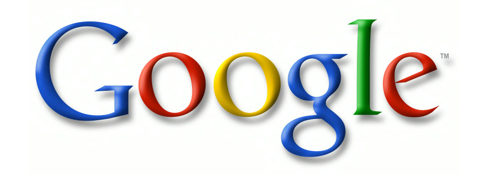
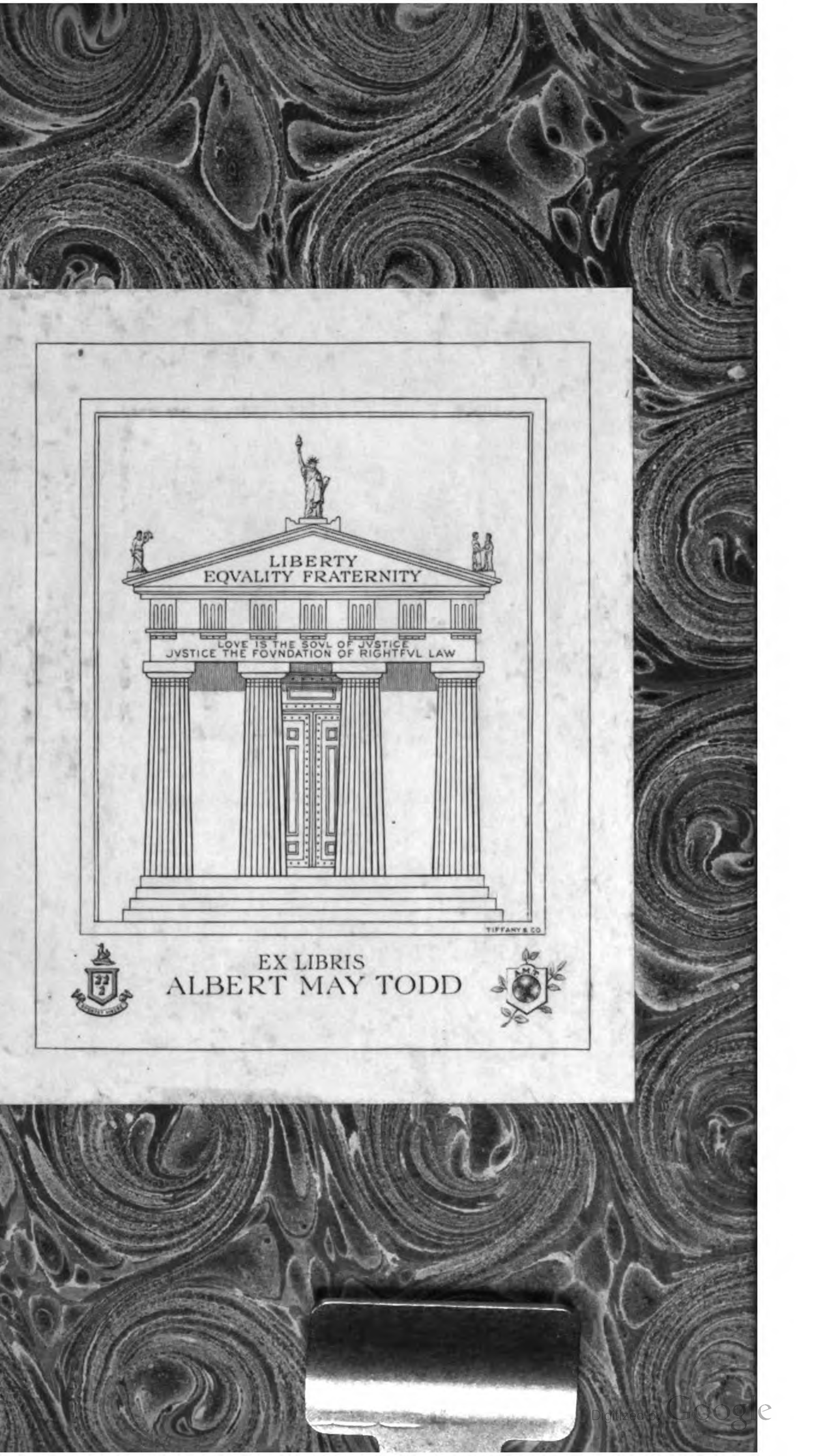

Google


BUHR B
a39015 00024611 9b


LIBERTY
EQVALITY FRATERNITY
LOVE IS THE SOVL OF JVSTICE
JVSTICE THE FOVNDATION OF RIGHTFVL LAW
TIFFANY & CO
EX LIBRIS
ALBERT MAY TODD




In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

RECUEIL

DE

DÉCRETS, ORDONNANCES, *TRAITÉS DE PAIX*, MANIFESTES, PROCLAMATIONS, DISCOURS, &c. &c.

DE

NAPOLEON BONAPARTE

ET DES MEMBRES DU

Gouvernement Français,

DEPUIS LE 18 BRUMAIRE, AN 8,

(NOVEMBRE, 1799)

JUSQU'A L'ANNÉE 1812, INCLUSIVEMENT,

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR

LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE.

TROISIÈME VOLUME.

Contenant les Pièces des années 1807, 1808, *et* 1809.

A Londres:

De l'imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret-street, Cavendish-square.

1813.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

AN 1807.

A

An 1808.

An 1809.

ERRATA.

Pags 503.—Article Paris, le 14 Décembre, ligne 17, pour « contributions," lisez " constitutions," et plus loin, pour « la convention corps législatif," lisez, " la convention, même le corps législatif."

RECUEIL, &c.

AN 1807.

TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA SAXE.

18 Février, 1807.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 Décembre, 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, grand-cordon de la légion d'honneur, etc., en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bosc, grand chambellan de S. A. S. électorale l'électeur de Saxe, et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile Polaire, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le comte Charles de Bosc, son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile Polaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

2. S. A. S. électorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

3. S. A. S. électorale prendra le titre de roi et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

4. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

5. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le

fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques; S. M. l'empereur et roi faisant une condition particulière de cet objet.

6. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

7. S. M. le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichfeld et d'Erfuth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

8. Le contingent du royaume de Saxe pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

9. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1500 hommes de cavalerie, 4200 d'infanterie, 300 d'artillerie, et 12 pièces de canon.

10. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

11. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen le 11 du mois de Décembre, de l'an 1806.

(Signé.) Duroc.

Charles, comte de Bosc.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 12 Décembre, de l'an 1806.

(Signé) Napoléon.

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

TRAITÉ.

Napoléon, par la grâce de Dieu et des constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté, conclu et signé à Posen le 15 Décembre, 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc. en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste, baron de Studnitz; M. le grand écuyer, baron d'Erffa; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le baron Adolphe de Dankelman, également munis de pleins-pouvoirs; duquel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur de Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe Weimar, Saxe-Gotha, Saxe Meinungen, Saxe Hildbourghausen, et Saxe Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honueur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noir de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Weymar et Eisnach, son conseiller intime de régence Frédéric de Müller;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste, baron de Studnitz;

S. A. S. Mme. la duchesse douairière régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le baron d'Erffa;

S. A. S. le duc de Saxe Hildbourghausen, le baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le duc de Saxe Cobourg, son conseiller de collége suprême des mines, le baron Adolph de Dankelman;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art 1er. LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet, de la présente année; et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

2. LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de LL.

A A. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

4. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'église.

5. Le contingent que les duchés de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront, pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weymar fournira huit cents hommes, Saxe Gotha onze cents, Saxe-Meinungen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents, et Saxe Cobourg quatre cents. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection, alterneront entre les deux premières branches de la maison.

6. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15 Décembre, 1806.

(Signés) Duroc.

F. Müller ;
Auguste, baron de Studnitz D'Erffa ;
Charles Auguste, baron de Lichtenstein ;
F. Muller (pour le baron Adolphe de Dankelmann.

Avons approvë et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus ; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 16 Décembre, 1806.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Certifié Conforme,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

11 Mars, 1807.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le conseiller d'état, chargé du 3me. arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur, a rendu, le 5 Mars, une ordonnance dont voici les dispositions :

Dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les porteurs d'eau à tonneau qui voudront continuer à exercer leur état, dans la ville de Paris, en feront la déclaration à la préfecture de police.

Ceux qui, à l'avenir voudront exercer cet état seront tenus préalablement de faire la même déclaration.

Il sera délivré aux déclarans un certificat qui devra être visé par le commissaire de police de leur domicile.

Les tonneaux des porteurs d'eau seront numérotés aux frais des propriétaires.

Les porteurs d'eau à tonneaux qui changeront de domicile, en feront la déclaration, dans le délai de trois jours, à la préfecture de police.

Lorqu'un porteur d'eau à tonneaux cessera l'exercice de son état, il enfera aussi la déclaration à la préfecture de police.

Les numéros peints sur les tonneaux seront effacés, et certificat en sera délivré au déclarant.

En cas de vente d'un tonneau numéroté la déclaration en sera faite à la préfecture de police, tant par le vendeur que par l'acheteur.

Il est défendu aux porteurs d'eau à tonneaux, de puiser aux fontaines publiques, à peine de 50 fr. d'amende. (Ordonnance de police du 4 Juin, 1791.)

Les particuliers puiseront aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles.

Les porteurs d'eau ne pourront puiser à la rivière qu'aux pompes et puisoirs autorisés à cet effet par le préfet de police.

Les tonneaux devront être pleins, lorsque les porteurs d'eau rentreront chez eux.

En cas d'incendie, les porteurs d'eau sont tenus, sous les peines prononcées par l'article 17 de la loi du 22 Juillet, 1791, de se rendre avec leurs tonneaux, au lieu de l'incendie.

Indépendamment du prix de l'eau, il sera accordé une récompense aux deux porteurs d'eau dont les tonneaux arriveront les premiers.

Les porteurs d'eau à tonneaux sont civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs voitures ou à la distribution de l'eau.

L'ordonnance du 15 Brumaire, an 14, concernant les porteurs d'eau à tonneaux qui s'approvisionnent à la pompe de la rue du Mont-Blanc, est maintenue en tout ce qui n'y est point dérogé par la présente.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police.

Paris le 6 Avril, 1807.

Jugement rendu par la commission militaire nommée par S. Exc. M. le gouverneur de Paris, en vertu du décret de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, en date du 21 Mars, 1807, rendu à Osterode; qui condamne le nommé Charles Samuel Vuitel, se qualifiant de négociant et officier dans un régiment suisse au service de l'Angleterre, à la peine de mort, pour réparation du crime d'espionnage.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions de la république, empereur des Français, roi d'Italie; à tous présens et à venir, Salut.

La commission militiaire a rendu le jugement suivant:

De par l'empereur et roi.

Aujourd'hui quatre Avril mil-huit-cent-sept, la commission militaire nommée en vertu du décret sus-cité, et composée conformément au décret impérial du 17 Messidor, an 12, de M M. Darmagnac, général de brigade commandant les trois corps de la garde de Paris, et commandant de la légion d'honneur, président; Gouget, colonel des dragons de la garde de Paris et officier de la légion d'honneur, Estève, major du 1er. régiment de la garde municipale de Paris, officier de la légion d'honneur; Bardin, major du 2e. régiment de la garde municipale de Paris, membre de la légion d'honneur; Graillard capitaine-adjutant de place; Méjanel, lieutenant des grenadiers du 1er. régiment de la garde municipale de Paris; Durand, officier supérieur de l'état-major, faisant les fonctions de rapporteur, tous nommés par S. Ex. monsieur le gouverneur de Paris, commandant la 1ère. division militaire, assités de M. Bucaille, greffier, nommé par le rapporteur.

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi sur la création des conseils de guerre, en date du 13 Brumaire, an 5, prorogés par arrêté du gouvernement, du 23 Messidor, an 10, ne sont parens ou alliés, ni entr'eux ni du prévenu au degré prohibé par la constitution, à l'effet de juger le nommé Charles-Samuel Vuitel, âgé de 27 ans, natif de Neufchâtel en Suisse, accusé d'espionnage et de complot tendant à favoriser les opérations criminelles du ministère anglais.

La séance ayant été ouverte, M. le président a fait apporter devant lui et déposer sur le bureau un exemplaire du décret impérial rendu au palais de Saint-Cloud, le 17 Messidor, an 12, relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal

d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, au nombre de sept.

Cette lecture terminée, M. le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé lequel a été introduit libre et sans fers devant la commission militaire, et a répondu se nommer Charles-Samuel Vuitel, âgé de 27 ans, natif de Neufchâtel en Suisse, se qualifiant d'abord de négociant, et ayant ensuite avoué être officier dans le régiment de Murun suisse au service de l'Angleterre.

Après avoir donné connaissance à l'accusé, des faits à charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de M. le président ; ouï M. le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, lequel a déclaré n'avoir rien à y ajouter, M. le président a démandé aux membres de la commission s'ils avaient des observations à faire sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison. Le greffier et les personnes assistantes dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation de M. le président.

La commission militaire délibérant à huis clos, M. le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le nommé Charles Samuel Vuitel, ci-dessus qualifié, étant traduit comme prévenu d'espionnage et de complot tendant à favoriser les opérations criminelles du ministère anglais, est-il coupable ?

Les voix recueilles, en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier ;

La commission militaire déclare à l'unanimité, le nommé Charles-Samuel Vuitel coupable du crime d'espionnage. Sur quoi le rapporteur, faisant les fonctions de procureur impérial, a fait son réquisitoire sur l'application de la peine.

Les voix recueillies de nouveau par M. le président dans la forme indiquée ci-dessus ;

La commission militaire, faisant droit audit réquisitoire, condamne à l'unanimité le nommé Charles-Samuel Vuitel, se qualifiant négociant et officier dans le régiment Murun suisse au service d'Angleterre pour réparation du crime d'espionnage, à la peine capitale.

Ladite peine prononcée en conformité de l'article 2, du titre 4 du code pénal militaire du 21 Brumaire, an 5, ainsi conçu :

" Art. 2. Tout individu, quels que soient son état, qualité ou professions, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort."

Ordonné qu'il sera fait par notre greffier trois copies du dit jugement, pour être remises à son excellence monsieur le gouverneur de Paris.

Enjoint au rapporteur de lire de suite le présent jugement

au condamné, et au surplus de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu.

Fait, clos et jugé sans désemparer à l'état-major du gouvernement de Paris, quai Voltaire, les jour, mois et an que dessus.

Et les membres du conseil ont signé à la minute du présent jugement, avec le rapporteur et le greffier.

Signé à la minute,

MANUEL, lieutenant : GRAILLARD, capitaine-adjutant :
BARDIN, major : ESTÈVE, GOUGET, colonel :
DARMAGNAC, président-général.

Je certifie que le présent jugement a été lu au condamné le quatre Avril mil-huit-cent-sept, à quatre heures et demie et mis de suite à exécution.

Le rapporteur,
DURAND.

Pour copie conforme,
Le général de brigade commandant les trois corps de la garde de Paris, et commandant de la légion d'honneur, président.
DARMAGNAC.

Collationné,
Le greffier du conseil, BUCAILLE.

Paris, le 10 Avril, 1807.

Texte des décisions du grand sanhédrin convoqué à Paris, en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi.

Préambule,

Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie, un prince selon son cœur. Dieu a vu l'abaissement des descendans de l'antique Jacob, et il a choisi Napoléon-le-Grand pour être l'instrument de sa miséricorde. Le Seigneur juge les pensées, lui seul commande aux consciences, et son oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi.

A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures, et nous pouvons désormais, bâtir, ensemencer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'état, le servir et nous glorifier de ses nobles destinées. Sa haute sagesse a permis que cette assemblée, célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décissions, reparût après quinze siècles, et concourût à ses bienfaits sur Israël.

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection dans sa bonne ville de Paris, au nombre de 71 docteurs de la loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites. Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes. En conséquence, déclarons que la loi divine, ce pieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques;

Que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des tems;

Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats;

Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables, depuis qu'il ne forme plus un corps de nation;

Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin déclare un fait incontestable, qu'une assemblée des docteurs de la loi réunis en grand sanhédrin, pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent;

Qui si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés aujourd'hui dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir autant qu'il dépendra de nous à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui déterminent que dans l'assemblée des docteurs du siècle, réside essentiellement la faculté de statuer selon l'urgence des cas, et que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'état, en matière civile et politique.

Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel; nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions y conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendans.

Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos co-religionnaires de tout sexe, d'observer fidèle-

ment nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et du royaume d'Italie qui les violeraient ou en négligeraient l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël.

ARTICLE PREMIER.

Poligamie.

Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour, 9 Février, 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'état, en matière civile et politique, est un devoir religieux;

Reconnaît et déclare que la poligamie permise par la loi de Moïse, n'est qu'une simple faculté, que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse;

Que dès les premiers tems de notre dispersion les Israélites répandus dans l'occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des états dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la poligamie, comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations;

Que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le synode convoqué à Worms, en l'an 4790 de notre ère et présidé par le rabin Guerson, avait prononcé anathème contre tout Israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme;

Que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et dans presque tous les états du Continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un Israélite qui ose enfreindre à cet égard les lois des nations contre la poligamie.

En conséquence le grand sanhédrin pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les Israélites répandus dans l'Europe, et pour se conformer, en tant que besoin, à ladite décision du synode de Worms, statue et ordonne comme précepte religieux,

Qu'il est défendu à tous les Israélites de tous les états où la poligamie est défendue par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du code civil, et suivi du divorce religieux, ne l'ait affranchi des liens du mariage.

ARTICLE II.

Répudiation.

Le grand sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages

des Hébreux, relativement au mariage, et le code civil de France et du royaume d'Italie, sur le même sujets, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'état, reconnaît et déclare.

Que la répudiation permise par de la loi Moïse n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil ;

Que d'après les dispositions du code civil qui régit les Israëlites comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal.

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand sanhédrin statue et ordonne comme point religieux :

Que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être faite selon les formes établies par la loi de Moïse, qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétens, et selon les formes voulues par le code civil.

En conséquence, il est expressément défendu à tout rabin, dans les deux états de France et royaume d'Italie, de prêter son ministère, dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce, lui ait été exhibé en bonne forme, déclarant que tout rabin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

ARTICLE III.

Mariage.

Le grand sanhédrin, considérant que dans l'empire français et le royaume d'Italie, aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public ;

En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne ; qu'il est d'obligation religieuse pour tout Israëlite français et du royaume d'Italie, de regarder désormais, dans les deux états, les mariages civilement contractés comme emportant obligation civile ; défend en conséquence à tout rabin ou autre personne dans les deux états, de prêter son ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant l'acte des conjoints devant l'officier civil conformément à la loi.

Le grand sanhédrin déclare en outre, que les mariages entre Israëlites et Chrétiens, contractés conformément aux lois du code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

ARTICLE IV.

Fraternité.

Le grand sanhédrin ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissent dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent, à leur égard, de telle sorte que ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait point fixé sur la question de savoir, si les Israélites de ces deux états regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers.

Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet le grand sanhédrin déclare :

Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères, les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité ;

Que la sainte écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens, Français et Italiens comme nos frères ;

Que d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs co-religionnaires :

Que puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protégent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Eternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques :

D'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'empire français, du royaume d'Italie et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des états dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre loi.

ARTICLE V.

Rapports Moraux.

Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rap-

ports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu, créateur du ciel et de la terre;

Déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Eternel, indépendamment de leur croyance particulière, pêche notoirement contre sa loi;

Qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'écriture sainte comme lui étant contraire, est absolu et sans acception de personne;

Que le décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion, auxquels ils s'appliquent exclusivement; ensorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général; et que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et répréhensible aux yeux du Seigneur;

Que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du Créateur et de sa créature. (Traité d'Abot, chap. vi. f. 6,) et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne; qu'à l'égard de la charité, Moïse, comme il a déjà été rapporté, l'a prescrite au nom de Dieu comme une obligation: " Aime ton prochain comme toi-même," car je suis le Seigneur.

L'étranger qui habite dans votre sein, sera comme celui qui est né parmi vous; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été aussi étrangers en Egypte; je suis l'Eternel votre Dieu, (Lévit. chap. xix. v. 34.) David dit: la miséricorde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres, (Ps. cxlv. v. 9.) Qu'exige de vous le Seigneur, dit Michée? rien de plus, que d'être juste. Exercez la charité, (chap. vi. v. 8.) Nos docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de son semblable, est à nos yeux comme s'il était issu du sang d'Abraham. (Herubim, chap. 7.)

Que tout Israélite est obligé envers ceux qui observent les Noachides, quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont ils puissent se dispenser envers eux.

D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Ecriture-Sainte,

Le grand sanhédrin prescrit à tous les Israélites, comme

devoir essentiellement religieux et inhérent à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

Article VI.

Rapports civils et politiques.

Le grand sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les Israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'état auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israël professent et prescrivent à leurs co-religionnaires dans les pays où ils ne sont point oxclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie,

Déclare qu'il est de devoir religieux pour tout Israélite né et élevé dans un état, ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit état comme sa patrie; que ces devoirs qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu.

Daniel dit à Darius, qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi. (Chap. vi. v. 23.)

Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie. Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur, (Jér. chap. v.) On lit, dans le même livre le serment que fit prêter Guedalya aux Israélites : « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens; demeurez dans le pays; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement." (Ibid, chap. xxiv. v. 9.)

Crains Dieu et ton souverain, a dit Salomon, (Prov. chap. xxiv. v. 21.)

Qu'ainsi tout prescrit à l'Israélite d'avoir pour son prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut;

Que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'état; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir par toutes ses facultés, au bonheur de ses concitoyens.

En conséquence le grand sanhédrin statue que tout Israélite, né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux états comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patire, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du code civil.

Déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout Israélite, appelé au service militaire, est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

Article VII.

Professions utiles.

Le grand sanhédrin voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permetrent d'embrasser des professions libérales; et considérant que si, depuis long-tems les Israélites des deux états se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres qui avait été, dans l'ancien tems, leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les réglemens et les lois des nations opposent au libre développement de leur industrie et de leur activité;

Que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur religion, ni des intérprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter;

Qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfans d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la sainte-écriture les invite et leur recommande de s'y livrer;

Que cette vérité est demontrée par l'ensemble des lois de Moïse, et de plusieurs textes particuliers, tels entre autres que ceux-ci:

Pseaume cxxvii. "Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bien heureux, et tu auras l'abondance."

Prov. ch. xxviii. et xxix. "Celui qui laboure ses terres aura l'abondance, mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette."

Ibid. ch. xxiv. et xxvii. "Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir."

Misna, Traité d'Abot, ch. i. "Aime le travail, et fuis la paresse."

Qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites; mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations;

puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur;

En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion;

Déclare à tout Israëlite, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par les textes de l'écriture sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos co-religionnaires;

Ordonne à tous comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et co-religionnaires, le tout conformément au statut précédent;

Déclare en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance, viole un devoir religieux et pèche notoirement contre la loi de Dieu;

Déclare enfin que toute usure est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

Ordonne également le grand sanhédrin à tous les rabins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs co-religionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

Nous, soussignés, certifions véritable la présente, et conforme au registre des procès-verbaux du grand sanhédrin.

Paris, le 2 Mars, 1807.

Le chef du grand sanhédrin, D. Sintzheim.
Segré, rabin, premier assesseur.
Cologna, rabin, second assesseur.
Michel Berr, scribe rédacteur.

---

29 Avril, 1807.

Au camp impérial de Finkenstein, le 18 Avril, 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre conseiller d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CONSCRIPTION DE 1808.

Titre Premier.

Répartition entre les départemens.

Art. 1er. Soixante mille conscrits pris sur les quatre-vingt mille, dont la mise en activité est autorisée par le sénatus-con-

suite du 7 Avril, sont appelés et seront répartis entre les départemens conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Vingt mille conscrits formeront la réserve.

Titre Deux.

Des opérations relatives à la levée.

3. Toutes les opérations relatives à la levée ci-dessus prescrite, seront exécutées conformément aux dispositions de notre décret du 8 Fructidor, an 13.

4. Il sera prélevé sur le contingent de chaque département, pour les carabiniers, les cuirassiers, et l'artillerie à pied et à cheval, un nombre d'hommes d'élite, déterminé par les tableaux de répartition joints au présent décret.

Titre Trois.

Epoques auxquelles les opérations ci-dessus prescrites doivent être exécutées.

5. Toutes les opérations qui doivent précéder la convocation du conseil de recrutement, seront terminées le 15 Mai. Les conseils de recrutement s'assembleront le 20 Mai.

Le premier détachement de chaque département sera mis en route le 5 Juin.

Titre Quatre.

De la répartition des 60,000 conscrits de 1808 entre les différens corps de l'armée.

6. Les 60,000 conscrits de 1808, appelés par notre présent décret, répartis entre les légions et les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux qui seront annexés au présent décret.

7. Les 20,000 hommes restant des 80,000, dont la mise en activité est autorisée par le sénatus-consulte du 7 Avril, formeront la réserve de 1808. On continuera à observer, à l'égard des conscrits de la réserve, les arrêtés des 18 Thermidor, an 10, et 29 Fructidor, an 11, et notre décret du 8 Nivose, an 13.

On se conformera, pour les conscrits en dépôt à notre décrét du 8 Fructidor, an 13.

8. Si, parmi les conscrits appelés, il s'en trouve qui appartiennent à la garde nationale mise en activité, ils seront remplacés dans cette garde suivant le mode prescrit par notre décret du 8 Vendemiaire, an 14.

9. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Paris, le 9 Mai, 1807.

Plusieurs conscrits incorporés dans le 23e régiment de chasseurs à cheval feignaient des infirmités dans l'espoir de surprendre une réforme à laquelle ils n'avaient aucun droit ; ils avaient résisté aux différentes épreuves auxquelles on les avait soumis ; quelques-uns même soutenaient leur rôle depuis une année, mais leur opiniâtreté vient enfin d'être vaincue par la probité et l'intelligence du sieur Montbrun, chirurgien sous-aide de ce régiment, qui a su trouver le moyen de les convertir soudainement en soldats valides, et parfaitement propres au métier des armes. Cet exemple a produit un si bon effet, que dans tous les corps qui composent la garnison de Plaisance, où le 23e. est stationné, les faux sourds, épileptiques ou boiteux ont recouvré la santé au même instant, et qu'aucun conscrit n'ose plus feindre d'infirmités. Le succès aussi complet qu'éclatant obtenu par le sieur Montbrun doit déterminer les conscrits à renoncer à l'espérance chimérique qu'ils pourraient fonder sur de fausses infirmités, et à ne point encourir gratuitement le mépris de leurs camarades et l'animadversion de leurs chefs.

La bonne conduite du sieur Montbrun a fixé l'attention du gouvernement ; l'exemple qu'il a donné sera sans doute imité dans tout le corps de l'armée.

Les états de Parme et Plaisance continuent de rivaliser de zèle avec les anciens départemens, dans les opérations relatives à la conscription militaire. Le jeune Alexandre Podesta, conscrit de 1808, vient de déclarer au subdélégué de Parme, qu'il prendra le 1er. numéro lorsque le tirage s'effectuera.

Dans les départemens de l'Arriége, 132 réfractaires viennent encore de se présenter volontairement et ont été dirigés librement sur des corps. Nous avons annoncé, il y a quinze jours, que dans ce même département 271 conscrits insoumis avaient obtenu la même faveur. On ne peut trop louer le zèle des administrateurs, qui en rappelant ainsi à l'honneur et au devoir une jeunesse égarée, lui épargnent un châtiment tôt ou tard inévitable, et délivrent les familles de la pesante solidarité qui les force au paiement de l'amende.

Ministre de la Guerre.

Paris le 28 Avril, 1807.

Le directeur général, à MM. les généraux commandant les divisions militaires et les départemens ; les préfets et sous-préfets ; les majors appelés à faire partie des conseils de recrutement, les capitaines de recrutement, et autres officiers civils et militaires chargés de concourir à l'exécution de lois sur la conscription.

Je vous fais passer, MM., le décret rendu le 18 Avril par S. M. l'empereur et roi, sur la levée de 1808.

Il vous fera connaître le contingent assigné à chaque département, tant pour l'armée active que pour la réserve.

Vous y verrez que le décret du 8 Fructidor, an 13, doit être observé pour la levée de 1808, comme il l'a été pour les précédentes.

Mon instruction du 31 Décembre continuera également d'être suivie, j'ajouterai à ce qu'elle prescrit quelques explications dont l'expérience a démontré la nécessité. Comme il n'a été fait aucun changement aux modèles qui l'accompagnent, tous les comptes sur la levée de la classe de 1808, me seront rendus de la même manière et sous la même forme que pour la levée de 1807.

Observations Particulières.

1er. Article 5 de l'instruction du 31 Décembre.—Tout individu omis sur les listes de la classe dans laquelle son âge le plaçait, devra, comme dans la levée précedente, être porté sur les listes de 1808; mais il sera fait, pour tous les cas de cette nature, une attention particulière à l'article 22 du décret du 8 Fructidor. On devra infliger les peines portées par cet article, toutes les fois que l'on reconnaîtra que le conscrit a, de dessein prémidité, négligé de se faire inscrire: on devra aussi dénoncer et faire poursuivre les fonctionnaires qui auront omis d'inscrire un ou plusieurs conscrits, toutes les fois qu'on sera convaincu qu'ils l'ont fait avec le projet de les soustraire à la conscription.

2. Art. 6 de l' inst. du 31 Décembre.—Beaucoup trop de sous-préfets ont été pour 1807, autorisés à réunir plusieurs cantons au chef-lieu de l'arrondissement: pour 1808, cette autorisation ne sera accordée que d'après les motifs les plus graves; il m'en sera particulièrement rendu compte.

3. Article 12 de l'inst. du 31 Décembre.—Aux explications déjà données sur l'art. 18 au décret du 8 Fructidor, je crois devoir ajouter les suivantes;

Le frère d'un remplacé ou d'un remplaçant n'a point droit, par cela seul à être placé à la fin du dépôt.

Par enfant unique d'une veuve, on doit entendre celui qui n'a ni frère ni sœur.

De deux frères appartenant à la même classe, quoique non jumeaux, un a le droit d'être placé à la fin du dépôt. Il en est de même de deux frères utérins.

Une mère, âgée de 71 ans, et vivant du travail de ses mains, a les mêmes droits que le père du même âge.

4. Article 13, de l'inst. du 31 Décembre. MM. les préfets ont été chargés de prévenir leurs administrés qu'ils devaient fournir, dans les délais fixés, les pièces destinées à constater leurs droits à être placés à la fin du dépôt.

Les chefs de corps ont reçu l'ordre d'expédier pour les hommes en activité sous leurs drapeaux, les certificats de pre-

sence aussitôt qu'ils leur seraient demandés. Cette précaution doit assurer à tous ceux qui y ont des droits réels, l'application de l'art. 18 ; cependant comme la levée a été très-rapprochée, et comme il est des conscrits qui récemment partis, n'auront point pu encore adresser à leurs familles des certificats d'activité ; comme il en est aussi un grand nombre d'autres qui appartiennent à des corps trop éloignés pour que les mêmes certificats puissent être fournis par eux, M M. les préfets pourront provisoirement, pour les conscrits de l'an 1807, considérer comme présens aux drapeaux ceux d'entre eux qui, portés sur les contrôles de départ, n'auront point été indiqués comme ayant quitté leur détachement ou leur corps.

Les conscrits dont les frères ne seront pas dans le cas ci-dessus spécifié, et qui auront par conséquent à justifier des titres qui leur donnent droit à l'application de l'art. 18, seront tenus de les produire avant le 15 Juillet. Ceux qui à cette époque, n'auront pas fourni les preuves exigées d'eux seront dirigés sur l'un des corps auxquels le département fournit, si le contingent n'est pas complété. Si le contingent de l'armée active et de la réserve est arrivé en totalité sous les drapeaux, ces conscrits seront placés en tête de la liste pour l'année suivante.

5. Article 14, de l'inst. du 31 Décembre.—Tout aspirant à l'école polytechnique, à qui un professeur du lycée ou de tout autre établissement autorisé déliverera, un certificat dans lequel il déclarera qu'il croit, en son âme et conscience, que N. . . . , son élève, est assez instruit pour être admis à l'école impériale polytechnique, obtiendra du conseil de recrutement un sursis de départ jusqu'au 1er. Novembre. A cette époques il devra être rendu à l'école polytechnique s'il y est admis ; dans le cas contraire il sera dirigé sur l'un des corps qui se recrutent dans le département.

6. Article 31, de l'inst. du 31 Décembre.—L'officier de santé employé près le conseil pour la levée de 1807, ne pourra, à moins d'impossibilité de le suppléer, être employé pour celle de 1808.

Toutes les fois que plusieurs officiers de santé, médecins ou chirurgiens, mériteront la confiance du conseil de recrutement, ils seront tous désignés pour la visite des conscrits ; une heure avant l'ouverture de chaque séance, il sera fait un tirage pour savoir lequel d'entr'eux devra y assister ce jour-là.—Le préfet lui notifiera sa désignation.

7. Art. 22, de l'inst. du 31 Décembre.—Les conseils de recrutement ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de se transporter dans chaque chef-lieu de sous-préfecture ; il convient qu'ils se transportent en outre dans le plus grand nombre possible de chefs-lieux de canton.

Il est important que les sous-préfets assistent aux séances du

conseil de recrutement qui se tiennent dans leur arrondissement ; ils doivent lui rendre compte des motifs de toutes leurs opérations, et font en quelque sorte les fonctions de rapporteur, lorsqu'il y a matière à discussion.

8. Les suppléans pour 1808, pourront être pris dans les classes des ans 11, 12, 13, 14, 1806 et 1807.

Aucun individu ne pourra être admis comme suppléant, s'il n'a la taille d'un mètre 651 millimètres (ou cinq pieds un pouce), et s'il ne réunit d'ailleurs les autres qualités exigées par les décrets.

Un conscrit destiné pour un corps d'élite qui sera ensuite admis à se faire remplacer, ne pourra, quelle que soit sa taille, fournir pour suppléant qu'une homme de la taille exigée pour l'armée, dont le corps auquel il est destiné, fait partie.

9. Article 29 de l'inst. du 31 Décembre.—MM. les préfets devront porter une attention particulière sur les enrôlements contractés avant les désignations ; ils veilleront à ce que les procès-verbaux m'en soient exactement adressés ; ils exigeront que les père et mère leur fournissent, par des certificats de présence, la preuve que celui qu'on dit enrôlé est réellement sous les drapeux du corps auquel il aura dû se rendre.

10. Article 31 de l'inst. du 31 Décembre.—Parmi les conscrits mutilés volontaires, on devra comprendre ceux qui, ayant perdu les dents, seront justement soupçonnés de se les être fait arracher.

11. Article 35 de l'inst. du 31 Décembre.—Nulle décision du conseil de recrutement ne pourra être modifiée après la séance de clôture, que sur mon approbation spéciale.

Il en sera de même si, avant cette séance les trois membres du conseil qui auront concouru à la première décision ne sont point présens.

12. Articles 37, 38, et 39 de l'instruction du 31 Décembre.—La séance spéciale dont il est question dans l'article 37 de mon instruction du 31 Décember, aura lieu le 18 Juin.

C'est alors que s'exécuteront les dispositions des articles 37, 38, et 39 de l'instruction du 31 Décembre à l'égard des conscrits désignés à ajourner à l'année suivante ou à envoyer à l'hôpital.

13. Articles 43 et 45 de l'instruction du 31 Décembre.—L'époque du dernier départ est fixée au 20 Juin. La séance de clôture aura lieu ce jour-là. Le procès-verbal de cette séance me sera adressé du 1er au 15 Juillet.

14. Article 51.—Si l'ordre contenu dans cet article eût été exécuté, il ne m'aurait pas été porté des réclamations vives et nombreuses contre le départ de numéros très-élevés. Comment, en effet, un conscrit qui a obtenu le n°. 80,

par exemple, dans un canton qui ne doit fournir que vingt ou vingt-cinq conscrits peut-il se persuader qu'il doit marcher, si une feuille d'émargement rendue publique avec une espèce de prodigalité ne lui prouve que tous les numéros antérieurs au sien ont été ou appelés, ou exemptés avec justice? MM. les préfets sentiront combien il importe au succès des levées, que tous les conscrits qui sont appelés soient bien convaincus qu'ils devaient marcher, et cette conviction ne peut naître que de la connaissance donnée au public, d'une liste qui présentera, dans chaque canton, la série des numéros du tirage de ce canton, et la situation des individus qui les auront obtenus.

15. Article 53. 55, 56 et suivans de l'instruction du 31 Décembre.—On a jusqu'ici remarqué dans les contrôles de signalement, des omissions et des irrégularités. Les omissions portent surtout sur la profession des suppléans, ou des conscrits marchant pour leur propre compte; sur les récépisés des maires, des officiers de gendarmerie ou des économes d'hôpitaux.

Les irrégularités proviennent, en général, du défaut de conformité des contrôles avec le modèle coté C. joint à l'instruction du 31 Décembre.—Pour les prévenir par la suite, il est indispensable que les contrôles pour 1808 soient imprimés sur ce modèle: aucun des détails qu'il renferme ne doit être omis, soit dans le titre, soit dans les feuilles intercalaires, soit enfin dans le résumé. C'est de cette uniformité que dépend la bonne tenue des contrôles des corps et de la conscription, que je ne saurais trop recommander à MM. les préfets et capitaines de recrutement.

16. Article 54 de l'instruction du 31 Décembre.—Les tableaux de conscription n'étant pas formés, la première colonne des numéros ne pourra pas être remplie.

17. Article 72, 73, et 74 de l'instruction du 31 Décembre.—Les conscrits destinés à l'armée d'Italie passeront par Chambéry, pour cette levée comme pour les précédentes, ils seront conduits et inspectés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

Observations Générales.

18. Dans plusieurs départemens, on a continué d'appliquer aux conscrits qui en faisaient arrêter un, insoumis ou réfractaire, l'article 27 de l'arrêté du 29 Fructidor, an 11. Cet article est abrogé et ses dispositions ne doivent, en aucun cas, être suivies.

19. Les substitutions n'ont pas toujours été assez exactement surveillées; elles ont trop souvent donné à l'armée des hommes faibles pour des conscrits robustes. Le substitué doit être au moins aussi en état de faire un bon service militaire, que celui dont il prend la place. Les conseils de recrutement doivent veiller à ce que les substitutions n'aient

lieu qu'à cette condition, et à ce qu'elles ne s'opèrent que pendant le tems où la loi les a autorisées.

20. Les myopies simulées deviennent chaque jour plus nombreuses : la réforme ne doit être prononcée pour cette cause qu'après le plus rigoureux examen. La sévérité à cet égard ne saurait être portée trop loin ; empêcher que les jeunes gens ne soient tentés de recourir à des moyens qui, après avoir affabli la vue finissent par la détruire, c'est rendre un service important à l'humanité.

21. Les plaintes qui ont été portées au gouvernement contre les opérations de 1807, roulent presque toutes sur celles qui sont confiées aux sous-préfets. Ici, le nombre des bulletins n'était pas le même que celui des conscrits : là, les bulletins n'étaient pas tous parfaitement uniformes ; ailleurs, on a soupçonné que des bulletins avaient été distribués avant le tirage, ou donnés au moment même où le conscrit mettait la main dans l'urne. On a, dans quelques autres endroits, prétendu que l'article 18 avait reçu des extensions illégales. On s'est plaint que les toises n'étaient pas toujours exactes ; qu'il s'était commis quelques fraudes dans la manière de toiser ; que des conscrits avaient été déclarés hors d'état de servir, quoique leurs infirmités ou difformités ne fussent pas très-évidentes. Un examen approfondi m'a prouvé la fausseté du plus grand nombre de ces assertions ; mais il suffit qu'elles aient été énoncées, pour que je doive les faire connaître aux sous-préfets, afin qu'ils ôtent tout prétexte à la calomnie, et aux conseils de recrutement, afin qu'ils examinent, avec un grand soin, les opérations des sous-préfets, et réforment, sans ménagement, toutes celles qui ne seront pas exactement conformes à la lettre de la loi.

Quelques fonctionnaires ont représenté que les tirages ne se faisaient pas partout d'une manière uniforme ; ils ont proposé d'adopter des bulletins ou des boules qui seraient partout les mêmes. Je n'indiquerai à MM. les préfets aucun mode particulier, mais je les invite à prescrire aux sous-préfets toutes les précautions convenables, pour que la manière dont se feront ces tirages ne donne lieu à aucun abus.

22. Des abus assez grands ayant pris leur source dans la précipitation qui a été mise dans les opérations de 1807, aucune des opérations de la levée de la classe de 1808 ne pourra sous aucun prétexte commencer avant l'époque prescrite par le décret.

Cette disposition préviendra la plus grande partie des irrégularités que j'ai eu lieu de remarquer. Les opérations préliminaires se feront avec plus de maturité. Les conscrits ne seront mis en route qu'après que leurs droits à une exception quelconque auront été examinés. Ceux qui auront la volonté de se faire remplacer auront le tems de trouver et de faire admettre des suppléans.

La répartition entre les armes et les corps sera faite avec plus de soin. Les revues de départ, auxquelles les majors assisteront, seront plus régulièrement passées ; les réformes proposées à cette époque seront examinées par les trois membres du conseil de recrutement avec plus de maturité ; la force des détachemens sera plus égale et plus considérable ; et, en un mot, l'ordre ayant régné dans toutes les opérations, les désirs de S. M. seront accomplis, et néanmoins les contingens seront complets avec autant et plus de célérité que par le passé.

23. Les généraux divisionnaires, ou l'officier général ou supérieur désigné par eux pour opérer la répartition entre les armes et les corps, donneront une attention plus grande, s'il est possible, que par le passé, à cette opération importante qui les concerne uniquement, et dont ils sont seuls responsables. Le travail ne peut être bon, si le tableau par rang de taille, pour tout le département, n'est fait, et s'il n'est pas bien fait. Ils donneront d'avance tous les ordres qu'ils jugeront nécessaires pour en assurer la confection ; et ils s'astreindront avec la plus sévère impartialité, à envoyer à chaque corps les hommes que leur taille désignera pour en faire partie. Ils observeront de ne donner aux chasseurs à cheval et aux hussards aucun homme qui ait plus d'un mètre 651 millimètres (5 pieds un pouce.)

24. Les officiers et sous-officiers de recrutement ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, accorder aux conscrits une suspension de départ ; ce droit appartient exclusivement au conseil de recrutement.

25. Des jeunes gens, sans être dans le cas d'une réforme absolue, se trouvent néanmoins quelquefois hors d'état de pouvoir partir, et, dans ce cas, ils doivent être ajournés à l'année suivante. Les conseils de recrutement ne perdront pas de vue qu'il résulte un grand mal de la trop grande multiplicité de ces ajournemens, et qu'ils ne doivent par conséquent les prononcer qu'avec réserve. Ils sentiront que si, d'un côté, il importe de n'envoyer à l'armée que des recrues en état d'y faire un bon service, et de ne pas diminuer ses ressources en réformant avec trop de facilité ; de l'autre, c'est nuire aux conscrits eux-mêmes, car on prolonge l'incertitude de leurs familles, on retarde les établissemens que les conscrits peuvent former, et l'on fait partir des conscrits que leur numéro n'appelait point au service.

J'insiste sur ce point, c'est un des plus essentiels de la levée de 1808, à laquelle il est particulier.

26. Pour les départemens où la langue française n'est pas encore aussi familière qu'elle devrait l'être, il serait bon que MM. les préfets fissent remettre à chaque conscrit, par les soins du capitaine de recrutement, un billet portant en tête

les nom, prénoms et surnoms du conscrit, sa taille et son domicile.

Ce billet indiquera aussi le corps pour lequel il est destiné, le lieu où il doit se rendre et la route qu'il doit suivre. Ce billet, signé du capitaine, que le conscrit devra garder avec soin, pourra lui être extrêmement utile s'il est forcé, par des maladies, à quitter momentanément son détachement.

27. On a quelquefois différé de déclarer réfractaires des individus qui ne s'étaient pas présentés soit aux appels, soit aux revues de départ, parce qu'ils étaient en pays étranger. Ceux qui quittent la France, même avec une autorisation légale, connaissent les obligations auxquelles la loi les soumet, lorsqu'ils sont, par leur âge, susceptibles d'être appelés; ils ne peuvent donc se dispenser de les remplir. Ce cas d'ailleurs est prévu par les décrets: les parens des absens sont tenus de les représenter et de les faire remplacer lorsqu'ils sont désignés. Ceux qui n'auront pas ainsi été représentés seront, quelle que soit leur position, déclarés réfractaires. Cette mesure sévère, mais juste, préviendra les transmigrations, contre lesquelles les mesures ordinaires peuvent être impuissantes.

28. MM. les préfets connaissent le décret du 6 Janvier; ils savent que le département devra remplacer les hommes qui, à leur arrivée aux drapeaux, auront été reconnus impropres au service pour des causes existantes antérieurement à leur départ. L'intérêt de leurs administrés leur impose donc l'obligation de veiller aux bons choix des recrues.

29. Un premier examen des procès-verbaux des conseils de recrutement m'a convaincu qu'ils n'étaient point encore, malgré les précautions prises pour les rappeler tous aux mêmes formes, aussi réguliers qu'ils devaient l'être. Les pièces dont ils devaient être appuyés, sont aussi très-souvent informes; quelquefois même elles manquent absolument. Ces deux observations portent principalement sur les hommes placés de droit à la fin des dépôts. Quand les opérations sont bonnes, les procès-verbaux sont bien faits. L'irrégularité de ces procès-verbaux décèle le désordre de l'administration; je ne développerai point cette assertion; MM. les préfets en sentiront la justesse.

30. Il n'est pas inutile que MM. les préfets rappellent à leurs administrés qu'aucun des certificats dont ils pourraient être porteurs ne sera lu, et que l'examen ne se fera que sur les individus. Les conseils de recrutement ne doivent, en effet, s'en rapporter qu'à eux-mêmes; et s'ils pouvaient dans les maladies douteuses, comme la surdité, l'épilepsie, etc., s'en rapporter à des témoignages étrangers, ce serait à ceux des conscrits avec lesquels l'infirme prétendu a des rapports habituels et qui sont intéressés à maintenir entre eux les règles d'une sévère justice.

Dans plusieurs départemens, l'intrigue a encore environn

les autorités chargées des levées; si elle a réussi sur quelques points de l'empire, elle a été sur presque tous les autres exemplairement punie: pour 1808, elle sera poursuivie avec une nouvelle activité; l'œil de la police sera continuellement ouvert; les tribunaux qui se sont déjà armés de toute la sévérité des lois redoubleront, s'il est possible, de zèle et d'ardeur. L'empereur veut que les abus cessent, ou que les coupables soient voués à l'ignominie! Les vœux de S. M. seront remplis, si tous les fonctionnaires publics le veulent avec force. Quant à moi, je ne cesserai jamais de surveiller les faibles, de poursuivre les fripons, de tourner vers eux toute l'activité de la police, toute la sévérité des magistrats; et d'appeler sur ceux qui me seconderont puissamment, les récompenses que S. M. s'empresse de distribuer à ceux qui remplissent leurs devoirs avec zèle et courage.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

(Signé) LACUÉE.

---

8 Juin, 1807.

Rapport de M. l'adjutant-commandant Mériage, relatif à M. le baron de Senft, ministre plénipotentiaire de Prusse près la Sublime Porte.

Widdin, le 9 Mai, 1807.

Le 23 Mars, M. le baron de Senft, ministre de Prusse près la Porte ottomane, passa à Widdin, sous le nom de Michel Stéphan, courier autrichien, porteur de dépêches pour l'internonce à Constantinople. Michel Stéphan disait venir d'Hermanstadt et devoit se rendre en toute diligence à sa destination. Il était accompagné par un Tartare, du consulat d'Autriche à Bucharest, et porteur d'un ordre du général Mistrowski, commandant en Transylvanie. Renvoyé devant moi par le pacha de Widdin, l'embarras de M. Senft trahit le prétendu courier autrichien; le défaut de chevaux ne permit pas son départ, et je lui offris de passer la journée chez moi. Je traitai Michel Stéphan comme un personnage dont je voulais respecter l'incognito. Il voulut bien me rassurer sur les faux bruits répandus par les Russes relativement à la bataille d'Eylau, il affirma la victoire de S. M. l'empereur Napoléon, entra dans des détails sur les Russes en Valachie, m'annonça qu'ils devaient avoir fait un mouvement en avant le 15 Mars; mais cependant que si au mois de Mai le général Michelson n'avait pas reçu des renforts, il évacuerait la Valachie; je lui appris de mon côté, l'expédition et la retraite de l'escadre anglaise qui s'était présentée devant Constantinople. M. de Senft ne put cacher sa surprise; il croyait cette escadre encore dans la mer de Marmora; il s'informa avec curiosité des démarches des négociateurs anglais. Michel Stéphan était trop bien instruit pour être un chargé de mission ordinaire. Je le fis

devancer par un exprès pour en prévenir le général Sébastiani ; son inquiétude était visible. Je n'ai point de pressentiment sinistre, me dit-il ; mais si vous appreniez qu'il me fût arrivé quelqu'accident, que je sois tué, je vous prie de vouloir bien en donner avis au général Mitrowski. Je le rassurai et fis recommander au Tartare qui l'accompagnait de veiller à sa sûreté. M. de Senft partit de Widdin, le 24 Mars, satisfait de la réception que je lui avais faite. Je savais qu'il voyageait lentement ; il n'arriva que le 6 Avril à Constantinople, au moment du départ de l'armée ottomane, sous les ordres du grand-visir. M. de Senft put être témoin de l'activité imprimée chez les Ottomans par l'apparition des vaisseaux anglais et de l'armement redoutable depuis cette capitale jusqu'aux Dardanelles. Les résolutions de la Porte étaient prises; les menaces ni les intrigues n'y pouvaient trouver d'accès ; la mission de M. de Senft paraissait tardive, si elle était envisagée sous ce rapport.

Le 4 Mai, je fus prévenu par les gardes turques qu'un étranger venant de Constantinople était à la poste, seul avec un Tartare, ne sachant point la langue turque et paraissant fort inquiet. Je l'envoyai chercher ; c'était Michel Stéphan, il me demanda d'abord un entretien particulier.

M. de S..... " Je suis confus de vos honnêtetés, j'hésitais à venir vous en faire mes remercîmens ; des motifs importans m'avaient forcé au déguisement sous lequel vous me voyez : je dois me faire connaître aujourd'hui.

Le Com. M.... " Je savais que vous êtes M. de Senft, ministre de Prusse près la Porte ottomane : j'ai respecté vos motifs en feignant de vous croire un courrier. S. M. n'ignorait pas votre séjour à Bucharest ; votre mission n'a point échappé à sa surveillance ; mais plein de confiance dans le sultan son allié, peut-être n'a-t-elle pas été fâchée que vous puissiez vous convaincre par vous-même de l'inutilité des efforts de ses ennemis, pour en rendre compte au roi votre souverain. J'ai, au surplus, rempli ses intentions en ne contrariant pas votre voyage."

M. de S..... " C'est une chose étonnante, monsieur, que la fortune de votre empereur. Rien ne peut arrêter ses desseins, j'en viens de faire l'expérience ; tout lui réussit. Il n'est pas un point un peu important dont il ne se soit emparé, où il n'ait quelqu'un ; les hommes et les événemens, tout le sert d'une manière admirable. J'avais appris à Orsowa que vous étiez ici : j'avoue mon embarras ; j'ai cru apercevoir que j'étais découvert, et j'ai été sur le point de vous faire ma confidence ; mais des considérations majeures, la crainte d'un accident dans un tel pays, m'ont retenu."

Le com. M...... " Il est sans exemple, M. le baron : que les Français aient violé le caractère public des envoyés ou ambassadeurs. Les Anglais et d'autres gouvernemens n'ont point

à se rendre le même témoignage; ont-ils été plus heureux? Leurs agens sans doute, auraient pu mettre votre personne en danger pour enlever vos papiers; si j'eusse suivi de semblables exemples, j'aurais certainement encouru la disgrace et la sévérité de l'empereur."

M. de S...... "J'avais peu de papiers importans; seulement un chiffre pour une correspondance avec le roi, et dont à peine j'ai eu le tems de faire usage. Je n'ai reçu à Constantinople que trois lettres de S. M.: deux m'avaient précédé; la troisième est arrivée peu de jours avant mon départ. Mais, monsieur, la générosité française est suffisamment connue. J'ai aussi été militaire; j'étais major lorsque les circonstances m'ont fait entrer dans la carrière diplomatique; et quoique le roi mon maître soit en guerre avec S. M. l'empereur, veuillez être persuadé que personne ne l'admire plus que moi. J'ai regretté les malheureux événemens qui ont rompu la paix et n'ai pu les prévenir. J'ai toujours aimé les Français; j'ai l'avantage de connaître le général Duroc; je l'ai même consulté relativement au mariage de ma fille; elle a épousé un officier supérieur de votre armée, M. l'adjutant-général Cérèse."

(M. de Senft était en route depuis le 26 Avril, jour de son départ de Constantinople. Il paraissait excédé de fatigue: je l'invitai à passer la journée; ce qu'il accepta. Après quelques momens de repos, il reprit ainsi:)

"J'ai eu, monsieur, la mission la plus malheureuse; j'étais précédemment ministre du roi à Copenhague; je fus, lors de la rupture avec la France, destiné pour Constantinople. A peine étais-je parvenu en Bohême au moment de la bataille de Jéna; elle fut pour moi l'époque de la mésaventure la plus désagréable. On me vola ce que j'avais de plus précieux et tout mon argent; c'est ainsi que j'arrivai à Vienne. Je me rappelle fort bien vous y avoir vu chez le ministre des finances, comte Zichi, et chez le prince Trantsmandorf.

Le com. M..... "N'étiez-vous pas avec le ministre de Prusse, M. de Finckenstein? Il me semble que vous fûtes avec lui chez l'empereur."

M. de S..... "Cela est vrai, et S. M. me reçut avec beaucoup de bonté; elle me dit une chose remarquable. Je la pressais de se déclarer contre la France. Vous faites votre devoir, me répondit ce prince, en m'engageant à cette démarche; mais je dois faire le mien en n'y accédant pas. Après avoir retrouvé tout ce que j'avais perdu en Bohême, j'ai attendu à Vienne les nouveaux ordres du rois et suis parti pour Bucharest. J'y ai trouvé le corps d'armée du général Michelson. J'écrivis à Mustapha, pacha de Rudschuck, et au nazir d'Ibrahil. Je comptais poursuivre ma route pour Constantinople. Alors mon fils unique mourut. J'étais au désespoir, je fis embaumer le corps de mon fils. Pressé de partir, je laissai ce dépôt avec mon épouse et ma suite à Bucharest, et,

ne pouvant me diriger par Rudschuck, je partis seul avec un Tartare pour Hermanstadt, afin de passer comme courrier à Widdin. Telle était ma position quand j'eus l'honneur de vous voir, il y a un mois. Je n'étais soutenu que par l'importance de ma mission; la vie pour moi était un fardeau. Je croyais trouver à Constantinople les choses en moins mauvais état; mais la retraite des Anglais avait tout perdu. Votre ambassadeur a eu le succès le plus complet. Son triomphe était absolu. Je fus voir le ministre d'Espagne à mon arrivée. Quel espoir pouvez-vous avoir, me dit-il? ne savez-vous pas que la France et l'Espagne sont puissantes à Constantinople? En vain je demandai audience au ministère turc. Piqué d'une pareille réception, je lui notifiai officiellement la victoire remportée par l'armée russe sur celle de l'empereur à Eylau."

Le com. M..... "Si j'ai bonne mémoire, M. le baron, il me semble qu'à votre passage vous eûtes la complaisance de me faire une communication confidentielle tout-à-fait contraire. Comment avez-vous pu convertir en victoire une défaite aussi signalée? Cette démarche a dû vous nuire auprès de la Porte."

M. de S...., "Je devais la faire, Monsieur mais rien ne pouvait réussir auprès d'une cour où il n'est pas possible de tenter la moindre insinuation sans que, deux heures après, le général Sébastiani en ait connaissonce. J'ai pour toute réponse reçu l'ordre de partir sous deux jours, et le ministère turc à motivé cet ordre sur des considérations personnelles. Voilà ce qui m'a été le plus sensible. J'ai vainement réclamé. On m'a dit que la Porte ne pouvait recevoir, de la part d'une puissance alliée de ses ennemis, un ministre qui avait séjourné au milieu d'une province rebelle, auprès du prince Ipsilanti et du général Michelson; objection dépourvue de raison, puisqu'il n'a pas dépendu de moi de continuer mon voyage. J'ai inutilement attendu pendant vingt-un jours les passeports demandés aux pacha: la Prusse n'est point en guerre contre la Porte: pourquoi donc ne pas vouloir que le baron de Senft réside à Constantinople, lorsqu'on y souffre un chargé d'affaires? J'ai été surpris que le général Sébastiani, auquel on en a parlé, ait répondu qu'il ne pouvait donner son aveu à mon séjour dans cette résidence, sans en être responsable envers l'empereur."

Le com. M..... "Je conviens qu'il est désagréable pour un ministre de ne pas réussir dans sa mission; cependant il me semble que le général Sébastiani a rendu justice à vos talens. Il n'a pu supposer qu'un ministre aussi distingué fût venu dans de pareilles circonstances pour jouer un rôle indifférent. Votre présence seule était inquiétante; un homme nul n'eût point comme vous fixé l'attention, et sans doute la Porte n'eût point fait usage des mêmes motifs pour l'éloigner.'

M. de S... " Je pourrais le penser ainsi. Je vous avoue que si j'étais arrivé à tems opportun, je crois que les choses auraient pris une autre tournure. J'aurais appuyé les propositions du ministre d'Angleterre, et ce ministre n'eût pas fait un faux pas aussi intempestif; mais qui aurait pu s'attendre que M. Arbuthnot romprait par un impromptu, ferait venir en bas de soie, à bord de sa frégate, les marchands de sa nation et partirait à l'instant avec eux, laissant leurs familles et leurs fortunes à la discrétion des Turcs? Qui aurait cru que cette escadre viendrait faire devant Constantinople une parade ridicule quand elle pouvait tout entreprendre? Est-ce ainsi qu'en eût agi Nelson? J'étais ministre à Copenhague quand il força le Sund et dicta la loi au Nord: quelle différence! Jugez, monsieur, de ma mauvaise étoile; j'étais parti sous les plus heureux auspices, dans une de ces époques européennes faites pour influer sur le sort des peuples, pour fixer la destinée des nations. De grandes et puissantes armées devaient frapper au Nord; et si la victoire était douteuse, de grands événemens du Midi devaient maîtriser la fortune. J'étais destiné à seconder cette époque mémorable. Eh bien, monsieur, les opérations les mieux conçues appuyées de moyens irrésistibles, tout échoue, rien ne réussit. Il semble que le sort se soit plu à nous faire travailler pour votre avantage. Rien ne peut balancer les destins et l'ascendant supérieur de votre empereur. Mais les amiraux anglais répondront certainement de cette étrange retraite, en retournant dans leur pays. Je sens, je me persuade que si j'eusse été à Constantinople cela ne se serait point passé ainsi. Je crois que je leur aurais fait comprendre que leur canon devait tout décider à l'instant."

Le Com. M... " Vous avez donc pu vous convaincre du vice ordinaire aux coalitions. Le concert ne peut jamais y être parfait, tout s'y oppose. Les distances, la difficulté des accords, des à propos; vous êtes arrivé trop tard ou les Anglais trop tôt, et le résultat de cette discordance a réveillé l'empire ottoman jusqu'alors assoupi."

M. de S.. " Au moins la Porte devait-elle se rappeler que la Prusse a été un de ses plus grands appuis, que peut-être elle lui doit la conservation de son existence lorsque d'autres puissances menaçaient de l'envahir.

Le Com. M.... " Mais le roi se trouve malheureusement engagé dans une ligue avec ces mêmes ennemis qui ont envahi les provinces ottomanes. Soyez juge, M. le baron, que pouviez-vous attendre? que pouviez-vous faire à Constantinople?"

M. de S..... J'ai dû parti, traverser une seconde fois un pays barbare où la vie des étrangers est compromise à chaque instant. Je vais me rendre à Memel pour rendre compte au

roi, je suis pressé ; je n'aurai sans doute pas même la satisfaction de passer à Bucharest pour voir mon épouse, et porter moi-même le corps de mon fils au tombeau que je lui destine. Le pays qui me reste à parcourir jusqu'à la frontière est le plus périlleux, puisqu'il est en ce moment le théâtre de la guerre entre les Turcs et les Serviens. On m'a conseillé à Constantinople de me faire jeter dans une île autrichienne du Danube ; je m'estime heureux, Monsieur, de vous avoir rencontré ici. Agréez ma reconnaissance et si la malheureuse fatalité qui me poursuit me faisait périr, ayez la complaisance de faire recueillir mes papiers et lettres de change : veuillez les adresser à mon épouse, en lui faisant part de mon passage et de mon sort.

L. Com. M . . . . . . " Soyez tranquille, M. le baron, vous serez accompagné jusqu'au territoire autrichien par un drogman. Vous aurez des escortes turques pour veiller à votre sûreté. Peut-être a-t-on voulu vous parler de l'île dont un parti des Serviens a voulu s'emparer ; mais déjà ils en sont chassés. Je prends vraiment part à vos infortunes. Croyez que j'aurai beaucoup de plaisir à vous rencontrer, quand les discordes politiques ne se joindront pas aux accidens toujours assez nombreux de notre vie privée."

M. de Senft est parti de Widdin le 5 Mai. Il m'a écrit d'Orsouvra le 16 qu'il était arrivé en sûreté.

(Signé) MÉRIAGE.

---

12 Juin, 1807,

Lettres-patentes de S. M. l'empereur et roi.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la réupblique, empereur des Français. A tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre cousin le maréchal et sénateur Lefèbvre, un témoignage de notre bienveillance, pour l'attachement et la fidélité qu'il nous a toujours montrés et reconnaître les services éminens qu'il nous a rendus le premier jour de notre règne, qu'il n'a cessé de nous rendre depuis, et auxquels il vient d'ajouter encore un nouvel éclat par la prise de la ville de Dantzick ; désirant de plus, consacrer par un titre spécial le souvenir de cette circonstance mémorable et glorieuse, nous avons résolu de lui conférer, et nous lui conférons, par les présentes, le titre de duc de Dantzick ; avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de nos états.

Nous entendons que ledit duché de Dantzick soit possédé par notre cousin le maréchal et sénateur Lefèbvre et transmis héréditairement à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, pour en jouir en toute propriété

aux charges et conditions, et avec les droits, titres, honneurs et prérogatives attachés aux duchés par les constitutions de l'empire, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ledit duché à notre choix et ainsi qu'il sera jugé convenable par nous ou nos successeurs pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous ordonnons que les présentes lettres-patentes soient communiquées au sénat pour être transcrites sur ses registres.

Ordonnons pareillement qu'aussitôt que la dotation définitive du duché de Dantzick aura été revêtue de notre approbation, l'état détaillé des biens, dont elle se trouvera composée, soit en exécution des ordres donnés à cet effet par notre ministre de la justice, inscrit au greffe de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'habitation principale du duché sera située, et que la même inscription ait lieu au bureau des hypothèques des arrondissemens respectifs, afin que la condition desdits biens, résultant des dispositions du sénatus-consulte du 14 Août, 1806, soit généralement reconnue, et que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre camp impérial de Finckenstein, le 28 Mai, 1807.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire.

(Signé) Cambacérès.

Après la lecture de ces pièces, le sénat a pris l'arrêté suivant :

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 22 Frimaire, an 8.

Après avoir entendu la lecture d'un message de S. M. l'empereur et roi, daté du camp impérial de Finckenstein, le 28 Mai, 1807, et de lettres-patentes sous la même date, par lesquelles S. M. a conféré à M. le maréchal sénateur Lefèbvre, préteur du sénat, le titre héréditaire de duc de Dantzick, avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de la France, les dits message et lettres-patentes apportés aujourd'hui au sénat par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire ;

Délibérant sur les communications qui viennent de lui être faites à cet égard par le prince archi-chancelier.

Arrête.

1°. Que le *message* de S. M. et les lettres-patentes jointes audit message, seront transcrits sur les registres du sénat, et déposés dans ses archives ;

2°. Que le président ordinaire du sénat est chargé d'adresser à S. M., avec l'expression des sentimens d'amour et de respect dont le sénat est pénétré pour son auguste personne, celle de la reconnaissance que lui inspire la faveur signalée dont S. M. vient d'honorer M. le maréchal sénateur Lefèbvre ;

3°. Que M. le président est pareillement chargé d'écrire à M. le maréchal sénateur Lefèbvre, pour le féliciter, au nom du sénat, sur le témoignage éclatant qu'il vient de recevoir des bontés de S. M. ;

4°. Que les pièces communiquées au sénat par le prince archi-chancelier de l'empire, le discours de S. A. S. et le procès-verbal de la séance de ce jour, seront imprimés.

Les président et secrétaires,
(Signé) Cambacérès, archi-chancelier de l'empire, président.
G. Garnier, Depère, secrétaires.

Tilsit, le 19 Juin, 1807.

A la hauteur de Tilsit les billets ci-joints, No. 1 et 2, ont été remis au grand duc de Berg, et par suite le prince russe, lieutenant-général Labanoff a passé le Niémen et a conféré une heure avec le prince de Neufchâtel.

L'ennemi a brûlé en grande hâte le pont de Tilsit sur le Niémen, et paraît continuer sa retraite sur la Russie. Nous sommes sur les confins de cet empire. Le Niémen vis-à-vis Tilsit est un peu plus large que la Seine. L'on voit de la rive gauche une nuée de Cosaques, qui forment l'arrière-garde ennemie sur la rive droite.

Déjà l'on ne commet plus aucune hostilité.

Ce qui restait au roi de Prusse est conquis. Cet infortuné prince n'a plus en son pouvoir que le pays situé entre le Niémen et Mémel. La plus grande partie de son armée ou plutôt de la division de ses troupes, déserte, ne voulant pas aller en Russie.

L'empereur de Russie est resté trois semaines à Tilsit avec le roi de Prusse. A la nouvelle de la bataille de Friedland l'un et l'autre sont partis en toute hâte.

No. I.

Le général en chef Benningsen, à S. Exc. le prince Bagration.

Mon prince,

Après les flots de sang qui ont coulé ces jours derniers dans des combats aussi meurtriers que souvent répétés, je désirerais soulager les maux de cette guerre destructive, en proposant

une armistice, avant que d'entrer dans une lutte, dans une guerre nouvelle, peut-être plus terrible encore que la première. Je vous prie, mon prince, de faire connaître aux chefs de l'armée française cette intention de ma part, dont les suites pourraient peut-être avoir des effets d'autant plus salutaires, qu'il est déjà question d'un congrès général, et pourraient prévenir une effusion inutile de sang humain. Vous voudrez bien ensuite me faire parvenir les résultats de votre démarche, et me croire avec la considération la plus distinguée.

Mon prince,

De votre excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) B. Benningsen.

Monsieur le général,

M. le général commandant en chef vient de m'adresser une lettre relativement aux ordres que S. Exc. a reçus de S. M. l'empereur, en me chargeant de vous faire part de son contenu. Je ne crois pas pouvoir mieux répondre à ses intentions, qu'en vous la faisant tenir en original. Je vous prie en même tems de me faire parvenir votre réponse et d'agréer l'assurance de la considératiou distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le général,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) Bagration.

Le 18 (6) Juin.

---

5 Juillet, 1807.

82e. Bulletin de la grande-armée.

Tilsit, le 22 Juin, 1807.

En conséquence de la proposition qui a été faite par le commandant de l'armée russe un armistice a été conclu dans les termes suivans :

Armistice.

S. M. l'empereur des Français, etc. etc. et S. M. l'empereur de Russie, voulant mettre un terme à la guerre qui divise les deux nations, et conclure, en attendant, un armistice, ont nommé et muni de leurs pleins pouvoirs; d'une part, le prince de Neufchâtel, major-général de la grande armée et de l'autre, le lieutenant-général prince Labanoff de Roston, chevalier des ordres de Sainte-Anne, grand-croix, etc. lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Il y aura armistice entre l'armée française et l'armée russe, afin de pouvoir dans cet intervalle négocier, conclure et signer une paix qui mette fin à une effusion de sang si contraire à l'humanité.

2. Celle des deux parties contractantes qui voudra rompre l'armistice, ce que Dieu ne veuille, sera tenue de prévenir au quartier-général de l'autre armée, et ce ne sera qu'après un mois de la date des notifications que les hostilités pourront recommencer.

3. L'armée française et l'armée prussienne conclueront un armistice séparé, et à cet effet des officiers seront nommés de part et d'autre. Pendant les quatre ou cinq jurs nécessaires à la conclusion dudit armistice, l'armée française ne commettra aucune hostilité contre l'armée prussienne.

4. Les limites de l'armée française et de l'armée russe, pendant le tems de l'armistice, seront depuis le Curisch-Half, le Thaliveg du Niémen ; et en remontant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'embouchure de Lorasna à Schacin, et montant cette rivière jusqu'à l'embouchure du Bobra, suivant ce ruisseau par Bogari, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Goniondz, et Wizna jusqu'à l'embouchure du Bobra dans la Narew, et delà remontant la rive gauche de la Narrew par Tycocyn, Suras-Narew, jusqu'à la frontière de la Prusse et de la Russie : la limite dans le Frisch-Nérung sera à Nidden.

5. S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Rusie nommeront, dans le plus court délai, des plénipotentiaires munis des pouvoirs nécessaires pour négociér, conclure et signer la paix définitive entre ces deux grandes et puissantes nations.

6. Des commissaires seront nommés de part et d'autre, à l'effet de procéder sur le champ à l'échange, grade par grade, et homme par homme, des prisonniers de guerre.

7. L'échange des ratificatitns du présent armistice sera fait au quartier-général de l'armée russe dans quarante-huit heures, et plus tôt si faire se peut.

Fait à Tilsit, le 21 Juin, 1807.

(Signés) Le Prince de NEUFCHATEL, Méchal, ALEXANDRE BERTHIER,
Le Prince LABANOFE DE ROSTOW.

L'armée française occupe tout le Thalweg du Niémen, de sorte qu'il ne reste plus au roi de Prusse que la petite ville et le territoire de Mémel.

Proclamation de S. M. l'empereur et roi à la grande armée.

Soldats,

Le 5 Juin nous avons été attaqués dans nos cantonnemens par l'armée russe. L'ennemi s'est mépris sur les causes de notre inactivité. Il s'est aperçu trop tard que notre repos était celui du lion : il se repent de l'avoir troublé.

Dans les journées de Guttstadt, de Heilsberg, dans celle à jamais mémorable de Friedland, dans dix joins de cam-

pagne enfin, nous avons pris 120 pièces de canon, 7 drapeaux; tué, blessé ou fait prisonniers 60,000 Russes; enlevé à l'armée ennemie, tous ses magasins, ses hôpitaux, ses ambulances; la place de Kœnigsberg, les 300 bâtimens qui étaient dans ce port chargés de toute espèce de munitions; 160,000 fusils que l'Angleterre envoyait pour armer nos ennemis.

Des bords de la Vistule, nous sommes arrivés sur ceux du Niémen avec la rapidité de l'aigle. Vous célébrâtes à Austerlitz l'anniversaire du couronnement; vous avez cette année dignement célébré celui de la bataille de Marengo qui mit fin à la guerre de la seconde coalition.

Français, vous avez été dignes de vous et de moi. Vous rentrerez en France couverts de tous vos lauriers, et après avoir obtenu une paix glorieuse qui porte avec elle la garantie de sa durée. Il est tems que notre patrie vive en repos, à l'abri de la maligne influence de l'Angleterre. Mes bienfaits vous prouveront ma reconnaissance et toute l'étendue de l'amour que je vous porte.

Au camp impérial de Tilsit, le 22 Juin, 1807.

---

9 Juillet, 1807.

S. M. l'empereur et roi, par sa lettre du 22 Juin au prince archi-chancelier, avait ordonné que le corps de S. A. I. Napoléon-Charles, prince-royal de Hollande, décédé à la Haye le 5 Mai dernier, serait déposé dans une chapelle de l'église de Notre-Dame, pour y être gardé jusqu'au moment où l'église impériale de Saint-Denis, entièrement réparée, et pour ainsi dire reconstruite, permettrait de l'y transporter. En conséquence de ces ordres, que sur l'invitation de S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'Empire, le ministre de l'intérieur avait transmis à M. de Caulaincourt, grand écuyer de la couronne de Hollande, chargé de la conduite de ce précieux dépôt, le corps du prince défunt a été conduit à Saint-Leu, le 7 Juillet, il est parti de Saint-Leu dans une des voitures de S. M. où se trouvait un aumônier de S. M. le roi de Hollande, toujours sous la garde de M. de Caulaincourt, qui suivait dans une autre voiture. Le convoi était escorté par un piquet de la garde-impériale à cheval; il est arrivé à deux heures et demie à la grande porte de l'église métropolitaine qu'occupait un détachement de la garde-impériale à pied. Là s'étaient rendus S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, assisté des deux ministres de l'intérieur et des cultes, ainsi que S. Em. le cardinal-archevêque accompagné de son clergé.

S. Exc. le grand écuyer de Hollande, en faisant la remise du corps, s'est adressé au prince archi-chancelier, et lui a dit: "Monseigneur, par les ordres de S. M. le roi de Hollande, je remets entre les mains de V. A. S. le corps de S. A. I.

Napoléon-Charles, prince royal de Hollande, lequel est contenu dans cette bierre ; dans ces deux boîtes de plomb que je remets également à V. A., sont renfermés le cœur et les entrailles de ce prince."

S. A. S. a répondu : " Monsieur, je reçois de vos mains le dépôt précieux dont vous avez été chargé ;" et se retournant vers S. Em. le cardinal-archevêque, il lui a dit : " Monsieur le cardinal, par les ordres de S. M. l'empereur et roi, je remets entre les mains de V. Em. le corps de S. A. I. Napoléon-Charles, prince royal de Hollande, qui doit être gardé dans votre église, jusqu'à sa translation dans celle de Saint-Denis :" S. Em. a répondu, " qu'elle et son chapitre veilleraient avec soin à la conservation du précieux dépôt dont S. M. voulait bien les honorer."

Après quoi, tout le cortége s'est rendu dans la chapelle de Saint Gérand, située à droite, derrière le chœur, qui avait été préparée pour recevoir le corps du prince.

Il a été déposé sur une estrade en face de l'autel; la chapelle a été fermée, et S. A. S. le prince archi-chancelier, S. Em. le cardinal-archevêque. LL. EE. les ministres de l'intérieur et des cultes, et le grand écuyer de S. M. le roi de Hollande se sont retirés dans le palais archi-épiscopal pour y signer le procès-verbal de la translation et du dépôt provisoire du corps du prince royal de Hollande.

Quoique cette cérémonie n'ait eu aucune solemnité, l'objet n'a pu en être ignoré ; elle a occasionné autour de l'église, dont les portes ont été fermées au public, un grand concours de peuple, et il a été facile de lire sur le visage des spectateurs l'impression douloureuse qu'ils éprouvaient en voyant le convoi de ce jeune prince, objet de tant d'affections, et déjà sujet de tant d'espérance, enlevé à sa famille, à la France, à la Hollande à qui il était égailement cher. La douleur publique s'accroissait de la douleur connue de ses augustes parens, et cette première perte d'une illustre famille à qui la France doit sa gloire et sa prospérité, à qui l'Europe devra le repos, était justement considérée comme une calamité publique.

Tilsit, le 9 Juillet, 1807.

L'échange des ratifications du traité de paix entre la France et la Russie, a eu lieu aujourd'hui à neuf heures du matin. A onze heures, l'empereur Napoléon, portant le grand cordon de l'ordre de Saint-André, s'est rendu chez l'empereur Alexandre, qui l'a reçu à la tête de sa garde, et ayant la grande décaration de la légion d'honneur. L'empereur a demandé de voir le soldat de la garde russe qui s'etait le plus distingué ; il lui a été présenté. S. M. en témoignage de son

estime pour la garde impériale russe, a donné à ce brave l'aigle d'or de la légion d'honneur.

Les empereurs sont restés ensemble pendant trois heures, et sont ensuite montés à cheval. Ils se sont rendus au bords du Niémen, où l'empereur Alexandre s'est embarqué. L'empereur Napoleon est demeuré sur le rivage jusqu'à ce que l'empereur Alexandre fût arrivé à l'autre bord.

Les marques d'affection que ces princes se sont données en se séparant, ont excité la plus vive émotion parmi les nombreux spectateurs qui s'étaient rassemblés pour voir les plus grands souverains du monde offrir dans les témoignages de leur union et de leur amitié un solide garant du repos de la terre.

L'empereur Napoléon a fait remettre le grand cordon de la légion d'honneur au grand-duc Constantin, au prince Kourakin, au prince Labanoff et à M. de Budberg.

L'empereur Alexandre a donné le grand ordre de Saint-André au prince Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie, au grand-duc de Berg et de Clèves, au prince de Neufchatel, et au prince de Bénévent.

A trois heures d'après-midi, le roi de Prusse est venu voir l'empereur Napoléon. Ces deux souverains se sont entretenus pendant une demi-heure. Immédiatement après, l'empereur Napoléon a rendu au roi de Prusse sa visite. Il est ensuite parti pour Kœnigsberg.

Ainsi les trois souverains ont séjourné pendant vingt jours à Tilsit. Cette petite ville était le point de réunion des deux armées. Ces soldats qui naguères étaient ennemis, se donnaient des témoignages réciproques d'amitié qui n'ont pas été troublés par le plus léger désordre.

Hier, l'empereur Alexandre avait fait passer le Niémen à une dixaine de bachirs qui ont donné à l'empereur Napoléon un concert à la manière de leur pays.

L'empereur en témoignage de son estime pour le général Platow, hetman des cosaques, lui a fait présent de son portrait.

Les Russes ont remarqué que le 27 Juin (style russe, 9 Juillet du calendrier grégorien) jour de la ratification du traité de paix, est l'anniversaire de la bataile de Pultawa qui fut si glorieuse, et qui assura tant d'avantages à l'empire de Russie. Ils en tirent un augure favorable pour la durée de la paix et de l'amitié qui viennent de s'établir entre ces deux grands empires.

Kœnigsberg, le 12 Juillet, 1807.

Le empereurs de France et de Russie, après avoir séjourné pendant vingt jours à Tilsit, où les deux maisons impériales, situés dans la même rue, étaient à peu de distance l'une de

Tilsitt, se sont séparés le 9, à trois heures après midi, en se donnant les plus grandes marques d'amitié. Le journal de ce qui s'est passé pendant la durée de leur séjour, sera d'un véritable intérêt pour les deux peuples.

Après avoir reçu, à trois heures et demie la visite d'adieu du roi de Prusse, qui est retourné à Mémel, l'empereur Napoléon est parti pour Kœnigsberg, où il est arrivé le 10 à quatre heures du matin.

Il a fait hier la visite du port dans un canot qui était servi par les marins de la garde. S. M. passe aujourd'hui la revue du corps du maréchal Soult, et part demain à deux heures du matin pour Dresde.

Le nombre des Russes tués à la bataile de Friedland, s'éleve à 17,500 ; celui des prisonniers et de 40,000 ; 18,000 sont passés à Kœnigsberg ; 7,000 sont restés malades dans les hôpitaux ; le reste a été dirigé sur Thorn et Varsovie. Les ordres ont été donnés pour qu'ils fussent renvoyés en Russie sans délai ; 7,000 sont déjà revenus à Kœnigsberg, et vont être rendus. Ceux qui sont en France, seront formés en régimens provisoires. L'empereur a ordonné de les habiller et de les armer.

Les ratifications du traité de paix entre la France et la Russie avaient été échangés à Tilsit le 9 ; celles du traité de paix entre la France et la Prusse l'ont été ici aujourd'hui.

Les plénipotentiaires chargés de ces négociations étaient, pour la France, M. le prince de Bénévent ; pour la Russie, le prince Kourakin et le prince Labanoff ; pour la Prusse, le feld-maréchal comte Kalekreuth et le comte de Goltz.

Après de tels événemens, on ne peut s'empêcher de sourire quand on entend parler de la grande expédition anglaise et de la nouvelle frénésie qui s'est emparée du roi de Suède. On doit remarquer d'ailleurs que l'armée d'observation de l'Elbe et de l'Oder était de 70,000 hommes, indépendamment de la grande armée et non compris les divisions espagnoles qui sont en ce moment sur l'Oder. Ainsi il aurait fallu que l'Angleterre mît en expédition toute son armée, ses milices, ses volontaires, ses fencibles pour opérer une diversion sérieuse. Quand on considère que, dans de telles circonstances, elle a envoyé 6,000 hommes se faire massacrer par les Arabes, et 7,000 hommes dans les Indes Espagnoles, on ne peut qu'avoir pitié de l'excessive avidité qui tourmente ce cabinet. La paix de Tilsit met fin aux opérations de la grande armée ; mais toutes les côtes, tous les ports de la Prusse n'en resteront pas moins fermés aux Anglais. Il est probable que le blocus continental ne sera pas un vain mot.

La Porte a été comprise dans le traité. La révolution qui vient de s'opérer à Constantinople, est une révolution anti-chrétienne qui n'a rien de commun avec la politique de l'Europe. L'adjutant-commandant Guilleminot est parti

pour la Bessarabie, où il va informer le grand-visir, de la paix, de la liberté qu'a la Porte d'y prendre part, et des conditions qui la concernent.

Paris, le 24 Juillet, 1807.

Aujourd'hui à quatre heures après midi, en exécution des ordres de S. M. l'empereur et roi, S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, s'est rendu au sénat, à l'effet de lui communiquer les deux traités de paix signés avec la Russie et avec la Prusse.

S. A. S. a été reçue avec le cérémonial ordinaire, et ayant pris séance, a dit :

« Messieurs,

« Le cours rapide des victoires de S. M. l'empereur et roi, offrait le présage infaillible d'une paix glorieuse.

« Ces espérances sont accomplies par les deux traités de paix que j'apporte au sénat. S. M. n'a point permis qu'ils fussent rendus publics, avant que vous en ayez reçu la communication.

« Le sénat appréciera avec reconnaissance cette réserve délicate, et y verra une nouvelle preuve de l'attention de notre auguste souverain, à maintenir les formes consacrées par nos usages et par nos lois.

« Au milieu des grands résultats que présentent ces transactions politiques, il en est un qui intéressera vos plus vives affections. Dévoués, comme vous l'êtes, messieurs, à la gloire de la dynastie impériale, avec quelle satisfaction ne verrez-vous pas sa splendeur toujours croissante, porter au trône de Westphalie un jeune prince dont la sagesse et le courage viennent de se signaler par de si nobles travaux !

« Dans cette disposition, comme dans toutes celles qui composent ces traités, vous retrouverez, messieurs, les soins constans du fondateur de l'empire, pour consolider le grand système, dont il a posé les bases.

« Votre cœur applaudira aux conceptions d'un génie, ami de l'humanité, dont toutes les vues, dont toutes les précautions, ont pour objet d'éloigner l'effusion du sang humain.

« Le continent peut enfin se promettre une paix durable. Les entrevues mémorables qui viennent d'avoir lieu sur les bords du Niémen, sont les gages d'une longue tranquillité. Les rapports d'estime et de confiance qui se sont établis entre les souverains des deux plus puissantes nations de l'Europe, offrent une garantie contre laquelle désormais tous les efforts de la haine et de l'ambition viendront inutilement échouer."

S. A. S. a ensuite remis les deux traités qui ont été lus à la tribune par le sénateur Depère, l'un des secrétaires.

Sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin

aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de Saint-Hubert;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, son conseiller-privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, près S. M. l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Saint-Anne de la première classe, et de Saint-Wolodomir de la première classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de Saint-Hubert, de Bavière, de Dambrog et de l'union parfaite de Danemarck, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem ;

Et M. le prince Dinitry Labanoff de Rostoff, lieutenant-général des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges, et de l'ordre de Wolodomir de la troisième classe ;

Lesquels, après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite, entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points ou la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, à leurs généraux et commandans respectifs.

3. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

4. S. M. l'empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir :

La partie du duché de Magdebourg, située à la droite de l'Elbe;

La marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception de Kotbuser-Kreys, ou cercle de Cotbus, dans la Basse Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la Nouvelle Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneide-Muhl, et d'une ligne allant de Schneide-Muhl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule. et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérelie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au premier Janvier, 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état ou lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et citadelle de Graudentz.

5. Les provinces qui, au 1er. Janvier, 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

6. La ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

7. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie. S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites majestés, sous la médiation de la France.

8. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville Dantzick, ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

9. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug, jusqu'à l'embouchure de la Lossosma, et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusquaux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpetuité, à l'empire de Russie.

10. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

11. Tous les engagemens et toutes les obligations de S. M. le roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites majestés acquiert par les articles 5 et 9, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

12. LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

13. S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

14. De son côté, S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux

empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

15. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux, soit par l'acte de confédération soit par les traités d'accession subséquens.

Sa dite majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

16. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande la seigneurie de Jever dans l'Ort-Frise.

17. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les rois de Naples et de Hollande et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

18. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon comme roi de Westphalie.

19. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellemeni possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

20. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'rrticle 19 ci-dessus et des cessions de S. M. le roi de Prusse, sera faite par S. M. l'empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

21. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celles de sa hautesse dans tous les points ou la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellemen parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible, aux généraux et commandans respectifs.

22. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais lesdites provinces ne pourront être occupés par les troupes de sa hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitif entre la Russie et la Porte-Ottomane.

23. S. M. l'empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires.

Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

24. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

25. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

26. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes, ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

27. Les relations de commerce entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les États confédérés du Rhin, d'une part, et d'autre part, l'empire d'Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

28. Le cérémonial des deux cours des Thuileries et de Saint Pétersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

29. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

(Signé) Ch. M. Talleyrand,
prince de Bénévent.
Le prince Alexandre Kourakin.
Le prince Deniky Labanof de Rostoff.

Pour ampliation :
Le ministre des relations extérieures,
(Signé) Ch. Maur. Talleyrand,
Prince de Bénévent.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet, 1807.

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté le roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand,

prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la legion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint Hubert;

Et S. M. le roi de Prusse, M. le field-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse; et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse.

2. La partie du duché de Magdebourg, située à la droite de l'Elbe;

La mrrche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus dans la Basse-Lusace; le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse, et la Nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneide-Mühl à la Vistule par Woldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er Janvier, 1772, seront restitués à S. M. le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brierg, Kosel, et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant.

La ville et citadelle de Graudentz, avec les villages de Neudorff, Gardchken et Swierkorzy, seront aussi restituées à S. M. le roi de Prusse.

3. S. M. le roi de Prusse reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph-Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

4. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens.

Promet Sadite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de ladite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

5. Le présent traité de paix et d'amitié est declaré commun à S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, à S. M. le roi de Hollande, et aux souverains confóderes du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

6. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement S. A. I. le prince Jérome Napoléon comme roi de Westphalie.

7. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs, ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que sadite majesté le roi de Prusse possédait, à quel titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

1. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

9. La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

10. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre.

1°. Sur tous les territoires sans exception situés entre le hin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article 7.

2°. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe;

Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

11. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patens ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet et seront réputés nuls et non avenus.

12. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Saxe, le Cotbuser, Kreys ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

13. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er Janvier, 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au Nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen lesquels, avec la ville et citadelle de Graudentz et les villages de Neudorff, Garschken, et Swierkorzy, continueront d'être

possédes en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

14. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la dossession de la ville de Dantzick.

15. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article 13 ci-dessus, seront (à l'exception du territoire specifié en l'art. 18 ci-après) possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

16. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étapes, seront déterminés par une convention spéciale faite entre leurs dites majestés, sous la mediation de la France.

17. La navigation par la rivière de Netz et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

18. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure ; le thalweg de la Narew depuis le point sus-dit jusqu'à Suratz ; de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien ; de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village ; de la Nurzec jusqu'à son embrouchure au-dessus du Nurr ; en enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

19. La ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son encieute, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouverné par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

20. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

21. Les ville, port et territoire de Dantzick seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

22. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces

ayant appartenu au royaume de Pologne, et que S. M. le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités ni poursuivi, ni recherché en aucune facon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente.

23. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er Janvier, 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux termes de l'article 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la grande bourgeosie de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché, en aucune facon quelconque pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événemens de la guerre présente.

24. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter, antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que sadite majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction, ni réserve aucune.

25. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils, ou militaires des pays que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les états de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués, ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer, et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échéoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet.

Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

26. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le roi de Prusse cède

ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remises par des commissaires de sadite majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications, savoir :

A des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe.

Et à des commissaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de S. M. le roi de Saxe et de la ville de Dantzick, pour ce qui concerne les pays que leurs-dites majestés et la ville de Dantzick doivent posséder en conséquence du présent traité.

27. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse, seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais.

Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les Isles Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être recu dans lesdits ports.

28. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

29. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plûtot que faire se pourra.

30. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. le roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Kœnigsberg dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet, 1807.

Signé,

(L. S.) Ch. Mau. Talleyrand, prince de Bénévent,
(L. S.) Le maréchal comte de Kalcreuth,
(L. S.) Auguste comte de Goltz.

Pour ampliation,

Le ministre des relations extérieures,

Ch. Mau. Talleyrand, prince de Bénévent.

---

30 Juillet, 1807.

Convention

Entre les soussignés, d'une part, le prince de Neufchâtel,

major-général, et de l'autre, le maréchal comte de Kalkreuth, munis de pleins-pouvoirs de leurs souverains respectifs, à l'effet de régler la convention stipulée en l'art. 28 du traité de paix signé à Tilsit, entre S. M. l'empereur et roi Napoléon, et S. M. le roi de Prusse.

Art. 1er. Des commissaires respectifs seront nommés, sans délai, pour placer des poteaux sur les limites du duché de Varsovie de la Vieille-Prusse, du territoire de Dantzick, ainsi que sur les limites du royaume de Westphalie avec celui de Prusse.

2. La ville de Tilsit sera remise le 20 Juillet; celle de Kœnigsberg, le 25 du même mois; et avant le 1er du mois d'Août, les pays jusqu'à la Passarge, formant les anciennes positions de l'armée, seront remis.

Au 20 Août, on évacuera la Vieille-Prusse jusqu'à la Vistule.

Au 5 Septembre, on évacuera le reste de la Vieille-Prusse jusqu'à l'Oder.

Les limites du territoire de Dantzick seront tracées à deux lieues autour de la ville, et déterminées par des poteaux aux armes de France, de Dantzick, de Saxe et de Prusse.

Au 1er Octobre, on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe.

La Silésie sera également remise au 1er Octobre, ce qui fera deux mois et demi pour l'évacuation entière du royaume de Prusse.

La province de Magdebourg pour la partie qui se trouve sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prenzlow et de Pasewalk ne seront évacuées qu'au 1er Novembre; mais il sera tracé une ligne, de manière que les troupes ne puissent pas approcher de Berlin.

Quant à Stettin, l'époque à laquelle cette ville sera évacuée, sera déterminée par les plénipotentiaires.

Six mille Français resteront en garnison dans cette ville jusqu'au moment où on l'évacuera.

Les places de Spandau, de Custrin, et en général toutes celles de la Silésie seront remises le 1er Octobre entre les mains des troupes de S. M. le roi de Prusse.

3. Il est bien entendu que l'artillerie, toutes les munitions, et en général tout ce qui se trouve dans les places de Pillau, Colberg, Graudentz, resteront dans l'état où les choses se trouvent.

Il en sera de même pour Glatz, et Kosel, si les troupes françaises n'en ont pas pris possession.

4. Les dispositions ci-dessus auront lieu aux époques déterminées, dans le cas où les contributions frappées sur le pays seraient acquittées. Bien entendu que les contributions seront censées acquittées quand des sûretés suffisantes seront reconnues valables par l'intendant-général de l'armée.

Il est également entendu que toute contribution qui n'était pas connue publiquement avant l'échange des ratifications, est nulle.

5. Tous les revenus du royaume de Prusse depuis le jour de l'échange des ratifications, seront versés dans les caisses du roi et pour le comte de S. M., si les contributions dues et échues depuis le 1er Novembre, 1806, jusqu'au jour de l'échange des ratifications, sont acquittées.

6. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour traiter et décider de tous les différends à l'amiable Ils se rendront en conséquence à Berlin le 25 Juillet, afin que cela n'apporte aucun retard à l'évacuation.

7. Les troupes, ainsi que les prisonniers de guerre français, vivront dans le pays et des magasins qui peuvent y exister jusqu'au jour de l'évacuation.

8. Si les hôpitaux ne sont pas évacués à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades français seront soignés dans les hôpitaux et tous les secours leur seront donnés par les soins des administrations du roi, sans cesser d'avoir auprès d'eux les officiers de santé nécessaires.

9. La présente convention aura sa pleine et entière exécution.

En foi de quoi nous l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

A Kœnigsberg, le 12 Juillet, 1807.

(Signé)

Le prince de NEUFCHATEL,
Maréchal ALEX. BERTHIER,
Le maréchal comte de KALKREUTH,

Pour ampliation,

Le prince de NEUFCHATEL,

Paris, le 1er Août, 1807.

Statut constitutionel du duché de Varsovie.

TITRE 1er.

Art. 1er. La religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'état.

2. Tous les cultes sont libres et publics.

3. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses; il aura un archevêché et cinq évêchés.

4. L'esclavage est aboli; tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des personnes est sous la protection des tribunaux.

TITRE 2.

Du Gouvernement.

La couronne ducale de Varosvie est héréditaire dans la

personne du roi de Saxe, ses descendans, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

6. Le gouvernement réside dans la personne du roi.

Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

7. Le roi peut déléguer à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos à exercer immédiatement.

8. Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas, les affaires des différens ministères sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

9. Le roi convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de district et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

10. Les biens de la couronne ducale consistent, 1°. dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2°. dans le palais royal de Varsovie et le palais de Saxe.

Titre Trois.

Des ministres et du conseil d'état,

11. Le ministère est composé comme il suit:

Un ministre de la justice,

Un ministre de l'intérieur et des cultes,

Un ministre de la guerre,

Un ministre des finances et du trésor;

Un ministre de la police;

Il y a un ministre secrétaire d'état.

Les ministres sont responsables.

12. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne s'est pas immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

13. Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les ministres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui a été dit ci-dessus art. 8.

14. Le conseil d'états se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi, ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

15. Le conseil d'état discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlemens d'administation publique, qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départemens respectifs.

16. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'état, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

17. Le conseil d'état connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

18. Les décisions, projets de loi, décrets et règlemens discutés au conseil d'état, sont soumis à l'approbation du roi.

Titre Quatre.

De la diète générale.

19. La diète générale est composée de deux chambres; savoir: la 1ere chambre ou chambre du sénat; la 2eme chambre ou chambre des nonces.

20, La diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

21. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changemens à faire, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

22. Les projets de lois rédigés au conseil d'état sont transmis à la diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret, et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

Titre Cinq.

Du sénat.

23. Le sénat est composé de dix-huit membres; savoir;

Six évêques,
Six palatins,
Six castellans.

24. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le saint-siége.

25. Le sénat est présidé par un de ses membres nommé à cet effet par le roi.

26. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

27. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

28. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans le cas ci-après:

1°. Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibration aura été troublée par des actes de violence;

2°. Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix;

3°. Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'état ou aux dispositions du présent statut constitutionnel.

29. Dans le cas ou par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuller la délibération des nonces.

30. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'art. 28, le roi, après avoir entendu le conseil d'état, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

31. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modification ni changement.

32. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat.

Néanmoins, le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

33. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat parmi les palatins et les castellans ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'art. 23.

34. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi immédiatement obligatoire.

Titre Six.

De la chambre des nonces.

35. La chambre des nonces est composée,

1°. De soixante nonces nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins 24 ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2°. De quarante députés des communes.

36. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en en quarante assemblées communales, savoir: huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

37. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

38. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces, ne restera en fonctions qué pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortant à ces deux époques, sera formée par le sort.

39. La chambre des nonces est présidée par un maréchal choisi dans son sein et nommé par le roi.

40. La chambre des nonces délibère sur les projets de lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

41. Elle nomme à chaque session, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, trois commissions composées chacune de cinq membres, savoir:

Commission des finances;
Commission de législation civile;
Commission de législation criminelle.

Le maréchal président de la chambre des nonces, donne communication au conseil d'état, par un message de la dénomination des dites commissions.

42. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil-d'état, il en est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne, par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil-d'état.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes chargés de la communication du projet de loi sont admis à ces conférences.

43. Si la commission persiste dans ses observations, et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil-d'état.

Le conseil-d'état peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

44. Le conseil d'état ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête definitivement la rédaction du projet de loi, qui est transmis à la chambre des nonces pour y être délibéré.

45. Les membres du conseil-d'état sont membres nés de la chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

46. Les membres du conseil-d'état et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la chambre, soit dans le cas où le conseil et la commission sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir davantage, soit en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvéniens,

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

47. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil-d'état, au contraire, ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi arrêté au conseil.

48. Lorsque le maréchal-président de la chambre des nonces juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La chambre délibère en scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

49. La loi ayant été délibérée, la chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

Titre Sept.

Des diétines et assemblées communales.

50. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

51. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

52. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session, sont exprimés dans les lettres de convocation.

53. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt-ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits, ou n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt-un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

54. Chaque diétine ou assemblée de district, nomme un nonce, et présente des candidats pour les conseils de département et de district, et pour les justices de paix.

55. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

56. Elles sont divisées en dix séries, chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire de plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même tems.

57. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

58. Ont droit de voter dans les assemblées communales;

1°. Tout citoyen propriétaire non noble;

2°. Tout fabricant et chef d'attelier, tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de 10,000 florins de Pologne;

3°. Tous les curés et vicaires;

4°. Tout artiste, et citoyen distingué par ses talens, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts;

5°. Tout sous officier et soldat qui, ayant reçu des blessures ou fait plusieurs campagnes aurait obtenu sa retraite;

6°. Tout sous-officier ou soldat en activité de service ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

7°. Les officiers de tout grade.

Les dits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, qui se trouveraient en garnisou dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ue pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

52. La liste des votans propriétaires est dressée par la municipalité, et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet, et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats, désignés dans l'article ci-dessus, est dressée par le préfet, et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricans et chefs d'atelier et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissemens de fabrique d'un capital de dix-mille florins de Pologne, et celles des citoyens distingués par leurs talens, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus, peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

60. Le sénat, dans tous les cas où il a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

61. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même tems, dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même tems, au nombre de deux seulement.

62. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

63. Il ne peut y avoir lieu, dans les diétines et dans les assemblées communales, à aucune discussion de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune déliberation, de pétition, ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que de l'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

TITRE 8.

Division du territoire et administration.

64. Le territoire demeure divisé en six départemens.

65. Chaque département est administré par un préfet.

Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, et un conseil-général de département composé de seize membres au moins et de vingt-quatre au plus.

66. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district, un conseil de district composé de neuf membres, au moins, et de douze au plus.

67. Chaque municipalité est administrée par un maire où président;

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille-cinq cents habitans et au dessous; de vingt pour cinq-mille habitans et au dessous; et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitans.

68. Les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires, sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de départemens, et des conseils de districts sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié, tous les deux ans;

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

TITRE 9.

Ordre Judiciaire.

69. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

70. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

71. Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départemens,

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

72. Le conseil d'état, auquel sont réunis quatre-maîtres de requêtes nommés par le roi fait les fonctions de cour de cassation.

73. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de districts. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

74. L'ordre judiciaire est indépendant.

75. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel, sont nommés par le roi et à vie.

76. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la destitution d'un juge d'un tribunal de première instance ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'état, faisant les fonctions de cour de cassation.

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

77. Les jugemens des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

78. Le droit de faire grâce appartient au roi : seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE 10.

De la force Armée.

79. La force armée sera composée de 30,000 hommes de toute arme, présens sous les armes, les gardes nationales non comprises.

80. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

81. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché, d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique, que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE 11.

Dispositions Générales.

82. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

83. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut-être appelé à y remplir des fonctions, soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

84. Tous les actes du gouvernement de la législation, de l'administration et des tribunaux sont écrits en langage national.

85. Les ordres civils et militaires précédemment existans en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

86. Le présent statut constitutionnel sera complété par des réglemens émanés du roi et discutés dans son conseil d'état.

87. Les lois et règlemens d'administration publiés au bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

TITRE 12.

Dispositions transitoires.

88. Les impositions actuellement existantes, continueront à être perçues jusqu'au 1er Janvier, 1809.

89. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisateon actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la première diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission du gouvernement.

(Signé) MALACKOWSKI, Président.
GUTACKOWSKI,
STANISLAS POTOCKI,
DZIALINTSKI,
WIBICKI,
BILINSKI,
SOBOLEWSKI,
LUSZCREWSKI, secrétaire-général.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin. Nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article 5 du traité de Tilsit, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagemens envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et priviléges avec la tranquillité des états voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 Juillet, 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 8 Août.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Saint Cloud, le 8 Août, 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce quit suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.

Les acteurs de nos théâtres impériaux ne pourront jamais pa-

raître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

2. Les préfets, sous-préfets et maires, sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs des quatre grands théâtres de la capitale qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du tems fixé par le congé; en cas de contravention, les directeurs des spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

3. Aucune nouvelle salle de spéctacle ne pourra être construite; aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

TITRE 2.

Du nombre des Théâtres, et des règles auxquelles ils sont assujettis.

4. Le maximum du nombre des théâtres de notre bonne ville de Paris est fixé à huit; en conséquence sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et représenter indépendamment des quatre grands théâtres mentionnés en l'article 1er du règlement de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 Avril dernier, les entrepreneurs ou administrateurs des quatre théâtres suivans:

1°. Le théâtre de la Gaîté, établi en 1760; celui de l'Ambigu Comique, établi en 1772, boulevard du Temple, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre désignées aux paragraphes trois et quatre de l'art. 3 du règlement de notre ministre de l'intérieur.

2°. Le théâtre des Variétés, boulevard Montmartre, établi en 1777, et le théâtre du Vaudeville, établi en 1792, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 3 du règlement de notre ministre de l'intérieur.

5. Tous les théâtres non autorises par l'article précédent, seront fermés avant le 15 Août.

En conséquence, on ne pourra représenter aucune pièce sur d'autres théâtres dans notre bonne ville de Paris, que ceux ci-dessus désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre le public même gratuitement, faire aucune affiche, distribuer aucun billet, imprimé ou à la main, sous les peines portées par les lois et règlemens de police.

6. Le règlement susdaté, fait par notre ministre de l'intérieur, est approuvé pour être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

7. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 16 Août.

Discours de S. M. au corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF.

« Messieurs les députés des départemens au corps législatif; messieurs les tribuns et les membres de mon conseil « d'état.

« Depuis votre dernière session, de nouvelles guerres, de nouveaux triomphes, de nouveaux traités de paix ont changé la face de l'Europe politique.

« Si la maison de Brandebourg, qui, la première, se conjura contre notre indépendance, règne encore, elle le doit « à la sincère amitié que m'a inspirée le puissant empereur « du nord.

« Un prince français régnera sur l'Elbe : il saura concilier « les intérêts de ses nouveaux sujets, avec ses premiers et ses « plus sacrés devoirs.

« La maison de Saxe a recouvré, après 50 ans, l'indépendance qu'elle avait perdue.

« Les peuples du duché de Varsovie, de la ville de Dantzick, ont recouvré leur patrie et leurs droits.

« Toutes les nations se réjouissent d'un commun accord « de voir l'influence malfaisante que l'Angleterre exerçait « sur le Continent, détruite sans retour.

« La France est unie aux peuples de l'Allemagne par les « lois de la confédération du Rhin, à ceux des Espagnes, de « la Hollande, de la Suisse, et des Italies par les lois de notre « système fédératif. Nos nouveaux rapports avec la Russie « sont cimentés par l'estime réciproque de ces deux grandes « nations.

« Dans tout ce que j'ai fait, j'ai eu uniquement en vue le « bonheur de mes peuples, plus cher à mes yeux que ma propre gloire.

« Je désire la paix maritime. Aucun ressentiment n'influera jamais sur mes déterminations ; je n'en saurais avoir « contre une nation, jouet et victime des partis qui la déchirent, et trompée sur la situation de ses affaires, comme sur « celle de ses voisins.

« Mais quelle que soit l'issue que les décrets de la Providence aient assignée à la guerre maritime, mes peuples me « trouveront toujours le même; et je trouverai toujours mes « peuples dignes de moi.

« Français, votre conduite dans ces derniers tems où votre « empereur était éloigné de plus de 500 lieues, a augmenté « mon estime et l'opinion que j'avais conçue de votre caractère. Je me suis senti fier d'être le premier parmi vous.— « Si, pendant ces dix mois d'absence et de périls, j'ai été présent à votre pensée, les marques d'amour que vous m'avez « données, ont excité constamment mes plus vives émotions. « Toutes mes sollicitudes, tout ce qui pouvait avoir rapport

" même à la conservation de ma personne, ne me touchaient " que par l'intérêt que vous y portiez, et par l'importance dont elles pouvaient être pour vos futures destinées. Vous êtes un bon et grand peuple.

" J'ai médité différentes dispositions pour simplifier et perfectionner nos institutions.

" La nation a éprouvé les plus heureux effets de l'établissement de la légion d'honneur. J'ai créé différens titres impériaux pour donner un nouvel éclat aux principaux de mes sujets, pour honorer d'éclatans services par d'éclantes récompenses, et aussi pour empêcher le retour de tout titre féodal, incompatible avec nos constitutions.

" Les comptes de mes ministres des finances et du trésor public vous feront connaître l'état prospère de nos finances. Mes peuples éprouveront une considérable décharge sur la contribution foncière.

" Mon ministre de l'intérieur vous fera connaître les travaux qui ont été commencés ou finis; mais ce qui reste à faire est bien plus important encore; car je veux que dans toutes les parties de mon empire, même dans le plus petit hameau, l'aissance des citoyens et la valeur des terres se trouvent augmentées par l'effet du système général d'amélioration que j'ai conçu.

" MM. les députés des départemens au corps-législatif, votre assistance me sera nécessaire pour arrriver à ce grand résultat, et j'ai le droit d'y compter constamment."

---

19 Août.

Message de S. M. I. et R. au sénat.

Sénateurs,

Nous avons jugé convenable de nommer à la place de vice-grand-électeur le prince de Bénévent; c'est une marque éclatante de notre satisfaction que nous avons voulu lui donner pour la manière distinguée dont il nous a constamment secondé dans la direction des affaires extérieures de l'empire.

Nous avons nommé vice-connétable, notre cousin le prince de Neufchâtel; en l'élevant à cette haute dignité, nous avons voulu reconnaître son attachement à notre personne, et les services réels qu'il nous a rendus dans toutes les circonstances par son zèle et ses talens.

(Signé) Napoléon,

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

En notre palais impérial de Saint-Cloud, le 14 Août, 1807.

29 Août.

Corps-Législatif,

Présidence de M. Fontanes.

Exposé de la situation de l'empire français,

Présenté par S. Exc. le ministre de l'intérieur, dans la séance du 24 Août.

Messieurs les députés des départemens au corps législatif,

L'année qui s'est écoulée depuis la clôture de votre session, n'occupera pas dans l'histoire une place moins importante que la glorieuse et mémorable année qui l'a précédée, et la France, accoutumée en quelque sorte à l'admiration autant qu'à la reconnaissance, aura vu que sous un chef tel que celui qui dirige ses hautes destinées, ce double sentiment peut se renouveler chaque jour.

Lorsqu'il y a quinze mois, vous vous séparâtes pour retourner dans vos foyers, après avoir, pendant le cours de votre session, rempli avec autant d'empressement que de concert, les devoirs que vous imposait la confiance de la nation et celle du souverain. L'empereur paraissait près de goûter enfin le fruit le plus doux de ses glorieux travaux ; il voyait arriver le terme, non de son propre repos, mais du repos de la France. Une nouvelle guerre continentale avait été terminée en trois mois ; l'Allemagne n'offrait plus à la France que des amis ou des alliés ; la Prusse encore était de ce nombre ; la Russie paraissait désirer le terme d'une inimitié sans but comme sans motif ; à force de triomphes et de modération, l'empereur semblait avoir acquis enfin à la France le droit de jouir en paix de tout ce qu'il avait fait pour elle : il était rendu à la patrie, ses peuples le revoyaient avec des transports d'allégresse et d'amour, rapportant de nouveaux lauriers et de nouveaux bienfaits ; de nombreuses députations accouraient des extrémités de l'empire, pour lui offrir le tribut des homamges publics, l'armée se disposait à venir au sein de ses foyers, jouir des fêtes ordonnée par son chef préparées par la nation toute entière.

Situation intérieure à la fin de la session dernière,

L'empereur se réjouissait à la vue d'un avenir plus calme, et sa pensée fixée sur l'administration intérieure, semblait être devenue encore plus active. Il se faisait rendre un compte détaillé de toutes les parties de l'administration, et cherchait dans chacune ce qui restait de bien à opérer. Il préparait un plan pour assurer aux princes de la dynastie impériale une éducation propre à les rendre dignes de celui qui la fonda. Il établissait le systèmede grandes récompenses pour de grands services, véritable manière de faire servir les titres élevés d'appui à l'état et de décoration au trône ; une nouvelle

organisation donnée au conseil d'état instituait, pour la revision des affaires contentieuses, une discussion lente et solennelle ; une suite de formes protectrices et sévères offrait à la partie plaignante toutes les facilités pour la production de ses titres, et créait pour les dépositaires de l'autorité publique, un nouveau tribunal, dont la censure doit s'exercer sur les actes et les abus que les lois positives ne peuvent atteindre. Une commission placée dans le palais même de l'empereur, et composée de ceux qu'il appelle à discuter avec lui les plus grandes affaires de l'état, ouvrait près du trône un libre accès à tous les genres de plaintes ou de demandes, chargée de faire parvenir aux oreilles du souverain la voix de tous ses sujets dans la pauvreté et le malheur ; institution touchante, qui annonce que celui dont l'indéfatigable vigilance soigne si bien les grands intérêts de l'état, n'est pas moins jaloux dans sa sollicitude paternelle de pourvoir aux moindres besoins ou aux plus légers griefs de tous ceux sur lesquels s'étend son empire.

Mais le traité de Presbourg, qui avait rendu la paix au Continent, ne l'avait pas rendue aux mers, et l'Angleterre, constante à chercher sa propre sûreté dans les malheurs de l'Europe, s'efforcait de faire continuer la guerre par la Russie, et de déterminer la Prusse à des démarches hostiles. Ces trames furent déjouées, le traité de Vienne et la convention de Paris dissipèrent tous les nuages. Il semblait que la paix du Continent ne devait plus être troublée. La Russie elle-même en avait senti le besoin, et son ministre revêtu de ses pleins-pouvoirs, venait d'arriver à Paris.

L'Angleterre, entraînée par la force de ces circonstances, se montra disposée à la paix, ou plutôt, ainsi que l'ont révélé depuis ses discussions publiques, à une trève qui aurait à peine suspendu un moment les effets de la haine et de la jalousie qui l'animent contre nous. En même tems qu'elle ouvrait des négociations, elle préparait de nouvelles intrigues, bien résolue à tout rompre, si elle parvenait à rallumer le flambeau de la guerre continentale. Elle vit triompher ses coupables espérances ; la paix faite avec la Russie ne fut pas ratifiée.

La Prusse fut de nouveau agitée : une exultation sans motif et sans but, excitée par les ennemis de son repos, prévalut sur les combinaisons du cabinet. Des cris hostiles se firent entendre, et la guerre fut déclarée contre l'opinion des ministres, et peut-être contre l'opinion du roi lui-même ; fatal exemple de la faiblesse des princes, influence plus fatale encore d'un ministère qui soudoie les intrigans et les libellistes, qui sème la terreur et la calomnie, qui soulève toutes les passions dont l'exaltation lui peut être utile, et qui, au milieu de toutes ces menées, calcule froidement les avantages qui peuvent résulter pour les intérêts, des dangers, de la ruine même de ceux qu'il appelle ses amis.

L'empereur partit ; le plénipotentiaire anglais qui, plusieurs fois avait annoncé son départ, ne tarda pas à l'effectuer, et les fusées incendiaires, lancées par ses compatriotes, dévoraient quelques maisons de Boulogne, lorsque ce ministre de paix y faisait son entrée avec une escorte française qui veillait à sa sûreté, et rendait ce dernier hommage au caractère dont il avait été si inutilement revêtu.

La France a été pendant plus de dix mois affligée par l'absence par du prince, auquel s'attachent toutes ses affections comme tous ses destins. Mais l'empereur lui est resté présent en esprit, et son génie a veillé sur elle ; sa pensée des bords de la Sprée et de la Vistule, de la Pregel et du Niémen, n'a point cessé d'embrasser tous les besoins intérieurs de l'empire : sa pensée a tout animé, a maintenu partout l'ordre et la régularité qui sont son ouvrage, et nous ne nous sommes apperçus de son éloignement qui par le bruit de ses exploits et par les regrets qu'il laissait dans tous les cœurs. Pendant qu'il visitait la tente du soldat, dressée sur les neiges de la Lithuanie, son regard veillait en France sur la chaumière du pauvre, sur l'atelier du fabricant. Dans ce long intervalle, on n'a eu à gémir d'aucun trouble, on n'a pas même eu la plus légère agitation à redouter. La France, à l'époque d'une guerre entreprise pour l'accabler, a conservé au-dedans le calme le plus profond, son territoire n'a pas été violé un seul instant ; le bruit des armes n'est pas arrivé jusqu'à elle ; sous la sauve-garde de la victoire, elle a vu passer loin de ses frontières l'orage que l'envie et la haine avaient dirigé sur elle ; elle a vu cet orage fondre sur les contrées où il s'était formé. Les lois exécutés partout avec fidélité et sans efforts, privilège des bonnes lois ; les contributions régulièrement acquittées, les routes parcourues avec sécurité, les administrateurs redoublant de zèle, nos jeunes soldats entrant avec joie dans les sentiers de l'honneur ; les gardes nationales veillant autour de nos foyers, et se montrant par la regularité du service, par leur attitude et leur discipline, également propres à leur double fonction de protecteurs de l'ordre public et de défenseurs de l'état, tous les services exécutés avec facilité ; l'opinion publique constamment fidèle aux institutions que ses vœux avaient rappelées, tel est le spectacle qui s'est offert à vos regards dans vos provinces respectives, et sur lequel nous pouvons ici rappeler votre témoignage : tel est le spectacle que présentait cette France que désormais on désespère d'agiter, comme on désespère de la vaincre.

A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, si nous avons encore à vous entretenir d'institutions nouvelles, nous aurons bien plus à vous montrer les fruits des institutions qui existent ; cette fonction n'est pas moins douce ; en confirmant le passé, elle donne une nouvelle garantie à l'avenir. Les conseils électoraux, les conseils généraux de départemens se sont

montrés animés du meilleur esprit ; ils ont vu, dans le choix que l'empereur fait des hommes appelés à les présider, combien il désire que ces fonctions soient aussi honorées qu'elles sont par elles-mêmes honorables. Les conseils-généraux doivent être assurés qu'il n'est pas un des vœux que leur inspire le sentiment du bien public, qui ne devienne pour le gouvernement l'objet d'une attention particulière, et qui ne soit consulté avec soin dans l'examen des affaires auxquelles il se rapporte. L'administration des communes, cette administration que S. M. regarde comme une des plus importantes pour le bien être de ses peuples, a été améliorée sous plusieurs rapports ; leur comptabilité a reçu des formes plus lumineuses et plus expéditives. L'empereur espère qu'elles préviendront à l'avenir tout arbitraire,ttoute dilapidation; que les dépenses seront rigoureusemen conformes aux budjets, que les récettes ne seront pas dénaturées, que les comptes rendus avec clarté et promptitude ne seront plus un sujet de discussion. Sa volonté est aussi que les octrois, cette principale source de la richesse communale, soient administrés dans l'intérêt des villes pour l'avantage de ceux qui les habitent, et que les préfets qui ne doivent pas en diriger l'administration, exercent néanmoins sur elle, une surveillance attentive et éclairée. L'empereur qui se regarde comme le père de ses sujets ne perdra pas de vue ces administrations municipales chargées de pourvoir à leurs premiers besoins, et ne tolérera ni les torts de la négligence, ni les entreprises de la cupidité.

Le gouvernement a été en général satisfait de la conduite des maires, non-seulement des maires des grandes villes dont S. M. s'est plu à relever les fonctions par des témoignages répétés de sa confiance, mais de tous les maires dont le noble dévouement, quelle que soit la sphère dans laquelle il s'exerce s'élève à la hauteur de leurs devoirs ; il a connu et apprécié leurs services ; et son intention est d'entourer d'une juste considération l'exercice de cette magistrature paternelle, par laquelle l'action de sa puissance arrive à la grande majorité de ses sujets.

Secours publics : établissemens de bienfaisance.

Honneur soit également rendu à ces administrations respectables qui, d'une extrémité de la France à l'autre se dévouent pour soulager le malheur. pour consoler la souffrance. Il est doux en cette circonstance solennelle de rendre hommage au zèle de ces pères du pauvre qui, en faisant le bien, ne cherchent d'autre récompense que dans la jouissance de l'avoir fait. Ils feront mieux encore, l'empereur l'attend de leur zèle ; chaque jour, ils porteront un ordre plus parfait dans le régime des hôpitaux, une nouvelle économie dans l'emploi des revenus, ils trouveront de nouvelles ressources dans ce travail dignement secondés par ces congrégations charitables, pieuses mes-

sagères que la religion députe près de l'infortune, que pendant un tems la persécution exila loin de la douleur, et que le restaurateur de la France a rétablies dans cette dignité touchante. Vous les voyez, ces congrégations se multiplier à l'égal des besoins qui les invoquent, et pourvoir encore aux besoins à venir, par les élèves qu'elles forment. Comment la bienfaisance privée ne s'empresserait-elle pas de seconder des administrations ainsi dirigées? Les legs ou donations faits en faveur des hospices, se sont élevés en capital, pendant le cours de 1806 seulement, à 2 millions 300 mille fr., autorisées par 500 décrets successifs; la dotation de ces établissemens s'est encore accrue par un nouveau bienfait de S. M., d'un capital de 15 millions 600 mille fr. où d'un revenu annuel de 768 mille fr. par la mise en possession provisoire de divers domaines de l'état, désignés pour le remplacement de leurs biens aliénés pendant la révolution, bienfait que vous serez appelés à ratifier pendant le cours de cette session, par une concession définitive. Les anciens fondateurs des hospices ont été rétablis dans la jouissance de leurs droits les plus chers. Une noble émulation s'est emparée des âmes généreuses; elle a fondé des écoles, ouvert des ateliers; la voix de la morale a pénétré dans les prisons, précédée des secours de la bienfaisance; les classes laborieuses de la société, guidées par quelques hommes de bien, ont formé elles-mêmes des associations utiles, qui servent à leur amélioration, en même tems qu'elles leur préparent des ressources dans le malheur. Il a fallu cependant prévoir l'abus que des spéculateurs avides et hypocrites pourraient faire d'une disposition si respectable, où les écarts auxquels pourrait se livrer un zèle imprudent; et il a été sagement réglé que les établissemens qui emploient les fonds des souscripteurs pour se charger de la destinée d'un certain nombre de malheureux ne pourraient contracter un tel engagement sans l'approbation de l'autorité publique.

Les fabriques ont été mises en jouissance de plusieurs sortes de revenus, les presbytères restaurés, de nombreuses donations ont augmenté leurs ressources.

Les victimes de la guerre maritime et des violences de l'ennemi ont reçu de S. M. des indemnités, dès le moment où elle a pu connaître leurs pertes.

La salubrité publique a été l'objet d'une vigilance continue; quelques maladies épidémiques se sont manifestées sur divers points. Le zèle des médecins envoyés par les préfets et quelquefois de la capitale même, dès la naissance du mal, en a arrêté les progrès; les boîtes de remèdes envoyées par le gouvernement ont assuré des ressources pour le traitement des pauvres. Le Mont de Piété de Paris a été organisé. D'autres ont été établis dans les principales villes de France.

Le gouvernement commence à s'occuper de compléter le plan des établissemens destinés à la répression de la mendicité. L'abbaye de Fontevrault, les Urselines de Montpelier

sont préparées pour recevoir des dépôts de plusieurs départemens; celui de Villers-Cotterêts presque achevé suffira aux besoins de la capitale et de ses environs. Le travail continue d'être introduit avec succès dans ces dépôts comme dans les prisons, et pendant qu'il fournit de nouvelles ressources pour l'économie intérieure de ces établissemens, il corrige les mœurs de cette classe que la société a justement repoussée de son sein, et rend la punition utile à ceux qui l'ont méritée. Dans presque toutes les maisons de détention et de réclusion, des oratoires ont été rétablis, et des chapelains nommés pour le service du culte, mesure qui tend également à opérer cette mesure salutaire.

L'administration attache à l'exécution complète de ce système une véritable gloire. Si les prisons ne sont pas encore ce que le gouvernement désire, si les vues théoriques que de nobles sentimens avaient inspirées à l'assemblée constituante se sont trouvées inexécutables dans la pratique, ces sentimens sont trop généreux et trop humains pour que le gouvernement n'en soit pas constamment animé et ne tende pas sans cesse au but qu'ils indiquent. Autant qu'il est possible, les différentes classes de malfaiteurs seront séparées; on ne confondra pas avec celui qui par l'erreur d'un moment s'est exposé à la sévérité des lois sans encourir l'indignation de la société. On veillera surtout à la salubrité des lieux de détention et aux soins qu'exige la santé des détenus. La succession de tant d'années pendant lesquelles négliger ou détruire étaient ce qu'on savait le mieux et ce qu'on voulait le plus, a laissé à cet égard un ouvrage immense, auquel on travaille depuis six ans, et dont le complètement sera un des premiers bienfaits de la paix.

Les prisonniers de guerre ou plutôt les armées captives que nous envoie la victoire, employés à des travaux utiles, ont fait servir leurs bras à féconder cette terre qu'elles prétendaient conquérir.

Travaux publics, ponts et chaussées.

Le système général des travaux publics, appliqué à la fois et en tant de manières sur tous les points de l'empire, se poursuit avec une persévérance et une activité que ne ralentissent point les circonstances du dehors. Treize mille quatre-cents lieues de route, à la charge du trésor public ont été sur divers points entretenues, réparées; les vingt-sept routes principales qui partent de la capitale, et se dirigeant à toutes les frontières de l'empire, ont été le théâtre spécial de ses opérations. Les deux plus grands ouvrages exécutés depuis plusieurs siècles, les routes du Mont Cénis et du Simplon, monumens de l'art, dignes de ces monumens de la nature que l'art a vaincus, sont accomplis après six années. Parmi les routes d'un autre ordre, celle d'Espagne en Italie par le mont Genèvre se poursuit et l'embranchement qui doit l'étendre au départment de l'Isère, offrira à une portion de la France un passage plus ra-

pide et plus facile au travers des Alpes. L'Appenin à son tour devient le siége de travaux actifs, qui lieront le Piémont à la Méditerranée, et compléteront l'union de la Ligurie avec la France. Le salutaire règlement qui proportionne la largeur des roues aux fardeaux des voitures, est en activité, et ses bons effets se font déjà sentir. Les ponts à bascule, nécessaires pour l'exécution de ce règlement, sont tous rendus à leur destination, et leur service commence sous peu de jours.

Dix-huit fleuves ou rivières principales ont vu leur navigation s'améliorer ou se prolonger même par des écluses; leurs chemins de halage restaurés ou leur cours contenu par des digues. Dans ce nombre, on remarque les travaux exécutés sur la Loire et sur la Charente.

La navigation du Pô est affranchie de toute entrave. Le Rhin est devenu l'objet d'une attention particulière. L'octroi de navigation mis en activité sur tous les points, assure les moyens de délivrer ce beau fleuve des obstacles qui entravent son cours.

Quatre ponts ont été achevés pendant la dernière campagne, ou sont sur le point de l'être. Dix autres sont en pleine activité: on remarque dans ce nombre ceux de Roanne et de Tours. Celui de Strasbourg à Kehl commence sur un plan ingénieux, qui permettra de l'enlever et de le rétablir à volonté avec célérité et économie. Le Pont Saint-Esprit qui ne pouvait donner passage à aucune voiture chargée, recouvre toute l'utilité de son service par l'élargissement qu'il a reçu. Le Pont Saint-Nicolas près Belfort, et celui d'Auberive sur la Varaisse approchent de leurs termes. Celui d'Avignon vient d'être adjugé; le gouvernement a acquis celui de la Mulatière, au confluent du Rhône et de la Saône.

Dix canaux, presque tous commencés sous ce règne, sont en exécution et se poursuivent. Dans ce nombre, celui de l'Ourcq est porté aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes. Les deux percemens de celui de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, Paris à la Belgique et à la Hollande, sont effectués; ils seront terminés dans dix-huit mois, et le problème de cette navigation souterraine est résolu. Tous les ouvrages d'art de ce canal peuvent être considérés comme achevés. Celui du Nord, qui joint l'Escaut au Rhin, sans l'intermédiaire de la Hollande, est commencé dans la partie qui s'étend de l'Escaut à la Meuse; il unira la Belgique aux départemens du Rhin, une conquête de la France à une autre conquête, et ces deux contrées, étonnées peut-être de se trouver sous la même domination, ne le seront pas moins d'une communication que jamais leurs anciens possesseurs n'auraient exécutée, et qui ne sera pas un des moindres bienfaits de leur réunion à l'empire. Les travaux du canal Napoléon, destiné à joindre la mer du Nord à la Méditerranée par une communication qui embrassant le cours du Rhône, de la Saône, et du Rhin, borde au travers la France dans sa plus grande longueur. Ces travaux,

dis-je, sont entrepris et en grande activité sur toute la ligne. Les canaux de Niort à la Rochelle, de l'Isle à la Rance sont en pleine activité ; celui du Blavet avance rapidement, celui d'Aiguemortes à Beaucaire vient d'être achevé ; la partie du canal de Bourgogne, de Dijon à la Saône, sera navigable cette année. Plusieurs autres ont été repris ou réparés ; tous seront continués jusqu'à leur entière exécution.

Les ports maritimes ont aussi vu des créations nouvelles. Anvers s'enorgueillit de ses chantiers, bâtis comme par enchantement sur un sol devenu étranger à toute construction maritime: Anvers, qui, dans les jours de sa gloire, n'était qu'un port de commerce, fermé ensuite par une politique bien aveugle ou bien timide ; Anvers, qui n'était plus rien, devient un centre de marine militaire. Pour la première fois cette partie de l'Escaut voit flotter des vaisseaux de 74 et de 80; 14 sont sur le chantier. Plusieurs ont été lancés, et sont arrivés à Flessingue après une navigation difficile, heureuse et sans exemple.

Ceux qu'on a lancés ont été remplacés au même instant sur les chantiers qu'ils avaient quittés. De toutes les parties de la Belgique, de la Hollande, des bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, on est venu contempler ce beau spectacle, jouir de cette conquête faite au profit de l'océan. Combien Anvers a dû s'enorgueller de sa nouvelle destinée ! D'autres vaisseaux seront lancés dans peu de mois, remplacés par un pareil nombre, et des escadres entières sortiront de ce port qui avait oublié qu'ils appartenait à l'océan.

Flessingue, qui jadis n'offrait un asyle qu'à des vaisseaux de petite dimension, et qui a vu élargir son écluse, creuser ses bassins, se trouve en état de recevoir une escadre.

A Dunkerque, la jettée de l'ouest a été reconstruite, et les travaux ordonnés, par le décret du 28 Nivose, an 13, sont presqu'accomplis.

A Calais, les deux jettées de l'est et de l'ouest ont été réparées ou reconstruites.

A Cherbourg, les deux moles sont élevés, et les ouvrages approchent de leur terme. Au milieu des mers, la batterie Napoléon, couverte de canons ferme la rade aux vents et à l'ennemi.

A Rochefort, il a été établi un appareil ingénieux, à l'aide duquel les vaisseaux du premier rang pourront entrer et sortir à toutes les marées.

Le curage du port de Marseille, si vivement désiré par le commerce, est déjà porté à plus de moitié, autant qu'on peut calculer d'après les sondes qui ont été faites.

D'aussi grands ouvrages, entrepris à la fois, exigent du tems et de la constance. Mais la constance qui toujours assure le succès, appartient surtout à un gouvernement, à qui le sentiment de sa force donne aussi celui de sa durée, dont la marche est invariable, parce qu'il n'y a qu'un but, et qui en maîtri-

sant le présent, a toujours les yeux fixés sur l'avenir. Tant d'ouvrages entrepris, tant d'autres achevés auraient suffi à la gloire de plusieurs des règnes précédens. Mais l'empereur n'y voit encore que des travaux commencés au milieu des orages de la guerre ; d'autres en plus grand nombre vont occuper les loisirs de la paix ; il est dans l'intention du souverain qu'il n'y ait aucune partie, même des plus reculées de ce vaste empire, qui ne ressente les effets de son gouvernement par des améliorations dont le résultat infaillible sera d'augmenter l'aisance du peuple et la prospérité de l'état. Il entre aussi dans son système d'exciter le zèle des communes, et de seconder leurs efforts pour l'amélioration des chemins vicinaux : ici l'administration encourage ce qu'elle ne peut, ce qu'elle ne doit pas faire elle-même, sachant que ces obscurs et modestes travaux qui ont pour objet les communications les plus rapprochées n'importent pas moins aux premiers besoins des peuples que ces communications lointaines, que ces immenses travaux qui changeant la direction des eaux, creusant de nouveaux lits aux fleuves, abaissant, pour ainsi dire, le sommet des montagnes, commandent la juste admiration et la reconnaissance des peuples.

AGRICULTURE.

L'agriculture la première en recueille les fruits ; d'autres mesures lui sont également favorables. Le dessèchement des marais du Cotentin et de Rochefort en pleine exécution ; ceux de Bourgogne confiés aux héritiers de leurs anciens concessionnaires promettent à la culture une vaste étendue de terrein et rendront la salubrité à la contrée qui les environne. Cette faveur du gouvernement est accordée à la juste espérance d'une prompte exécution de cet important ouvrage. Les concessionnaires actuels répareront par leur activité le tort de leurs devanciers. Un exemple a fait connaître combien le gouvernement désire encourager dans les communes rurales les échanges propres à faire disparaître la dissémination et l'enchevêtrement des pièces de terre ; il a exempté des droits ordinaires d'enregistrement la première commune, dont les habitans ont exécuté cette opération par un concert général. Si de pareilles opérations se multipliaient, une étendue de terrein perdu en clôtures, en servitudes, serait rendue à la fécondité, en même tems que les fatigues et le tems du laboureur seraient épargnés. Cet encouragement peut être regardé comme le germe d'une grande et heureuse réforme. Les sociétés d'agriculture secondent avec zèle les vues du gouvernement en propageant les bonnes méthodes. Quelques mesures partielles ont eu lieu relativement à l'éducation des vers à soie, à celle des bêtes à cornes, à la culture des arbres fruitiers, aux recherches faites sur les productions naturelles des contrées les moins connues de la France.

L'existence de nos fabriques de coton étant consolidée, et prenant une extension remarquable, le gouvernement

a dû examiner s'il ne pourrait leur faire trouver en France la matière première qu'elles tirent de l'étranger; on s'occupe de reconnaître les lieux où la culture du coton pourrait être introduite avec succès et sans nuire à des cultures plus importantes; on réunit toutes les lumières propres à la diriger; des encouragemens sont promis aux premières tentatives.

Un intérêt plus grand encore, et qui est du premier ordre pour le commerce et l'industrie, l'amélioration de nos laines, a été l'objet d'une constante sollicitude. Tous les moyens sont pris pour éclairer les agriculteurs sur ce grand intérêt, pour leur faciliter les moyens d'y atteindre. Sept bergeries nationales placées sur divers points de l'empire, et dans une situation centrale, conserveront la race dans toute sa pureté, la multiplieront et la propageront par des ventes annuelles; des bergers seront instruits dans les soins qu'elle exige, et l'instruction se trouvera jointe à l'exemple. Mais la plus importante des améliorations, et en même tems la plus difficile, parce qu'il fallait réparer les pertes passées, en même tems que préparer les progrès à venir, était celle de nos races de chevaux, jadis si justement célébrées, et en peu d'années presqu'entièrement détruites. La restauration des haras que nous vous annonçâmes l'année dernière, comme une opération commencée, a été très-avancée pendant le cours de celle-ci. L'empereur en a fixé l'organisation et le régime général; trois nouveaux haras, douze dépôts d'étalons ont été établis. Ils renferment en ce moment près de neuf cents animaux, jumens ou poulains du plus beau choix, dont une grande partie a été acquise cette année; un convoi nombreux envoyé par l'empereur pendant le cours de ses conquêtes, est venu les enrichir. Le service de la monte est établi et régularisé dans un grand nombre de départemens; des primes accordées dans les foires, des récompenses décernées dans des courses publiques, excitent l'émulation des propriétaires; et l'attention que le gouvernement a donnée à cette administration a été utile, moins encore par ses suites immédiates et nécessaires que par le zèle qu'elle a excité parmi les propriétaires, pour l'élève des chevaux et la perfection de la race. Le gouvernement a plus fait faire qu'il n'a fait, ce qui est le vrai caractère d'une bonne institution publique.

Les écoles vétérinaires prospèrent, et peuplent de sujets instruits les armées et les campagnes; leur enseignement a reçu une nouvelle extension. Dans leur sein s'ouvrent des cours pratiques d'économie rurale, où des élèves fermiers s'instruisent dans les bonnes méthodes, les appliquent eux-mêmes sur le terrain, et se préparent, lors de leur retour dans les champs, à affaiblir, par leur exemple, l'influence de cette routine aveugle et obstinée qui est sans doute le plus grand obstacle aux progrès de l'agriculture.

Le code rural se rédige avec la maturité qu'exige un travail qui doit offrir une nouvelle garantie à la prospérité; faire cesser les abus en respectant les usages locaux, et régulariser, sans la contraindre, l'industrie qui est l'origine et l'aliment de toutes les autres.

Ces deux bienfaits, les premiers de tous, une législation sage, une instruction solide et féconde, sont appliqués également à l'industrie commerçante et à l'industrie manufacturière.

Un code se prépare pour le commerce, un code mûri par des discussions approfondies; il a pour objet de remettre en vigueur tout ce que l'expérience a pu faire reconnaître d'utile dans les ordonnances anciennes, en les appropriant au tems présent, protégeant la bonne foi des transactions, réprimant par des lois sévères le scandale toujours croissant des faillites; il achevera de consolider le crédit, et relèvera une des professions les plus utiles et les plus honorables de l'état; il lui rendra cette antique loyauté, qui doit être toujours son premier caractère.

La loi que vous avez rendue l'année dernière, sur l'établissement du tribunal des prud-hommes, a produit des effets salutaires, et plusieurs villes de fabriques se sont empressées, d'après la latitude que cette loi avait sagement laissée, de demander à être admises au bienfait de cette institution.

L'existence des chambres de commerce a été affermie, et les travaux de plusieurs d'entr'elles continuent d'attester la réunion du dévouement et des lumières; bientôt les chambres consultatives d'arts et manufactures seront appelées à rendre aussi les plus utiles services.

Le gouvernement a fondé des écoles destinées à former des élèves qui ne seraient pas seulement de simples ouvriers, et dans lesquelles les procédés des arts seraient enseignés en même tems que les principes de sciences, dont ils tirent un nouveau degré de perfection. Celle qui existait à Compiegne, transférée à Châlons sur Marne, a été reçue par les habitans de cette ville avec les témoignages les plus empressés; celle de Beaupreau sera formée incessamment; celle de Saint-Maximin n'est retardée que par d'immenses réparations qu'exige le local. Dans ces écoles, sans modèle dans aucun tems ni dans aucun peuple, se forment des charpentiers, des forgerons, des ouvriers en tout genre qui savent calculer, qui connaissent la géométrie descriptive, et ont des notions de physique et de chimie; ils étudient le méchanisme des machines, et les exécutent avec succès. Unissant l'habitude des combinaisons de l'esprit à l'adresse de la main qui exécute, ils seront remarqués par leur intelligence à concevoir leur plan, et par la perfection de leur ouvrage. Leur penchant en entraîne un grand nombre dans la carrière militaire; et si jamais le gloire appelle encore nos armées dans ces contrées

lointaines où les bras manquent, où l'industrie est à peine naissante, où la nature multiplie les obstacles, leur chef trouverait dans les militaires sortis de ces écoles, des bras qu'il pourrait employer pour renouveler les miracles de son génie, exécuter quelques-uns de ces plans; établir sur de larges rivières des ponts durables, bâtir des villes, donner une face nouvelle à toute une contré, et élever des monumens qui, indiquant ses traces glorieuses, seraient aussi des bienfaits pour les peuples qui les verraient naître. L'école pratique des mines de Pezay obtient les succès les plus complets. Une autre école pratique, d'après un décret de l'empereur, se forme à Geislautern, (Sarre) pour l'étude d'un des arts les plus importans, parce qu'il sert de fondement à une foule d'autres, parce qu'il s'applique à une substance minérale dont le sol de la France est très-riche, je veux dire le traitement du fer, et de là sortiront de précieuses lumières pour perfectionner nos usines. Une école de dessin et de géométrie descriptive appliquée aux arts mécaniques, a été placée au conservatoire des arts et métiers, à côté de l'école de filature, Des élèves tirés de l'école des arts, sont instruits à Paris, aux frais du gouvernement, dans la fabrication des instrumens de physique devenus aussi parfaits que ceux d'Angleterre, et dans celle des montres marines, justement appelée l'horlogerie transcendante, comme servant aux progrès de la plus noble des sciences, l'astronomie, et du premier des arts, la navigation: les deux plus illustres conquêtes du génie, du courage et de l'industrie humaine.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

Quelques branches du commerce extérieur ont souffert; cependant, plusieurs relations se sont étendues, consolidées ou rétablies; l'Italie offre au commerce français des débouchés plus considérables; l'Amérique a fait à nos manufactures des commandes inattendues en retour des tabacs et des denrées coloniales qu'elle nous fournit; et le commerce ramené à son véritable esprit, reprend son équilibre. La Suisse cesse de servir d'intermédiaire à un commerce rival. L'Angleterre punie dans la cause même qui a inspiré sa cruelle politique, voit ses marchandises repoussées par l'Europe entière, et ses vaisseaux chargés d'inutiles richesses, errant sur ces vastes mers, où ils affectaient de régner par le monopole, cherchent en vain depuis le détroit du Sund jusqu'à l'Hellespont un port qui s'ouvre pour les recevoir. Le Levant, cet ancienne apanage du commerce françaiss, ravi par la Russie, lui est rendu par l'indignation. Les mers du Levant rappellent les marchandises françaises; au moment de cette importante révolution, les négocians français s'empresseront sans doute d'établir la réputation de leur loyauté dans ces contrées, où la simple bonne foi préside aux transactions du commerce. Le gouvernement veillera, de son côté, à ce que les consom-

mateurs des échelles ne soient point trompés dans leur confiance. Il s'occupe de rétablir avec les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, des réglemens, dont l'expérience a démontré la sagesse et l'efficacité. La guerre actuelle n'est que la guerre de l'indépendance du commerce; l'Europe le sait, et l'empereur a constamment cherché dans la garantie de cette indépendance la première base de toute négociation, comme il a vu dans sa violation la première cause des hostilités. Chacune de ses conquêtes, en fermant un débouché à l'Angleterre, a été une conquête future pour le commerce de France. Ainsi, cette guerre, qui avait suspendu momentanément toutes ses relations, a été surtout faite pour son intérêt, pour l'intérêt de toute l'Europe opprimée par le monopole de l'Angleterre.

MANUFACTURES.

Quelques ateliers aussi ont dû éprouver, par l'effet inévitable des circonstances, une stagnation momentanée. L'empereur au milieu de ses camps, a porté sur eux la sollicitude la plus attentive: il a pourvu à leurs besoins avec une générosité qui exciterait toute votre reconnaissance, s'il m'était permis d'en relever le secret dans toute son étendue. Le mal qui pouvait être prévenu ou réparé, l'a été, et l'activité des ateliers a été maintenue autant que la circonstance pouvait le permettre.

Heureusement cette gêne n'a point atteint les genres de fabrication les plus essentiels; il en est même qui se sont relevés cette année, et la cause en est dans cette mesure qui ferme le Continent aux marchandises angloises, secondée par le salutaire décret du 22 Février, 1806, converti en loi dans votre dernière session.

Il y a vingt mois, nos filatures étaient menacées d'une inaction entière. Leurs magasins étaient engorgés, leurs ateliers découragés, des milliers d'ouvriers sans emploi; leur voix fut entendue du chef de l'état, une discussion approfondie eut lieu en sa présence, le décret du 22 Février leur rendit l'espoir; il a fallu quelque tems sans doute pour que son influence se fît sentir. D'immenses approvisionnemens existaient, ils ont dû s'écouler, et cela même prouve combien le remède était nécessaire. Mais enfin le moment est arrivé où l'industrie française secondée par les succès de la guerre, a remplacé les étoffes que nos goûts empruntaient à l'industrie étrangère, et pendant la saison la plus difficile de l'année, un grand nombre d'ateliers se raniment, ont offert le spectacle du travail succédant à celui de la misère.

Il est nécessaire de le dire, les manufactures ne prospèrent véritablement que chez les nations où une sorte d'esprit public s'est établi en leur faveur. Cet esprit, nos anciennes institutions l'empêchèrent trop long-tems de naître; le gouvernement actuel n'a rien négligé pour le développer. Une circonstance mémorable a prouvé cette année, que ses efforts n'ont pas été,

vains. Aucun spectacle peut-être n'a attiré un aussi nombreux concours pendant une aussi longue durée de tems, n'a paru exciter un intérêt et une curiosité plus soutenue et plus universelle, que l'exposition des produits de l'industrie qui a eu lieu il y a dix mois. On ne saurait dire ce qui il y a de plus honorable pour la nation, de cet empressement du public, ou du tableau qui l'attirait. Plusieurs milliers de produits divers, provenant des fabriques disséminées sur la surface de ce vaste empire, classées suivant les genres et suivant l'ordre des départemens, étalaient sous les yeux, dans leur immense variété, l'histoire entière de nos arts et la description industrielle de la France. Les arts de luxe s'y montraient dans toute leur pompe; les arts utiles, sous des formes plus modestes, y offraient de précieux sujets d'études aux regards des hommes instruits. Jamais autant d'objets de comparaison ne s'étaient trouvés réunis, jamais des progrès aussi rapides n'avaient été constatés. La fierté nationale jouissait de ces succès, les fabricans présens à ce spectacle s'éclairaient par les rapprochemens et s'enflammaient d'une émulation nouvelle. Les couronnes ont dû être multipliées bien au-delà du nombre promis. Les moindres distinctions sont devenues un grand honneur. Malheureusement, il a manqué aux unes et aux autres ce qui devait en être le prix le plus éminent; il a manqué à ce beau et rare spectacle ce qui devait en faire le principal éclat, la présence du souverain, dont tant de milliers d'hommes avaient ambitionné dans leurs efforts, un seul regard; mais ce regard qui récompense, qui enflamme, qui anime tout de sa grandeur et de sa puissance.

On savait déjà, et cette exposition en a fourni de nouvelles preuves, on savait déjà que les Français sont inimitables dans tous les arts où l'élégance et le bon goût concourent à la perfection du travail. Mais on a eu occasion de reconnaître qu'à l'égard de plusieurs autres, nous sommes plus riches et plus avancés qu'on ne croyait; ainsi l'exposition a offert une assez grande abondance d'aciers de très-bonne qualité, ou naturels ou de cémentation, et nous pouvons même annoncer avec confiance que la fabrication de l'acier fondu, si long-tems désirée par nos arts, est introduite en France, de manière à pouvoir en remplir les besoins. La fabrication des fils de fer, des cardes, des limes, des faulx, des tôles, a fait des progrès; celle des aiguilles semble n'en avoir plus à prétendre. On a vu avec satisfaction la fabrication des tuiles naturalisée en France. Chaque jour le flambeau de la science prête aux arts de précieuses lumières, et les conduit à des procédés utiles. La multiplication des manufactures de produits chymiques en est un des plus importans résultats. Les divers genres de mécaniques sont exécutés aujourd'hui avec le plus haut degré de soin et de précision, et le gouvernement, par l'envoi gratuit de divers assortimens, s'efforce d'en généraliser l'usage,

persuadé que des préjugés vulgaires ne repousseront plus l'emploi de ces agens, qui en économisant le bras de l'homme, augmentent sa puissance et multiplient les productions avec les moyens de produire.

La fabrication des draps, la première brauche de l'industrie française, se maintient digne de la réputation qu'elle s'est acquise; deux circonstances se réunissent pour lui faire obtenir successivement le seul avantage qui lui manque encore, une plus grande économie dans les prix; c'est l'adoption des nouveaux systêmes de mécaniques et l'amélioration progressive des laines nationales. Les observateurs ont pu juger à l'exposition de 1806, à quel point ce second genre d'amélioration se trouve déjà porté. Pour la première fois ils ont vu réunis les échantillons de laines venus de tous les points de la France; ils ont pu comparer les productions de près de cent troupeaux de race pure ou de métis, et près de là apercevoir aussi du drap fabriqué avec ces laines par nos meilleures manufactures. C'est ainsi que même sous le poids d'une guerre extérieure, aucun des intérêts de l'ordre public, aucune des sources de la richesse nationale, aucun des besoins des arts utiles n'ont échappé à l'attention vigilante du chef de l'état.

BEAUX-ARTS.

Son attention n'a négligé aucun des intérêts de ces arts brillans en même tems qu'ils sont utiles, placés au premier rang parce qu'ils tiennent davantage à la perfection de la société, à la culture des plus nobles facultés, parce qu'ils ont pour objet, non les besoins de la multitude, mais les jouissances de l'homme instruit et délicat; arts qui pour une nation pleine d'esprit et de lumières, sont aussi des arts nécessaires. Par eux sont créés ces beaux monumens, nobles témoins qui attestent à l'histoire la grandeur d'un gouvernement et le génie du prince et de la nation.

EMBELLISSEMENS DE PARIS.

L'empereur a voulu que sa capitale, devenue la première capitale de l'univers, répondît par son aspect à une si glorieuse destination. A l'une des extrémités de Paris un pont est achevé, le pont d'Austerlitz; à l'autre un pont commencé, il sera le pont de Jena, noms célèbres à jamais dans nos annales. Ainsi, la Seine chargée pour ainsi dire des trophées de nos guerriers, attestera aux races futures que dans ce siècle de merveilles, la main qui gagnait une victoire et renversait un trône, élevait en même tems un monument d'utilité publique, et que l'auteur de tant d'exploits ne les faisait servir qu'à la prospérité du peuple dont il immortalisait la gloire. Les quais, etc. se prolongent successivement sur les deux rives de ce fleuve; des fontaines nouvelles ont été construites; les anciennes reçu plus d'eau: toutes coulent nuit et jour dans tous

les quartiers de la ville, montrant aux dernières classes du peuple le souvenir que son empereur a de ses moindres besoins: c'est une faible partie d'un grand plan conçu pour la salubrité et l'agrément de la capitale dans laquelle le canal de l'Ourcq, bientôt achevé, versera un torrent d'eau salubre, propre à tous les besoins, qui inondera toutes les rues, emportant les immondices de cette ville immense, après l'avoir embellie par sa présence et alimentéé par ses transports. Des communications nouvelles sont percées de toutes parts; le Louvre avance avec rapidité, marquant à la suite les uns des autres, les siècles de François I, de Henri IV, de Louis XIV, ranimés à la voix de Napoléon. L'Odéon est rendu à un art dont il fut long-tems en Europe la plus belle école, la colonne de la grande armée s'élève au milieu de la place Vendôme, le monument Desaix au milieu de celle de la Victoire; la statue d'Hautpoult ornera la place des Vosges; deux arcs de triompée sont érigés ou fondés, l'un près de ce palais habité par le génie de la Victoire, l'autre à la plus belle avenue de la plus belle ville du monde; il annonce de loin à l'étranger que cette ville est le centre de la patrie des héros; il rappelera à la postérité l'époque des plus mémorables faits d'armes qu'offrent nos annales et les annales d'aucun empire. Le palais dans lequel vous résidez s'orne, d'après vos vœux, d'un péristile dont la majesté annoncera la sanctuaire des lois, et répondra à la beauté de l'édifice, et à la magnificence du coup-d'œil qu'il va compléter. Vis-à-vis le temple de la Victoire, nos neveux vivant heureux à l'ombre de ces lois, sauront que ces brillantes victoires ne furent gagnées que pour en assurer l'empire, que pour en éterniser les bienfaits; ils sauront aussi que les bonnes lois et l'exactitude de leur observation préparent les victoires, et non moins qu'elles assurent la durée des empires. Au milieu est le palais du souverain; ainsi le trône est entre la justice et la gloire.

C'est le 2 Décembre, anniversaire de cette bataille d'Austerlitz, qui était elle-même l'anniversaire de son couronnement, que l'empereur, par un décret rendu au sein de la Pologne, a donné à un édifice à peine commencé, abandonné après trente ans de travaux, cette noble destination. Ainsi le vainqueur récompense ceux qui ont vaincu sous lui, il associe à son immortalité les héros qu'il a formés. Son nom plus durable que le monument qui en sera décoré, perpétuera leurs noms et la gloire qu'ils ont acquise en combattant sous ses ordres. Une suite de trophées décorera l'enceinte du monument; le marbre, l'or et l'argent conserveront dans un livre éternel ces fastes de l'héroïsme. Là sera célébrée la mémoire de ceux qui se dévouèrent pour la patrie et pour ses saintes lois: là seront décernées les récompenses méritées par la valeur; là notre belliqueuse jeunesse sera instruite dans le sentiment de l'honneur par de si illustres exemples. Ce sera le

sanctuaire de la gloire ; le génie des arts s'est éveillé à la voix de l'empereur et à la pensée d'un ouvrage où tout se réunit pour l'exalter. Malgré l'extrême brièveté du tems, aucun concours d'architecture n'avait été aussi brillant que celui ordonné pour le plan de ce moment, qui sera la première décoration de la capitale.

Les travaux du Panthéon avancent : ceux de Saint-Denis sont à-peu-près terminés ; les constructions de Napoléon et celles de Napoléonville se poursuivent. Plusieurs églises, divers palais épiscopaux, ont été restaurés dans les departemens. Le tombeaux de Désaix est assis sur le sommet des Alpes, non moins étonnées de voir pour la première fois un monument sorti du ciseau de nos artistes, qu'ils ne l'ont été du passage également sans exemple, d'une armée traînant à bras d'hommes sa nombreuse artillerie. Dominant d'un côté sur la France, de l'autre sur l'Italie, ce tombeau attestera à toutes deux les honneurs rendus par leur common libérateur, à son compagnon, à son ami, mort au sein du triomphe qui acheva leur alliance et fixa leurs doubles destinées.

Les monumens fondés ou restaurés, seront revêtus d'inscriptions analogues à leurs caractères. L'institut de France a reçu l'honorable mission de les tracer ; il rédigera le projet des médailles frappées par le gouvernement, et la science ainsi s'unira aux arts pour perpétuer tous les souvenirs chers à la gloire nationale.

Quelle plus noble carrière fut jamais ouverte aux beaux arts. Jamais règne plus propre à nourrir dans leur âme la pensée et le sentiment du beau, put-il offrir tant de prodiges à leur enthousiasme, à leurs traxaux tant de nobles sujets, à leurs efforts d'aussi nombreux encouragemens ?

L'Ecole française est occupée presqu'entière à retracer sur le marbre ou sur la toile les principales époques de ce règne glorieux, pendant que l'empereur lui envoie, du sein des états conquis, de nouvelles collections de modèles. L'école des beaux-arts de Lyon a pris naissance cette année.

THÉATRES.

Un cours de déclamation a été joint au Conservatoire de musique, il sera utile tout-ensemble et à la langue et à l'art théâtral.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les intérêts de l'enseignement sont une des pensées habituelles de l'empereur. Pendant le période trop court de son séjour à Paris c'est l'objet qui l'a le plus occupé, un plan d'université générale, embrassant tout le système de l'éducation publique, établissant les rapports de ceux qui doivent y concourir, avec le gouvernement, entre eux-mêmes et avec les citoyens, tendant à leur donner un esprit commun, un grand intérêt au succès de leurs travaux dont il leur assure la récompense, ce plan a donné lieu à de nombreuses et profondes dis-

cussions au conseil d'état. La guerre a retardé pour la France le moment de jouir de cet estimable bienfait ; l'empereur veut encore le perfectionner. Avant de s'en occuper, ou plûtôt de paraître s'en occuper, il s'était fait mettre sous les yeux le compte le plus détaillé de la situation de tous les établissemens actuels, du nombre de leurs élèves, de leur discipline, de leurs études, de leurs ressources et de leurs dépenses. Plusieurs Lycées ont été organisés cette année ; leur nombre total s'élève en ce moment à 35 ; le nombre des élèves admis à partager les bienfaits du gouvernement s'est trouvé beaucoup accru année cette par l'exécution de l'arrêté du 3 Floréal, an 13.

Là se forment pour l'honneur des sciences et des lettres, pour la gloire et le service de l'état plus de huit mille élèves, dont trois mille sept cents doivent en tout ou partie leur éducation à la munificence nationale.

Il n'est presque plus une ville qui n'entretienne une école secondaire à ses frais et n'en possède plusieurs particulières ; le nombre d'élèves des lycées et de ces écoles excède de beaucoup le nombre des étudians que l'on comptait avant la révolution dans les universités et dans les colléges ; les inspecteurs-généraux des études, dans la dernière inspection qu'ils ont faite des écoles de Paris, ont trouvé le degré d'avancement dans les études supérieur à ce qu'il était autrefois.

Supplément au No. 241, 29 Août, 1807.

Les douze écoles de droit sont organisées ; déjà plus 2000 étudians s'empressent d'y puiser la connaissance des lois, et promettent à l'état une pépinière de savans jurisconsultes et de magistrats éclairés.

On a suivi le dévéloppement du système qui vous fut exposé l'année dernière, et qui a pour objet de faire servir les hospices à l'avancement de l'art médical dans les provinces, tirant ainsi du soulagement donné à l'humanité souffrante, de nouveaux moyens pour en prévenir ou en diminuer les maux. Des écoles gratuites de médecine pratique ont été établies dans les villes d'Amiens, Besançon, Bruges, Bruxelles, Gand, Clermont-Ferrand, Angers, Grenoble, et Poitiers. Les cours de accouchement établis à l'hospice de la Maternité et qui, depuis leur formation, ont déjà donné près de 400 sages-femmes instruites aux départemens, viennent d'être soumis à des mesures qui achèveront d'en régulariser les travaux et d'en assurer les succès.

Les opérations relatives à la mesure de l'arc du méridien de Barcelone aux îles Baleares, ont été reprises et seront continuées cet hiver. L'observatoire du Panthéon a été rétabli, celui de Turin rendu à l'astronomie.

LITTÉRATURE.

L'empereur désire que les belles-lettres partagent sous son

règne l'impulsion donnée à tout ce qui est grand, utile et honorable à la nation ; que la langue française, devenue plus que jamais la langue de l'Europe, continue de justifier ce privilége éclatant, par son élégance, sa pureté et le choix de ses productions. Son vœu ne sera point trompé : des talens s'annoncent qui donnent de précieuses espérances. Que l'opinion publique encourage leur naissance, les protége contre les atteintes du dénigrement et de la malignité : qu'il n'y ait désormais pas plus de sectes parmi les gens de lettres qu'il n'y a de partis politiques dans l'état ; que la littérature trouve dans l'alliance du goût avec la morale, le principe le plus certain de ses succès ; que la critique devienne décente pour être utile ; que les hommes appelés à la noble fonction d'éclairer et d'instruire, dédaignent les suffrages mendiés, les prétentions puériles et les succès d'un jour ; que le regard fixé sur le but élevé qui leur est offert, sur les glorieux objets qui les entourent, ils aspirent aux couronnes qui ne peuvent se flétrir, qu'à la voix d'un prince généreux s'allume dans leurs âmes la flamme créatrice de toutes les grandes conceptions ; qu'ils soient les dignes témoins d'un tel siècle ; ils mériteront d'en être les peintres, et de passer avec lui, à la dernière postérité.

Les sociétés littéraires secondèrent cet essor. L'empereur désire qu'elles servent de guide à l'opinion publique, qu'elles soient le tribunal du goût ; il les invite à reprendre les travaux entrepris en divers tems par le concert d'écrivains laborieux. Il veut que l'histoire littéraire de France, tracée par leurs soins énonce des jugemens calmes et durables, et devienne le monument solennel qui conservera les souvenirs des écrivains dignes d'estime, honorés du suffrage public et des témoignages de sa bienveillance ; ces compagnies répondront à son attente par leur impartialité et par un redoublement de zèle, les talens qu'elles auront signalés, les écrits utiles qu'elles auront remarqués pendant le cours de l'année, recevront la plus précieuse des récompenses, en obtenant l'attention du souverain qui si puissant dans les arts de la guerre a voulu être le restaurateur, le promoteur de tous les arts de la paix.

Cependant ce chef de l'état ne dédaigné pas d'étendre aussi sa pensée sur le genre d'instruction qui convient aux classes inférieures de la société ; instruction qui, en les formant dans l'habitude des bonnes mœurs, leur donne les notions élémentaires utiles à leurs travaux. Plusieurs institutions ont été autorisées, dont le zèle répandra cette simple et utile instruction dans les atteliers et dans les campagnes. Elles seront secondées par les soins paternels de ces pasteurs dont la présence et les fonctions sont aussi une sorte d'enseignement continuel de la première de toutes les sciences, l'amour du bien et la pratique des vertus.

CULTE.

Le gouvernement n'a que de la satisfaction à témoigner au

général aux membres du clergé; dans tous les degrés de la hiérarchie, il offre plus qu'à aucune époque des mœurs pures, une piété tolérante, un grand désintéressement, une application constante à ses devoirs. S'occupant sans relâche de la noble tâche qui lui fut donnée, la restauration de la morale publique et privée, il sent que l'obéisance aux lois est une branche essentielle de l'une et de l'aure, et que de toutes les lois, la loi qui a pour objet la défense de l'état est la plus sacrée de toutes celles dont la prompte et entière exécution est la plus recommandée par les sentimens religieux comme par l'amour de la patrie.

Les divers cultes autorisés dans l'empire vivent dans une union digne de l'esprit qui leur est commun, et honorables pour leurs ministres.

Israélites.

Des départemens qui avoisinent le Rhin sont arrivées à l'empereur de plaintes unanimes sur les usures exercées par quelques individus professant la religion juive. La vérification des faits a prouvé que sans un prompt remède, le fruit de ces usures aurait consommé en entier les richesses et les ressources de ces belles provinces. L'empereur a dû calmer les justes craintes de tant de milliers de cultivateurs : mais en apportant ce remède partiel et momentané, l'empereur a formé une conception plus vaste et d'une influence plus durable, il a vu dans les habitudes anciennes, et dans la fausse interprétation de quelques points de doctrine, la premiere cause du mal qui avait excité ces réclamations.

Pour se dispenser de perpétuer ou les précautions ou les peines, il a voulu régénérer les mœurs d'une portion de cette classe par le concours de la classe toute entière, par l'influence de l'autorité religieuse dont elle reconnaît les lois. L'empereur savait qu'il est parmi les Juifs de ses états un grand nombre d'hommes dont les opinions sont saines, la conduite irréprochable, qui gémissent les premiers des torts de leurs co-religionnaires, et loin de confondre ces hommes estimables avec ceux qui méritent une juste censure, il a appelé les premiers à exécuter les mesures qui doivent préparer le réforme des autres. Une assemblée générale a eu lieu, qui a projeté les règlemens de police ; un grand sanhédrin, assemblée dont les Juifs depuis tant de siécles n'avaient point vu d'exemple, a ploclamé les devoirs religieux. Il a solenellement déclaré que la loi de Moïse bien loin d'autoriser ses sectateurs à devenir habitans d'un état sans en adopter les intérêts, sans en connaître les autorités, sans en suivre les lois, leur prescrit au contraire et les sentimens qui les attachent à leur patrie adoptive, et l'obéissance à toutes ses institutions et le devoir de s'armer pour sa défense. Bientôt des règlemens seront arrêtés, qui achèveront ce grand ouvrage, régulariseront l'exercice du culte hébraïque:

cette réforme qui fera époque dans les annales des Israélites, sera pour eux le sujet d'une éternelle reconnaissance. La sévérité méritée par quelques individus a été l'occasion des bienfaits répandus sur tous. Le premier de ces bienfaits est, en leur conservant le nom français, de les rendre dignes de le porter.

Finances.

Telles sont les améliorations opérées dans l'administration intérieure de la France depuis votre dernière session : mais il y manque encore le trait principal, celui qui mérite le plus de fixer votre attention, l'état de nos finances ; aucune époque ne les montre aussi prospères, aucune période aussi courte n'a été témoin d'une pareille amélioration. Le trésor public a été affranchi de la dépendance où le tenaient des entrepeneurs de service qui usaient, pour sa ruine, de ses propres moyens. Les négociations, autrefois si onéreuses, sont devenues faciles et se font à un taux très-modéré ; le trésor escompte ses effets audessous de cinq pour cent, ce dont l'ancienne monarchie n'offre aucun exemple. Une caisse de service placée près du trésor servant à ses rapports avec les comptables et avec le public, leur donne la facilité d'accélérer les versemens qu'ils doivent faire, offre aux particuliers un placement sûr que l'agitage ne peut atteindre.

Par elle le trésor public peut sans transport d'argent, en employant dans chaque lieu les recettes qui y ont été faites, en faire trouver là où les paiemens sont à faire ; ses ressources sont accrues au-delà de ses besoins ; l'anciene monarchie, dans ses énormes emprunts ne trouvait pas une mine aussi féconde ; jamais cependant il ne fut moins nécessaire de l'exploiter ; les caisses sont pleines, les paiemens se font à point nommé, les ordonnances sur le trésor public sont devenues les lettres de change les plus sûres ; les effets publics sont ceux qui inspirent le plus de confiance.

Tel est l'effet des premiers regards que l'empereur a donnés à l'état des finances après son retour de Vienne, et de l'attention avec laquelle il a suivi cette branche importante d'administration, et cependant aucun impôt n'a été ajouté à ceux qui existaient, aucune source de richesse nouvelle ne s'est ouverte pour le trésor ; l'ordre et la prévoyance du chef du gouvernement ont seuls opéré cette incroyable amélioration.

Aperçu de la dernière guerre.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que je viens de vous parler de ce qui a été fait pendant une longue et heureuse paix, où la France environnée de peuples amis recevant le tribut que son industrie leur impose, riche de tous ses moyens, n'avait à s'occuper que de perfectionner son administration intérieure et d'accroître sa richesse ? Non, vous le savez, cette année a

été une année de guerre quoique la foudre qui a frappé nos ennemis se soit tellement éloignée que nous avons à peine pu l'entendre.

Dès le 25 Septembre, l'empereur était parti de Paris, le 8 Octobre il était à Bamberg, à la tête d'une armée déjà réunie sur les derrières d'un ennemi qui comptait le surprendre.

Le 9, son avant-garde avait culbuté les avant-gardes ennemies à Schleitz et Saalfeld.

Le 14, jour anniversaire de la battaille d'Ulm, il remportait la mémorable victoire d'Jéna.

Le roi de Prusse fuyait après avoir vainement combattu à la tête de cent trente mille hommes; il avait vu les princes de son sang et les vieux généraux de Frédéric, soutiens de la monarchie, blessés ou prisonniers, son armée, boulevard de la Prusse dispersée et détruite; et sa destruction entraînait la chûte de cette puissance élevée par une suite de princes guerriers ou habiles à profiter des circonstances, étendue et fortifiée par le génie de Frédéric, accrue récemment par l'amitié de la France.

Le 16, Erfurth capitulait.

Le 17, l'empereur était à Weymar rétablissant l'ordre dans cette ville.

Le 18, le 19, et le 20, Leipsick, Halle et Wirtenberg ouvraient leurs portes à ses troupes.

Le 23 et le 24, elles entraient à Berlin, l'empereur arrivait à Potzdam, visitait Sans-Soucy, et de sa main triomphante saisissait l'épée de Fréderic, en honorant sa mémoire.

Le 27 et le 28, il faisait son entrée solennelle à Berlin, et passait en revue, sous les murs de cette capitale, son armée victorieuse.

Le 9 et le 10 Décembre, ses avant-gardes étaient à Posen, passaient la Vistule, occupaient Thorn.

Le 15, l'électeur de Saxe et les princes de sa maison obtenaient la paix, devenaient alliés de la France, et un vainqueur généreux leur accordait un accroissement de dignités et de territoire.

Le 18, l'empereur faisait son entrée dans la capitale de la Pologne, le 23, il passait le Narew, battait l'ennemi à Czarnovo, et le lendemain il le battait encore à Nasiest. L'empereur passait l'Ukra, la Sona, en poursuivant cette armée qui avait prétendu défendre Varsovie et soutenir la Prusse.

Elle était atteinte et défaite le 26 à Paltusk et à Golymin.

L'ennemi en désordre ne doit son salut qu'à une saison extraordinaire, que ni le climat ni l'époque de l'année ne donnaient lieu d'attendre.

La Silésie ainsi isolée et coupée, n'ayant plus de communication ni avec la Prusse ni avec l'armée alliée, ne pouvait tarder à tomber sous les efforts de ce jeune prince qui, pour

son coup-d'essai, fait la conquête de dix places fortes et d'une des plus belles provinces de l'Europe.

Les Russes voient l'empereur un moment immobile ; ce repos apparent excite leur audace ; ils forment un projet téméraire : les combats de Bergfreed, de Hoff, la terrible bataille d'Eylau, ou plutôt une suite non-interrompue de combats et de victoires pendant six jours, les repoussent au-delà de la Pregel, sous les murs de Kœnigsberg et couronnent cette mémorable campagne.

L'ennemi n'est point éclairé par ces revers. Après avoir laissé à l'armée le tems nécessaire pour conquérir les plus importantes forteresses de la Prusse, il marche avec une témérité nouvelle et l'immortelle campagne de Friedland vient ajouter encore aux prodiges opérés par la grande armée et terminer la guerre.

Ses résultats.

Pendant ce rapide espace de tems, malgré les barrières opposées par les places fortes, les fleuves, l'hiver et la contrariété du tems, l'armée française, dans cette première partie de la campagne, a parcouru dans sa route victorieuse plus de trois cents lieues de pays, fait deux cent mille prisonniers, pris quatre mille huit cents canons, quatre cents drapeaux, conquis la Prusse, occupe la Pologne, menace la Russie. Les forteresses de la Prusse tombaient les unes à la suite des autres ; Stettin, Custrin, Magdebourg, Breslaw, Glogau, Brieg, Hameln, Nienbourg, et Dantzick, avaient capitulé. Les débris d'une armée fugitive avaient rendu les armes, et l'électorat d'Hanovre tour-à-tour confié en dépôt à la Prusse par l'Angleterre, ou disputé entre ces deux états, était retombé sous la puissance de la France.

La Poméranie suédoise était occupée. La Pologne, encouragée par l'éclat de ses triomphes, s'était élevée contre ses oppresseurs ; elle armait ses généreux soldats, souvent témoins et compagnons de la valeur française.

La Perse et l'empire ottoman, éveillés par le bruit de ces triomphes, saisissaient avec ardeur l'occasion offerte de secouer le joug d'une longue oppression, et l'Asie entière se soulevait à la voix de l'empereur pour seconder ses desseins. Le Bosphore était devenu libre par l'apparition et la fuite d'une flotte anglaise.

Schweidnitz, Neysse, Kosel avaient été pris pendant le repos de l'hiver. Dantzick, qui semblait être l'objet de la campagne, venait de succomber. Les lauriers de Friedland, nom immortel que la France répète avec orgueil, avec ceux de Marengo, d'Austerlitz et de Jena ! Tilsit, si cher aux peuples de l'Europe qui ont enfin vu le terme des longues calamités d'une guerre si souvent renouvelée ? On conservera à jamais le souvenir de cette circonstance mémorable qui rap-

procha et réunit deux puissans souverains. Ils seront fidèles aux engagemens qu'ils ont contractés. Puissent les événemens que les princes ne maîtrisent pas toujours seconder leurs vœux et maintenir cet accord qui garantit le repos du monde! Alors ces jours si long-tems et si vainement appelés par la philantropie, auront lui pour la terre; le bonheur du genre humain cessera d'être un rêve; il datera de l'entrevue du Nyémen.

Je rappelle ces faits sans prétendre les décrire. Ils sont consignés dans les bulletins, cette partie brillante de nos annales qui, rédigés par ceux-mêmes qui furent témoins de tant de prodiges, pourront seuls rendre croyables à la postérité tant de merveilleux événemens. Vous les avez lus dans vos départemens avec l'enthousiasme qu'excite la gloire parmi des Français; ils sont présens à votre mémoire, et mon faible pinceau n'égalerait pas les souvenirs qu'ils vous ont laissés.

Examinez le résultat de tant d'événemens mémorables.

Voyez comment une sage politique a resserré tous les liens qui unissaient à la France des états que rapprochaient d'elle leurs propres intérêts! Les princes placés sur les rives du Rhin, qui pendant les longues dissensions de l'Allemagne n'avaient trouvé de protection efficace que celle de la France, ont changé en une convention durable ces rapports passagers; confédérés entr'eux, unis à la France sans en dépendre, ils ont fixé le règne de la concorde sur un rivage trop long-tems ensanglanté. L'Allemagne entière est toute dévouée ou soumise. La Saxe a été délivrée du joug pesant de la Prusse. Après cinquante ans d'oppression, le traité de Posen lui a rendu son indépendance. Son territoire agrandi et protégé par la France sera aussi inviolable que celui du Rhin. Nos aigles le défendent contre tout ennemi. Les acclamations des peuples, l'estime et l'amitié d'un souverain vertueux ont été dans cette heureuse contrée la plus douce de nos conquêtes.

La portion de la Pologne qui avait mérité notre reconnaissance a acquis son indépendance et recouvré ses droits. Une constitution sage et libérale remplace son anarchie constitutionelle. Cette généreuse noblesse qui, de son propre mouvement, a marché au-devant de son législateur, pour rendre la liberté à ses compatriotes, a acquis de nouveaux titres à l'estime de l'Europe. Trois millions d'hommes sont redevenus libres, et ont retrouvé une patrie. Cet article seul de ses lois nouvelles, place la constitution de Pologne sous la garantie de tout ce qui professe en Europe des idées libérales et des sentimens élevés.

Cette noble paix semble avoir été faite pour l'intérêt de l'humanité et de l'Europe entière. Le vainqueur n'a stipulé pour lui aucun avantage. Dantzick a été rendu au commerce et à la liberté. La navigation de la Vistule a été dégagée de ses entraves. Un juste équilibre a été réglé entre des princes voisins. Tout ce qui doit les unir a été établi; tout ce qui

pouvait les diviser a été écarté; un nouveau royaume a été fondé. Il sera le lien de la France avec des contrées plus lointaines; il donnera l'existence à un peuple qui, divisé entre un si grand nombre de souverains, n'avait pas même un nom; les habitans de tant de petits états auront enfin une patrie; ils seront gouvernés par un prince français.

Naples à qui plus d'une fois la valeur française donna et ses lois et ses princes. Naples doit aussi à un prince français tous les biens d'une administration douce et équitable, d'un gouvernement régulier, d'une politique invariable; l'ordre règne dans ses murs, la paix dans ses campagnes; le caractère de son prince promet à cet état d'heureuses destinées.

La Hollande aspirant enfin à terminer des essais de constitutions politiques que la condescendance avait admis, que la patience avait prolongés, a sagement adopté un gouvernement propre à diriger vers un but utile les moyens et les ressources qui lui restent: déjà elle attend du prince qu'elle s'est donné le rétablissement de son antique gloire et de sa longue prospérité; douce espérance qui lui fait oublier toutes ses pertes, et semble ranimer l'énergie et l'activité de ce peuple industrieux! Uni de sentimens comme d'intérêts au peuple français, il déplore comme lui un malheur domestique qui leur est commun; sous le règne d'un bon prince ce sont presque les seuls maux qu'un peuple fidèle puisse redouter.

De tous côtés, au-delà des Alpes et des Pyrénées, de la mer du Nord jusqu'au golfe de Tarente, de l'embouchure de l'Elbe jusqu'aux sources de l'Inn, la France ne se trouve plus environnée que d'une vaste chaîne de peuples amis, que ses armes avaient subjugués, que la sagesse de son chef a rendus à l'indépendance et au bonheur; et si cette sage et humaine politique, préparée depuis plusieurs années, n'a pu prévenir la la guerre dernière, du moins en a-t-elle reculé le théâtre à une immense distance de nos frontières. La France, tranquille lorsque l'Europe était dévastée par la guerre, toute entière au sentiment de sa force, envisageant l'avenir avec cette sécurité que donne le souvenir du passé, désirant la paix sans être fatiguée de la guerre, et prête à suivre les hautes destinées que lui préparait celui en qui elle a mis sa confiance, sa gloire et son amour. Cette attente d'un grand peuple a éte remplie, ses espérances surpassées; le moment de la prospérité est venu. Qui oserait en fixer les limites?

Tel est le tableau que j'ai eu a mettre sous vos yeux. Plusieurs branches de l'administration perfectionnées, les finances dans l'état le plus heureux; la France seule, entre tous les états de l'Europe, n'ayant pas de papier monnaie, son commerce au milieu d'une stagnation inévitable, conservant toutes ses espérances et préparant les germes de sa prospérité future; nos colonies maintenues dans un état qui doit un jour enrichir la métropole; les armes de la France portées, par une suite de

succès sans exemple, jusqu'aux extrémités de l'Europe; son influence s'étendant au-delà du Bosphore et jusqu'au milieu du continent de l'Asie; le plus grand ordre, la plus profonde tranquillité régnant dans son intérieur lorsque son souverain a été pendant dix mois éloigné de six cents lieues; l'Europe étonnée, nos ennemis confondus, l'Angleterre restant seule chargéé du fardeau de la guerre et de la haine des peuples: telles sont, Messieurs, les opérations d'une année et les espérances de celle qui va suivre. Ce tableau s'embellira du bien que vous allez faire, et sans doute vous vous trouverez heureux d'avoir à concourir à l'accomplissement des vœux d'un souverain qui, parvenu au plus haut degré de gloire auquel un mortel puisse arriver fonde son bonheur sur le bonheur de son peuple, et n'ambitionne d'autre récompense de tant de pénibles travaux, de soins infatigables, d'inquiétudes et de dangers que l'amour de ses sujets et le suffrage de la posérité.

1er Septembre, 1807.

CORPS LÉGISLATIF.

Projet de loi.

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si l'étranger justifie qu'il possèdé sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

M. Treilhard, orateur du gouvernement.—Messieurs, le projet sur la contrainte par corps contre les étrangers, dont je viens de donner lecture, repose sur une base sévere en apparence, mais d'une grande justice et d'une rigoureuse nécessité.

Les étrangers sont accueillis avec faveur sur cette terre hospitalière: le Français, naturellement confiant et sensible, se livre avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer; faut-il que des actes de bienfaisance entraînent la ruine de l'homme généreux qui en fut capable?

Je ne vous dirai pas, comme un motif de la loi, que les autres nations exercent la contrainte par corps contre un débi-

teur étranger; cette raison ne suffirait pas pour entraîner votre suffrage; si les autres nations étaient injustes, le peuple français s'empresserait de les ramener à la justice par son exemple; il ne lui convient pas de se traîner aveuglément sur les pas des autres, et le génie qui le gouverne est dans l'usage non de recevoir, mais de donner les impulsions.

Mais l'exercice de la contrainte par corps est souvent le seul moyen de recouvrer d'un étranger des fonds ou des effets qui lui furent livrés dans ses pressans besoins; je pourrais même dire que le véritable intérêt des étrangers s'accorde avec l'adoption d'une mesure sans laquelle ils pourraient souvent ne pas trouver aussi facilement des secours nécessairs dans les occasions urgentes.

Au reste, l'usage de la contrainte contre les étrangers, pour dettes civiles, fut universellement pratiqué en France jusqu'à l'époque où un mouvement peu réfléchi de philantropie fit supprimer entièrement la contrainte par corps, et il nous est permis de croire que, lorsque des vues plus saines la firent rétablir, c'est par oubli qu'il ne fut pas question des étrangers; cette première disposition de la loi ne fera que sanctionner ce qui eut lieu pendant des siècles.

Mais faudra-t-il, dans tous les cas, attendre que les tribunaux aient prononcé sur le fonds d'une contestation pour s'assurer de la personne d'un étranger?

Vous avez remarqué, Messieurs, que la loi n'est faite que contre l'étranger non domicilié en France c'est-à-dire contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son séjour, ainsi le Français trop obligeant serait la victime de sa crédule bonté et de l'impudente hardiesse de l'étranger son débiteur.

Certes la loi serait bien imparfaite si elle ne présentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une disposition facile, les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la facile confiance d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et dans la misère.

Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

Ici nous ne nous dissimulons pas que la mesure ne serait pas toujours sans inconvéniens, si elle n'était pas accompagnée de toutes les précautions qui peuvent prévenir les abus, et si on n'avait pas marqué dans son exécution, tous les adoucissemens compatibles avec l'intérêt du créancier. D'abord, ce n'est jamais que pour une dette actuellement échue ou exigible, c'est-à-dire pour une dette qui déjà devrait être acquittée, que le créancier sera reçu à reclamer l'arrestation provisoire; il ne devrait pas être écouté s'il avait accordé des termes qui ne seraient pas échus; il a dû savoir, en accordant

ces termes, qu'il suivait la foi de son débiteuer et qu'il ne pouvait rien exiger de lui avant leur échéance.

C'est au président du tribunal de première instance que le créancier doit exposer sa situation, et le magistrat ne doit accueillir la demande qu'autant qu'il trouve dans la position respective des parties, des motifs réels et suffisans d'inquiétude pour le créancier.

Même dans ce cas, l'étranger peut échapper à l'arrestation, s'il fournit une caution, s'il est possesseur d'immeubles en France, ou s'il y a un établissement de commerce. Il n'est pas nécessaire sans doute d'observer que cet établissement, cet immeuble, cette caution doivent être reconnus suffisans pour assurer le paiement de la dette; il est trop évident que, s'il n'en était pas ainsi, la mesure proposée d'une arrestation serait toujours illusoire.

Le magistrat écoute les parties, et prononce dans sa sagesse suivant les circonstances.

Quelques personnes auraient désiré l'intervention du ministère public pour donner cette conclusion; cette proposition qui présente au premier coup-d'œil quelque chose de spécieux, a été discutée et a paru inadmissible.

Il ne faut pas faire intervenir tout l'appareil judiciaire dans une mesure qui, en quelque manière, est purement de police, un instant perdu ou le moindre éveil donné au débiteur, en détruirait tout l'effet; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut être donné ni trop promptement ni avec trop de secret.

Vous le voyez, Messieurs, les articles proposés portent l'empreinte d'une justice bien entendue, et se concilient parfaitement avec tout ce que peut désirer l'humanité eclairée, il nous est donc permis de compter sur votre suffrage.

---

8 Septembre, 1807.

CORPS LÉGISLATIF.

Projet de loi sur la création d'une Cour des Comptes.

TITRE PREMIER.

Organisation de la Cour des Comptes.

Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidens, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur-général et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres; chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes: le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils

n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises dans chaque chambre à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur. Les présidens pourront être changés chaque année.

7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président et les présidens et procureur-général prêtent serment entre les mains de l'empereur.

9. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

Titre 2.

De la compétence de la Cour des Comptes.

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs-généraux de département, et des régies et administrations des contributions directes, des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissemens maritimes et des départemens, des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par l'empereur.

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlemens; et en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées por les lois et règlemens.

13. La cour réglera et appurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avances, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, non obstant l'arrêt qui aurait jugé définitif un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquistion du procureur-gé-

néral, pour erreur, omission faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La cour prononcera sur les demandes, réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement appurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor,

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au grand-juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'état conformément au réglement sur le contentieux. Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur et lui proposer le renvoi au conseil d'état, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiement pas eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE 3.

Des formes de la Vérification et du Jugement des Comptes.

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations; les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible. relativement au comptable qui le présente,

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits,

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre, elle est remise avec les pièces au greffier en chef, celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions,

22. Au mois de Janvier de chaque onnée, le prince architrésorier proposera à l'empereur le choix de quatre commissaires qui formeront, avec le premier président, un comité

particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par les président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur.

TITRE 4.

Dispositions transitoires.

Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes, pour les jugemens des comptes arriérés.

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

---

9 Septembre, 1807.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 8 Septembre.

On introduit MM. les conseillers d'état Defermon, Boulay, et Berenger, chargés de présenter, au nom de S. M., le budget de l'an 1808.

M. Defermon, rapporteur; Messieurs, chaque session du corps législatif voit se renouveler entre le souverain et la nation, ces communications qui inspirent la confiance, qui permettent la sécurité, et sont les bases durables sur lesquelles se consolident les gouvernemens.

Si le citoyen peut se flatter de conserver la paisible jouissance de sa liberté et de sa propriété, ce n'est que par des contributions; il faut que ceux qui consacrent leur tems et leurs soins à lui assurer l'une et l'autre, soient salariés et entretenus aux dépens du trésor public; mais les charges qu'exigent ces dépenses cessent d'être un sacrifice pénible, lorsque chacun peut se convaincre de l'économie et de l'utilité apportées dans leur emploi.

Il ne peut jamais entrer dans l'esprit d'un souverain sage, ni d'un ministère éclairé de tolérer les abus, et de ne pas chercher à les prévenir. Rien ne peut contribuer plus efficacement à atteindre ce double but, que les communications établies par nos statuts constitutionnels. La loi que nous venons soumettre à votre sanction, renferme sous divers titres des dispositions dont je vais vous développer successivement les motifs.

Le titre 1er, relatif aux exercices ans 9, 10, 11, 12, et 13, contient des dispositions d'ordre pour parvenir à l'appurement de ces divers exercices.

Le fonds de 60 millions, affecté l'année dernière à leur solde,

est loin d'être épuisé, et toutefois pour remédier, s'il en était besoin, à leur insuffisance, on vous propose l'autorisation d'une émission d'une 7e série de bons de 10 millions; et la certitude que leur remboursement se fera avec la même exactitude que celui des premières séries, détermine le gouvernement à vous proposer en conséquence de ne fixer l'intérêt qu'à quatre pour cent.

Il ne faut pas au surplus, Messieurs, regarder le défaut d'emploi de tous les fonds affectés aux exercices expirés, comme un motif légitime de reproches, d'oubli ou de négligence des intérêts de ces créanciers. S. M. ne cesse de s'en occuper, mais autant elle porte de bienveillance aux créanciers légitimes autant elle exige que l'on examine scrupuleusement les prétentions exagérées et souvent dénuées de fondement.

Ces examens, d'une nécessité préalable, ont pu faire naître quelques réclamations, et ce sont presque toujours ceux qui redoutent l'examen que l'on entend murmurer le plus haut.

Ainsi peut-être, Messieurs, aurez-vous entendu les porteurs de traite de Saint-Domingue se plaindre de ce qu'on ne les payait pas à présentation, comme si le gouvernement n'avait pas le droit d'examiner si les sommes exorbitantes qu'on lui demandait, étaient le résultat de services réels ou supposés; comme s'il devait approuver aveuglément des marchés passés sans son autorisation et contre ses ordres; enfin, comme s'il avait accepté ou fait accepter ces traites.

Vous apprécierez, Messieurs, l'injustice de ces murmures, et vous jugerez, comme le gouvernement, l'indispensable nécessité des examens qu'il a prescrits.

Le titre 2, concerne tous les arriérés, soit antérieures à la révolution, soit du tems du papier monnaie, soit des années 5, 6, 7, et 8; ils se liquident par la direction générale de liquidation, et se paient en rentes à divers taux, suivant les exercices auxquels appartiennent les créances.

Les crédits de tout cet arriéré ont été réunis, et un fonds commun, que le gouvernement vous propose d'augmenter de deux millions de rentes.

Cette augmentation sera plus que suffisante pour satisfaire aux besoins de 1807. Déjà la plus grande partie des créances fondées en titres légitimes ont été liquidées et soldées; et les comptabilités qui restent à liquider, exigent des vérifications rigoureuses, l'expérience ayant malheureusement prouvé qu'on avait cherché à les grossir par des pièces fabriquées après coup, et dont la fausseté a été reconnue.

Vous avez sans doute aussi, Messieurs, entendu murmurer contre les lenteurs de cette partie des liquidateurs; mais ces murmures, qui n'avaient pour objet que d'écarter des examens sévères, se sont étouffés, lorsqu'on a obtenu les résultats de ces examens mêmes: alors on a vu les membres de ces grandes compagnies qui se présentaient comme créanciers

de sommes considérables, obligés d'avouer la fausseté des pièces, s'élevant à plusieurs millions, et de se reconnaître débiteurs envers le gouvernement.

Ainsi, Messieurs, vous ne pouvez douter de la sagesse des mesures prises pour assurer le bon emploi de cette portion de la fortune publique.

Le titre 3 complète l'ouverture nécessaire à l'exercice de 1807, et présente le tableau de sa répartition entre les divers ministères.

Vous ne serez point surpris de la fixation proposée pour les différens besoins de chacun de ces départemens.

1°. L'acquittement de la dette publique est un engagement sacré que vous respecterez toujours, et que vous regarderez comme le premier devoir à remplir.

Il en est de même de la liste civile. Qui ne partagerait pas les sentimens d'amour et de reconnaisance que tous les Français doivent à l'empereur et à sa famille.

2°. Le service du ministère du grand juge et celui des relations extérieures sont fixés dans les proportions ordinaires.

3°. Vous remarquerez dans la fixation du crédit du ministère de l'intérieur, qu'il est beaucoup plus élevé qu'il ne le fut pour les 15 mois de l'an 14 et de 1806, et vous y retrouverez une nouvelle preuve de la sollicitude de S. M. pour l'administration intérieure.

4°. Les crédits fixés pour les autres ministères, ne donnent lieu à aucune observation particulière. Que pourrions-nous vous dire, Messieurs, sur la nécessité d'assurer les services de la guerre ? nous devons la paix continentale au génie de S. M.

Mais quand la paix a été conclue, les dépenses de l'année étaient en partie faites ; ces dépenses, Messieurs, ne peuvent être suspendues d'un jour à l'autre, et l'on laissait désorganiser tout-à-coup les armées et les services.

D'ailleurs le gouvernement ne demande à la nation pour le service de 1807, aucuns nouveaux sacrifices. Les recettes ordinaires et les autres ressources affectées à cet exercice suffiront pour remplir les crédits demandés ; c'est une nouvelle preuve de l'ordre et de l'économie, ainsi que de l'amélioration des finances.

Il ne vous échappera pas aussi que la loi ne fait aucune mention de l'an 14 et de l'an 1806. Cet exercice trouvera dans les recettes qui lui ont été affectées, les moyens de satisfaire à ses dépenses ; et rien ne peut mieux garantir à la nation l'espoir d'un heureux avenir, que de voir dans des années de guerre, qu'elle a pu sans recourir à des mesures forcées, couvrir par des recettes certaines, toutes les dépenses nécessaires. Avec quelle satisfaction ne portons-nous pas déjà nos regards sur l'avenir, lorsque nous devons y entrevoir de grandes diminutions de dépenses dans les principales parties du service,

et, qu'à cet avantage se réunira celui d'une plus grande prospérité de notre industrie et de notre commerce!

Déjà, Messieurs, dans le titre 4, sur la fixation des contributions pour 1808, l'empereur vous propose la suppression des 10 centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière, pour la subvention de guerre; cette diminution s'élève à plus de 20 millions; elle tournera plus particulièrement à l'avantage de l'agriculture. Mais vous savez, Messieurs, que S. M. a toujours porté son attention sur les moyens de la rendre florissante.

C'est le seul changement important dans ce qui concerne les contributions, qui seront au surplus imposées, réparties et perçues comme en 1807. Je dois seulement vous faire observer que l'insuffisance reconnue des centimes destinés aux dépenses fixés et variables de chaque département, a porté le gouvernement à vous faire la proposition d'ajouter 1 centime aux 16 centimes qui se perçoivent pour 1807.

L'objet du titre 5 est l'ouverture d'un crédit à compte des dépenses du service de l'an 1808. Cette mesure serait suffisamment justifiée, si elle n'avait pas reçu à chacune de vos sessions précédentes votre approbation, par la nécessité de ne pas laisser souffrir, en attendant la réunion du corps législatif, les différens services.

Le titre 6 n'a d'autre but que de régulariser des dispositions faites d'après une première autorisasion donnée par la loi. On avait reconnu dans les grandes communes de l'empire, des difficultés dans l'assiette et les perceptions des contributions personnelle et mobiliaire; les frais de recouvrement et les réimpositions accroissaient les embarras, loin de les diminuer, et ces communes ayant pour leurs dépenses municipales des octrois établis, ont demandé à remplacer leurs contributions personnelle et mobiliaire, sur leurs octrois et elles ont proposé d'en augmenter proportionnellement les tarifs, ce qui a été fait de la manière la plus convenable à concilier les intérêts de ces communes avec ceux du trésor public.

Le titre 7 vous présente, Messieurs, des dispositions nouvelles, mais dont il ne sera pas difficile de vous faire connaître l'utilité et même la nécessité.

Notre système monétaire est pour les monnaies d'or et d'argent établi sur des principes dont on n'a jusqu'ici qu'à s'applaudir. On avait cru que les pièces d'un demi franc et d'un quart de franc suffiraient au besoin de la circulation dans les petites transactions; mais on s'est aperçu que le quart de franc, ou pièce de cinq sous, était d'un si petit volume, qu'elle était loin d'atteindre le but qu'on s'était proposé; d'un autre côté, la monnaie de cuivre est trop incommode, et ne peut satisfaire aux besoins de la société.

Des pièces de billon de 10 centimes seront fabriquées pour tenir le milieu entre la monnaie d'argent et celle de cuivre, et

cette fabrication ne laissera à redouter aucun des inconvéniens si souvent reprochés à la monnaie de billon ; d'abord le titre de cette monnaie et son alliage sont combinés de manière qu'elle aura une valeur intrinsèque de 95 pour 100; en second lieu, il sera apporté dans sa fabrication autant de perfection que dans celle des monnaies d'argent, de sorte qu'il ne restera au contrefacteur aucun espoir d'en abuser.

Le titre 8 tend à donner une nouvelle fixation aux intérêts des cautionnemens, en les réduisant à 4, et à 5 pour cent.

Cette mesure, Messieurs, vous rappellera une époque qui semble déjà loin de nous, quand nous comparons la différence de notre situation ; les cautionnemens furent demandés pour la première fois en l'an 8, et alors on leur accorda un intérêt de 10 pour 100; en l'an 9 cet intérêt fut réduit à 7, et en l'an 10 il fut réduit à 6.

Une partie des cautionnemens tels que ceux demandés aux employés des administrations et régies, n'a jamais été élevée au-dessus de 5, parce qu'on aveit pensé que les sommes qui leur étaient demandées n'étaient pas assez fortes pour qu'ils ne pussent les fournir eux-mêmes, ou avec le secours de leur famille.

Si l'on compare la fixation qui vous est proposée dans ce moment, avec celles qui ont eu lieu dans les années précedentes, il ne sera pas difficile de reconnaître que la nouvelle fixation est encore plus avantageuse que ne le furent les premières.

D'ailleurs, il ne faut pas considérer comme des prêteurs, les agens auxquels on a demandé des cautionnemens ; c'est autant pour garantie de leur gestion que pour aider au trésor public qu'ils ont été exigés ; et, comme ils sont remboursés au moment où celui qui les a fournis cesse de remplir ses fonctions, nul ne peut se plaindre de la fixation de l'intérêt, au cours ordinaire, puisque, s'il retirait son cautionnement, il n'en pourrait pas placer le fonds à plus grand avantage.

Le titre 9 a pour objet de fournir pour le culte quelques ressources à des communes qui n'en ont aucune. Les lois qui furent rendues dans le temps de la révolution, firent ranger dans la classe des domaines nationaux, non-seulement tout ce qui tenait au culte, mais encore les propriétés particulières des communes ; les unes ont, par l'effet de ces lois, vu vendre leurs propriétés, les presbytères et jusqu'aux églises ; d'autres qui possédaient des bois déclarés inaliénables, ou qui eurent des administrations moins empressées de faire vendre, ont conservé tout ou la plus grande partie de leurs propriétés. L'objet de la loi est d'appeler celles-ci au secours des premières.

Cette mesure, au reste, Messieurs, ne s'étend point aux octrois qui forment des ressources créées depuis la révolution au profit des communes.

Enfin, le titre 10 et dernier concerne le cadastre. Il faut

espérer que les heureux résultats qu'on se promet de son exécution, se réaliseront; le gouvernement ne perd pas de vue les moyens d'accélérer et d'obtenir dans les travaux la plus grande perfection.

Le classement et l'expertise des propriétés de chaque commune sont les deux points les plus importans; ce sont aussi les deux points sur lesquels le gouvernement fixe plus particulièrement son attention. Les articles 23, 24, 25, et 26, ont spécialement pour objet d'appeler l'intérêt privé des propriétaires à contredire ou reconnaître la vérité des classemens ou évaluations.

L'article 26 charge les préfets de statuer, après avoir pris l'avis des conseillers de préfecture, sur toutes les réclamations.

L'article 27 interdit toute augmentation au contingent actuel des communes cadastrées; et vous reconnaîtrez facilement la justice de cette disposition, si vous considérez que ce n'est qu'autant qu'il existera une base commune de comparaison dans les travaux de cadastre, qu'on pourra établir une plus égale répartition entre les communes.

Le but des articles 28, 29, 30, 31, 32, et 33, est d'arriver à une meilleure répartition entre toutes les communes d'un arrondissement de justice de paix, lorsqu'elles auront été toutes cadastrées.

Les précautions prises pour obtenir dans ce cas une bonne répartition, semblent ne rien laisser à désirer. On appelle encore les propriétaires à contredire ou reconnaître la bonté des classemens et évaluations, et on leur demande des avis motivés pour éclairer le gouvernement.

Les articles 34 et suivans jusqu'à l'article 39, ont pour objet de faire distinguer les bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation rurale, les moulins, forges, usines, fabriques et manufactures des autres propriétés cadastrées, parce qu'en effet les revenus de ces bâtimens sont sujets à bien plus de variations que les propriétés rurales, et si on les confondait dans le cadastre avec celles-ci, il seroit trop difficile de remédier aux changemens qu'elles subissent; aussi quoiqu'on vous propose de déclarer inadmissible toute réclamation en surtaxe pour des propriétés rurales, à moins que par un événement extraordinaire elles ne vinssent à disparaître, on propose de continuer d'admettre ces réclamations pour les propriétés bâties.

Au surplus, les propriétaires de biens ruraux auront toujours, comme par le passé, la faculté de se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur quote de contribution lorsque par l'intempérie des saisons, ou autres accidens ils auront perdu la totalité ou une partie de leurs revenus; le fond de non-valeurs restera toujours affecté à ces remises ou modérations.

L'article 39 charge spécialment les directeurs des contributions de la tenue des livres de mutations des propriétés cadas-

rées, et de la confection des rôles des diverses contributions directes, et l'utilité de cette mesure d'ordre se fait assez sentir d'elle-même.

Ainsi Messieurs, toutes les dispositions de la loi que nous venons de vous soumettre, sont fondées sur des motifs plus ou moins puissans, mais tels que nous devons espérer que vous ne balancerez pas à lui donner votre sanction.

M. Defermon donne lecture du projet de loi, et en indique la discussion pour le 15 Septembre.

---

16 Septembre, 1807.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 15 Septembre.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de 1807, présenté le 8 par M. M. Défermon, Boulay, et Berenger.

La parole est aux orateurs du tribunat.

M. Arnould, rapporteur. Messieurs; les orateurs du gouvernement vous ont apporté dans la séance du 8, le budget, ou la loi générale sur les finances pour 1807.

La section des finances du tribunat nous a chargés, mon collègue et moi, de soumettre à l'approbation du corps législatif, cette loi à laquelle se rattachent les plus chers intérêts de la France, sous le double rapport de sa sécurité et de sa prospérité.

Messieurs, le moment où le gouvernement réclame votre concours pour les affaires économiques de l'empire, est celui qui va bientôt voir finir les travaux de l'agriculture: cette époque arriérée pour vos délibérations accoutumées, atteste suffisamment une période mémorable dans les fastes de la nation. Tous les événemens miraculeux qui s'étaient succédés depuis dix ans à la gloire de notre patrie, étaient à la vérité de nature à illustrer plus d'un peuple; mais ce que les Français, commandés par leur chef invincible, ont accompli en Europe, depuis les quinze mois de votre dernière session, présente l'union des tems heroïques, avec les âges qui ont vu, pour la première fois, la culture des science et des arts améliorer la condition du genre humain. C'est Hercule et Thésée fondant l'ordre social par la victoire; c'est aussi Cadmus et Minos édifiant de grandes cités, par la puissance morale des institutions civiles et politiques, et fixant l'opulence dans les villes par la richesse des campagnes. C'est en un mot, pour nous comme pour la postérité, la mémoire de vingt siècles retracée en quelques mois, par le génie d'un seul homme.

Je sens, Messieurs, que je devrais calmer l'élan de vos affections plutôt que je n'aurais besoin de les exciter, dans un moment où la réflexion seule doit déterminer votre vote sur la loi des finances: mais j'ose espérer qu'après que j'aurai procédé à

son analyse méthodique les résultats qui en dériveront, vous porteront à reconnaître dans cette loi, les principes et les conséquences de toutes les conceptions les plus favorables à la prospérité publique

Tout le système de ce projet de loi se rapporte, comme vous le présentez, à trois points principaux ; savoir régler définitivement le passé, assurer le présent, et disposer par prévoyance pour l'avenir.

En vous pénétrant des 39 articles qui composent le projet, vous avez dû vous convaincre que chacun d'eux entrait dans l'une de ces trois combinaisons de dogme administratif. Il me sera donc facile d'exprimer tous les rapports que les dispositions de la loi ont avec l'ordre public, en les rattachant à l'une de ces trois divisions.

Je m'efforcerai d'être clair et précis, en n'omettant cependant aucune observation importante, et en m'aidant dans le cours de ma narration des renseignemens lumineux et des détails que renferment les deux comptes des ministres des finances et du trésor public; ils ont été mis sous vos yeux suivant le vœu de la loi et les ordres de S. M. l'empereur et roi.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions d'ordre et de crédit pour les exercices antérieurs à l'année 1807.

Messieurs, les dispositions d'ordre et de crédit sont renfermées dans dix articles de la présente loi des finances, et il suffit pour vous prouver leur utilité, de leur simple énonciation, en reportant votre attention sur l'historique des lois des finances, auxquelles vous avez donné votre assentiment dans vos précédentes sessions.

L'époque la plus éloignée qu'a eue en vue l'une de ces dispositions d'ordre et de crédit, fait la matière de l'article 5 du projet. L'orateur du gouvernement vous a rappelé que la nouvelle création de deux millions de rentes portée en cet article, avait pour but de consolider les droits jugés et reconnus par la direction générale de liquidation des créanciers de dettes arriérées, soit antérieures à la révolution, soit sous le régime du papier-monnaie, soit enfin pour les exercices des années 5, 6, 7, et 8. Des lois antérieures, citées dans ce même article, ont ouvert des crédits successifs pour l'acquittement de cette nature d'arriéré : le projet ajoute deux millions de rentes au fonds commun déjà existant; l'effet sera sans doute de faire marcher plus rapidement ce genre de liquidation vers son terme,

Les quatre articles du titre premier règlent les dettes restantes à reconnaître et à acquitter pour les exercices des années 9, 10, 11, 12, et 13.

Les moyens d'acquittement de ces cinq exercices ne néces-

sitent aucune création absolue de nouvelles valeurs; la principale combinaison de ces quatre articles, consiste d'une part à mettre en commun tout ce qui reste à recevoir et tout ce qui reste à payer pour les années dont il s'agit; la recette tournera au profit de l'année courante 1807, et toutes les dépenses restantes à s'acquitter pour les exercices antérieurs dont il vient d'être parlé, seront payées par le fonds rendu commun, par le même projet, des 60 millions de bons de la caisse d'amortissement, créés par le budget de l'année dernière.

D'autre part, les valeurs à rentrer pour les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux sont également affectés, comme fonds auxiliaires, à l'appurement des créances des cinq années antérieures à l'an 1806.

Enfin pour le complément de cette solde, le gouvernement est autorisé par l'art. 4 du projet, à augmenter, s'il est nécessaire, le fonds commun des exercices expirés, jusqu'à concurrence de dix millions, par l'émission d'une septième série de bons de la caisse d'amortissement, conformes à la loi de 1806, sur les finances, mais portant intérêt seulement à 4 pour cent.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer Messieurs, les heureux succès qu'a eu l'émission des bons que vous avez autorisée dans votre session dernière pour le paiement des créances antérieures à 1806; les comptes des ministres des finances et du trésor font foi à cet égard. Ils démontrent que la caisse d'amortissement a anticipé le remboursement de ces bons l'année dernière, où elle a retiré pour 10,950,000 francs de bons, dans un espace de tems qui n'obligeait qu'à effectuer pour six millions de remboursement. Le taux de l'escompte auquel ils se sont négociés, a été constamment au-dessous de l'intérêt qu'ils produisent de 5 et 6 pour cent, selon les échéances; ce qui prouve tout à la fois et la convenance de cette opération et la confiance qu'inspire la bonne gestion de la caisse d'amortissement. Toutes les dispositions du projet de loi, applicables aux exercices antérieures à 1806, ont donc un caractère d'utilité qui réclame leur adoption.

Quant à l'année 1806, le ministre des finances observe dans son compte que les recettes et les dépenses effectuées pour les quinze mois de l'an 14 et 1806, se balancent jusqu'à présent, et que dans le compte de l'année prochaine, il en présentera les divers résultats avec certitude.

Les nouvelles dispositions d'ordre que réclame le projet se rapportent aussi à la fixation de l'intérêt des cautionnemens à compter de 1808. Cette réduction, comme vous l'a observe le rapporteur du conseil d'état, est graduelle depuis l'an 8, et se coordonne à toutes les circonstances environnantes qui doivent concourir à cette fixation. Vous avez, Messieurs, déterminé par une dernière loi, le taux légal de l'intérêt de l'argent; celui d'escompte à la banque est sensiblement diminué;

vous venez de voir que les bons de la caisse d'amortissement se recherchaient au-dessous du taux fixé par la loi de création ; tout porte donc à vous faire accueillir une disposition dont l'effet est de restreindre encore un article de la dépense publique.

Enfin, le vœu des articles 18, 19, et 20 du projet pour qu'il soit fabriqué des pièces de monnaie de billon de la valeur de 10 centimes, ne peut souffrir la moindre difficulté ; car il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait l'expérience que ce genre de monnaie manque à la circulation et aux transactions journalières ; d'un autre côté le soin que le gouvernement et l'administration apportent à la fabrication de toutes nos nouvelles monnaies, vous est un sûr garant que les conditions exprimées dans les trois articles du titre 7 du projet, seront complètement exécutées.

Avant de nous engager dans les circuits nombreux des recettes et des dépenses publiques, pour l'exercice courant, je vous prierai, Messieurs, de remarquer que l'article 22 du projet, crée un fonds commun pour les besoins des cultes. Cet article statue qu'il sera prélevé 10 pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour le produit être appliqué aux constructions et réparations des édifices destinés à la célébration des cultes, et des habitations des curés, desservans et ministres protestans. C'est un œuvre en même tems d'ordre et de morale publique.

Les dix articles du projet dont je viens de motiver l'utilité, obtiendront donc votre assentiment.

Je passe à la deuxième partie de ce rapport qui se rapporte aux dépenses de l'établissement politique dans la présente année 1807.

DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses de l'établissement politique de 1807.

La fixation des dépenses de l'établissement politique de 1807, résulte de articles 6, 7, et 8 de la présente loi.

Nous allons rappeler au corps législatif les différens services publics qui se partagent la somme de 720 millions, à laquelle sont déterminés les besoins de 1807, et nous ferons remarquer les différences qui peuvent exister entre les dépenses générales de 1807 et celles de 1806.

Les dépenses générales de 1807 se divisent de la manière suivante :

1°. Dette perpétuelle et viagère de l'ancienne France, de la Belgique, des départemens au-delà des Alpes de la Ligue, et de Parme, Plaisance, et Guastalle . . . 75,159,000 f.

2°. Ministères du grand-juge, de relations extérieures, de l'intérieur, des finances du trésor public, et de la police générale ; tous ces minis-

tères comprenant les dépenses de gouvernement, celles administratives, diplomatiques, judiciaires et civiles 118,941,000

3°. Liste civile, y compris trois millions aux princes français, conformément au sénatus-consulte organique du 28 Floréal, an 12 28,000,000

4°. Fonds d'amortissement, en vertu de la loi du 21 Floréal, an 10 10,000,000

5°. Pensions civiles, anciennes, nouvelles, des veuves des défenseurs de la patrie, des six départemens du ci-devant Piémont 5,000,000

6°. Ministère des cultes, dont 24 millions en pensions ecclésiastiques 36,500,000

7°. Ministère et administration de la guerre et armées de terre 321,400,000

8°. Ministère de la marine et des colonies . . 106,000,000

9°. Frais de négociation 10,000,000

10°. Fonds de réserve 9,000,000

Total des dépenses générales de 1807 720,000,000
Montant du budjet de 1806 . . . 689,095,000

Augmentation pour 1807 30,904,077

Maintenant, si nous voulons nous assurer quelles variations offre chaque nature de services publics, comparée pour 1807 et 1806, nous reconnaîtront qu'en 1807.

Il y a égalité avec l'année précédente, relativement aux pensions civiles et aux frais de négociations;

Qu'il y a diminution en 1807 comparativement à 1806, savoir :

Sur le ministère de la marine et des colonies, de 24,000,000
Sur les fonds de réserve 17,000,000

Total en diminution 41,000,000

Qu'enfin, il y a augmentation pour la présente année sur le budjet de 1806 savoir:

Sur la dette publique 1,253,077
Sur les ministères pour administration générale 26,651,000
Sur le ministre et administration de la guerre 29,500,000
Sur la caisse d'amortissement 10,000,000
Sur la liste civile 1,000,000
Sur le ministère des cultes 3,500,000

A reporter 71,904,077

Reporté	71,904,077
En taux pour augmentation	
D'où il faut déduire le montant des diminutions de	41,000,000
Reste pour augmentation définitive de 1807	30,904,077

Voici les motifs généraux de cette augmentation. Celle de la dette publique, résulte des nouvelles liquidations de la dette arriérée; le million de la liste civile de l'état politique d'un prince français, le ministère des cultes, de l'accroissement des pensions ecclésiastiques du ci-devant Piémont, de la Légurie et de Parme et Plaisance, dont l'état retire l'équivalent en domaines nationaux. La caisse d'amortissement reçoit cette année sa dotation annuelle de dix millions en argent, qui lui avait été assignée en 1806, en rentes et en domaines nationaux. Quant à l'augmentation sur le département de la guerre, vous connaissez, Messieurs, les résultats si glorieux de la dernière campagne; et je ne chercherai pas, par de vains discours à en relever l'importance pour motiver l'utilité d'une dépense que vos amis, vos parens, nos enfans même ont partagée en cueillant les lauriers distribués par la victoire; mais je ferai observer que l'accroissement de 27 millions pour dépenses de l'administration intérieure, provient d'abord des traitemens augmentés dans l'ordre judiciaire, à dater du 1er. Janvier dernier; ensuite de l'affectation sur les dépenses générales de plus de 20 millions pour l'entretien des routes. Cette dépense s'effectuait, jusqu'à ce jour, sur les produits d'une taxe spéciale supprimée par le budjet de 1808, et remplacée par le droit sur le sel, compris dans le chapitre des revenus.

Enfin, diverses augmentations se font remarquer pour l'amélioration de l'agriculture, la perfection des haras et les avantages d'établissemens et d'instructions publics. Tous ces motifs sont de nature à mériter unanimement l'approbation du corps-législatif.

Je vais donc m'occuper d'apprécier la nature et l'étendue des voies et moyens, ou recettes pour l'année courante.

TROISIÈME PARTIE.

Les voies et moyens, ou recettes pour 1807, et besoins provisoires de 1808.

Messieurs, nous allons, d'après le compte du ministre des finances vous faire connaître les évaluations des différentes branches de revenus et de recettes extraordinaires pour 1807.

Voici la nature et l'étendue de ces voies et moyens.

REVENUS ORDINAIRES.

Contributions foncières, personnelle mobiliaire, somptuaire, centimes additionnels pour les dépenses fixes, versés au trésor

publie, portes et fenêtres et patentes, et y compris les dix centimes d'impôts de guerre sur la contribution foncière, qui seront supprimés en 1808, la somme réunie de 311,840,685

Régie de l'enregistrement, domaines et bois, douanes, y compris le droit sur le sel, loterie, postes et droits réunis, sel et tabac au-delà des Alpes, salines de l'est, y compris 1,625,939

Pour la valeur des inventaires, poudres et salpêtres, monnaies, reste à recouvrer de l'an 13, et années antérieures, recettes diverses, y compris 2,024,905 fr. pour les contributions directes de Parme et Plaisance 378,159,315

	690,000,000
Recettes extérieures	30,000,000
Total des voies et moyens pour 1807	720,000,000

Pour opérer, Messieurs, ces divers recouvremens, le gouvernement ne vous demande aucune nouvelle autorisation pour 1807, toutes les dispositions contenues dans les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, du projet, sont applicables à l'année 1808, et contiennent des améliorations et des modifications dont nous allons vous entretenir.

Nous ne nous appesantirons pas sur celles de ces dispositions qui sont essentiellement d'ordre, ou la suite nécessaire d'autorisations données par le corps-législatif. Telles sont d'abord celles qui fixent le contingent des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans, et Turin, dans la contribution personnelle et mobiliaire; c'est un mode de perception que vous avez adopté avec le budget de 1806; telles sont encore d'autres dispositions qui prorogent les perceptions annuelles et déterminent un crédit provisoire de six cents millions pour l'année 1808. Le gouvernement vous fera connaître l'emploi de cette somme dans votre prochaine session, lorsque le compte du ministre des finances vous détaillera la nature et l'étendue de tous les services publics à cette époque; mais en attendant la réunion du corps-législatif, il est indispensable de soutenir la gloire et la prospérité de la patrie, et vous ne doutez pas, Messieurs, que votre assentiment à cette partie du projet, ne coordonne de grands moyens à un but si honorable et si constamment poursuivi par le chef auguste de l'empire.

Le même titre 4 que nous analysons, contient sur la fixation des contributions pour 1808, deux articles dont voici le texte :

« Les dix centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière de 1807, pour la guerre, sont supprimés pour 1808. (Art. 10.)

" Il sera imposé en 1808, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre des centimes déterminé par les tableaux Nos. 1 et 2, annexés à la présente.

" Ces tableaux élèvent de 1 centime les 16 centimes perçus jusqu'à présent pour cette nature de dépense.

Or voici le résultat de ces deux articles du projet de loi.

La suppression de 10 centimes allége la contribution foncière de	20,708,058
L'augmentation d'un centime le prélèvement sur cette bonification de	2,070,805
La bonification définitive pour les contributions foncières est donc de	18,637,253

Messieurs, je signalerai l'importance de ce premier allégement de la contribution foncière dans une proportion de près du dixième de son principal; moins encore relativement à cette qualité que eu égard à la nature même de cette diminution d'impôts, lorsque la guerre maritime dure encore, et que les dépenses de grandes armées sembleraient ne devoir pas permettre d'abandonner aucune ressource. Mais les soins constans que le corps-législatif a apportés, les sessions précédentes, à la restauration des finances, sont tels que nous voici parvenus au sommet de ce système, et que la modération actuelle de vingt millions sur la contribution foncière est un signe caractéristique et non équivoque que le gouvernement a parcouru toute la carrière des finances, depuis le 18 Brumaire, et qu'il se propose d'atteindre prochainement le but tant de fois exprimé à cette tribune, d'alléger la taxe directe sur les terres.

Je dis, Messieurs, que la carrière de vos travaux législatifs en finances, depuis huit ans, est immense; et en effet, suivant le compte des finances de l'an 6, toutes les recettes du trésor public dans cette année, où les troubles intérieurs demeurèrent suspendus, ne s'élevèrent qu'à 418 millions; mais dans cette somme, il y avait près de 180 millions en recettes extérieures et accidentelles, et seulement 240 millions en contributions directes ou indirectes de toute nature.

Aujourd'hui sur les 720 millions qui forment la masse du budget de 1807, les moyens extérieurs et accidentels ne montent pas à plus de 53 millions, tandis que les recettes annuelles sont estimées réellement à 667 millions.

Vous n'aurez donc plus, Messieurs, dans les sessions suivantes, qu'à vous occuper de coordonner un si ample revenu de l'état avec les sources de la prospérité particulière, comme le gouvernement a fait servir sa formation à la gloire de la patrie, et à la sécurité des Français.

Cette perfection dans les bases de la perception, le gouvernement la poursuit sans relâche; et vous avez pu vous assurer par l'article du compte du ministre des finances, qui se

rapporte à la régie des *droits réunis*, que la rectification des *tarifs*, en cette partie encore naissante, forme l'objet de ses sollicitudes continuelles ; voici comme le ministre s'exprime à cet égard : " Le droit de 5 pour cent, dit-il, établi par la loi " du 24 Avril, 1806, à la vente en gros des boissons, a donné " lieu à des réclamations, moins sur le droit en lui-même que " sur le mode de perception, auquel les marchands en gros " ont provoqué diverses modifications. Votre Majesté m'a " autorisé à lui proposer celles qui, de concert avec les par" ties intéressées seront reconnues propres à concilier leurs " convenances particulières avec l'exécution de la loi. J'at" tends quelques renseignemens qui me mettront à portée de " prendre à ce sujet les ordres de Votre Majesté." Le gouvernement sent que ce n'est pas assez de donner à la France entière l'expectative devoir diminuer sensiblement un jour le contingent de chaque département, d'après la diminution dans le contingent général, de l'impôt foncier, et à mesure que la consolidation de la paix augmentera les produits des droits sur les consommations et les transactions ; l'œil vigilant de S. M. emploie encore tous ses soins paternels à créer des formules ou, des méthodes descriptives et appréciatives des propriétés particulières. Au moyen de ce grand et bel instrument administratif, appelé *cadastre*, chaque fonds spécial de terre, ne pourra être imposé par la suite, qu'à une quotité modérée et reconnue par les propriétaires eux-mêmes ; quotité égale tout au plus au neuvième ou au dixième du revenu de chaque propriété foncière.

Sans doute ceci est une grande tâche à obtenir ; aussi le gouvernement réclame-t-il, Messieurs, pour le projet de loi, votre concours pour un si grand œuvre, et ce n'est pas trop de tout le poids de l'autorité du corps législatif et de l'exemple du tribut de lumières apporté par chacun de ses membres, dans leur localités respectives, pour atteindre cette perfection si désirable dans un travail d'une si haute importance.

C'est là l'objet éminemment utile du titre 10 et dernier du projet de loi qui résume en seize articles toutes les dispositions préparatoires et exécutoires d'un bon cadastre, et de son application graduelle à chaque section de l'empire, où le travail après vérification et discussion, aura été reconnu susceptible de servir de base à la fixation invariable de la quotité de l'impôt foncier pour chaque propriété.

Tout le système de ce titre 10 relatif au cadastre, consiste à appeler les propriétaires de chaque commune à la vérification et à la discussion des bases rassemblées et soumises à leur examen ; ensuite d'appeler la même vérification et la même discussion de la part des principaux propriétaires, sous la coopération de chaque conseil municipal d'un même arrondissement de justice de paix : de donner aux sous-préfets, et par suite au

préfet, le jugement sur les réclamations constatées légalement contre les bases proposées, pour en opérer la rectification.

Enfin, le projet contient application partielle et successive des bases vérifiées, discutées et rectifiées du cadastre successivement à chaque arrondissement de justice de paix, de manière que, d'un côté, il ne puisse rien être changé dans les départemens à la quotité de l'impôt des terres ainsi cadastrées ; et de l'autre côté, qu'il soit fait des rôles distincts des *propriétés bâties*, de celles territoriales ou consistant uniquement en terres.

Cette distinction entre le rôle des propriétés bâties et celui des terres, est désirée depuis long-tems par tout ce qu'il y a de bons administrateurs en France ; et en effet, on sent quelle différence il y a entre le produit des terres estimables en quotité et nature de fruits, évaluable ensuite en argent, et des propriétés en maisons qui n'ont qu'une valeur locative, variable comme l'objet plus ou moins dégradé de l'habitation elle-même.

Un grand nombre de propriétaires dans les départemens reconnaissent tellement l'utilité directe pour eux de concourir à ce que toutes ces opérations soient bien faites, que, suivant le compte du ministre des finances, ces propriétaires réclament l'exécution des lois de l'assemblée constituante, qui, ayant senti combien il importait de porter la lumière sur les élémens et la quotité réelle pour chacun de la contribution foncière, a prescrit, notamment par la loi du 28 Août, 1791, (Art. 59) et par celle du 23 Septembre suivant, la formation des *parcellaires*, partout où cela serait reconnu nécessaire, en ordonnant que les frais seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune. Ces dispositions législatives déjà existantes, n'ont besoin aujourd'hui d'aucune nouvelle confirmation : c'est au gouvernement à qui l'exécution salutaire en est confiée, à les faire servir avec sa prudence accoutumée, avec tout ce qui détermine le projet de loi pour la confection d'un bon cadastre.

Le projet de loi sur les finances de 1807, renferme donc, Messieurs, le germe actif des plus grandes améliorations que s'était proposées, dès l'origine, l'assemblée constituante, en voulant arriver à un impôt de quotité des *sixièmes* des revenus fonciers. Les travaux du cadastre tendent aussi à mettre à exécution *le rappel à l'égalité proportionnelle* entre les contribuables, posé en *principe* par la loi de l'an 7. Mais en même tems le projet prononce actuellement même une diminution de 20 millions sur la contribution foncière ; c'est, en un mot, unir le précepte à l'exemple.

Non-seulement le chaos a été débrouillé, et la lumière brille, mais toutes les branches de perceptions porteront de tels fruits qu'en consolidant la gloire et la sécurité des Français, elles se coordonneront désormais de plus en plus à la

prospérité de l'agriculture et du commerce. *La cour des comptes*, qui doit bientôt s'élever par le vœu de la loi, sera comme la clef de la voûte du grand édifice financier, et les membres de cette cour seront constitués des sentinelles vigilantes, par le chef auguste de l'état, administrateur suprême des deniers publics, si jaloux de convaincre la nation et le corps législatif que les sommes qu'il vote, chaque session, sont employées fidèlement à toutes les destinations voulues par les lois.

Des avantages aussi majeurs sont marqués au doigt du génie ; car il n'échappera à personne qu'ils ont été poursuivis et obtenus par S. M. l'empereur et roi, au milieu des triomphes innombrables de la victoire, à la suite des commotions qui ont ébranlé la France jusque dans ses fondemens, et à travers les clameurs des écrivains à gage de notre ennemi, qui publiaient par des déductions infaillibles, répandues périodiquement dans tous les cabinets, que jamais la France n'aurait ni impôts, ni finance, ni crédit, ni même de territoire.——O blasphême insigne, tu es retombé sur le cabinet imprudent d'où tu es sorti ! Qui, en effet, a oublié cette prophétie mensonger d'un orateur fameux par sa véhémence !—de Burke.

" Je viens de parcourir la carte de l'Europe, et je n'y vois " pas une seule puissance qui puisse vous donner la moindre " inquiétude, a dit cet orateur au parlement d'Angleterre. " J'y aperçois, continuait-il, un grand blanc, un vide, une " lacune, c'est l'espace jadis occupé par la France."

Que Burke soulève sa tête haineuse hors de son tombeau ! Qu'il promène ses regards, non pas sur la carte d'une seule contrée, mais sur l'horizon entier du globe, et il verra ce que cette politique ambitieuse sanguinaire a procuré de fruits amers à son pays ; il verra jusqu'aux bornes les plus reculées de l'Asie, jusqu'aux côtes les moins habitées de l'Amérique, et même vers le pôle glacial un cri universel d'indignation et d'inimitié contre les prétentions surannées du cabinet de Londres à vouloir dominer sur toutes les mers ; il verra les deux grands empereurs du nord et du midi offrir à l'inquiète Albion, l'olivier de la paix, pour prix de l'affranchissement des navigateurs de toutes les nations.

Que Burke sorte du tombeau ! et qu'il sonde l'état des finances de son pays, les oscillations de l'opinion, l'agitation sourde des esprits, les deux milliars de dépenses et de besoins annuels, sa dette de 15 milliars, les 150 millions de la taxe des pauvres, et la situation intérieure de l'Irlande ; et qu'ensuite il contemple la France, son immense population paisible, et ses vastes ressources agricoles et commerciales, avec un revenu public constant de 700 millions, une dette perpétuelle et viagere, seulement de 75 millions.

Que Burke sorte du tombeau ! et qu'il dise aux hommes influens dans les conseils de sa nation, que la doctrine des guerres d'extermination qu'il a professée a accumulé toutes les calamités prêtes à fondre sur l'Angleterre ; que son sys-

tème maritime et politique, fondé il y a deux siècles, lorsque toute l'Europe se complaisait dans la léthargie de ses véritables intérêts, doit être modifié aujourd'hui, que chaque peuple connaît la nature de ses droits et la valeur de ses moyens, en paix comme en guerre. Que Burke expie, s'il est possible, par cette grande vérité dite très-à-propos, les maux incalculables qu'il a faits à l'humanité, en servant la politique meurtrière des ministres de son tems!—et que sa tombe se referme pour jamais!—Pour vous, Messieurs, forts de votre confiance dans le Grand-Napoléon, vous vous empresserez de seconder ses vues d'amélioration pour notre système financier.

Je crois avoir démontré que le projet de loi qui vous est soumis, présente de point en point toutes dispositions salutaires et d'utilité générale; j'ai l'honneur de proposer au corps-législatif l'adoption du projet de loi sur le budjet de 1807.

---

17 Septembre, 1807

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la séance du 15 Septembre.

Loi sur les Finances.

TITRE PREMIER.

Des exercices ans 9, 10, 11, 12, et 13.

Art. 1er. Les sommes qui restaient à recouvrer au 1er Janvier sur les exercices ans 9, 10, 11, 12, et 13, seront portées en recette au compte de l'exercice courant.

2. Les crédits appartenant à ces divers exercices, seront communs entr'eux. Il en sera de même du fonds de soixante millions de bons de la caisse d'amortissement, affectés à les solder.

3. Les douze millions cent vingt-trois mille quatre cent vingt-six francs, qui restaient à recouvrer au 1er Janvier, 1807, sur le crédit en domaines affectés à l'an 13, seront, en cas d'insuffisance du produit des ventes, completés au compte de cet exercice par celui des décomptes d'acquéreurs de ces mêmes domaines.

La somme de trois millions deux cent vingt-deux mille cinq cent quinze francs, restant à recouvrer au 1er Janvier, 1807, pour compléter celle de six cent quatre-vingt-quatre millions, à laquelle les recettes, pour l'exercice, an 13, avaient été évaluées par le budjet, sera remplacée au fonds de cet exercice sur les recettes desdits décomptes.

4. Le fonds commun des exercices expirés pourra, s'il est nécessaire, être augmenté jusqu'à concurrence de six millions, par l'émission d'une septième série de bons de la caisse d'amortissement, conforme à la loi de 1807, sur les finances, mais portant seulement intérêt de quatre pour cent.

TITRE II.

5. Le reliquat des crédits ouverts par les lois des 30 Ventose, an 9, 20 Floréal, an 10, et 4 Germinal, an 11, pour la consolidation des anciennes rentes constituées perpétuelles, le retirement des bons de deux tiers, le remboursement de la dette exigible antérieure à l'an 5, et de l'arrièré des services des années 5, 6, 7, et 8, est augmenté de la somme de deux millions, pour être appliqués à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

TITRE III.

Dépenses du service de 1807.

6. La somme de deux cent vingt millions, formant avec celle de cinq cent millions portée en l'art. 71, de la loi du 24 Avril, 1806, la somme totale de sept cent vingt millions, est mise à la disposition du gouvernement.

7. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de 1807.

8. Elle sera employée au paiement d'abord de la dette publique et ensuite aux dépenses générales du service comme il suit :

Dette Publique.

Dette perpétuelle	54,340,000	
Idem viagère . , ...	17,500,000	
Idem perpét. du-ci dev. Piémont .	1,900,000	75,159,000
Idem viagère . . . . . . , . .	485,000	
Iidem perp. de la ci dev. Légurie .	860,000	
Idem de Parme et de Plaisance .	74,000	
Liste civile, y compris trois millions aux princes		28,000,000
		103,159,000

Dépenses générales du service.

Gradd juge . . , ...		22,291,000	
Relations extérieures		8,650,000	
Serviee ordin.	17,150,100		
Id. extraord. des travaux publics et des ponts et ch. .	35,489.900	53,000,000	
Caisse d'am.	10,000 000		
Pensions civ.	5,000.000	65,000,000	616,841,000
Id. ecclesiast.	24,000,000		
Service ordin.	26,000,000		
Trésor public		8,100,000	
Guerre		192,000,000	
Administration de la guerre . .		129,400,000	
Marine		106,100,000	
Cultes		12,300,000	
Police générale		1,000,000	
Frais de négociations		10,000,000	
Fonds de réserve . . . . , .		9,000.000	
		Total général	720,000,000

TITRE IV.
Fixation des Contributions de 1808.

9. La contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière seront perçues, en principal, pour l'année 1808, sur le même pied qu'en 1807.

10. Les dix centimes imposés en sus du principal sur la contribution foncière de 1807, pour la guerre, sont supprimés pour 1808.

11. Il sera imposé en 1808, tant pour les dépenses fixes, que pour les dépenses variables administratives et judiciaires, le nombre de centimes déterminé par les tableaux 1 et 2 annexés à la présente loi.

12. La répartition du principal desdites contributions entre les arrondissemens et les communes, pour 1808, demeurera la même qu'en 1807.

13. Les centimes additionnels imposés en 1807, d'après l'autorisation de l'article 68, de la loi de 1806, sur les finance, et ceux autorisés par des lois spéciales seront perçus pour 1808.

14. La contribution des portes et fenêtres et celle des patentes, ainsi que les contributions indirectes perçues en 1807, seront prorogées pour l'an 1806.

TITRE V.
Crédit provisoire pour l'année 1808.

15. La somme de six cent millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses du service de l'année 1808.

16. Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes et sur les autres ressources de l'année 1808.

TITRE VI.
Contribution personnelle et mobilière des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin.

17. Le contingent des villes ci-après dans les contributions personnelle et mobilière, montant; savoir:

	fr.	c.
Pour la ville de Marseille, à	440,000	
Pour celle Bordeaux, à . .	373,076	63
Pour celle de Nantes, à . . .	179,153	82
Pour celle de Versailles, à. .	81,017	30
Pour celle de Strasbourg, à	74,833	20
Pour celle d'Orléans, à . .	144,852	
Pour celle de Turin, à . . .	136,447	90
	1,429,380 fr.	85 c.

sera définitivement payé au trésor public par le produit de la perception et du remplacement, déterminés par les décrets des 19 Février et 12 Novembre, 1806, 6 Janvier, 12 Février, et 10 Mais, 1807, rendus en exécution des lois des 27 Pluviose, an 12, et 24 Avril, 1806.

TITRE VII.

Fabrication de pièces de monnaie de 10 centimes.

18. Il sera fabriqué des pièces de 10 centimes en billon, au titre de 200 millièmes de fin, et du poids de deux grammes.

19. La tolérance de titre et celle de poids sont fixées à sept millièmes en dedans et sept millièmes en dehors.

20. Ces pièces auront pour type une N surmontée d'une couronne impériale; deux branches de laurier tiendront lieu de légende.

Sur les revers seront gravés la valeur de la pièce, l'année de la fabrication, les signes indicatifs de l'atelier monétaire, du graveur et du directeur, avec la légende: Napoléon, empereur.

TITRE VIII.

Fixation de l'intérêt des cautionnemens à compter de 1808.

21. Les intérêts des cautionnemens en numéraire, qui avaient été précédemment fixés à cinq et à six pour cent, sont réduits, les premières à quatre, et les deuxièmes à cinq pour cent, à compter du 1er Janvier, 1808.

TITRE IX.

Fonds communs pour les besoins du culte.

22. Il sera fait un prélevement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention:

1°. Pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises, ou édifices pour les cultes;

2°. Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans.

TITRE X.

Dispositions concernant le cadastre.

23. Les différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie; les propriétaires seront invités à en prendre la communication par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, de chacun des Dimanches du mois de la communication.

24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentans seront tenus de fournir leurs réclamations s'ils en ont à former avant l'expiration du mois.

25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec

les réclamations qui lui seraient parvenues ; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

26. Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire ; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter.

32. Cette assemblée donnera à la pluralité des voix ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal signé des délibérans.

33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartira entr'elles la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leur allivrement cadastral.

34. Les matrices des rôles des communes cadastrées, seront devisées en deux cahiers ; le premier contiendra les propriétés bâties ; le second contiendra l'estimation des maisons et bâtimens, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

36. Le contingent des propriétés bâties une fois réglé, sera reparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront, à cet égard, leurs fonctions de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral, pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en sur-taxe, à moins que, par un événement extraordinaire leurs propriétés ne vinssent à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entr'eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte; le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non valeur.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de sur-taxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remises ou modérations, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non valeur qui n'aurait pas été consommée, en remises et modérations.

39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées.

Ils continueront de faire faire chaque année les recensemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

---

19 Septembré, 1807.

COMPTE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES EN L'AN 15, 1806.

Chapitre I.

Des Exercices, an 12, et antérieurs.

La loi du 24 Avril, 1806, porte,

1°. Qu'il est mis à la disposition du gouvernement un fonds extraordinaire de 60 millions en bons de la caisse d'amortissement, créés par la loi, pour être appliqués, savoir; 44 millions paiement des dépenses restant à acquitter sur les exercices 9, 10, 11, et 12, dont les restes à recouvrer, appartiendront à

exercice courant de l'an 14 et 1806, et 16 millions pour l'exercice an 13;

2°. Qu'une somme de 15,500,000fr. que le trésor public devait verser à la caisse d'amortissement en 1806, tant pour le fonds ordinaire d'amortissement, que pour le remboursement de partie des cautionnemens qu'ils a reçus, ainsi que pour les intérêts de ces cautionnemens, sera payée à la caisse d'amortissement en domaines nationaux disponibles estimés à vingt fois le revenu;

3°. Qu'il en sera usé de même pour la somme de 5,500,000fr. que cette caisse aurait à réclamer en 1807, tant pour remboursement que pour intérêt des cautionnemens;

4°. Qu'au moyen de la délégation faite à la cassie d'amortissement, elle ne sera pas comprise au budget de 1806; et qu'elle ne sera portée dans celui de 1807, que pour le fonds ordinaire d'amortissement de 10 millions seulement.

Ces deux dernières dispositions sont exécutées; les autres sont en cours d'exécution.

La création des bons de la caisse d'amortissement est soumise aux précautions convenables pour prévenir la possibilité d'aucun abus; elle est, pour chaque série, l'objet d'un décret spécial qui en autorise le versement au trésor public.

Conformément à l'article 7 de la loi, la caisse d'amortissement a remis en 1806, au trésor public, pour 24 millions des bons des premières échéances. Et ces 24 millions ont été répartis par des décrets spéciaux, en exécution de l'article 3 de la loi, entre divers ministères. Il reste par conséquent à distribuer 36 millions, qui suffiront aux besoins de ces exercices.

L'état ci-joint, présente les paiemens qui ont été faits par le trésor public en 1806, sur les exercices 9, 10, 11 et 12.

Paimens faits en 1806; savoir:

Sur l'exercice de l'an 9	8 059,682
——— de l'an 10	2.537,068
——— de l'an 11	8,417,816
——— de l'an 12	38,482,975
Total général	57,497,541

La caisse d'amortissement est dès-à-présent en possession d'une valeur de 17 à 18 millions sur les 21 millions de domaines qui lui sont délégués; le reste de cette délégation sera incessament rempli.

Chapitre II.

Exercice de l'an 13.

Les dépenses de cet exercice avaient été évaluées par le budget à 684 millions: les recettes avaient été estimées à la même somme; mais divers produits étant restés au-dessous de l'esti-

mation, et les dépenses constatées ayant, à raison de l'état de guerre, dépassé la somme à laquelle elles avaient été évaluées, la loi du 24 Avril 1806, a fait participer cet exercice pour 16 millions au fonds commun réglé par cette loi pour solder les dépenses des exercices antérieurs à l'an 14; et 4 millions, prélevés sur les excédans de crédits de quelques ministères pour les années 9, 10, 11 et 12, ont été ajoutés à celui primitif de l'an 13, qui s'est trouvé ainsi porté à 704 millions. On peut espérer que l'ensemble de ces mesures suffira pour assurer l'entière liquidation des cinq exercices antérieurs à l'an 14; néanmoins pour ne s'exposers à aucun mécompte, je pense qu'il conviendrait d'ajouter une latitude de 10 millions dans le fonds commun applicable aux cinq exercices, et d'en autoriser la réalisation, si elle devient nécessaire, par l'émission d'une septième série de bons de la caisse d'amortissement, avec intérêt à 4 pour cent.

Tout se trouvera ainsi réglé pour les années antérieures à l'an 14; et ce qui rentrera des restes à recouvrer en numéraire sur les produits de l'an 13, sera porté au compte des recettes de de l'exercice courant.

L'état ci-annexé présente le montant des revenus et produits de l'an 13 et ce qui restait à recouvrer au 1er. Janvier 1807.

Exercice an 13.
Recette.

Etat des Produits et Revenus de l'an 13, des sommes rentrées au trésor public et de ce qui restait à rentrer, au 1er. Janvier 1807.

Montant des produits portés au Budget.	Produits effectifs d'après les états du trésor public et ceux des administrations et régies.	Sommes rentrées au trésor.			Total. général au 1er. Janvier 1807.	Restait à rentrer, au 1er. Janvier, 1807.		
		An 13. et trois mois de l'an 14.	An 1806.			Numéraire.	Régularisations.	Total.
684,000,000	684,000,000	645,257,973	16,856,033		662,114,005	15,716,744	6,169,250	21,885,994

L'état ci-joint présente la situation des crédits à la même époque.

Exercice an 13. Dépense.

Etat des sommes assignées pour le service de l'an 13 ; des paiemens faits par le trésor public ; et de ce qui restait disponible sur les crédits, au 1er. Janvier 1807.

CREDITS.				Montant des paiemens faits jusqu'au 1er. Janvier 1807, suivant le compte du Treéor public.		Total général des paiemens faits au 1er. Janvier 1807.	Reste disponible sur les crédits.
Réglés par la loi du 2 Ventôse, an 13.	Augmentation de divers crédits provenant de prélévemens sur d'autres crédits.	Sommes prélevées de divers crédits et appliquées à d'autres crédits.	Définitifs.	en numéraire ou bons de la caisse d'amort. et en régulations consommées.	à régulariser.		
684,000,000	56,518,282	36,518,282	704,000,000	681,615,006	10,841,978	692,456,984	11,543,016

Chapitre III.

De l'exercice de l'an 14 et 1806.

Les dépenses des quinze mois dix jours de l'an 14 et 1806, ont été evaluées par le budget à 894,240,359fr.

Les recettes avaient été évaluées à une somme égale, qui a été mise à la disposition du gouvernment par la loi du 24 Avril 1806.

Les sommes rentrées ou à recouvrer au 1er Janvier 1807, s'élèvent à 902,596,589 francs; mais une portion des recettes effectuées provient du produit du droit sur le sel, perçu depuis le 1er Septembre 1806 jusqu'au 1er Janvier 1807. Sur ce produit il faut faire passer au fonds des routes, pour les trois derniers mois de l'année dernière, le quart de la somme d'environ seize millions que fournissait la taxe d'entretien supprimée, c'est-à-dire quatre millions. Il faut y ajouter pareille somme de quatre millions pour rendre au même service l'avance que les fermiers des barrières avaient fait au commencement de leur bail, et dont ils ont été autorisés à faire la retenue sur le dernier paiement; enfin, sur les produits de la régie des sels et tabacs au-delà des Alpes, 1,400,000 francs ont été appliqués, comme fonds spécial, à ce service.

En déduisant ces sommes sur les recettes il reste 893,196,589 francs qui suffiront aux besoins de cet exercice, dont les derniers résultats ne pourront être présentés avec une entière certitude que dans le compte de l'année prochaine.

Je crois devoir faire remarquer que le retour à l'ere ancienne a fait porter sur les quinze mois dix jours de l'an 14 et 1806, le paiement de trois semestres de la dette perpétuelle qui ont été acquittés, sur les produits de cet exercice, avec la même regularité que si la France avait joui du bienfait de la paix.

Tel est donc le résultat de la situation actuelle des finances de l'empire, qu'au milieu d'une guerre extrêmement vive, l'équilibre s'est maintenu entre les recettes, et les dépenses, et que l'exercice 1807 trouvera dans ses ressources naturelles, et sans aucune opération extraordinaire, les moyens de faire face à tous ses besoins.

L'état ci-annexe, coté E, présente le montant des revenus et produits de l'an 14 et 1806, et ce qui restait à rentrer au 1er Janvir 1807.

L'état ci-annexé coté F présente la situation des crédits à la même époque.

E.

Exercice, an 14, 1806.

Recette.

Etat du produit net du revenu pour les quinze mois dix jours de l'an 14, et 1806, et des sommes rentrées au trésor public sur ce produit jusqu'au 1er Janvier, 1807.

	Montant des produits porté au Budget.	Produits effectifs d'après les états du trésor public et ceux des administrations et régies.	Sommes rentrées au trésor public jusqu'au 1er Janvier 1807.	Restant à rentrer au 1er Janvier 1807.		Total.
				En numéraire.	En régularisations.	
A déduire pour le fonds spécial des routes	894,240,359	902,596,589	817,595,851	71,347,120	13,653,618	85,000,738
Reste en fonds généraux . . .	. . . .	9,400,000	9,400,000			
		893,196,589	808,195,851			

F.

Exercice, an 14, 1806.

Dépense.

Etat des sommes assignées pour le service de l'an 14, 1806, des paiemens faits par le trésor public, et de ce qui restait disponible sur les crédits au 1er Janvier, 1807.

CRÉDITS.				Montant des paiemens faits jusqu'au 1er Janvier 1807.		Total des paiemens effectués.	Restait disponible sur les crédits au 1er Janvier 1807.
Réglés par la loi du 24 Avril, 1806.	Augmentations de divers crédits provenant de prélévemens sur d'autres crédits.	Sommes prélevées sur divers crédits et appliquées à d'autres crédits.	Définitifs.	En numéraire	En régularisations.		
894,240,359	27,965,019	27,965,019	894,240,359	764,364,865	4,979,151	769,344,016	124,896,343
						894,240,359	

Budget de 1807.

La loi du 24 Avril 1806 a prorogé pour 1807 les contributions de 1806.

D'après les produits de l'année dernière les contributions directes, indirectes et autres ressources de 1807, ne rendront pas moins de 690 millions.

Une recettes extérieure de 30 millions portera la totalité des moyens de l'exercice courant à 720 millions.

Le budget de 1806 avait été établi sur le pied de 700 millions seulement; mais il ne comprenait pas la dépense de l'entretien des routes qui se faisait alors sur le produit d'une taxe particulière, supprimée à compter du 21 Septembre 1806.

Cette dépense fait partie du budget de 1807, qui se trouve, par conséquent, plutôt au-dessous qu'au-dessus de celui qui avait été présenté pour l'année dernière. Cette disposition est également favorable au bon ordre et à la simplification des écritures du trésor public.

Budget de 1808.

La continuation de la guerre maritime, et les dépenses à faire pour rétablir notre marine autoriseraient la prorogation des contributions directes pour 1808 sur le même pied qu'elles sont perçues cette année: mais votre majesté, impatiente de commencer à soulager la propriété foncière d'une portion de la contribution qu'elle supporte, a décidé que les 10 centimes imposés pour la guerre en sus du principal de la contribution foncière de 1807, seraient supprimés pour 1808; il en resultera une diminution de 20,708,000 francs dans la contribution des propriétaires aux dépenses générales. Cette première réduction donnera aux conseils généraux la facilité de proposer les impositions locales qui seraient nécessaires pour des travaux utiles à leur territoire. Ces impositions pourraient être autorisées jusqu'à concurrence de 5 centimes; et les départemens en trouveraient un ample dédommagement dans les avantages qu'ils retireraient des travaux auxquels ce produit extraordinaire serait consacré. Je joins à ce chapitre l'état des centimes que divers départemens se sont imposés en 1806 pour des objets de cette nature.

Cette loi contient une disposition qui supprime les centimes de guerre sur la contribution foncière de l'année prochaine.

Elle ordonne, en même temps, que, pour 1808, la répartition du principal de la contribution froncière et mobilière, entre les arrondissemens et les communes, demeurera la même qu'en 1807; que le nombre des centimes destinés aux dépenses fixes et variables de l'administration dans les départemens, sera porté à 17 au lieu de 16, pour 1808, afin d'établir l'équilibre entre les dépenses reconnues indispensibles et les

moyens d'y pourvoir; qu'enfin les centimes imposés cette année, d'après la détermination des conseils généraux pour réparations de chemins, entretien do bâtimens, canaux, &c. sont prorogées pour 1808.

Projet de Loi
Sur les Finances.

TITRE I.

Des exercices ans 9, 10, 11, 12 et 13.

Art. 1er. Les sommes qui restaient à recouvrer au 1er Janvier, sur les exercices ans 9, 10, 11, 12 et 13, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant,

2. Les crédits appartenant à ces divers exercices seront communs entre eux: il en sera de même du fonds de 60 millions de la caisse d'amortissement effectés à les solder.

3. Les 12,123,426 fr. qui restaient à recouvrer au 1er Janvier 1807, sur le crédit en domaines affecté à l'an 13, seront, en cas d'insuffisance du produit des ventes, complétés au compte de cet exercice par celui des décomptes d'acquéreurs de ces mêms domaines.

La somme de 3,222,515 fr. restant à recouvrer au 1er Janvier 1807, pour compléter celle de 684 millions, à laquelle les recettes pour l'exercice an 13 avaient été évaluées par le budget, sera remplacée au fonds de cet exercice, sur les recettes desdits décomptes.

4. Le fonds commun des exercices expirés pourra, s'il est nécessaire, être augmenté jusqu'à concurrence de 10 millions, par l'émission d'une septième série de bons de la caisse d'amortissement, conformes à la loi de 1806 sur les finances; mais portant seulement intérêts de quatre pour cent.

TITRE II.

5. Le reliquat des crédits ouverts par les lois des 30 Ventôse an 9, 20 Floréal an 10, et 4 Germinal an 11 pour la consolidation des anciennes rentes constituées perpétuelles, le retirement des bons de deux tiers, le remboursement de la dette exigible antérieure à l'an 5, et de arriéré des services des annees 5, 6, 7 et 8, pourra être augmenté de la somme de 2 millions pour être appliqué à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

TITRE III.

6. La sommme de 220 millions, faisant, avec celle de 500 millions portée en l'article 71 de la loi du 24 Avril 1806, la somme totale de 720 millions, est mise à la disposition du gouvernement.

7. Cette somme sera prise sur le produit, des contributions décrétées par les leis, et sur les autres ressources de 1807.

8. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit :

Dette publique.

Dette perpétuelle	54,340,000f.	75,159,000f.
Idem viagère	17,500,000	
Idem perpétuelle du ci-devant Piémont	1,900,000	
Idem viagère	485,000	
Idem perpétuelle de la ci-devant Ligurie	860,000	
Idem de Parme et de Plaisance ..	74,000	
Liste civile, y compris 3 millions aux princes		28,000,000

Dépenses générales du service.

Grand Judge		22,191,000f.	616,841,000.
Relations extérieures		8,650,000	
Intérieur.			
Service ordin.	17,150,100f.	53,000,000	
Idem des travaux publics et des ponts et chaussées	35,849,900		
Finances.			
Caisse d'armot.	10,000,000	65,000,000	
Pensions civiles.....	5,000,000		
Idem ecclésiast.	24,000,000		
Service ordin.	26,000,000		
Trésor public		8,100,000	
Guerre		192,000,000	
Administration de la guerre		129,400,000	
Marine		106,000,000	
Cultes		12,500,000	
Police générale		1,000,000	
Frais de négociations		10,000,000	
Fonds de réserve		9,000,000	
		Total général	720,000,000

TITRE IV.

Fixations des Contributions de 1808.

9. La contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière seront perçues, en principal, pour l'année 1808, sur le même pied qu'en 1807.

10. Les dix centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière de 1807, pour la guerre, sont supprimés pour 1808.

11. Il sera imposé en 1808, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables, administratives et judiciaires, le nombre de centimes déterminé par les tableaux 1 et 2 annexés à la présente loi : (voyez les tabalcaux No. 1 et 2.)

12. La répartition du principal desdites contributions entre les arrondissemens et les communes, pour 1808, demeurera la même qu'en 1807.

13. Les centimes additionnels imposés en 1807, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1808.

14. La contribution des portes et fenêtres, et celle des patentes, ainsi que les contributions indirectes perçues en 1807, sont prorogées pour l'an 1808.

TITRE V.

Crédit provisoire pour l'année 1808.

15. La somme de 600 millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses du service de l'année 1808.

16. Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes, et sur les autres ressources de l'année 1808.

TITRE VI.

Contributions personnelle et mobilière des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin.

17. Le contingent des villes ci-après, dans les contributions personnelle et mobilière montant ;

Savoir :

Pour la ville de Marseille, à	440,000f.	00c.
Pour celle de Bordeaux, à	373,076	63
Pour celle de Nantes, à	179,153	82
Pour celle de Varsailles, à	81,017	30
Pour cell de Strasbourg, à	74,833	20
Pour celle d'Orléans, à	144,852	00
Pour celle de Turin, à	136,447	90
	1,429,380	86

sera définitivement payé au tresor public, par le produit de la perception et du remplacement déterminés par les décrets des 19 Février et 12 Novembre 1806; 6 Janvier, 12 Février, et 10 Mars 1807, rendus en exécution des lois des 27 Pluviose an 12, et 24 Avril 1806.

TITRE VII.

Fabrication des pièces de monnaie de 10 centimes.

18. Il sera fabriqué des pièces de 10 centimes, en billon, au titre de deux cent millièmes de fin, et du poids deux de grammes.

19. La tolérance de titre et celle de poids sont fixées à sept millièmes en dedans, et sept millièmes en déhors.

20. Ces pièces auront pour type une N surmontée d'une

couronne impériale, deux branches de laurier tiendront lieu de légende.

Sur le revers seront gravés la valeur de la pièce, l'année de la fabrication, les signes indicatifs de l'atelier monétaire, du graveur et du directeur, avec la légende Napoléon, empereur.

TITRE VIII.

Fixation de l'intérêt des cautionnemens, à compter de 1808.

21. Les intérêts des cautionnemens en numéraire, qui avaient été précédemment fixés à 5 et 6 pour cent, sont réduits; les premiers à 4, et les deuxièmes à 5 pour cent, à compter du 1er Janvier, 1808.

TITRE IX.

Fonds communs pour le besoin du Culte.

22. Il sera fait un prélèvement de 10 pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention;

1°. Pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes;

2°. Pour acquisitions, reconstructions ou réparations de séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans.

TITRE X.

Dispositions concernant le Cadastre.

23. Les differentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle, continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie; les propriétaires seront invités à en prendre communication par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

24. Les proprietaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres répresentans, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues: il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

26. Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

30. Un contrôleur des contributions remplira, dans cette assemblée, les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

31. Les pièces de diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera sulter.

32. Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal, signé des délibérans.

33. Le sous-préfet enverra ce prorès-verbal, avec ces observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil du préfecteur, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartira entre elles la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leur allivrement cadastral,

34. Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisées en deux cahiers; le premier coutiendra les propriétés non bâties et la superficie seulement des propriétés bâties; le second contiendra l'estimation des maisons et bâtimens, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrein qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

36. Le contingent des propriétés bâties, une fois réglé, sera réparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront, à cet égard, leurs fonctions, de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral, pour

des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en sur-taxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité, ou une partie de leur revenu pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte; le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeurs.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de sur-taxe ou de destruction totale ou partielle de leur revenus d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être ré-imposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeurs qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées.

Ils continueront de faire, chaque année, les recensemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière, des portes des fenêtres et des patentes.

CHAP. IX.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Compte de l'An 14, et 1806.

Procès-Verbal de la Commission du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, 2 Janvier, 1807, nous Emmanuel Crette, conseiller d'état, gouverneur de la banque de France, Jean Philibert Maret, et François Jaubert, conseillers d'état, formant la commission chargée, par le décret impérial du 12 Décembre 1806, d'examiner les comptes de la caisse d'amortissement, des mois de Vendémiaire, Brumaire, Frimaire, et 10 premiers jours de Nivôse, an 14, et subséquemment de l'année 1806, nous nous sommes transportés à 9 heures du matin dans les bureaux de cette administration, pour procéder à la première opération que cette vérification exige, en constatant les sommes et valeur qui forment le restant en caisse et en portefeuille au présent jour 2 Janvier, et en fixant ainsi leur situation dans le court espace de tems où les divers services de cette caisse, ainsi que le mouvement des fonds et valeurs dont ils se composent, se trouvent suspendus par la transition de l'an 1806, à l'an 1807; nous réservant ensuite, après avoir vérifié ce restant en caisse et en porte-feuille, tant sur les journaux tenus par le caissier-général, que sur les sommes et valeurs qu'il nous aura produites en détail, d'en comparer le montant avec celui des sommes et valeurs qui sont portées à

sa charge par les écritures contradictoires tenus dans les bureaux de la comptabilité de la caisse d'amortissement, dont les élémens et la balance devront être mis successivement sous nos yeux à la fin de ce mois.

Et d'après l'exhibition qui nous a été faite par M. Dubois, caissier-général, des valeurs en caisse et en porte-feuille, en présence de M. Bérenger, conseiller d'état, directeur-général de la caisse d'amortissement, et MM. Decretot, Dutremblay, Dufaut, et D'Urtubie, administrateurs, nous avons reconnu, par le résultat de la vérification et de l'énumération que nous avons personnellement faites ;

1°. Que la caisse contenait, tant par le résultat du compte spécial ouvert à la caisse, que par celui des divers comptes ouverts au grand trésor de la légion d'honneur, aux biens communaux, aux produits des droit sur la sortie des grains, aux consignations, au ministère de l'intérieur, aux fonds de retraite des deux ministères de la guerre, des relais des postes. de la direction générale des contributions, de celle de la liquidation générale de la dette publique, de celle des ponts et chaussées, de l'administration forestière, de la loterie impériale, des lycées, de l'administration des poudres et salpêtres, aux écoles de droit et établissemens de l'instruction publique. à la garde municipale de Paris et autres,

Bordereau des valeurs.

39 reçus de M. Cornut, caissier général du trésor public, causés pour dépôt, et par notre examen et calcul, avons reconnus qu'ils montaient au total à la somme de	9,000,000f.	00c.
286 billets de banque de 1000 francs . .	286,000	00
22 idem de 500 francs	11,000	00
15 sacs de 1200 fr. 30 c.	18,004	50
1 sac de	1,000	25
1 sac de	1,185	50
3 pièces de 1 franc	3	00
27 pièces de 6 liv. (162 liv.)	160	02
1 pièce de	0	50
Appoint	0	47
4 jetons d'argent (estimation fictive) . .	0	02
	9,317,354	96

2°. Que le porte-feuille contenait, au 28 Décembre, d'après l'arrêté des registres, en lettres de change, mandats, effets à recouvrer appartenant aux mêmes comptes pour	10,313,141	23
Sur lesquels il a été recouvré les 29, 30, et 31 Décembre, 1806, pour	627,467	83

Reste en porte feuille	9,685,673	40
Qui nous ont été peprésentés et dont nous avons trouvé le détail conforme au registre.		
La recette en espèces, pendant les 29, 30, et 31 Décembre, 1806, a été, y compris les 627,467 fr. 83 c. ci-dessus de	675,140	74
Et la dépense de........................	72,476	23
	602,664	51
Qui nous a été représentée comme suit:		
566 billets de 1000 fr.	566,000	00
24 idem de 500	27,000	00
2 sacs de 1,200 f. 30 c...............	2,400	60
5 idem de 1,185 fr. 50 c..............	5,927	50
1 idem de	592	75
98 pièces de 5 francs	490	00
3 idem de 1 franc..................	3	00
1 sac de........100 / 2 idem de 50....100 / 1 idem de...... 25 / 2 id. de 126 50.. 35	250	00
Appoint		66
Somme égale.............	602,664	51
Sur le Fonds général.		
En obligations de receveurs généraux......	5,501,257	00
Idem des droits réunis...................	21,236	40
Grande Armée.		
Obligations des receveurs généraux	7,123,082	00
Idem des droits réunis	2,888	34
Légion d'honneur.		
Obligations des receveurs généraux	293,923	00
Relais des Postes.		
Obligations des receveurs généraux	20,289	00
Obligations en dépôt.		
Sur le fonds général	1,358,000	00
500 actions de la banque de France, pour le pital primitif	500,000	00
Rentes eu inscriptions de 5 pour cent.		
2,631,216 grande caisse, valeur d'achat	45,830,994	73
35.678 idem	348,418	18
3,770,000 legion d'honneur, valeur nominale	75,400,000	00
860 Idem, valeur de convention	9,788	00

67,148 Fonds de retraite de diverses administration, valeur d'achat .... 15,257 Idem, communes, et hospices, id..	999,715 59
356,654 Rentes achetées à titre d'extinction définitive, valeur d'achat	3,853,750 08
Monti (rentes Piémontaises) dont les titres formant un capital de 1,085,444 fr. 19 c. sont en portefeuille, et ont couté d'achat............	337,703 25
Monti idem, dont les titres sont en portefeuille et reçus en paiement, de biens situés au delà des Alpes, cédés à la caisse d'amortissement, pour	25,087 63

Dépôt.

De deux inscriptions de cinq pour cent consolidés pour garantie du cautionnement du Sieur Levergue, receveur des consignations à Saumur. département de Maine et Loire.

59 fr. Rente annuelle sous le No. 21,606
155 Idem, sous le No. 28,866

214 Valeur nominale............................	4,280 00
	161,260,908 69

Le bilan présente au crédit de la caisse d'amortissement, tant en valeurs existantes entre les mains du caissier général, qu'en creances actives, une somme de 387,695,639 fr. 29c. qui doit faire et fait face à divers capitaux, et à diverses dettes passives, à concurrence de trois cent soixante dix millions, cent soixante seize mille, cent quatre francs, trois centimes, dont les détails se trouvent également au bilan. Les valeurs en caisse et en portefeuille, dont nous avons reconnu l'existence s'élévent à la somme de deux cent trois millions, sept cent trente-quatre mille, cent soixante-quinze francs, cinquante un centimes; M. le directeur-général nous a fait exhiber en outre, deux valeurs qui ne nous avaient point encore été représentées, ainsi que nous l'avons véritiées; savoir: une inscription de deux cent soixante-dix livres de rente cinq pour cent consolidés, déposée en exécution de l'arrêté du gouvernement, du 27 Prairial, an 9, relatif aux acquereurs de domaines nationaux, et présentant, à raison de quatre cent fois la rente, un capitale en bons de deux tiers, de cent six mille, six cents soixante-six francs, soixante-sept centimes, et une inscription provisoire de six francs de rente, provenant de rachat de soldes arriérées, et présentant un debours de quatre-vingt-sept francs vingt-deux centimes; il nous a de plus observé que la caisse d'amortissement a, chez M. Briffault, payeur de la 27 division militaire, à Turin, pour une valeur de deux cent vingt-deux mille, six cent cinquante deux francs, soixante-dix-neuf centimes, en effets publics du ci devant Piémont, appelés

Monti, ainsi qu'il est constaté par la correspondance et que ces trois objets réunis avec les deux cent trois millions sept cent trente-quatre mille cent soixante-quinze francs cinquante-un centimes ci-desus, forment un total de deux cent quatre millions soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt deux francs, dix-neuf centimes qui est parfaitement conforme au bilan.

La partie de l'actif qui se compose de créances dont la caisse d'amortissement est en possession, s'élève à deux cent vingt-sept millions sept cent onze mille sept cent quarante-deux francs, dix centimes, et comprend diverses existences qui y servent de garantie. Cette situation présentée au bilan est le résultat des comptes généraux ouverts au grand-livre, et dont les élémens sont recueillis dans les livres auxiliaires relatifs à chaque partie. Elle se trouve par conséquent établie et justifiée comme celle d'un banquier qui règle ses comptes et fait son inventaire ; le mérite de cette méthode étant assez connu, il nous suffit de dire que son application aux opérations de la caisse d'amortissement ne nous a rien laissé à désirer.

Clos et arrêté double, à Paris, le trente Mai, mil-huit cent sept.

(Signé)

CRETET,
J. P. MARET.
JAUBERT,
BÉRENGER,
DUTREMBLAY,
DECRETOT,
DUFAUT,
PATERSON.

Exercices 9, 10, 11, et 12. Dépenses. — Etat général des paiemens faits par le trésor public, sur les exercices 9, 10, 11, et 12, pendant l'année 1806.

Divisions principales des dépenses.	EXERCICES.							
	An 9.		An 10.		An 11.		An 12.	
	Paiemens en bons de la caisse d'amortissement et en régularisations consommées.	Paiemens à régulariser.	Paiemens en bons de la caisse d'amortissement et en régularisations consommées.	Paiemens à régulariser.	Paiemens en bons de la caisse d'amortissement et en régularisations consommées.	Paiemens à régulariser.	Paiemens en bons de la caisse d'amortissement et en régularisations consommées.	Paiemens à régulariser.
Dette publique et pensions	19,936	—	88,861	—	282,094	1,454,517	469,045	1,570,134
Maisons { de l'empereur	—	—	—	—	—	—	—	—
Maisons { des princes français	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand juge, ministère de la justice	825,685	20,201	223	1,892	1,980,354	9	5,421,798	—
Police générale	—	—	—	—	—	—	6,054	—
Relations extérieures	—	—	40,000	—	46,978	—	19,703	—
Intérieur }	344,643	—	11,296	—	303,774	—	{ 973,667	—
Cultes }							{ 4,5 0	—
Finances }	3,591,304	296,514 }	150,303	25,948	48,910	1,006,833	89,402	1,001,667
Trésor public }			412,551	252,042	79,012	65,140	348,744	27,785
Guerre }	945,627	865,051	952,994	116,575	{ 212,336	—	1,015,416	—
Administration de la guerre }					{ 815,961	652,333	2,405,735	12,381,866
Marine	828,058	322,663	484.388	—	1,110,052	354,513	6,188,604	4,912,969
Frais de négociations	—	—	—	—	—	—	1,053,086	—
Fonds de réserve	—	—	—	—	—	—	—	—
	6,555,253	1,504,429	2,140,616	396,452	4,885,471	3,532,345	18,588,564	19,894,411
Totaux	8,059,682		2,537,068		8,417,816		38,482,975	

Récapitulation des paimens faits en 1806, savoir :

Sur l'exercice de l'an 9	8,059,682
de l'an 10	2,537,068
de l'an 11	8,417,816
de l'an 12	38,482,975
Total général	57,946,541

Exercice an 13. Etat des produits et revenus de l'an 13, des sommes rentrées au trésor public et de ce qui restait à rentrer, au 1er Janvier, 1807.

Recette.

Indication des produits et revenus.	Montant des produits portés au Budget	Produits effectifs d'après les états du trésor public et ceux des administrations, et régies.	Sommes rentrées au trésor public.		Total généra, au 1er. Janvier, 1807.	Restait à rentrer, au 1er Janvier, 1807.		
			An 13. et trois mois de l'an 14.	An 1806.		Numéraire.	Régularisations.	Total.
Contributions directes	311,551,478	312,375,954	311,649,196	726,758	312,375,954	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Régie de l'enregistrement et des domaines	185,000,000	172,763,591	163,351,391	5,778,445	169,129,836	. . . . .	3,633,755	3,633,755
Douanes	46,000,000	52,725,918	59,246,183	435,384	59,681,567	. . . . .	44,351	44,351
Loterie impériale	14,000,000	13,860,000	13,860,000	. . . .	13,860,000	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Postes	10,000,000	9,491,144	6,900,000	100,000	7,000,000	. . . . .	2,491,144	2,491,144
Régie des droits réunis	25,000,000	25,134,165	18,106,258	7,027,907	25,134,165	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Régie des Salines	3,000,000	3,000,000	2,629,197	. . . .	2,629,197	370,803	. . . . .	370,803
Monnaies	500,000	888,657	662,636	226,021	888,657	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Recettes diverses et accidentelles	4,948,522	10,695,768	8,488,852	2,206,916	10,695,768	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	600,000,000	600,935,107	577,893,710	16,501,492	594,395,144	370,803	6,169,250	6,540,053
Portion d'intérêts de la dette publique affectée à la partie du Piémont au-delà de la Sésia, remboursable par le royaume d'Italie et qui doit rentrer au trésor public	3,000,000	3,575,326	3,575,326	. . . . .	3,575,326	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Contributions antérieures à l'an 9	3,000,000	3,000,000	3,000,000	. . . . .	3,000,000	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cautionnemens des receveurs généraux et partic.	21,119,000	20,945,002	20,945,002	. . . . .	20,945,002	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cautionnemens des notaires, commissaires-priseurs, avoués, huissiers et agens de change	12,081,000	12,893,739	12,893,739	. . . . .	12,893,739	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cautionnemens provisoires de la régie des droits réunis	2,800,000	2,649,383	2,649,383	. . . . .	2,649,383	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Vente de domaines	20,000,000	20,000,000	7,876,574	. . . . .	7,876,574	12,123,426	. . . . .	12,123,426
Idem, supplément par la loi de 1807	. . . .	3,222,515	. . . .	. . . . .	. . . . .	3,222,515	. . . . .	3,222,515
Moyens extraordinaires	22,000,000	16,778,838	16,424,233	354,605	16,778,838	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	684,000,000	684,000,000	645,257,973	16,856,038	662,114,006	15,716,744	6,169,250	21,885,994

Exercice an 13. **Etat des sommes assignées pour le service de l'an 13; des paiemens faits par le trésor public; et de ce qui restait disponible sur les crédits, au 1er. Janvier, 1807.**

Dépense.

MINISTERES.	CREDITS.				Montant des paiemens faits jusqu'au 1er. Janvier, 1807, suivant le compte du trésor public.		Total général des paiemens faits au 1er. Janvier 1807.	Reste disponible sur les crédits.
	Réglés par la loi du 2 Ventôse, an 13.	Augmentation de divers crédits provenant de prélevemens sur d'autres crédits.	Sommes prélevées de divers crédits et appliquées à d'autres crédits.	Définitifs.	en numéraire ou bons de la caisse d'amort. et en régularisations consommées.	à régulariser.		
Dette publique et pensions	96,670,661	1,163,339	. . . . .	97,834,000	96,628,781	. . . . .	96,628,781	1,205,219
Liste civile, compris les princes français	27.000,000	. . . . .	. . . . .	27,000,000	27,000,000	. . . . .	27,000,000	. . . . .
Ministre de la justice	21,500,000	. . . . .	. . . . .	21,500,000	18.656,528	2,681,301	21,337 829	162,171
Relations extérieures	7,000,000	306,189	. . . . .	7,306,189	7,293,029	. . . . .	7,293.029	13,160
Intérieur	29,500,000	3,638,606	. . . . .	33,138,606	29,392,625	. . . . .	29,392,625	3,745.981
Finances, non compris les pensions	37,819,800	1,181,528	. . . . .	39,001,328	37,649,445	915,000	38,564,445	436,883
Trésor public	8,000,000	. . . . .	. . . . .	8.000,000	7,537,503	97,423	7,634,926	365,074
Ministère de la guerre	166,500,000	6,579,779	. . . . .	173,079,779	172,868,812	. . . . .	172,868,811	210,968
Administration de la guerre	105,000,000	16,281,051	. . . . .	121,281,051	115,124,622	6,049,705	121,174,327	106,724
Marine	140.000,000	5,000,000	. . . . .	145,000,000	143,460,982	1,098,549	144,559,531	440,469
Cultes, les pensions non comprises	13,000,000	. . . . .	. . . . .	13,000,000	11,961,259	. . . . .	11,961,251	1,038,749
Police générale	700,000	. . . . .	. . . . .	700,000	673.639	. . . . .	673,639	26,361
Frais de négociations	11,000,000	2,367,790	. . . . .	13,367,790	13.367,790	. . . . .	13,367,790	. . . . .
Fonds de réserve	20,309,539	20,000,000	36,518,282	3,791,257	. . . . .	. . . . .	. . . . .	3,791,257
	684,000,000	56,518,282	36,518,282	704,000,000	681,615,006	1,0841,978	692,456 984	11,543,016

Exercice, an 14, 1806.
Recette.

Etat du produit net du revenu pour les quinze mois dix jours de l'an 14 et 1806, et des sommes rentrées au trésor public sur ce produit jusqu'au 1er. Janvier, 1807.

	Montant des produits portés au Budget.	Produits effectifs d'après les états du trésor public et ceux des administrations et régies.	Sommes rentrées au trésor public jusqu'au 1er. Janvier, 1807.		Restant à rentrer au 1er. Janvier, 1807.		Total
					en numéraire.	en régularisations.	
	894,240,359	902,596 589	817,595,851		71,347,120	13,653,618	85,000,738
A déduire pour le fonds spécial des routes.......	....	9,400,000	9.400,000				
Reste en fonds généraux...	....	893,196,589	808,195,851				

Exercice, An 14, 1806. Dépense. } Etat des sommes assignées pour le service de l'an 14, 1806, des paiemens faits par le trésor public, et de ce qui restait disponible sur les rédits au 1er Janvier, 1807.

Ministères.	Crédits.				Montant des paiemens faits jusqu'au 1er Janvier, 1807.		Total des Paiemens effectués.	Restait disponible sur les crédits au 1er Janvier, 1807.
	Réglés par la loi du 24 Avril, 1806.	Augmentations de divers crédits provenant de prélevemens sur d'autres crédits.	Sommes prélevées sur divers crédits et appiquées à d'autres crédits.	Définitifs.	en numéraire.	en régularisations.		
Dette publique.								
Dette perpétuelle (trois semestres)	75,938,364	....	....	75 938,364	74,108,323	....		
Dette viagère (deux semestres) en Janvier et Juillet, 1806	18,236,347	....	....	18,236,347	16,112,472	....		
Huit départemens au-delà des Alpes.							124,170,310	2,227,901
Dette perpétuelle du ci-devant Piémont	3,600,000	....	....	3,600,000	701,398	....		
Dette viagère, idem	485,000	....	....	485,000	170,000	....		
Dette perpétuelle, de la ci-devant Ligurie	1,738,500	....	....	1,738,500	—	450,000		
Pensions	26,400,000	....	....	26,400,000	31,623 , 48	1,004,469		
Totaux pour la dette perpétuelle, viagère et pensions	126,398,211	....	....	126,398,211	122,715 841	1,454,469	124,170,310	2,227,901
Liste civile et princes français ...	34,825,000	....	....	34,825,000	28,950,000	....	28,950,000	5,475,000
	160,823,211	....	....	160,823,211	151,665,841	1,454,469	153,120,310	7,702,901

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.								
Grand juge, ministre de la justice	25,640,953	....	....	25,640,953	19,985,838	....	19,985,838	5,655,115
Relations extérieures	10,000,000	150,000	....	10,150,000	7,547,445	....	7,547,445	2,602,555
Intérieur	34,348,889	3,760,290	....	38,109,179	29,608,780	....	29,608,780	8,500,399
Finances, non compris les pensions	33,279,604	90,000	....	33,369,604	27,903,940	1,594,438	29,498,378	3,871,226
Trésor public	10,190,000	....	....	10,190,000	8,348,656	8,116	8,356,772	1,833,228
Guerre	229,064,000	7,638,366	3,006,000	233,696,366	228,614,689	1,255,335	229,870,024	3,826,342
Administration de la guerre	161,499,257	3,861,313	....	165,360,570	132,360,742	....	132,360,742	32,999,828
Marine	166,400,000	400,000	....	166,800,000	117,094,965	569,199	117,664,162	49,155,838
Cultes, les pensions non comprises	16,600,000	....	....	16,600,000	12,922,764	....	12,922,764	3,677,236
Police générale	894,445	119,144	....	1,013,589	962,895	....	962,895	50,694
Frais de négociations	15,500,000	11,945,906	....	27,445,906	27,348,312	97,594	27,445,906	....
Fonds de réserve	30,000,000	....	24,959,019	5,040,981	....	....	....	5,040,98
							769,344,016	124,896,343
Totaux	894,240,359	27,965,019	27,965,019	894,240,359	764,364,865	4,979,151	894,240,359 (total of the two preceding columns)	

30 Septembre 1807.

Paris le 19 Septembre.

Copenhague est aux Anglois. Il a capitulé vingt-un jours après leur débarquement dans la Zéelande! L'Europe apprendra avec surprise que cette place soit tombée en leur pouvoir sans que la tranchée ait été ouverte, et seulement par la terreur d'un bombardement. Il est vrai que les premiers effets en ont été affreux; une partie de la ville a été incendiée, une multitude de femmes et d'enfans a péri, et le général danois a cru devoir signer la capitulation suivante.

Tout porte à penser que cette capitulation ne sera pas ratifiée par le roi de Danmarck. Le prince royal a témoigné la plus vive indignation de voir qu'un général eût fait des concessions qui excédaient ses pouvoirs militaires. Déjà il a refusé de recevoir l'agent anglais Jackson qui s'étoit présenté devant Kiel; il a déclaré qu'il resterait en guerre avec l'Angleterre, et qu'il reprendrait par la force des armes ce qui lui avait été arraché par la surprise et la trahison.

On remarque dans l'article 7, que les Anglais parlent d'union et d'harmonie entre les deux états. Ainsi ils peuvent supposer que les Danois les aiment! en effet, sans raison, sans prétexte, sans déclaration de guerre, même en conservant à Londres avec leur ambassadeur toutes les formes d'une amitié sincère, ils ne leur ont fait d'autre mal que de prendre leurs vaisseaux, leur munitions de guerre, d'incendier leurs maisons, et de porter l'épouvante et la mort au sein de leur paisibles familles!

Après un tel outrage, si les Danois ne font une guerre implacable à l'Angleterre; si un sentiment de haine et de vengeance ne les enflamme tous du vieillard jusqu'à l'enfant, de l'amiral jusqu'au mousse, c'en est fait de la nation danoise. Elle a vraiment cessé d'exister, car l'injure qu'elle aura soufferte impunément contre son indépendance, est sans exemple dans l'histoire du monde. Le langage humain n'a point d'expressions pour caractériser une pareille entreprise.

Le Danmarck a joué un rôle de dupe, et il a eu cela de commun avec la plus grande partie du continent toujours méfiant à l'égard de la France, et donnant toute croyance aux promesses et aux protestations de ce loyal cabinet de Londres. Certes! si l'armée danoise eût été dans la Zéelande, au lieu d'être sur le continent, au moment où les Anglois se sont présentés, ils n'auraient pas eu le même succes. Au reste, le ministre anglois n'a pas tant de quoi s'en féliciter. Ce qu'il y a de particulier dans cette expédition c'est qu'elle est réellement au désavantage dè l'Angleterre, et quelle qu'en soit l'issue, l'histoire ne la fera pas moins regarder comme une folle atrocité. Car quel en était le but? D'empêcher les Français de s'emparer de la flotte danoise; mais le pouvaient-ils, tandis qu'elle était renfermée dans le port d'une île éloignée?

et quand ils s'en seraient emparés, était-il en leur pouvoir de l'armer et de la conduire dans les ports de France? Voulait-on augmenter la flotte anglaise de 15 ou 20 morceaux de bois, qui étaient dans l'arsenal de Copenhague? Mais ce ne sont pas les vaisseaux qui manquent à l'Angleterre.

Espérait-on s'emparer du détroit du Sund et en rester les maîtres comme de celui de Gibraltar?

Mais par la capitulation, le général anglais s'oblige à évacuer la Zéelande et n'attaque point la Fionie.

Craignait-on que la France n'augmentât ses moyens hostiles de toutes les forces du Danemarck? Le moyen de l'empêcher n'était pas judicieux. Ou les Danois cédaient aux menaces de l'Angleterre et alors la France s'emparait du Holstein, du Jutland, de l'île de Fionie, des ports des Tonningen, de Keil, enfin des trois quarts du royaume de Danemarck, ou ils s'élevaient avec indignation contre cette injurieuse demande, comme on ne pouvait en douter d'après le noble caractère du prince royal et le courage de la nation; alors, soulevés par cette atrocité on les forçait à courir aux armes et à faire cause commune avec la France. Ainsi, dans les deux hypothèses, cette aggression donnait des ennemis nouveaux à l'Angleterre, et ne pouvait être conseillée que par des politiques insensés ou par des ennemis secrets de sa puissance; preuve consolante pour l'humanité qu'une opération injuste n'est jamais utile!

Le cabinet anglais ne pouvait rien imaginer de plus défavorable à ses intérêts, de plus propre à indigner toute l'Europe que cette iniquité scandaleuse. Croit-il par une capitulation imposée par la force à la faiblesse et peut-être à l'ineptie, s'être tiré d'un pas dangereux? Il a perdu pour jamais l'amitié du Danemarck, et l'estime de toutes les nations.

Il ne peut ni se servir des vaisseaux qu'il a pris, ni garder la Zéelande. La saison approche où les Indes Orientales, Occidentales, l'Irlande, l'Angleterre même peuvent être attaquées, pendant que la majeure partie de ses forces sera à se morfondre dans les glaces de la Baltique. Ou les Anglais resteront en Zéelande, et ils en seront chassés pendant l'hiver, quelle qu'y soit leur armée; ou ils l'évacueront, comme ils s'y engagent dans la capitulation, et alors le Sund leur est définitivement fermé. On ne réussit qu'une fois par la perfidie et la trahison.

Le Danemarck a des forces de terre supérieures aux attaques des Anglais, et sans la fausse sécurité qu'ils lui ont inspirée en l'alarmant sur les projets de la France, il aurait tenu 40 mille hommes à Copenhague; et lord Cathcart aurait trouvé sous ses murailles la réception glorieuse qu'ont eue le duc d'York à Dunkerque, en Hollande, et les Anglais partout où ils ont osé mettre le pied sur le continent.

Maintenant, est-ce en prenant la flotte du Danemarck,

incendiant sa capitale, violant son indépendance et brisant sa neutralité que le ministère anglais ou son général ont cru que le Danemarck deviendrait neutre? Alors on serait fondé à avoir aussi mauvaise idée de leur prudence que de leur justice. S'ils croient se maintenir dans la Zélande, il faut qu'ils y réunissent au moins 80 mille hommes, et alors ce sera encore peu de chose.

Cette aggression paraîtra plus folle et plus inique, si on veut la considérer dans les effets qu'elle doit avoir sur les puissances continentales, dans la haine qu'elle doit exciter, et dans les ressources qu'elle fournit à la vengeance.

L'Empereur Alexandre venait d'offrir sa médiation à l'Angleterre. Pour réponse à ce bienfait, elle envahit la mer dont ce prince a garanti l'indépendance: elle vole la flotte et brûle la capitale d'une puissance à laquelle il est attaché par tous les liens de la politique, de l'amitié et du voisinage. Ainsi les Anglais payent les services que la Russie leur a rendus dans tous les tems, la préférances qu'elle a donné à leur commerce, et les sacrifices enormes qu'elle a faits à leur ambition. Lorsqu'ils pouvaient encore tirer un grand parti d'un reste de liaison, ils la bravent dans son honneur, l'insultent dans ses alliés, l'attaquent dans ses plus chers intérêts; et dans le conflict qu'ils provoquent, ils exposent la respectabld maison du Danemark, qui tient à la famille même du roi d'Angleterre, à tomber victime de ce déplorable attentat!

Vainement chercherait-on, pour en faire pardonner l'atrocité, à supposer à la France des desseins contre le Danemarck. Alors il était mal-à-droit de les prévenir par une aggression plus scandaleuse; mais ici l'intérêt de sa gloire et de son peuple eussent seuls détourné l'empereur des François d'une telle violation du droit des gens et de la morale éternelle des nations, dont l'effet eût été de rallumer la guerre, d'irriter la Russie, et de mettre le continent en feu. Dans tous les cas, il était plus prudent à l'Angleterre de ne pas prendre l'avance de cette manière; elle était toujours maîtresse de porter ses flottes devant l'île de Zélande pour la défendre, et alors elle aurait eu pour elle la Russie, la Suède, le Danemarck et la justice de sa cause.

Ainsi quand on considère cette expédition dans son but, dans son exécution et dans ses effets, on n'y voit que la politique aveugle et féroce de la crainte, qui ne calcule, ne connaît et ne respecte rien. Qu'il est difficile après cela de croire à la sublimité d'une constitution qui permet de telles combinaisons, et d'admirer le vain parlage d'un parlement qui souffre de pareilles injustices, et nous pouvons le dire, de pareils crimes!

24 Septembre, 1807.

COMPTES GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC

Recettes et Dépenses pendant l'an 14, 1806,

Rapport fait à l'empereur par le ministre du trésor public

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à votre majesté le compte des recettes et des dépenses du trésor public pendant l'exercice de l'an 14, 1806. Cet exercice se compose des cent derniers jours de l'an 1805, et des douze mois de l'an 1806.

Dans cet espace de 465 jours les recettes cumulées de tous les exercices présentent un total de 986,992,539 fr.

Les dépenses aussi cumulées un total de 932,440,419 fr. La forme du compte que je mets sous les yeux de votre majesté est encore la même que celle des comptes antérieurs : il est composé des mêmes élémens ; les résultats qu'il présente se développent dans le même ordre.

Le compte que j'ai présenté l'année dernière pour l'exercice an 13, était entièrement étranger à mon administration ; et mon devoir est encore de rappeler que le premier tiers de l'exercice 1806 était expiré lorsque votre majesté m'a appelé au ministère. Mais déjà la crise qui avait fatigué la banque dans les premiers mois de cet exercice, commençait à se calmer ; les écarts de l'escompte, qui s'était élevé à un trois quarts par mois, tendaient à se modérer ; la présence de votre majesté avait ranimé sa capitale.

Cette circonstance, Sire, est une de celles qui caractérisent le règne de votre majesté ; il ne pouvait appartenir qu'à votre majesté seule, lorsque le trésor de l'empire éprouvait un déficit de plus de cent millions, les ressources du crédit paraissant taries, la banque se remettant à peine du long ébranlement qu'elle avait souffert pendant près de cinq mois, d'arrêter subitement le désordre, de rappeler tous les paiemens à l'exactitude prescrite par le décret du 16 Fructidor, an 11, d'environner votre ministre de ressources telles qu'il pût maîtriser et modérer successivement le taux de l'escompte, lors même que les besoins provoquaient de plus abondantes négociations.

C'est ainsi que votre majesté a, presque subitement, affranchi son trésor de la longue et ruineuse dépendance dans laquelle l'avaient retenu les divers entrepreneurs des escomptes du trésor. Des prévarications graves avaient surtout marqué la gestion des derniers ; votre majesté ne les a punis qu'en les écartant de son service : elle a pu, sans inconvénient, ne consulter à leur égard que sa clémence, car elle a rendu impossible le renouvellement de pareils écarts.

Et tel a été l'effet des nouvelles mesures prises par votre majesté ; telle est l'indépendance à laquelle elle a élevé le trésor de l'empire, que lorsqu'une nouvelle guerre s'est rallumée et l'a rappelée au sein de l'Allemagne, l'impulsion qu'elle avait donnée au cours des effets publics, à l'amélioration des changes, à la réduction du taux de l'intérêt, ne s'est point arrêtée dans sa marche constamment progressive; les nouveaux orages qui semblaient menaçer la France, ont respecté partout les limites de son territoire; votre main triomphante les a dirigés sur ceux qui les avaient formés. Ce qui repose sous votre égide, Sire, sera toujours la partie privilégiée du monde.

Je vais rappeler les diverses améliorations que votre majesté a successivement introduites pendant l'année 1806 dans l'administration du trésor; elles n'ont changé ni sa constitution, ni son organisation; le trésor a conservé ses formes primitives; mais son action principale est devenue plus simple et plus libre, et c'est ainsi qu'il a pu se dispenser de confier à des agens étrangers l'accomplissement de ses premiers devoirs, et le secret de ses plus importantes opérations.

Parmi les simplifications que votre majesté m'avait prescrites, se présente celle du système des *exercices*. Ce système a été imaginé par une sage prévoyance; son but est de mettre en rapport, avant l'ouverture de l'année, la probabilité des besoins du service public et des moyens d'y pourvoir, et de comparer spéculativement les uns et les autres, pour que les ministères, connaissent leurs ressources, les créanciers publics leurs gages, tous les administrateurs leurs devoirs; mais votre majesté avait reconnu que ce serait abuser de cette mesure d'ordre et de prudence, et pervertir, par la prétention d'une perfection idéale, les motifs d'une utile combinaison, que de garder les divers exercices *indéfiniment ouverts*, en laissant au temps le soin d'établir pour chacun d'eux une équation *parfaite* entre les recettes et les dépenses.

Tout ce que ne crée pas votre majesté, elle l'améliore; les formes qu'elle emprunte aux gouvernemens passés, profitent bientôt de la supériorité du sien.

Par la loi du 24 Avril, 1806, votre majesté a mis un terme à cette multiplicité de comptes d'exercices concurremment ouverts, qui, sous le prétexte de conserver à chaque créancier la spécialité du gage promis, inquiétait tous les créanciers par l'éventualité de la réalisation de ce gage. De tous les écarts de l'opinion, le plus dangereux pour le crédit public est celui qui peut trouver un prétexte dans l'incertitude de l'époque des paiemens.

L'objet et le but de la formule des exercices ont été mieux analysés. Votre majesté avait reconnu que l'égalité arithmétique des recettes et dépenses d'un exercice ne pouvait jamais

être qu'un résultat *fortuit*; que cette symétrie portée à l'extrême et convertie en un système absolu, en même temps qu'elle serait sans utilité réelle pour le trésor, n'ajouterait même rien au mérite de la prévoyance qui prépare les élémens du budget; car cette prévoyance ne peut, dans la mobilité nécessaire de l'avenir, qu'atteindre et saisir des approximations tant sur les recettes que sur les dépenses; il serait même d'une fausse prévoyance de prétendre fixer tellement l'un et l'autre résultat, que les recettes ne dussent jamais excéder telle proportion, et que les dépenses prévues ne pussent jamais être modérées.

Votre majesté a décidé que tous les recouvremens antérieurs à l'an 13 seraient portés en recette au compte de l'exercice courant; des fonds plus que suffisans sont destinés à acquitter cumulativement tout ce qui peut rester de créances exigibles sur les années antérieures à l'an 13; elle a prévenu la renaissance du phantôme de l'*arriéré*, en mettant un terme à la *spécialité* des recettes des exercices expirés, et en appelant concurremment tous les recouvremens qui seraient obtenus sur ces exercices, à acquitter toutes les dépenses qui restent exigibles sur eux. Les recettes et les dépenses qui composent le budget d'une année, ne pouvant évidemment pas se réaliser dans l'année, il est nécessaire que, sous le nom d'exercice la carrière reste encore ouverte dans le cours de l'année suivante aux recettes et aux dépenses de l'année qui vient d'expirer : il peut même arriver qu'après l'expiration de cette seconde année, l'espace d'une troisième soit utile pour accomplir, aussi approximativement que possible, les prophéties du budget, et telle circonstance pourrait encore survenir, qui ne permettrait pas même à ce terme de clorre un exercice dont la dépense n'aurait pas subi cette analyse redoutable pour les abus, que votre majesté recommande et qu'elle exerce encore mieux; et la concurrence d'un nombre limité d'exercices ouverts dans les écritures du trésor, n'est pas inconciliable avc leur simplification. C'est là l'intention que votre majesté avait exprimée par la loi du 24 Avril 1806; cette intention s'exécute; le compte que je présente à votre majesté réunit à l'exercice de l'an 12, les exercices antérieurs. Ce compte ne se trouve plus subdivisé qu'en trois exercices.

Ainsi depuis l'an 8, chacun des regards que votre majesté a jetés sur la comptabilité du trésor public, a créé quelque nouveau moyen de simplification : c'est sous sa direction personnelle que les écritures du trésor public ont été disposées de manière que, le 18 de chaque mois, votre majesté peut comparer la totalité des recettes et la totalité des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du mois précédent; le montant des crédits disponibles pour

chaque ministère ; le montant des sommes dont les ministres ont disposé sur chaque exercice par leurs ordonnances et la marche progressive dans laquelle chaque exercice qui reste ouvert, parcourt le cercle de ses recettes et de ses dépenses.

Ainsi, la comptabilté primitive, employée jusqu'à présent dans les finances françaises, et qui se recommande, en effet, par la simplicité de ses formules, puisqu'elle résume tout en *recettes* et en *dépense* a été portée, sous vôtre règne, Sire, à un degré de perfection que l'ancienne finance n'avait pas pu atteindre ; et cependant, ces résultats eux-mêmes n'ont pas encore satisfait votre Majesté ; elle a considéré que, quoique le but de toute comptabilité soit de mettre en balance la *recette* et la *dépense*, tous élémens d'une comptabilité très-compliquée ne pouvaient pas se renfermer dans cette parallèle ; que, d'après les formalités qui doivent *régulariser* les recettes et les dépenses *consommées* tous les recouvremens opérés, ne pouvant pas être portés en *recettes*, tous les emplois de fonds ne pouvant pas être portées en *dépenses*, cette méthode restait incomplète ; qu'elle n'accomplissait pas le plus important devoir de toute comptabilité, qui consiste à ne rien laisser *d'incertain* ou *d'équivoque* ; que la formule qu'elle emploie pour placer à sa *suite*, sous le nom de *suspens*, les opérations qu'ell en'a pas pu terminer, n'est qu'un aveu d'insuffisance, et pourrait paraître un symptôme d'inexactitude. D'un autre côté, il n'échappait pas à votre majesté que la comptabilité administrative avait souvent tenté d'emprunter à la comptabilité du haut commerce le complément qui lui manquait : mais qu'il en était seulement résulté, dans les écritures du trésor public, un idiôme mixte, qui était d'une intelligence plus difficile sans devenir plus correct, en effet, on avait surtout oublié que la comptabilité n'étant, à proprement parler, qu'une description par formules arithmétiques, ce mode d'analyse ne pouvait être exact qu'autant que l'analyse atteindrait *tout*, rendrait compte de tout.

Chaque fait de comptabilité est nécessairement complexe ; car il constate un acte qui, s'il *dégage* l'un, *engage* nécessairement un autre. Ainsi, chaque fait met en rapport nécessaire et en opposition deux intérêts, le crédit de l'un et le débit de l'autre. C'est dans cette observation exacte du *double* intérêt qui caractérise *chaque fait*, et dans cette opposition des deux intérêts que la comptabilité en partie double a pris, avec sa dénomination, la garantie de son exactitude et l'élévement du contrôle efficace qu'elle emploie ; c'est là qu'elle a puisé cette formule habile qui appelle au débat de chaque article un créancier et un débiteur, et qu'elle donne ainsi au raisonnement sur chaque compte l'initiative du jugement que l'examen des pièces comptables doit ensuite consommer.

Votre majesté m'a donné l'ordre d'établir cette méthode

en concurrence avec l'ancienne, dans les départemens au-delà des Alpes, et j'étends successivement le même essai dans le reste de l'empire.

Les comptables qui ne sont retenus par aucun intérêt contraire à leur devoir, s'empressent d'y concourir ; ils vont au-devant de la double tâche que leur impose, pendant cette année, l'application des deux formules, parce que déjà l'expérience leur apprend qu'ils auront définitivement l'indemnité de ce surcroît de travail dans l'économie des frais de leur gestion, dans sa plus grande sûreté, dans leur libération plus prompte et plus facile. J'avais confié le premier essai aux receveurs généraux les plus recommandables par leur lumière, par leur fortune, par leur esprit d'ordre ; et, d'après une épreuve de plusieurs mois, j'ai rédigé un projet d'.nstruction qui admet tous les receveurs généraux à concourir définitivement à cet essai.

Et tel doit être, Sire, l'effet de la nouvelle méthode, que le trésor public connaîtra, tous les dix jours, toutes les opérations de chaque comptable dans tous leurs développemens ; et comme chacune de ces opérations viendra chaque jour prendre son rang dans le compte qui lui est propre, la multiplicité des détails n'opérera ni confusion ni désordre. La connoissance de tous les actes d'une gestion parviendra immédiatement au trésor public ; aucune dissimulation, aucune réticence ne seront possibles aux comptables ; et si déjà la forme même des nouvelles écritures les prémunit contre la tentation de dissimuler l'emploi des deniers publics, ils le seront plus efficacement encore par leur intérêt propre, puisque la fidélité même de leurs rapports avec le trésor public leur garantira des avantages et des sûretés qu'aucune autre combinaison ne pourrait leur offrir.

J'ajouterai, Sire, une dernière observation sur les effets de cette forme de comptabilité appliquée au trésor. Comme, par la force même de la méthode, elle doit tout décrire au moment même de l'action ; comme elle ne peut rien déguiser ni rien omettre, elle peut et doit sans doute devenir une utile sauve-garde pour votre ministre du trésor ; mais elle deviendrait aussi l'accusatrice des erreurs qu'il aurait pu commettre. C'est surtout dans l'emploi des fonds versés d'avance par les comptables, dans le détail des *négociations* et des *escomptes*, que le rapprochement des *circonstances* et des *époques*, *l'analyse exacte des faits*, sont nécessaires pour que l'opinion soit suffisamment éclairée sur le *résultat* qui est l'œuvre du ministre ; et ces conditions seraient impossibles à remplir par tout autre mode de comptabilité connue, au moins dans cette partie si importante et si délicate des opérations du trésor.

C'est ici que votre majesté doit me permettre de développer les motifs qui l'ont déterminée à adapter à l'ancienne machine du trésor public le nouveau rouage de la caisse de service.

Cette institution était, depuis long-tems, dans les vues de votre majesté, et seule elle pouvait assurer l'exécution de l'intention que votre majesté manifestait pour l'intérêt de ses peuples et l'allégement de l'impôt, de faire immédiatement appliquer, sur tous les points de l'empire, les recettes locales aux dépenses locales.

La caisse de service complète les rapports du trésor avec tous les comptables; elle complète les sûretés que le trésor doit attendre d'eux, et qu'ils doivent trouver eux-mêmes dans une gestion fidèlement remplie; elle appelle au trésor public le produit des impôts directs avant l'époque même fixée par les soumissions et les engagemens des receveurs généraux; elle écarte tout danger de cette latitude de temps qu'une sage prévoyance a donnée aux comptables lors de la réorganisation des finances en l'an 8, et c'est au nom de leur propre intérêt qu'elle porte les comptables à accélérer leurs versemens au trésor.

Votre majesté avait encore placé dans les opérations de cette caisse d'autres espérances: celle de diminuer successivement les transports d'espèces monnétaires entre Paris et les départemens: celle d'opérer plus rapidement la restitution locale de l'impôt; celle d'offrir aux commerçans des départemens qui contribuent aux approvisionnemens de la capitale des moyens plus économiques et plus rapides d'en obtenir le remboursement; d'introduire ainsi entre les créances que Paris peut réclamer sur les départemens, comme étant le centre où tous les impôts se réunissent, et celles que les départemens peuvent réclamer sur Paris, en sa qualité d'immense consommateur, une sorte d'arbitrage que le combinaisons ordinaires du commerce ne peuvent pas établir aussi favorablement pour le fisc et pour les manufactures, et qui rendit au trésor en facilité de service, en économie de frais, ce que le trésor donnerait lui-même en accroissement de moyens au commerce.

Ainsi, votre majesté a voulu que son trésor, au lieu de s'attribuer, pour les recouvremens et les paiemens qui le concernent, un mouvement contradictoire et isolé au milieu du mouvement de tous les besoins privés, facilitât ce mouvement commun par le concours et l'harmonie du sien. Le trésor est par sa nature et l'étendue de ses rapports, le centre d'une immensité de transactions. Votre majesté a voulu que la direction qu'il pouvait donner à ses opérations propres, eût l'influence d'une utile intervention sur les transactions privées; et que du sein de l'impôt même, des dédommagemens et des secours puissent immédiatement se répandre sur l'industrie qui fournit les moyens de l'acquitter.

Elle a égalemens voulu, en identifiant au trésor l'instrument de toutes les conversions de valeurs que la caisse de

service, dans ses rapports avec la caisse générale du trésor conservât une sorte d'imdépendance qui la rendît d'autant plus digne de la confiance libre des comptables qui y versent des fonds d'avance, et du public qui la rend dépositaire de ses capitaux ; car jamais la caisse de service n'est un seul moment à découvert envers la caisse générale du trésor. Ce n'est jamais qu'en échange des valeurs primitives du trésor qu'elle remet à la caisse générale, les autres valeurs qu'elle a appropriées à chaque paiement local, et les comptes de la caisse de service et de la caisse générale sont réglés et soldés tous les jours *par appoint.*

Votre majesté, Sire, a écarté de ses peuples et le fléau et le fardeau de la guerre ; ses armées ont ajouté à leur moisson de gloire celle des contributions étrangères qui ont assuré leur subsistance, leur entretien et leur solde. Il en résulte que des fonds de réserve attendent, dans la caisse générale du trésor, que les besoins du service réclament leur emploi, tandis que les recouvremens faits d'avance et les plaiemens dirigés par la seule confiance publique, se portent en même temps vers la caisse de service. Ces deux caisses réunissent aujourd'hui, dans un état immédiatement disponible, plus de ressources libres et applicables à tout besoin imprévu, que l'ancienne monarchie n'en a jamais obtenu de ses plus forts emprunts; et au milieu de la guerre, l'escompte des effets publics s'est trouvé réduit à un taux que ne connut également jamais l'ancienne monarchie.

Mais il n'est pas inutile d'observer comment le taux de l'escompte, dont la réduction date, en 1806, de l'époque du retour de votre majesté dans sa capitale, a successivement cédé, pendant l'année dernière, à l'effet des mesures prises par votre majesté. J'ai consigné, Sire, sa dégradation progressive dans le tableau des frais de négociation du trésor, depuis le 1er Février 1806, jusqu'au 15 Août suivant,

Et j'ai dû diviser en trois époques les frais de service de ces 465 jour.

La première, qui comprend quatre mois et dix jours m'est étrangère.

La seconde prend sa date au 1er Février, et finit à l'établissement de la caisse de service : elle constate que j'ai été condamné à faire, au taux courant de un et un seizième pour cent par mois, les premières négociations que commandait le service arriéré alors sur toutes les parties, et à une époque ou tout le poids d'un déficit de plus de cent millions se faisait sentir ; mais qu'au 15 Août l'escompte était déjà réduit à demi pour cent par mois.

La troisième époque rend compte des frais de négociations supportés par la caisse de service depuis le 15 Août jusqu'au 31 Décembre 1806.

Dans cette troisième période les frais se trouvent déjà au-des-

sous de la proportion du budget, quoiqu'une partie des fonds de réserve se soit formée dans cet espace de temps.

J'ai dû répartir aussi sur trois époques les frais de négociations de cet exercice, pour faire faire apprécier l'influence graduelle des mesures par lesquelles votre majesté a investi son trésor de la prérogative nouvelle de *modérateur du taux de l'escompte*. Ell lui a conservé cette prérogative au milieu des chances de la guerre, si toutefois la guerre peut avoir des chances pour votre majesté ; et pourrait-il désormais en déchoir, lorsque la richesse de l'empire s'accroît des tributs d'une partie du monde, lorsque votre majesté ne se repose de ses conquêtes qu'en méditant de nouvelles pour l'industrie de ses peuples ; lorsqu'elle veut enfin égaler leur prospérité à sa gloire qui n'a plus de bornes ! et votre majesté veut-elle rien qui ne s'accomplisse !

Je m'abstiens, Sire, de recommencer l'analyse de chacun des tableaux qui forment le compte du trésor ; le titre des tableaux rend ce commentaire inutile.

Paris le 31 Août 1807.

Le ministre du trésor public,

MOLLIEN,

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE DE RECETTES ET DÉPENSES,

FAITES PAR LA

CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC,

A PARIS,

PENDANT L'AN 14, 1806.

PREMIÈRE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Compte de la caisse centrale du trésor public à Paris. — Recettes effectives sur tous les exercices. — Recettes pendant l'an 14, 1806.

Origine des Recettes.	Exercices. An 12, et antérieurs.	An 13.	An 14, 1806.	Totaux.
1°. Fonds Généraux.				
Contributions directes	1,330,408	726,758	405,168,650	407,225,816
Versemens des Régies et administrations. De l'enregistrement et des domaines. Divers produits	14,171,221	18,757,793	147,570,831	180,499,845
Bois nationaux	57,324	599,341	71,200,913	71,857,578
Aliénations de domaines	4,143,111	—	—	4,143,111
Décomptes d'acquéreurs de domaines	—	—	1,744,401	1,744,401
des droits réunis	150,442	10,713,189	46,958,023	57,821,654
des douanes	80,389	7,957,329	54,632,025	62,669,743
des loteries	—	1,660,000	11,945,667	13,605,667
des postes	492,828	750,000	5,548,135	6,790,963
des monnaies	—	405,728	360,881	765,809
des salines	—	—	2,000,000	2,000,000
des salines (ancienne régie)	441,665	429,197	1,667,293	2,538,155
des sels et tabacs au-delà des Alpes	—	—	1,185,304	1,185,304
des poudres et salpêtres	2,680,701	—	—	2,680,701
Recettes diverses particulières aux budgets de ces années	1,950,760	4,805,715	27,758,488	34,514,963
Recettes extraordinaires et extérieures	—	400,659	32,053,333	32,453,992
Produits d'effets négociés par la caisse d'amortissement	286,708	—	—	286,708

Versement de bons par la caisse d'amortissement	24,000,000	—	—	24,000,000
Inscriptions au grand-livre, émises	11,911,379	—	—	11,911,379
Totaux des fonds généraux	61,696,936	47,205,709	809,793,144	918,695,789
2°. FONDS SPECIAUX.				
Deux décimes du dixième des patentes	18,427	151,318	53,305	223,050
Centimes additionnels — de réserve pour dégrèvement sur contributions	37,921	—	—	37,928
Centimes additionnels — pour dépenses variables	31,720	—	25,394,978	25,426,698
Centimes additionnels — pour non-valeurs	—	25,048	3,092,819	3,117,867
Centimes additionnels — pour entretien de bâtimens et frais de culte	—	—	5,920,847	5,920,847
Routes. — Taxe d'entretien	5,121	112,266	15,795,524	15,912,911
Routes. — Sur le produit des sels	—	—	8,000,000	8,000,000
Routes. — Sur idem des sels et tabacs au-delà des Alpes	—	—	1,400,000	1,400,000
Octroi de navigation	259	216,407	3,897,756	4,114,122
Droits sur les bacs et bateaux	—	118,299	902,579	1,020,878
Canaux non affermés	—	20,810	61,516	82,326
Abonnement au bulletin des lois	5,007	51,282	355,087	411,376
Ventes d'effets militaires	—	40,298	302,605	342,903
Amendes de désertion	—	54,887	953,243	1,008,130
Droits de tonnage	—	—	409,808	409,808
Indemnités de conscrits	—	—	850,670	850,670
Supplément de cautionnement des notaires	17,236	—	—	17,236
Totaux des fonds spéciaux	115,698	790,615	67,390,437	68,296,750
Report des fonds généraux	61,696,936	47,205,709	809,793,144	918,695,789
Totaux généraux des recettes	61,812,634	47,996,324	877,183,581	986,992,539

Compte de la caisse Centrale du trésor public à Paris. { Dépenses effectives sur tous les exercices, pendant les 100 jours de l'an 14, et pendant l'an 1806. { Dépenses pendant l'an 14, 1806.

Désignation des Ministères.		Sur les Exercices.				
		An 12, et antérieurs.	An 13.	An 14, 1806.	An 1807.	Totaux.
1°. Dépenses en numéraire et régularisations de dépenses en numéraire.						
Fonds généraux du Trésor public.	Dette publique et pensions	859,936	5,733,970	105,665,203	86,871	112,345,980
	Maison de l'empereur	—	—	23,211,111	—	23,211,111
	Princes français	—	—	2,138,889	—	2,138,889
	Guerre (ministère)	5,496,617	2,683,462	175,871,404	7,500,000	191,551,483
	Administration de la guerre	4,484,960	4,492,386	97,621,579	61,500	106,660,425
	Marine	8,611,296	6,763,251	98,670,653	1,247,278	115,292,478
	Intérieur	1,671,768	2,233,725	27,051,108	—	30,956,601
	Cultes	4,746	294,849	12,871,848	—	13,171,443
	Finances	4,545,102	1,374,366	24,477,449	—	30,396,917
	Trésor public	1,431,226	542,060	7,375,281	—	9,348,567
	Relations extérieures.	106,681	761,547	7,123,515	—	7,993,743
	Justice	9,325,326	3,125,387	17,397,404	—	29,848,117
	Police générale	6,054	31,997	843.029	—	881,080
	Frais de négociations	1,053,086	36,924	16,973,756	—	18,063,766
	Remboursemens divers	681,695	72,729	78,583	—	832,957
	Totaux	38,278,493	28,146,653	617,372,762	8,896,649	692,693,557

Fonds spéciaux.	Guerre	....	....	1,155,576	....	1,155,576
	Intérieur	1,473,716	8,579,867	35,388,621	....	45,442,204
	Finances	607	1,536,558	1,212,197	....	2,749,362
	Trésor public	199,260	233,686	16,593	....	449,439
	Justice	7,306	54,240	1,497,139	....	1,558,685
		1,680,889	10,404,251	39,270,126	....	51,355,266
	Report des fonds généraux	38,278,493	28,146,653	617,372,762	8,895,649	692,693,557
	Totaux des dépenses en numéraire	39,959,382	38,550,904	656,642,888	8,895,649	744,048,823

2°. Dépenses en Valeurs Diverses.

Fonds généraux.	Guerre (ministère	2,364,255	....	....	....	2,364,255
	Administration de la guerre	807,311	....	....	....	807,311
	Marine	3,596,286	....	....	....	3,596,286
	Intérieur	1,530,129	....	....	....	1,530,129
	Finances	2,128	....	....	....	2,128
	Totaux des dépenses en valeurs diverses	8,300,109	....	...	....	8,300,109

3°. Réunion des Dépenses.

En numéraire	39,959,382	38,550,904	656,642,888	8,895,649	744,048,823
En valeurs diverses	8,300,109	....	....	....	8,300,109
Totaux des dépenses pendant l'an 1806	48,259,491	38,550,904	656,642,888	8,895,649	752,348,932
Dépenses pendant les 100 jours de l'an 14	14,749,317	44,195,418	121,155,752	....	180,100,487
Totaux généraux des dépenses pendant l'an 14, 1806.	63,008,808	82,746,322	777,798,640	8,895,649	932,449,419

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

Compte général des recettes et dépenses faites par toutes les caisses du trésor public, pendant l'an 14, 1806.

Compte général des caisses du trésor public.

Seconde comptabilité du trésor public,

Recettes sur tous les exercices,

Recettes pendant l'an 14, 1806.

Etat sommaire et récapitulatif des recettes en numéraire, en valeurs représentant numéraire et en valeurs diverses, faites par toutes les caisses du trésor public, pendant l'an 14, 1806, sur tous les exercices.

Designation des natures de recettes.			Sur les Exercices. An 8, et antérieurs.	An 12, et antérieurs.	An 13.	An 14, 1806.	Totaux.
Fonds généraux.							
Contributions directes			423,291	2,500,713	58,771,884	353,060,448	414,756,336
Versemens des Régies et administrations.	de l'enregistrement et des domaines.	Divers produits	2,627,322	10,715,891	5,481,381	165,224,027	184,048,621
		Bois nationaux	174,720	336,524	17,334,224	43,778,815	61,624,283
		Vente de domaines	- -	1,361	20,653	1,355,006	1,377,020
		Idem	- -	4,143,111	- -	- -	4,143,111
	Des douanes y compris les sels		- -	32,653	2,960,548	60,762,955	63,756,156
	Des postes		23,349	492,290	750,000	5,601,828	6,867,467
	Des loteries		457,905	13,890	1,660,000	12,072,309	14,204,104
	Des monnaies		- -	327	405,728	360,128	766,183
	Des droits réunis	de diverses natures	- -	671,866	10,713,191	45,455,828	56,840,885
		droits sur les sels	- -	- -	- -	1,874,145	1,874,145
	Des salines de l'est	ancienne régie	- -	441,665	429,197	1,667,293	2,538,155
		nouvelle compagnie	- -	- -	- -	2,000,000	2,000,000

des sels et tabacs (département au-delà des Alpes..	....	....	....	1,185,304	1,185,304
Recettes diverses. Ordinaires	6,294,298	11,805,162	29,525,883	13,115,529	60,740,872
Recettes diverses. Caisse d'amortissement	....	24,000,000	....	....	24,000,000
Recettes diverses. Inscriptions	....	....	....	....	....
Recettes diverses. Extraordinaires et extérieures	....	....	354,605	32,053,333	32,407,938
Produits d'effets négociés et recouvrés. Par l'administration de l'enregistrement	337,599	....	....	....	337,599
Produits d'effets négociés et recouvrés. Par la caisse d'amortissement	....	1,011,325	....	....	1,011,325
Totaux des fonds généraux	10,338,484	56,166,778	128,407,294	739,566,948	934,479,504

Fonds spéciaux.

Centimes additionnels aux contributions directes	70,780	584,480	11,034.820	33,172,340	44,862,420
Amendes (conscrits réfractaires et déserteurs)	....	....	9,338	1,133,698	1,143,036
Ventes d'effets militaires	....	69,257	1,807	345,797	416,861
Routes. Taxe d'entretien	7,292	10,993	54,697	16,044,183	16,117,165
Routes. Sur le produit des sels	....	....	85,000	8,000,000	8,085,000
Routes. Sur idem des sels et tabacs au-delà des Alpes	....	....	....	1,400,000	1,400,000
Octroi de navigation	....	3,113	216.407	3,897,456	4,116,976
Bacs et bateaux	....	....	118,300	918,281	1,036,581
Canaux non affermés	....	....	20,810	61,515	82,325
Demi-droit de tonnage	....	....	....	510,137	510,137
Indemnités de conscripts (réformés et remplacés)	....	....	....	893,556	893,556
Abonnement au bulletin des lois	5	7,068	38,867	386,565	432,505
Supplément de cautionnement des notaires	....	11,735	....	....	11,735
Produits divers	....	12,479	2,500	108,978	122,057

Domaines nationaux	..	..	535,842	8.958,670	9,494,512
Idem	..	..	290,303	4 595,339	4.885.642
Bois des communes	..	..	1,419	5 565,082	5,566,501
Vingtième du revenu des communes	..	..	836,937	2,858.564	3,695.501
Totaux des fonds spéciaux	78,087	699,125	13,247.047	88.850,161	102,874,410
Report des fonds généraux	10.338.484	56,166,778	128,407.294	739 566.948	934.479,504
Totaux généraux des recettes en numéraire	10,416,561	56,865,903	141,054,341	828,417,109	1,037,353,914
Totaux généraux des recettes en valeurs diverses	50.520,818	11,203,783	21,340.678	12.814,498	95.879,777
Totaux généraux	60,937,379	68,069,686	162,995,019	841,231,607	1,133,233,691

Compte général des caisses du trésor public } Dépenses effectives sur tous les exercices. { Depenses pendant, l'an 14,1806.

Designation sap Ministères.	Sur les exercices. An 12, et antérieurs.	An 13.	An 14, 1806.	An 1807.	Totaux.
1°. Dépenses en numéraire et régularisations de dépenses en numéraire.					
Fonds généraux. Dette publique et pensions	859,084	6,715,584	100,345,135	86,871	108.006,674
Fonds généraux. Maison de l'empereur	..	..	23,211,111	..	23,211,111
Fonds généraux. Princes français	..	..	2,138,889	..	2,138,889
Fonds généraux. Guerre (ministère)	4,733,512	4,176,920	171,252,318	77	180,162,827
Fonds généraux. Administration de la guerre	4,294,026	4,874,352	100,805,488	6,034	109.979.900
Fonds généraux. Marine	9,254,384	7,498,502	94,253,019	1,247,278	112,253,183

du Trésor public.	Intérieur	3,709,469	5,514,261	22,406,802	—	31,630,532
	Cultes	95,571	2,027,737	11,630,692	—	13,754,000
	Finances	4,600,575	1,652,264	23,475,410	—	29,728,249
	Trésor public	1,176,829	558,556	7,370,885	—	9,106,270
	Relations extérieures	106,681	761,547	7,125,515	—	7,993,743
	Justice	9,330,407	3,264,532	16,716,689	—	29,311,628
	Police générale	6,054	31,997	843,028	—	881,079
	Frais de négociations	1,053,086	36,924	16,973,756	—	18 063,766
	Remboursemens divers	683,781	72,059	76,599	—	832,439
	Totaux.	39,903,459	37,185,235	598,625,336	1,340,260	677,054,290
Fonds Spéciaux.	Guerre	—	—	453,173	—	453,173
	Intérieur	2,790,197	9,590,918	29,326,148	—	41,697,263
	Finances	28,200	1,555,498	1,031,197	—	2,624,89[illegible]
	Trésor public	196,049	232,423	16,593	—	445,0[illegible]
	Justice	20,579	122,111	1,124,890	—	1,267,58[illegible]
	Totaux des fonds Spéciaux	3,035,025	11,500,950	31,952,001	—	46,487,97[illegible]
	Totaux des fonds généraux	39,903,459	37,185,235	598,626,336	1,340,260	677,054,290
	Totaux des dépenses en numéraire	42,938,484	48,686,185	630,577,337	1,340,260	723,542,266

2°. Dépenses en Valeurs Diverses.

Fonds généraux.	Guerre (Ministère)	2,364,255	—	—	—	2,364,255
	Administration de la Guerre	807,311	—	—	—	807,311
	Marine	3,596,286	—	—	—	3,596,286
	Intérieur	1,530,129	—	—	—	1,530,129
	Finances	2,128	—	—	—	2,128
	Totaux des dépenses en valeurs diverses	8,300,109	—	—	—	8,300,109

3°. Réunion des Dépenses.

En numéraire	42,938,484	48,686,185	630,577,377	1,340,260	723,542,266
En valeurs diverses	8,300,109	—	—	—	8,300,109
Totaux des dépenses pendant l'an 1806	51,238,593	48,686,185	630,577,377	1,340,260	731,842,375
Dépenses pendant les 100 jours de l'an 14	15,418,778	73,640,664	110,402,135	—	199,461,577
Totaux généraux des depenses pendant l'an 14, 1806.	66,657,371	122,326,849	740,979,472	1,340,260	931,303,952

9 Octobre, 1807.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Rapport présenté à S. M. l'empereur et roi, par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Sire,

Dans un moment où l'armée acquiert tant de droits à la reconnaissance de la France, des officiers français, indignes de ce titre, spéculent sur la subsistance et sur l'habillement du soldat: ils éludent les lois, passent des marchés frauduleux; et, par le plus honteux des désordres, détournent à leur profit des sommes destinées à subvenir aux premiers besoins de l'armée. Depuis le 1er Vendémiaire, an 13, le sieur Gomeret, capitaine chargé de l'habillement du 75e régiment, a vendu pour la somme de 19,604 fr. 82 c. de draps et cadis fournis pour l'habillement du corps: ces étoffes ont été vendues à la compagnie Martin-Tissou, chargée elle-même des fournitures à faire à ce corps, savoir; le 18 Fructidor, an 13, 683 mètres 90 centimètres de drap pour la somme de 7,449 fr. 82 c. et le 22 Mars, 1807, 700 metres de drap et 400 mètres de cadis pour la somme de 12,155 fr.

Le maître tailleur du régiment a vendu à vil prix, dans la ville du Montreuil 312 mètres 16 centimétres de drap, 56 metres 80 centimètres de tricot et 1,998 mètres 14 centimètres de cadis, ainsi que de la toile pour une somme de 8,146 fr. 26 cents.

On paraît fondé à croire, d'après les renseignemens donnés par la commission, qui examine en ce moment l'administration du 75e régiment, que de nouvelles recherches feront découvrir des quantités d'étoffes plus considérables, vendues d'une manière secrète et illicite.

Les sommes provenant de ces ventes illégales n'ont point été versées dans la caisse du corps. Ainsi indépendamment de la violation des réglemens, qui elle seule serait un délit, il y a encore un véritable crime, puisqu'il y a vol d'une valeur assez considérable; vol d'autant plus condamnable, d'autant plus honteux, que, par l'effet de ces dilapidations, les troupes ont manqué de l'habillement qui leur était nécessaire, et les mesures inspirées à V. M. par sa sollicitude ont été éludées. Il est pénible pour moi, Sire, d'avoir à rendre compte à V. M. d'excès aussi méprisables, et d'être obligé de lui montrer sous des habits français, des hommes assez dépourvus d'honneur pour manquer en même tems à ce qu'ils doivent à l'honorable caractère dont ils étaient revêtus, aux intérêts de leurs frères d'armes et à ceux de l'état.

Les ordres ont été donnés pour faire arrêter le sieur Gomeret et le maître tailleur du régiment.

(Signé) DEJEAN.

Renvoyé à notre grand juge, ministre de la justice, pour faire poursuivre le sieur Martin-Tisson, conformément aux lois de l'état.

Fontainebleau, le 7 Octobre, 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empeur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

---

18 Octobre, 1807.

BANQUE DE FRANCE.

Assemblée générale des Actionnaires de la Banque de France, du 17 Octobre, 1807.

Compte rendu par M. Jaubert, conseiller d'état, commandant de la légion d'honneur, gouverneur de la banque de France, au nom du conseil général de la banque.

Messieurs,

Vous êtes réunis pour nommer un censeur et trois régens, et pour entendre le compte annuel que le conseil général de la banque de France doit aux actionnaires.

Ces assemblées periodiques établies par les statuts, et consacrées par la loi, sont une exécution nécessaire du pacte fondamental, ainsi qu'un juste hommage rendu à la propriété.

Elles sont aussi une occasion heureuse pour l'administration de la banque de s'honorer de son zèle, et pour le commerce de remarquer avec satisfaction que cet établissement acquiert de jour en jour de nouvelles forces, et qu'il sera toujours un appui solide pour l'industrie honnête et laborieuse.

Les choix que vous avez toujours faits sont un gage de la sagesse de ceux que la banque vous devra aujourd'hui.

Vous aurez, Messieurs, quatre nominations à faire.

M. Sœhnée, censeur, a fini son exercice triennal.

M. Hottinguer avait été nommé régent, en remplacement de M. Germain qui avait été réélu le 17 d'Octobre, 1802, pour cinq ans, et ces cinq ans sont expirés

M. Delessert avait été pareillement nommé le 17 Octobre, 1802.

Mr. Olivier avait été élu, le 17 Octobre 1806, en remplacement de M. Sevenne, démissionnaire qui avait été réélu le 17 Octobre, 1802.

L'article 19 de la loi du 24 Germinal, an 11, maintenu par l'article 22 de celle du 22 Avril, 1806, porte que les censeurs et les régens peuvent être réélus.

Le rétablissement du calendrier grégorien devait naturellement engager le conseil général à fixer le paiement des dividendes en Janvier et Juillet.

Pour arriver à cet ordre, il fallait une dispositions transitoire qui comprît l'époque du 22 Septembre, 1806, au 31 Décembre, même année.

Il fut donc arrêté, le 26 Décembre, 1806, que la banque paierait, le 1er Janvier, 1807, le dividende acquis pendant les cent jours.

Cette mesure a été exécutée.

Et le 1er Juillet dernier, la banque a payé le dividende acquis pendant les six mois qui avaient immédiatement précédé.

Ainsi, Messieurs, le conseil-général a deux bilans à vous présenter. Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Résultat des opérations de la banque de France, depuis le 23 Septembre, jusques et compris le 31 Décembre 1806.
Trois mois dix jours de l'an 1806.

Extrait du compte de profits et pertes.

DOIT.

Le débit de 133,454 ft. 71 c. se compose de ce qui suit: savoir,		
1°. Perte sur la monnaie de cuivre, agio reconnu, etc. etc, - - - - - - - - - - - - - - - - -	31,854	77
2°. Rendu à la réserve l'emprunt à elle fait le 22 Septembre, 1806, pour compléter le dividende - -	101,599	94
Bénéfices non acquis sur 11,517,559 fr. 21 c. d'effets reçus des départemens sur Paris, existans ce jour en porte-feuille, et réservés pour le sémestre prochain - - - - - - - - - - - - - - - - -	65,364	00
Idem sur 31,010,266fr. 19c. d'effets sur les départemens, également réservés pour le sémestre prochain - - - - - - - - - - - - - - - - - -	346,516	60
Résultat du compte de frais généraux - - - - -	337,684	57
	882,819	88
Solde en bénéfice - - - - - - - - - - - - -	1,004,909	3
	1,887,728	91

AVOIR.

Le crédit de 1,326,480fr. 37c. se compose de ce qui suit ; savoir,				
Bénéfice non acquis le dernier sémestre sur 2,853,904fr. 49c. d'effets sur Paris, réservé pour le présent	17,229	50		
Id. sur 27,997,624fr. 60c. d'effets sur les départemens - - - - - - -	710,910	80		
	728,140	30		
Idem des effets sur les départemens, agio sur les remises des correspondans, etc. pendant ces trois mois dix jours -	598,340	7	1,326,480	37
L'escompte de 65,227,941 fr. 14 c. pendant ces trois mois dix jours, a produit	557,023	82		
Pour celui non acquis le dernier sémestre, des effets existans en porte-feuille, le 22 Septembre, montant à 29,483,881fr. 11c. ci - - - - - -	204,980	7		
	762,003	89		
D'où il faut déduire l'escompte non acquis ce jour sur 36,362,709fr. 45c. d'effets escomptés, en porte feuille ce pour, lequel escompte est réservé pour sémestre prochain - - - - - - - -	200,555	35	561,488	54
			1,987,[illegible]28	91

Résultat des opérations de la banque de France depuis le 1er Janvier 1807, jusques et compris le 30 Juin même année
Premier semestre de l'an 1807.

Extrait du compte de profits et pertes.

DOIT.

	fr.	c.
Le débit se compose d'escomptes rendus sur des effets escomptés en Novembre, avec condition de rétrocession, d'actes de bienfaisance, d'agios reconnus, etc. etc. - - - -	127,448	36
Bénéfice non acquis sur 12,000,199fr. 39c. d'effets sur Paris existans ce jour en porte-feuille, reçus des départemens et réservés pour le semestre prochain -	72,687	00
Id sur 27,589,434fr. 28c. d'effets sur les départemens, également réservés pour le semestre prochain - - - - - - - - - - - - - - - - -	679,857	30
Résultat du compte de frais généraux - - - - - -	502,115	15
	1,382,097	81
Solde en bénéfice - - - - - -	1,917,995	81
	3,300,093	62

AVOIR.

Le crédit de 2,257,005fr. 99c. se compose de ce qui suit : savoir,

	fr.	c.	fr.	c.
Bénéfice non acquis le dernier trimestre sur 11,517,559fr. 28c. d'effets sur Paris, réservé pour le semestre présent	65,364	00		
Id. sur 31,010,266fr. 19c. d'effets sur les départemens - - - - - - - -	346,516	60		
Arrérages de 555,031, de rente, cinq pour cent consolidés, semestre échu le 24 Mars - - - - - - - - - - -	277,515	50		
Bénéfice sur les effets sur les départemens, agio sur les remises des correspondans, etc. pendant le présent, semestre - - - - - - - - - -	1,567,609	89	2,257,005	99
L'escompte de 125,633,635fr. 10c. pendant le présent semestre a produit	1,055,661	80		
Pour celui non acquis le dernier trimestre, des effets existans en porte-feuille le 31 Décembre, montant à 36,362,706fr. 45c. - - - - - - -	200,555	35		
D'où il faut déduire l'escompte non acquis ce jour sur 42,414,172fr. 36c. d'effets escomptés et en portefeuille ce jour, lequel escompte est réservé pour le sémestre prochain - - - - - - -	213,129	52	1,043,087	63
			3,300,093	62

Il résulte que le dividende des trois mois dix jours de 1806 a été de 20fr.; celui du premier semestre de 1807, de 39fr.; et que la réserve a été de 6 fr. 16 c. par action pour ces deux réglemens.

Nous avons dû croire, Messieurs, que ces résultats vous paraîtraient satisfaisans.

Ce qui ne vous surprendra pas, parce que vous avez l'expérience du dévouement et de la circonspection de tous les membres du conseil général et du conseil d'escompte, c'est que pendant l'année qui vient de s'écouler, sur un escompte de 352,000,000, nous n'avons pas à vous annoncer la perte d'un seul centime sur les opérations de la banque, soit à Paris, soit dans les départemens.

Il n'y a eu lieu non plus à aucune réclamation au sujet de la distribution de l'escompte qui a été faite avec discernement, sagesse et justice.

Le comptoir commercial est toujours l'intermédiaire le plus précieux que la banque puisse employer pour faire arriver ses secours au petit commerce de détail. Le conseil général aurait désiré pouvoir continuer d'épargner aux échangeurs de billets le désagrément de recevoir du cuivre; son arrêté du 8 Janvier 1806, était une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour tout ce qui intéresse la commodité du public.

Mais la banque étant obligée de payer comme elle reçoit, a pris, le 22 Mai 1807, un arrêté portant que les caisses donneraient le 40e. en cuivre dans le remboursement des billets.

Nous ne cessons de prendre des précautions pour que le public ne soit exposé à aucune erreur, et s'il s'en commettait quelqu'une, nous témoignerions notre reconnaissance à ceux qui nous la feraient connaître.

Depuis votre dernière réunion, il n'y a pas eu de nouvelles ventes de nos terreins situés près le boulevard, quoique nous ayons annoncé que nous étions toujours prêts à traiter.

Pour isoler ses bâtimens, la banque a acquis pour 85,000 fr. la maison Stourne, contigue à son hôtel, et qui est louée 6,500 fr.

Vous savez, Messieurs, que l'administration de la banque ne peut rester long-tems, encore dans son hôtel, tel qu'il est; mais nous attendons que le gouvernemt nous fasse connaître ses intentions sur le local où elle devra asseoir son établissement définitif.

Le 17 Octobre 1806, l'escompte était à 5 pour cent, et ce taux présentait déjà un heureux changement.

Le 5 Août dernier, il a été réduit à 4 pour cent.

La situation de la banque permettait cette immense amélioration qui, d'ailleurs, en facilitant de plus en plus les affaires,

attire aussi le meilleur papier dans notre portefeuille, et en plus grande quantité.

Le conseil général a éprouvé une grande satisfaction de concourir par cette mesure aux vues du gouvernement par la réduction de l'intérêt.

Trop long-tems le haut prix de l'argent avait attaqué la morale publique, donné naissance à des spéculations hasardeuses, opprimé l'agriculture, nui à l'industrie, empêché que des capitalistes ne prêtassent des fonds pour les opérations de commerce qui ne peuvent supporter qu'un taux modéré, ou ne prissent des intérêts dans des manufactures.

La reconnaissance publique bénit sans cesse le génie tutélaire de la France qui nous a délivrés de tant de calamités; mais si l'ordre admirable qui règne dans les finances, et dans le maniement du trésor public, a le plus directement contribué à la baisse de l'intérêt, il est du moins permis à la banque de se féliciter d'avoir donné de grands exemples et de les avoir appuyés de grands moyens.

La loi du 22 Avril, 1806, porte ces deux dispositions:

" Art. 2. Le capital de la banque de France fixé par l'ar-
" ticle 2 de la loi du 24 Germinal, an 11, à 45,000 actions de
" 1000 francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds
" de réserve, sera porté à 90,000 actions de 1000 francs cha-
" cune, non compris aussi le fonds de réserve.

" 3. Les 45,000 actions nouvellement créées seront émises
" et leur montant sera réalisé dans la caisse de la banque aux
" époques et dans les proportions graduées, telles que l'admi-
" nistration de la banque les aura réglées."

L'objet de la nouvelle émission était frappant; c'était pour que la banque de France remplît toute la destination qui lui avait été assignée, dès l'instant même que la pensée de sa création naquit dans la tête du grand homme qui prévoyait dès lors tout ce qu'il pourrait et tout ce qu'il ferait pour la prospérité de la France.

Seulement la loi de 1806 laissait l'exécution de la mesure à la discrétion du conseil général.

Le tems était venu où le vœu de la loi devait être accompli.

Le 5 Août dernier, le même jour où le conseil général fixa le taux de l'escompte à 4 pour cent, fut aussi celui où il délibéra l'émission des 45,000 nouvelles actions, attendu, est-il dit dans l'arrêté, que le but de l'institution de la banque, est de favoriser la circulation des capitaux et la baisse du taux de l'intérêt dans tout l'empire de France.

La banque de France doit en effet justifier l'honorable dénomination qu'elle a reçue de la loi.

Sans doute elle ne doit pas se laisser entraîner par une ambition indiscrète.

Elle doit toujours être attentive à ne jamais sortir du cercle qui lui a été tracé par son institution.

C'est pour faciliter l'escompte qu'elle a été créée, et elle ne doit escompter que des valeurs réalisables à courtes échéances, d'un recouvrement infaillible, en conservant toujours une réserve qui excède tous les besoins probables.

Mais lorsque l'escompte pour Paris est assuré d'une manière qui exclut tout doute, toute crainte, toute incertitude, quelqu'augmentation de mouvement que reçoivent les affaires, nous ne pourrions être indifférens sur les besoins des départemens, et négliger les bénéfices que nous pouvons y trouver en nous rendant utiles.

Toutes les parties du commerce se tiennent par un lien mutuel.

Les facilités données pour l'escompte, quelque part que ce soit dans l'empire, réagissent favorablement sur le centre.

Par là aussi les opérations se multiplient.

Et l'accroissement des affaires profite naturellement à toutes les classes et à tous les individus.

Si je ne fais, Messieurs, que répéter ce qui a été dit dans toutes les assemblées générales, il est vrai du moins que les circonstances n'avaient pu, jusqu'à ces derniers tems, autoriser que des espérances, et qu'enfin la banque a commencé à les réaliser.

L'administration de la banque a fait des essais dans les départemens; ces essais ont été heureux. Ce sera au conseil général à examiner et à régler comment ils doivent être étendus.

Il sera d'autant plus maître de ses opérations, et pour la quotité des sommes, et pour le mode que, d'une part, il ne cherchera qu'à procurer l'escompte le plus modéré, et que de l'autre, il n'a nul projet, comme il n'a nul besoin d'introduire des billets dans les départemens.

Vous avez remarqué, Messieurs, que suivant le dernier bilan arrêté au 30 Juin dernier, la totalité des réserves acquises à chaque action montait à 147 fr. 59 c.; ce qui, joint au capital primitif, donnait à l'action une valeur réelle de 1147 fr. 59 c.

Et cependant d'après l'arrêté du conseil général du 5 Août dernier, concernant l'émission des 45,000 nouvelles actions, le prix de ces nouvelles actions est fixé à la somme de 1200 fr.; savoir, est-il dit; 1000 fr. capital primitif, et 200 fr. somme égale à la réserve acquise aux anciennes actions.

Nous vous devons, Messieurs, l'explication de cette apparente contradiction.

Lorsqu'il s'est agi d'émettre de nouvelles actions, on a dû considérer que les anciennes avaient seules le droits à la plus-value des 573,000 fr. de rente 5 pour cent consolidés que possédait alors la banque.

Or à l'époque du 30 Juin ces 573,000 fr. de rente n'étaient

encore portés dans notre actif que pour 6,520,000 fr. prix d'achat.

Et l'époque où la neuvelle émission a été arrêtée, ces 573,000 fr. de rente valaient au plus bas cours du moment 9,108,000 fr.

Différence entre sa valeur lors de l'émission et le prix d'achat 2,548,000 fr.

Ces 2,548.000 fr. répartis entre les 45,000 anciennes actions, donnent pour chacune 56 fr. 62c. lesquels joints aux réserves réunies de 147 fr. 59 c. donnent un accroissement total de 204 fr. 21 c. lequel joint au capital primitif, porte la valeur réelle de l'action ancienne à 1204 fr. 21 c.

Conséquemment l'évaluation de l'action ancienne, et le prix des nouvelles ne peuvent présenter aucune lésion. Et l'évaluation de l'action ancienne qui a servi de type à la fixation du prix des actions nouvelles, est d'autant plus modéré que, depuis, les rentes sont montées de près de 10 pour 100, ce qui porterait à environ 10,000,000 la valeur des 573,000 fr. de rente appartenant aux anciennes actions, et ferait ressortir ces anciennes actions à 1222 fr.

La loi du 22 Avril, 1806, veut aussi que les 45,000 actions nouvelles aient leurs fonds de réserve comme les anciennes.

C'est pour préparer cette réserve aux uouvelles actions, et les mettre ainsi au niveau des anciennes, que la banque a acquis 445,000 fr. de rentes.

Ces rentes jointes à celles que nous avions déjà, couvrent tous nos frais.

C'est après des actes aussi importans et des mesures aussi sages, émanées du conseil général, que M. Crétet, premier gouverneur de la banque de France, a été appelé au ministère de l'intérieur.

Le président de la banque avait dit en l'an 9, lors de la première réunion des actionnaires:

" Le conseil général de régence s'empressa d'adresser des
" remerciemens au citoyen Crétet, conseiller d'état, l'un des
" actionnaires, dont les soins répétés et la constante sollici-
" tude en faveur de la banque, ne laissent échapper aucun
" des moyens propres à assurer le succès de cet établissement.
" Nous ne pouvons nommer ici le citoyen Crétet sans faire un
" vœu ; c'est celui de voir nos successeurs recevoir de ce ma-
" gistrat la continuation de ses conseils, et la constante assis-
" tance de ses lumières ; nous les invitons d'y avoir recours
" avec autant d'empressement et de confiance que la régence
" actuelle."

Ce discours, Messieurs, peint bien mieux que nous ne pourrions le faire nous-mêmes, et la satisfaction universelle qui éclata lors de la nomination de M. Crétet au gouvernement de la banque, et les nouveaux droits qu'il a acquis dans cette place à la considération publique, et les motifs qui ont déter-

miné le conseil général à décerner une médaille d'or à S. Exc. et l'empressement que le nouveau gouverneur a mis à obtenir l'assurance de pouvoir toujours recourir à ses lumières.

Le conseil général s'occupe, Messieurs, de la rédaction du projet des nouveaux statuts qui doivent être faits en exécution de la loi du 22 Avril, 1806.

Lorsque le projet sera définitivement arrêté, il devra être présenté à S. Exc. le ministre des finances à qui la banque, lors de sa création vota de si justes remerciemens et à qui, depuis, elle a eu tant d'occasions d'en renouveler l'hommage.

Les statuts devront être soumis à l'approbation de S. M.

Le conseil général s'occupera ensuite de co-ordonner le réglement intérieur aux changemens établis par la loi du 22 Avril, 1806.

La tenue des bureaux sera toujours une partie essentielle de ce réglement.

Les employés connaissent les principes de l'administration: Elle ne s'en écartera jamais.

Les emplois doivent être le patrimoine de ceux qui les occupent, tant qu'ils les remplissent avec la probité et le zèle qui les y ont fait appeler.

L'avancement sera toujours la récompense du travail. Aucun étranger ne viendra se mettre à une place qui pourrait être remplie par un autre employé déjà attaché à la banque.

Mais aussi que tous se rendent dignes de cette bienveillante sollicitude de l'administration; que chacun dans sa sphère travaille à imiter le zèle des agens supérieurs qui, par leurs talens et leurs services, se montrent constamment dignes de notre confiance. Vous connaissez maintenant, Messieurs, la marche et les résultats de l'administration depuis votre dernière réunion.

Qu'il me soit seulement permis d'ajouter tout ce qui est dû de gratitude à MM. les sous-gouverneurs pour leur infatigable assiduité, à MM. les censeurs pour leur vigilance, à MM. les régens pour leur exactitude et leurs travaux; à MM. du conseil d'escompte pour leur discernement et leur impartialité.

Mais aussi de quel sentiment ils sont tous animés! Le besoin de remplir ses devoirs, et ils sont toujours sacrés pour un honnête homme, le désir de contribuer à la prospérité du commerce, l'honneur que chacun attache à augmenter l'éclat de l'établissement, l'ambition de mériter la continuation de la protection que S. M. daigne accorder à la banque de France; voilà, Messieurs, les motifs qui répondent aux actionnaires du dévouement et des succès de son administration.

Paris, le 31 Octobre.

La conduite du gouvernement anglais envers le Danemarck, a excité l'étonnement et l'indignation de l'Europe. On ignorait quel pouvait être le but d'un tel attentat; on l'eût vainement cherché dans les écrits des généraux qui commandaient les forces britanniques en Zéelande. Ces pièces ne présentaient rien qui pût satisfaire la curiosité à cet égard. Cependant on pensait qu'un motif secret et d'un grand intérêt avait porté le gouvernement anglais à cet acte odieux, et qui, par cela même qu'il était odieux, ne pouvait être supposé avoir été commis sans but.

Le cabinet de Saint James vient enfin, par une déclaration officielle de faire cesser toute conjecture. Il éclaire les peuples du continent, et le peuple anglais lui-même qui ne présumait pas, sans doute, que son gouvernement le livrait à l'exécration de l'Europe, sans qu'il dût en résulter aucun avantage pour lui. La déclaration que nous allons rapporter, sera à jamais une note d'infamie pour ses auteurs, et mettra dans le plus grand jour pour la postérité, leur impéritie et leur déloyauté.

" S. M. se doit à elle-même (disent les ministres par cette " déclaration) et elle doit à l'Europe d'exposer franchement les " motifs qui lui ont prescrit ses dernières opérations dans la Baltique."

Sans doute le souverain dont l'ame est généreuse, remplit un devoir qu'il doit lui être doux de remplir, lorsqu'il rend compte à ses peuples des entreprises qu'il a formées pour leur prospérité et leur gloire; mais qu'un monarque ne craigne pas d'exposer publiquement les motifs d'une action honteuse, et qu'il s'enorgueillisse de l'avoir commise, c'est ce dont on chercherait vainement un autre exemple.

" S. M. avait différé de faire cet exposé, parce qu'elle " avait l'espérance de conclure avec la cour de Danemarck " des arrangemens plus désirables, arrangemens pour lesquels " S. M. était disposée à faire de grands sacrifices, et qu'elle " n'a jamais perdu de vue, même depuis le commencement " des hostilités."

Cruelle ironie! *Quels sont donc les grands sacrifices que S. M. britannique était disposée à faire au Danemarck?* Elle demandait que vingt vaisseaux de ligne qui étaient dans le port de Copenhague, la ville, la forteresse, lui fussent remis; et, par un sacrifice vraiment généreux, elle consentait à rendre la flotte danoise à la paix. Mais ne sait-on pas que le ministère anglais a érigé en principe la convenance et la nécessité d'une guerre perpétuelle.

Or, s'engager à rendre cette flotte à la paix, c'était pour le

gouvernement anglais, se promettre à lui-même de ne la rendre jamais. Eh! quels arrangemens pouvaient être désirables pour le Danemarck? Que pouvait-il accepter de ces méprisables marchands, accoutumés à trafiquer du bonheur et du sang des nations? Tout l'or des Indes réuni, le capital même tout entier de l'immense dette de l'Angleterre pouvait-il entrer en compensation avec l'atteinte portée à l'honneur de la couronne de Danemarck, à la dignité et à l'indépendance de la nation danoise? Cet affront ne peut être lavé que dans le sang anglais. Payé avec l'or de l'Angleterre, il eût été éternel; la nation malheureuse qui l'a souffert n'aurait jamais vu renaître cette dignité, cette indépendance, cet honneur: elle aurait été détruite et déshonorée sans retour.

" S. M. profondément affligée d'avoir vu s'évanouir ainsi " l'espoir qu'elle avait conçu, trouve cependant des motifs de " consolation dans la pensée que tout a été fait de son côté " pour obtenir d'autres résultats. Et tandis qu'elle déplore la " cruelle nécessité qui l'a forcée de recourir à des actes d'hos- " tilité contre une nation avec laquelle il était vivement à dé- " sirer d'établir des relations d'intérêt commun et d'alliance, " S. M. est persuadée qu'aux yeux de l'Europe et du monde, " sa conduite sera justifiée par le devoir impérieux et indispen- " sable de pourvoir à tems à la sûreté de son peuple."

Comment peut-on effacer ainsi toute notion du juste et de l'injuste, et substituer hardiment à la place de ces bases éternelles du droit des gens, des maximes aussi subversives de toute civilisation?

Tout ce qui est convenable au gouvernement anglais devient juste à ses yeux. Les rédacteurs maladroits de cette déclaration ne supposent pas même qu'on puisse mettre en doute si ce qui est injuste peut être utile à une nation; bien différens des Athéniens qui rejettèrent une proposition de Thémistocle, parcequ'Aristide déclara qu'il pouvait être utile de l'adopter, que l'adoption était même nécessaire à la sûreté d'Athènes, mais qu'elle était injuste.

En supposant même, selon la maxime anglaise, que les considérations d'utilité dussent l'emporter sur celle de justice, il resterait à savoir si l'expédition du Danemarck était utile à la sûreté de l'Angleterre: or les événemens ont prouvé et prouveront tous les jours davantage, que non-seulement cet attentat n'était pas nécessaire à la sûreté de l'Angleterre, mais qu'il est le plus grand malheur qui lui soit arrivé depuis longtems; malheur plus funeste pour elle que ne le serait la déclaration de l'indépendance de l'Irlande.

" S. M. avait été informée de la manière la plus positive de " la résolution où était le chef actuel de la France d'occuper, " par une force militaire, le territoire du Holstein, à l'effet de " fermer à la Grande Bretagne les canaux ordinaires de la " communication avec le Continent, d'engager ou de forcer la " cour de Danemarck à fermer également le passage du

« Sund au commerce et à la navigation de l'Angleterre, et de « s'assurer ainsi de la marine danoise pour opérer des débar- « quemens sur le territoire britannique. »

Pourquoi le cabinet de Londres ne fait-il pas connaître les sources où il a puisé ces informations qu'il dit si positives? La raison en est simple; c'est que le cabinet de Londres n'a point reçu d'informations sur ce sujet. Il n'a existé aucun pourparler, aucune négociation, aucun traité entre la France et le Danemarck. L'empereur des Français n'a pas pu avoir l'intention de faire la guerre au Danemarck; il ne le pouvait point, parce que cela eût été injuste, et qu'il est trop grand, trop éclairé pour ne pas savoir que le premier principe de toute sage politique, est la justice. Ce n'est pas ainsi que pensent les olygarques ténébreux qui dirigent les affaires de l'Angleterre. Mais comment n'ont-ils pas vu que la guerre de la France contre le Danemarck était inutile à l'empereur des Français? S'il avait attaqué le Danemarck, il l'aurait précipité dans les bras de l'Angleterre; il aurait donné à son ennemi l'empire du Sund; il se fût assurément et sans difficulté emparé du Holstein et de la Fionie: mais l'armée danoise, réfugiée dans ses propres îles, couverte par ses propres flottes et par celles de l'Angleterre se serait bientôt trouvée hors de toute atteinte. Ainsi, l'unique résultat d'une injuste aggression aurait été de contraindre le Danemarck à faire cause commune avec la Suède et l'Angleterre. Si les ministres anglais raisonnent mal, ils devraient du moins savoir que l'empereur des Français est meilleur logicien qu'eux. Un autre motif plus puissant encore a dû leur échapper. Incapables de le sentir, il n'est point étonnant, qu'ils ne l'aient point deviné. L'attaque du Danemarck aurait été une injustice signalée; elle serait devenue, pour l'empereur Napoléon, une tache aux yeux de la postérité; et l'opinion de la postérité n'est point indifférente à ce grand souverain.

Les liens de toute nature qui attachent l'empereur de Russie au Danemarck, sont connus de l'Europe entière. Attaquer le Danemarck, c'eût été violer le traité de Tilsit, c'eût été recommencer la guerre, c'eût été perdre les avantages conquis à Friedland, c'eût été augmenter les forces de l'ennemi de 40,000 Danois et de toute l'indignation de l'Europe. La paix de Tilsit aurait donc été une garantie pour le Danemarck, s'il avait eu besoin de chercher des garans ailleurs que dans la neutralité et dans la sage conduite de son gouvernement.

Mais, diront peut-être les ministres de Londres, une ligue contre l'Angleterre avait été arrêté à Tilsit, et le Danemarck devait en faire partie. Cette assertion qui serait aussi ridicule que toutes les autres est démontrée fausse par l'événement. Elle ne laisserait à l'Angleterre que la honte que ne peut éviter un gouvernement qui règle constamment sa conduite sur des soupçons et sur de fausses hypothèses; habitude qui caractérise à la fois la faiblesse et la tyrannie. Si cepen-

dant l'Angleterre s'était laissée abuser par des renseignemens mensongers, elle n'aurait pas manqué de déclarer la guerre à la Russie, de confisquer ses bâtimens, d'attaquer ses flottes; elle ne l'a pas fait; donc elle n'a pas eu cette pensée. Il est vrai qu'assez hardie pour combattre une nation faible et du second ordre, elle n'oserait point attaquer une nation puissante et du premier ordre. Quoi qu'il en soit, tout dans sa conduite est mauvais calcul et contradiction. Elle a craint que le Sund ne lui fût fermé, et elle a conçu cette expédition insensée dont le seul résultat certain était de réaliser ses craintes.

« Persuadée de l'authenticité des sources dans lesquelles « cette nouvelle avait été puisée, S. M. la voyait confirmer de « plus en plus par les déclarations notoires et réitérées de « l'ennemi, par l'occupation récente des villes et territoires « des autres états neutres, ainsi que par les préparatifs faits « pour rassembler des forces hostiles sur les frontières du ter- « ritoire continental de S. M. danoise. S. M. malgré la cer- « titude de ces informations, se serait abstenue volontiers d'a- « gir en conséquence jusqu'à ce que le projet de l'ennemi, « découvert aux yeux du monde entier, rendît universelle- « ment manifeste la nécessité d'avoir recours aux armes."

Il est faux que l'armée française qui était devant le Holstein, ait été renforcée; il est également faux que cette armée dût agir contre le Holstein. Eh! qui pouvait l'en empêcher? Elle ne l'a pas fait, donc elle ne l'a pas voulu. C'est pour exciter le Danemarck à porter ses forces dans cette province, et à dégarnir ainsi Copenhague, que les Anglais ont répandu de tels bruits. Cette armée française avait toujours été destinée à s'opposer à une expédition qui était annoncée sur ce point; mais au lieu de s'exposer à combattre une armée française, les forces britanniques ont jugé moins dangereux d'attaquer, par les derrières, une puissance alliée et sans défense; de bombarder une ville sans garnison, d'incendier les demeures de quelques citoyens paisibles; d'écraser des femmes, des enfans, des vieillards, et d'augmenter de quelques forfaits l'histoire des crimes fameux, histoire à laquelle le gouvernement de la Grande Bretagne a fourni tant et de si horribles pages.

Combien il est ridicule d'entendre le gouvernement anglais dire qu'il était nécessaire qu'il recourût aux armes! Comme s'il n'était pas l'aggresseur, comme s'il faisait autre chose que de s'efforcer de perpétuer la guerre! Et contre qui faut-il que l'Angleterre coure aux armes? Est-ce contre un ennemi? Non; elle est toujours prête à combattre les neutres, les puissances faibles et les alliés.

« S. M. n'y a point eu recours aussi long-tems que l'im- « minence des dangers a pu être révoquée en doute, et que « l'on a conservé l'espoir que le Danemarck aurait les moyens « ou la volonté de résister; mais elle ne pouvait oublier que

" lorsqu'à la dernière guerre, la cour de Danemarck prit part " à une confédération hostile contre la Grande Bretagne, les " motifs énoncés par cette cour pour justifier la rupture im- " pardonnable d'une neutralité que S. M. n'avait pas cessé de " respecter, étaient fondés sur l'impossibilité de s'opposer à " l'action d'une influence étrangère, et de braver les menaces " d'une puissance formidable et voisine. Ce degré d'influence " qui fixa les résolutions du Danemarck, au mépris des en- " gagemens positifs et solennels qu'il avait contractés seule- " ment depuis six mois, S. M. ne pouvait s'empêcher de le " comparer au nouveau degré d'action que la France pouvait " donner au même système d'épouvante, après avoir soumis " des royaumes et rassemblé sous ses drapeaux la population " de plusieurs nations."

Voilà donc la véritable cause de l'entreprise du gouvernement anglais sur la Zéelande ! Et il l'ose avouer aux yeux de l'Europe ! Ce n'est pas contre le gouvernement français qui veut s'emparer de Copenhague et de la flotte qu'était dirigée cette entreprise; c'était contre le Danemarck; c'était pour punir cette puissance d'avoir un jour ouvert les yeux sur les intérêts du nord; d'avoir jadis pris part à une confédération hostile contre le despotisme de la Grande Bretagne. Pourquoi le gouvernement anglais ne dit-il pas aussi que les Danois ayant, dans le moyen age, subjugué les Bretons, il a voulu venger enfin cet outrage? Ce prétexte ne serait pas plus ridicule que l'autre. Le gouvernement anglais avoue donc que c'est le Danemarck qu'il a voulu attaquer, il aide lui-même à prouver que le but de sa honteuse expédition n'était pas d'empêcher la France de s'emparer du Danemarck.

L'Angleterre, déterminée par cet esprit de vengeance qu'elle laisse entrevoir à dessein pour effrayer tout ce qui ne veut pas se soumettre en esclave, a usé de sa perfidie ordinaire. Tandis que la flotte anglaise cinglait vers Copenhague, et qu'elle allait couronner le plus inouï des attentats, l'ambassadeur danois était encore à Londres, où on lui prodiguait les marques de la plus grande confiance. L'ambassadeur anglais était encore en Danemarck, il y répétait, au nom de sa cour, les vaines déclamations dont le cabinet de Saint James, depuis dix ans, remplit toutes les cours de l'Europe; déclamations toujours si funestes à ceux qui furent assez imprudens pour les écouter!

Si le Danemarck n'avait pas été plein de bonne foi, s'il ne s'était pas livré à une aveugle confiance, il aurait armé ses batteries et rapproché son armée de Copenhague. Alors les 25 mille hommes que l'Angleterre a vomis sur les côtes de la Zéelande auraient été rejetés dans la mer, comme les troupes anglaises l'ont été à Quiberon, à Toulon, en Hollande, à Rosette, à Buenos-Ayres; comme elles le seront partout où elles oseront se présenter.

Le cabinet de Saint James reproche à la France d'avoir ras-

semblé sous ses drapeaux la population de plusieurs nations. Mais qui a porté la France à prendre l'attitude imposante qu'elle conserve et à étendre son influence sur le continent? C'est la haine et les perpétuelles intrigues de l'Angleterre. De quel droit ose-t-on reprocher à la France d'avoir opposé l'étendue de sa puissance et la valeur de ses armées, à ces intrigues sans cesse renaissantes, et aux efforts des malheureux princes qui, réduits par l'or de l'Angleterre, se précipitaient sur elle pour la déchirer? Le gouvernement anglais menace le monde de l'épouvantable spectacle d'une guerre perpétuelle.——Eh bien! la France en deviendrait plus grande encore. Du moment qu'il sera constaté que le principe d'une guerre perpétuelle est admis à Londres, il n'y aura plus sur le continent de puissances neutres; elles rappelleront tous leurs ambassadeurs; elles renverront les ambassadeurs anglais; elles les repousseront de leur sein, comme la police chasse au loin les distillateurs de poisons. Cette conduite leur sera prescrite par leur honneur et par leur propre intérêt; elles ne voudront point attirer sur leurs peuples les malheurs qui sont réservés à toute puissance assez malavisée pour conserver des liens avec l'Angleterre. L'histoire prouve déjà par d'assez éclatans exemples, que le moment où un prince s'associe à ce gouvernement perfide, précède de peu de jours celui de son abdication.

" Si le péril était certain il n'était pas moins imminent. " Déjà l'armée destinée à l'invasion du Holstein se rassem- " blait sur le territoire neutre de Hambourg; et le Holstein " une fois occupé, l'île de Zéeland était à la merci de la " France, et la marine danoise à sa disposition."

C'est aux habitans de Hambourg à dire depuis quelle époque l'armée française est entrée dans leurs murs, c'est aux malheureux habitans de Lubeck à rappeler le moment où leur territoire fut violé par les Prussiens. Ainsi depuis près d'un an, 30,000 Français étaient dans les villes anséatiques, sans que le Holstein, l'île de Zéelande et la flotte danoise fussent à la disposition de la France.

" Une escadre anglaise aurait pu, à la vérité, pénétrer " dans la Baltique, et arrêter pour un tems, les mouvemens " des vaisseaux danois; mais la saison aurait bientôt rendu " cette précaution inutile: l'escadre de S. M. forcée de se re- " tirer, aurait laissé les Français accumuler, avec une parfaite " sécurité, des moyens d'attaque contre les domaines de S. M.

" S. M. forcée par ces circonstances de pourvoir à sa sûreté, " demanda le seul gage qui pût la lui garantir, c'est-à-dire, " la possession momentanée de cette flotte qui engageait la " France à presser le Danemarck de déclarer la guerre à la " Grande-Bretagne. En faisant cette demande, S. M. of- " frait toutes les conditions qui pouvaient faire sentir à la " cour de Danemarck, combien un pareil argument était " d'accord avec ses intérêts. C'était au Danemarck à dire " lui-même les conditions qu'il pouvait désirer."

« Si le Danemarck eût craint que la France ne regardât cet
« arrangement comme un acte de connivence, S. M. aurait
« envoyé des forces assez considérables pour justificer, aux
« yeux même de la France, la cession de la Flotte, en ren-
« dant toute opposition inutile.»

Il y a dans tous ces raisonnemens un défaut de sens et de réflexion qui se manifeste à chaque ligne. Si la nation danoise avait pu manquer à son honneur au point de livrer volontairement ses armes, la France eût-elle alors balancé à s'emparer du territoire continental du Danemarck? Et si la saison des glaces avait ôté à la Zéelande ses moyens de défense naturelle, qui aurait empeché Copenhague de tomber au pouvoir de la France? Ainsi le ministère Anglais, assez aveugle pour former une entreprise qui ne peut lui donner que quelques carcasses de vaisseaux, aurait fourni à la France une raison valable, aux yeux de toute l'Europe, de s'emparer du passage du Sund et des états danois.

Quant aux forces militaires que l'Angleterre aurait envoyées pour défendre le Danemarck par terre, si toutefois elle avait donné ce premier exemple d'un secours réel accordé à un allié, on sait quel compte on peut en faire. Si des troupes anglaises osaient descendre sur le continent, leur arrivée y produirait une vive joie parmi les troupes destinées à les combattre, et elles n'y resteraient pas long-tems.

« Si le Danemarck eût été réellement prêt à résister aux
« prétentions de la France, et à maintenir son indépendance,
« S. M. l'aurait secouru des ses forces militaires et navales,
« de ses moyens pécuniaires. Elle lui aurait enfin garanti
« l'intégrité de son territoire européen, la possession et
« l'acroissement de ses colonies.»

Le Cabinet de Saint James ose encore parler de garantie! Eh! quelle est la puissance continentale qui, ayant osé accepter cette funeste garantie, n'a pas tout perdu avec elle? Est-il nécessaire de compter ici les souverains qui ont vu disparaître à jamais leur existence politique pour avoir cru à la foi, à la garantie de l'Angleterre? A quel titre le gouvernement Anglais peut-il désormais inspirer de la confiance, et trouver des princes qui croient encore à sa garantie? Quelle garantie peut offrir une puissance dont la politique est aussi déshonorée que les armes? Si l'Angleterre eût été jalouse de faire preuve de quelque zèle en faveur de ses alliés, en faveur des princes dont elle avait exposé les couronnes, il fallait que ces 26,000 hommes que le ministère britannique a envoyés avec tant de rapidité à Copenhague, vinssent à Dantzick, à Stralsund, ou à l'embouchure du Weser, et essayassent d'y faire une diversion. On s'y attendait, car on ne pouvait croire encore à tant de mauvaise foi. Cinquante mille Anglais n'auraient certainement pas pesé long-tems sur l'Elbe, sur le Weser, sur la Vistule: la terre du continent aurait frémi sous leurs pas; mais enfin l'entreprise eût été glorieuse,

et l'Angleterre, une fois du moins, se serait montrée fidéle à ses promesses.

" S. M. est sincérement et douloureusement affligée qu'il " ait fallu avoir recours aux armes pour l'exécution d'un acte " nécessaire à la sûreté de ses domaines. L'état, les circon- " stances actuelles du monde ont exigé ces mesures de *pro-* " *pre conservation*: c'est une vérité que S. M. déplore, mais " dont elle n'est, en aucune façon, responsable.

" S. M. a long-tems soutenu le combat inégal d'une ex- " trême longanimité contre une violence toujours active; " mais cette longanimité doit avoir un terme. Quand on " avoua hautement le projet, qui n'a déjà que trop réussi, " de soumettre les états de l'Europe à une même usurpa- " tion, et de les coaliser, par la crainte ou par la force, contre " le *droit maritime* et contre l'existence politique de ce " royaume, S. M. sentit la nécessité de prévenir l'accomplis- " sement d'un dessein qui n'est pas plus contraire à ses in- " térêts qu'à ceux qui devaient en être les instrumens."

De quel *droit maritime* entend-on parler ici? Est ce du *droit maritime* que s'est arrogé l'Angleterre, ou du *droit maritime* commun à tous les peuples? La France arme pour le second contre le premier. Mais si l'histoire des quatre coalitions a prouvé qu'elles ont toujours tourné à l'avantage de la France, était-il raisonnable à l'Angleterre, d'accroître encore l'influence de la France des forces du Danemarck? Etait-il sage de donner un nouvel éclat à la justice de nôtre cause? Était-ce quand l'Angleterre avait besoin de calmer les esprits irrités par l'usage outrageant de son droit maritime, quand elle sentait la nécessité de mainteuir, par la modération, quelques puissances dans un système qui ne lui fût pas contraire, qu'elle devait menacer tous les souverains dans leur indépendance, effrayer le continent par une catastrophe sanglante, et chercher à entraîner quelques états dans sa ruine? Elle aurait perdu le Danemarck, s'il avait cédé à la crainte. C'est ainsi qu'elle perdra le Portugal, et que la maison de Bragance, si elle fait cause commune avec elle, aura cessé de régner.

" Il était tems que les effets de cet effroi que la France a " inspiré aux nations du monde, fussent balancés par l'exer- " cice du pouvoir de la Grande-Bretagne, pouvoir propor- " tionné à la grandeur du péril."

On ne peut, sans sourire de pitié, voir les ministres anglais attendre des résultats *proportionnés à la grandeur du péril*, d'une opération qui le centuple, qui donne à la France de nouvelles positions géographiques qui augmente son influence politique et militaire, qui conduit la Russie à ne garder plus aucun ménagement, qui la tire de l'état où la plaçait un simple traité de paix, pour la porter à faire cause commune avec la France: qui fait retentir dans toute l'Europe, des cris de haine contre ce peuple pirate, contre ce gouvernement

sans morale, proclamant l'injustice avec autant d'impudeur que le tyran des Sept-Montagnes. Et c'est par de tels argumens que les ministres espèrent convaincre la nation Anglaise, cette nation si fière, que chacun de leurs actes dévoue au mépris de l'Europe !

" Nonobstant la déclaration de guerre faite par le gouverne-
" ment danois, il reste au Danemarck à décider si la guerre
" continuera entre les deux nations. S. M. propose encore
" un arrangement à l'amiable: elle souhaite ardemment de
" remettre dans le fourreau l'épée qu'elle en a tirée avec tant
" de répugnance; elle est prête à prouver au Danemarck et
" au monde, qu'ayant agi seulement pour assurer la tranquil-
" lité de ses propres domaines, aucun autre motif, aucun
" projet d'agrandissement ou d'avantage quelconque, ne lui
" font désirer de prolonger la guerre au-delà du tems fixé par
" la nécessité qui l'a produite."

Ce dernier paragraphe prouve, comme tout le reste de la déclaration, qu'un esprit de vertige s'est emparé des conseils de la Grande-Bretagne.

Le Danemarck ne peut plus faire la paix avec l'Angleterre; il fait actuellement, il fera desormais cause commune avec le Continent.

Ou les Anglais resteront quelques tems dans la Zéelande, et alors ils ne tarderont pas à en être chassés, et 20,000 hommes prisonniers vengeront assez la perte de quelques vaisseaux dérobés et d'un arsenal livré au pillage; ou ils fuiront lâchement, et alors, le Sund, Tonningen, la Norwège leur seront à jamais fermés; et ces résultats assurés seront une preuve de plus de cette maxime incontestable, que ce qui est injuste ne peut être utile à une nation.

On cherche en vain, non pas une excuse, mais un prétexte à l'attentat de l'Angleterre envers le Danemarck dans cette déclaration qui est un nouvel outrage fait à l'Europe. Les ministres du roi d'Angleterre, impatiens de faire quelque entreprise qui occupât l'esprit inquiet de leur nation, ont été ravis d'en trouver une qui n'exigeait ni bravoure, ni habileté, ni génie : ils ont fermé les yeux sur la situation de l'Europe; ils ont méconnu le caractére du prince royal; ils n'ont écouté que leurs passions. Malheur au pays où il n'est permis qu'à l'ignorance, à l'imprudence, à la haine, d'élever la voix dans les conseils ! Tout ce qui se passe en Angleterre prouve les avantages du gouvernement monarchique modéré, et les dangers du gouvernement oligarchique. Un monarque a des entrailles; les ministres, sous un tel guide, sont justes et éclairés. Mais une oligarchie ne considère ni les intérêts de la patrie, ni les droits de l'humanité, ni les règles de la justice. Heureuse l'Angleterre quand elle redeviendra une monarchie ! Nous nous exprimons ainsi parce que ce pays, véritablement privé d'un monarque depuis si long-tems frappé d'infirmités, manque de son premier magistrat. L'histoire

nous apprend que c'est lorsque le gouvernement d'un état a fait sa dèrnière tendance vers l'oligarchie, qu'il est le plus près de sa ruine. Quels moyens de salut restent à l'Angleterre? Les trouvera-t-elle dans ce parlement qu'on achete, qu'on proroge et qu'on dissout à volonté? Les trouvera-t-elle dans ce club de ministres, présidé par ce lord Melville dont les malversations et les rapines furent nagueres dénoncées à son pays et à l'Europe? Quand ce club oligarchique s'apercevra qu'il a fatigué les destinées et lassé la patience du peuple, il ne verra que ses propres périls, et il abandonnera le salut de l'état à d'autres mains. Un monarque ne sépare point ainsi ses intérêts de ceux de la patrie: c'est avec elle qu'il veut périr; ce n'est qu'avec elle qu'il peut se sauver.

Paris, le 12 Novembre.

L'Angleterre depuis deux ans a fait quatre expéditions.

La première devant Constantinople. Elle a tourné à sa honte; elle lui a valu la perte de plusieurs vaisseaux, la confiscation de toutes ses marchandises et l'expulsion de son commerce de toutes les échelles du Levant. Lord Duckworth et son escadre ont été heureux de pouvoir trouver leur salut dans la fuite.

La seconde expédition de l'Angleterre a été contre l'Egypte. Elle a été plus honteuse encore, plus funeste, plus déshonorante. Son armée battue à Rosette, cernée dans la route, a perdu plus de 4000 hommes d'élites qui ont été tués ou faits prisonniers. En vain les Anglais ont coupé des digues, rompu des canaux, inondé ce malheureux pays pour se mettre à l'abri dans Alexandrie; le 22 Septembre le Pacha du Caire arrive, les bat, et les oblige à lui remettre Alexandrie où le Pacha fait son entrée le 24. Il est difficile de citer une expédition plus humiliante.

La troisième expédition de l'Angletterre a été celle de Monte-Vidéo et de Buenos-Ayres. 10,000 Anglais échouent devant une ville ouverte! Il est vrai que la haine que ces ennemis de la religion inspirent aux catholiques espagnols avait donné de nouveaux moyens contre eux, avait animé d'une nouvelle ardeur la population toute entiére; et 10,000 hommes ont été trop heureux qu'on leur accordât la permission de se retirer. Cette expédition qui avait coûté aux Anglais des sommes énormes n'a donc servi qu'à détruire l'illusion qui leur persuadait qu'il était facile de s'emparer des possessions espagnoles. Les possessions portugaises ne leur opposeraient pas moins de résistance. Partout où il y a des catholiques les intolérans Anglais trouveront des ennemis. Dans cette funeste expédition ils ont perdu plus de 5,000 hommes.

Leur quatrième expédition, a fait le plus de bruit. C'est celle de Copenhague, la plus atroce expédition dont l'histoire

puisse conserver le souvenir; la honte dont elle a couvert le gouvernement britannique est ineffaçable. Pourquoi les Anglais évacuent-ils la Zéelande et Copenhague, lorsque le gouvernement danois ne reconnaît pas la capitulation, et que l'engagement d'évacuer n'existe plus? Pourquoi les Anglais évacuent-ils lors que le prince royal refuse de recevoir leur envoyé, lors que ce prince conclut une alliance offensive et défensive avec la France, lors qu'il ne répond à leurs propositions que par le rappel de l'agent qu'il avait à Londres; enfin, lors que dans ses négociations politiques il ne parle des Anglais qu'en les appelant brigands, titre qu'ils ont si bien mérité? Pourquoi? parce qu'ils sont pleins du sentiment de leur faiblesse et de leur malhabileté sur terre: l'approche du moment où les glaces rendront possible l'arrivée des troupes danoises, les décide de prendre prudemment le parti de la fuite, au lieu d'attendre l'ennemi qu'ils avaient surpris, désarmé, et que bientôt il faudrait combattre: fuite honteuse, et sur laquelle on ne peut trop verser de mépris!—Après ces quatre expéditions qui déterminent si bien la décadence morale et militaire de l'Angleterre, nous parlerons de la situation où ils laissent aujourd'hui le Portugal. Le prince régent de Portugal perd son trône; il le perd influencé par les intrigues des Anglais; il le perd pour n'avoir pas voulu saisir les marchandises anglaises qui sont à Lisbonne: que fait donc l'Angleterre, cette alliée si puissante? Elle regarde avec indifférence ce qui se passe en Portugal. Que fera-t-elle quand le Portugal sera pris? Ira-t-elle s'emparer du Brésil? Non: si les Anglais font cette tentative, les Catholiques les chasseront. La chute de la maison de Bragance restera une nouvelle preuve que la perte de quiconque s'attache aux Anglais, est inévitable.

Mais au milieu de tant d'événemens sinistres, que veulent donc les ministres anglais? Nous ne disons pas l'Angleterre; l'Angleterre ne veut que ce que veulent toutes les nations, la paix, et jouir enfin du repos sous le règne de la morale et des lois; mais que veut le comité d'oligarques qui dirige son gouvernement? Il l'a déclaré: la guerre perpétuelle. Ces systêmes de guerre perpétuelle ne dureront pas plus que n'ont duré ces crises où des hommes farouches et exagérés voulaient briser le droit des gens et pousse tout à l'extrême. Le comité des oligarques de Londres est travaillé par les mêmes sentimens qui animaient nos comités révolutionnaires; ceux qui le dirigent sont aussi atroces que *Marat*. Qu'est-ce que celui-ci a fait de plus atroce? C'est de présenter au monde le spectacle d'une guerre perpétuelle. Ces meneurs finiront comme finissent tous les hommes furibonds et exagérés: ils seront l'opprobre de leur pays et la haine des nations.

Le refus de la médiation de l'empereur Alexandre et l'expé-

dition de Copenhague décelaient assez les sentimens du ministère anglais et son système de la guerre perpétuelle; aussi le premier résultat de ces événemens a-t-il été de décider les peuples du Continent qui étaient encore en paix avec l'Angleterre, à rompre désormais toute relation avec elle. L'Autriche n'a pas hésité: à peine l'empereur François II. a-t-il eu connaissance des événemens de Copenhague et du refus des Anglais d'accepter la médiation de la Russie, qu'il a déclaré la guerre à l'Angleterre. Déjà le blocus se resserre de toutes parts; Lord Pembroecke, parti de Vienne, a dû, pour se rendre à Londres, s'embarquer à Trieste; les correspondances de Vienne ne peuvent plus arriver à Londres; les correspondances d'Angleterre avec tout le continent sont interceptées; on en dépôt plus de cent mille lettres anglaises, et des lettres de change pour plusieurs millions sterling, arrêtées par l'effet du blocus. Ces mesures pèsent sur la nation anglaise, la font souffrir, et auront pour résultat de la mettre dans une situation violente. Mais qu'importe aux hommes exagérés qui gouvernent cette nation! qu'ont ils de commun avec le peuple anglais? Heureusement le jour où ils seront culbutés du ministère, ils ne seront plus rien; ils peuvent suivre encore quelque tems leurs maximes; mais une catastrophe est infaillible. L'injustice et l'exagération peuvent quelquefois se jouer des nations; mais l'expérience a prouvé que la durée de ces fléaux est passagère. La paix, le premier des biens pour les nations, doit être le principal but de toutes les actions de ceux qui gouvernent. Un ministère qui professe la guerre perpétuelle, trahit les plus chers intérêts de son pays; il a perdu sa confiance: sa chute inévitable et prochaine satisfera l'intérêt national et la morale publique.

Paris, le 13 Novembre.

L'échange des ratifications d'une convention qui a été conclue entre la France et l'Autriche, a eu lieu le 10 à Fontainebleau, entre M. de Champagny, et M. de Metternich.

Par cette convention, la place de Brannau sera évacuée par les troupes françaises avant le 10 Décembre et rendue à l'Autriche. La province de Montefalcone est cédée par l'empereur à l'Autriche, et la limite du royaume d'Italie avec les états autrichiens sera le Thalweg de l'Isonzo. Par ces arrangemens, toutes les difficultés qui subsistaient encore sur l'exécution du traité de Presbourg, sont entièrement levées.

Paris, le 29 Novembre.

En Angleterre, les élections sont précédées et accompagnées d'excès de tous les genres. Les moyens de séduction

les plus honteux sont employés par les compétiteurs : ils se déchirent réciproquement avec une fureur inexprimable ; ils excitent et mettent en mouvement des passions tellement violentes, qu'il ne se forme pas un nouveau parlement dont les élections n'aient été souillées du sang de quelques électeurs. Le ministère, qui se croirait perdu s'il existait un parlement qui ne fût pas corrompu, commence toujours par déshonorer la majorité de ses membres en les achetant.

Il n'est peut-être pas sans utilité et sans intérêt d'opposer au tableau de ces turbulentes et scandaleuses brigues, celui des tranquilles et décentes élections de France. Ce tableau est l'une des plus solides réfutations qu'on puisse faire des calomnies que le gouvernement anglais ne cesse de répandre depuis tant d'années, dans toute l'Europe, contre le gouvernement français.

Les assemblées électorales de France ont donné cette année, comme les précédentes, un nouvel exemple de l'excellent esprit qui les anime, de l'union qui règne parmi leurs membres, de cette émulation qui n'est point rivalité, et de ses prétentions sages et modérées qui ne s'établissent que sur des titres réels, et qui cèdent, sans combat, devant des titres plus recommandables. Elles ont employé en général, la moitié seulement, où même le tiers du tems que la loi leur accordait. Leurs opérations ont été rapides, comme elles devaient être uniformes; la loi a toujours paru claire et son exécution a toujours été facile.

On pourrait appliquer cet éloge à toutes les assemblées qui viennent d'être convoquées; toutes ont prouvé qu'elles en étaient dignes; mais on nous permettra de ne citer ici particulièrement que les opérations du collége électoral du département de la Seine, présidé par S. Em. M. le cardinal archevêque de Paris.

Les électeurs de ce collége ont donné la preuve d'un noble désintéressement en choisissant hors de leur sein les deux candidats pour le sénat. Ils ont ensuite prouvé une louable émulation et un dévouement généreux à l'utilité publique par leur empressement à briguer les candidatures au conseil général, dont les fonctions sont pénibles et gratuites.

Mais ce qui a rendu surtout la session de cette année mémorable, c'est la manière dont le vénérable président du collége a rempli ses fonctions. Ce vieillard presque centenaire a porté l'exactitude plus loin qu'on ne peut l'imaginer, il a pris un vif intérêt à toutes les opérations ; au moment de la clôture de l'assemblée, il a remercié les électeurs des bontés qu'ils avaient eues pour lui; ce sont ses expressions. Il leur a dit qu'*il avait été édifié du bon esprit qui avait dirigé leur choix, de l'ordre et de la décence qui avaient constamment régné parmi eux*. Il les

a assuré qu'*il en rendrait avec plaisir compte à sa majesté impériale.* Il leur a *souhaité toutes sortes de bénédictions et de consolations*, et a fini par ces mots simples et touchans : *Je suis votre père à tous.*

Il est plus facile de sentir que de peindre l'effet que ce discours paternel a produit sur une réunion d'hommes qui depuis plusieurs jours avait contracté la douce habitude d'environner de ses respects cet homme séculaire qui conserve assez de force pour présider une nombreuse assemblée pendant des séances de sept, huit, et neuf heures consécutives, et assez de présence d'esprit pour improviser avec une facilité d'expression une grâce d'élocution tout-à-fait particulière. L'histoire des élections de France conservera ce trait et le nom du vénérable prélat qui le consacre.

Paris, le 4 Décembre.

Les supérieures des maisons de charité, connues en France sous diverses dénominations avaient été appelées à Paris auprès de S. A. I. Madame, mère. Le ministre de l'intérieur a consulté chacune de ces supérieures sur les ressources et sur les services des maisons qu'elles dirigent. Après les avoir entendues plusieurs fois séparément, il vient de les réunir aujourd'hui dans son cabinet ; il leur a adressé le discours qui suit :

« Mes Sœurs,

« La pensée de S. M. l'empereur, attachée depuis long-« tems sur vous et sur vos services vient de se manifester en « vous mettant sous la haute protection qui veille avec tant « de bienveillance sur vos institutions et sur vos commu-« nautés.

« J'ai cru devoir profiter de votre réunion dans la capitale, « pour prendre de vous-mêmes les connaissances qui puissent « un jour fournir des moyens d'étendre et de multiplier vos « utiles travaux. Vous avez répondu à mes desseins d'une « manière touchante que je ne puis oublier, et dont je vous « dois des remercîemens, au nom de l'indigence, au nom de « l'humanité souffrante : recevez-les, mes sœurs ; vous verrez « naître bientôt les fruits des communications que vous m'a-« vez transmises ; elle me parviennent au moment où le cœur « paternel de S. M. rempli depuis long-tems de projets bien-« faisans, se prépare à les réaliser et à constituer les secours « étendus et réguliers qui doivent être dirigés sur cette partie « respectable de ses sujets auxquels l'assistance publique est « indispensable.

« J'offre à vos communautés un signe de la reconnaissance « du gouvernement. J'ai destiné à chacune d'elles l'une de « ces médailles portant l'effigie de S. M. consacrées aux actes

" éclatans de dévouement envers des citoyens secourus dans
" de grands dangers. Qui plus que vous mérite de telles ré-
" compenses ! elles vous sont acquises par tous les instans de
" votre vie, par les travaux touchans que les hommes admi-
" rent, mais que le Ciel se réserve seul d'acquitter.

" Je ne me séparerai pas de vous sans vous assurer que vous
" trouverez toujours dans le ministère de l'intérieur un moyen
" sûr de faire entendre la voix de vos besoins, et de la faire
" parvenir jusqu'au trône.

" Retournez, mes Sœurs, à vos intéressantes occupations.
" Je désire que mes sentimens soient transmis à vos compa-
" nes : elles partagent avec vous mes affections et ma recon-
" noissance."

L'assemblée s'est terminée par la distribution des médailles faite par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Brunswick, le 18 Novembre.

La nouvelle division territoriale du royaume de Westphalie, en départemens, est arrêtée. Ces départemens seront au nombre de neuf; savoir :

1°. Le département du Weser, comprenant les principautés de Minden et de Ravensperg ;

2°. Le département de la Faulde, comprenant la Basse-Hesse et la principauté de Paderborn ;

3°. Celui de la Werra, comprenant la Hesse supérieure ;

4°. Le département de la Leine, formé par la principauté de Gœttingue, le district Brunswickois du Weser et le baillage d'Hunnesruck.

5°. Le département du Hartz, composé de la principauté de Grubenhagen, du Hartz-Supérieur et des baillages Brunswickois de Greene, Seesen, Stauffenbourg et Gaudersheim ;

6°. Le département de l'Oker, contenant la partie de la principauté de Hildesheim, située en deçà de la Leine, avec Elbe, les districts Brunswickois de Wolfenbuttel et Schœnig, etc. (La ville de Brunswick sera chef-lieu de ce départemet, dans lequel se trouvent aussi les villes de Hildesheim et de Goslar) ;

7°. Le département de la Saale, comprenant les principautés de Halberstatt et Blackenbourg, les comtés de Werninge-rode et Manfeld, et la ville de Hall ;

8°. Le département de l'Elbe, formé de la principauté de Magdebourg et de la Vieille-Marche ;

9°. Le département de l'Eichsfeld, contenant le bailliage Brunswickois de Walkenreid, le comté de Hohenstein et l'Eichsfeld.

La division de ces départemens en districts, en cantons, et en municipalités, a été confiée à une commission composée de MM. de Winzingerode, Gronau, et Schmalian, qui se rendront dans les diverses provinces du royaume, afin de se procurer des renseignemens exacts en conférant avec les autorités locales.

DÉCRETS DE MILAN:

Relativement au commerce de la Grande-Bretagne.

Au Palais de Milan, le 23 Novembre, 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Tous les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, par quelque motif que ce soit, entreront dans les ports de France, seront saisis et confisqués, ainsi que les cargaisons, sans exception, ni distinction de denrées et marchandises.

2. Les capitaines des bâtimens qui entreront dans les ports de France, devront, dans le jour de leur arrivée, faire au bureau des douanes impériales une déclaration du lieu de leur départ, de ceux où ils ont relâché, et lui présenter leurs manifestes, connaissemens, papiers de mer et livres de bord.

"Lorsque le capitaine aura signé et remis sa déclaration, et communiqué ses papiers, le chef des douanes interrogera séparément les matelots en présence de deux principaux préposés. S'il résulte de cet interrogatoire que le bâtiment a touché en Angleterre, indépendamment de la saisie et confiscation dudit bâtiment et de la cargaison, le capitaine sera, ainsi que ceux des matelots qui, dans leur interrogatoire, auraient fait une fausse déclaration, constitué prisonnier, et ne sera mis en liberté qu'après avoir payé une somme de six mille francs pour amende personnelle, et celle de cinq cents francs pour chacun des matelots arrêtés, sans préjudice des peines encourues par ceux qui falsifient leurs papiers et livres de bord.

3. Si des avis et renseignemens donnés aux directeurs de nos douanes élèvent des soupçons sur l'origine des cargaisons, elles seront mises provisoirement en entrepôt jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et décidé qu'elles ne proviennent ni d'Angleterre, ni de ses colonies.

4. Nos commissaires des relations commerciales qui délivreront des certificats d'origine pour les marchandises qui seront chargées dans les ports de leur résidence, à destination de

ceux de France, ne se borneront pas à attester que les marchandises ou denrées ne viennent ni d'Angleterre, ni de ses colonies, ni de son commerce; ils indiqueront le lieu de l'origine, les pièces qui leur ont été représentées à l'appui de la déclaration qui leur a été faite, et le nom du bâtiment à bord duquel elles ont été transportées primitivement du lieu de l'origine dans celui de leur résidence.

Ils adresseront un duplicata de leur certificat à notre conseiller d'état, directeur général de nos douanes.

5. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur, Le Secrétaire-d'Etat,

(Signé) HUGHES B. MARET.

Pour copie conforme, Le ministre des Finances,

(Signé) GAUDIN.

Pour copie conforme, Le Conseiller-d'Etat Directeur-Général des douanes de l'Empire.

(Signé) COLLIN.

Paris 25 Decèmbre.

En notre Palais Royal de Milan, le 17 Décembre, 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement britannique, en date du 11 Novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise.

Considérant que, par ces actes, le gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une faiblesse inexcusable, et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les états;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise.

2. Soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés, par les mesures arbitraires du gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

3. Les Isles britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies anglaises ou dans des pays occupés par les troupesa nglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé aux capteurs.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

5. Tous nos ministres sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'Etat,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 24 Décembre.

Le Ministre de l'intérieur à MM. les membres de la chambre de commerce.

Vous connaissez, Messieurs, les derniers actes du gouvernement anglais, ce dernier terme de l'oppression du commerce du monde; vous savez qu'il a résolu de détruire les faibles restes de l'indépendance des mers; il veut que désormais aucun bâtiment ne puisse naviguer sans relâcher dans ses

ports, sans payer un tribut à sa prétendue souveraineté, et sans en recevoir une ignominieuse licence.

Ainsi l'océan n'est plus que le champ de l'esclavage ; l'usurpation du droit le plus sacré des nations est consommée, et ce joug tyrannique pesera sur elles jusqu'au jour des vengeances, ou jusqu'à ce que, ramené à la modération, le gouvernement anglais calme ses fureurs et brise lui-même ce sceptre auquel les peuples continentaux ne consentiront jamais à se soumettre.

Je m'entretiens avec vous des grandes circonstances qui nous entraînent, pour éveiller votre patriotisme et votre sasagesse. Il semblait que toutes les gênes, toutes les contrariétés qu'éprouvait le commerce du continent étaient épuisées, et cependant elles vont s'accroître par les dernières mesures de l'Angleterre ; mais elles nous trouveront résignés à lutter et à vaincre cette nouvelle oppression.

Il ne faut pas se le dissimuler, l'importation et l'exportation, déjà si rétrécies, vont l'être davantage ; tout ce qui en dépend, deviendra plus difficile et plus incertain ; cependant deux canaux restent ouverts.

La course sur tous les bâtiments qui auront renoncé à l'indépendance de leur nation, en obéissant honteusement à la souveraineté britannique, et en naviguant sous sa licence, s'offre d'abord au courage de nos capitaines ; cette ressource ne sera pas vaine, et le commerce français ne se livrera pas sans utilité à ce genre de guerre, qui ne laisse jamais sans récompense la bravoure, l'habileté et l'audace.

Nous devons espérer ensuite que des vaisseaux neutres tromperont la vigilance des croisières anglaises ; l'immense étendue de côtes de l'empire protégera leurs tentatives.

Ces ressources dussent-elles être comptées pour rien, la France se résignera à une situation momentanée qui ne peut changer qu'avec le temps et de nouveaux efforts ; mais son ennemi ne lui ravira pas les grandes bases de sa prospérité, sa communication intérieure, ses rapports avec le continent, sur lequel elle ne compte plus que des amis ou des alliés. Son sol ne sera pas moins fertile, son industrie n'en subsistera pas moins, quoique privée de quelques matières qu'il n'est pas impossible de remplacer.

J'appelle votre attention, Messieurs, sur cette dernière proposition. Vous avez des conseils à donner et des exemples à offrir au commerce ; il doit prévoir dès à présent l'effet de la privation de certaines matières, et surtout des cotons et des teintures.

Les cotons approvisionnés en France ; ceux qui nous parviendront du Levant ; ceux que, dans des temps plus éloignés, nous procurera la culture indigène, essayée non sans succès, suffiront pour alimenter en grande partie nos manufactures ;

mais prévoyant que quelques-unes pourraient éprouver des privations, il faut, autant qu'il est possible, recourir au chanvre et au lin, pour ménager du travail aux ouvriers que le coton n'occuperait plus. Il serait à désirer qu'on pût rappeler les consommateurs aux produits des matières nées de notre sol, et restreindre les effets malheureux des habitudes et des goûts contractés pour des étoffes qui nous rendent tributaires des contrées étrangères.

Les matières de teinture pourront devenir rares; mais plusieurs sont remplacées par des produits du sol; nous nous passerons des autres en faisant de légers sacrifices de quelques couleurs, plus belles, qui plaisent davantage, sans rien ajouter à la bonté intrinsèque de l'étoffe. Au surplus, comptons sur le génie manufacturier; il surmontera les difficultés.

Les canaux qui, malgré les usurpateurs, resteront ouverts aux importations, pourront ne pas suffire à la consommation du sucre et du café; ces objets d'une utilité secondaire pourront être rares; mais la grande masse de la nation ne sentira pas cette privation momentanée; des habitudes trop étendues seront combattues et restreintes par l'élévation des prix.

Et pourrait-on croire au surplus que la grande nation se laisserait étonner par la privation de quelques futiles jouissances? Ses armées ont supporté sans murmures les besoins les plus pressans; ce grand exemple ne sera pas perdu; et lorsqu'il s'agit de reconquérir l'indépendance des mers, lorsqu'il s'agit d'affranchir le commerce des actes ruineux de piraterie exercés périodiquement sur lui; lorsqu'il s'agit de l'honneur national, et de briser les fourches claudines que l'Angleterre élève sur les rivages, le peuple français supportera avec la dignité et le courage qui appartiennent à son grand caractère, les entraves passagères imposées à ses goûts, à ses habitudes et à son industrie. Le commerce de l'Europe, n'en doutons pas, sera bientôt affranchi; l'intérêt des peuples, l'honneur des souverains, les résolutions magnanimes du plus puissant des alliés de la France; la force et la volonté du héros qui nous gouverne; la justice d'une cause à laquelle le ciel accordera sa protection; tous ces moyens décideront la querelle; le succès ne peut être incertain.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma sincère estime.

(Signé) Cretet.

Royaume d'Italie.

Milan, le 19 Décembre.

Les trois colléges sont assemblés depuis cinq jours pour nommer les 30 membres des états vénitiens dont les colléges doivent être accrus.

Du 20 Décembre

Dimanche, à midi, les trois colléges ont été réunis dans la grande salle du palais.

L'empereur, précédé des conseillers-d'état-consulteurs, des conseillers-d'état-législatifs, des conseillers-d'état-auditeurs, des officiers de sa maison, des grands-officiers de la couronne, du vice-connétable, du grand duc de Berg et du prince vice-roi, est entré dans la salle.

M. Soucino, maître des cérémonies, a pris les ordres de S. M.

Le chancelier a présenté au serment individuel les membres des colléges. Ensuite, le ministre sécrétaire d'état a fait lecture du quatrième statut constitutionel, et des trois lettres-patentes ci-jointes.

4e. Statut constitutionnel.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions de l'empire. empereur des Français et roi d'Italie;

Vu le premier statut constitútionnel de notre royaume d'Italie, du 17 Mars 1805,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Nous adoptons pour fils le prince Eugène Napoléon, archi-chancelier d'état de notre empire de France et vice-roi de notre royaume d'Italie.

2. La couronne d'Italie, après nous et à défaut de nos enfans et descendans mâles, légitimes et naturels, est héréditaire dans la personne du prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. A défaut de nos fils et descendans mâles, légitimes et naturels, et des fils et descendans mâles, légitimes et naturels du prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui régnera alors en France.

4. Le prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

5. Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses descendans, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'empire.

6. Nous commandons et ordonnons que les présentes, munies du sceau de l'état, soient communiquées aux colléges électoraux de notre royaume d'Italie, insérées au bulletin des lois, et adressées aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer.

Le sécrétaire d'état de notre royaume d'Italie est chargé de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Donné en notre palais impérial des Tuileries, le 16 Fevrier 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur et roi,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) ANTONIO ALBINI.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, emporeur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, à tous ceux qui les présentes verront, Salut :

Voulant donner une preuve particulière de notre satisfaction à notre bonne ville de Vénise,

Nous avons conféré et conférons par ces présentes lettres patentes, à notre bien-aimé fils, le prince Eugène Napoléon, notre héritier présomptif à la couronne d'Italie, le titre de *prince de Vénise.*

Nous mandons et ordonnons que les présentes lettres patentes soient enregistrées à la consulte d'état, trancrites sur les resgistres du sénat à sa première session, transcrite sur le grand-livre qu'ouvrira à cet effet notre chancelier garde des sceaux, et insérées au bulletin des lois, afin que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance.

Donné en notre palais royal deMilan, le 20 Décembre 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur et roi,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) ANTONIO ALDINI.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédéaation du Rhin, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Voulant donner une preuve particulière de notre satisfaction à notre bonne ville de Bologne,

Nous avons conféré et conférons par les présentes, le titre de *princesse de Bologne* à notre bien aimée petite-fille la princesse Josephine,

Nous mandons et ordonnons que les présentes lettres patentes soient enregistrées à la consulte d'état, trancrites sur les régistres du sénat à la première séance, inscrites sur le grand-livre qu'ouvrira à cet effet notre chancelier garde des sceaux, et insérées au bulletin des lois, afin que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance.

Donné en notre palais royal de Milan, le 20 Décembre 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur et Roi,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) ANTONIO ALBINI.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, à tous ceux qui les présents verront salut:

Voulant reconnaître les services que le sieur Melzi, chancelier garde-des-sceaux de notre royaume d'Italie, nous a rendus dans toutes les circonstances, dans l'administration publique, où il a déployé, pour le bien de nos peuples et de notre couronne, les plus hauts talens, et la plus sévère intégrité;

Nous souvenant qu'il fut le premier Italien qui nous porta, sur le champ de bataille de Lodi, les clefs et les vœux de notre bonne ville de Milan,

Nous avons résolu de lui conférer le titre de duc de Lodi, pour être possédé par lui ou par ses héritiers masculins, soit naturels, soit adoptifs, par ordre de primogéniture; entendant que le cas d'adoption ayant lieu par le titulaire et ses descendans, elle sera soumise à notre approbation ou à celle de nos successeurs.

Nous mandons et ordonnous que l'état des biens que nous avous annexés au duché de Lodi, soit envoyé par notre grand juge aux cours d'apel du lieu où ils sont situés, pour être inserit au greffe, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, notre intention étant que ces biens soient exceptés des dispositions du code Napoléon, et possédés toujours et en entier par les titulaires du duché, comme en faisant partie intégrante.

Les présentes lettres-patentes seront enregistrés à la consulte d'état, imprimées au bulletin des lois, et sur les registres du sénat, à sa premiére session, et sur le grand-livre qu'ouvrira à cet effet notre chancelier garde-des-sceaux.

Donné en notre palais royal de Milan, le 20 Décembre 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur et roi,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) ANTONIO ALBINI.

AN. 1808.

5 Janvier, 1808.

Les quatre vaisseaux et les quatre frégates que l'armée française a trouvés à Lisbonne, sont en armement.

La maison de Bragance a perdu le Portugal: elle éprouve le sort de tous les princes qui ont mis leur confiance en l'Angleterre.

C'est pour la France un succès très-important que d'avoir ôté aux Anglais les excellens ports de Lisbonne et d'Oporto. Une nouvelle portion de l'ancien continent sera purgée de l'influence anglaise. Si l'indépendance des Etats-Unis a été utile à la France, le nouvel établissement de la maison de Bragance dans une autre partie du nouveau continent, lui prépare aussi de grands avantages; les rapports de la cour du

Brésil avec le Portugal, les relations de commerce qu'elle sera obligée de former avec l'Europe, tourneront au profit de la France et de ses alliés.

Que produit le Brésil? Du coton et d'autres denrées semblables à celles qui viennent des colonies. Il lui faudra des débouchés que ne lui offrira pas l'Angleterre, puisqu'elle a déjà trop de denrées coloniales. Il les cherchera sur le continent, il les trouvera en France pour les besoins de nos manufactures et de notre consommation, et ces opérations, au lieu de se faire par l'entrepôt de Lisbonne, se feront par nos ports, et nous assureront, indépendamment de tant d'autres avantages, les bénéfices d'un commerce direct.

Les Anglais calculateurs n'ont vu qu'avec une vive douleur ces nouvelles circonstances qui leur ôtent un auxiliaire si utilement placé pour eux; et cette catastrophe récente du dernier allié de l'Angleterre est unanimement attribuée à la politique maladroite et irréflechie de l'administration actuelle.

Cette politique s'était déjà signalée par des résolutions non moins funestes.

Le blocus de l'Elbe et du Weser priva l'Angleterre du commerce qu'elle faisait dans des pays qui n'étaient point occupés par les douaniers français. L'horrible expédition de Copenhague vint ensuite aliéner la plus puissante de ses alliés sur le continent; elle l'a chassé de la Baltique; elle lui a entièrement fermé le Sund. Enfin les dernières dispositions du cabinet anglais, en soumettant toutes les nations neutres, alliées et mêmes amies, à des mesures injustes et vexatoires, lui attireront sans doute de nouveaux ennemis; et feront, par l'interruption totale du commerce, au-delà de ce que la France pouvait espérer. Lorsqu'à Berlin l'empereur déclara le blocus de l'Angleterre, il était loin de s'attendre que le cabinet de Londres, se porterait de lui-même à des démarches d'un avantage aussi réel pour nous, se fermerait toute communication avec le continent et détruirait tous les pavillons neutres si nécessaires à son commerce. Le commerçant anglais croyait se conserver une ressource dans les pavillons de Kniphausen, etc. etc. et la France en a interdit l'usage; elle a en même-tems, par le nouveau décret de S. M., usé du juste droit de représailles.

Que résultera-t-il de cette situation si nouvelle des intérêts commerciaux? Les vaisseaux de l'Amérique n'arriveront en France que directement; s'ils se laissent visiter par les vaisseaux anglais, s'ils se soumettent au tarif de l'Angleterre, ils encoureront la confiscation. Mais les Etats-Unis ont trop d'énergie, pour ne pas faire tout ce qui sera nécessaire afin de garantir leur pavillon. Si comme on doit l'espérer, ils parviennent, par leurs négociations, à obtenir que l'Angleterre renonce à ses prétentions à leur égard; s'ils cessent d'être assujettis aux lois absurdes et tyranniques, qui ne tendent qu'à

détruire leur commerce, l'Angleterre aura éprouvé l'humiliation de revenir sur des mesures inconsidérées. Alors le commerce de l'Amérique porté au plus haut degré de prospérité, nous fournira abondamment les matières premières et les objets de consommation qui nous seront nécessaires, et prendra en échange les produits de nos manufactures dont il a besoin. Cette justice accordée par le gouvernement anglais au pavillon américain ouvrira en même-tems de nouveaux débouchés aux denrées de l'Angleterre, et cette crise, effrayante surtout pour le commerce de Londres, se trouvera atténuée.

Si au contraire l'Amérique ne peut obtenir satisfaction, nous ne doutons point que la guerre soit le résultat de ce refus; la crise de l'Angleterre s'en accroîtra, et le moment si désiré d'une pacification juste sera d'autant moins éloigné.

Si un *mezzo termine* l'emporte, et que les conseils de l'Amérique jugent qu'ils doivent souscrire à la visite de leurs vaisseaux; à la station obligée en Angleterre; au paiement de la contribution de 25 pour cent, imposée à tous les bâtimens navigans sous pavillons neutres; nous ne pourrons que plaindre les hommes éclairés, qui dirigent les affaires de l'Amérique, de n'avoir pas réussi à surmonter de si pénibles circonstances. Mais alors les bâtimens américains ayant à craindre, d'un coté, d'être détournés de leur route, et d'avoir à payer un tribut de 25 pour cent pour entrer dans les ports d'un pays encombré, où ils ne trouveraient pas l'emploi de leurs cargaisons; et de l'autre de se fermer les nombreux ports du continent, aimeront mieux courir quelques risques en prenant le seul parti à-la-fois utile et honorable. Il faudra seulement qu'ils naviguent avec des batimens assez forts pour résister à des bricks. Au moyen de cette précaution, ils seront à-peu-près assurés de parvenir à leur destination, les Anglais ne pouvant avoir partout des vaisseaux de guerre. Ainsi, dans la supposition même où l'Amérique ne réussirait dans ses négociations avec l'Angleterre, la France se trouvera suffisamment approvisionée des objets qui peuvent lui être utiles.

Celui-là est le maître du commerce qui a le plus de consommateurs, et la France, jouissant de toute la plénitude de son indépendance, première condition de toute paix à intervenir, établira à l'avenir, dans ses tarifs, des dispositions telles, que ceux qui voudront apporter des denrées dans ses ports, seront obligés de prendre en retour des produits de notre sol et de notre industrie.

Si des mesures si utiles n'ont pas été adoptées dans d'autres tems, il ne faut l'attribuer qu'à l'influence du cabinet de Londres sur celui de Versailles, dont la faiblesse cédait à la première menace de guerre. Est-ce lorsque la France était obligée de détruire Dunkerque ou de subir la loi d'un traité de commerce honteusement inégal, qu'elle pouvait instituer son acte de navigation et combiner les tarifs de ses douanes de

manière à s'assurer tous les avantages de son heureuse position ?

Nous avons en France du sucre et du café pour trois ans, nous avons du coton manufacturé pour près d'une année : fussions-nous dépourvus de denrées coloniales, nous trouverions encore, dans les circonstances actuelles, un dédommagement précieux. Si l'industrie prenait une autre direction, si elle s'attachait à la fabrication des objets dont le continent produit les matières premières, il faudrait remercier l'Angleterre qui nous aurait éclairés sur nos véritables intérêts, qui aurait fait préférer aux consommateurs les productions du continent, qui nous aurait appris à mettre à profit la soie, la laine, le lin, matières premières qui appartiennent à notre sol et qui peuvent suffire à nos besoins. Cette révolution dans nos usages, serait une crise dont l'Angleterre se sentirait longtems et qui aurait la plus heureuse influence sur la prospérité continentale. Une Providence dirige la France, tandis qu'on reconnaît dans les conseils britanniques cet esprit d'irréflexion et de désordre, avant-coureur de la chute des nations.

L'Europe sera toujours l'Europe, quand ses paysans et ses paysannes porteront moins de coton et seront habillés en étoffes de laine et de lin : quand le commerce par terre continuera pour toutes les nations, quand enfin le commerce maritime sera anéanti. Mais l'Angleterre ne sera plus l'Angleterre lorsque ses denrées coloniales, lorsque les produits de ses fabriques et de son immense commerce seront réduits à rien. On est donc en droit de dire que les dernières mesures prises par l'Angleterre, sans nuire essentiellement au continent, sont essentiellement nuisibles à l'Angleterre. On peut se demander aussi quel génie inspire le cabinet de Londres. Ce n'est pas celui de Chatam ; c'est celui de la haine et de ces passions aveugles qui, dans leur délire ne distinguent plus ni le bien ni le mal. Mais espérons que cet esprit d'ordre, de calcul, de raison qui a porté si loin le commerce et les armes de l'Angleterre, l'emportera enfin sur cet esprit de vertige ; espérons du moins qu'à défaut de ce retour aux idées saines, la force mettra un terme à cet horrible brigandage. Mais s'il était vrai que la querelle dût rester encore indécise pendant de longues années, le moindre mal qui en résulterait pour l'Angleterre serait de trouver l'Europe déshabituée des marchanises de ses fabriques, et toutes les nations réunies dans un seul intérêt pour favoriser les consommations des objets dont les matières premières ne seront pas assujetties aux caprices d'un gouvernement sans raison, et aux décisions du cabinet de Londres. En lisant ce qui s'est fait depuis six mois en Angleterre, la postérité se demandera si ce pays était gouverné par les ennemis ou par les plus chauds partisans de la France. L'empereur Napoléon en cherchant ce qui pouvait arriver de plus avantageux à la France n'aurait pas pu

désirer autre chose que l'expédition de Copenhague et les mesures destructives du commerce des neutres. Lorsqu'on examine ces dernières dispositions on croit voir les ouvriers de Lyon fanatisés par les clubs, brûlant en un jour tous les métiers qui leur donnaient du pain, et qui enrichissaient leur patrie. Ce ne sont pas aujourd'hui les métiers de l'Angleterre qui brise son gouvernement, mais il les rend inactifs; il faut sauter les écluses de ces immenses canaux, par lesquels pouvaient s'écouler les marchandises dont les magasins anglais sont encombrés, et qu'il tarit de ses propres mains; conceptions plus funestes à l'Angleterre, que ne le serait un banc de sable qui viendrait tout-à-coup fermer l'entrée de la Tamise. Les sans-culottes de Lyon etaient dirigés par des passions folles et désordonnées: les oligarques de Londres paraissent obéir à une direction semblable; les extrêmes se touchent, et les mêmes causes dans des lieux et sur des individus différens produisent les mêmes effets.

Paris le 6 Janvier.

Déclaration extraite de la gazette extraordinaire de Londres, publiée le Samedi 19 Decembre.

La déclaration publiée à Saint Petersbourg par S. M. l'empereur de toutes les Russies a causé à S. M. la plus grande surprise et les plus vifs regrets.

Sa majesté n'ignorait pas la nature des engagemens secrets auxquels la Russie avait été forcée de souscrire pendant les conférences de Tilsit (1); *mais elle espérait qu'en jetant un nouveau coup-d'œil sur les transactions de cette malheureuse négociation*, et en appréciant convenablement les effets qu'elle doit produire sur la gloire du nom russe et sur les intérêts de l'empire de Russie, *S. M. I. aurait cherché à se soustraire aux nouveaux conseils et aux liaisons qu'elle avait adoptées dans un moment d'alarme et*

(1) Nous sommmes autorisé à déclarer qu'il n'a été pris, pendant les conferénces de Tilsit, aucun engagement secret dont l'Angleterre puisse se plaindre, et qui la concerne en aucune maniére. Pourquoi le cabinet de Londres, s'il est instruit d'engagemens secrets contraires aux intérêts de l'Angleterre ne les fait-il pas connaitre? Son manifeste deviendrait inutile, et la seule commu-

d'abattement, et serait revenue à des principes politiques plus analogues à ceux qu'elle avait si invariablement professés, et plus propres à assurer l'honneur de sa couronne et la prospérité de ses états, (2)

nication de ces articles secrets justifierait sa conduite aux yeux de l'Europe, et redoublerait la bonne volonté et l'énergie de tout citoyen anglais. Mais c'est l'usage de ce gouvernement, de partir d'une assertion fausse pour autoriser ses injustices et pour chercher à justifier les vexations qu'il fait éprouver sans distinction à tous les peuples du monde. Lorsqu'il jugea convenable de ne point exécuter l'article du traité d'Amiens qui exigeait l'évacuation de Malte, il fit dire au roi, dans un message au parlement, que tous les ports français étaient remplis de vaisseaux prêts à effectuer une descente en Angleterre, et l'Europe entière sait s'il y avait alors le moindre armement dans les ports de France. Lorsqu'il voulut ravir quelques millions de piastres que quatre frégates espagnoles rapportaient du continent de l'Amérique, il fit un mensonge, non moins grossier, pour justifier l'aggression la plus honteuse.

Lorsqu' enfin il veut excuser l'inexcusable expédition de Copenhague, il a recours à des suppositions d'une fausseté évidente pour toute l'Europe.

Mais si les dénégations formelles de la Russie et de la France, si l'éxpériénce si souvent renouvelée de l'infidélité des assertions de l'Angleterre, si le défi qu'on lui fait de donner connaissance de quelque article secret du traité de Tilsit qui serait contrairé à ses intérêts, ne

suffisent point pour convaincre tout homme impartial, un très-petit nombre de réflexions prouvera que l'Angleterre ne croit pas à ces engagemens secrets pris par la Russie contre elle.

En effet, si le cabinet de Londres croyait qu'il existait de tels engagemens entre la France et la Russie, pourquoi dans le moment même où il avait fait cette découverte, qui le portait à attaquer Copenhague, ne faisait-il pas attaquer l'escadre russe dans la Méditerranée, et lui permettait-il de franchir librement le détroit de Gibraltar ? Pourquoi trois vaisseaux russes, qui venaient de la mer du nord, traversaient-ils l'escadre anglaise qui bloquait Copenhague ? Pourquoi, s'il était vrai que des conditions secrètes eussent été stipulées à Tilsit au désavantage de l'Angleterre, le cabinet de Londres recourait-il à la médiation de la Russie pour concilier ses différends avec le Danemarck ? Que ces ministres soient aumoins d'accord avec eux-mêmes, et qu'ils ne disent pas quelques pages plus bas, ces propres mots :" " *Et cependant jusqu'à la publication de la déclaration russe*, c'est à dire jusqu'en Novembre) *S. M. n'avait aucune raison de soupçonner que, quelle que pût être l'opinion de l'empereur de Russie sur les événemens de Copenhague, elle pût empecher S. M. I. de se charger, à la demande de la Grande-Bretagne, de ce même rôle de médiateur.* Ainsi les

Anglais ont eu recours à la médiation de la Russie pour s'arranger avec le Danemarck plus de trois mois après le traité de Tilsit, et ils prétendent, comme on le verra encore plus bas, n'avoir fait l'expédition de Danemarck que *pour s'opposer à l'exécution des arrangemens de Tilsit*, et *pour déjouer un des objets de ces arrangemens.* Ils se sont emparés des vaisseaux danois à cause des arrangemens que l'empereur de Russie avait faits à Tilsit; ils ont laissé passé librement les vaisseaux de l'empereur de Russie; ils étaient en paix avec la Russie puisqu'ils avaient recours à sa médiation; il n'est donc pas vrai qu'ils croient aujourd'hui que ces arrangemens ont existé. Que cette malheureuse nation est déchue! par quels misérables conseils ses affaires sont-elles dirigées! Ses ministres, en arrêtant un manifeste de quelques pages, n'ont pas même assez de bon sens et de réflexion pour éviter des contradictions aussi grossières.

(2) La bonne foi du cabinet de Londres paraît ici dans tout son jour: il esperait que l'empereur de Russie après avoir pris des engagemens contraires à l'Angleterre, y manquerait presqu'aussitôt. Le gouvernement anglais en juge sans doute d'après ses propres sentimens. Il révèle son secret à toute la terre. Les traités qu'il signe ne sont que des actes éventuels; les obligations qu'il contracte ne sont que

des engagemens simulés qu'il tient ou qu'il viole au gré de ses caprices ou de ses intérêts. Nous le répétons, l'empereur de Russie n'a rien signé à Tilsit qui fût contraire aux intérêts de l'Angleterre; mais s'il l'eût fait, son caractère, sa loyauté n'autorisaient pas l'Angleterre à penser qu'il aurait aussitôt violé ses engagemens. Nous ne releverons pas le ton de tout ce paragraphe où on représente la Russie *cédant à un moment d'alarme et d'abattement*: les Russes y répondront mieux que nous. Nous remarquerons seulement la différence qui existe entre la déclaration de la Russie et la réponse de l'Angleterre. On trouve dans la première le noble langage d'un prince qui respecte le rang suprême et la dignité des nations; qui, s'il dit des faits honteux pour un état, ne les dit que parce qu'il y est forcé pour exposer ses motifs de plainte. Nous voyons, au contraire, dans la réponse de l'Angleterre, la grossière insolence d'un club oligarque qui ne respecte rien; qui cherche à humilier par ses expressions, et qui, au défaut de bonnes raisons, à recours à des imputations calomnieuses et à des sarcasmes outrageans:

C'est à cet espoir qu'il faut attribuer la patience et la modérations apportées par sa majesté dans toutes ses relations diplomatiques avec la cour de St. Petersbourg depuis la paix de Tilsit. Sa majesté avait de fortes raisons de concevoir des soupçons et

de justes sujets de planites; mais elle s'est abstenue de tout reproche. Sa majesté a cru nécessaire de demander des explications relativement à certains arrangemens conclus avec la France, et dont le secret qu'on en faisait à sa majesté ne pouvait que la confirmer dans les soupçons qu'elle avait déjà conçus sur leur caractère et leur objet. Sa majesté n'en voulut pas moins que cette demande d'explication fût faite, non-seulement sans aigreur ou sans demonstrations hostiles, mais encore qu'elle fût accompagnée d'égards pour les sentimens et la situation de l'empereur de Russie, égards que commandaient le souvenir d'une ancienne amitié et d'une confiance interrompue, mais non détruite. (3)

La déclaration de l'empereur de Russie prouve que le but de la patience et de la modération de S. M. a été manqué; elle prouve malheureusement que l'influence de cette puissance, également et essentiellement l'ennemie de la Grande-Bretagne et de la Russie, a pris un ascendant décidé dans les conseils du cabinet de Pétersbourg; et a pu exciter une inimitié sans cause entre deux nations, dont les anciennes liaisons et l'intérêt mutuel leur prescrivaient l'union et la co-opération les plus intimes.

S. M. déplore vivement l'extension des calamités de la guerre; mais forcée comme elle l'est, de se défendre contre un acte d'hostilité non provoqué, elle désire forte-

(3.) Deux grandes nations égales en force, en courage, versaient des flôts du plus pur de leur sang pour le seul intérêt des oppresseurs des mers: ces calamités ont touché les deux souverains. Ils ont voulu les faire cesser, et l'empereur de Russie, lors même qu'il était animé par un si puissant motif, à désiré faire sentir à l'Angleterre des effets de son ancienne affection: il a demandé que la France acceptât sa médiation; condition que la générosité de l'empereur de Russie a rendu moins pénible à l'empereur des Français: elle pourait l'être cependant, puisque la médiation qu'il s'agessait d'accepter était celle d'un prince si nouvellement réconcilié avec la France; et cette médiation

ment de réfuter aux yeux du monde entier, les prétextes par lesquels on cherche à justifier cet acte.

La déclaration affirme que l'empereur de Russie a pris deux fois les armes dans une cause qui intéressait plus directement la Grande-Bretagne qu'elle-même, et fonde sur cette assertion le reproche qu'elle fait à l'Angleterre d'avoir négligé de seconder et d'appuyer les opérations militaires de la Russie.

S. M. rend volontiers justice aux motifs qui ont originairement engagé la Russie dans la guerre contre la France ; S. M. avoue tout aussi volontiers l'intérêt que la Grande-Brétagne a toujours pris au sort et à la prospérité des puissances du continent; mais il serait sûrement difficile de prouver que la Grande-Bretagne, qui était elle-même en état de guerre avec la Prusse, lorsque les hostilités ont commencé entre la Prusse et la France, avait un intérêt et *des obligations plus directes,* que l'empereur de Russie, à épouser la querelle de la Prusse, surtout *lorsqu'on*

ainsi proposée, ainsi accueillie, l'Angleterre, au lieu de l'accepter avec empressement, a répondu a tant de générosité avec une défiance insultante; elle a demandé qu'avant tout on lui communiquât les articles secrets du traité de Tilsit qui la concernaient; on lui a répondu qu'il n'existait point d'articles secrets qui la concernassent, et il aurait fallu sans doute que l'empereur de Russie en forgeât exprès pour dissiper un odieux soupçon, lui qui, dans les négociations, a eu toujours à cœur de laisser la porte ouverte aux arrangemens entre la France et l'Angleterre. Il n'avait pas lieu de s'attendre à être si mal récompensé de soins si généreux. En vérité, il est difficile de porter plus loin l'oubli de toutes convenances, de tout sentiment et de toute raison.

considère que l'empereur de Russie était l'allié de S. M. prussienne, le protecteur du nord de l'Europe, et le garant de la constitution germanique. (4)

(4) Les ministres de Londres manquent de mémoire d'une manière bien étrange. S'ils voulaient persuader à l'Europe qu'ils n'avaient aucune liaison avec la Russie lorsque la guerre a éclaté entre la France et la Prusse, il fallait effacer de tous les souvenirs, retirer de tous les documens publics les pièces qu'ils firent imprimer sur les événemens de 1805. Ces pièces, publiées par l'Angleterre, ont appris que le cabinet de Londres, pour éloigner l'orage qui se préparait à Boulogne, fit alors un traité avec la Russie et l'Autriche. Ce fut contre l'opinion du prince Charles et de tous les hommes éclairés qu'une armée autrichienne se précipita sur l'Iller. La faction que le gouvernement anglais avait alors à Vienne, n'examina pas s'il convenait aux puissances de la coalition d'attendre que les troupes russes fussent réunies aux troupes autrichiennes : ce retard de trois mois effrayait l'Angleterre : les longues nuits de l'automne la menaçaient d'un trop grand péril et Cobenzel envoya la note qui décidait la guerre, au moment même où l'armée de Boulogne était embarquée ; et Mack finissait ses destins à Ulm, tandis que les Russes étaient encore en Pologne. Lorsqu'on peut répondre à l'Angleterre, par des faits

aussi publics, comment nierait-elle que c'est pour elle et pour elle seule, que l'Autriche et la Russie ont fait la guerre. L'Autriche ne tarda point à conclure sa paix; la Russie resta en guerre avec la France. Depuis un plénipotentiaire russe signe un traité de paix à Paris; la Russie ne le ratifia point, par la seule raison, qu'ayant fait la guerre avec vous, c'était avec vous qu'elle voulait faire la paix. Ainsi, après avoir fait la guerre pour l'Angleterre, c'est encore pour elle que la Russie n'a pas fait la paix; c'est encore pour elle que la Russie a continué la guerre. Ce n'est point pour la Prusse, parce que la Russie ne devait rien à cette puissance: elle ne devoit rien à cette puissance, parce que la Prusse, après avoir signé à Berlin un traité de co-operation, l'avait presqu'aussitôt fait désavouer à Vienne, s'était séparée de ses alliés, et avait conclu avec la France ses arrangemens particuliers. La possession du Hanovre, désirée par la Prusse, l'avait été non-seulement sans l'intention de la Russie, mais contre ses intérêts et sa volonté. C'est encore une vérité historique, que la Prusse a armé sur le bruit du traité de paix signé à Paris par M. Doubril, et d'après l'assurance qui lui fut donnée par le marquis de Luccchesini, que par un article secret de ce traité la Pologne avait été cédée au grand-duc Constantin.

Cet inconcevable cabinet de Berlin, après avoir trompé

Ce n'est point dans une déclaration publique que S. M. peut discuter s'il a été ou non politique d'effectuer des débarquemens de troupes sur les côtes de Naples. Mais la guerre avec la Porte paraît à S. M. encore plus singulièrement choisie pour appuyer contre la Grande Bretagne, un reproche d'indifférence aux intérêts de son allié ; car il est hors de doute que cetteguerre a été entreprise par la Grande-Bretagne, à l'instigation de la Russie, et dans le seul objet de défendre les intérêts de celle-ci contre l'influence de la France. (5)

tout le monde, avait enfin été pris dans ses propres filets. Il est donc vrai que lorsque la Prusse arma en 1806, ce fut tout-à-la fois contre la France et contre la Russie ; il n'est pas moins vrai que la bataille de Jena avait déjà détruit l'armée prussienne, que les Français étaient déjà à Berlin et sur l'Oder, lorsqu'il n'y avait point encore de traité entre la Prusse et la Russie. La Russie dut marcher sur la Vistule, à cause de l'état de guerre où elle se trouvait avec la France depuis 1805, et pour se défendre elle-même. Cette confusion des événemens les plus récens, cette ignorance des affaires de nos jours, sont dignes de l'administration actuelle de l'Angleterre. Tout cette conduite enfin décèle l'égoïsme et le machiavélisme de ce cabinet.

(5.) L'empereur de Russie n'est pas fondé à se plaindre de ce que pendant qu'il était aux prises avec l'armée française, le cabinet de Londres

employait les forces britanniques pour le seul profit de l'Angleterre. Si l'escadre anglaise qui a forcé les Dardanelles, avait voulu se combiner avec l'escadre russe; si elle avait pris abord les 10,000 hommes qui ont été envoyés en Egypte, si elle les avait réunis aux 12,000 russes de Corfou, l'attaque de Constantinople eût été une diversion efficace pour la Russie. La conduite de l'Angleterre fut dans un sens tout opposé; après avoir subi à Constantinople une honte ineffaçable, elle fit son expédition d'Egypte, qui n'affaiblissait pas le grand visir d'un seul homme, et qui n'avait rien de commun avec la querelle dans laquelle elle avait engagé la Russie.

Ainsi l'empereur de Russie ne doit s'en prendre qu'à lui, puisqu'il n'a pas voulu attendre les secours que l'Angleterre était disposée à lui accorder. Mais ces secours, il fallait les faire marcher lorsque Dantzick était encore dans la possession de Kalkreuth. Si aux 12,000 hommes qui ont mis bas les armes et capitulé dans les rues de Buenos-Ayres l'Angleterre avait joint les 15,000 hommes qui depuis ont incendié Copenhague, ces forces n'auraient pas sans doute fait triompher les armes britanniques; la France était en mesure; elle estimait assez l'Angleterre pour avoir compté sur de plus grands efforts; mais la Russie n'aurait pas à se plaindre. Il importait bien peu au cabinet de Londres que deux nations du Continent s'entregorgeaient sur la Vistule; les trésors de Monte-Vi-

deo et de Buenos-Ayres excitaient sa cupidité, et Dantzick n'a point été secouru.

S. M., disent les ministres, *faisait les plus grands efforts pour remplir l'attente de son allié*. Et qu'ont produit *ces grands efforts?* L'arrivée de 6,000 Hanovriens à l'île de Rugen, au mois de Juillet; c'est-à-dire un mois après que la querelle était terminée. N'était-il pas évident qu'une si misérable expédition avait été conçue dans le seul but d'occuper le Hanovre, si l'armée russe avait été victorieuse? N'est-il pas évident qu'elle n'arrivait à Rugen que pour le compte de l'Angleterre? N'est-il pas évident que si l'armée française avait été victorieuse, un secours de 6,000 hommes n'aurait été d'aucun effet? N'est-il pas évident qu'au mois de Juillet l'armée française devait être victorieuse ou battue? N'est-il pas évident que les 20,000 Espagnols, que les 40,000 Français venus de l'armée d'Italie, et dont une partie s'était trouvée disponible par la sûreté que donnaient à la France les expéditions d'Egypte et de Buenos-Aires, réunies aux 24,000 hollandais qui étaient à Hambourg, formaient au mois de Juillet une armée plus que suffisante pour anéantir tous les efforts de l'Angleterre?

Ce n'est donc pas au mois de Juillet qu'il fallait envoyer des secours? C'était en Avril. Mais alors la légion hanovrienne n'était point formée, et avant qu'on pût faire marcher ce ramas de déserteurs étrangers, les ministres n'avaient à leur disposition que

des troupes nationales, et nous dirons pourquoi ils n'aiment pas à en disposer. Les 15,000 hommes des milices de la Grande-Bretagne, pouvaient fournir, au mois d'Avril, une armée de 30,000 anglais; mais ce n'était point là ce qui convenait au cabinet de Londres; le sang des peuples du Continent doit seul couler pour la défense de l'Angleterre. Qu'on lise attentivement les débats du parlement, on y trouvera le développement de cette politique; et c'est de cette politique que la Russie se plaint justement. Elle avait le droit de voir débarquer 40,000 anglais au mois d'Avril, ou à Dantzick ou même à Stralsund. L'Angleterre l'a-t-elle fait? non; l'a-t-elle pu faire? Si elle répond negativement, elle est donc une nation bien faible et bien misérable; elle a donc bien peu de titres pour être si exigeante envers ses alliés. Mais ce qui manquait aux ministres, c'est la volonté; il ne leur faut que des opérations de pirates; ils calculent les résultats de la guerre à tant pour cent; ils ne songent qu'à gagner de l'argent, et les champs de la Pologne n'offraient que des dangers et de la gloire. Et si l'Angleterre avait enfin pris part à quelques combats, du sang anglais aurait été versé; le peuple de la Grande-Bretagne en apprenant quels sacrifices exige la guerre, aurait désiré la paix; le deuil des pères, des mères pleurant leurs enfans morts au champ d'honneur, aurait peut-être fait naître enfin dans le cœur

des ministres ces mêmes sentimens qu'une longue guerre a inspirés aux français, aux Russes, aux Autrichiens. Le cabinet britannique n'aurait pu se défendre à son tour, d'avoir horreur de la guerre perpétuelle, ou bien les hommes de sang qui le composent seraient devenus l'exécration du peuple. Il n'en est pas de la guerre de terre comme de la guerre de mer. La plus forte escadre n'exige pas 15 mille hommes parfaitement aprovisionnés et n'ayant à souffrir aucune privation ; le plus grand combat naval n'équivaut pas à une escarmouche de terre, il coûte peu de sang et de larmes. La France, l'Autriche, la Russie emploient à la guerre des armées de 400 mille hommes, qui sont exposées à tous les genres de dangers et qui se battent tous les jours. Le désir de le paix naît au sein même de la victoire : et pour des souverains, pères de leurs sujets, il se place bientôt parmi leurs sentimens les plus chers. De tous les gouvernemens l'olygarchie est le plus dur; lui-même cependant est aussi ramené vers la paix, quand la guerre coûte tant de victimes. Le système qui a conduit l'Anéleterre à ne point secourir ses alliés, est la suite de son égoïsme, et l'effet de la maxime barbare d'une guerre perpétuelle. Le peuple anglais ne se révolte point à cette idée, parce qu'on à soin d'éloigner de lui les sacrifices de la guerre, C'est ainsi que, pendant quatre coalitions, nous avons vu l'Angleterre

rire à l'aspect des malheurs du Continent, alimenter son commerce de sang humain, et se faire un jeu des scènes de carnage auxquelles elle ne prenait point de part. Elle rentrera dans l'estime de l'Europe, elle sera digne d'avoir des alliés quand elle se présentera en front de bandière avec 80,000 hommes ; alors, et quel que soit l'événement, elle ne voudra pas une guerre perpétuelle ; son peuple ne se soumettra point aux caprices d'une ambition désordonnée ; ses alliés ne seront pas ses victimes. C'est en se battant que les Russes, les Autrichiens, les Français ont appris à s'estimer ; c'est en se battant qu'ils ont appris à faire céder les passion haineuses ou cruelles au désir de la paix. L'Angleterre a acquis sa supériorité sur les mes par la trahison, à Toulon et dans la Vendée ; elle n'a exposé aux convulsions qu'elle a suscitées que quelques vaisseaux et quelques milliers d'hommes ; elle n'a éprouvé ni le besoin de la paix, ni les pertes sanglantes de la guerre. Mais il est naturel que le Continent veuille le paix, et que les puissances continentales aient en horreur la politique de l'Angleterre.

Si cependant la paix de Tilsit doit être considérée comme la conséquence et la punition de l'inactivité qu'on impute à la Grande-Bretagne, S. M. *ne peut que regretter que l'empereur de Russie ait adopté si précipitamment une mesure aussi fatale, au moment où il avait reçu des assurances formelles que S. M. faisait les*

plus grands efforts pour remplir l'attente de son allié; assurances que S.M.I. avait reçues avec des marques apparentes de confiance et de satisfaction; et au moment où S. M. était en effet préparée à employer pour le but commun de la guerre, les mêmes forces qu'après la paix de Tilsit elle s'est vue dans la nécessité d'employer pour déconcerter une combinaison dirigée contre ses propres intérêts et sa sécurité immédiate.

La vexation du commerce russe par la Grande-Bretagne n'est guères qu'un reproche imaginaire. *Après des recherches faites par ordre de S. M. dans les archives de la cour de l'amirauté, on n'a pu découvrir qu'un seul exemple de condamnation d'un bâtiment véritablement russe* pendant le cours de la guerre actuelle, et ce bâtiment avait porté des munitions navales dans un port de l'ennemi commun. *Il n'existe peu d'exemples de bâtimens russes détenus,* et on ne voit, en aucun cas, que la justice ait été refusée aux parties qui se sont plaintes régulièrement d'une telle détention. S. M. est donc aussi surprise qu'affligée que l'empereur de Russie ait condescendu à produire une plainte qui, ne pouvant être sérieusement sentie par ceux en faveur de qui elle est alléguée, pourrait paraître destinée à appuyer les déclamations exaggérées par le moyen desquelles la France a toujours cherché à exciter la jalousie des autres pays, et a justifier sa haine invétérée contre la Grande-Bretagne. (6)

(6) Il est vrai que la cour de

l'amirauté n'a condamné qu'un seul bâtiment russe ; mais ce raisonnement n'en est pas moins faux : plus de cent bâtimens russes ont été détournés de leur navigation, assujettis à d'odieuses visites et retenus en Angleterre. Depuis le manifeste du cabinet de Londres, plus de douze de ces mêmes vaisseaux, arrêtés pendant que les Russes se battaient pour la cause de l'Angleterre, ont déjà été condamnés. Ce n'est donc point à la cour de l'amirauté qu'il fallait s'adresser pour vérifier les sujets de plaintes de la Russie ; ce sont les registres des croiseurs ; ce sont ceux des capitaines de ports qu'il faut consulter. C'est une étrange manière de chercher à persuader qu'on n'a point de torts, que de chercher les preuves de ces torts où elle ne sont pas.

La paix de Tilsit a été suivie, de la part de l'empereur de Russie, de l'offre de sa médiation pour la conclusion de paix entre la Grande Bretagne et la France, médiation qu'on affirme avoir été refusée par S. M.

S. M. n'a point refusé la médiation de l'empereur de Russie, quoique cette offre fût accompagnée de circonstances qui auraient pu justifier son refus.

Les articles du traité de Tilsit ne furent point communiqués à S. M. et particulièrement l'article en vertu duquel la médiation était proposée, et qui prescrivait un tems limité pour le retour de la réponse

de S. M. à cette proposition ; cependant la réponse de S. M. ne fut pas un refus ; elle ne fut qu'une acceptation conditionnelle. *Les conditions requises par S. M. furent une exposition des bases sur lesquelles l'ennemi était disposé à traiter*, et une communication des articles de la paix de Tilsit. La première de ses conditions était précisément la même que l'empereur de Russie avait, à peine quatre mois auparavant, jointe à sa propre acceptation de la médiation offerte par S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. aurait eu droit d'exiger la seconde en sa qualité d'allié de S. M. I. et il aurait été souverainement imprévoyant de l'omettre, lorsqu'elle était invitée à confier à S. M. I. le soin de son honneur et de ses intérêts. (7)

(7) Le sophisme et l'hypocrisie ajoutent encore au sentiment de dégoût qu'on éprouve en lisant de telles absurdités. Quelque horrible que soit le principe de la guerre perpétuelle, il serait moins honteux de l'avouer ; il y a une sorte de grandeur à proclamer hautement la scélératesse; l'Angleterre dit qu'elle n'a pas refusé la médiation offerte l'empereur de Russie, et le même jour où parut sa note en réponse à cette offre, ses troupes entrèrent à Copenhague, déclarant ainsi la guerre, non-seulement à la Russie, mais à l'Autriche, mais à tout le Continent. Sa réponse au cabinet de Saint Pétersbourg a été lue à la lueur de l'incendie de Copenhague. Que disait cette réponse ? que l'An-

gleterre voulait connaître les bases de la négociation ; ressource misérable lorsqu'il s'agit d'aussi grands intérêts. Lord Yarmouth, lord Lauderdale connaissent ces bases ; qu'on leur demande s'ils pensent que la France voulait la paix ? La base la plus désirable se trouvait énoncée dans les notes de la Russie, puisqu'elle offrait sa médiation pour une paix *juste et honorable*. L'Angleterre demandait une garantie, et l'empereur de Russie offrait la sienne. Etait-il sur la terre une garantie plus puissante et plus auguste ? Quant à la communication des articles secrets vous concernant, qu'aviez-vous donc à demander, puisqu'ils n'existaient pas ? Et que vouliez-vous réellement ? refuser la médiation. Vous l'avec refusée, et la main qui a signé ce refus dégouttait du sang des Danois, le plus cher et le plus ancien des alliés de la Russie.

Mais en supposant même que ces conditions, dont aucune n'a été remplie (quoique l'ambassadeur de S. M. à Pétersbourg en eût plusieurs fois demandé l'exécution) n'eussent pas été en elles-mêmes parfaitement naturelles et nécessaires, un grand nombre de considérations se réunissaient pour engager S. M. à s'assurer scrupuleusement des vues et des intentions de l'empereur de Russie, ainsi que de la nature et des effets précis des nouvelles relations que S. M. I. avait formées.

L'abandon entier des intérêts du roi de Prusse qui, par son attachement aux engagemens pris avec son allié impérial, avait deux fois rejeté la proposition d'une paix séparée et la nature des stipulations que l'empereur de Russie s'était contenté de faire pour ses propres intérêts dans les négociations de Tilsit, n'offraient pas une perspective encourageante. quant au résultat des démarches que S. M, I. pouvait être disposée à faire en faveur de S. M. britannique. (8).

(8). La Prusse avait perdu tous ses états: Memel était au moment d'échapper au pouvoir du roi. Le cabinet de Londres était une des causes de cette situationmalheureuse, puisqu'il avait été des causes de la guerre, en insinuant à la Prusse que la France voulait remettre le Hanovre au roi d'Angleterre. Est-ce avec le secours des Anglais que le roi de Prusse est sorti d'une position désespérée? C'est l'empereur de Russie qui a combattu pour lui et qui lui a fait restituer sa couronne. Voilà une étrange manière d'abandonner ses alliés. Les anciens alliés de l'Angleterre seraient bien heureux s'ils n'avaient à se plaindre que d'un abandon de cette espèce. Sans doute la France a proposé deux fois à la Prusse une paix séparée, mais il était bien entendu, lorsqu'elle n'avait pas pour elle la généreuse interventiende la Russie, que le territoire prussien n'aurait été évacué que quand les An-

glais auraient eux-mêmes fait la paix.

Ce n'est pas *lorsqu'une armée française continue d'occuper et de dévaster les possessions qui restent au roi de Prusse*, malgré les stipulations du traité conclu avec cette puissance à Tilsit; ce n'est pas *lorsque la France lève arbitrairement sur ces restes de la monarchie prussienne des contributions*, telles que dans son état le plus florissant, la Prusse eût été hors d'état de les payer; *ce n'est pas lorsqu'on demande en tems de paix la remise de fortersses prussiennes qui n'avaient pu être réduites pendant la guerre*, et lorsque la France exerce sur la Prusse une tyrannie qui va jusqu'à désigner et demander, *pour les livrer sur-le-champ à la mort, des individus sujets de S. M. prussienne*, et résidant dans ses possessions, accusés d'avoir manqué de respect au gouvernement français; ce n'est pas, lorsque l'on souffre tous ces actes sous les yeux de l'empereur de Russie, et sans qu'il intervienne en faveur de son allié, que S. M. peut se croire obligée de rendre compte à l'Europe pour avoir hésité de placer une confiance sans bornes dans l'efficacité de la médiation de S. M. I. (9.)

(9). Ce paragraphe ne contient que des assertions fausses. Aucune nouvelle contribution n'a été mise sur les états prussiens, mais celles qui avaient été imposées pendant la guerre doivent être acquittées. Tous les pays entre

le Niémen et la Vistule, formant une population de plus d'une million, ont été évacué. Le reste ne l'est pas; il n'a pas dû l'être, parce que le traité n'a pas fixé le tems; parce que les arrangemens préalables avec le roi de Prusse ne sont pas terminés; parce que l'expédition de Copenhague est venu jeter de nouvelles incertitudes dans les affaires du nord de l'Europe; parce-que le ministre de Prusse, qui, selon l'ancienne politique de son cabinet, a si bien instruit le cabinet britannique par de fausses confidences, est encore à Londres; parce que les vaisseaux anglass ont été reçus à Memel; parce qu'enfin dans la circonstance extraordinaire où les injustices de la Grande Bretagne ont placé l'Europe, la Russie et la France ont à s'entendre.

Quant *à la mort d'individus sujets de S. M. prussienne et à la remise de forteresses prussiennes qui n'avaient pu être réduites pendant la guerre*, ces assertions sant tout-à-fait inintelligibles. La France a, au contraire, rendu deux forteresses de plus à la Prusse, Cossel et Gratz. Les Français font la guerre loyalement, et assurément ils ne tuent point les sujets paisibles des pays conquis; ils ne prennent pas les propriétés des particuliers; ils les protégent. Peuples du Continent, lisez le code maritime de l'Angleterre, et vous verrez quel serait le code terrestre si elle était puissante sur terre comme sur mer. Elle ne s'empare pas seulement des

vaisseaux des princes avec lesquels elle est en guerre, mais aussi des vaisseaux marchands qui transportent des propriétés privées. Il n'y a aucune différence, aux yeux de l'équité, entre les magasins de marchandises appartenantes à des particuliers dans les provinces conquises, et les marchandises qui appartiennent à des négocians et qui naviguent sur bâtimens marchands; il n'y a point de différence, sous le rapport de l'équité, entre les vaisseaux marchands et les convois de marchandises transportés de Hambourg à Berlin ou de Trieste en Allemagne, et a-t-on vu jamais les armées françaises arrêter ces convois? N'a-t-on pas vu lord Keith vouloir s'emparer à Gênes des vaisseaux qui étaient dans le port, et des denrées qui se trouvaient chez les marchands de cette ville? Il ne faisait là, qu'une application à la terre des principes du code maritime de l'Angleterre. Les Autrichiens et le prince de Hohenzollern qui les commandait furent indignés de ces vexations: ils s'y opposèrent, et la journée de Marengo amenant, quelques jours après, les Français dans Gênes, y ramena aussi la sécurité sur les propriétés privées. D'où viennent donc des procédés si différens? Les uns sont le résultat de la politique atrabilaire, injuste de l'Angleterre; les autres sont le fruit de la politique libérale et de la civilisation de la France. Si, à son tour, elle dominait sur les mers, on ne la verrait attaquer que les

vaisseaux armés; on la verrait protéger même les propriétés appartenantes aux sujets des états avec lesquels elle serait en guerre. Si l'on veut comparer l'esprit de libéralité et la civilisation des deux nations, il faut prendre pour termes de cette comparaison le code des Français pendant la guerre de terre et son application aux individus et aux propriétés, et le code maritime des Anglais et son application aux individus et aux propriétés qui se trouvent sur les mers.

Mais quel est le motif qui a porté les ministres de Londres à faire mention de la Prusse dans ce manifeste? Est-ce l'intérêt de la Prusse? Mais si l'intérêt de la Prusse les avait touchés, ils auraient accepté la médiation de l'empereur de Russie.

Pourquoi publier aujourd'hui ce paragraphe indiscret qui laisse voir clairement que l'esprit qui a fait faire tant de faux pas au cabinet de Berlin, s'agite encore? Est-ce pour être utile à la Prusse, et lui concilier l'intérêt de la France dont elle a tant besoin dans ces circonstances?

La France a évacué beaucoupc de pays, et l'Angleterre n'en a pas évacué un seul, et la base préalable de toutes ses négociations est *l'uti possidetis*. Lorsque les Français traitent avec leurs ennemis, ou ils changent les gouvernemens coupables de s'être unis à l'Angleterre contre les intérêts du Continent, ou, s'ils évacuent les pays conquis, ce n'est qu'en conséquence

d'une paix solide dont toutes les stipulations sont observées : et de même qu'on ne les voit pas attaquer leurs alliés sans déclaration de guerre, surprendre leurs capitales par trahison, de même on ne les voit pas abandonner une place avant que les négociations aient décidé de son sort. Les Anglais attaquent pour dépouiller, et se retirent après le pillage et l'incendie. Cette guerre leur convient ; car c'est celle des pirates. Puisqu'ils étaient entrés à Copenhague, il fallait qu'ils y demeurassent jusqu'à la paix. Ils ont joint à la honte d'une entreprise atroce, le déshonneur d'une fuite honteuse.

Mais s'il était vrai que les Français fussent exigeans envers leurs ennemis, il faut le dire, comment ne le seraient-ils point ! Ils ont 800 mille hommes sur pied, et ils sont prêts à tous les sacrifices pour doubler encore leurs forces, si cela était nécessaire : non que les armes soient leur métier naturel, et que tant de bras arrachés à la culture d'un sol si fertile ne soit pas pour eux un sensible sacrifice. Possesseurs d'un beau pays, ils voudraient se livrer aux conquêtes du commerce et de l'industrie ; mais votre tyrannie les en empêche. C'est un géant que vous avez excité et que vous irritez sans cesse. Depuis quinze ans vos injustices n'ont fait qu'ajouter à son énergie et à sa puissance que votre persévérance dans la tyrannie doit accroître encore. Non-seulement il ne posera pas les armes mais il augmen-

tera ses forces jusqu'à ce qu'il ait conquis la liberté des mers qui est son premier droit et le patrimoine de toutes les nations. Si les suites affligeantes de la guerre se prolongent, si le séjour des troupes françaises est à charge aux pays qu'elles occupent, c'est à vous qu'il faut s'en prendre : tous les maux qui ont tourmenté l'Europe sont venus de vous seuls. Les lieux communs diplomatiques ne résolvent pas de si grandes questions. Quand vous voudrez la paix, la France sera prête à la faire ; vous ne pouvez l'ignorer ; vous ne l'ignorez point. On peut citer à ce sujet une anecdote qui est généralement connue. Lorsque la garde impériale partit pour Jéna, et que l'on sut que peu de jours après l'empereur devait partir pour l'armée, lord Lauderdale démanda à M. de Champagny si, dans le cas où l'Angleterre ferait la paix, l'empereur Napoléon consentirait à s'arrêter et à contremander la marche de ses troupes contre la Prusse. L'empereur fit repondre affirmativement. D'un seul mot vous auriez sauvé la Prusse. En prévenant la chute de cette puissance, vous mainteniez sur l'Elbe cette barrière si nécessaire à vos intérêts les plus chers, et dont le rétablissement est désormais impossible.

Quand bien même cette médiation eût produit l'effet désiré et qu'une paix garantie par S. M. I. eût été le résultat, S. M. aurait-elle pu compter implicitement sur la stabilité

d'aucun arrangement de cette espèce, après avoir vu l'empereur de Russie transporter ouvertement à la France la souveraineté de la répuqlique Ionienne, dont S. M. I. venait de garantir solennellement l'indépendance? Mais tandis qu'on présente comme motif du juste ressentiment de S. M. I. le refus de la médiation de l'empereur de Russie, entre la Grande-Bretagne et la France, la demande que fait S. M. de cette médiation, pour le rétablissement de la paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, est représentée comme une insulte que les bornes de la modération de S. M. I. ne lui permettent pas d'endurer (10).

(10.) L'empereur de Russie a dû être offensé de la communication, que fit M. Canning à M. Ryder, et dans laquelle le ministre anglais se disait certain que la Russie garantirait le Danemarck du juste ressentiment de la France, si, après avoir laissé violer son indépendance et ravir sa flotte, le Danemarck se constituait province anglaise. Ce mensonge ne fit qu'irriter le Prince-royal; il ne pouvait en imposer à personne. L'angleterre voulait que la Russie garantît le Danemarck du ressentiment de la France, tandis qu'elle déclarait qu'elle ne faisait violence au Danemarck que pour se garantir des engagemens secrets contractés à Tilsit par l'empereur de Russie. On ne sait, en vérité, ce qui est ici le plus frappant ou la déraison ou l'immoralité du cabinet de Londres.

S. M. ne se croit point

G g 2

obligée de se disculper aux yeux de l'empereur de Russie rélativement à l'expédition contre Copenhague. Ce n'est pas à ceux qui ont été parties aux arrangemens secrets de Tilsit de demander satisfaction pour une mesure à laquelle ces arrangemens ont donné lieu, et par laquelle un des objets de ces arrangemens a été heureusement déjoué.

La justification de S. M. relativement à l'expédition de Copenhague est sous les yeux du monde entier, la déclaration de l'empereur de Russie y ajouterait ce qu'il y manquerait, si quelque chose pouvait ajouter à la conviction des plus incrédules sur l'urgence des circonstances qui ont dirigé, S. M.

Mais jusqu'à la publication de la déclaration russe, S. M. n'avait aucune raison de soupçonner que, quelle que pût être l'opinion de l'empereur de Russie sur les événemens de Copenhague, elle pût empecher S. M. I. de se charger, à la demande de la Grande-Bretagne, de ce même rôle de médiateur qu'elle remplit si volontiers en faveur de la France. S. M. ne peut non plus ignorer *que les premiers symptomes d'une confiance renaissante* depuis la paix de Tilsit *se montrèrent* au moment où la nouvelle du siége de Copenhague venait d'être reçue à Pétersbourg (11).

(11.) Si l'empereur de Russie *a montré à l'Angleterre les premiers symptomes d'une confiance renaissante depuis la paix de Tilsit*, il n'est donc pas vrai qu'il ait conclu à Tilsit des arrangemens secrets qui

l'avaient mis en inimitié avec l'Angleterre. Si ces démonstrations ont eu lieu au moment où l'on venait d'apprendre à Pétersbourg la nouvelle de l'investissement de Copenhague, ce n'est pas que l'empereur de Russie n'en éprouvât aucun ressentiment; c'est qu'il concevait quelque espoir d'adoucir la férocité de l'Angleterre par de bons procédés; c'est qu'il a désiré intervenir pour sauver son malheureux allié; c'est qu'ignorant les causes de l'expédition de Copenhague, sachant qu'il n'y avait donné lieu ni directement ni indirectement, il a pu croire pendant quelque tems que l'Angleterre avait eu des motifs pour se porter à une démarche si importante. Mais il fut éclairé par les communications du Prince-royal, par les propres communications de l'Angleterre, par le manifeste du général anglais qui expliquait les odieuses prétentions de son gouvernement; et alors il demanda que l'attaque de Copenhague cessât. L'angleterre lui répondit en brûlant Copenhague est en enlevant la flotte. Après cette opération la plus funeste pour l'Angleterre de toutes les entreprises qu'elle ait jamais formées, elle n'avait que deux partis à prendre; ou continuer à occuper Copenhague et elle ne l'osait pas; ou évacuer Copenhague, et elle sentait que le sund lui serait à jamais fermé. Elle eut alors la lâcheté de recourir à la médiation de la Russie. Elle mit à nud son caractère, elle crut qu'elle imposerait à l'empereur Alexan-

dre; mais elle ne put rien obtenir d'une démarche que cette opinion rendait offensante : la Russie lui répondit par le silence du mépris et en armant Cronstadt et ses côtes. Cette démarche de l'Angleterre prouve donc une seule chose, c'est qu'elle ne pensait pas que la Russie eût arrêté à Tilsit des articles secrets contraires à ses intérêts. Cette vérité démontrée dans ces notes de tant de manières, fait crouler tout l'échaffaudage du manifeste anglais.

L'inviolabilité de la mer Baltique, et la garantie réciproque des puissances riveraines, garantie que l'on dit avoir été stipulée à la connaissance du gouvernement britannique, sont représentées comme des circonstances aggravantes des opérations de S. M. dans la dite mer. On ne peut avoir eu l'intention de représenter S. M. comme ayant en aucun tems acquiescé aux principes sur lesquels on prétend fonder l'inviolabilité de la mer Baltique. Cependant S. M. peut à certaines époques avoir, pour des raisons qui ont spécialement dirigé sa conduite, omis d'agir d'une manière contraire à ces principes. Une telle conduite de la part de S. M. ne peut jamais avoir eu lieu que dans un état de paix et de neutralité réelle du nord, et certes, on ne pouvait s'attendre à voir S. M. se conduire de la même manière, lorsqu'on avait souffert la France établir une souveraineté absolue sur toute la côte de la mer Baltique, qui

s'étend depuis Dantzick jusqu'à Lubeck (12).

(12.) Comment Angleterre peut-elle ne pas convenir de l'inviolabilité de la Baltique! Si cette mer n'est point une mer fermée, pourquoi les vaisseaux anglais paient-ils à Elsineur ?

Mais plus l'empereur de Russie attache d'importance à ses engagemens concernant la tranquillité de la Baltique, dont, il dit lui-même que ses prédécesseurs immédiats, l'impératrice Catherine et l'empereur Paul, l'ont rendu dépositaire, moins S. M. I. a le droit de se croire offensée de ce que S, M. l'a apelée en garantie de la paix à conclure entre la Grande-Bretagne et le Danemarck. En faisant cet appel avec toute la confiance et la sincérité possibles, S. M. n'a eu l'intention de faire, et ne peut imaginer qu'elle ait fait aucune insulte à l'empereur de Russie.

S. M. ne peut non plus concevoir qu'en proposant au Prince-royal *des conditions de paix telles que la guerre la plus heureuse de la part du Danemarck pourrait à peine les lui avoir fait obtenir*, S. M. s'exposait à l'imputation, soit d'exaspérer le ressentiment ou d'outrager la dignité du Danemarck. (13.)

(13.) L'Europe va juger si ces conditions sont en effet *telles, que la guere la plus heureuse de la part du Danemarck pourrait à peine les lui faire obtenir.*

L'Angleterre demandait :

1°. Que la marine danoise restât en dépôt jusqu'à la paix.

2°. Que le juste ressentiment de l'outrage fait à Copenhague, fît place à des sentimens d'amitié pour l'Angleterre.

3°. Que les armées danoises prissent parti contre la France, et fissent la guerre pour l'Angleterre.

Il faut ajouter, à tous les avantages que présentaient de si belles conditions accordées par l'Angleterre, la perte des possessions danoises en Allemagne, dont la France se serait emparée, et sur le territoire desquelles elle aurait battu les Anglais, si elle leur avait permis d'y descendre.

On chercherait vainement la trace de quelque calcul, de quelque'apparence de raison dans de tels raisonnemens. Le fait est que la précipitation et l'ignorance président aux conseils britanniques, et qu'on ne peut trouver dans ce que ce gouvernement dit, fait ou veut, ni but, ni vue, ni motif.

S. M. vient donc de répliquer aux différentes accusations par lesquelles le gouvernement russe s'efforce de justifier la ruptute des liaisons qui ont subsisté pendant des siècles à l'avantage de la Grande-Bretagne et de la Russie, et cherche à déguiser les effets de l'influence extérieure par laquelle la Russie se voit entraînée dans une guerre injuste, *pour des intérêts qui ne sont pas les siens*. (14.)

(14.) Ainsi la Russie n'a point d'intérêt à faire la guerre à l'Angleterre, car les intérêts du commerce et de la navigation ne regardent pas les Rus-

ses; ils n'ont point d'intérêt à l'indépendence de la Baltique; car un arrêt du conseil britannique à déchu la mer Baltique de son indépendance; car un autre décision du même conseil peut décider qu'ils n'ont point d'intérêt à la navigation de la Newa. Le but que se proposent toutes les puissances en rétablissant la liberté des mers, et en rendant la paix à l'Europe, est un but étranger à la Russie.

La Russie a retiré depuis cent ans un si grand avantage de ses liaisons avec l'Angleterre, qu'elle n'a plus rien à désirer. Ce grand avantage consiste dans un traité de commerce en Russie; mais puisque ce traité a contribué éminemment à la prospérité de l'Angleterre, qu'importe qu'il équivaille pour la Russie au fléau d'une gelée pérpetuelle.

La déclarction de la Russie énonce les différentes conditions dont l'acceptation peut seule mettre fin aux hostilitié et rétablir ces relations entre les deux pays.

S. M. a déjà eu occasion d'affirmer qu'en aucun cas la justice n'a été refusée aux sujets de S. M. I.

S. M. a tant fait pour terminer la guerre avec la Danemarck, que toute profession de sa part devient inutile à cet égard; mais elle a peine à concilier l'empressement de l'empereur de Russie à obtenir un semblable résultat avec le refus fait récemment par S. M. I. d'interposer ses bons offices pour en obtenir un pareil. (15.)

(15.) S. M. britannique

éprouve ici un étrange embarras, et son conseil n'est pas fertile en expédiens. La France, l'Autriche, la Russie demandent que la flotte danoise soit rendue; que des réparations soient faites au Prince-royal ; que le peuple anglais, imitant ce que fit le peuple romain en pareille circonstance, mette à la disposition du prince royal celui qui a conseillé au roi d'Angleterre l'expédition de Copenhague; que les maisons incendiées à Copenhague soient reconstruites aux frais de l'Angleterre ; et qu'enfin S. M. britannique montre qu'elle désavoue l'outrage fait à tous les souverains. Il y a loin de là aux propositions que fait l'Angleterre.

La demande faite par S. M. I. de la conclusion immédiate d'une paix avec la France, est aussi extraordinaire au fond qu'offensante par la forme, S. M. n'a en aucun tems refusé de traiter avec la France lorsque cette puissance a exprimé le desir de traiter sur des bases admissibles. *L'empereur de Russie ne peut manquer de se rappeler que la dernière négociation entre la Grande-Bretagne et la France, a été rompue pour des points qui touchaient immédiatement, non les intérêts de S. M. mais ceux de son allié impérial.* Au surplus, S. M. n'entend ni ne veut admettre la prétention de l'empereur de Russie de lui dicter le tems et le mode de ses négociations pacifiques avec d'autres puissances. S. M. ne souffrira jamais qu'aucun gouvernement se dédommage de l'humiliation de sa con-

descendance envers la France, en prenant envers la Grande-Bretagne un ton insultant et péremptoire. (16.)

(16.) Quand on veut soutenir une cause étrangere à toute justice, à toute vérité, il faut du moins le faire avec talent, et ce talent ne se manifeste point par l'aveu fort remarquable que contient ce paragraphe. "*La dernière négociation entre* "*la France et l'Angleterre a* "*été rompue pour des points* "*qui touchaient immédiatement* "*non les intérêts de S. M. bri-* "*tannique, mais ceux de son* "*allié impérial.*" Peuples de l'Europe vous l'entendez! Ce n'est pas la France qui s'est opposée à la paix, ce ne sont pas des intérêts importans pour l'Angleterre qui ont empêché la paix, c'est la Russie seule qui alors y mettait obstacle. Et bien! lorsque cet obstacle n'existe plus, pourquoi l'Angleterre se refuse-t-elle à la paix? pourquoi, au lieu de négocier, demande-t-elle sur quelle bases veut traiter la France? pourquoi continue-t-elle à violer tous les pavillons? pourquoi maintient-elle le monde entier dans cet état d'irritation et de violence qui opprime tous les peuples, qui est à charge à tous les souverains? Tout Anglais doit rougir d'être gouverné par de tels hommes.

Nous ne relevons point la phrase qui termine ce paragraphe. Le language insultant de souverain à souverain n'avilit que celui qui se le permet. L'empereur de Russie méprisera l'insulte de l'Angleterre; mais la nation russe ne manquera pas de s'en ressouvenir. On ne

voit pas ce que le manifeste aurait perdu à la suppression de cette phrase et de beaucoup d'autres. La plus haute estime réunit la France et la Russie. Leur union fait le désespoir de l'Angleterre et lui sera funeste. Si l'Angleterre avait voulu qu'elle n'eût pas lieu, il ne fallait pas faire l'expédition de Copenhague; il fallait ouvrir des négociations pour arriver à cette paix d'autant plus facile à conclure, que, selon les ministres anglais, elle n'a *été rompue que pour des points qui touchaient immédiatement aux intérêts de S. M. I.*

S. M. proclame de nouveaux principes de loi maritime contre lesquels fut dirigée la neutralité armée sous les auspices de l'impératrice Catherine, et contre lesquels la Russie dénonce actuellement les hostilités. Ces principes ont été reconnus par toutes les puissances de l'Europe qu'ils ont dirigées, et aucune de ces puissances ne s'y est plus strictement conformée que la Russie elle-même sous le règne de l'impératrice Catherine. Il est du droit comme du devoir de S. M. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine Providence. *Ils ont en tout tems essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre;* (17.) mais ils sont devenus d'une importance incalculable à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne

(17.) *Ce qui a maintenu la puissance maritime de l'Angleterre*, ce ne sont ni des principes ni des maximes tyranniques; c'est la politique, l'éner-

est le seul boulevard existant contre les usurpations sans cesse renaissantes de la France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des tems plus heureux.

Lorsque l'occasion de rétablir la paix entre la Grande-Britagne et la Russie se présentera, S. M. la saisira avec ardeur. Les arrangemens d'une telle négociation ne seront ni difficiles ni compliqués, S. M. n'ayant rien à concéder, n'aura rien non plus à demander; satisfait si la Russie manifeste une disposition à revenir à ses anciens sentimens d'amitié envers la Grande-Bretagne, à une juste considération de ses intérêts réels et au sentiment de sa dignité comme nation indépendante.

A Westminster,
le 18 Décembre 1807.

gie, le bon sens, la bonne conduite de vos pères; c'est la division qu'ils ont souvent eu l'adresse de semer sur le Continent. Ce qui contribuera essentiellement à sa ruine, c'est l'inconsidération, la précipitation, la violence et la folle arrogance de leurs successeurs. L'empereur de Russie désire la paix maritime; l'Autriche, la France, l'Espagne partagent les mêmes sentimens. Vous avez dit que la négociation avec la France n'avait été rompue que *pour des points qui touchaient les intérêts de la Russie*; pourquoi donc aujourd'hui, nous le répétons encore, continuez-vous la guerre? Pourquoi: c'est que vous ne voulez pas la paix.

C'est parce que vous ne voulez par la paix que vous élevez des questions inutiles. La France, l'Autriche, l'Espagne, la Hollande, Naples disent comme l'empereur de Russie *qu'ils proclament de nouveau les principes de la neutralité armée*. Ces puissances ont sans doute le droit de déclarer les principes qui doivent être la régie de leur politique: ils ont le droit de dire à quelles conditions il leur convient d'être neutres ou ennemis. Vous, *vous* proclamez de nouveau les principes de vos lois maritimes. Eh bien! cette opposition de principes ne sera point un obstacle au rétablissement de la paix. Ils ne sont de part et d'autre d'aucun effet en tems de paix; ils ne trouvent leur application que quand vous êtes en guerre avec une puis-

sance maritime; mais alors chaque gouvernement a le droit et le pouvoir de considérer comme une hostilité la première violation de son pavillon. Les circonstance où vous vous trouverez, décideront la conduite que vous tiendrez alors. Si c'est avec la France que vous êtes en guerre, vous ne la jugerez pas une puissance assez faible pour qu'il vous soit indifférent de vous attirez d'autres ennemis, et vous userez de ménagemens avec le reste de l'Europe. Vous n'en êtes venus à insulter tous les pavillons qu'après avoir eu l'adresse d'armer tout le Continent contre la France. Vos principes maritimes ont alors changé, et ils ont été plus violens, plus injustes à mesure que vos liaisons continentales se resserraient, ou que vos alliés soutenaient plus péniblement la lutte dans laquelle vous les aviez engagés. C'est ainsi que quand la Russie était obligée de réunir tous ses moyens contre les Français en Pologne, vous avez violé son pavillon; vous lui avez refusé pour son traité de commerce, des concessions que vous vous êtes montrés disposés à lui accorder, lorsqu'elle n'a plus eu d'ennemis à combattre. Les puissances du Continent, *en proclamant de nouveau les principes de la neutralité armée*, ne font autre chose que d'énoncer les maximes qu'elles se proposent d'adopter dans la prochaine guerre maritime. Vous ne pouvez les empêcher de diriger leur politique comme elles l'entendent; elles usent en

cela d'un droit qui appartient à tous les gouvernemens, et à l'usurpation duquel elles n'auraient à opposer que *l'ultima ratio regum.* De votre côté, *vous proclamez les principes de vos lois maritimes*, c'est-à-dire, les principes dont vous voulez vous servir à la prochaine guerre. Le Continent n'a aucun intérêt à exiger de vous à cet égard, ni des déclarations, ni des renonciations. Les déclarations seraient inutiles dès le moment où vous croiriez pouvoir les oublier impunément. Des renonciations sont sans objet, car on ne renonce point à des droits qu'on n'a pas. Si l'on juge de ce que vous ferez par ce que vous avez fait jusqu'à ce jour on en conclura que vous n'exigerez des puissances du Continent ni déclaration ni renonciation ; et comme elles n'en exigeront pas de vous, il n'y a donc aucune question à discuter, aucune difficulté à résoudre ; il n'y a donc rien ici qui puisse retarder d'un jour les bienfaits de la paix. Si cependant vous éleviez l'étrange et nouvelle prétention d'imposer à la France et aux autres puissances du Continent, par une acte de votre seule volonté, l'obligation de souscrire à vos lois maritimes, ce serait la même chose que si vous exigiez que la législature et la souveraineté de la Russie, de la France, de l'Espagne, fussent transportées à Londres ; belle prérogative pour votre parlement. Ce seroit la même chose que si vous proclamiez la guerre perpétuelle, ou du moins que si

vous mettiez pour terme à la guerre le moment ou vos armes se seraient emparées de Petersbourg, de Paris, de Vienne et de Madrid. Mais si tel n'est point le fond de votre pensée, il n'y a donc plus aucun obstacle à la paix. Car, selon vos propres expressions, *les négociations n'ont été rompues que pour des points qui touchaient immédiatement, non les intérêts de S. M britannique, mais ceux de son allié impérial*; car l'allié impérial de S. M. britannique nous a fait connaître que la paix est désormais le principal but de ses vœux, le principal objet de son intérêt.

Décrets Impériaux.

Au palais des Thuileries, le 11 Janvier 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Vu nos décrets des 23 Novembre et 17 Décembre 1807,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décretons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre, ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de sa cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte.

2. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir, séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'article 2 de notre décret du 23 Novembre 1807.

3. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernment qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos décrets des 23 Novembre et 17 Décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera à

cet effet en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute-trahison.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,
(Signé) H. B. Maret.

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin,

Vu la loi du 5 Germinal, an 11, celle du 22 Avril, 1806, et spécialement l'article 22 de la même loi ; le rapport de notre ministre des finances, et le projet de statut joint, présenté par le consel-général de la banque,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les *statuts de la banque de France* sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

De la banque de France.

Art. 1er. Le capital de la banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de mille francs en fond primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la banque par une inscription nominale de mille francs.

2. Les actionnaires de la banque ne sont responsables de ses engagemens que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

3. Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers.

4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque.

5. Les actions de la banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire qui serait érigé par S. M. conformément au sénatus-consulte du 14 Août, 1806.

6. Les actions de la banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quand à l'hérédité et à la réversabilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'article 896 du code Napoléon.

7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la

qualité d'immeubles en auront la faculté, et dans ce cas, ils en feront la déclaration dans les formes prescrites pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre les actions immobilisées resteront soumises au code Napoléon, et aux lois de privilége et d'hypothèque comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgées, qu'en se conformant au code Napoléon, et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques, sur les propriétés foncières.

8. La banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont premises par les lois et les présens statuts.

9. Les opérations de la banque, consistent :

1°. A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrites par des commerçans et autres personnes notoirement solvables ;

2°. A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis ;

3°. A recevoir en compte-courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics et à payer les dispositions faites sur elle, et les engagemens pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaie d'or et d'argent de toutes espèces.

10. Il sera établi des *comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir nécessité.

Le conseil général en délibérera l'organisation pour être soumise à l'approbation du gouvernement.

11. La banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures, au moins, notoirement solvables.

12. La banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans les comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la banque ou de 5 pour cent consolidés, valeur nominale.

13. Les transferts faits en addition de garantie, ne devant pas arrêter les poursuites contre les signatures de ces effets, ce ne sera qu'à défaut de paiement, et après protêt, que la banque se couvrira, en desposant des effets à elle transférés.

14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la banque

même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement.

15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 Février prochain, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la banque elle-même.

16. La banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

17. La banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service: elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris; ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

18. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime:

La nature et la valeur des objets déposés;

Les nom et demeure du déposant;

La date où le dépôts a été fait et doit être retiré;

Le numéro du régistre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

19. La banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil-général et soumise à l'approbation du gouvernement.

20. La banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots, ou monnaies étrangères d'or et d'argent, qui lui sont faits.

21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 Avril, 1806.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 pour cent sur le capital de 1000 francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

22. Au commencement de chaque semestre, la banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du réglement du dividende.

23. La banque tient une caisse de réserve pour ses employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitemens. La quantité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le conseil-général et soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE II.

De l'administration de la banque.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de Janvier de chaque année.

Elle est convoquée par le conseil-général.

Elle est présidée par le gouverneur.

25. Les régens et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des souffrages des membres votans, par des scrutins individuels.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel; si au second tour du scrutin il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballotage, a obtenu la majorité, est proclamé.

Lorsqu'il y a équalité de voix, le plus âgé est préféré.

26. L'exercice des régens et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le tems qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée axtraordinairement;

Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régens est réduit à douze et celui des censeurs à un seul;

Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil-général.

28. Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. La banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la banque.

30. Le gouverneur présente, au nom du conseil-général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la banque.

31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la banque, pour l'expédition des affaires.

33. Le gouverneur se fait assister par le conseil-général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits.

Cette classification est revisée tous les ans.

34. Le conseil-général de la banque est composé,

Du gouverneur,

Des sous-gouverneurs;

Des régens;

Des censeurs.

Ils doivent être résidans à Paris,

Tous ceux qui aussistent au conseil ont un droit de présence.

35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.

Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes,

36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la banque. Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil-général sans le concours de dix votans au moins et la présence d'un censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque, doit être approuvée par les censeurs.

Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil-général.

40. Le conseil-général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

41. Les régens et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les porte-feuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil-général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

44. Les censeurs assistent aux comités des billets et des livres et porte-feuilles.

45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs, sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil-général en nombre triple de celui des membres à élire.

46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes suivant l'ordre du tableau.

Ceux qui assistent au comité, ont un droit de présence.

48. Les régens et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours.

Le comité des escomptes se réunit, au moins, trois fois chaque semaine.

49. Les régens et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes examinent le papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la banque.

50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçans qui ont fait faillite.

Ce registre contiendra,

La date où l'époque de la faillite,

L'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus, qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs y assistent.

53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature, et à l'enregistrement des billets, ainsi que leur versement dans les caisses.

54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annullés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques y compris l'annullation et le brûlement.

55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur, et du chef de la comptabilité des billets.

Il en fait rapport au conseil-général.

56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil-général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

57. Le comité des livres et porte-feuilles se renouvelle par tiers tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Les censeurs y assistent.

58. Le comité des livres et porte-feuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la banque.

Il examine les effets qui composent les porte-feuilles, il prend note de ceux qui auraient été en contravention aux lois et statuts.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

59. Le comité des livres et porte-feuilles, est chargé de la surveillance du registre des faillis, de la classification annuelle des crédits.

60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers, tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il en dresse procès-verbal sur un régistre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

62. Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs-généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor public et les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au conseil-général.

63. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Paris, le 23 Janvier.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin ; à tous présens et à venir, salut.

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Jeudi 21 Janvier, 1808.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 21 Frimaire, an 8,

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état, le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor, an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Quatre-vingt mille conscrits de la conscription de 1809, sont mis à la disposition du gouvernement.

2. Ils seront pris parmi les jeunes gens qui sont nés du 1er Janvier 1789, au 1er Janvier 1790.

3. Ils seront employés, s'il y a lieu, pendant le cours de la présente année, à compléter les légions de réserve de l'intérieur, et les cadres des différens régimens dont les dépôts sont en France.

4. Le présent senatus-consulte sera transmis, par un message à S. M. I. et R.

Le président et secrétaires.

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire, président.

J. HÉDOUVILLE, HERWYN, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat, (Signé) LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial des Tuileries, le 22 Janvier, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Motifs du sénatus-consulte sur la conscription de 1809; prononcé par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ministre d'état.

Monseigneur,

Sénateurs,

Lorsque votre sagesse appela sous les drapeaux les conscrits de 1808, vos vœux se dirigeaient vers la paix, que d'éclatantes victoires avaient préparée.

Vous voulûtes assurer des moyens nouveaux de vaincre et de pacifier.

Le succès a passé votre espoir.

Le feu de la guerre s'est éteint sur le Continent; une paix durable a été jurée entre les deux plus grands souverains du monde, et l'Europe a respiré.

Mais il est un gouvernement dont le repos de l'Europe est le désespoir, dont la paix est l'effroi, dont la discorde est le besoin, dont la guerre est l'espérance.

L'Angleterre a répondu à l'offre d'une médiation généreuse, offerte par l'empereur de Russie, en portant le fer et la flamme chez son plus ancien allié; en professant plus solen-

nellement le mépris des droits des nations : en proclamant plus inhumainement le principe d'une guerre éternelle.

L'indignation de tous les souverains a répondu aux manifestes injurieux, aux déclarations astucieuses, aux actes barbares du cabinet de Saint-James.

Les pressentimens que les orateurs de S. M. vous faisaient, il y a un an, à cette tribune, sont réalisés.

« C'est, disions-nous, c'est du sein du Continent que l'An-
« gleterre a voulu embrâser, que désormais une guerre terrible
« lui sera faite.

« C'est en lui appliquant, sur tous les rivages européens,
« les principes qu'elle a appliqués sur toutes les mers, qu'on la
« ramenera aux principes anciens du droit des gens et des na-
« tions civilisées.

« C'est en exilant ses vaisseaux de toutes les côtes où nous
« aurons des soldats et des alliés que le ministère sera puni
« du refus coupable de donner la paix au monde. »

Telles furent, sénateurs, les paroles que nous vous adressâmes en demandant la conscription de 1808, et voilà qu'en effet une ligue sainte et puissante s'est formée pour punir l'oligarchie anglaise, défendre le droit des nations, venger l'humanité.

De la mer Baltique à la Méditerranée, du Nil à la Neva, à peine reste-il aux vaisseaux de la Grande-Bretagne quelques rivages où ils puissent aborder, quelques points où il ne leur soit pas défendu de toucher.

Mais ce n'est pas assez d'avoir par une juste réciprocité prononcé contre l'Angleterre, cette effrayante mise hors la loi des nations ; il faut encore qu'il ne lui soit pas donné d'être en repos dans le siége de son inique domination, sur aucune de ses côtes, dans nulle de ses colonies, sous aucun des points du globe qui ne lui sont pas encore interdits.

Il faut que, repoussée d'une partie du monde, menacée dans toutes les autres, l'Angleterre ne sache où diriger le peu de forces militaires dont elle dispose ; et que nos armées, plus formidables que jamais, soient prêtes à porter dans ses possessions nos aigles victorieuses et vengeresses.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé S. M. à vous demander une conscription nouvelle.

La levée de la précédente a été, comme vous l'aviez prévu, le gage de la paix continentale ; la levée de celle-ci sera le présage de la paix maritime.

Le pillage de l'arsenal et du port de Copenhague, l'émigration de la flotte portugaise, n'ont pas encore laissé le Continent sans vaisseaux.

Nos légions peuvent encore atteindre les milices anglaises ; l'Irlande peut encore espérer des secours contre l'oppression ; l'Inde peut encore attendre des libérateurs.

Et pendant que nos vieilles phalanges marcheront pour la-

ter les jours de la justice, de nouvelles légions de jeunes braves s'exerceront à la discipline et aux combats sous l'œil paternel de ces guerriers magistrats, de ces généraux sénateurs qui, avec un zèle si heureux, ont déjà formé des braves pour remplacer ceux que la guerre a enlevés à la patrie ou que les congés ont rendus à leur famille.

S. M. aura une surabondance de moyens pour la réalisation de ses vues pacifiques, ou pour l'exécution de ses projets guerriers.

Aux armées puissantes de ses fidèles alliés, S. M. l'empereur et roi unira pour la défense et les triomphes communs, une masse si redoutable, que le succès ne sera pas douteux long-tems.

Une si juste cause ne sera pas en vain défendue par tant de forces, protégée par tant de puissance.

Une ligue si imposante dans ses élémens, si généreuse dans sa politique, si juste dans son objet, si redoutable dans ses moyens, ramenera enfin nos ennemis à la justice par la crainte, ou à la soumission par la victoire.

Premier rapport du ministre des relations extérieures.

Sire,

Le traité de Tilsit avait rétabli la paix du Continent; il donnait l'espérance de la paix maritime. Deux grandes puissances se réunissaient pour la rendre au monde. V. M. la proposait à l'Angleterre; la Russie offrait sa médiation. Qui n'eût pensé que la France et l'Europe allaient jouir du repos auquel elles aspirent, et que les vœux de V. M., pour arriver à cet unique et noble but de ses travaux, de ses triomphes, des ses innombrables sacrifices seraient enfin rempli? Mais une fureur nouvelle s'était emparée de l'Angleterre: Irritée par la paix du Continent, elle a rejeté la médiation de la Russie avec des formes insultantes pour cette grande puissance, et à ces paroles de paix, que V. M. avait fait entendre, elle a répondu par l'expédition de Copenhague. Ainsi, elle a mis le comble aux hostilités qu'elle exerce depuis long-tems contre tous les neutres; insultant leur pavillon, attaquant leur commerce et leur indépendance.

V. M. contre qui ce système odieux était dirigé, était sans doute en droit d'appeler les puissances du Continent à maintenir leur neutralité contre l'Angleterre, et à ne plus servir d'instrumens à la jalouse haine de cette puissance. Elle était en droit de demander à toute l'Europe de concourir au rétablissement de la paix des mers, dont l'Europe éprouve si impérieusement le besoin, et à l'affermissement du véritable droit des gens maritimes, que l'Angleterre déclare hautement ne plus respecter. Et qu'elle ligue serait plus justifiée par l'humanité et commandée par des intérêts plus chers aux nations!

Les Anglais méconnaissent la souveraineté de tous les gou-

vernemens ; tous les gouvernemens doivent donc se mettre en état de guerre contre les Anglais ; ils le doivent au sentiment de leur dignité ; ils le doivent pour soutenir l'honneur de leurs peuples ; ils le doivent pour remplir toutes les obligations qui lient entr'eux les souverains de l'Europe.

L'Angleterre viole les droits des souverains lorsqu'elle oblige les bâtimens navigant sous le pavillon d'une autre puissance, à recevoir la visite des vaisseaux anglais, à se détourner de la route où les conduit leur commerce, et de la destination autorisée par leur souverain ; lorsque ces bâtimens sont entraînés dans les ports d'Angleterre, et que, sans égard pour les expéditions dont ils sont munis et pour le pavillon qu'ils portent, les Anglais les traitent comme s'ils étaient sans aveu et sans garantie.

Par les règles de blocus que les Anglais ont établies, ils ont insulté à l'indépendance de tous les pavillons : ils ont violé le droit public de tous les tems, qui ne déclare une place en état de blocus que lorsqu'elle est investie par terre et par mer, et exposée au péril d'être prise. Le droit de blocus permet alors d'empêcher qu'une place ne reçoive des secours et n'entretienne avec le dehors des communications ; mais en l'étendant à des ports non bloqués, à des empires entiers, à des côtes immenses sur lesquelles ils avaient à peine quelques bricks, quelques frégates, les Anglais ont attaqués non-seulement leurs ennemis, mais toutes les nations neutres dont la dignité, même le devoir, sont de faire respecter leurs droits.

Il n'est aucun souverain de l'Europe qui ne reconnaisse que, si son territoire, sa juridiction venaient à être violés au détriment de V. M. il n'en fût responsable. Si un vaisseau français était saisi dans le port de Trieste ou dans celui de Lisbonne, le gouvernement de Portugal et le souverain à qui Trieste appartient, auraient à regarder comme un outrage personnel cette violence et ce dommage causé à des sujets de V. M. ; ils ne pourraient hésiter à contraindre par la force l'Angleterre à respecter leurs ports et leur territoire. S'ils tenaient une conduite contraire, ils se constitueraient complices du tort fait par l'Angleterre à vos sujets ; ils se constitueraient en état de guerre avec V. M. Quand le gouvernement portugais a souffert que ses bâtimens fussent visités par les vaisseaux anglais, son indépendance a été violée, de son consentement, par l'outrage fait à son pavillon, comme elle l'aurait été si l'Angleterre avait violé son territoire où ses ports.

Les vaisseaux d'une puissance sont comme des portions de son territoire qui flottent sur les mers, et qui couvertes de son pavillon, doivent jouir de la même indépendance, être défendues contre les mêmes atteintes. Cette conduite du Portugal donnait à V. M. le droit de lui proposer l'alternative, ou de faire cause commune avec elle, en maintenant les droits de son pavillon et en déclarant la guerre à l'Angleterre, ou

d'être considéré comme complice du mal qui résulterait de cette violation pour les intérêts de V. M.

Partout on a reconnu la nécessité de prendre contre l'Angleterre des dispositions semblables, de lui fermer tous les ports, de lui appliquer par représailles l'inhospitalité de ses principes. L'ennemi du Continent doit être mis en interdit au milieu des mers, dont il prétend se réserver l'empire.

Dans cette position, toutes les puissances pouvaient et devaient attendre l'une de l'autre un mutuel appui. La désertion de l'une d'entr'elles était une infraction aux lois de confiance et d'intérêt qui les unissaient toutes; elle rompait la chaîne protectrice étendue autour du Continent; elle ouvrait au commerce de l'Angleterre un coupable accès, quand tous les autres états concertaient tous leurs efforts pour enlever à leur ennemi commun le marché de l'Europe.

Et dans quel moment le Portugal a-t-il trahi la cause du Continent? L'Angleterre devait-elle espérer encore un allié, lorsqu'exerçant ses violences sur toutes les mers, elle menaçait le Nouveau Monde comme l'Ancien, attaquait sans motif d'aggression le pavillon des Américains, et inondait de leur sang leurs propres rivages; lorsque, honteusement fameuse par les désastres de Copenhague, qu'elle a surpris au milieu de la paix et sans défense, elle cherchait dans le pillage de ses arsenaux, quelques tristes et sanglantes dépouilles.

Mais le scandale de cet accord du gouvernement portugais avec l'Angleterre remonte à d'autres tems. Lorsque l'Angleterre méditait en 1806, de rallumer en Europe la guerre que V. M. a si glorieusement terminée, elle envoya une flotte à Lisbonne, les ministres eurent des conférences; le tems en a dévoilé le but et les résultats.

Les escadres angloises envoyées dans la rivière de la Plata, n'ont-elles pas relâché à Janeiro? Les troupes qu'elles avaient jetées à Buenos-Ayres, à Monte-Video, n'ont-elles pas reçu du Brésil des approvisionnemens? Ces secours éloignés pouvaient échapper à l'attention de l'Europe; mais elle a vu le Portugal recueillir, ravitailler dans ses ports les vaisseaux anglais destinés au blocus de Cadix, ceux qui allaient attaquer Constantinople et l'Egypte, ceux qui devaient débarquer des troupes dans le royaume de Naples pour y faire éclater la révolte, ceux qui devaient introduire des marchandises angloises sur toutes les côtes de la Méditerranée, quoique le Portugal sût que tous les ports du midi leur étaient fermés.

Un consul français, que le Portugal avait reconnu et admis à exercer ses fonctions dans le port de Faro, a été arraché de sa maison par l'intendant des douanes; il a été traîné dans les cachots; il n'en est sorti que pour être exilé, et le gouvernement portugais s'est refusé pendant trois mois à réparer cet outrage.

Des protestations de neutralité voilaient mal cette conduite hostile; la cour de Lisbonne eût à s'expliquer sans détours.

V. M. lui propose d'accéder au système du Continent ; à ce prix elle aurait tout oublié.

Le Portugal, s'il embrassait ce système, devait à V. M. une garantie de ses dispositions, et puisqu'il avait permis que des Français et des propriétés françaises fussent enlevés par les Anglais à bord de ses bâtimens, il devait, sur la demande de V. M. arrêter les Anglais voyageant en Portugal, et saisir les marchandises anglaises, comme ôtages pour vos sujets, comme indemnités pour leurs pertes. Mais, loin de déférer aux propositions de V. M. le gouvernement portugais n'a eu d'autre sollicitude que d'en instruire la cour de Londres, de tranquilliser l'Angleterre sur ses intérêts, de lui garantir la sûreté des Anglais et de leurs propriétés en Portugal. Il n'avait protégé ni les Français ni leur commerce ; la personne et le commerce de leurs ennemis ont continué d'être libres et favorisés. On promet bien de s'unir à la cause du Continent, même de déclarer la guerre à l'Angleterre ; mais on veut la faire, pour ainsi dire, de concert avec elle ; lui fournir, sous des apparences hostiles, les moyens de continuer son commerce avec le Portugal, et par le Portugal avec le reste de l'Europe ; genre de guerre équivalent à une neutralité perfide. On demande des secours à l'Angleterre, et pour gagner du tems, on essaie de tromper V. M. par de vaines déclarations ; on allègue des scrupules sur quelques-unes des conséquences de la guerre, lorsqu'on n'en a plus sur la guerre même qui brise tous les liens.

En vain, V. M. daignant condescendre à ces prétendus scrupules, a modifié ses premières demandes ; les mêmes refus se renouvellent. Le Portugal fait des promesses, mais il en retarde l'exécution sous divers prétextes. Tantôt c'est le prince de Beyra, un enfant de douze ans, qu'on veut envoyer au Brésil pour défendre cette colonie ; tantôt c'est une escadre attendue de la Méditerranée, qu'on veut mettre en sûreté dans le Tage.

Ainsi, le Portugal, embarrassé dans ses artifices, et prenant avec la cour de Londres des engagemens réels et utiles aux Anglais, avec la France des engagemens vagues et simulés, attend les secours et les conseils de l'Angleterre, cherche à éloigner les menaces du Continent, et, s'humiliant devant l'un et l'autre, remet en aveugle, au sort des événemens, les intérêts, peut-être même l'existance d'une nation qui lui demande toute entière de ne pas la livrer à une puissance si funeste à tous ses alliés.

L'époque que V. M. avait fixée pour la détermination qu'elle attendait, cette époque qu'elle avait bien voulu reculer d'un mois, est arrivée. Le Portugal a prononcé lui-même sur son sort. Il a rompu ses dernières communications avec le Continent, en mettant les légations de France et d'Espagne dans la nécessité de quitter Lisbonne. Ainsi, se dévoilent ses

intentions hostiles, que masquait faiblement un langage de perfidie et de duplicité. Non-seulement les Anglais et leurs marchandises ont été mis en sûreté, mais les préparatifs militaires que fait le Portugal sont dirigés contre la France: il n'attend pour éclater que l'arrivée de l'escadre et de l'armée anglaises qui ont dépouillé le Danemarck: folle espérance, qui, si elle était réalisée, mettrait le comble à tous ses maux. Votre majesté le verra avec douleur se ranger parmi ses ennemis; mais elle ne peut plus considérer comme une puissance amie, ni comme une puissance neutre, celle qui a renoncé à son indépendance; qui a laissé violer l'honneur de son pavillon et qui sacrifie à nos ennemis les intérêts de V. M. et ceux de toute l'Europe.

Le Portugal s'est mis en état de guerre avec la France, quelles que fussent envers lui les dispositions bienveillantes de V. M. La guerre contre le Portugal est devenue pour elle un rigoureux, mais nécessaire devoir. L'intérêt du Continent, d'où les Anglais doivent être exclus, force V. M. à la déclarer. De plus longs délais n'aboutiraient qu'à mettre Lisbonne entre les mains de l'Angleterre. J'ai donc l'honneur de proposer à votre majesté, de remettte à la légation de Portugal, des passeports pour quitter la France, et de regarder comme entièrement rompues des liaisons de paix que le Portugal a voulu rompre.

Si cette guerre devait conduire le Portugal à subir le sort de tant d'états tombés victimes de l'amitié de l'Angleterre, V. M. qui ne recherche point de pareils succès, régrettera, sans doute que l'intérêt du Continent l'ait rendue nécessaire. Ses vues qui se sont constamment élevées avec sa puissance, lui montrent plutôt dans la guerre un fléau pour l'humanité, qu'une nouvelle perspective de gloire, et tous les souhaits de V. M. seraient de n'avoir plus à se vouer qu'à la prospérité de son empire.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale,

Le très-obéissant, très fidèle, très-dévoué serviteur et sujet.

(Signé) Champagny.

Fontainebleau, le 21 Octobre, 1807.

Deuxième rapport du ministre des relations extérieures.

Sire,

J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de V. M. le rapport qui accompagnait la proposition que je lui avais faite, et qu'elle avait approuvée, de renvoyer la légation portugaise, et de regarder comme rompus tous les liens de paix qui unissaient le Portugal à la France. L'événement a prouvé, Sire, combien était fondée l'opinion que je présentais à votre ma-

jesté, des dispositions du Portugal; combien étaient nécessaires les mesures actives et prévoyantes que V. M. a prises à cette époque, et qui ont été si bien secondées par la rapidité de la marche de ses troupes. En vain la cour de Lisbonne, pour tromper la vigilance de V. M., a déclaré la guerre à l'Angleterre, ving jours après que votre ministre eût quitté le Portugal, et lorsque son ambassadeur était revenu dans ses foyers; il était évident que cette mesure était concertée avec les Anglais; en vain elle ordonnait le séquestre de leurs marchandises, décret auquel elle n'a même donné aucune apparence d'exécution, lorsque les marchandises anglaises de quelque valeur, et les Anglais avaient été mis à l'abri de toute mesure dirigée contre eux; sa mauvaise foi n'en a été que plus évidente. Elle l'a poussée au point de faire partir un ambassadeur extraordinaire (qui, il est vrai, n'a pas passé les frontières du Portugal, au moment même où, convaincue que V. M. n'avait pu être trompée, elle concertait sa fuite avec le ministre anglais et le commandant de l'escadre anglaise; et peu d'instans avant de recevoir la nouvelle de cet événement inattendu, un courier portugais apportait en Italie à V. M. de nouvelles protestations de l'attachement du Portugal à la cause commune; il annonçait le retour de M. de Lima, qui n'a pas quitté Lisbonne, et l'arrivée de l'ambassadeur extraordinaire, M. de Marialva, probablement dupe, comme le courier, de la mauvaise foi de sa cour. Ce malheureux courier arrivé en Italie, après l'épuisement de toutes ses ressources, y a appris avec désespoir qu'il n'avait plus de gouvernement.

Le but de ces vils artifices était évident.

Le Portugal, fidèle à la cause de l'Angleterre, lui demandait des secours, et voulait gagner du tems pour les attendre; mais les secours de l'Angleterre ont toujours été funestes à ses alliés; ils n'ont servi au Prince-régent qu'à protéger sa fuite et à assurer la perte de ses états.

Le Prince régent est parti le 29 Novembre, sur cette escadre qu'on armait, disait-on, tantôt pour faire la guerre à l'Angleterre, tantôt pour transporter au Brésil, le prince de Beyra, fils du Prince-régent, envoyé dans cette colonie, afin de l'empêcher de se donner aux Anglais. La maison de Bragance toute entière, s'est donnée aux Anglais, avec tout ce qu'elle a pu emporter, et le Brésil, ne sera plus qu'une colonie anglaise. Le Portugal est enfin délivré du joug de l'Angleterre. V. M. l'occupe par ses troupes; il a été laissé sans défense du côté de la mer, et une partie des canons de ses côtes a été enclouée. Aussi l'Angleterre les menance actuellement; elle bloque ses ports; elle veut dévaster ses rivages. L'Espagne a eu des craintes pour Cadix; elle en a pour Ceuta; c'est vers cette partie du monde que les Anglais paraissent vouloir diriger leurs expéditions secrètes. Ils ont débarqués beaucoup de troupes

à Gibraltar; ils ont rappelé de ce côté celles qui avaient été chassées du Levant, et une partie de celles qu'ils avaient accumulées en Sicile. Leurs croisières sur les côtés d'Espagne deviennent plus vigilantes, ils semblent vouloir se venger sur ce royaume, des revers qu'ils out éprouvée dans ses colonies. Toute la presqu'île mérite donc de fixer particulièrement l'attention de V. M. J'ai cru devoir lui exposer cet état de choses, sa sagesse lui dictera les mesures qu'il peut exiger.

Je suis avec un profond respect,
Sire,
De votre majesté impériale et royale,
Le très-obéissant, très-fidèle, très-dévoué serviteur et sujet.
(Signé) CHAMPAGNNY.

Paris, le 2 Janvier, 1808.

Rapport du ministre de la guerre à Sa Majesté l'empereur et roi.

V. M. m'a ordonné de former le 1er et le 2e corps d'observation de la Gironde. Le 1er de ces corps, que commande le général Junot, a conquis le Portugal. La tête du 2e est déjà à portée de suivre le 1er., si les circonstances l'exigent.

Votre majesté, dont la prévoyance n'est jamais en défaut, a voulu que le corps d'observation de l'océan, qu'elle a confié à M. le maréchal Moncey, fût en 3e ligne.

La nécessité de fermer les ports du Continent à notre irréconciliable ennemi et d'avoir sur tous les points d'attaque des moyens considérables, afin de profiter des circonstances heureuses qui se présenteraient pour porter la guerre au sein de l'Angleterre, de l'Irlande et des Indes, peuvent rendre nécessaire la levée de la conscription de 1809.

Le parti qui domine à Londres a proclamé le principe de la guerre perpétuelle, et l'expédition de Copenhague a révélé ses intentions criminelles. Quoique l'indignation de toute l'Europe se soit soulevée contre lAngleterre; quoique dans aucune époque la France n'ait eu des armées aussi nombreuses ce n'est point assez encore; il faut que l'influence anglaise puisse être attaquée partout où elle existe, jusqu'au moment où l'aspect de tant de dangers portera l'Angleterra à éloigner de ses conseils les olygarques qui les dirigent, et à confier l'administration à des hommes sages et capables de concilier l'amour et l'intérêt de la patrie, avec l'intérêt et l'amour du genre humain.

Une politique vulgaire aurait pu déterminer V. M. à désarmer; mais cette politique serait un fléau pour la France; elle rendrait imparfaits les grands résultats que vous avez préparés. Oui, Sire, V. M. loin de diminuer ses armées, doit

es accroître jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu l'indépendance de toutes les puissances, et rendu aux mers cette tranquillité que V. M. a assurée au Continent. Sans doute, V. M. doit souffrir d'exiger de ses peuples de nouveaux sacrifices, de leur imposer de nouvelles obligations; mais elle doit aussi se rendre à ce cri de tous les Français: " Point de repos " jusqu'à ce que les mers soient affranchies, et qu'une paix équitable ait rétabli la France dans le plus juste, le plus utile et " le plus nécessaire de ses droits "

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale,

Le très-obéissant, très-fidèle, très-dévoué serviteur et sujet,

(Signé) CLARKE.

Paris, le 6 Janvier, 1808.

---

8 Février, 1808.

SÉNAT.

Discours prononcé par M. Treilhard, orateur du conseil d'état, en présentant au sénat, le projet de sénatus-consulte-organique, portant création d'une nouvelle grande dignité de l'empire, sous le titre de gouverneur-général.

Monseigneur,

Messieurs,

Les institutions des peuples doivent être toujours accommodées à sa position, à ses besoins actuels. Le génie saisit ensuite avec habilité l'instant d'y porter d'heureuses modifications où des accroissemens utiles.

De grands dignités furent élevées autour du trône; l'importance des fonctions qui y sont attachées, les rares talens, les vertus éminentes des princes qui en sont revêtus, augmentent encore l'éclat que réfléchit sur leur personne la confiance dont ils sont honorés. L'expérience fait sentir tous les jours l'utilité de ces augustes intermédiaires entre le monarque et les peuples.

Sa majesté impériale et royale a médité dans sa sagesse d'en augmenter le nombre et de créer un nouveau grand dignitaire, et d'ériger en grande dignité de l'empire le gouvernement général des départemens au-delà des Alpes.

Le titre seul annonce l'objet de cette création et l'espoir de sa majesté.

Le monarque veut rapprocher en quelque manière sa personne de ses sujets au-delà des Alpes.

Le prince grand-dignitaire écoutera leurs réclamations, connaîtra leurs vœux, pèsera leurs véritables intérêts: il déposera aux pieds du trône, il protégera les prétentions fondées, les demandes justes, les espérances légitimes.

Ainsi s'établira une communication plus facile entre le père de l'état et des enfans séparés de lui par de longues distances et par des obstacles naturels ; ainsi l'image de sa majesté sera toujours présente à ses peuples; ainsi se resserreront d'un côté les liens de l'affection; de l'autre, ceux de l'amour et du respect.

Tels seront, Sénateurs, les effets du projet dont vous allez entendre la lecture. Il règle avec précision le rang, les droits, les devoirs du prince gouverneur-général, ses rapports avec les autres princes grands dignitaires et avec les départemens au-delà des Alpes.

Nous osons croire que la nation trouvera dans cet acte du sénat le caractère profond de sagesse que S. M. I. et R. sait imprimer à toutes ses conceptions.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin; à tous présens et à venir, salut:

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Jeudi, 2 Février, 1808.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte-organique rédigé en la forme préscrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix préscrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 Thermidor, an 10,

Décrète;

Art. 1er. Le gouvernement général des départemens au-delà des Alpes est érigé en grande dignité de l'empire, sous le titre de *gouverneur-général.*

2. Le prince-gouverneur-géneral jouira des titres, rang et prérogatives attribués aux autres princes grands dignitaires. En conséquence les dispositions des articles 34, 35, 36, 46, et 51, de l'acte des constitutions du 28 Floréal, an 12, lui seront applicables.

3. Dans l'étendue de son gouvernement, et lorsque S. M. I. ne sera point présente, il prendra rang avant les autres titulaires des grandes dignités et immédiatement après les princes français.

4. Il exercera, dans les departemens au-delà des Alpes les fonctions suivantes, concurrement avec les princes grands dignitaires auxquels elles sont attribuées :

1°. Il portera à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de cantons desdits départemens, pour la conservation de leurs priviléges ;

2°. Il recevra le serment des présidens des colléges électoraux et des assemblées de cantons, des présidens et des procureurs-généraux des cours et tribunaux, des administrateurs civils et des finances, des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes ;

3°. Lorsque S. M. I. et R. se trouvera dans les départemens au-delà des Alpes, le gouverneur-général présentera au serment les généraux et fonctionnaires publics admis à le prêter devant elle.

Il présentera également les députations des celléges électoraux des villes, des cours et des tribunaux.

5. Il présidera l'assemblée du collége électoral du département de Gênes.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. I. et R.

Les président et sécrétaires,
(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire, président.
T. HÉDOUVILLE, HERWYN, sécrétaires.
Vû et scellé
Le chancelier du sénat,
(Signé) LAPLACE.

Mandons et ordonnous que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial des Thoileries, le 7 Février 1808.

(Signé) NAPOLÉON.
Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B. MARET.
Vu par nous l'archi-chancelier de l'empire,
(Signé) CAMBACÉRÈS.

Paris le 22 Fèvrier.

Décrets Impériaux.

Napoléon par la grâce et Dieu et les constitutions, empereur

des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin : à tous présens et à venir, salut :

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 19 Février 1808.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit pas l'art. 90 de l'acte des constitutions de l'an 8,

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 16 Thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 16 Thermidor, an 10,

Décrète :

Art. 1er. Les étrangers qui rendront, ou qui auraient rendu des services importans à l'état, ou qui apporteront dans son sein, des talens, des inventions, ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen françois.

2. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial, et rendu sur le rapport d'une ministre, le conseil-d'état entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédtion dudit décret, visée par le grand-judge ministre de la justice.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la mudicipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur.

Il sera tenu registre et dressé procés-verbal de cette prestation de serment.

5. Le présent sénatus-consulte-organique sera transmis par un message à S. M. I. et R.

Les président et secrétaires,
(Signé) Cambracérès, archi-chancelier de l'empire, président.
Herwyn, T. Hedouville, secrétaires.
Vu et scelé,
Le chancelier au sénat,
(Signé) Laplace.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent, et les fassent observer ; et notre grand-judge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial, le 21 Février 1808.

(Signé) Napoléon.
Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. Maret.
Vu par nous l'archi-chancelier de l'empire,
(Signé) Cambacérès.

Paris le 25 Février.

Sénat-Conservateur.

Sénateurs,

" Nous avons jugé convenable de nommer notre beau-frère " le prince Borghèse, à la dignité de *gouverner-général*, érigée " par le sénatus-consulte-organique du 2 du présent mois. " Nos peuples des départemens au-delà des Alpes reconnaî- " tront dans la création de cette dignité, et dans le choix que " nous avons fait pour la remplir, notre désir d'être plus im- " médiatement instruit de toute ce qui peut les intéresser, et " le sentiment qui rend toujours présentes à notre pensée les " parties même les plus éloignées de notre empire.

" En notre palais impérial des Thuileries, le 15 Février " 1808."

(Signé) Napoléon.
Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.
(Signé) H. B Maret.

Paris le 12 Mars.

Hier, 11 de ce mois, à deux heures après-midi, S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu au sénat, en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi.

S. A. S. a été reçue avec les honneurs d'usage, et après avoir fait donner lecture à l'assemblée de l'acte de désignation qui lui en déférait la présidence, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Les statuts que je vous apporte, et que S. M. I. et R. a voulu vous communiquer, doivent donner le mouvement et la vie au système créé par la sénatus-consulte du 14 Août 1806.

L'opinion publique n'est pas incertaine sur les avantages de ce système.

S'il restait encore quelques doutes à résoudre, j'aurais recours à l'expérience des siècles, et à l'autorité de l'un de nos plus grands publicistes, qui a considéré l'existence et le maintien des distinctions héréditaires, *comme entrant, en quelque façon, dans l'essence de la monarchie*.

Les prééminences qu'une telle institution établit, les rangs qu'elle détermine, les souvenirs qu'elle transmet, sont l'ali-

ment de l'honneur; et cet honneur est en même tems le principe du gouvernement sons lequel la force du caractère national nous a ramenés.

Il était donc urgent de remplir cette lacune de notre organisation publique.

Mais, vous le savez, Messieurs; le succès des établissemens auxquels se lie le sort des états, dépend d'un concours de circonstances que la prudence du législateur doit saisir.

Il trouve des motifs d'encouragement ou d'hésitation dans le génie, dans les progrès, dans l'importance relative du peuple auquel s'appliquent ses conceptions.

Les lois, les institutions ont, comme les plantes, un sol, une saison qui leur permettent de jeter de plus profondes racines.

C'est en France, surtout qu'on peut tendre avec succès tous les ressorts dirigés par l'amour de la gloire; c'est dans des tems féconds en prodiges qu'on peut, pour d'autres âges, consacrer les symboles que la gloire a choisis.

Jamais les distinctions dont il s'agit n'auront eu une source plus pure; les titres ne serviront désormais, qu'à signaler à la reconnaissance publique, ceux qui se sont déjà signalés par leurs services, par leur dévouement au prince et à la patrie.

L'Europe, témoin de nos convulsions politiques, admire les ressources du génie qui en a amené l'heureuse issue; elle est couverte de nos trophées; et son estime accueillera les noms auxquels la bienveillance de notre auguste souverain daignera ajouter un nouveau lustre.

De grands exemples imposeront aux races futures de grandes obligations, et les efforts que cette dette rendra nécessaires, seront pour la France une source durable de gloire et de prospérité.

Ces considérations ont déterminé S. M. I. et R. à ne pas différer plus long-temps les bienfaits d'un établissement dans lequel elle a mis toute la noblesse et la grandeur de son ame.

Les statuts que vous allez entendre présentent les conséquences et le développement du principe posé dans le sénatus-consulte.

Le motif principal de leurs dispositions a été de donner à l'institution qu'elles ont en vue, un principe d'utilité et de conservation; de tarir autour d'elle les sources de dépérissement: d'extirper par la création des titres impériaux les dernières racines, d'un arbre qne la main du tems a renversé et qui ne pouvait renaître sous un prince aussi grand par ses lumières qu'il l'est par sa puissance.

Tout ce qu'il était possible de prévoir, a été prévu.

Le nouvel ordre de choses n'élève point de barrières entre les citoyens.

Les nuances régulières qu'il établit, ne portent point atteinte aux droits qui rendent tous les Français égaux en pré-

sence de la loi ; elles confirment au contraire ces mêmes droits, puisqu'elles servent la morale, puisqu'elles guident l'opinion, qui s'égare souvent au défaut des démarcations fondées sur des motifs honorables.

La carrière reste toujours ouverte aux vertus et aux talens utiles; les avantages qu'elle accorde au mérite éprouvé, ne nuiront point au mérite encore inconnu ; ils seront au contraire autant de sujets d'espérance vers lesquels se dirigera une juste et louable émulation.

Un premier statut spécifie les titres; il les assigne aux grandes fonctions de l'état et à celles qui forment les élémens du corps politique; il consolide les dernières et accroît leur considération. Ainsi les colléges électoraux de département acquièrent plus de stabilité et d'importance par les honneurs accordés à leurs chefs, par ceux auxquels leurs membres peuvent arriver. Ce décret fait plus encore, il assure à ceux qui auront obtenu ces premiers témoignages de la satisfaction du souverain, la faculté de les transmettre ; il autorise les ministres de la religion à transporter à l'un de leurs neveux le titre que d'autres laisseront à leurs postérité ; et cette espèce d'adoption resserera les liens qui doivent toujours unir le sacerdoce à la grande famille de l'état.

La legion d'honneur ne pouvait demurer étrangère à l'organisation qui se prépare. Des dispositions spéciales en font le premier degré de cette ullustre hiérarchie. Le titre qu'elle confère, tout révéré qu'il fut autrefois semble acquérir aujourd'hui une nouvelle dignité; il devient un héritage glorieux que les enfans seront jaloux d'accroître et d'illustrer.

Le second statut règle tout ce qui concerne la formation et la conservation des majorats, ou corps de biens destinés à servir de dotation aux titres.

Ces biens devront être de nature à ne jamais s'altérer dans leur substance, à ne jamais décroître, s'il est possible dans leur revenu.

Ils deviennent inaliénables. Si de justes motifs obligent de les échanger, cette faculté ne pourra être exercée qu'à la charge de les remplacer aussitôt par des biens d'une égale solidité.

Toutes ces précautions de la prévoyance sont confiées à un conseil destiné à éclairer la religion de S. M., et à maintenir l'accomplissement des formes conservatrices tant de l'intérêt des familles que de l'établissement des majorats.

L'espèce de censure préliminaire dont il se trouve chargé, avertira sans cesse toutes les classes de la société qu'une vie régulière et honorable est la seule route qui conduise à leur but, le mérite et les talens.

Vous verrez, Messieurs, dans le rapprochement de ces deux décrets, la pensée du génie qui consolide, en les co-ordonnant, toutes les parties de son ouvrage.

Le senat suivra avec intérêt les moyens profonds qui mul-

tiplient les supports autour de cette dynastie consacrée par les respects de l'univers, comme elle l'est par l'amour de tous les Français; il réconnaîtra surtout ce sentiment touchant qui veut fixer les incertitudes de l'avenir, et associer, pour ainsi dire, la gloire de la France à sa propre immortalité.

Ce discours terminé, le prince archi-chancelier président a fait donner lecture à l'assemblée, par un de MM. les sécrétaires, de deux statuts.

Premier Statut.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin; à tous présens et à venir, salut:

Vu le sénatus-consulte du 14 Août 1806;

Nous avons décrété et ordonné décrétons et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les titulaires des grandes dignités de l'empire porteront le titre de prince et d'altesse sérénissime.

2. Les fils aînés des grands-dignitaires auront de droit le titre de duc de l'empire, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat prodissant deux cent mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle, et par ordre de primogéniture.

3. Les grands-dignitaires pourront instituer pour leur fils aîné ou puiné des majorats auxquels seront attachés des titres de compte ou de baron, suivant les conditions déterminées ci-après.

4. Nos ministres, les sénateures, nos conseillers d'état à vie, les présidens au corps législatif, les archevêques porteront, pendant leur vie le titre de comte.

Il leur sera à cet effet, délivré dès lettres patentes scellées de notre grand sceau.

5. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture de celui qui en aura été revêtu, et pour les archevêques à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le prince archi-chancelier de l'empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres patentes, et en outre, aux conditions suivantes.

6. Le titulaire justifiera dans les formes que nous réservons de déterminer, d'un revenu net de trente mille francs en biens de la nature de ceux que devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'article 4, et passera avec lui sur toutes les rêtes où ce sitre se fixera.

7. Les titulaires mentionnés en l'article 4 pourront instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné un majorat auquel sera

attaché le titre de baron, suivant les conditions déterminées ci-après.

8. Les présidens de nos colléges électoraux de département, le premier président et le procureur-général de notre cour de cassation, le premier président et le procureur-général de notre cour des comptes, les premiers présidens et les procureurs-généraux de nos cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister à notre couronnement, porteront, pendant leur vie, le titre de baron, savoir : les présidens des colléges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le collége pendant trois sessions ; les premiers présidens, procureurs-généraux, et maires, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront, pendant leur vie, le titre de baron ; néanmoins, ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de 15,000 fr., dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

10. Les membres de nos colléges électoraux de département, qui auront assisté à trois sessions des colléges et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'archi-chancelier de l'empire, pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de baron ; mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de 15,000 fr. de rente, dont le tiers, lorsqu'ils auront obtenu nos lettres patentes, demeurera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

11. Les membres de la légion d'honneur et ceux qui, à l'avenir, obtiendront cette distinction porteront le titre de chevalier.

12. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'archi-chancelier de l'empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres-parentes, et en justifiant d'un revenu net de 3,000 fr. au moins.

13. Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables, aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'état.

14. Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres, ne pourront porter d'autres armoiries, ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres-patentes de création.

15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et

qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil notaires et autres de les leur donner; renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur.

Donné en notre palais impérial des Tuileries, le 1er Mars, 1808.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Le deuxième statut prescrit les régles de l'institution et de la composition des majorats, et détermine leurs effets quant aux personnes et quant aux biens.

---

16 Mars, 1808.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rnin, à tous présens et à venir, salut.

Nos décrets du 30 Mars, 1806, et le sénatus-consulte du 14 Août, de la même année, ont établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils sont affectés.

L'objet de cette institution a été non-seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs, l'image toujours présente des récompenses qui sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'état.

Désirant de ne pas différer plus long-tems les avantages assurés par cette grande institution, nous avons résolu de régler, par ces présentes, les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée.

La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les excepter du droit commun, et de les assujettir à des règles particulières qui, en même tems qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le démembrement, préviendront les abus, en donnant connaissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces biens sont placés.

En conséquence et comme l'article 8 du sénatus-consulte du 14 Août, 1806, porte qu'il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution dudit acte, et notamment en ce qui touche la jouissance et conservation, tant des propriétés reversibles à la couronne, que des propriétés substituées en vertu de l'article ci-dessus mentionné, nous avons résolu de déterminer les principes de la formation des majorats, soit qu'elle ait lieu à raison des titres que nous au-

rons conférés, soit qu'elle ait pour objet des titres dont notre munificence aurait, en tout ou en partie, composé la dotation.

Nous avons voulu aussi établir les exceptions qui distinguent les majorats, des biens régis par le Code Napoléon, les conditions de leur institution dans les familles, et les devoirs imposés à ceux qui en jouissent.

A ces causes, vu nos décrets du 30 Mars, et le sénatus-consulte du 14 Août, 1806, notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des formes à suivre de la part de ceux qui sont autorisés à transmettre leur titre, en formant un majorat.

SECTION PREMIÈRE.

Composition des majorats ; forme et examen de la demande en institution.

Art. 1. Il ne pourra entrer dans la formation d'un majorat que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon.

2. Les rentes sur l'état et les actions de la banque de France pourront être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées, savoir ; les actions de la banque en la manière prescrite par l'article 7 de notre décret du 16 Janvier dernier ; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivans.

3. Les rentes seront immobilisées par la déclaration que fera le propriétaire, dans la même forme que pour les transferts de rentes.

4. Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

5. Les extraits d'inscriptions qui en seront délivrés ainsi que des actions sur la banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un marjorat.

6. La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'état ou en actions de la banque, sera soumise à une retetenue annuelle d'un 10e, qui sera successivement chaque année replacée en rentes sur l'état, ou en actions de la banque, au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

SECTION 2.

Des majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre.

7. Ceux de nos sujets auxquels les titres de duc, de comte, de baron, sont conférés de plein droit, et qui voudront profi-

ter de la faculté de rendre leur titre transmissible, en formant un majorat, adresseront, à cet effet, une requête à notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

8. La demande sera motivée.

Elle énoncera :

1°. La nature et la durée des fonctions qui rendent le requérant capable d'instituer un majorat.

2°. L'espèce de majorat pour lequel la demande est formée ;

3°. Les biens que le requérant se propose d'affecter à sa formation ;

4°. Le produit de ces biens ;

5°. Le certificat du conservateur, portant qu'ils ne sont grevés d'aucune hypothèque ni privilége ;

6°. Le nombre des enfans vivans de celui qui forme la demande, avec distinction des mâles et des filles.

9. Le produit des biens sera justifié, s'ils consistent en immubales, 1°. Par des baux, formant ensemble une durée de vingt-sept ans ;

2°. Par l'extrait du rôle des impositions. A défaut de baux, le requérant produira un état estimatif des revenus et un acte de notoriété donné devant le juge de paix ou un notaire, par sept notables de l'arrondissement où les biens sont situés, et constatant la commune renommée.

Toutes ces pièces seront jointes à la requête.

10. L'archi-chancelier fera transcrire la demande sur un registre par le secrétaire-général du conseil mentionné ci-après et délivrer au requérant un bulletin d'enregistrement.

11. L'archi-chancelier procédera à l'examen de la demande assisté d'un conseil nommé par nous, et composé ainsi qu'il suit :

Trois sénateurs,

Deux conseillers d'état,

Un procureur-général.

Un secrétaire-général.

Ce conseil sera dénommé conseil du sceau des titres.

Le secrétaire-général tiendra registre des délibérations, et en sera dépositaire.

12. Ce conseil délibérera à la majorité, après avoir entendu le rapport du procureur-général, fait sur la requête et les pièces jointes.

S'il ne trouve pas suffisamment éclairé, notre cousin l'archi-chancelier pourra ordonner qu'il sera pris de nouveaux renseignemens à la diligence du procureur-général, qui correspondra, à cet effet, avec les magistrats, fonctionnaires et particuliers.

13. Aussitôt la demande enregistrée, notredit cousin donnera un acte indicatif des biens proposés pour former le majorat. En vertu de cet acte, et à compter de la quinzaine expirée après sa transcription aux bureaux des hypothèques de

la situation des biens, les biens qui y sont désignés deviendront inaliénables pendant un an, et ne pourront être frappés ni de privilége ni d'hypothèque, ni des charges mentionnés dans les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, ni d'aucune condition qui en diminuerait la propriété ou le produit.

La transcription aura lieu à la diligence du procureur-général du sceau des titres, sur les registres du conservateur des hypothèques, lequel sera tenu de donner avis au procureur-général des inscriptions ou transcriptions qui auraient pu survenir jusqu'à l'expiration de ladite quinzaine.

En même tems que le procureur-général du sceau fera faire la transcription pour purger les hypothèques judiciaires et conventionnelles, il fera aussi ses diligences pour purger ou connaître les hypothèques légales, selon les formes voulues par les lois, et il en sera certifié par lui avant la délivrance de l'avis dont il sera parlé à l'article suivant.

14. Si l'avis est favorable à la demande, notre cousin l'archi-chancelier nous présentera, avec la requête, les pièces jointes et ledit avis, un projet de décret conférant le titre demandé et autorisant la formation du majorat.

15. Quand le conseil sera d'avis que les biens proposés ne remplissent pas les conditions ordonnées pour la formation des majorats, la requête les pièces produites à l'appui, et ledit avis, seront mis sous nos yeux par l'archi-chancelier.

Si nous approuvons l'avis du conseil, la requête et les pièces seront rendues au requèrant par le secrétaire-général.

Ladite remise sera mentionnée au registre, et le procureur-général adressera aux conservateurs des hypothèques de la situation des biens, une requisition en vertu de laquelle toute transcription sera rayée.

16. Lorsque nous aurons signé le décret, la requête et les pièces à l'appui seront déposées aux archives du sceau des titres avec une expédition du décret.

SECTION 3.

Délivrance, publication et enregistrement des lettres patentes.

17. Sur la demande de l'impétrant, il lui sera expédié des lettres-patentes.

18. Il sera tenu, à cet effet, de verser à la caisse de la légion d'honneur une somme égale au cinquième d'une année des revenus du majorat.

Moitié de cette somme appartiendra à la légion d'honneur; l'autre moitié sera affectée aux frais du sceau.

19. Les lettres-patentes seront rédigées sur parchemin, revêtues de notre grand sceau.

20. Elles énonceront,

1°. Les motifs de la distinction que nous aurons accordée;

2°. Le titre affecté, par nous au majorat;

3°. Les biens qui en forment la dotation;

4°. Les armoiries et livrée accordées à l'impétrant.

21. Les lettres-patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives du conseil du sceau des titres. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres-patentes, par le secrétaire-général du sceau des titres.

22. Notre cousin l'archi-chancelier de l'empire, d'après nos ordres, se rendra au sénat, pour, conformément à l'art. 7 du sénatus-consulte du 14 Août, 1806, donner communication de nos lettres-patentes, et les faire transcrire sur les régistres.

23. Les lettres-patentes seront, à la diligence, tant du procureur-général que de l'impétrant et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour d'appel et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant, et de la situation des biens affectés au majorat.

Le greffier de chacune de ces cours et tribunaux fera mention sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres.

Elles seront en outre, insérées en entier au bulletin des lois, et transcrites sur le registre du conservateur des hypothèques de la situation des biens.

24. Les frais de publication et d'enregistrement sont à la charge de l'impétrant.

TITRE SECOND.

Des formes à suivre pour les majorats créés, soit de propre mouvement, soit sur la demande de ceux qui n'ont pas le droit de requérir la transmission.

SECTION PREMIÈRE.

Majorats de propre mouvement.

25. Lorsque la totalité de la dotation du titre aura été accordée par nous, notre décret et l'état des biens affectés au majorat seront adressés à notre cousin l'archi-chancelier, lequel, sur la poursuite de l'impétrant, fera expédier les lettres-patentes. Dans le mois de leur expédition les lettres seront enregistrées, publiées, et transcrites ainsi qu'il est ordonné par les art. 21 et 22.

26. Lorsque la dotation du titre aura été faite en tout ou en partie par le titulaire, les lettres-patentes ne pourront être expédiées qu'après la vérification des dispositions prescrites en la section 2, du titre 2, du présent décret, et lorsqu'elles auront été accomplies.

SECTION 2.

Majorats sur demande.

27. Ceux de nos sujets qui désireront d'instituer dans leur famille un majorat, conformément à la faculté établie par l'article 5 du sénatus-consulte du 14 Août, 1806, nous adresseront directement une requête à cet effet.

28. Cette requête sera motivée ;

Elle contiendra, outre l'énoncé des services du requérant et de sa famille, les différentes déclarations prescrites par l'article 8.

29. Lorsque la demande nous paraîtra susceptible d'être prise en considération, la requête et les pièces à l'appui seront renvoyées à notre cousin l'archi-chancelier, qui les fera examiner par le conseil du sceau des titres, suivant les formes prescrites aux articles 10, 11, et 12.

30. L'archi-chancelier nous présentera les conclusions du procureur-général et l'avis du conseil, non-seulement sur les moyens de formation du majorat, mais encore sur les services, les mœurs et la vie honorables du requérant et de sa famille.

31. L'archi-chancelier, d'après nos ordres, nous présentera s'il y a lieu, le projet de décret tendant à l'institution du majorat, aux conditions qu'il nous plaira d'imposer.

32. Dans le cas où la demande serait rejetée, l'archi-chancelier ordonnera la remise des pièces au requérant, avec mention de ladite remise aux registres.

33. Lorsque la demande sera accordée, l'archi-chancelier fera expédier les lettres-patentes. S'il nous a plu d'imposer des conditions, l'archi-chancelier, avant l'expédition des lettres-patentes, nous rendra compte de leur accomplissement.

34. Les formes à suivre pour la délivrance, la publication et l'enregistrement des lettres-patentes, seront celles prescrites au titre 1er, section 3.

TITRE TROISIÈME.

Des effets de la création des majorats.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de la création des majorats, quant aux personnes.

35. Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat, sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

36. Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le Code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres-patentes délivrées à cet effet.

Celui qui voudra obtenir ladite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archi-chancelier, qui prendra à cet égard nos ordres.

37. Ceux de nos sujets auxquels les titres de duc, de comte, de baron, ou chevalier, seront conférés de plein droit, ou ceux qui, auront obtenu en leur faveur la création d'un majorat, prêteront, dans le mois, le serment suivant. " Je jure

d'être fidèle à l'empereur et à sa dynastie, d'obéir aux constitutions, lois et réglemens de de l'empire, de servir S. M. en bon, loyal et fidèle sujet, et d'élever mes enfans dans les mêmes sentimens de fidélité et d'obéissance, et de marcher à la défense de la patrie toutes les fois que le territoire sera menacé, ou que S. M. irait à l'armée."

38. Le même serment sera prêté, dans les trois mois, par ceux qui seront appelés à recueillir un majorat.

39. Les ducs prêteront le serment entre nos mains, et nous seront présentés par l'archi-chancelier.

Le comtes, les barons, et les chevaliers le prêteront entre les mains de celui ou de ceux que nous aurons désignés à cet effet.

SECTION 2.

De l'effet de la création des majorats, relativement aux biens qui les composent.

§ 1er.

De la condition des biens.

40. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfans du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat.

41. Tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire; tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque; tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

42. La nullité des jugemens sera prononcée par notre conseil d'état, dans la forme réglée par nos décrets des 11 Juin, et 22 Juillet, 1806, relatifs aux affaires du contentieux de l'administratio soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du procureur-général du sceau des titres.

43. Defendons aux notaires de recevoir les actes énoncés en l'article 41 aux préposés de l'enregistrement, de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

44. Défendons pareillement à tous agens de change, sous peine de destitution, même de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages et intérêts des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la banque marquées du timbre établi par l'article 5.

45. Les biens des majorats ne pourront être grevés d'aucunes hypothèques légales ni judiciaires.

46. Toutefois, si, en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'article 13, et non purgée ou remplie, aux termes du Code Napoléon, il y avait lieu à diminution de la valeur des biens du majorat, le

titulaire devra, s'il en est requis, completter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auraient été retranchés par l'effet de ladite hypothèque.

De la jouissance des biens.

47. La jouissance des biens suivra le titre sur toutes les têtes où il la fixera, d'après les dispostions de l'article 34.

48. Au décès du titulaire, soit qu'il laisse une postérité mâle, soit que, faute de postérité mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve aura droit à une pension qui sera prise sur le revenu des biens affectés au majorat.

49. Cette pension sera de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du tiers, si le majorat subsiste encore, dans ce dernier cas, la pension ne sera due :

1°. Qu'autant que la veuve ne trouvera pas dans ses biens personnels un revenu égal à celui que la pension lui eût donné ;

2°. Qu'autant qu'elle restera en viduité ou ne se remariera qu'avec notre permission.

50. Le titulaiaire majorat sera tenu :

1°. D'acquitter les impositions et autres charges réelles;

2°. D'entretenir les biens en bon père de famille;

3°. De payer la pension de la veuve du titulaire précédent ;

4°. De payer les dettes de ce titulaire, pour lesquelles aux termes de l'article 52, les revenus auraient pu être délégués, sans néanmoins que le titulaire actuel soit obligé d'y employer plus du tiers du produit des biens, pendant les deux premières années de sa jouissance;

5°. De payer, à défaut d'autres biens suffisans les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'article 2101 du Code Napoléon, et qui auraient été laissées par les père et mère décédés du titulaire actuel.

Ces paiemens ne sont forcés que jusqu'à concurrence d'une année du revenu.

51. Les revenus du majorat seront insaisissables, hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués.

52. Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'article 2101 du Code Napoléon, et par les numéros 4 et 5 de l'article 2103 ; mais la délégation ne sera permise, pour cette dernière cause qu'autant que les réparations n'excéderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers.

Dans l'un ni dans l'autre cas, la délégation ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié de revenu.

53. S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu par nous en conseil d'état, sur la demande du titulaire et l'avis du conseil du sceau des titres.

TITRE QUATRIÈME.

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés aux majorats; des formes de cette aliénation, et du remploi.

SECTION PREMIÈRE.

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés à un majorat.

54. Nous nous reservons d'autoriser, et même d'ordonner, quand les circonstances nous paraîtront l'exiger, l'aliénation des biens situés hors de notre empire, et affectés par nous à la dotation d'un titre, pour être remplacés par des biens situés en France.

55. Les personnes revêtues des titres dont il est parlé à l'article précédent, auront aussi la faculté de demander l'aliénation et le remploi.

56. Pourront les titulaires qui auront formé eux-mêmes la dotation, obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent.

57. Dans l'un et dans l'autre cas, les titulaires adresseront leur demande avec les pièces justificatives exigées par l'article 8, à l'archi-chancelier de l'empire, qui prendra nos ordres, pour la faire examiner, s'il y a lieu, par le conseil du sceau des titres.

58. Le conseil procédera sur la demande en la forme prescrite par l'article 12. Si son avis est favourable, l'archi-chancelier nous présentera, avec ledit avis et le rapport du procureur-général, un projet de décret tendant à autoriser l'aliénation ou l'échange, et spécifiant le mode et les conditions de la vente, et ordonnant, s'il y a lieu, le dépôt du prix à la caisse d'amortissement, jusqu'à l'accomplissement dudit remploi.

59. La vente pourra être faite de gré à gré ou aux enchères.

60. Jusqu'à ce qu'elle soit consommée, le titulaire continuera de percevoir les revenus du majorat.

61. L'impétrant soumettra au conseil du sceau des titres, le projet, soit de vente, soit d'échange, ou le cahier des charges.

62. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, donnera, sur les conclusions du procureur-général, son avis, qui nous sera présenté par l'archi-chancelier.

63. Quand nous croirons devoir approuver l'avis il sera expédié des lettres-patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit au titre 1er.

Dès ce moment, les biens dont l'aliénation sera permise, rentreront dans le commerce.

64. Le contrat de vente ou d'échange ou l'adjudication aura lieu en présence du procureur-général du conseil du sceau des titres ou de son délégué.

65. Toute adjudication, vente ou échange, dans lesquels

quelques-unes des formalités établies dans les articles précédens de la presente section n'auront pas été observées, seront nulles et de nul effet.

66. Les nullités seront prononcées par notre conseil d'état, qui statuera dans les formes prescrites par nos décrets des 11 Juin et 22 Juillet 1806, sur la poursuite du procureur général.

Défendons à nos cours et tribunaux d'en connaître.

67. L'acquéreur devra de plein droit au titulaire les intérêts du prix jusqu'au paiement, encore qu'ils n'eussent pas été stipulés, et sans qu'il soit besoin de jugement.

Il ne sera libéré qu'en versant le prix, aux termes convenus dans la caisse d'amortissement qui en paiera l'intérêt au titulaire.

Section 2.

Du remploi du prix des biens aliénés.

68. Le remploi du prix des biens aliénés sera fait dans les six mois d'aliénation, en biens de la nature de ceux qui, suivant les articles 1er. et 2. du présent décret, doivent former les majorats.

Il sera effectué dans les formes et de la manière suivantes.

69. Le titulaire, s'il se propose de faire le remploi en immeubles réels, présentera au conseil du sceau des titres.

1°. L'état des biens qu'il désire d'acquérir ;

2°. Les titres qui en constatent la propriété et la valeur ;

3°. Les pièces qui en justifient le produit ;

4°. Et, s'il y a lieu, les conditions de la vente.

70. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, formera son avis, qui nous sera présenté par l'archichancelier, pour être par nous définitivement statué ainsi qu'il appartiendra.

71. Dans le cas ou nous ne jugerions pas à propos d'autoriser l'acquisition, nous nous réservons de proroger le terme qui est accordé au titulaire pour trouver un remploie.

Dans le cas contraire, notre décret approbatif sera revêtu de lettres-patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit aut titre 1er.

72. Les biens admis en remploi prendront la nature et la condition qu'avaient les biens qu'ils remplaceront, avant qu'ils eussent été remis dans le commerce.

73. Lorsqu'aux termes du décret d'aliénation, ou par un décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'état, soit en actions de la banque, donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section 1re. du titre 1er.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau pour être joint à l'état des biens du majorat et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la caisse

d'amortissement effectuera le paiement jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.

TITRE CINQUIÈME.

Dispositions générales.

74. Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 14 Août 1806, les propriétés possédées en majorat, n'auront et ne conféreront à ceux en faveur desquels ils sont érigés, aucun privilége rélativement à nos autres sujets et à leurs propriétés.

En conséquence les titulaires demeureront soumis aux lois civiles et criminelles, et à toutes les lois qui régissent nos états, en tant qu'il n'y est point dérogé par ces présentes; ils supporterout les contributions personelles, mobilières et immobiliaires directes et indirectes, dans la même proportion que les autres citoyens.

75. Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui aura fourni les biens composant la dotation, vient à s'éteindre, le titre demurera supprimé: les biens affectés au majorat deviendront libres dans la succession au dernier titulaire, et seront recueillis par ses héritiers. Nous nous réservons cependant, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, de transporter le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfans, de l'un de ses héritiers collatéraux, sans que la présente disposition puisse préjudicier aux droits de légitime qui pourraient être dus sur les biens composant la datation.

Lorsque la dotation du majorat aura été, en tout ou en partie accordée, par nous, avec condition de retour dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime, le cas y échéant, la condition s'accomplira sur ces biens, ou sur ceux qui auraient pu être acquis en remploi, et notre procureur-général au conseil du sceau des titres, nos procureurs-généraux près les cours, nos procureurs près les tribunaux et nos agens du domaine, en surveilleront l'exécution.

Donné en notre palais impérial des Thuileries le 1er. Mars 1808.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

---

19 Mars, 1808.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin,

Vu la loi du 10 Mai, 1806, portant création d'un corps enseignant:
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'université.

Art 1er. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université impériale, et sans autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel,

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant:

1°. Les facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades;

2°. Les lycées pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les élémens des sciences mathématiques et physiques;

3°. Les colléges (écoles secondaires communales) pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences;

4°. Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, ou l'enseignemens se rapproche de celui des colléges;

2. Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institution;

6. Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE SECOND.

De la composition des facultés.

6. Il y aura dans l'université impériale cinq ordres de facultés; savoir:

1°. Des facultés de théologie;

2°. Des facultés de droit;

3°. Des facultés de médecine;

4°. Des facultés des sciences, mathématiques et physiques;

5°. Des facultés des lettres.

7°. L'évêques ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand maître les docteurs en théologie, parmi

lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés, seront donnés en concours.

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines.

Il y en aura une à Strasbourg et une à Genève, pour la réligion réformée,

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté si celui des élèves paraît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la téte de chaque faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissemens desquels elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 Ventôse, an 12, et le décret impérial du 4e jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées.

Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 Ventôse, an 11.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs l'un de mathématiques l'autre d'histoire naturelle, et le troisieme de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurr sera doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux du muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée, chef-lieu d'un académie, une faculté des lettres: elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.
Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, le faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collége de France, et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'université.

TITRE TROISIÈME.

Des grades des facultés, et des moyens de les obtenir.

Section 1.

Des grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois ; savoir le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

Section 2.

Des grades de la faculté des lettres.

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres il faudra, 1°. être âgé au moins de seize ans; 2°. répondre surtout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1°. produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an ; 2°. composer en latin et en français sur un sujet et dans un tems donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne ; la première devra être écrite et soutenue en latin.

Section 3.

Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différenciel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire

naturelle, suivant celles des sciences à l'enseignemet de laquelle on déclarera se destiner.

Section 4.

Des grades des facultés de médecine et de droit.

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglegemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1er Octobre 1805, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine sans avoir au moins le grade de bachelier dans celles des lettres.

Section 5.

Des grades de la faculté de théologie.

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1°. être âgé de vingt ans; 2°. être bachelier dans la faculté des lettres; 3°. avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie.

On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publipue.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir souteun deux thèses publiques dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie en soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV.

De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.

Section 1.

Des rangs parmi les fonctionnaires.

29. Les fonctionnaires de l'université impériale prendront rang entr'eux dans l'ordre suivant :

Rangs.

D'Administration.	D'Enseignement.
Rangs.	
1er Le grand-maître.	
2e Le chancelier.	
3e Le trésorier.	
4e Les conseillers à vie.	
5e Les conseillers ordinaires.	
6e Les inspect. de l'université.	
7e. Les recteurs des académies.	

D'Administration.	D'Enseignement.
8e Les inspect des académies.	
9e Les doyens des facultés.	
10e	Les professeurs des facultés.
11e Les proviseurs } des	
12e Les censeurs } lycées.	
13e	Les professeurs des lycées.
14e Les principaux des colléges.	
15e	Les agrégés.
16e	Les régens des colléges.
17e Les chefs d'institution.	
18e Les maîtres de pension.	
19e	Les maîtres d'étude.

30. Après la première formation de l'université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1°. Les emplois des maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2°. Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

3°. Les principaux et les régens des colléges, es agrégés et professeurs des 6e et 5e, des 4e et 3e classes de lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4°. Les agrégés et professeurs de belles lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences.

6°. Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés.

7°. Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres joindront celui de bachelier dans les sciences.

8°. Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

Section 2.

Des titres attachés aux fonctions.

32. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'université des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions

éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois, savoir :

1°. Les titulaires ; 2°. les officiers de l'université ; 3°. les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachées, 1°. des pensions qui seront données par le grand-maître ; 2°. une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'université, et en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront titulaires de l'université impériale dans l'ordre suivant :

1°. Le grand-maître de l'université.

2°. Le chancelier, idem.

3°. Le trésorier, idem.

4°. Les conseillers à vie, idem.

35. Seront, de droit, officiers de l'université les conseillers ordinaires de l'université, les inspecteurs de l'université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par les talens et per leurs services.

36. Seront, de droit, officiers des académies les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des colléges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le grand-maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régens des colléges et aux chefs d'institution dans les cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminens.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des colléges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension, et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'univerité.

TITRE CINQUIÈME.

Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'université.

38. Toutes les écoles de l'université impériale prendront pour base de leur enseignement ;

1°. Les préceptes de la religion catholique ;

2°. La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions.

3°. Les obéissances aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction et qui tendentà former, pour l'état, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille ;

40. Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France, de ladite année.

TITRE SIXIÈME.

Des obligations que contractent les membres de l'université.

39. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 Mai, 1806, les membres de l'université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'université.

41. Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le grand-maître pourra dégager un membre de l'université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps; en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maitre sera tenu de lui délivrer une lettre d'exéat après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'université et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

46. Les membres de l'université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entrainerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

1°. Les arrêts;

2°. La réprimande en présence d'un conseil académique.

3°. La censure en présence du conseil de l'université;

4°. La mutation pour un emploi inférieur;

5°. La suspension de fonctions pour un tems déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

6°. La réforme ou la rétraite donnée avant le tems de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites;

7°. Enfin, la radiation du tableau de l'université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

TITRE SEPTIÈME.

Des fonctions et attributions du grand-maître de l'université.

50. L'université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des colléges et des Lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours, dont le mode sera déterminé par le conseil de l'université.

53. Il nommera, et placera dans les Lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par ces réglemens pour obtenir cette permission.

55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre chaque année, 1o. le tableau des établissemens d'instruction et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées; 2o. celui des officiers des académies et des officiers de l'université; 3o. le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre, les régens et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation, et la suspension des fonctions (Art. 47), aux membres de l'université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre mininistre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le

grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'université impériale, seront conférés aux membres de ce corps par des diplômes donnés par le grand-maître, et portant le sceau de l'université.

60. Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline qui seront discutés par le conseil de l'université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil; et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivans.

62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction et il le fera présenter au conseil de l'université par le trésorier.

63. Il aura droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE HUITIÈME.

Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'université.

64. Il y aura immédiatement après le grand-maître, deux titulaires de l'université impériale: l'un aura le titre de chancelier, et l'autre celui de trésorier.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et revocables par nous.

66. En l'absence du grand-maître, ils présideront le conseil suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'université; il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers de l'université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la réduction du grand registre annuel des membres de l'université, dont il sera parlé au titre des dispositions générales.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'université; il veillera à ce que ces droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissemens des académies; il en fera son rapport au grand-maître et au conseil de l'université,

TITRE NEUVIÈME.
Du conseil de l'université.

SECTION 1.
De la formation du conseil.

69. Le conseil de l'université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'université. Ils seront brévetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

73. Un secrétaire-général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnemet des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux.

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le grand-maître, et en fera le rapport au conseil qui en délibérera.

SECTION 2.
Des Attributions du Conseil.

76. Le grand-maître proposera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'université les

peines de la réforme et de la radiation, (Art. 47.), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejetera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothéques des lycées et des colléges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles et celles qui concerneront les membres de l'université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'université. Ses décisions, prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du grand-maître et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'université pourra être admise à notre conseil d'état pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur ; les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE DIXIÈME.

Des Conseils académiques.

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs ; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques, 1°. de l'état des écoles, de leurs arrondissemens respectifs ; 2°. des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3°. Des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'université résidant dans leurs arrondissemens ; 4°. Des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5°. De l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissemens.

88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés, par les recteurs, au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

89. A Paris le conseil de l'université remplira les fonctions du conseil académique.

TITRE ONZIÈME.

Des inspecteurs de l'université, et des inspecteurs des académies.

90. Les inspecteurs-généraux de l'université seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'université; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés; ils n'appartiendront à aucune académie en particulier; ils les visiteront alternativement et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les colléges; pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude; pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

92. Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil, autres que les inspecteurs de l'université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelqu'affaire importante.

93. Il y aura dans chaque académie, un ou deux inspecteurs particuliers qui seront chargés, par ordre du recteur de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Il seront nommés par le grand-maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE DOUZIÈME.

Des recteur des académies.

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront, et délivreront les diplômes des gradués qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs de lycées et les principaux des colléges, de l'état

de ces établissemens, et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles et surtout les colléges, les institutions, et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu, dans chaque école, par l'ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui les feront parvenir au chancelier de l'université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'univerisité.

TITRE TREIZIÈME.

Des réglemens à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions, et aux écoles primaires.

100. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'université les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les colléges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes :

101. A l'avenir, et après l'organisation complette de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer, sans avoir reçu du grand-maître de l'université, un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux réglemens que le grand-maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les

exercices des élèves, dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

106. Le grand-maître fera discuter par le conseil de l'université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignemet soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris par l'université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'université.

TITRE QUATORZIÈME.

Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université.

SECTION 1.

Des aspirans et de l'école normale.

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de 17 ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront

être autorisés, par leré pére ou par lèur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années, au moins, dans le corps d'enseignans.

113. Ces aspirans suivront les leçons du collége de France, de l'école polytechnique ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirans, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répéteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer ax expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'université, et astreints à une vie commune d'après un réglement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

118. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'études au pénsionnat normal ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

SECTION 2.

Des agrégés.

119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régens des colléges, seront admis à concourir entr'eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycéés.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de 400 fr. qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée ; ils seront répartis par le grand-maître dans les académies ; ils remplaceront les professeurs maladeș.

TITRE QUINZIÈME.

De l'éméritat et des retraites.

123. Les fonctionnaires de l'université, compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans, sera comptée aux émérites et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'université.

125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'université.

126. Les fonctionnaires de l'université attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de rétraite de l'université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE SEIZIÈME.

Des costumes.

128. Le costume commun de tous les membres de l'université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par dessus la robe et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

Des revenus de l'université impériale.

131. Les 400,000 fr. de rentes inscrites sur le grand livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les

neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'université impériale.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'université.

136. Il sera établi sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sçeau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésorier de l'université.

137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Des dépenses de l'université impériale.

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement de - - - - - - - - - - - - - - - - 15,000fr.

Le secrétaire du conseil	10,000
Les conseillers à vie	10,000
Les conseillers ordinaires	6,000
Les inspecteurs et recteurs	6,000

Les frais de tournée seront payés à part.

139. Il sera alloué pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5,000 à 10,000 fr.

140. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 fr. pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs, ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites est fixée, pour la première année, à 100,000 fr.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître en conseil d'université.

142. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'université impériale après l'acquittement des dépenses, 1o. En pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes; 2o. En placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'université.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

Dispositions générales.

143. L'université impériale et son grand-maître chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de systèmes ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. et dernier. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'université pour l'instruction de nos peuples, comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'université ou du grand maître toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'état.

Donné en notre palais des Thuileries, le 17 Mars 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empéreur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

---

20 Mars 1808.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuileries le 17 Mars 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le réglement délibéré dans l'assemblée des juifs, tenue à Paris le 10 Décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empéreur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Réglement annexé au décret impérial du 17, Mars 1808.

Les députés composant l'assemblée des Israëlites convoquée par décret impérial du 30 mai 1806; après avoir entendu le rapprt de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs co-religionnaires de l'empire fran-

çais et du royaume d'Italie relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant.

Art. 1er. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départemens de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente; chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites dont deux choisis parmi les habitans de la ville où siégera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres qui prendra le nom d'ancien du consistoire.

8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale des notables au nombre de vingt cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1°. s'il n'a trente ans; 2°. s'il a fait faillite à moins qu'il ne se soit honorablement réhabilité; 3°. s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront, 1°. de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en particulier aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée converties en décision doctrinales par le grand sanhédrin; 2°. de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues particulières, régler la préception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que pour cause ou sous prétexte de religion il ne se forme sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prière; 3°. d'encourager, par tous les moyens possibles, les Israé-

lites de la circonscription consistoriale, à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués; 4°. de donner chaque année à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura à Paris un consistoire central, composé de trois rabbins et deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins: et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portée en l'art. 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restans. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, 1°. de correspondre avec les consistoires; 2°. de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent réglement; 3°. de déférer à l'autorité compétente toutes les ateintes portées à l'exécution dudit réglement, soit par infraction soit par inobservation; 4°. de confirmer la nomination des rabbins et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu 1°. s'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie; 2°. s'il ne rapporte une attestation de capacité souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et Français, s'il est Français et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie; celui qui joindra à la connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, 1°. d'enseigner la religion; 2°. la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3°. de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier, à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complette exécution de la loi; 4°. de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que pendant le tems où ils se consacreront à ce service, la loi les dispenses des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5°. de prêcher dans les synagogues et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale; 6°. de célébrer les marrages et de déclarer les divorces sans qu'ils puissent dan saucun cas y procéder que les parties requérantes ne

leur aient bien et duement justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins, membres du consistoire central, est fixé à 6000 fr. celui des grands rabbins des synagogues consistoriales à 3000 fr; celui des rabins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue, il ne pourra être moindre de 1000 fr. Les Israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins: les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin pour recevoir ces sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur paiera par quartier les rabbins ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixé au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent réglement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée par le consistoire qui l'aura reçue au consistoire central.

27. Les rabbins, membres du grand Sanhédrin, seront préférés, autant que faire se pourra à tous autres, pour les places de grands rabbins.

Certifié conforme.

Le ministre sécretaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

Au palais des Thuileries, le 17 Mais, 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art 1er. Pour l'execution de l'art. 1er du réglement délibéré par l'assemblée générale des Juifs, et dont l'exécution a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consis-

toriales à établir, leur circonscription et le lieu de leur établissement.

Il prendra préalablement l'avis du consistoire central.

Les départemens de l'empire qui n'ont pas actuellement de population israélite seront classés, par un tableau supplémentaire, dans les arrondissemens des synagogues consistoriales pour les cas où des Israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière suivant l'article 4 dudit réglement que sur l'autorisation donnée par nous en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes, et sur le vu 1° de l'avis de la synagogue consistoriale, 2° de l'avis du consistoire central, 3° de l'avis du préfet du département, 4° de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

3. La nomination des notables, dont il est parlé à l'article 8 dudit réglement, sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes sur l'avis des préfets des départemens compris dans l'arrondissement de la synagogue.

5. Les membres du consistoire central, dont il est parlé à l'article 13 dudit réglement, seront nommés pour la première fois par nous sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des Juifs ou du grand Sanhédrin.

6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central qui sera désigné chaque année, selon les articles 15 et 16 dudit réglement.

7. Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'art. 23 dudit réglement, sera dressé par chaque consistoire départemental divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

8. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Au palais impérial des Thuileries, le 17 Mais, 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu,

Nous avous décrété et décrétons ce qui suit,

TITRE PREMIER.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du 30 Mai, 1806, pour le paiement des créances des Juifs, est levé.

2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

3. Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou sous officier, et du chef des corps, si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrits par un de nos sujets non commerçans, au profit d'un Juif ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital, excède dix pour cent, la créance sera déclarée usuraire, et comme telle, annullée.

6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

TITRE SECOND.

7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain nul Juif, ne pourra se livrer à un commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et que sur un certificat, 1° du conseil municipal constatant que ledit Juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes, par une décision spéciale de la cour toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un Juif patenté fait l'usure, ou se livre à un trafic frauduleux.

10. Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

11. Il en sera de même de toute hypothéque prise sur des biens par un Juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothéque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un Juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou traffic pourront être revisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux, et si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annullation, si l'usure excède dix pour cent.

13. Les dispositions de l'article 4, titre 1er du présent décret sur les lettres de change, billets à ordre, etc. sont applicables à l'avenir comme au passé.

14. Nul Juif ne pourra prêter sur nantissement, à des domestiques ou gens à gages: et il ne pourra prêter surnantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages dont nos tribunaux et cours porront, en ce cas, ordonner la restitution gratuite.

15. Les Juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir engage les instrumens, ustensiles outils, et vêtemens des ouvriers, journaliers et domestiques.

TITRE TROISIÈME.

16. Aucun Juif non actuellement domicilié dans nos départemens du haut et du bas Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun Juif non actuellement domiciliée ne sera admis à prendre domicile dans les autres départemens de l'empire que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture sans se mêler d'aucun commerce ou traffic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

17. La population juive dans nos départemens ne sera point admise à fournir des remplaçans pour la conscription: en conséquence tout Juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales.

18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans; espérant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs, il n'y aura plus alors aucune différence entr'eux et

les autres citoyens de notre empire ; sauf néanmoins, si notre espérance était trompée à en proroger l'exécution pour tel tems qu'il sera jugé convenable.

19. Les Juifs établis à Bordeaux et dans les départemens de la Gironde et des Landes n'ayant donné lieu à aucunes plaintes, et ne se livrant pas à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions au présent décret.

20. Nos ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 24 Mars.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Un décret du 24 de ce mois contient, les dispositions suivantes.

Vu le sénatus-consulte du 12 Octobre, 1807, concernant l'ordre judiciaire ;

Vu les rapports du grand juge ministre de la justice, relatifs à ceux des juges des cours et tribunaux qui lui ont paru devoir être soumis à l'examen de la commission créée par l'art. 3 dudit sénatus-consulte ;

Vu enfin le procès-verbal des opérations de ladite commission, contenant son avis motivé ;

Les juges ci-après dénommés cesseront leurs fonctions : savoir,

Ressort

De la cour d'appel séante à Agen.

Amadieu, juge au tribunal de première instance séant à Cahors, département du Lot ; Conté juge au même tribunal.

Ressort

De la cour d'appel séante à Aix.

Brun, l'un des vice-présidens du tribunal de première instance séant à Marseille ; Chaleil, juge au même tribunal.

Ugo, juge au tribunal de première instance séant à Nice, département des Alpes-Maritimes.

Dalmassy, juge au tribunal de première instance séant au Puget-Theniers, même département.

Ressort

De la cour d'appel séante à Ajacco.

Natali, juge suppléant en la cour de justice criminelle du département du Leamone.

Ressort

De la cour d'appel séante à Amiens.

Margerin, second président de la cour d'appel; Daras, juge au tribunal de première instance séant à Soissons, département de l'Aisne.

Ressort

De la cour d'appel séante à Besançon.

Nodidier, juge au tribunal de première instance séant à Besançon, département du Doubs.

Parquez, juge au tribunal de première instance séant à Saint Hypolite, même département.

Darié, juge au tribunal de première instance séant à Gray, même département.

Regnauld, président du tribunal de première instance séant à Dôle, département du Jura.

Charue, juge du même tribunal.

RESSORT.

De la cour d'appel séante à Bourges.

Perot-Ligodiere, juge au tribunal de première instance séant au Blanc, département de l'Indre.

Ressort

De la cour d'appel séante à Bruxelles.

Simon, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Mons, département de Jemmappes.

Caire, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, département des Deux Nèthes.

Maisonneuve, juge au tribunal de première instance séant à Malines, même département.

Ressort

De la cour d'appel séante à Colmar.

Roussel, président du tribunal de première instance séant à Dellmont, département du Haut Rhin.

Cambefort, juge au tribunal de première instance séant à Schlestadt, département du Bas-Rhin.

Kieffer, juge au même tribunal.

Behr, juge suppléant au tribunal de première instance séan à Saverne, même département.

Ressort

De la cour d'appel de Douay.

Vallez, juge au tribunal de première instance séant à Valenciennes, département du Nord.

Ressort

De la cour d'appel séante à Gênes.

Saporiti, l'un des vice-présidens du tribunal de première instance séant à Gênes.

Raffo, juge au même tribunal.

Alberti, juge au même tribunal.

Sicca, président du tribunal de première instance, séant à Voghera, même département.

Muzio, juge au tribunal de première instance séant à Savonne, département de Montenotte.

Nervi, juge au même tribunal.

Colla, juge suppléant au même tribunal.

Figari, juge au tribunal de première instance de Port Maurice, même départment.

Benso, juge au même tribunal.

Dacorsi, juge au tribunal de première instance séant à Chiavari, département des Apennins.

Ressort

De la cour d'appel séante à Liége.

Mersch, président du tribunal de première instance séant à Marche, département de Sambre et Meuse.

Damblon, juge au même tribunal.

Jacquet, juge au même tribunal.

Effertz, président du tribunal de première instance, séant à Aix-la-Chapelle, département de la Roër,

Tryst, juge au même tribunal.

Dahmen, juge au même tribunal.

Knappertz, président du tribunal de première instance, séant à Crénelt, même département.

Aldedhoven, juge au même tribunal.

Ressort

De la cour d'appel séante à Metz.

Plessis, vice-président du tribunal de première instance séant à Metz, département de la Moselle.

Ressort

De la cour d'appel séante à Montpellier.

Boutes, juge au tribunal de première instance séant à Céret, département des Pyrénées-Orientales.

Ressort

De la cour d'appel séante à Nîmes.

Faure, juge en la cour de justice criminelle du département de Vaucluse.

Giraudi, juge au tribunal de première instance séant à Carpetras, même département.

Garcin, juge au même tribunal.

Chayard, président du tribunal de première instance séant à Orange, même département.

Chabral, juge au même tribunal.

Ressort

De la cour d'appel séante à Paris.

Lecourbe, juge en la cour de justice criminelle du département de la Seine.

Rigault, juge en la même cour.

Bexon, l'un des vice-présidens du tribunal de première instance du département de la Seine.

Soubdès, juge au même tribunal.

Legras, juge au même tribunal.

Benaben, juge en la cour de justice criminelle du département de l'Aube.

Ressort

De la cour d'appel séante à Pau.

Labroquiere, juge au tribunal de première instance séant à Lourdes, département des Hautes-Pyrénées.

Laborde-Coupeau, président du tribunal de première instance, séant à Oléron, département des Basses-Pyrénées.

Ressort

De la cour d'appel séant à Riom.

Rossignol, président du tribunal de première instance, seant à la Palisse, département de l'Allier.

Ressort

De la cour d'appel séante à Rouen.

Daupley, président du tribunal de première instance séant à Neufchâtel, département de la Seine Inférieure.

Ressort

De la cour d'appel séante à Toulouse.

Gérus, juge au tribunal de première instance séant à Saint-Girons, département de l'Arriége.

Ressort

De la cour d'appel séante à Trèves.

Wernekow, président du tribunal de première instance séant à Caussel, département de la Sarre.

Gunster, Labaute, juges au même tribunal.

Reineck, juge au tribunal de première instance séant à Simmern, département de Rhin et Moselle.

Walsch, juge au même tribunal.

Ressort

De la cour d'appel, séante à Turin.

Bertolin, président de la cour de justice criminelle du département de la Stura.

Paris, le 26 Mars 1808.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Un décret rendu par S. M., au palais des Thuileries, le 19 Mars, 1808, sur le rapport de son grand-juge, ministre de la justice, son conseil d'état entendu, contient les dispositions suivantes:

Vu les arrêtés consulaires des 9 Prairial et 3 Messidor, an 8, portant fixation du nombre des avoués près la cour de justice criminelle et le tribunal de première instance du département de la Seine, et la loi du 29 Pluviose, an 9, qui autorise les avoués près les tribunaux civils, à exercer leurs fonctions près les tribunaux criminels;

Considérant que le nombre des avoués au tribunal de première instance du département de la Seine, est hors de toute proportion avec les affaires existantes, et qu'il en résulte des abus et des désordres préjudiciables également et au public et à ceux des avoués qui exercent leur profession avec honneur; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine, demeure reduit et fixé à *cent-cinquante*.

Dans ce nombre sont compris les avoués exerçant près la cour de justice criminelle

2. Les cent-cinquante avoués compris dans l'état que nous aurons éprouvé de ceux qui seront conservés, déposeront dans le délai de trois mois, au plus tard, à la caisse d'amortissement, le montant des cautionnemens fournis par les avoués supprimés.

Ceux-ci seront remboursés en remplissant les formalités prescrites par les réglemens.

3. Notre grand-juge ministre de la justrice est chargé de l'exécution du présent décret.

Un décret du 25 de ce mois, rendu en conséquence du décret du 19 Mars, par lequel le nombre des avoués près la cour de justice criminelle et le tribunal de première instance du département de la Seine, est réduit à cent-cinquante, et sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, contient les dispositions suivantes:

Art. 1er. Sont maintenus dans leurs fonctions d'avoués près la cour de justice criminelle, et le tribunal de première instance du département de la Seine, les dénommés ci-après; savoir:

Avoué nommé avant la loi du 29 Pluviose, an 9, pour exercer ses fonctions près la cour de justice criminelle.—Duprat.

Avoués qui ont été nommés pour exercer leurs fonctions près le tribunal de première instance.

Angelot—Ballot—Barbier—Bastard—Baudeloque—Ber-

geron (d'Anguy)—Bligny—Boisgarnier—Boivin aîné (Louis-Quentin)—Boucault—Bouilly de Doré—Bourdon—Bourian Bouricart—Bournizet—Boutin—Brice d'Ulzy—Briden—Brunel—Bureau—Camuset—Candon de Sarry—Caumartin—Cavaignac—Cavilliers—Cazin—Champagnon—Chappe — Charpentier—Chasseray—Chauveau—Chevalier—Chignard — Cirodde—Cloiseau—Cloppeaux—Cousin—Crepin—Decagny—Dechatonru—Decormeille—Degendron—Delahaye aîné (Jean Pierre)—Delamotte-Bevière (Claude-Antoine) — Delamotte jeune (Pierre-Nicolas)—Denise—Deroucy—Desaulles—Deschamps—Des Effeuillées—Desrez—Despréaux, St. Sauveur—Desvignes—Ducancel — Ducluzeau-Chenevière — Ducrot—Dupuis aîné (Brice-Jean) — Duvergier — Faureau-Latour—Fleurun—Folâtre—Foulon jeune (Louis-François-Charles)—François aîné (Claude-Jacques, Philippe) — François jeune (Jan-Claude)—Froidure — Gellé—Genreau — Geuffron aîné (Eloi-François)— Geuffron jeune (Pierre-Denis) — Girauld—Glaizot—Glandaz—Godard—Godot—Goujet-Desfontaines—Gracien—Grandjean jeune (Pierre-Etienne-Henry)—Grand-Pierre—Guillonnet-Merville—Hardy—Hésèque—Hocquet—Hubert—Huguin—Jacquinot—Juge—La Boissiére—Labarte—Labite—Lalleman d—Lambert de Saint-Croix—Laurent du Rozay—Lefevre aîné (Claude)Lefebvre d'Aumale (Charles-François-Felix)—Lefebvre-de-Saint-Marie (Michel Toussaint)—Lemit—Lepage—Lorelut — Lot — Malafait — Marguere—Martin (Jean-Frédéric) — Martinon — Massé-Decormeille —Masson—Mauny—Maurey aîné (Jean-François) — Maurey, jeune (François-André)—Meyssin—Mérigot—Miroffle—Mizeron —Noel aîné (Joseph) —Nonclair—Normand — Panier—Pantin—Paris aîné (Jean-Simon)—Paris jeune (François-Marie) — Passé—Paty — Perache — Perin-Serigny—Petel—Pezé — Picot — Pillault-Debit — Pillette — Prudhomme—Quenescourt—Quillaux—Rainville—Regley — Richomme—Roze—Royer—Ruelle—Sagnier— Sainte-Marthe—Sandrin—Simon aîné (Pierre-Nicolas)— Taillandier—Tripier—Turpin—Valton—Vavasseur-Desperiers—Viault—Violette—Voisin.

2. Ceux des avoués actuellement en exercice près la cour de justice criminelle et le tribunal de première instance du département de la Seine, qui ne se trouvent point compris au nombre des *cent-cinquante avoués* ci-dessus dénommés, cesseront leurs fonctions à dater du 1er Juillet prochain.

3. Les avoués supprimés par notre présent décret seront indemnisés de la perte de leur pratique par ceux qui sont maintenus, sans préjudice aux recouvremens qu'ils pourront avoir à exercer à l'époque où ils cesseront leurs fonctions, lesquels leur seront réservés.

4. Cette indemnité sera fixée en masse et supportée, à portions égales, par les cent-cinquante avoués maintenus; elle

sera pareillement répartie à portions égales entre tous les avoués supprimés.

5. Il sera incessamment procédé à la fixation de ladite indemnité, ainsi qu'aux répartitions dont elle sera suivie, par les sieurs Berthereau, président de notre tribunal de première instance séant à Paris : Lebeau, vice-président ; et Sylvestre de Chanteloup, juge au même tribunal.

6. Lesdits commissaires prendront toutes les mesures et se feront remettre toutes les pièces, renseignemens et documens qu'ils jugeront nécessaires pour exécuter, de la manière la plus équitable, les opérations dont ils sont chargés par notre présent décres ; ils statueront définitivement et en dernier ressort sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever.

7. Pour faciliter aux cent-cinquante avoués maintenus le paiement de l'indemnité dont ils sont tenus envers les avoués supprimés, nous leur faisons remise de l'augmentation de cautionnemens ordonnée par l'article 2 de notre décret du 19 de ce mois.

8. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Espagne.

Madrid, le 19 Mars, 1808.

Il se passe depuis quatre jours des événemens qui ébranlent le trône de nos maîtres. Depuis six mois les esprits étaient vivement agités. Les uns accusaient le Prince de la Paix d'être de concert avec la reine pour faire périr le prince des Asturies : d'autres que le prince des Asturies était à la tête d'un parti pour détrôner son père. On disait qu'il avait reçu ce projet de sa femme. Des conseils solennels, de longues procédures suivis d'exils et d'actes publics, loin de calmer l'opinion, l'agitèrent davantage. Les troupes françaises, quoique sur les bords de l'Ebre et éloignées de plus de 40 lieues de notre capitale, étaient dans une situation *de statu quo*, que le grand nombre de couriers qui se succédaient à chaque instant, et les grandes négociation qui paraisseiant exister n'éclaircissaient pas. Nos troupes avaient été rappelées du Portugal, et s'avançaient à marches forcées sur la capitale. La cour paraissait divisée et sans plan. Ce que l'on ordonnait un jour, était contremandé le lendemain. Il n'y avait ni ordre ni unité de pouvoir.

Dans cet état de choses, le 15 Mars, le bruit se répandit, que le roi qui était à Aranjuez, devait se retirer à Séville ; qu'un grand conseil qui avait été tenu au palais l'avait ainsi décidé ; mais que les opinions étaient opposées ; que la reine

et le Prince de la Paix voulaient partir et que le prince des Asturies et son frère voulaient rester.

On ne tarda pas à apprendre que les troupes qui étaient cantonnées à Madrid avaient ordre d'en partir. L'inquiétude était dans toutes les têtes, lorsqu'une proclamation du roi, qui fut publiée le 16, y porta un peu de calme.

Le 17, on sut que les gardes espagnoles venaient de partir pour Aranjuez, et que les deux régimens suisses restaient seuls ici. Ces régimens depuis long-tems ne sont pas populaires dans notre ville. Tout le monde, à cette nouvelle, se porta sur les avenues d'Aranjuez. Espagnols, disait-on aux soldats, abandonnerez-vous notre patrie? Protégerez-vous la fuite d'un prince qui sacrifie ses sujets, et va porter le trouble dans nos colonies? Aurions-nous aussi peu d'esprit public que les habitans de Lisbonne?

Plusieurs ministres, qui n'étaient point de l'avis du départ, firent courir des circulaires dans les villages environnans pour prévenir de ce qui se passait, et de l'éminent danger où se trouvait la patrie. Le 18, le paysans se rendirent en foule à Aranjuez. Des relais étaient déjà placés sur la route de Séville, les troupes encombraient la ville, les bagages de la cour s'emballaient dans tous les appartemens. La nuit du 17 au 18, fut une nuit de tumulte. La maison du Prince de la Paix était gardée par ses gardes qui avaient un mot d'ordre particulier; celle du château en avait un autre.

A quatre heures du matin, le peuple se porte en foule au palais du Prince de la Paix, et est repoussé par ses gardes. Les gardes-du-corps prennent fait et cause pour le peuple, et fondent sur les gardes du prince. Les portes sont enfoncées, les meubles brisés, les appartemens dévastés. La princesse de la paix accourt sur l'escalier; elle est conduite au palais du roi avec tous les égards dus à sa naissance et à son rang. Le Prince de la Paix disparaît. Don Diégo Godoi, son frère, commandant des gardes-du-corps est arrêté par ses propres gardes.

Le roi et la reine restèrent debout toute la nuit du 17 au 18.

L'ambassadeur de France arriva de Madrid à cinq heures du matin, et se rendit aussitôt auprès de leurs majestés.

Le 18, une proclamation du roi, accordant au Prince de la Paix la démission de ses charges, et déclarant qu'il se charge lui-même du commandement de ses armées, est publiée à Aranjuez et à Madrid.

A la reception de ces nouvelles le peuple de Madrid se porte en foule à la maison du Prince de la Paix et à celles de plusieurs ministres. Dans toutes, les meubles sont brisés, les vitres cassées. Personne ne s'oppose au désordre; le capitaine-général avait perdu la tête. Les régimens suisses restèrent cantonnés dans leurs casernes.

Aranjuez le 21 Mars.

Depuis le 16 jusqu'au 21, Madrid et Aranjuez ont été le théâtre de différentes émeutes dans lesquelles les maisons du Prince de la Paix, du ministre des finances Soler, du directeur de la consolidation espuicosa, d'autres ministres et de plusieurs parens du Prince de la Paix, ont été pillées et les meubles brûlés sur les places publiques. Le Prince de la Paix a été arrêté dans un grenier de sa maison où il se tenait caché depuis trente-six heures.

Le 16, le roi fit paraître la proclamation ci-jointe, No. 1.

Le 17, le roi fit connaître, par une autre proclamation, qu'il donnait au Prince de la Paix la démission de ses places, et qu'il se chargeait lui-même du commandement de son armée. Le tumulte allant toujours croissant, le roi crut devoir, le 19 au soir, faire publier le décret ci-joint, No. 2.

Le 20, les publications ci-jointes ont eu lieu, Nos. 3 et 4.

Le quartier-général du grand-duc de Berg était à Aranda; le 19, à Samosierra; le 20, à Brûtrago; le 21, à Alkevanda. Il avait avec lui les corps du maréchal Moncey et du général Dupont. Son arrivée paraissait généralement désirée. La masse du peuple de Madrid a été calme et tranquille, et, comme il arrive dans des cas pareils, les désordres n'ont été commis que par un petit nombre d'individus.

No. 1.

Proclamation du Roi.

Mes aimés sujets, votre noble agitation dans ces circonstances est un nouveau témoignage qui m'assure des sentimens de votre cœur. Moi qui vous aime comme un père, je m'empresse de vous consoler dans l'état d'angoisse qui vous opprime. Respirez tranquilles. Sachez que l'armée de mon cher allié l'empereur des Français traverse mes états avec des sentimens de paix et d'amitié; elle a pour but de se porter sur les points menacés d'un débarquement de l'ennemi. La réunion du corps de ma garde n'a pour objet ni de défendre ma personne, ni de m'accompagner dans un voyage que la malignité vous a fait supposer nécessaire. Entouré de l'inébranlable loyauté de mes aimés sujets qui m'en ont donné des preuves si irréfragables, que puis-je craindre? Et si la nécessité urgente venait à l'exiger, pourrai-je douter des forces que vos cœurs généreux m'offriraient? Non: cette nécessité, mes peuples ne la verront pas. Espagnols, tranquillisez vos esprits. Conduisez-vous comme vous l'avez fait jusqu'à présent avec les troupes de l'allié de votre roi, et vous verrez dans peu de jours la paix de vos cœurs rétablie, et je jouirai de celle que le ciele m'accorde au sein de ma famille, et de votre amour.

Donné à Aranjuez, le 16 Mars 1808.

No II.

Décret Royal.

Commes mes infirmités habituelles ne me permettent pas de supporter plus long-tems le poids important du gouvernement de mon royaume, et ayant besoin, pour rétablir ma santé, de jouir dans un climat plus tempéré de la vie privée, j'ai décidé, après la plus mûre délibération, d'abdiquer ma couronne en faveur de mon héritier, mon très aimé fils le Prince des Asturies.

En conséquence, ma volonté royale est qu'il soit reconnu et obéi comme roi et seigneur naturel de tous mes royaumes et souverainetés, et pour que ce décret royal de ma libre et spontanée abdication soit exactement et duement accompli, vous le communiquerez au conseil et à tous autres à qui appartiendra.

Donné à Aranjuez, le 19 Mars 1808.

Io el Rey.

A don Pedro Cevallos.

No. III.

Edit.

Don Arias-Antonio Mor et Velarde, doyen, gouverneur par interim du conseil,

Le roi, notre maître, Ferdinand VII. me communique par divers ordres que je viens de recevoir, que S. M. a pris la résolution de confisquer immédiatement tous les biens, effets, actions et droits de don Emmanuel Godoy, partout où ils peuvent se trouver; qu'à cet effet, S. M. a pris toutes les mesures convenables, lesdits biens lui appartenant directement; qu'elle a pris aussi la résolution de venir sous peu dans cette ville pour s'y faire proclamer; mais qu'auparavant elle veut que le peuple de Madrid, si dévoué et si attaché à sa personne royale, lui donne des preuves de calme et de tranquillité, lui assurant qu'elle a donné des ordres contre don Emmanuel Godoy, ses biens et revenus; lesquels ne lui appartiennent plus; qu'elle pense très-sérieusement à réparer les torts faits à ses sujets aimés qui ont souffert pour sa cause; enfin qu'elle veillera constamment à prendre toutes les mesures capables d'assurer leur bonheur. S. M. me prévient également, qu'elle a nommé colonel de ses gardes espagnoles M. le duc de l'Infantado, en lui conférant en même temps la présidence de Castille. Le roi, nom maître, veut que les personnes qui ont été confinées à la suite de le cause poursuivie à Saint-Laurent, reviennent à côté de S. M., afin que ceci soit connu de tous, et que ce peuple loyal de Madrid sache combien le roi, notre maître,

travaille à sa félicité et à son bien-être, elle m'a ordonné de vous le communiquer, ce que je fais par le présent.

Madrid, ce 20 Mars 1808.

(Signé) DON ARIAS MOR.

No. IV.

Le conseil au Public de Madrid,

' Rien ne doit altérer la tranquillité publique dans le moment heureux de l'élévation au trône des Espagnes du roi Ferdinand VII. Ses fidèles sujets ont donné de bonne heure à S. M. des preuves de leur dévouement et de leur amour. Ils ne doivent pas douter de l'affection que S. M. a pour eux et de l'emploi qu'elle en fera pour la félicité publique et pour l'accomplissement des désirs du peuple de Madrid. Mais ce qu'il y a de plus important pour le succès des vues élevées de S. M. est l'ordre public; et afin que celui-ci soit assuré, le conseil se flatte que tous les habitans de cette fidèle ville se retireront chez eux et qu'ils resteront dans la plus parfaite tranquillité, persuadé qu'ils donneront ainsi à S. M. dans le premier moment de son règne, le témoignage le plus sûr de la sincérité de leurs sentimens et des acclamations de fidélité que l'on entend dans ce jours.

Pour copie conforme à l'original.

Certifié par Bartholomé Munoz de Torres, du conseil de S. M. son secrétaire, etc.

(Signé) MUNOZ DE TORRES.

1er Avril 1808.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Un décret rendu par S. M. I. et R. le 25 Mars 1808, contient les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les places d'avoués à Paris, et celles de greffiers près nos cours, tribunaux et justices de paix, qui viendront à vaquer d'ici au 1er Janvier 1815, seront accordées à ceux des avoués ci-après dénommés, qui perdent leur état en conséquence de notre décret de ce jour, et contre lesquels aucune plainte ne nous est parvenue:

Du tribunal de première instance.

Aviat — Bagault — Bazin — Boivin, jeune — Boussière — Brunot — Chasliu, jeune — Choel — Chosliu — Contant — Corbin — Dassouvillers — Debronges — Delhomel — Derbois — Desétanges — Devercy — Dourif — Duparc — Duquenel — Durant — Fevier — Foignet — Guillon — Graudjean, l'aîné (Pierre-Anseline) — Guerignon — Jacquotot — Joly — Lacan — Lanthenois — Launoy-la-Creuse — Laurent (François) — Leclerc — Legendre — Lesieur — Lobjois — Maigret — Maris — Martin-Saint-Sémera — Pomagoet — Poujol — Prague — Templier — Remy — Fecourt — Vains-Lasaussaye.

De la cour de justice criminelle.

Delorme Roussial.

2. Notre grand-juge ministre de la justice nous fera un rapport sur chacun des 37 avoués qui ont été portés sur les listes mises sous nos yeux, comme n'ayant donné lieu, de la part du public, qu'à quelques plaintes légères, afin que ceux dont la probité et les lumières seront reconnues, obtiennent de nous un emploi qui les dédommage de la perte de leur état.

3. Quant à ceux qui, selon les notes transmises par les différens officiers de nos tribunaux ont donné lieu à des plaintes graves, ils seront écartés de toutes fonctions judiciaires.

4. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice nous proposera de nommer à des places d'avoués à Paris, ou de greffiers près nos cours, tribunaux et justices de paix, il nous fera connaître, ou que les avoués auxquels il est dans notre intention d'accorder des emplois, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret sont placés, ou que les emplois alors vacans, ne sont point à leur convenance.

Espagne.

Madrid, le 30 Mars, 1808.

L'armée est toujours vue ici d'un très-bon œil. Dimanche dernier, la messe militaire à laquelle ont assisté le grand-duc de Berg et les généraux français, a été très-belle et a fait une grande sensation parmi le peuple. Le roi Charles et la reine sont toujours à Aranjuez; le prince des Asturies et la reine d'Etrurie sont à Madrid.

Sur la route de Bayonne à Madrid, des relais ont été placés. On attend avec une vive impatience l'empereur des Français. Nous n'avons par besoin des circonstances actuelles pour désirer de voir un souverain aussi extraordinaire, et cet empressement de toutes les classes du peuple montre assez que la nation espagnole est toujours la même, et que tout ce qui est grand a droit à son intérêt. Mais dans les circonstances actuelles nous sentons bien qu'il n'est plus de bras capables de nous sauver; que son intervention et ses conseils nous sont également nécessaires.

Espagne.

Madrid, le 30 Mars, 1808.

Le gazette de Vendredi dernier a annoncé l'entrée solennelle qui a eu lieu le 23 de ce mois, en cette capitale, du premier corps de troupes françaises, aux ordres de S. A. I. Mgr. le grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant de S. M. l'empereur des Français, et commandant de ses armées en Es-

pagne. Les habitans de Madrid ont vu avec un plaisir extrême l'entrée dans leurs murs, des héros d'Eylau, de Dantzick et de Friedland ; ils admiraient l'élégance et l'éclat de ces troupes, après tant de fatigues et de marches; ils ne font pas moins d'éloges du bon ordre et de la discipline qui règnent parmi elles. S. A. I. le grand-duc de Berg, et à son exemple, les généraux et les chefs s'efforcent de maintenir et de fortifier par tous les moyens possibles, le bon esprit de leurs soldats, et l'excellente conduite qu'ils observent. En échange les habitans de Madrid remplissent à l'envi les devoirs sacrés de l'hospitalité ; et le gouvernement voit avec la plus grande satisfaction cette harmonie et cette fraternité entre les individus des deux peuples alliés et unis entre eux, non moins par les sentimens d'une estime mutuelle, que par l'intérêt de la cause commune.

Extrait de la gazette extraordinaire du Jeudi, 31 Mars, 1808.

Comme on n'a point publié le résultat de la procédure faite à l'Escurial, ainsi qu'on l'avait annoncé dans un avis du 30 Octobre de l'année passée, le roi notre seigneur, désirant tous ses sujets soient instruits des procédés dont on a usé dans cette circonstance envers sa royale personne, et envers plusieurs officiers de sa maison et autres personnes de son service, a ordonné qu'il fût rédigé un résumé abrégé de cette affaire, beaucoup mieux connue depuis les découvertes faites dans les papiers du Prince de la Paix, et dont les détails suivent :

Le 28 Octobre de l'année dernière, le roi-père envoya au marquis de Caballero, secrétaire des dépêches générales des grâces et de justice, plusieurs papiers qui avaient, dit-on, été trouvés parmi ceux du sérénissime prince des Asturies, notre roi et signeur actuel. Ces papiers consistaient,

1°. En un petit cahier de douze feuilles, ou un peu plus, écrites de la main de sa majesté;

2°. Un autre papier de cinq feuilles, écrit aussi de sa main;

3°. Une lettre datée de Talavera, du 28 Mai, d'une écriture déguisée et sans signature;

4°. Une méthode, et la maniére de s'en servir pour écrire en chiffres avec plusieurs numéros et nombres, et une feuille de papier écrite, sans signature.

Le petit cahier de douze feuilles est un mémoire dont le but était de faire connaître avec le plus grand respect, au roi-père, toute la vie et les injustices de don Manuel Godoy, Prince de la Paix. Ce mémoire renfermait des détails sur la naissance, les actions, la fortune, l'orgueil et le despotisme de

cet individu. Le prince des Asturies se mettait aux pieds de son auguste père, pour le supplier d'ordonner qu'il fût fait une enquête dans sa présence, par ses sujets les plus dignes de sa confiance, ou par les premiers que le hasard offrirait pour connaître la vérité des faits contenus dans ce mémoire, et par suite de cette connaissance, d'éloigner d'auprès de lui le Prince de la Paix, de l'exiler lui et toute sa famille où il le jugerait convenable; l'assurant que cette mesure de pure précaution répandrait la joie et l'allégresse parmi tous ses sujets. Ce mémoire renfermait beaucoup d'autres idées tendantes au même but et au bonheur de la nation. On les passe sous silence ici, parce que ce que l'on vient de dire suffit pour en donner une notion exacte: toutefois il ne faut pas oublier de dire que le prince des Asturies finissait par prier son père, au cas où il n'approuvât point son projet, d'avoir la bonté de lui en garder le secret, à cause des dangers auxquels il se verrait exposé (lui son fils.)

Le papier écrit en cinq feuilles avait pour objet principal d'inviter à employer secrètement de nombreux suppôts pour découvrir et déjouer tous les projets du Prince de la Paix, et présentait en même tems les moyens convenables dans cette circonstance.

La lettre datée de Talavera est de D. Juan Escolquitz, chanoine et dignitaire de l'église de Tolède, ancien précepteur de S. M. C'est une réponse à différentes demandes qui lui avaient été faites.

Les chiffres et la méthode pour s'en servir sont du nombre des moyens de correspondance qu'il est permis d'employer en beaucoup d'occasions, sur des matières bien différentes. Enfin la feuille détachée et sans signature est d'un des serviteurs du prince, notre roi actuel, qu'il avait éloigné de lui précédemment, et dont le contenu n'a aucun rapport aux affaires présentes.

Le jour suivant, 29 Octobre, furent convoqués, à minuit, dans l'appartement du roi-père, les secrétaires généraux des dépêches, et le président, par interim, du conseil, qui décidèrent que S. M. actuellement régnante, serait interrogée sur le contenu de ces papiers. S. M. fut appelée dans l'appartement de son auguste père, dans lequel elle fut arrêtée sans la laisser communiquer avec personne, si ce n'est avec de nouveaux gentils-hommes et de nouveaux valets-de-chambre. Dans la même nuit furent arrêtés tous les serviteurs de S. M.

Le 30 suivant, le roi père envoya au marquis de Caballero un ordre daté du même jour, et qu'il devait rendre public dans tout le royaume, dans lequel notre seigneur et roi était désigné comme un traître, ainsi que ses serviteurs. Cet ordre, d'après le témoignage de S. M. et de quatre secrétaires des grâces, de la justice et de la guerre, était écrit en entier de la

main de don Manuel Godoy, Prince de la Paix, qui, dans ce moment, se trouvait à Madrid. L'original de cette lettre n'a pu être joint aux pièces du procès, parce que dans les affaires de cette nature l'original est renvoyé au souverain, et la copie seule expédiée et publiée.

Le même jour, 30, S. M. se voyant arrêtée et sans communication, crut convenable de faire connaître ce qu'elle avait fait pour le bien de la patrie, et sortir enfin de l'état d'oppression dans lequel elle se trouvait. Elle déclara au marquis de Caballero, ce même jour, 30, que dans le désir d'accroître la prospérité des Espagnes, elle demandait à s'unir avec une princesse du sang français, et que les démarches qu'elle avait faites pour y parvenir étaient libres et spontanées: ajoutant que ce qu'il avait fait n'avait eu pour but que de détromper ses augustes parens de la confiance absolue qu'ils avaient dans don Manuel Godoy. Que craignant qu'il n'abusât de son ascendant, et de son pouvoir dans le royaume, S. M. avait jugé nécessaire et convenable aux intérêts de l'état de donner au duc de l Iufantado un pouvoir écrit de sa main, avec la date en blanc, et scellé d'un cachet noir, à l'effet de prendre le commandement des troupes dans la Castille-Neuve, dans le cas où son auguste père viendrait à mourir.

A cette époque, le Prince de la Paix vint au palais de l'Escurial, et s'étant rendu à l'appartement de S. M. régnante, il lui présenta une lettre écrite, par laquelle S. M. demandait pardon à son auguste père; ne voulant point se refuser à donner cette nouvelle preuve de son respect filial à ses augustes parens, S. M. signa cette lettre qui fut insérée dans le décret du 5 Novembre.

S. M. régnante bien convaincue qu'il n'existe point d'autres délits de la part du duc de l'Infantado, sujet aussi distingué que bien méritant, de même que du côté de don Juan Escosquitz, auteur des premiers papiers écrits de la main de S. M. et de la lettre datée de Talavera, dictée par le véritable dévouement qu'il à pour son royal élève, et ayant également pour innocens les autres serviteurs compromis dans cette affaire,

Ordonne qu'il sera fait des recherches sur l'information prise à leur égard par le conseil du 6 Novembre, et établit un nouveau conseil pour reviser et rapporter l'accusation du crime de trahison intenté au duc de l'Infantado, à don Juan Escoiquitz, au marquis d'Ayerbe, au comte d'Orgas, et aux autres détenus, afin qu'il soit déclaré qu'il n'a jamais existé contre eux aucune preuve d'un délit aussi atroce que celui qui est mentionné dans les décrets du 30 Octobre, et du 5 Novembre, et qu'il n'existe plus le plus léger soupçon sur la fidélité de ces sujets.

D'un accord unanime les commissaires du nouveau conseil ont rendu la sentence suivante:

SENTENCE.

Au palais royal de Saint Laurent, le 25 Janvier, 1808.

Les illustres seigneurs, etc. (suivent les noms,) ayant pris connaissance du procès et de l'accusation intentée contre le duc de l'Infantado, etc. etc. etc. ainsi que des charges énoncées contre eux, déclarent en leur ame et conscience qu'ils absolvent et déchargent de toute accusation le duc de l'Infantado, etc. etc. déclarent en outre que tout ce qui s'est passé à leur égard ne peut préjudicier en rien à la bonne réputation dont ils jouissent, et qu'ils sont dignes de la confiance de leur souverain. Déclarent encore que la prison que plusieurs d'entre eux ont subie, ne peut en aucune façon altérer leur honneur, ni les empêcher de reprende leurs anciennes fonctions;

Les recommandent à la justice et à la bienveillance de S. M.

Et ordonnent, pour terminer la procédure commencée par décret royal, le 30 Octobre, 1807, que la sentence présente, sous le bon vouloir du roi, soit imprimée et publiée à l'effet de détruire et d'anéantir les funestes préventions énoncées dans le décret royal du 9 Novembre dernier.

Et ont signé———————etc.

ENVOI DE LA SENTENCE.

Sire, le doyen du conseil remet dans les mains royales de V. M. la minute du procès instruit contre les détenus à raison des intelligences qu'ils avaient avec le prince des Asturies, et la sentence que le conseil a rendue, cette sentence été confirmée par les ministres que V. M. avait nommés pour juger cette affaire. Tous ont confirmé, d'un avis unanime, qu'elle était conforme à la loi, après s'être bien convaincus qu'elle était exécutée dans toutes ses dispositions. Nous prions V. M. de nous faire connaître sa volonté suprême.

Que tout ce qu'ordonne S. M. soit manifesté au public.

ESPAGNE.

Madrid le 3 Avril, 1808.

Le roi notre maitre, et en son nom les alcades de son palais et de la cour ordonnent:

Que pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, on continue de faire les patrouilles et rondes qui ont commencé à être établies le dimanche 20 Mars, autant pour rassurer les citoyens que pour dissiper et prévenir les rassemblemens et attroupemens.

Défenses sont faites aux cabarétiers et marchands-d'eau-de-vie de rendre des liqueurs fortes passé huit heures du soir, et d'en vendre ailleurs qu'à leur comptoir; et leur est enjoint de fermer leurs boutiques à la dite heure.

Ordonnent à tous les chefs d'ateliers de fabriques et autres établissemens, de surveiller et occuper très-exactement leurs ouvriers et leurs apprentifs, et de donner avis à la police, si quelques-uns d'entr'eux venaient à s'absenter de leurs travaux.

Enjoignent aux pères de familles de ne point souffrir que leurs enfans ou leurs domestiques se mêlent parmi les factieux et leurs rassemblemens séditieux; de les contenir par de bons exemples, de bons conseils, et même par la crainte des punitions; le gouvernement espère qu'ils s'empresseront de se conformer promptement à cette invitation de toutes leurs facultés privées, et que si le cas arrivait, ils prêteraient leurs secours, et en rendraient compte à la justice.

Et pour que cette loi soit connue de tous et que personne n'en ignore, ordonnent les alcades susdits qu'elle soit publiée et affichée partout.

Mardi 2 Avril, 1808.

Conforme à l'original. MARTINÉS.

Le roi notre maître, tout en se réjouissant de voir l'excellent et général accueil avec lequel le peuple de Madrid recevait et traitait les troupes de son intime et auguste allié l'empereur des Français, distribuées dans l'enceinte de cette ville, a été péniblement affecté de ce que l'imprudence et la malveillance d'un petit nombre d'individus aient tenté de troubler cette bonne harmonie. Comme cette conduite injurieuse, si éloignée des sentimens généreux de tout bon Espagnol, prend peut-être sa source dans une méfiance ridicule et sans fondement des intentions qui animent ces dites troupes qui résident dans cette ville et d'autres provinces du royaume, S. M. avertit et affirme pour la dernière fois, que ses sujets doivent écarter toute crainte à cet égard, que les intentions du gouvernement français, d'accord avec les siennes, loin de cacher quelques projets hostiles, ou la moindre invasion, n'ont pour but que l'exécution des grandes mesures concertées avec S. M. contre leur ennemi commun.

Cette explication doit suffire pour rassurer tout homme sensé, et pour faire accueillir avec le plus grand empressement des hôtes aussi estimables.

Toutefois si quelqu'un était assez téméraire et assez ennemi des deux nations alliées pour chercher à troubler cette amitié respectable et réciproque, soit par ses actions, soit par ses discours, que le public sache que le coupable sera puni, sans rémission, avec la plus grande rigueur et sans délai, par un gouvernement paternel envers les sujets fidèles et soumis, mais ferme, juste et inflexible pour les coupables.

Soit paraphé.

(Suit l'ordre de publier dans les formes usitées.)

Avis au Public.

On fait savoir à toutes personnes de quelqu'état, rang, condition ou dignité qu'elles soient, habitans de cette cité ou des provinces voisines, que ceux qui auraient connaissance, ou en leur pouvoir des sommes, biens, meubles, bijoux et effets quelconque, appartenant, à queque titre que ce soit, à Don M. Godoy, Prince de la Paix, d'en faire la remise ou la déclaration, dans le plus brief délai, à MM. D. Philippe-Ignacio Canga, etc. conseillers du roi au tribunal suprême de Castille, tous les trois chargés de cette commission par ledit tribunal.

On prévient que, si on ne se hâtait d'obéir aux ordres dudit tribunal, et si on faisait de fausses déclarations, il serait procédé avec la dernière rigueur contre ceux qui cacheraient lesdits objets, ou qui ne s'empresseraient pas de donner avis des dépôts qu'ils connaîtraient.

Et pour que cette loi soit bien connue du public, le conseil a ordonné qu'elle soit affichée dans tous les coins de rue.

Madrid, le 2 Avril, 1808.

D. B. Mugnoz.

Paris, le 2 Mai.

Rapport de S. A. I. le grand-duc de Berg, lieutenant de l'empereur, commandant ses armées en Espagne.

Monseigneur,

Conformément aux ordres de V. A. I. je me suis rendu à Aranjuez avec la lettre de V. A. pour la reine d'Etrurie. Il était huit heures du matin ; la reine était encore couchée ; elle se leva de suite et me fit entrer. Je lui remis votre lettre. Elle m'invita à attendre un moment, en me disant qu'elle allait en prendre lecture avec le roi et la reine. Une demi-heure après je vis entrer la reine d'Eturie avec le roi et la reine d'Espagne.

S. M. me dit qu'elle remerciait V. A. I. de la part que vous preniez à ses malheurs d'autant plus grands, que c'est un fils qui s'en trouve l'auteur. Le roi me dit que cette révolution avait été machinée ; que de l'argent avait été distribué, et que les principaux personnages étaient son fils et M. Caballero, ministre de la justice ; qu'il avait été forcé d'abdiquer pour sauver la vie de la reine et la sienne ; qu'il savait que sans cet acte, ils étaient assassinés pendant la nuit ; que la conduite du prince des Asturies était d'autant plus affreuse que s'étant apperçu du désir qu'il avait de régner, et lui, approchant de la soixantaine, il était convenu qu'il lui céderait la couronne lors de son mariage avec une princesse française ; ce que le roi désirait ardemment.

Le roi a ajouté que le prince des Asturies voulait qu'il se retirât avec la reine à Badajoz, frontière du Portugal; qu'il lui avait observé que le climat de ce pays ne lui convenait pas, qu'il le priait de permettre qu'il choisît un autre endroit; qu'il désirait obtenir de l'empereur la permission d'acquérir un bien en France et d'y finir son existence. La reine m'a dit qu'elle avait supplié son fils de différer leur départ pour Badajoz, qu'elle n'avait rien obtenu, et qu'il devait avoir lieu lundi prochain. Au moment de prendre congé de LL. MM. le roi me dit: "J'ai écrit à l'empereur dans les mains duquel je remets mon sort. Je voulais faire partir ma lettre par un courier, mais je ne saurais avoir une occasion plus sûre que la vôtre." Le roi me quitta alors pour passer dans son cabinet. Bientôt après il en sortit tenant à la main la lettre ci-jointe qu'il me remit, No. 1 et 2) et il me dit encore ces mots. Ma situation est des plus tristes. On vient d'enlever le Prince de la Paix qu'on veut conduire à la mort. Il n'a d'autre crime que celui de m'avoir été toute sa vie attaché. Il ajouta, qu'il n'y avait sorte de sollicitations qu'il n'eût faites pour sauver la vie à son malheureux ami, mais qu'il avait trouvé tout le monde sourd à ses prières, et enclin à l'esprit de vengeance; que la mort du Prince de la Paix entraînerait la sienne et qu'il n'y survivrait pas.

(Signé) B. de MOUTHION

Aranjuez, le 23 Mars, 1808.

No. I.

Lettre du roi Charles IV à l'empeur Napoléon.

Monsieur mon frère, votre majesté apprendra sans doute avec peine les événemens d'Aranjuez et leur résultat; elle ne verra pas sans quelqu'intérêt un roi qui, forcé d'abdiquer la couronne, vient se jeter dans les bras d'un grand monarque son allié, se remettant en tout à sa disposition, qui seul peut faire son bonheur, celui de toute sa famille, et de ses fidèles et aimés sujets. Je n'ai déclaré m'en démettre en faveur de mon fils que par la force des circonstances, et lorsque le bruit des armes et les clameurs d'une garde insurgée me faisaient assez connaître qu'il fallait choisir entre la vie et la mort, qui eût été suivie de celle de la reine. J'ai été forcé d'abdiquer; mais rassuré aujourd'hui et plein de confiance dans la magnanimité et le génie du grand homme qui s'est toujours montré mon ami, j'ai pris la résolution de me remettre en tout ce qu'il voudra bien disposer de nous, de mon sort, de celui de la reine, et de celui du Prince de la Paix.

J'adresse à V. M. I. et R. une protestation contre les événemens d'Aranjuez et contre mon abdication. Je m'en remets et me confie entièrement dans le cœur et l'amitié de V. M.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Monsieur mon frère,

De V. M. I. et R. le très-affectionné frère et ami,

CHARLES.

Aranjuez, le 21 Mars, 1808.

No. II.

21 Mars.

Je proteste et déclare que mon décret du 19 Mars, par lequel j'abdique la couronne en faveur de mon fils est un acte auquel j'ai été forcé, pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes sujets bien aimés. Il doit en conséquence être regardé comme de nulle valeur.

MOI LE ROI.

Bayonne, le 30 Avril.

Le roi Charles IV. et la reine Louise sont arrivés le 27 Burgos. Ils ont été reçus avec tous les honneurs dus à leur rang. Le maréchal Bessières leur ayant présenté le corps de officiers français, LL. MM. ont témoigné beaucoup de satisfaction de les voir.

Le lendemain, le 28, LL. MM. sont entrées à Vittoria, où le général Verdier a eu l'honneur de leur présenter le corps des officiers français. Un détachement de cent gardes-du-corps, qui avait accompagné le prince des Asturies, se trouvait dans cette ville. Ces gardes avaient pris possession, selon leur usage, du palais que devaient occuper LL. MM. Lorsque le vieux roi les a apperçu, il leur a dit: "Vous trouverez bon "que je vous prie de quitter mon palais, vous avez trahi "tous vos devoirs à Aranjuez; je n'ai besoin de vos services et "je n'en veux pas." Les gardes-du-corps ont été obligés de se retirer. On assure que lorsque le roi leur a parlé ainsi, il a montré une chaleur, une énergie qn'on ne lui connaissait pas encore. Il a prié le général français de lui donner une garde.

Le beau régiment de carabiniers avait accompagné le roi jusqu'à Burgos. Ces braves gens, dont la conduite a été celle de tous les vrais soldats, lui sont toujours restés fidèles.

Le 29, LL. MM. ont couché à Tolosa. Le général Lasalle a eu l'honneur de leur présenter le corps des officiers français.

Dans toute sa route le roi a été parfaitement accueilli par le peuple. Les seuls hommes que les intrigues d'Aranjuez avaient agités, se sont montrés mornes et consternés.

Le 30, à midi, LL. MM. sont arrivées à Irun, où le géné-

ral Lebrun, aide-de-camp de S. M. leur a remis des lettres de l'empereur. Le prince de Neufchâtel les a reçus à l'entrée du territoire français.

A deux heures, LL. MM. entraient dans nos murs. La garnison était sous les armes et formait la haie. Toutes les autorités s'étaient portées sur les glacis de la place. La citadelle et la rade saluaient de tous leurs canons. A l'arrivée de LL. MM. dans le palais qui leur avait été préparé, le grand-maréchal Duroc leur a présenté les officiers de l'empereur désignés pour être de service auprès d'elles.

Une demi-heure après, l'empereur est allé faire visite à LL. MM.; il est resté fort long-tems avec elles.

Du 1er Mai.

Nous jouissons ici du spectacle le plus extraordinaire et le plus imposant. Nous y voyons en même tems LL. MM. l'empereur et l'impératrice; le roi et la reine d'Espagne; le prince des Asturies qui, il y a peu de jours, prenait aussi le nom de roi; plusieurs ministres espagnols et plusieurs grands d'Espagne.

Le roi et la reine d'Espagne habitent le palais du gouvernement; le prince des Asturies et l'infant Don Carlos, l'ancien hôtel de l'intendance; l'empereur et l'impératrice, le château de Marrac; les ministres et les officiers de LL. MM. les campagnes environnantes.

Lorsque le canon annonça hier l'arrivée du roi et de la reine d'Espagne, le prince des Asturies et l'infant Don Carlos allèrent à leur rencontre. Aussitôt que LL. MM. furent entrées dans leur palais, tous les Espagnols qui se trouvent ici, firent la cérémonie du baisement de main, qui consiste à se mettre à genoux, et à baiser la main du roi et de la reine. Les spectateurs français qui avaient lu le même jour, dans la Gazette de Bayonne, les pièces relatives aux événemens d'Araujuez et la protestation du roi, et qui voyaient cet infortuné monarque arrivé sans suite, sans gardes, sans cortége, recevoir ainsi l'hommage des mêmes hommes qui avaient tous trempé dans la conspiration du mois de Mars, éprouvèrent des sentimens pénibles, qui se lisaient également sur le visage du roi et sur celui de la reine. LL. MM. n'adressèrent la parole qu'au comte de Fuentes, que le hasard avait conduit à Bayonne. Fatiguées de cette cérémonie, LL. MM. se retirèrent dans leur appartement. Le prince des Asturies voulut les suivre. Le roi l'arrêta et lui dit en Espagnol: « Prince, n'avez-vous pas assez outragé mes cheveux « blancs?» Ces mots parurent produire sur le prince l'effet d'un coup de foudre, et porter la confusion dans le cœur des Espagnols qui l'accompagnaient et qui se retirèrent avec lui.

LL. MM. firent leur toilette pour recevoir l'empereur

qui vint à cinq heures leur rendre visite. L'entrevue fut longue et touchante. Le roi et la reine firent à l'empereur le récit des outrages auxquels ils ont été en butte depuis un mois, et des dangers auxquels ils avaient été constamment exposés. Ils exprimèrent le chagrin qu'ils avaient ressenti de l'ingratitude de tant d'hommes comblés de leurs bienfaits, et le mépris que leur inspiraient les gardes-du-corps, ces lâches qui les avaient trahis. Le roi répéta plusieurs fois ces mots : " Votre majesté ne sait pas ce que c'est que d'avoir à se plaindre d'un fils ; ce malheur est le plus douloureux de tous ceux que l'on peut éprouver." L'empereur après être resté plus d'une heure avec LL. MM. retourna au château de Marrac. Le roi d'Espagne, fatigué de son voyage et tourmenté de la goutte, paraissait avoir plus que son âge. Il n'est accompagné que d'un écuyer, d'un chambellan et d'un colonel de carabiniers qui avait été destitué par l'un des premiers actes de l'administration du prince des Asturies, et qui fait les fonctions de capitaine des gardes. L'empereur a attaché au service de LL. MM. son aide-de-camp, M. le général Reille, comme gouverneur du palais ; MM. Dumanoir et de Barol, chambellans, et M. d'Oudenarde, écuyer.

LL. MM. le roi et la reine d'Espagne, ont dîné aujourd'hui à Marrac, avec LL. MM. l'empereur et l'impératrice.

Bayonne, le 6 Mai.

On lit dans une lettre écrite de Madrid, le 2 Mai, à sept heures du soir, les détails suivans : " Le peuple de Madrid a toujours été en fermentation depuis les événemens d'Aranjuez. Sa présomption et son orgueil étaient portés à un point dont on ne peut pas se faire d'idée. La victoire qu'il avait obtenue sur son roi, les trophées qu'il s'enorgueillissait d'avoir conquis sur les 200 carabiniers qui formaient la garde du Prince de la Paix, lui faisaient croire que tout devait fléchir devant ses caprices et ses passions effrénées.—Des insultes journalières étaient faites à des Français. Souvent les coupables ont été exemplairement punis. Mais toujours les Français ont opposé le sang-froid et le calme de la force à cette effervescence de la multitude. Il est vrai que le bon esprit de la masse des honnêtes habitans de Madrid soutenaient ces dispositions des Français.

" Depuis deux jours les rassemblemens étaient plus nombreux ; ils paraissaient dirigés vers un but. Des bulletins à la main, des proclamations couraient les campagnes. Les observateurs de sang-froid, Français et Espagnols, voyaient une crise s'approcher, et la voyaient avec plaisir. Sans une leçon sévère il était impossible, de ramener à des idées de raison cette multitude égarée."

" La reine d'Etrurie et l'infant don Francisco, indignés des

outrages auxquels ils étaient journellement exposés, sollicitèrent et obtinrent la permission de se rendre à Bayonne. Le grand-duc envoya un de ses aides-de-camp les complimenter, et s'assurer qu'ils n'essuieraient aucune insulte. Arrivé sur la place du palais, cet officier est entouré par un rassemblement. Il se défend long-tems. Il était sur le point de périr, lorsque dix grenadiers de la garde arrivent, la bayonette en avant, et le sauvent.

" Au même instant un autre officier est blessé dans un autre rassemblement. La grande rue d'Alcala, la porte du Soleil, la place Mayor se couvrent de peuple. Le grand-duc fait battre la générale et chacun se rend à son poste. Un bataillon de la garde de piquet chez le grand-duc avec deux pièces de canon, se rend sur la place du Palais. Il est bientôt provoqué par les mutins ; il se range aussitôt en bataille et commence un feu de deux rangs. La mitraille vole dans différentes rues ; tous les attroupemens sont dissipés en un instant, et la plus grande consternation succède à la plus furieuse arrogance.

" Le grand-duc avait envoyé l'ordre au général Grouchy d'entrer par la rue d'Alcala pour dissoudre un rassemblement de plus de 20,000 personnes qui s'était formé dans cette rue et dans les places environnantes. Trente coups de canons à mitraille et quelques charges de cavalerie nettoyèrent toutes les rues. Les révoltés se réfugièrent alors dans les maisons et commencèrent à tirer par les fenêtres. Les généraux de brigade Guillot et Daubrai firent enfoncer les portes, et tout ce qu'on trouva les armes à la main et faisant feu fut passé au fil de l'épée. Un détachement de la garde à cheval, à la tête duquel était le chef d'escadre Dausmenil chargea plusieurs fois sur la place. Cet officier eut deux chevaux tués sous lui. Le général Grouchy eut un cheval blessé.

" Pendant que ceci se passait, les révoltés se portaient à l'arsenal pour s'emparer de vingt-huit pièces de canon, et s'armer de dix-mille fusils qui s'y trouvaient. Le général Lefranc qui était caserné avec sa brigade au couvent de San Bernardino marcha au pas de charge avec un régiment. Les mutins n'eurent que le tems de tirer quelques coups de canon, tout ce qui se trouva dans l'arsenal fût passé au fil de l'épée. Les fusils dont ils commençaient à défaire les caisses furent renfermés dans les salles d'armes.

" Un grand nombre de paysans des villages voisins avaient été appelés dans la ville peur cette grande expédition. Quand ils virent avec quelle promptitude cette émeute avait été dissipée, ils cherchèrent à se sauver dans les campagnes ; mais la cavalerie les attendait aux différentes issues de la ville, ils furent chargés dans la plaine et tous ceux qui furent pris les armes à la main, furent fusillés.

" La seule garnison française de Madrid a pu suffi à ces

événemens, savoir: deux bataillons de fusiliers de la garde, que commandait le colonel Friedericks; un piquet de chasseurs de la garde, et 5 ou 600 hommes de cavalerie. Quand on entendit le canon, la générale battit dans les cinq camps; les divisions se formèrent et se dirigèrent au pas de charge sur Madrid; mais lorsqu'elles arrivèrent l'ordre était déjà rétabli. Les 3000 hommes qui composent la garnison de Madrid avaient suffi pour tout mettre à la raison. On évalue notre perte à 25 hommes tués et 45 à 50 blessés. Celle des revoltés s'élève à plusieurs milliers des plus mauvais sujets du pays.

"La junte de gouvernement a ordonné, sur-le-champ, le désarmement de toute la ville: tous les bons citoyens ont applaudi à cette mesure, et voient avec plaisir la punition de ces revolutés, qui, sans la présence des Français, en brisant le trône des fabiles rois d'Espagnes, auraient anéanti le royaume, et entraîné dans une longue agonie cette brave nation."

Lorsque l'empereur reçut ici la nouvelle des événemens de Madrid, il se rendit à l'instant chez le roi Charles, qui était de retour de chez l'impératrice où il avait déjeuné. "Ah! "s'écria le vieux roi en entendant le récit de ces événemens, "je prévoyais ce malheur. Les hommes coupables qui, pour "satisfaire leurs passions, ont agité le peuple, croyaient pouvoir le contenir, et ils sont engloutis dans l'abyme qu'ils ont "ouvert."

Le roi prit sur le champ la résolution de nommer le grand-duc de Berg lieutenant-général du royaume, et il adressa en conséquence des lettres-patentes à la junte et aux conseils de Castille et de la guerre. Il rappela don Antonio, qui avait été laissé à la tête de la junte, mais qui n'a ni la fermeté ni l'expérience nécessaires dans des circonstances aussi fortes.

Le roi a fait appeler ensuite le prince des Asturies, lui a fait lire la lettre du grand-duc de Berg qui rend compte de l'événement et lui a dit: "Voilà ce qu'ont produit en partie le "conseil que vous ont donné des hommes coupables, de flatter l'opinion de la multitude, et d'oublier le saint respect dû "au trône et à l'autorité légitime. Il en est des commotions "populaires comme des incendies; on les allume facilement, "mais il faut une autre expérience et un autre bras que le "vôtre pour les éteindre."

No. I.

Lettre de S. M. l'empereur au prince des Asturies.

Mon frère, j'a reçu la lettre de votre altesse royale. Elle doit avoir acquis la preuve dans les papiers qu'elle a eus du roi son père, de l'intérêt que je lui ai toujours porté. Elle me permettra dans la circonstance actuelle de lui parler avec franchise et loyauté. En arrivant à Madrid j'espérais porter mon illustre ami à quelques réformes nécessaires dans ses états,

et à donner quelque satisfaction à l'opinion publique. Le renvoi du Prince de la Paix me paraissait nécessaire pour son bonheur et celui de ses sujets.

Les affaires du nord ont retardé mon voyage. Les événemens d'Aranjuez ont eu lieu. Je ne suis point juge de ce qui s'est passé, et de la conduite du Prince de la Paix; mais ce que je sais bien, c'est qu'il est dangereux pour le roi d'accoutumer les peuples à répandre du sang et à se faire justice eux-mêmes. Je prie Deu que V. A. R. n'en fasse pas elle-même un jour l'expérience.

Il n'est pas de l'intérêt de l'Espagne de faire du mal à un prince qui a épousé une princesse du sang royal, et qui a si long-tems régi le royaume. Il n'a plus d'amis; V. A. R. n'en aura plus, si jamais elle est malheureuse. Les peuples se vengent volontiers des hommages qu'ils nous rendent. Comment ailleurs pourrait-on faire le procès au Prince de la Paix, sans le faire à la reine et au roi votre père? Ce procès alimentera les haines et les passions factieuses: le résultat en sera funeste pour votre couronne. V. A. R. n'y a de droits que ceux que lui a transmis sa mère. Si le procès la déshonore, V. A. R. déchire par-là ses droits. Qu'elle ferme l'oreille à des conseils foibles et perfides. Elle n'a pas le droit de juger le Prince de la Paix. Ses crimes, si on lui en reproche, se perdent dans dans les droits du trône. J'ai souvent manifesté le désir que le Prince de la Paix fût éloigné des affaires; l'amitié du roi Charles m'a porté souvent à me taire et à détourner les yeux des faiblesses de son attachement. Misérables hommes que nous sommes! faiblesse et erreur, c'est notre devise. Mais tout cela peut se concilier: que le Prince de la Paix soit exilé d Espagne, et je lui offre un réfuge en France. Quant à l'abdication du roi Charles IV. elle a eu lieu dans un moment où mes armées couvraient les Espagnes: et aux yeux de l'Europe et de la postérité, je paraîtrais n'avoir envoyé tant de troupes que pour précipiter du trône mon allié et mon ami. Comme souverain voisin, il m'est permis de vouloir connaître, avant de reconnaître cette abdication. Je le dis à votre altesse royale, aux Espagnols, au monde entier: si l'abdication du roi Charles est de pur mouvement, s'il n'y apas été forcé par l'insurrection et l'emeute d'Aranjuez, je ne fais aucune difficulté de l'amettre, et je reconnais votre altesse royale comme roi d'Espagne. Je désire donc causer avec elle sur cet objet. La circonspection que je porte depuis un mois dans ces affaires, doit lui être garant de l'appui qu'elle trouvera en moi, si, à son tour, des factions, de quelque nature qu'elles soient, venaient a l'inquiéter sur son trône. Quand le roi Charles me fit part de l'événement du mois d'Octobre dernier, j'en fus douloureusement affecté; et je pense avoir contribué, par les insinuations que j'ai faites, à la bonne issue de l'affaire de

l'Escurial. Votre altesse royale avait bien des torts ; je n'en veux pour preuve que la lettre qu'elle m'a écrite, et que j'ai constamment voulu ignorer. Roi à son tour, elle saura combien les droits du trône sont sacrés. Toute démarche près d'un souverain étranger de la part d'une prince héréditaire est criminelle. Votre altesse royale doit se défier des écarts, des émotions populaires. On pourra commettre quelques meurtres sur mes soldats isolés ; mais la ruine de l'Espagne en serait le résultat. J'ai déjà vu avec peine qu'à Madrid on ait répandu des lettres du caiptaine-général de la Catalogne, et fait tout ce qui pouvait donner du mouvement aux têtes. Votre altesse royale connaît ma pensée toute entière. Elle voit que je flotte entre diverses idées qui ont besoin d'être fixées. Elle peut être certaine que dans tous les cas je me comporterai avec elle comme envers le roi son père. Qu'elle croie à mon désir de tout concilier et de trouver des occasions de lui donner des preuves de mon affection et de ma parfaite estime.

Sur ce, etc. etc. etc.

Bayonne, le 16 Avril, 1808.

No. II

Lettres du Roi Cherles IV. à son fils le Prince des Asturies.

Mon fils, les conseils perfides des hommes qui vous environnent, ont placé l'Espagne dans une situation critique. Elle ne peut plus être sauvée que par l'empereur.

Depuis la paix de Bâle, j'ai senti que le premier intérêt de mes peuples était de vivre en bonne intelligence avec la France. Il n'y a pas de sacrifice que je n'aie jugé devoir faire pour arriver à ce but important ; même quand la France était en proie à des gouvernemens éphémères, j'ai fait taire mes inclinations particulières, pour n'écouter que la poltique et le bien de mes sujets. Lorsque l'empereur des Français eut rétabli l'ordre en France, de grandes craintes se dissipèrent, et j'eus de nouvelles raisons de rester fidèle à mon système d'alliance.

Lorsque l'Angleterre déclara la guerre à la France, j'eus le bonheur de rester neutre, et de conserver à mes peuples les bienfaits de la paix. L'Angleterre, depuis, saisit quatre de mes fregates, et me fit la guerre avant même de me l'avoir déclarée. Il me fallut repousser la force par la force ; les malheurs de la guerre atteignirent mes sujets.

L'Espagne, environnée de côtes, devant une grande partie de sa prospérité à ses possessions d'outre-mer, souffrit de la guerre plus qu'un autre état. La cessation du commerce et les calamités attachées à cet état de choses, se firent sentir à mes sujets. Plusieurs furent assez injustes pour les attribuer à moi et à mes ministres.

J'eus la consolation du moins d'être assuré du côté de la terre, et de n'avoir aucune inquiétude sur l'intégrité de mes provinces, que, seul de tous les rois de l'Europe, j'avais maintenue au milieu des orages de ces derniers tems. Cette tranquillité, j'en jouirais encore sans les conseils qui vous ont éloigné du droit chemin. Vous vous êtes laissé aller trop facilement à la haine que votre première femme portait à la France, et bientôt vous avez partagé ses injustes ressentimens contre mes ministres, contre votre mère, contre moi-même.

J'ai dû me ressouvenir de mes droits de père et de roi; je vous fis arrêter; je trouvai dans vos papiers la conviction de votre culpabilité; mais sur la fin de ma carrière, en proie à la douleur de voir mon fils périr sur l'échafaud, je fus sensible aux larmes de votre mère, et je vous pardonnai.

Cependant mes sujets étaient agités par les rapports mensongers de la faction à la tête de laquelle vous vous étiez placé. Dès ce moment, je perdis la tranquillité de ma vie, et, aux maux de mes sujets, je dus joindre ceux que me causaient les dissensions de ma propre famille.

On calomnia même mes ministres auprès de l'empereur des Français, qui, croyant voir les Espagnes échapper à son alliance, et les esprits agités même dans ma famille, couvrit sous différens prétextes mes états de ses troupes. Tant qu'elles restèrent sur la rive droite de l'Ebre et parurent destinées à maintenir la communication avec le Portugal, je dus espérer qu'il reviendrait aux sentimens d'estime et d'amitié qu'il m'avait toujours montrés. Quand j'appris que ses troupes s'avançaient sur ma capitale, je sentis la nécessité de réunir mon armée autour de moi, pour me présenter à mon auguste allié dans l'attitude qui convenait au roi des Espagnes. J'aurai éclairci ses doutes et concilié mes intérêts. J'ordonnai à mes troupes de quitter le Portugal et Madrid, et je les réunis de différens points de la monarchie, non pour quitter mes sujets, mais pour soutenir dignement la gloire du trône. Ma longue expérience me faisait comprendre d'ailleurs que l'empereur des Français pouvait nourrir des désirs conformes à ses intérêts, à la politique du vaste système du Continent, mais qui pouvaient blesser les intérêts de ma maison. Quelle a été vôtre conduite? vous avez mis en rumeur tout mon palais; vous avez soulevé mes gardes-du-corps contre moi; votre père lui-même a été votre prisonnier, mon premier ministre, que j'avais élevé et adopté dans ma famille, fut traîné sanglant de cachot en cachot; vous avez flétri mes cheveux blancs; vous les avez dépouillés d'une couronne, portée avec gloire par mes pères, et que j'avais conservée sans tache: vous vous êtes assis sur mon trône, vous avez été vous mettre à la disposition du peuple de Madrid, que vos partisans avaient ameuté, et de troupes étrangères qui au même moment y faisaient leur entrée.

La conspiration de l'Escurial était consommée, les actes de mon administration livrés au mépris public. Vieux et chargé d'infirmités je n'ai pu supporter ce nouveau malheur. J'ai eu recours à l'empereur des Français, non plus comme un roi à la tête de ses troupes et environné de l'éclat du trône, mais comme un roi malheureux et abandonné. J'ai trouvé protection et réfuge au milieu de ses camps; je lui dois la vie; celle de la reine, et de mon premier ministre. Je vous ai sur vos traces à Bayonne. Vous avez conduit les affaires de manière que tout dépend désormais de la médiation et de la protection de ce grand prince. Vouloir recourir à des agitations populaires, arborer l'étendard des factions, c'est ruiner les Espagnes, et entraîner dans les plus horribles catastrophes vous, mon royaume, mes sujets et ma famille. Mon cœur s'est ouvert tout entier à l'empereur; il connaît tous les outrages que j'ai reçus, et les violences qu'on m'a faites; il m'a déclaré qu'il ne vous reconnaîtraît jamais pour roi, et que l'ennemi de son père ne pouvait inspirer de la confiance aux étrangers; d'ailleurs il m'a montré des lettres de vous qui font foi de vôtre haine pour la France. Dans cette situation mes droits sont clairs, mes devoirs davantage encore: épargner le sang de mes sujets, ne rien faire sur la fin de ma carrière qui puisse porter le ravage et l'incendie dans les Espagnes, et les réduire à la plus horrible misére. Ah! certes, si fidèle à vos devoirs et aux sentimens de la nature, vous aviez repoussé des conseils perfides; si constamment assis à mes côtés pour ma défense, vous aviez attendu le cours ordinaire de la nature qui devra marquer votre place dans peu d'années, j'eusse pu concilier la politique et l'intérêt avec l'intérêt de tous. Sans doute depuis six mois les circonstances ont été critiques; mais quelque critiques qu'elles fussent, j'aurais obtenu de la contenance de mes sujets, des faibles moyens qui me restaient encore, et surtout de cette force morale que j'aurais eue en me présentant dignement à la rencontre de mon allié, auquel je n'avais jamais donné de sujet de plainte, un arrangement qui eût concilié les intérêts de mes sujets et ceux de ma famille. En m'arrachant la couronne, c'est la vôtre que vous avez brisée; vous lui avez ôté ce qu'elle avait d'auguste, ce qui la rendait sacrée à tous les hommes.

Votre conduite envers moi, vos lettres interceptées ont mis une barrière d'airain entre vous et le trône d'Espagne. Il n'est ni de votre intérêt ni de celui des Espagnes que vous y prétendiez. Gardez-vous d'allumer un feu dont vôtre ruine totale et le malheur de l'Espagne seraient le seul et inévitable effet. Je suis roi du droit mes pères. Mon abdication est le résultat de la force et de la violence. Je n'ai donc rien à recevoir de vous. Je ne puis adhérer à aucune réunion d'assemblée. C'est encore une faute des hommes sans expérience qui vous entourent.

J'ai regné pour le bonheur de mes sujets; je ne veux point leur léguer la guerre civile, les émeutes, les assemblées populaires et les révolutions. Tout doit être fait pour le peuple et rien par lui. Oublier cette maxime c'est se rendre coupable de tous les crimes qui dérivent de cet oubli. Toute ma vie je me suis sacrifié pour mes peuples, et ce n'est pas à l'âge où je suis arrivé que je ferai rien de contraire à leur religion, à leur tranquillité et à leur bonheur. J'ai régné pour eux, j'agirai constamment pour eux. Tous mes sacrifices seront oubliés; et lorsque je serai assuré que la religion de l'Espagne, l'intégrité de mes provinces, leur indépendance et leurs priviléges seront maintenus, je descendrai dans le tombeau en vous pardonnant l'amertume de mes dernières années.

Donné à Bayonne dans le palais impérial, appelé le gouvernement, le 2 de Mai, 1808.

(Signé) CHARLES.

No. III.

Lettre du Prince des Asturies à l'Infant don Antonio à Madrid.

Aujourd'hui j'ai adressé à mon bien aimé père une lettre conçue en ces termes:

" Mon vénérable père et seigneur, pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle m'a fait connaître plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M. désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.

" Je recommande à V. M. les personnes qui m'ont servi depuis le 19 Mars. Je me confie dans les assurances qu'elle m'a données à cet égard.

" Je demande à Dieu de conserver à V. M. des jours longs et heureux.

" Fait à Bayonne le 6 Mai, 1808.

" Je me mets aux pieds de V. M. R."

Le plus humble de ses fils.

FERDINAND.

En vertu de la renonciation que je fais à mon père bien aimé, je retire les pouvoirs que j'avais accordés, avant mon départ de Madrid, à la junte pour l'expédition des affaires importantes et urgentes qui pouvaient se présenter pendant mon absence. La junte suivra les ordres et commandemens de mon très-aimé père et souverain, et les fera éxecuter dans les royaumes.

Je dois, en finissant, témoigner aux membres de la junte, aux autorités et à toute la nation, ma reconnaissance de l'assistance qu'ils m'ont donnée. Je leur recommande de se

réunir d'efforts et de cœur au roi Charles et à l'empereur Napoléon, dont la puissance et l'amitié, peuvent plus que toutre autre chose, garantir les premiers biens des Espagnes, leur indépendance et l'intégrité du territoire. Je vous recommande de ne pas donner dans les piéges de nos éternels ennemis, de vivre unis entre vous et avec nos alliés, d'épargner le sang et d'éviter les malheurs qui seraient le résultat des circonstances actuelles, si on se laissait aller à l'esprit de vertige et de désunion.

Bayonne, le 6 Mai, 1808.

(Signé) FERDINAND.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 Mai, 1808.

Minute de la séance de la junte suprême du gouvernement, du 4 Mai, 1808.

Ce jourd'hui, 4 Mai, 1808, la jûnte suprême du gouvernement, réunie et composée pour ce jour de MM. don Francisco Gil de Lemons, don Miguel Josef de Azanza, don Sebastian Pinuela et don Gonzalo O'Farrill, secrétaires d'état et ministres; et de MM. le duc de Granada, président du conseil des oidres; le marquis Caballero, président du conseil des finances; le marquis de las Amarillas, doyen du conseil de guerre; don Arias Mon, doyen du conseil de Castille; et le comte de Montario, conseiller d'état; à l'effet d'entendre lecture d'une lettre de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, en date de ce même jour: la chose étant prise en considération, S. A. I. à daigné proposer de se rendre à la junte, laquelle après avoir mûrement délibéré en présence de S. A. considérant:

Que les circonstances extraordinaires dont il est parlé dans la lettre de S. A. I. existent effectivement;

Que l'on ne doit pas perdre un instant pour prévenir et empêcher les maux qui résulteraient pour le royaume de toute incertitude dans les autorités constituées, civiles et militaires;

Que la famille royale est réunie à Bayonne, d'où nous apprendrons dans peu ce qui aura été prononcé sous la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie; qu'enfin il est enteudu que rien dans la présente seance ne doit anticiper ou préjuger les arrangemens attendus de Bayonne, a arrêté;

Qu'elle confère la présidence de la junte suprême de gouvernement à S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

La junte à décidé ensuite unanimement que tous membres se réuniraient à cette résolution, et qu'ils concourraient chacun en ce qui le concerne, à l'expédition franche et loyale de toutes les affaires de la monarchie.

D'après cela, la Junte a nommé à l'unanimité pour son secrétaire, le colonel comte de Casa-Valencia, lequel tiendra et conservera les minutes des délibérations de chaque séance, et contresignera toutes les expéditions.

(Signé) JOACHIM.

Fr. Francisco Gil, le comte de Montarco, Arias Mon, le marquis Caballero, le duc de Granada de Ega, Miguel Josef de Azanza, Sebastien Pinuela, le marquis de las Amarillas, Gonzalo O'Farril.

Pour copie conforme,

(Signé) Le comte de CASA-VALENCIA.

PROCLAMATION.

Soldats,

Le 2 Mai vous fûtes contraints de courir aux armes et de repousser la force par la force.

Vous vous êtes bien conduits, je suis content de vous; j'en ai rendu compte à l'empereur. Trois soldats se sont laissé désarmer; ils sont déclarés indignes de servir dans l'armée française.

Maintenant tout est rentré dans l'ordre; le calme est rétabli; les hommes coupables ou égarés sont punis ou reconnaissent leur erreur; un voile doit être tiré sur le passé, la confiance doit renaître.

Soldats, reprenez avec les habitans vos anciennes liaisons d'amitié.

La conduite des troupes espagnoles mérite des éloges; elle doit cimenter de plus en plus l'harmonie et la bonne intelligence qui règnent entre les deux armées.

Habitans de Madrid, habitans de l'Espagne, n'ayez plus d'inquiétude; dissipez les alarmes que la malveillance a voulu répandre; reprenez vos habitudes, le cours de vos affaires, et ne voyez dans les soldats du grand Napoléon, protecteur des Espagnes, que des soldats amis, que de fidèles alliés.

Les habitans de toutes les classes, de tous les ordres peuvent porter à l'ordinaire leur manteau; ils ne doivent plus être arrêtés ni inquiétés.

JOACHIM.

Par ordre de son altesse impériale,
Le général, chef de l'état-major-général,

AUG. BELLIARD.

Madrid, le 6 Mai, 1808.

S. M. a ordonné que les noms des trois soldats dont il est question dans la proclamation seraient mis à l'ordre de l'armée; ils défileront, pendant un mois, la parade avec un baton en termes de fusil. S. M. s'est contentée de cette légère punition, parce que ces soldats étaient des jeunes gens, et qu'elle

est persuadée qu'ils répareront leur faute à la première occasion. S'ils eussent été de vieux soldats, ils auraient été chassés de l'armée, car un soldat français qui se laisse désarmer a perdu ce qui fait l'essence du soldat, l'honneur.

Bayonne, le 11 Mai.

Par un traité conclu entre l'empereur Napoléon et le roi Charles, auquel ont adhéré le prince des Asturies et les infans don Carlos, don Francisque, et don Antonio, ce qui compose la totalité des membres de la maison d'Espagne, tous les differens existans ont été aplanis. On ignore encore les conditions du traité. Suivant nos constitutions, il ne peut pas être rendu public avant d'avoir été communiqué au sénat. Mais on voit par la proclamation du roi d'Espagne, et par celle du prince des Asturies, que l'empereur Napoléon est revêtu de tous les droits de la maison d'Espagne. Le roi Charles, la reine Louise-Marie, la reine Marie-Louise et l'infant don Francisque dînent aujourd'hui chez l'empereur et partent demain pour Bordeaux. Ils feront ce voyage en quatre jours, Ils passeront deux jours à Bordeaux, et se rendront de-là à Fontainebleau, d'où ils iront à Compiegne. On croit que cette résidence a été affectée par sa majesté, au roi Charles, pour en jouir sa vie durant.

Le prince des Asturies, l'infant don Carlos et l'infant don Antonio ont passé hier la soirée avec LL. MM, l'empereur et l'impératrice.

Ils sont partis aujourd'hui à cinq heures du matin pour Bordeaux. Ils seront deux jours en route, Ils passeront deux jours à Bordeaux, et se rendront ensuite à Valençay d'où il est probable qu'ils iront à Navarre. On croit que S. M. leur a cédé cette superbe terre et la forêt qui en dépend.

On dit que beaucoup d'Espagnols de distinction, sont en route pour Bayonne, où il paraît que S. M. va tenir une junte générale. On présume qu'elle s'occupera non-seulement de régler ce qui concerne la succession au trône, mais encore de statuer sur les améliorations que tous les bons Espagnols réclament.

Tout est parfaitement tranquille en Espagne, et les choses y sont sur le meilleur pied,

---

A la suprême Junte de gouvernement.

Ayant jugé convenable de donner une même direction à toutes les forces de notre royaume, afin de maintenir la sûreté des propriétés et la tranquillité publique contre les ennemis soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, nous avons cru à propos de nommer lieutenant-général du royaume, notre con-

sin, le grand-duc de Berg, qui commande en même tems les troupes de notre allié l'empereur des Français.

Nous ordonnons au conseil de Castille, capitaines-généraux et gouverneurs dans nos provinces d'obéir à ses ordres. En ladite qualité il présidera la Junte de gouvernment.

Donné à Bayonne, au palais impérial dit du gouvernement, le 4 Mai, 1808.

(Signé) Moi, le Roi.

Espagnols mes aimés sujets,

Des hommes perfides cherchent à vous égarer. On voudrait vous mettre les armes à la main contre les troupes françaises; et réciproquement on cherche à animer les Français contre vous, et vous contre les Français. Le saccage de toutes les Espagnes, des malheurs de toutes les espèces en seraient le résultat.

L'esprit de faction dont j'ai déjà ressenti les si facheux effets, s'agite encore. Dans des circonstances aussi importantes que critiques, je suis occupé de m'entendre avec mon allié l'empereur des Français pour tout ce qui concerne votre bonheur, mais gardez-vous d'en écouter les ennemis.

Tous ceux qui vous parlent contre la France ont soif de votre sang; ce sont ou des ennemis de votre nation ou des agens de l'Angleterre qui s'agitent dans ces circonstances, et dont les manœuvres entraîneraient la perte de vos colonies, la division de vos provinces, ou une suite d'années de troubles et de malheurs pour votre patrie.

Espagnols, croyez-en mon expérience, et obéissez à cette autorité que je tiens de Dieu et de mes pères; suivez mon exemple, et songez bien que dans la position où vous vous trouvez, il n'y a prospérité et salut pour les Espagnols que dans l'amitié du grand empereur notre allié.

Donné à Bayonne, au palais impérial dit du gouvernement, le 4 Mai, 1808.

Moi le Roi.

La Junte suprême du gouvernement aux habitans de Madrid.

Habitans de Madrid,

Votre tranquillité sera désormais inaltérable. Vous la devrez à la loyauté de votre caractère; mais elle sera encore plus assurée par la confiance qu'inspirent les lois et la prudence des magistrats zélés à qui leur exécution a été confiée. C'est dans cette conviction que la junte suprême du gouvernement proclame, qu'aussitôt que l'humanité l'a exigé, l'armée alliée a supprimé la commission militaire établie pour un seul jour comme un moyen nécessaire, quoique sévère, et qui ne devait son établissement qu'aux égaremens de quelques individus; que désormais tout habitant, de quelque classe qu'il

soit, qui aurait donné motif à être arrêté par les troupes françaises, pourvu qu'il n'ait pas porté les armes contre elles, sera immédiatement remis à ses juges naturels, et jugé par eux.

Même dans le seul cas excepté, celui d'avoir porté les armes contre les troupes françaises, un juge désigné par le tribunal compétent de la nation, assistera toujours à l'instruction du procès de l'accusé, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée.

Aucun bourgeois domicilié dans cette ville, ni étranger, ne sera molesté à cause de la manière dont il aura porté son manteau, encore moins les ecclésiastiques.

Les voituriers employés à l'approvisionnement journalier de cette résidence ne souffriront désormais aucune vexation ni détention de leurs voitures ou mulets. Tout individu qui aura de justes plaintes à former, doit s'adresser au juge de police; il peut être assuré qu'il obtiendra le même jour toute justice et même réparation des dommages qu'il aura pu souffrir.

Quant aux muletiers qui sont également employés à apporter des vivres ou des provisions à cette résidence et qui ordinairement y restent quelques jours, on ne mettra jamais en réquisition au-delà de la moitié de leurs bêtes, même dans le cas de la nécessité la plus urgente, et dans aucun cas plus long-tems que pour trois ou quatre jours, qui leur seront exactement payés aux prix déjà indiqués.

Il sera donné des ordres aux portes de la ville où les voituriers ont souffert des détentions arbitraires pour être visités et dépouillés de leurs armes, afin que cet abus puisse être prévenu. Mais aussi on réitère la défense de s'introduire dans la ville avec des armes à feu ou autres défendues. Elles doivent toujours être mises en dépôt à la porte.

Donné au palais, le 5 Mai, 1808.

Par arrêté de la junte suprême du gouvernement,

(Signé) Le Comte de Casa-Valencia, sécrétaire.

N.B. Par son arrêté de ce jour, la junte a nommé juge de police, le conseiller de la Castille don Domingo Fernandez de Campomanes; il demeure place de Condone, maison d'Alfaro.

Copie de la circulaire adressée par le conseil de la suprême et générale inquisition, à tous les tribunaux du royaume.

Les suites fâcheuses qu'a eues dans cette résidence, le 2 du mois courant, l'émeute scandaleuse du bas peuple contre les troupes de l'empereur des Français, a rendu nécessaire la plus active vigilance de toutes les autorités et de tous les corps respectables de la nation, pour éviter que de pareils excès ne se répètent point et pour maintenir dans toutes les communes la

tranquillité que leur propre intérêt exige autant que l'hospitalité due à des officiers et soldats amis qui n'offensent personne, et qui jusqu'à ce moment ont donné les plus grandes preuves du bon ordre et de la bonne discipline, en châtiant avec rigueur ceux qui ont commis des excès, ou maltraité des Espagnols dans leurs personnes ou leurs biens.

Il est très-présumable que la malveillance ou l'ignorance ont porté des hommes faciles à abuser, à commettre des désordres révolutionnaires sous le masque du patriotisme et de l'amour du souverain. Il est par conséquence du devoir de ceux qui sont mieux instruits, de les désabuser et de leur ôter une erreur aussi dangereuse, en leur faisant connaître que de pareils mouvemens tumultueux, loin de produire les effets de la loyauté bien dirigée, servent uniquement à mettre la patrie en convulsion, en rompant les liens de subordination sur lesquels repose le bonheur des communes, en étouffant les sentimens d'humanité et en détruisant la confiance qu'on doit avoir dans le gouvernement, à qui seul il appartient de diriger avec uniformité le patriotisme et de donner l'impulsion à ses efforts.

Ces vérités si importantes, personne ne pourra les mieux inculquer dans les esprits et dans les cœurs que les ministres de la religion de Jesus-Christ, laquelle ne respire que la paix et la fraternité entre les hommes, ainsi que la soumission, le respect et l'obéissance envers les autorités ; et comme les individus, et les ministres du Saint-Office doivent être et ont toujours été les premiers à donner des exemples aux ministres de la paix, nous avons cru, Messieurs, qu'il était convenable à notre ministère et de notre devoir de vous adresser cette lettre, afin qu'instruits de son contenu, et pénétrés de l'urgente nécessité, vous puissiez concourir unanimement à la conservation de la tranquillité publique. Vous en donnerez connaissance à tous les subalternes de vos tribunaux respectifs, ainsi qu'aux commissaires des districts, pour que tout, et chacun de son côté, contribue à un objet aussi important avec tout le zèle, toute l'activité et toute la prudence possibles. Vous tiendrez ceci pour entendu, et accuserez duement la reception de cette circulaire.

Que dieu vous conserve.

Madrid, le 6 Mai, 1808.

Certifié conforme à l'original.

(Signé) Don Christoval Cos y Vivero,
Secrétaire du Conseil.

Au conseil suprême de Castille, etc.
Au conseil de l'Inquisition, etc.

Dans ces circonstances extraordinaires, nous avons voulu

donner une nouvelle preuve de notre amour à nos aimés sujets dont le bonheur a été pendant tout notre règne le constant objet de nos sollicitudes. Nous avons donc cédé tous nos droits sur les Espagnes à notre allié et ami l'empereur des Français, par un traité signé et ratifié, en stipulant l'intégrité et l'indépendance des Espagnes, et la conservation de notre sainte religion, non-seulement comme dominante, mais comme seule tolérée en Espagne.

Nous avons en conséquence jugé convenable de vous écrire la présente pour que vous ayez à vous y conformer, à la faire connaître et à seconder de tous vos moyens l'empeureur Napoléon. Montrez la plus grande union et amitié avec les Français, et surtout portez tous vos soins à garantir le royaume de toute rébellion et émeute.

Dans la nouvelle position où nous allons nous trouver, nous fixerons souvent nos regards sur vous, et nous serons heureux de vous savoir tranquilles et contens.

Donné au palais impérial, dit du gouvernement, le 8 Mai, 1808.

(Signé) MOI, LE ROI.

---

17 Mai, 1808.

ESPAGNE.

Madrid, le 9 Mai.

Traduction d'une lettre de M. le capitaine-général de la Nouvelle Castille à S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

Monseigneur,

J'ai reçu ajourd'hui la lettre que V. A. I. m'a fait l'honneur de m'adreser sur les tristes événemens du 2 de ce mois. V. A. sent combien il a dû êtredouloureux pour un militaire espagnol, de voir couler dans les rues de cette capitale le sang de deux nations qui, destinées à l'alliance et à l'union la plus étroite, ne doivent le répandre qu'en combattant l'ennemi commun.

Que V. A. I. daigne me permettre de lui exprimer ma reconnaissance, non-seulement pour les éloges qu'elle a donnés à la garnison de cette ville et pour les bontés dont elle l'a comblée, mais surtout pour son empressement à fair cesser les mesures de rigueur aussitôt que les circonstances l'ont permis. V. A. I. a confirmé ainsi l'opinion qui l'a précédée dans ce pays, et qui annonçait toutes les vertus dont elle est ornée.

Je connais parfaitement les intentions pures de V. A. I. et je suis heureux de voir que la junte de gouvernement ait su les apprécier, prévoyant tous les avantages qui doivent en résulter pour ma patrie qui est mon idole.

Quant à moi, j'offre à V. A. I. l'hommage d'un dévouement bien sincère et absolu. J'ai l'honneur de l'assurer en même

tems que je dirigerai tous mes efforts vers le bien du service et le maintien de la tranquillité publique.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

De votre altésse impériale et royale,

Le très-humble, très-obéissant Serviteur,

(Signé) Francisco Xavier de Negretto.

Madrid, ce 8 Mai, 1808.

Décrets Impériaux.

Organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédérarion du Rhin;

Vu notre décret du 16 Janvier 1808, et le rapport de notre ministre des finances sur le projet d'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France, délibéré par le conseil-général de la banque;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'organisation des comptoirs de la banque de France est et demeure définitivement arrêtée ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

De la formation des comptoirs d'escompte.

Art. 1er. Les comptoirs que la banque établira seront sous sa direction immédiate. Ils prendront le titre de *comptoir d'escompte de la banque de France.*

2. Le conseil-général de la banque fera connaître successivement les villes dans lesquelles il se proposera d'établir des comptoirs d'escompte. Aucun établissement ne sera fait que sur notre approbation donnée en conseil d'état.

Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte sera fixé par le conseil-général.

Il sera fourni par la banque.

3. Les comptoirs d'escompte rendront compte chaque semaine à la banque de leurs opérations.

Ils fourniront, à la fin de chaque semestre, un état général balancé du résultat des opérations du semestre.

Ces comptes feront partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la banque.

4. Le bénéfice acquis par chaque comptoir d'escompte, sera réglé tous les six mois, et porté au crédit de la banque.

5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte seront arrêtées par le conseil-général de la banque.

TITRE SECOND.

Des opérations des comptoirs d'escompte.

6. Les opérations des comptoirs d'escompte seront les

mêmes que celles déterminées par l'article 9 des statuts de la banque.

7. Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé provisoirement à cinq pour cent l'an.

Chaque année, notre ministre des finances nous fera un rapport, pour nous présenter les résultats des opérations de chaque comptoir, et nous proposer, s'il y a lieu, la réduction du taux de l'escompte.

8. Les comptoirs feront provisoirement l'escompte avec le numéraire qui leur sera fourni par la banque.

Le directeur et les administrateurs proposeront, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, l'émission des billets, et après avoir pris l'avis de la chambre de commerce. Le conseil-général de la banque délibérera sur cette proposition, sur la quotité de l'émission et ses coupures en billets de 250 fr. et au-dessus. Il soumettra sa délibération à notre ministre des finances, pour obtenir notre approbation en conseil d'état.

9. La banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

10. Les billets à émettre par les comptoirs seront fournis par la banque.

Ils porteront en titre le nom du comptoir où ils devront être émis.

Le conseil-général de la banque déterminera la forme des billets et les signatures dont ils devront être revêtus.

11. Les billets émis par les comptoirs d'escompte, seront payables aux caisses des comptoirs.

Dans les circonstances ordinaires, et lorsque les sommes ne seront pas assez considérables pour qu'il résulte la moindre gêne, soit pour la banque, soit pour les comptoirs, les billets des comptoirs peuvent être échangés à la banque de France, soit contre de l'argent, soit contre des billets de banque, et les billets de banque pourront être escomptés par tous les comptoirs d'escompte

TITRE TROISIÈME.

De l'inscription des actions de la banque dans les comptoirs d'escompte, et des certificats de transfert de cinq pour cent consolidé.

12. Les actions de la banque inscrites dans un comptoir d'escompte, seront seules admises avec le cinq pour cent consolidé, valeur nominale, pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures, escomptés par le comptoir conformément aux articles 12 et 13 des statuts de la banque.

13. Les propriétaires d'actions de la banque résidant ou qui éliront domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte seront établis, pourront y faire inscrire leurs actions sur des régistres à ce destinés dans chaque comptoir.

14. Les actions de la banque qu'on voudra faire inscrire dans

un comptoir d'escompte, seront transférées sur les registres de la banque au nom du comptoir où l'inscription devra être faite.

Elles seront transférables dans le comptoir où elles auront été transcrites, dans les formes voulues par les statuts de la banque.

15. Les actions de la banque inscrites dans les comptoirs d'escompte, seront retransférables sur les registres de la banque, si elles ne sont engagées au comptoir pour la garantie des effets escomptés.

16. Le nombre des actions de la banque inscrites dans les comptoirs d'escompte ne pourra excéder la représentation du capital fixé pour chaque comptoir, que par une délibération du conseil-général de la banque.

17. Le cinq pour cent consolidé qu'on voudra affecter pour la garantie additionnelle des effets à deux signatures à escompter dans les comptoirs, sera transféré au nom de la banque de France.

Il en sera délivré un certificat énonçant le capital transféré,

Les nom et demeure de celui pour le compte duquel le transfert aura été fait,

Le nom du comptoir où cette garantie devra être donnée.

Ce certificat sera déposé dans le comptoir; il en sera fait mention sur ses registres.

18. Le dividende des actions de la banque inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages du cinq pour cent consolidé transféré à la banque pour la garantie des effets escomptés par un comptoir, seront payés aux caisses du comptoir.

TITRE QUATRIÈME.

De la composition des comptoirs d'escompte.

19. L'administration de chaque comptoir d'escompte sera composée,

D'un directeur,

De douze administrateurs au plus, et de six au moins, suivant l'importance du comptoir, et de trois censeurs.

Ils devront être résidans dans les ville où le comptoir d'escompte sera établi.

20. Les censeurs seront nommés par le conseil-général de la banque.

21. Les administrateurs des comptoirs d'escompte seront nommés par le gouverneur, sur une présentation en nombre double de celui des nombres à élire.

22. Le choix des candidats pour la nomination des administrateurs, sera provisoirement fait par le conseil-général de la banque.

Lorsqu'il y aura un nombre d'actions de la banque de

France inscrites dans un comptoir, représentant au moins la moitié du capital fixé pour un comptoir, la liste double, pour le choix des administrateurs, sera faite de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits dans les registres du comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer.

Le conseil-général de la banque formera une liste d'un même nombre de candidats.

23. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter, sera convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le gouverneur.

Elle sera présidée par le directeur.

Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la banque.

24. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des comptoirs d'escompte sera de trois ans.

Ils seront renouvelés par tiers chaque année.

Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortant seront désignés part le sort.

Les administrateurs et les censeurs pourront être réélus.

25. Les fonctions des administrateurs et des censeurs seront gratuites, sauf les droits de présence.

26. Le directeur de chaque comptoir sera nommé par nous sur le rapport de notre ministre des finances et sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats par le gouverneur de la banque.

La nomination, la révocation et destitution des employés des comptoirs d'escompte, seront exercées par le gouverneur.

27. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nommera un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions.

Avant d'entrer en fonctions,

Le directeur de chaque comptoir sera tenu de justifier de la propriété de trente actions de la banque ;

Les administrateurs et les censeurs, de celle de quinze actions,

Lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

TITRE CINQUIÈME.

De la direction de l'administration des comptoirs d'escompte.

28. La direction des affaires des comptoirs d'escompte sera exercée par le directeur.

Il signera la correspondance, ainsi que les endossemens et acquis des effets actifs du comptoir.

Il présidera le conseil d'administration et tous les comités.

Les actions judiciaires seront exercées au nom des régens de la banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

29. Le directeur d'un comptoir ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

30. Le conseil d'administration de chaque comptoir sera composé,

Du directeur,

Des administrateurs,

Et des censeurs.

Il surveillera toutes les parties de l'établissement.

Il délibérera ses réglemens intérieurs.

Il fixera les sommes à employer aux escomptes.

Il proposera l'état annuel des dépenses du comptoir.

Il veillera à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts, et autorisées par la banque.

31. Nul effet ne pourra être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et l'approbation formelle du directeur.

32. Le conseil d'administration de chaque comptoir d'escompte se réunira au moins deux fois chaque mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires du comptoir.

Ses arrêtés se prendront à la majorité absolue des membres présens.

33. Aucune résolution ne pourra être délibérée dans le conseil d'administration, sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant le comptoir, et la présence d'un censeur.

34. Nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

35. Les fonctions des censeurs des comptoirs d'escompte seront les mêmes que celles déterminées par les articles 42, 43, et 44 des statuts, pour les censeurs de la banque.

Les censeurs des comptoirs adresseront directement un rapport au conseil-général de la banque de France, de l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois.

36. Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte seront répartis en trois comités :

Le comité des escomptes,

Le comité des livres et portefeuilles,

Le comité des caisses.

37. L'organisation des comités sera réglée par le conseil-général de la banque, sur la proposition du conseil d'administration de chaque comptoir.

TITRE SIXIÈME.

Dispositions générales.

38. Toutes les dispositions ou traites des comptoirs d'escompte sur la banque, ou de la banque sur les comptoirs d'escompte, ne pourront être faites à plus de quinze jours de terme, sans autorité de la banque.

39. Les comptoirs d'escompte ne pourront faire entr'eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la banque.

40. La surveillance particulière du gouvernement de la banque sur les comptoirs d'escompte sera exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouverneur.

Les inspecteurs pourront être pris parmi les régens.

Les honoraires ou indemnités des inspecteurs seront fixés par le conseil-général de la banque.

41. Les réglemens intérieurs de chaque comptoir d'escompte, seront soumis à l'approbation du conseil-général de la banque.

42. Les dispositions de la loi du 24 Germinal, an 12.

Art. 6 et 7, concernant les escomptes,

13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires;

31 et 32, concernant les émissions de billets,

et 33, concernant les comptes courans,

et l'article 21 de la loi du 22 Avril, 1806, concernant la compétence,

Sont applicables aux comptoirs d'escompte.

43. Les dispositions des statuts de la banque de France,

Art. 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées,

5, 6, et 7, concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions,

8 et 9, concernant les opérations de la banque,

11, 12, 13, 49, 50, et 51, concernant les escomptes,

18, 19, et 20, concernant les dépôts volontaires,

25 et 26, concernant les élections,

42, 43, et 44, concernant les censeurs, sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

44. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois avec notre décret du 16 Janvier 1808.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 3 Juin.

Le prince archi-chancelier a présidé, le 24 Mai, la séance du sénat, qui avait pour objet le sénatus-consulte pour la réunion de la Toscane. M. le conseiller d'état, Regnaud de Saint Jean d'Angely, ministre d'état, a exposé les motifs du sénatus-consulte, et M. le sénateur Sémonville a porté la parole au nom de la commission du sénat, qui était d'un avis unanime pour l'adoption. Voici la substance des motifs développés par l'un et l'autre orateur.

« Toute la côte de la Méditerranée doit faire partie ou du territoire français, ou du territoire du grand empire. Les contrées qui ont des côtes sur l'Adriatique, ont été réunies au royaume d'Italie ; toutes celles qui, longeant les côtes de la Méditerranée, sont contigues à notre territoire, doivent être réunies à l'empire français. Il y a moins loin de Livourne à Toulon, à Gênes, aux départemens de la Corse, que de Livourne à Milan. Le commerce de la Méditerranée, quelle que soit l'opposition du tyran des mers, sera nécessairement influencé par la France. Le même principe qui a porté à réunir Gênes à la France plutôt qu'au royaume d'Italie, veut que Livourne soit réuni au même empire. Le royaume de Naples, situé à-la-fois sur l'Adriatique et sur la Méditerranée, forme un royaume à part, mais soumis au même système fédératif et à la même politique.

« Le port de Livourne a constamment donné des sujets de plaintes à la France. Ce port, appartenant à un pays administré par un prince faible, était tombé sous l'influence de l'Angleterre et devenu l'un des principaux débouchés de son commerce. Plusieurs fois, sans vouloir violer la neutralité du souverain de la Toscane, il a fallu que des divisions françaises se portassent sur Livourne, et y confisquassent les marchandises anglaises. Ces violations de territoire, quoique nécessaires, sont toujours fâcheuses. Puisque Livourne ne peut être à-la-fois sous l'influence de la France et sous celle de l'Angleterre, qu'il devienne donc français, D'ailleurs Livourne et tout le littoral de la Toscane ont des matelots nécessaires à l'accroissement de notre marine. Des vaisseaux se construisent de tous côtés ; il faut accroître dans la même mesure les moyens de former des équipages pour les monter. Si dernièrement une escadre a été créée à Toulon comme par enchantement, et si, contre l'opinion de tous les hommes qui ont quelques notions de marine, nous avons pu trouver de quoi *équipager* une escadre nombreuse que l'amiral Gantheaume a conduite avec tant d'habileté, et à laquelle il fait acquérir tant de gloire en déjouant, par de savantes manœuvres, les combinaisons de l'ennemi ; en approvisionnant, pour plus de deux ans, en hommes, en artillerie, en munitions de guerre et de bouche, Corfou, cette clef de l'Adriatique menacée, par une expédition déjà en chemin, et que cette manœuvre a rendu inutile, et en opérant son retour après avoir fait des prises considérables sur l'ennemi, avoir affronté toutes les tempêtes et exercé ses équipages par trois mois d'une navigation difficile ; si tous ces avantages ont été obtenus, on les doit en partie à la réunion de Gênes qui compte beaucoup de ses enfans parmi les bons matelots de cette escadre.

« Les enfans de l'Arno sont appelés à la même gloire. S. M. vient de décréter que la Spezzia serait un port militaire : plusieurs vaisseaux vont y être mis en construction : les cales,

les bâtimens de l'arsenal, les fortifications de terre et de mer sont déjà disposés, et avant la fin de l'année, six vaisseaux à deux et trois ponts s'éleveront sur les chantiers.

" Il ne serait pas convenable d'avoir des établissemens si considérables à l'extrémité de l'empire; il ne serait pas possible de les approvisionner si, aux portes de cet arsenal maritime, existait une administration étrangère. La Spezzia va être le second Toulon de la Méditerranée. On y aura besoin de fers, de bois, de subsistances, d'hommes; il faut que toute la côte d'où l'on peut tirer des denrées, des bois, des hommes soit Française. La France et tout le Continent, qui demandent qu'on parvienne à rétablir un équilibre sur les mers, sont également intéressés à la prospérité du nouveau département maritime de la Spezzia. La réunion de la Toscane est une conséquence nécessaire de ce grand projet.

" Cette réunion est avantageuse aussi à la Toscane qui, sous le gouvernement de petits princes, était administrée sans règle, sans force, et se trouvait toujours harcelée par les barbaresques. Les hommes aujourd'hui ne peuvent plus être gouvernés d'une manière capricieuse et fantasque: il faut une règle fixe, il faut le règne de la loi protégée par un prince assez grand, assez au-dessus des passions humaines pour être impassible comme elle; car enfin le tems est passé où l'on croyait les peuples faits pour les rois et non les rois pour les peuples: on peut posséder des terres, des prés, des bois; mais on ne possède pas un royaume comme une métairie. Ces grands résultats ne peuvent avoir lieu que dans les grands états. C'est en vain qu'on objecterait les inconvéniens d'une trop grande étendue donnée à l'empire; les communications par mer diminuent les distances; les communications par terre, aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Alpes, plus d'Apennins, sont aussi faciles de Livourne à Paris, que de Paris à Nice. La politique européenne a soumis les contrées les plus éloignées pour y trouver des moyens de commerce et de nouveaux élémens de marine: comment négligerions-nous des moyens et des élémens qui sont à nos portes? La patrie de Médicis, celle des arts et des sciences, doit faire immédiatement partie de l'empire français.

" Le duché d'Urbin, le Camerino, la Marche d'Ancone bordant la côte de l'Adriatique, appartenaient à l'influence de Vénise. Ils devaient nécessairement faire partie du royaume d'Italie. Ils y ont été réunis. Les travaux considérables faits au port d'Ancone, permettront à dix vaisseaux de ligne de venir s'armer dans ce port pour assurer la liberté de l'Adriatique dont Ancone sera le véritable port, et dont Vénise sera l'arsenal de construction. Avant la fin de la saison cinq vaisseaux seront sur la rade d'Ancone, et dans cette mer difficile qui ne présente aux Anglais que des rivages ennemis, la présence d'une escadre de six vaisseaux

deviendra pour eux obligée, s'ils veulent contrebalancer nos forces. Non, la guerre ne sera pas perpétuelle en dépit des hommes passionnés et aveuglés, qui dans le cabinet de Londres propagent cette doctrine inhumaine et insensée. Des escadres françaises se forment de tous côtés. Nos nouvelles forces maritimes dans l'Escaut sont déjà considérables. Dans peu de jours nous aurons une escadre de près de 30 vaisseaux de haut bord dans nos rades de Flessingue et d'Anvers; nous en aurons une plus forte dans nos rades de la Bretagne; indépendamment de l'escadre alliée Russe qui est à Lisbonne. Nous avons déjà dans ce port une division de plusieurs vaisseaux de ligne, neufs et dans le meilleur état, que la rapidité du mouvement de l'armée du général Junot à mis en notre pouvoir.

" Les événemens arrivés en Espagne ont changé une monarchie caduque et mal-administrée en une monarchie constitutionnelle et énergique; les chantiers de Cadix, du Ferrol et de Carthagène s'en ressentent déjà. Toulon, la Spezzia, Venise, tous les moyens provenant de la Hollande, de l'Espagne, de l'Italie sont en mouvement; il nous faut des vaisseaux; or, ces dernières contrées ne manquent ni de fers, ni de bois, ni de chanvres pour en construire et en gréer.

" Enfin, une considération qui a déterminé spécialement l'empereur à la réunion de la Toscane, c'est la nécessité de co-ordonner le système du grand empire, et de rendre l'administration directrice de la France pour la guerre maritime contigue avec tous les membres de cette grande confédération. Sans la réunion de la Toscane on ne pourroit pas communiquer immédiatement avec Naples; les relations ne pourraient avoir lieu qu'à travers des états régis par d'autres administrations, et il y aurait à craindre que cet intermédiaire ne leur fît perdre de leur dignité et de l'influence qu'il faut exercer sur ceux qui ont des côtes et des matelots pour les diriger contre l'ennemi commun."

Napoléon par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin: à tous présens et à venir, salut: le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état à décrété et nous ordonnons ce qui suit.

Extrait des registres du sénat-conservateur du 24 Mai, 1808.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 Frimaire, an 8; vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor an 10;

Après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et le

rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor an 10,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les duchés de Parme et de Plaisance sont réunis à l'empire français, sous le titre de département du Taro; ils feront partie intégrante du territoire Français, à dater de la publication du présent sénatus-consulte organique.

2. Les états de Toscane sont réunis à l'empire français, sous le titre de département de l'Arno, département de la Méditerranée, et département de l'Ombrone: ils feront partie intégrante de l'empire français, à dater de la publication du présent sénatus consulte.

3. Les lois qui régissent l'empire français seront publiées dans les départemens de l'Arno, de la Mediterranée et de l'Ombrone, avant le 1er. Janvier, 1809, époque à laquelle commencera pour ces départemens le régime constitutionnel.

4. Le département du Taro aura six députés au corps-legislatif.

Le département de l'Arno aura six députés au corps-législatif.

Le départément de la Méditerranée aura trois députés au corps-législatif.

Le départément de l'Ombrone aura trois députés au corps-législatif.

Ce qui portera le nombre des membres de ce corps à trois cents quarante-deux.

5. Les députés du département du Taro seront nommés sans délai. Ils entreront au corps-législatif pour la session de 1808.

6. Les députés des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone entreront au corps-législatif pour la session de 1809.

7. Les députés des départemens du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone seront renouvelés dans l'année de la série où sera compris le département pour lequel ils auront été nommés.

8. Le département du Taro sera classé dans la seconde série.

Le département de l'Arno dans la troisième.

Le département de la Méditerranée dans la quatrième.

Le département de l'Ombrone dans la cinquième.

9. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone.

10. Les villes de Parme, Plaisance, Florence, et Livourne, seront comprises parmi les principales villes dont les maires sont présens au serment de l'empereur, à son avénement.

11. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. Impériale et royale.

Les président et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire, président.

FEMINO, HERWYN, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat, (Signé) LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Bayonne, le 30 Mai, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Paris le 5 Juin.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 Mai.

La grande junte d'état qui doit se réunir à Bayonne, sera composée de 150 personnes prises dans le clergé, la noblesse et la bourgeoisie. Parmi les députés nommés jusqu'à ce jour, on remarque les archevêques de Burgos et de Séville, les évêques de Palencia, de Zamora, d'Orente, de Pampelune, de Girone, et d'Urgel, et les généraux des ordres religieux de Saint Benoît, de Saint-Dominique, de Saint-François, des carmes déchaussés, des pères de la Merci et des religieux de Saint-Augustin. Il y a en outre vingt curés qui ont été nommés par leurs évêques.

Les grands d'Espagne nommés sont le duc de Frias, de Medina Cœli son fils, le comte d'Orgaz, le comte de Fuentes, le marquis de Santa Cruz, le comte de Fernand Nugnes, le duc d'Ossuna, le duc del Parque, le comte de Sainte Colome, les titulaires de Castille qui ont été élus, les marquis de la Graiya et Cattojal, de Séville, de Castellane, de Salamanque, de Cileruclo, de Burgos, de la Conquisita, etc.

Les villes qui ont à nommer des députés pour la classe des chevaliers sont, Heres, Ciudad-réal, Malaga, Ronda, Santiago, Oviédo, la Coruna, Sanfetipe, Gerona et Madrid.

Les députés du commerce seront nommés par les villes de Cadix, Barcelona, Coruna, Bilbao, Valence, Malaga, Séville,

Alicante, Burgos, Saint-Sébastian, Saint-Ander, la Banque de Saint Charles, la compagnie des Philippines et Madrid.

On a aussi nommé plusieurs deputés pour les villes de l'Amérique, savoir : le marquis de Saint Philippe pour la Havane ; don Joseph del Moral, chanoine du Mexique, pour la Nouvelle-Espagne ; don Tadeo-Bravo-Rivero, pour le Pérou ; don Leon Alto la Guirre, pour Buenos-Ayres ; don Francisco Cea, du Jardin botanique, pour Guatimala ; et don Ignacio Sanchez de Taxadu, pour Santa-Fé. Tous ces individus sont natifs des provinces dont ils sont députés.

D'après les ordres de S. A. I. et R. et de la suprême junte d'état, tous les députés devront être rendus à Bayonne pour le 15 Juin. Ils sont engagés à prendre tous les renseignemens possibles sur l'instruction publique, l'agriculture, le commerce, la législation, et en un mot surtout ce qui peut intéresser le bonheur de leur pays.

S. A. I. le grand-duc de Berg a reçu, le 20, une députation de toutes les écoles de Madrid. M. Joseph Manes, un des chefs de l'université, lui a adressé le discours suivant :

Les écoles royales de Madrid viennent offrir à V. A. I. et R. l'hommage de leur respect et de leur fidélité. Elles espèrent que V. A. daignera leur accorder la protection dont S. M. l'empereur honore les professeurs des écoles publiques dans son vaste empire. Si, au milieu du bruit des armes, le Grand-Napoléon a respecté et protégé les paisibles travaux des professeurs de l'Allemagne, son lieutenant, le héros compagnon de sa gloire, ne pourra refuser bienveillance aux professeurs espagnols, aussi célèbres que ceux de Gottingue et de Vienne. Les écoles royales de Madrid sont celles qui, dans tout le royaume ont le plus contribué à propager les idées libérales, etc. etc. S. A. I. a répondu avec la plus grande bonté, en faisant connaître que l'instruction publique était un des objets qui l'occupaient le plus, et que les professeurs pouvaient compter sur sa protection et celle de S. M. et espérer qu'on verrait renaître en Espagne les beaux tems de sa gloire littéraire.

Toutes les nouvelles qu'on reçoit des provinces annoncent que la plus grande tranquillité règne dans toute l'Espagne. Partout les autorités se montrent animées du meilleur esprit.

Paris, le 17 Juin.

Adresse de la junte suprême du gouvernement à S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Ceux que le sort a placés le plus près du gouvernement dans des circonstances critiques et qui s'y sont toujours montrés bons et fidèles sujets, peuvent et doivent manifester leur opinion quand il s'agit de la félicité de leur nation.

Convaincus que la position de l'Espagne et tous ses intérêts l'unissent essentiellement au système politique de l'empire que V. M. I. gouverne avec tant de gloire, nous estimons que la plus grande preuve d'amour que nos souverains ont donnée à la nation espagnole, est d'avoir fondé leurs dernières déterminations sur un principe évident par lui-même, et confirmé par une longue série d'événemens politiques.

Qu'il n'y ait pas de Pyrénées! tel a été le vœu constant des bons Espagnols, parce qu'il ne peut y avoir de Pyrénées quand les intérêts sont les mêmes, quand la confiance est réciproque, et lorsque chacune des deux nations obtient, en même degré, le respect de son indépendance et de sa dignité.

L'intervalle de tems qui nous sépare encore de cette heureuse époque ne saurait être long. V. M. I. qui prévoit tout, exécute plus promptement encore : elle n'a pas voulu cependant nous laisser dans les alarmes, et elle a choisi pour le gouvernement provisiore de l'Espagne, un prince préparé et formé pour l'art de régner à la grande école de V. M. Si dans le choc des passions les plus violentes, il a réussi à les calmer par sa modération et par la sagesse de ces mesures, que n'avons-nous pas à espérer de ses vertus, à présent que tous les Espagnols se réunissent pour lui faire hommage de l'admiration à laquelle il a tant de droits, et pour seconder les efforts qu'il consacre à notre félicité !

La monarchie Espagnole reprendra le rang qui lui appartient parmi les états de l'Europe dès qu'elle sera unie, par un nouveau pacte de famille, à son allié naturel, dont la puissance est si grande. Quel que soit le prince que V. M. nous destine, choisi dans votre auguste famille, il nous apportera par cela seul la garantie dont nous avons besoin : mais l'Espagne peut réclamer un privilége qu'aucun des pays alliés de V. M. n'est dans le cas de lui disputer. Le trône des Espagnes s'élève à une plus grande hauteur ; les relations que la réciprocité de tant d'intérêts lui donne avec la France, sont d'une importance proportionnée à l'étendue de ses possessions. Ce trône paraît donc appeler l'aide des augustes frères de V. M. I. C'est d'ailleurs un heureux présage que l'ordre établi par la nation soit si bien d'accord avec les sentimens de respect et d'admiration que les vertus de ce prince et la sagesse de son gouvernement nous ont déjà inspirés.

Le conseil de Castille, dont la prudence a offert à ces principes tout l'appui qu'elle devait leur donner, s'unit au vœu de la junte suprême de gouvernement.

Que Dieu comble de prospérités V. M. I. et R.

Madrid, ce 13 Mai, 1808.

(Signés,) le marquis de Caballero, Fr. Francisco Gil, Gonzalo Ofarrill, Miguel Josef de Azanza, Arias Mon, le marquis de las Amarillas, le duc de Grenada de Ega,

Sebastien, Pinuela, Bernardo Yriarte, le comte de Casa Valencia secrétaire.

Adresse de la ville de Madrid à S. A. I. et R. le sérénissime seigneur, grand-amiral de l'empire français, grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant général du royaume d'Espagne.

Monseigneur,

La ville de Madrid a appris que ses augustes souverains avaient remis la couronne d'Espagne entre les mains du grand empereur, et que la junte suprême de gouvernement, ainsi que le conseil de Castille, avaient adressé leurs vœux à S. M. I. et R. pour le bonheur de cette monarchie, le considérant comme certain si S. M. I. et R. daignait en poser la couronne sur la tête de son auguste frère Joseph-Napoléon, roi de Naples.

Cette ville, Monseigneur, distinguée par son amour et son obéissance à ses souverains, et désirant la félicité des peuples de son district, ne peut se dispenser de joindre son vœu à ceux de la junte suprême de gouvernement et du conseil, et de supplier V. A. d'avoir la bonté de le faire parvenir à la connaissance de S. M. I. et R. si elle le juge convenable,

La ville saisit cette occasion pour avoir l'honneur de renouveler à V. A. I. et R. l'hommage de son respect et de son obéissance.

Madrid, le 15 Mai, 1808.

(Sigué) Ledro de Mora y Lomas, le marquis de Perales, Raphael de Reynalte, Juan Cantarredo, Pedro Perez Boldan, Juan Xaramillo, Mariano Buun, Migue-Pio-Vizeute, Juan-Ramon Matue, Mariano de Blancas, Fernand-Gomez Lozano, Manuel Gonzales Montaos, Mathias Bayo, Francisco Fernandez de ——, Juan de Matia et Satini, Mathieu de Novzagarey.

Par la ville de Madrid.

(Signé) Angel-Gonzales Barreyro.

Lettre de S. E. le cardinal-archevêque de Tolède à S. M. l'empereur et roi.

La cession de la couronne d'Espagne qu'a faite à V. M. I. et R. le roi Charles IV, mon auguste soverain, et qu'ont ratifiée LL. AA. les princes des Asturies et les infans don Carlos et don Antonio, m'impose, selon Dieu, la douce obligation de mettre aux pieds de V. M. I. et R. l'hommage de mon amour, de ma fidélité et de mon respect. Que V. M. I. et R daigne me reconnaître comme son plus fidèle sujet, et me faire connaître ses intentions souveraines, pour mettre à l'épreuve ma soumission cordiale et empressée.

Que Dieu accorde de longues années à V. M. I. et R. pour le bien de l'église et de l'état.

Tolède, le 22 Mai, 1808.

Sire,

Aux pieds de V. M. impériale et royale,

Le plus fidèle sujet,

(Signé) Louis de Bourbon, cardinal de Scala, archevêque de Tolède.

PROCLAMATION.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin. etc. etc. etc.

A tous ceux qui les presentes verront, salut:

Espagnols,

Après une longue agonie, votre nation périssait.

J'ai vu vos maux: je vais y porter remède.

Votre grandeur, votre puissance fait partie de la mienne.

Vos princes m'ont cédé tous leurs droits à la couronne des Espagnes. Je ne veux point régner sur vos provinces, mais je veux acquérir des titres éternels à l'amour et à la reconnaissance de votre postérité.

Votre monarchie est vieille; ma mission est de la rajeunir. J'améliorerai toutes vos institutions, et je vous ferai jouir, si vous me secondez, des bienfaits d'une réforme, sans froissemens, sans désordres, sans convulsions.

Espagnols, j'ai fait convoquer une assemblée générale des députations des provinces et des villes. Je veux m'assurer par moi-même de vos désirs et de vos besoins.

Je déposerai alors tous mes droits, et je placerai votre glorieuse couronne sur la tête d'un autre moi-même, vous garantissant une constitution qui concilie la sainte et salutaire autorité du souverain avec les libertés et les privilèges du peuple.

Espagnols, souvenez-vous de ce qu'ont été vos pères; voyez ce que vous êtes devenus. La faute n'en est pas à vous, mais à la mauvaise administration qui vous a régis. Soyez pleins d'espérance et de confiance dans les circonstances actuelles; car je veux que vos derniers neveux conservent mon souvenir et disent: *Il est le régénérateur de notre patrie.*

Donné en notre palais impérial et royal de Bayonne, le 25 Mai, de l'an 1808.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

DÉCRET.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Le roi et les princes de la maison d'Espagne nous ayant cédé leurs droits à la couronne, ainsi qu'il résulte des traités des 5 et 10 Mai, et des proclamations adressées et enregistrées à la junte et au conseil de Castille.

Nous avons décrété et décrétons, ordonné et ordonnons les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'assemblée des notables déjà convoquée par le grand-duc de Berg, se réunira à Bayonne, le 15 Juin.

Les députés seront munis des vœux, demandes, plaintes et doléances de leurs commettans pour servir à poser les bases de la nouvelle constitution qui doit gouverner la monarchie.

2. Notre bien aimé beau-frère le grand-duc de Berg, est continué dans ses fonctions de lieutenant-général du royaume.

3. Les ministres, le conseil d'état, le conseil de Castille, et toutes les autorités religieuses, civiles et militaires sont confirmées en tant que de besoin.

La justice continuera à être administrée de la même manière, et suivant les mêmes formes que par le passé.

4. Le présent décret sera enregistré au conseil de Castille, et publié partout ou besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial et royal de Bayonne, le 25 Mai, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

La junte d'état, le conseil de Castille, la ville de Madrid, etc. etc., nous ayant par des adresses fait connaître que le bien de l'Espagne voulait que l'on mît promptement un terme à l'interrègne, nous avons résolu de proclamer, comme nous proclamons par la présente, notre bien aimé frère Joseph Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile, roi des Espagnes et des Indes.

Nous garantissons au roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses états, soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique.

Enjoignons au lieutenant-général du royaume, aux ministres et au conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6 Juin, 1808.

(Signé) NAPOLÉON,

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET

Proclamation de la Junte suprême de gouvernement.

Espagnols,

La Junte suprême de gouvernement, composée en ce jour des premiers magistrats de la nation, vous adresse la parole pour dissiper les erreurs que la malveillance et l'ignorance s'efforcent d'accréditer et de propager parmi vous; erreurs funestes qui pourraient entraîner des malheurs incalculables, si l'autorité suprême ne s'empressait de les anéantir au moment même de leur naissance. La junte se promet que ceux qui ont écouté avec respect dans tous les tems et dans toutes les occasions la voix de leurs magistrats, ne montreront pas moins de soumission quand il s'agit pour eux, ou d'assurer à jamais leur félicité en se réunissant aux premières autorités de l'état, ou de travailler eux-mêmes à la ruine de la patrie en se livrant aux agitations dans lesquelles les éternels ennemis de la gloire et de la prospérité de la nation espagnole cherchent à les précipiter.

Au moment où l'Espagne, ce pays si favorisé de la nature, mais appauvri, épuisé, avili aux yeux de toute l'Europe par les vices et les désordres de son gouvernement, touchait à l'époque de son entier anéantissement; lorsque les efforts même que l'on avait pu faire pour ranimer ses forces abattues n'avaient servi qu'à aggraver ses maux, et à le précipiter dans de nouveaux malheurs; lorsqu'enfin il ne restait plus aucune espérance, la Providence nous a offert un moyen non-seulement de préserver la patrie d'une ruine totale, mais même de l'élever à un degré de bonheur et de splendeur auquel elle n'a pas atteint aux époques même les plus brillantes de son histoire. Par une de ces révolutions politiques qui n'étonnent que celui qui ne remarque pas les événemens qui les préparent, la maison de Bourbon dépossédée des trônes qu'elle occupait en Europe, venait de renoncer à celui d'Espagne, le seul sur lequel elle fût encore assise. Après avoir réduit la nation au dernier degré de langueur, privés de l'appui que leur avaient offert jusqu'alors les autres branches de leur famille, ne pouvaient conserver les relations qui les avaient unis antérieurement avec la France, les Bourbons étaient dans l'impossibilité de se maintenir sur un trône que tous les changemens survenus dans le système politique les obligeaient d'abandonner; le prince le plus puissant de l'Europe a reçu la renonciation des Bourbons, non pas pour incorporer votre territoire à son empire déjà si étendu, mais pour fonder sur de nouvelles bases la monarchie espagnole, pour faire

servir son irrésistible pouvoir à opérer toutes les réformes salutaires après lesquelles nous soupirons depuis long-tems. C'est dans cette vue qu'il a appelé près de son auguste personne, les députés des villes, des provinces, et des corps municipaux de l'état, pour les consulter sur les lois fondamentales qui doivent garantir l'autorité souveraine et la fidélité des sujets. Il placera le diadème d'Espagne sur la tête d'un prince généreux, qui saura se concilier tous les cœurs par la douceur de son caractère; il développera des moyens que nul autre n'aurait en son pouvoir, et replacera bientôt l'Espagne au rang dont elle n'est descendue que par la faiblesse des princes qui l'ont gouvernée jusqu'à présent. Quand l'aurore de notre félicité commence à se faire apercevoir, serait-il possible que des hommes incapables de mesurer la hauteur des destinées qu'on nous prépare, qui aspirent au titre honorable de vrais Espagnols, d'amis sincères de leur patrie, cherchassent à vous séduire et à nous livrer à toutes les horreurs d'une guerre civile, au moment même où le héros qui doit être l'objet de nos bénédictions présentes et de l'admiration des siècles à venir, s'occupe tout entier de l'exécution des projets qu'il a conçus pour le bonheur de l'Espagne. Certes le junte de gouvernement ne devait pas craindre un tel égarement de la part des Espagnols, si recommandables par leur patriotisme; et cependant elle a la douleur d'apprendre aujourd'hui que quelques personnes entraînées par un zèle indiscret et par les scrupules d'une fidélité mal entendue; que quelques autres induits en erreur sur les vrais intérêts de leur pays, et, plus que tout cela, des agens secrets de la nation ennemie par le système de la prospérité du Continent, sont parvenus à égarer une partie des bons habitans de quelques provinces et d'y répandre des semences de sédition et de révolte. Braves Espagnols, vous laisserez-vous séduire par leurs promesses trompeuses? Voudriez-vous devenir les victimes d'erreurs si funestes? La générosité de vos sentimens dont on abuse, doit-elle entraîner votre perte totale, celle de vos biens et de vos familles? Ne concevez-vous pas que ceux qui, dans des circonstances aussi délicates, se rendent les apôtres de la rébellion, et vous conseillent la désobéissance à vos chefs, sont les véritables ennemis de votre patrie? Quel est le but que se proposent ces vils moteurs d'agitatations et de desordres? Serait-ce le rétablissement de vos anciens monarques? Ils sont hors de l'Espagne; que doivent-ils attendre de vos efforts impuissans? Voulez-vous défendre des lois dont vous faites dépendre votre félicité future? Qui donc pense à les détruire? Au contraire, ne s'occupe-t-on pas de rétablir la nation dans la possession de son ancienne liberté et de sa constitution primitive, bonheur auquel il y a peu de jours encore il ne lui était pas permis de songer? Que prétendez-vous donc, habitans égarés des provinces? Voulez-

vous attirer sur vous toutes les calamités de la guerre, voir ravager vos campagnes, brûler vos cités, renverser vos maisons ? Pensez-vous qu'une levée tumultueuse d'habitans braves, mais indisciplinés, sans chefs, sans argent, sans magasins, sans vivres, sans munitions, pourront résister à des armées aguerries, à des soldats vieillis dans l'habitude de vaincre ? La junte se flatte encore que vous réfléchirez sur les fatales conséquences que produiraient infailliblement vos premiers pas, si malheureusement une obstination insensée vous empêchait de reprendre promptement le chemin de l'obéissance et du patriotisme qu'un moment d'erreur vous a fait abandonner. Et pour vous convaincre que son seul désir est de vous désabuser, que le prince qui la préside, que l'empereur des Français qui tient en ses mains nos destinées, n'ont d'autre but que d'opérer votre bonheur, la junte veut bien vous faire connaître les intentions du nouveau souverain qui vient vous gouverner. Ecoutez et jugez.

Les cortès, ces antiques garans de nos libertés et de nos priviléges vont être rétablis, pluis puissans et mieux constitués qu'ils ne l'ont été en aucun tems : ils seront assemblés tous les trois ans au moins, et toutes les fois que les besoins de la nation rendront leur réunion nécessaire. La dépense annuelle de la maison royale sera fixée ; la somme qui lui sera assignée sur le trésor royal ne pourra être augmentée ; elle n'atteindra pas la moitié de celle qui a été dépensée jusqu'à présent pour le même objet.

La religion catholique sera exclusive en Espagne ; il n'en sera toléré aucune autre.

Enfin la junte de gouvernement a de puissans motifs d'espérer que la contribution personnelle établie pour la présente guerre sera considérablement diminuée par l'effet des améliorations que le nouveau gouvernement se propose de faire dans le mode de perception, et parce que la situation militaire et politique de l'Europe, en exigeant les plus grands efforts pour l'augmentation de la marine, permettra de diminuer l'armée de terre.

Ajoutez à cela que des réformes utiles s'opéreront graduellement dans toutes les parties ; le crédit public sera rétabli, la dette sera consolidée et éteinte dans un petit nombre d'années. L'administration de la justice sera soumise à des règles immuables ; l'autorité souveraine n'en pourra pas suspendre le cours. L'agriculture sera encouragée ; le commerce et l'industrie reprendront une nouvelle vigueur ; la population sera augmentée, l'armée et la marine seront rétablies dans leur ancien éclat ; tous les moyens qui peuvent assurer la félicité publique seront développés en même tems.

Jugez maintenant s'il est de votre intérêt de prendre les armes pour détruire l'œuvre qui doit consolider votre bonheur, celui de vos enfans et de vos neveux, et si ceux qui

soufflent parmi vous le feu de la sédition sont de vrais Espagnols, des amis de leur patrie. Eh bien! Espagnols, tel, cependant, est le sort qui vous est préparé si vous maintenez parmi vous la tranquillité et le bon ordre, si vous vous unissez de cœur à votre gouvernement et à vos autorités locales. Animés tous du désir de faire le bien, vous touchez au moment d'être heureux; mais si vous méprisez cet avis salutaire que vous donne la junte de gouvernement, craignez la juste colère d'un monarque aussi sévère quand il faut punir une obstination aveugle et inutile, que généreux et prompt à pardonner un moment d'erreur. Ignorez-vous que déjà de nombreuses armées françaises sont entrées en Espagne? Ne savez-vous pas que d'autres armées aussi nombreuses s'achéminent vers vos frontières? Les provinces qui ne rentreront pas sur-le-champ dans leur devoir, seront occupées par les troupes françaises et traitées avec toute la rigueur des lois militaires. Déjà le lieutenant-général du royaume a donné des ordes pour faire marcher plusieurs divisions et punir les soulevés; mais la junte de gouvernement à voulu soustraire à des dangers inévitables les provinces dans lesquelles il a été commis quelques désordres; elle a démandé pour elles, elle a offert en leur nom de reconnaître leur erreur et de rentrer dans l'ordre. S. A. I. et R. a daigné accueillir ses prières avec bonté; elle a suspendu le châtiment des coupables; mais il sera terrible si les insinuations perfides des malveillans ont plus de pouvoir sur les esprits des Espagnols que la voix paternelle de leurs magistrats, de leurs ministres, et de tous leurs chefs suprêmes, militaires et civils.

Madrid, ce 3 Juin, 1808.

(Signés) Don Sebastian Pinuella, conseiller d'état, ministre de grâce et de justice; don Gonzalo Ofarrill, conseiller d'état, ministre de la guerre; le marquis Caballero, conseiller d'état, gouverneur du conseil des finances; le marquis de las Amarillas, conseiller d'état, doyen du conseil de la guerre; don Pedro Mendinueta, conseiller d'état, lieutenant-général des armées; don Arias Antonio Mon et Velarde, doyen du conseil de Castille et gouverneur par interim; le duc de Grenade, président du conseil des ordres; don Gonza-Josef de Vilches, membre du conseil et chambre de Castille; don Josef de Navarro et Vidal et don Francisco-Xavier Duran, membres du même conseil, le premier avec les honneurs de la même chambre; don Nicolas de Sierra, fiscal du conseil de Castille; don Garcias Gomez Xara, membre du conseil des Indes; don Manuel-Vicente Torres, consul, fiscal du conseil des finances; don Ignacio de

Alava, lieutenant-général et membre du conseil de marine: don Joaquin Maria Sotelo, fiscal du susdit conseil de la guerre; don Pablo Aribas, fiscal de la salle des Alcaldes de Corte; et don Pedro de Mora et Lomas, corrégidor de Madrid.

Adresses des députés à la junte générale extraordinaire.

Chers Espagnols, dignes compatriotes!

Vos familles, vos foyers, votre fortune, vos propriétés, votre vie nous sont aussi chers et aussi précieux que les nôtres mêmes, et nous voudrions vous avoir tous sous nos yeux pour vous détromper.

Nous avons été autant que vous, fidèles et dévoués à notre ancienne dynastie jusques au terme fixé par la Providence, maîtresse absolue des couronnes et des sceptres. Les plus grands états vous offrent mille exemples de son pouvoir illimité, et notre pays même ne présente pas peu de ces exemples dans son histoire.

Un devoir irrésistible et un but aussi sacré que celui de votre bonheur nous a fait quitter nos foyers, et nous a conduits auprès de l'invincible empereur des Français.

Nous vous l'avouons, la vue de sa gloire et de sa puissance peut en imposer, mais nous arrivions déterminés à lui adresser nos suppliques réitérées pour le bien général d'une monarchie dont le sort est nécessairement lié avec le nôtre. Mais quelle a dû être notre surprise quand S. M. I. et R. nous a prévenus par des témoignages de bienveillance et d'humanité d'autant plus admirables, que son pouvoir est plus grand; il n'a d'autre désir que celui de notre conservation et de notre bonheur. S'il nous donne un souverain pour nous gouverner, c'est son auguste frère Joseph, dont les vertus faisaient l'admiration de ses sujets.

S'il s'occupe de modifier, de corriger notre ancienne législation, dans les parties défectueuses, c'est afin que nous vivions selon la raison et l'équité.

S'il veut que nos finances reçoivent une nouvelle organisation, c'est afin de rendre notre marine et notre armée puissantes et redoutables à nos ennemis, en évitant les dépenses superflues, en créant une administration sage et correctrice des abus, en ranimant l'industrie nationale, en détruisant les entraves qui paralisent notre commerce, et en nous soulageant le plus possible du poids des impôts onéreux qui, jusqu'à présent, nous ont écrasés, et ont détruit notre agriculture, et toutes nos ressources.

Enfin, connaissant votre attachement à la religion, et la loyauté de votre caractère, il ne veut point gêner la ferveur de votre zèle religieux: il vous assure que vous conserverez comme vos ayeux notre sainte religion catholique dans toute sa pureté, et qu'elle sera, comme jusqu'à ce jour, la seule et

unique dominante dans tous nos royaumes. Et quelle est la récompense que le grand empereur des Français exige de vous dans des circonstances si intéressantes pour toute la nation ?—Que vous viviez tranquilles ; que vous preniez soin de vos ménages, de vos familles ; que vous ne vous abandonniez pas aveuglément aux funestes désordres qui sont inséparables des émeutes et des insurrections ; que vous attendiez avec une confiance pacifique l'amélioration de votre sort et de votre fortune, que vouz devez espérer sous le gouvernement d'un monarque vertueux qui nous apportera cette affection paternelle, inséparable de sa bonté, et dont ses vassaux ont éprouvé les effets.

Espagnols, dignes d'un meilleur sort, évitez la terrible anarchie qui vous menace, réfléchissez sur vous, sur vos familles, sur vos enfans. Quel fruit espérez-vous récueillir des troubles fomentés par la malveillance et l'inconséquence ? Propriétaires riches et aisés, qui jouissez en paix des biens et des avantages qui sont acquis à vos familles par les services ou l'industrie de vos pères ; honnêtes laboureurs, qui fournissez aux besoins de vos femmes, de vos enfans par le fruit de vos sueurs : laborieux artisans, qui vous trouvez heureux sur vos foyers entourés de ce qui est cher à votre cœur : industrieux commerçans et fabricans, qui désirez de conserver le produit de vos veilles et de votre économie : citoyens de toutes les classes, qui vivez tranquillement avec une médiocre mais suffisante fortune, due à une conduite réglée, considérez tous dans quel abîme vous allez vous précipiter, si vous vous laissez séduire par ceux qui excitent vos inquietudes. Vous êtes en danger de tout perdre en un moment. Que pouvez-vous espérer pour balancer de si grands sacrifices !—Quelle espérance font briller à vos yeux ceux qui veulent vous faire désobéir aux autorités qui vous gouvernent, et vous faire secouer le joug salutaire des lois ?

L'anarchie est le plus grand des fléaux que Dieu puisse envoyer aux peuples. Pendant son règne, la licence effrénée ravage, brûle, détruit, désorganise tout : les gens de bien sont ordinairement ses plus sûres victimes. Après les désordres, un abîme de maux fait ouvrir les yeux, et que voit-on alors ? Des horreurs et des ruines : la vue ne peut atteindre ni le fond, ni les bords de cette mer de calamités.

Nous croirions manquer à l'affection que nous vous portons comme membres d'une seule et même famille, à l'amour que nous professons à notre chère patrie, enfin à notre conscience, si nous ne vous faisions pas la triste peinture des maux qui vous menacent ; elle est triste sans doute, mais elle n'est point exagérée. Et croyez-vous que ce soient les seuls maux auxquels vous exposent l'indocilité et l'insubordination ? Ah ! heureusement vous ne connaissez pas quelles sont les horreurs de la guerre civile : l'Espagne a été préservée de ce

fléau pendant l'espace d'un siècle, et malgré le laps de tems qui s'est écoulé, elle n'est pas encore guérie des maux que dans les premières années de ce siècle elle a éprouvés par cette cause.—Pourquoi ne vivent-ils pas encore ceux qui en ont été les témoins, pour que leur expérience pût aujourd'hui vous en préserver? Vous allez les provoquer et les attirer sur vous, ces maux affreux, si vous n'écoutez pas la voix du gouvernement, et repoussez nos conseils fraternels. Eh! comment résisteriez-vous aux terribles forces que l'on vous opposera?

Personne ne dispute la valeur aux Espagnols; nous savons que vous êtes capables de faire de grands efforts, d'affronter les dangers et d'entreprendre de grandes choses; mais sans direction, sans ordre, sans accord, tous ces efforts seront vains. Les rassemblemens les plus nombreux de gens attroupés, disparaissent devant une troupe disciplinée, comme un nuage de fumée au moindre vent. . . .

Non, ne vous flattez pas d'obtenir des succès dans cette lutte; elle est inégale, sinon en valeur, au moins en moyens; vous succomberez enfin; alors tout sera perdu. Il ne faut pas le dissimuler. Le salut de l'état ne peut dépendre aujourd'hui que de l'ensemble et de la sincérité avec laquelle nous nous réunirons tous de cœur au nouveau gouvernement, et nous l'aiderons à la régénération qu'il prépare pour le bonheur de notre patrie.

Il est certain que nous sommes parvenus à une situation bien malheureuse. Mais qui nous y a conduits, si ce n'est le gouvernement capricieux, indolent, injuste, sous lequel nous avons vécu pendant vingt ans? Que nous reste-il à faire?—Nous conformer avec soumission, et contribuer chacun en particulier à ce qu'il s'organise un nouveau gouvernement sur des bases solides, qui soient la sauvegarde de la liberté, des droits et des propriétés de chaque individu. C'est ce que désire l'invincible Napoléon, qui s'occupe de notre bonheur, qui veut bien mériter de notre patrie, et conserver chez nos neveux le nom de son régénérateur. Ne mettons point d'obstacles à cette régénération, et au grand bien qui doit résulter de notre union intime avec ce puissant allié.

Tels sont les sentimens qu'a cherché à vous inspirer S. A. I. le lieutenant-général du royaume, la junte de gouvernement et le conseil de Castille, qui sont les premières autorités de la nation: tels sont aussi ceux dont nous désirons que vous soyez bien pénétrés, afin que rendus à la tranquillité et à l'ordre, vous attendiez tout de la main puissante et bienfaisante dont notre sort dépend.

Fasse le ciel que cette sincère exhortation que nous a inspirée le plus pur patriotisme, opère parmi vous le salutaire effet de réprimer les efforts des séditieux, qui cherchent à

vous émouvoir, et que dès aujourd'hui la paix et la confiance règnent parmi vous !

Bayonne, le 8 Juin, 1808.

(Signés) Le comte d'Orgaz, Ml. de Lardizabal, Vinct: Alcala Galiano, Sebastien de Torres ; Ant. Romanillos, F. le duc de Hijar, le duc de l'Infantado, le marquis de Santa-Cruz, le comte de Fernan-Nunez, duc de Montellano et de l Arco, le duc d'Ossuna, Joseph Colon, le comte de Santa-Colonna y de Fuenclara, Raimond Etenhard et Salinas, Zenon Alonzo, François Amoras, Pierre Tornes, Ignace de Texada, Pierre de Perras, Andres de Herrasti, Christophe de Gongora, Louis Ydiaquez, le duc del Parque, Domin, Cervino, Pierre Ceballos, Michel Joseph de Azanza.

Le roi d'Espagne est arrivé le 7, à huit heures du matin, à Pau. Aussitôt que S. M. l'empereur a été instruite de son arrivée, elle est partie du château de Marrac, avec six voitures de cour à grand attelage pour aller à sa rencontre. S. M. I. a rencontré le roi à deux lieues de Bayonne et l'a ramené dans sa voiture au château de Marrac, où il est arrivé à huit heures du soir. L'impératrice et ses dames l'ont reçu au bas de l'escalier.

Immédiatement après, la députation des grands d'Espagne, présidée par le duc de l'Infantado, a été présentée à notre monarque par M. d'Azanza, ministre des finances, et a pronoucé le discours suivant. (No. 1.)

Le roi a répondu avec beaucoup de bonté qu'il sentait combien sa tâche était difficile, mais qu'il se devouerait tout entier au bonheur des Espagnols; qu'il serait récompensé si le résultat de ses efforts était le rétablissement de la tranquillité, de l'ordre dans les finances, la réorganisation de l'armée et de la marine, et surtout, si, sous son gouvernement, l'Espagne retrouvait la libre jouissance de ses priviléges et de ses constitutions ; qu'il ne voulait régner que par les lois, et qu'il s'honorerait plus d'être leur chef que leur maître ; que les grands d'Espagne pouvaient compter sur sa spéciale protection.

MM. d'Urquijo et Ceballos ayant rang de conseiller d'état, ont été présentés à S. M. qui s'est entretenue longtems avec eux sur les affaires d'Espagne.

La députation du conseil de Castille a été alors introduite, et a parlé dans les termes suivans: (No. 2.)

S. M. s'est entretenue long-tems avec les membres de cette députation sur les lois civiles et sur les différentes institutions qui régissent le royaume ; elle a trouvé beaucoup d'analogie

entre la législation du royaume d'Espagne et de Naples ; ce qui vient de ce que Naples a souvent appartenu aux Espagnols.

La députation des conseils de l'inquisition, des Indes et des finances a été présentée après celle du conseil de Castille. (No. 3.)

S. M. leur a dit qu'elle voyait avec plaisir la députation du clergé ; que la religion était la base de la morale et de la prospérité publique ; que s'il y des pays où plusieurs cultes sont admis, il devait considérer l'Espagne comme heureuse que le véritable culte y fût seul en honneur.

S. M. a parlé au conseil des Indes de l'intérêt qu'elle portait aux Amériques. Les Amériques a-t-elle dit, je ne puis les considérer comme des colonies ; c'est une portion même des Espagnes, dont les intérêts et le bonheur sont aussi chers à mon cœur, que ceux du continent même.

Quant au conseil des finances, S. M. a dit que déjà elle savait qu'il y avait beaucoup de choses à faire; que les appointemens de la marine, de l'armée et des employés étaient arriérés de plusieurs mois ; qu'elle espérait avec les secours des bons Espagnols, venir promptement à bout de soulager tous les maux.

La députation de l'armée, présidée par le duc del Parque, a été ensuite présentée à S. M. et a prononcé le discours ci-joint ; (No. 4.)

S. M. a répondu qu'elle sentait qu'elle s'imposait une grande tâche en prenant l'engagement de régénérer les Espagnes ; qu'elle comptait sur la bravoure et sur la fidélité de l'armée espagnole. Je m'honore, a-t-elle ajouté, du titre de son premier soldat; et soit qu'il faille, comme au tems jadis, combattre les Maures, soit qu'il faille repousser les injustes aggressions des éternels ennemis du Continent, je partagerai tous vos périls. Vous pouvez donner l'assurance que tous ceux qui ont rendu des services à l'état, sous mes prédécesseurs, continueront à jouir le leurs pensions, titres et émolumens, et que je me plairai à reconnaître tous les services rendus avant moi, comme rendus sous mon règne propre.

S. M. a fait un accueil particulier au duc del Parque.

A l'issue de ces présentations S. M. s'est rétirée et a dîné, à dix heures, avec son auguste frère et S. M. l'impératrice.

No. I.

Discours des grands d'Espagne.

Sire,

Nous éprouvons une vive joie en nous présentant devant V. M. ; les Espagnes espèrent tout de son règne. La présence de V. M. y est vivement désirée, surtout pour fixer les idées, concilier les intérêts, et rétablir l'ordre si nécessaire pour la restauration de la patrie espagnole.

Sire, les grand d'Espagne ont été célèbres dans tous les tems pour leur fidélité envers leurs souverains. V. M. trouvera en eux la même fidélité et le même dévouement.

Qu'elle reçoive nos hommages avec cette bonté dont elle a donné tant de preuves à ses peuples de Naples et dont la renommée est venue jusqu'à nous.

No. II.

Discours des députés du conseil de Castille.

Sire,

Le conseil de Castille connu pour le premier des tribunaux suprêmes de la nation espagnole, représenté par don Manuel de l'Ardizabal, don Sebastien de Torres, don Joseph Colon, le plus ancien de cette députation, a l'honneur aujourd'hui de saluer V. M. en lui présentant l'expression de sa joie sur son heureuse arrivée dans les bras et dans l'empire de son auguste frère.

L'immensité de la gloire accumulée sur sa tête a obscurci celle de tous les héros de l'antiquité, et le choix qu'il a fait de votre auguste personne annonce qu'elle est dotée des grandes qualités naturelles qui soutiennent les trônes et affermissent les sceptres.

V. M. est la branche principale d'une famille destinée par le ciel à régner; et déjà la renommée de vos vertus distinguées a franchi les hautes Pyrénées et vole rapidement dans notre patrie. Le royaume de Naples est le témoin de cette vérité; il vous pleurera, s'il a le malheur de vous perdre.

Généreux espagnols, ne craignez pas que votre sainte religion reçoive la moindre atteinte: elle sera toujours unique et dominante en Espagne dans toute sa pureté. La législation, les usages, les coutumes et formes usitées, les tribunaux, le clergé, les corps nationaux, seront conservés et améliorés avec grande utilité pour l'église et pour l'état. Les différentes classes de la société qui, dans leur hiérarchie, sont les colonnes de toute monarchie, seront conservées avec leurs différens privilèges. Le pauvre sera soulagé du poids des impôts; l'intégrité de nos domaines et des propriétés particulières sera inaltérable.

Si nous devons espérer ces bienfaits du cœur paternel de V. M. quels doivent être les désirs, les vœux du conseil de Castille dans ces circonstances critiques? Son manque d'autorité ne peut le priver de former ces vœux pour une nation toujours fidèle à ses souverains.

Veuille le ciel que ses vœux soient exaucés, et que V. M. devienne le plus heureux de l'univers, comme nous le lui demandons au nom du suprême tribunal dont nous somme députés!

No. III.

Discours des députés des conseils de l'inquisition, des Indes et des finances.

Sire,

Les individus des conseils de l'inquisition et des finances d'Espagne qui se trouvent dans cette ville ont l'honneur d'offrir aux pieds de V. M. le tribut de leur respect et de leur vénération.

En félicitant V. M. sur son heureuse arrivée dans cette ville, ils se trouvent heureux de voir dans V. M. le souverain déstiné à gouverner les vastes provinces des Espagnes, et se présentent pleins de sentimens de fidélité et de devouement, formant des vœux pour que V. M. chargée de gouverner leur patrie, trouve son bonheur dans son sein, en faisant celui de ses sujets, et l'élève au degré de prospérité auquel nous ne doutons pas qu'elle puisse atteindre, avec les secours du génie et de la puissance et son auguste frère le grand Napoléon.

No. IV.

Discours de la députation de l'armée.

Sire,

Les généraux et les officiers de l'armée espagnole se trouvent actuellement à Bayonne, et composant la députation militaire nommée pour l'assemblée générale qui doit avoir lieu dans cette ville, ont l'honneur d'offrir à V. M. leur respect, et de l'assurer du vif intérêt qu'ils prennent à ses félicités. Les vertus qui ornent l'auguste personne de V. M. sont bien connues de tout le monde, sans avoir besoin d'autre éloge qu'elles-mêmes.

Nous avons l'honneur d'assurer V. M. de la grande satisfaction que nous éprouvons, en mettant à ses pieds les témoignages de notre soumission et en admirant de plus près le digne frère du héros de notre tems. Nous félicitons V. M. de son heureuse arrivée dans cette ville, et nous lui souhaitons toutes sortes de prospérités.

Bayonne, le 13 Juin, 1808.

Le 8, le 9, le 10, le 11 et le 12, S. M. C. a reçu à son lever les Espagnols nombreux qui sont à Bayonne. Chaque jour il s'entretient long-tems avec eux ; chaque jour aussi on les voit sortir de ces audiences le cœur plein d'espérances sur l'avenir que leur promet un prince d'un caractère doux, conciliant et juste.

Les membres de la junte extraordinaire, dont le nombre augmente journellement, sont presentés au roi, par M. d'Aranza, ministre des finances d'Espagne, à mesure qu'ils arrivent.

Ils sont aussi présentés à l'empereur le matin après son lever.

Paris, le 21 Juin 1808.

Junte Générale.

Première Séance.

La junte espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15 Juin de la presente année 1808, à midi, dans la ville de Bayonne et dans le palais appelé de l'ancien évêché, où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. E. don Michael Joseph d'Aranza, conseiller d'état et ministre des finances; les secrétaires de la junte étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'état, et D. Antoine Romanillos, membre du conseil des finances, et secrétaire du roi en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la junte, il a été donné lecture d'une ordre circulaire du conseil de Castille pour la publication du décret de S. M. I. et R. l'empereur des Français, qui proclame roi des Espagnes et des Indes, son auguste frère Joseph-Napoléon, auparavant roi du Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit:

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et des décrets suivans adressés au doyen du conseil:

Illustrissime Seigneur, par le décret suivant remis à la junte suprême de gouvernment par S. A. I. le grand-duc de Berg, lieutenant-général du royaume, S. M. I. et R. l'empereur des Français et roi d'Italie a daigné proclamer roi des Espagnes et des Indes son auguste frère Joseph-Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S. I. par ordre de S. A. I. et d'après la délibération de la Junte, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement.

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la nation espagnole.

Le proclamer son roi, c'est dire combien elle doit se promettre de ses soins paternels, et placer sur le trône d'Espagne son auguste frère, c'est unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Espagne.

S. A. I. et la junte, qui savent si bien que parmi les qualités qui caractérisent plus particulièrement ce souverain, se trouve l'amour de la justice et la bienfaisance, ajoutent encore à l'espoir des biens déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt se réaliser avec beaucoup d'autres, que sans doute S. M. s'est réservé d'annoncer elle-même

quand elle se présentera à ses peuples et à son arrivée dans cettecapitale.

Au palais, ce 11 Juin, 1808,

(Signé) SÉBASTIEN DE PINUELA.

A. M. le doyen du conseil.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

La junte d'état, la conseil de Castille, la ville de Madrid, etc. etc. nous ayant par des adresses fait connaître que le bien de l'Espagne voulait que l'on mît promptement un terme à l'interrègne, nous avons résolu de proclamer, comme nous proclamons par la présente, notre bien-aimé frère Joseph-Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile, roi des Espagnes et des Indes.

Nous garantissons au roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses états, soit d'Europe soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique.

Enjoignons au lieutenant-général du royaume, aux ministres et au conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 16 Juin, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Le conseil, après lecture, ordonne que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés et mis en circulation dans les formes accoutumées.

Je le communique à V. Exc. par ordre du conseil : veuillez m'en accuser la réception.

Madrid, le 11 Juin, 1808. BARTHELEMI MUNOZ.

La lecture des actes ci-dessus achevée, S. Exc. M. d'Arauza, président de la junte a prononcé le discours suivant.

Messieurs,

« C'est une tâche bien douce et bien glorieuse que de contribuer à la félicité de sa patrie en travaillant au bien de la génération présente et de la postérité. Tel est en effet le grand et important objet qui nous réunit aujourd'hui dans cette respectable assemblée, convoquée par ordre et sous les auspices du héros de notre siècle, l'invincible Napoléon, em-

pereur des Français, roi d'Italie. Grâces et gloire immortelle à cet homme extraordinaire qui nous rend une patrie que nous avions perdue. Depuis des siècles nous étions entièrement séparés du gouvernement, et il était confié tantot à des hommes astucieux qui ne songeaient qu'à assujettir le peuple avec adresse, tantôt à des souverains faibles et sans caractère, pour qui régner n'était autre chose que de se livrer à leurs plaisirs en abandonnant le sceptre à leurs favoris; voilà par quels degrés la nation espagnole est tombée du faîte de la gloire où elle s'était élevée dans les 15e et 16e siècles, jusqu'à l'abîme où elle était plongée quand le dernier de nos rois a cédé le droit de la gouverner à un prince qui, pour notre bonheur, réunit tous les talens et toutes les ressources nécessaires pour lui rendre la vie, dans l'état critique où elle lui est confiée. Dans cette vue le premier usage qu'il a fait de sa nouvelle autorité, a été de la transmettre à son auguste frère, Joseph-Napoléon, prince juste et bienfaisant qui, élevé auparavant sur le trône de Naples, a déjà donné des preuves incontestables que son gouvernement sera paternel, et n'aura pour unique but que le bien-être de ceux qui seront assez heureux pour vivre sous ses lois. Il a voulu en outre que dans le lieu de sa résidence et en sa présence même, se rassemblassent les députés des principales villes et autres personnes autorisées de notre pays, pour conférer en commun sur les maux que nous avons soufferts, et sanctionner la constitution que notre régénérateur daigne lui-même proposer, afin qu'elle soit la règle invariable de notre gouvernement. Tel est le but noble et glorieux pour lequel nous sommes assemblés. Il est donc nécessaire d'y fixer uniquement notre attention; et nous dépouillant de toute partialité, et des préjugés de provinces, de classes et d'états, de consacrer toutes nos facultés à la félicité commune de l'Espagne. Personne ne doit plus avoir d'intérêt séparé de ceux de la mère-patrie. Les membres d'une même famille doivent jouir également de ses avantages, et supporter avec égalité les charges nécessaires au soutien de sa splendeur. A ses yeux, comme à ceux de la loi, les moins favorisés de la fortune ne perdent rien de l'estime qu'ils méritent, ni de leurs droits à être protégés. Sacrifions chacun, en ce qui nous concerne, les avantages dont nous jouissons hors de la règle commune, et dont plusieurs sont purement imaginaires. Sacrifions-les sur l'autel de la partie, pour élever un monument simple et grand, au lieu de l'édifice gothique et compliqué de notre gouvernement antérieur. Examinons-la bien, et nous trouverons que c'est la constitution qui convient à l'universalité de la nation sur laquelle doivent se fixer nos regards, et non sur des portions isolées et séparées. Peut-être cette union défectueuse qui portait précédemment nos provinces à rivaliser entr'elles, au lieu de se rapprocher par les mêmes liens, cause-t-elle aujourd'hui la division dont nous gémissons.

"Réunis ici, Messieurs, et chacun de nous individuellement, nous pouvons faire beaucoup pour calmer l'agitation et l'inquiétude qui troublent plusieurs villes du royaume. Nos représentations peuvent leur faire reconnaître l'erreur où les entraînent des hommes séduits où intéressés, et nos exhortations leur arracher des mains, des armes qui ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes. Que se proposent ces hommes mal conseillés! Croient-ils replacer de vive force les princes de la dernière dynastie sur leur trône? Et quels moyens ont-ils pour y parvenir, puisqu'il leur faut lutter contre une puissance à laquelle les plus grands empires n'ont pu résister? L'aveuglement de quelques-uns est arrivé au point de fixer leur choix et leurs espérances sur la maison d'Autriche, en désignant l'archiduc Charles pour roi d'Espagne. Eh! que peut-on faire pour la maison d'Autriche! Peut-on se reposer sur un appui aussi éloigné et des secours aussi tardifs!

"Cependant on agit sans plan, sans accord, sans objet. Qu'en peut-il résulter? La ruine et la désolation du pays. Quant à nous, nous sommes bien convaincus de cette vérité; mais il est nécessaire de la faire connaître à ceux qui sont dans l'erreur. C'est ainsi que nous pourrons rendre nos travaux utiles, et accomplir les généreux desseins du héros qui nous a assemblés. Si nous ne perdons point de vue les principes lumineux que je n'ai pu que légèrement indiguer dans ce discours, il ne faut pas douter que l'Espagne ne parvienne à recouver son ancienne gloire, et un jour il sera bien doux pour nous de penser que nous y avons contribué."

Après avoir entendu le discours de M. Aranza, la junte a délibéré qu'elle irait en corps offrir l'hommage respectueux de sa fidélite à S. M. le roi d'Espagne, et lui présenter une adresse analogue aux circonstances, dont la rédaction serait soumise à l'approbation de la junte dans sa prémière séance.

Paris, le 22 Juin, 1808.

Seconde séance de la junte Espagnole.

(Traduction.)

Bayonne, 17 Juin, 1808.

Aujourd'hui, 17 Juin, à onze heures du matin, la junte Espagnole s'est réunie dans la salle des séances; on a lu le projet de discours que dans la dernière séance on avait délibéré d'adresser au roi, dans la cérémonie de la représentation en corps de la junte à S. M.

La rédaction a été approuvée.

Présentation de la junte à sa majesté.

Bayonne 18 Juin, 1808.

Le jour suivant, 18 Juin, la junte s'est rassemblée dans la salle de ses séances, et de là s'est rendue en corps au palais

appelé du gouvernement où habite S. M. qui a daigné l'admettre à son audience.

S. Exc. M. don Michel-Joseph d'Aranza président, a prononcé au nom de la junte, le discours suivant approuvé dans la séance du 17.

Sire,

" Tout le monde sait quel est le but important pour lequel nous avons été appelés dans cette ville, par l'auguste frère de V. M. l'invincible Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie.

" Etablir les bases d'une félicité durable dans notre chère patrie, voilà la tâche glorieuse qui nous est imposée ? N'est-il pas de notre devoir de venir d'abord devant notre roi, devant le chef de la nation espagnole, le centre de toutes nos espérances, protester du zèle sincère et de l'ardeur infatigable avec lesquels, dans cette mémorable circonstance, nous nous dévouerons aux travaux qui nous sont confiés ?

" Nous sommes profondément affectés, Sire, des divisions et des troubles momentanés, qui agitent quelques-unes des provinces, troublés, enfantés par l'erreur du vulgaire, qui ne réfléchit pas, et qui est digne de commisération quand il revient de son égarement.

" Nous avons fait, Sire, et nous ferons toujours tout ce qui dépendra de nous pour ramener la tranquillité et le bon ordre ; car ce qui est aujourd'hui de la plus haute importance, c'est qu'il ne se présente aucun obstacle à l'accomplissement des desseins bienfaisans qu'a formés pour nous le héros incomparable qui veut graver son nom immortel dans les cœurs reconnaissans de nos derniers neveux. Nous co-opérerons, Sire, à l'exécution de ce dessein, et nous seconderons V. majesté avec la loyauté, la fidélité, le dévouement qui sans doute sont le devoir le plus cher de notre cœur, quand votre majesté annonce la glorieuse résolution de ne régner que pour faire le bonheur des Espagnols ; résolution bien digne d'un monarque que la rénommée a déjà fait connaître à l'univers comme un modèle de douceur et de vertu, qui faisait les délices du peuple qu'il gouvernait, et qu'il laisse au milieu des larmes, parce qu'il va porter ses vertus dans d'autres pays.

" Tels sont, Sire, les sentimens qui nous animent, et dont nous venons aujourd'hui en corps déposer l'hommage aux pieds de V. M."

S. M. a daigné répondre à ce discours en langue espagnole, et dans les termes suivans :

Messieurs les députés de la Junte,

" Je partage vos opinions et vos espérances. La volonté si " clairement exprimée de S. M. l'empereur des Français, " notre auguste frère, pour la prospérité des Espagnes, est " assez garantie par sa gloire.

" Le concours de votre zéle et de vos moyens, celui de la

" nation entière, triompheront facilement des obstacles " qu'opposent quelques intérêts particuliers: accrédités par " l'erreur, la vérité les dissipera.

" Quant à nous, nous voulons les ignorer: au-delà des " Pyrénées, nous ne voulons trouver que des cœurs espagnols.

" En quittant un peuple qui rendait justice à notre gou- " vernement, nous avons fait le plus grand des sacrifices; " mais son amour nous fait présager celui du peuple es- " pagnol. Ferions-nous moins pour cette grande nation que " la providence confie à nos soins? Serait-elle moins juste " pour nous? Nous connaissons le grand sens et la loyauté " castillane; nous visiterons nos provinces, nous y porterons " le cœur d'un père, nous ne trouverons que des enfans.

" Cependant les ennemis du Continent cherchent à détacher " les colonies de la métropole; ils nous accuseront des trou- " bles qu'ils fomentent; comme il est de notre devoir de les " étouffer, nous n'épargnerons pas les gens de mauvaise foi " qui seraient les agens ou les instrumens de la haine astu- " cieuse de nos ennemis.

" Livrez-vous à vos travaux, n'ayez en vue que le bien de la " patrie, et comptez sur les bénédictions du peuple et sur " notre entière satisfaction."

Troisième séance de la junte espagnole.

Bayonne, le 20 Juin, 1808.

(Traduction.)

S. Exc. M. d'Aranza, président, a fait donner lecture, par l'organe de M. Romanillos, conseiller des finances, d'un projet de statut constitutionnel pour l'Espagne, rédigé par ordre de S. M. l'empereur et roi.

Il a été arrêté que ce projet serait imprimé; qu'un exemplaire serait remis à chacun des membres de la junte; que trois jours après chaque député pourrait soumettre son opinion écrite, sans préjudice des discusions verbales qui paraîtraient nécessaires pour éclaircir les questions que le projet pourrait faire naître. L'assemblée s'est ensuite ajournée au lendemain.

Paris, le 26 Juin.

Quatrième séance de la junte espagnole.

Bayonne, le 21 Juin, 1808.

(Traduction.)

Le 21 Juin, à midi, la junte s'est réunie dans le lieu accoutumé de ses séances.

S. E. M. le président a invité les membres qui le désireraient, à prendre la parole pour discuter le projet de constitution qui avait été lu dans la dernière séance.

Don Pédro de Isla, député du commerce de Burgos, a lu un discours soigneusement travaillé, dans lequel, après avoir fait un éloge étendu et raisonné de la constitution que le peuple espagnol va recevoir, il a cherché à prouver qu'il serait avantageux de laisser subsister la douane de Burgos pour la perception des droits sur l'extraction des laines fines, une des principales richesses d'Espagne, fondant son opinion sur l'ancienneté de cet établissement et sur les facilités qu'elle offre pour ce commerce si important.

L'assemblée s'étant occupée de quelques objets de détail, la séance a été levée.

Espagne.

Madrid, le 15 Juin, 1808.

Aujourd'hui, en plein conseil, les décrets royaux suivans ont été lus.

Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne qu'a faite en ma faveur mon très-cher et très-aimé frère l'auguste empereur des Français et d'Italie, Napoléon Ier, comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon lieutenant-général S. A. I. et R. le grand-duc de Berg; je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables, afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce qu'ainsi l'exige le bien général du royaume qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendre et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

(Signé) Moi le Roi.

Bayonne, le 10 Juin 1808.

A. M. le doyen du conseil.

PROCLAMATION.

L'auguste empereur des Français, et roi d'Italie, notre très-cher et bien-aimé frère, nous a cédé tous les droits qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes par les traités conclus, les 5 et 10 de Mai, avec le roi Charles IV, et les princes de sa maison.

En nous ouvrant une si vaste carrière, la Providence a sans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la force de faire le bonheur du peuple généreux qu'elle confie à nos soins; elle seule peut lire dans notre âme, et nous ne serons heureux que le jour où, repondant à tant d'espérances, nous pourrons nous rendre à nous-mêmes le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuse qui nous est imposée; le maintien de la sainte religion de nos ancêtres dans l'état prospère où nous la trouvons; l'intégrité et l'indépendance de la monarchie seront nos premiers devoirs.

Aidé par le bon esprit du clergé, de la noblesse et du peuple, nous espérons pouvoir faire revivre le tems où le monde entier était plein de la gloire du nom espagnol, et surtout nous désirons établir la tranquillité et fixer le bonheur dans le sein de chaque ménage par une bonne organisation sociale. Faire le bien public en nuisant le moins possible aux intérêts particuliers, ce sera l'esprit de notre conduite. Quant à nous, que nos peuples soient heureux, et nous serons trop glorieux de leur bonheur. Quel serait le sacrifice qui pourrait nous coûter ? C'est pour les Espagnes et non pour nous que nous régnons.

(Signé) Moi le Roi.

Bayonne, le 10 Juin 1808.

A. M. le doyen du conseil.

Après lecture des décrets ci-dessus, le conseil a délibéré qu'ils seraient imprimés, publiés et mis en circulation immédiatement, en accomplissement de ce qui est ordonné, et dans la forme accoutumée.

Don Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Castille, Léon, Arragon, etc. etc. etc.

Aux vice-rois, tribunaux, capitaines-généraux, gouverneurs, intendans, corrégidors, autres juges quels qu'ils soient, et à tous les habitans des possessions de l'Espagne dans les Indes-Orientales, salut : Leur fait savoir, qu'en conséquence des traités des 5 et 10 Mai passé, par lesquels le roi Charles IV, et les princes de sa maison ont cédé en faveur de mon très-cher et bien-aimé frère l'auguste Napoléon Ier, empereur des Français et roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession que m'en a faite mon auguste frère le 4 de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rênes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples que la Providence a confiés à mes soins ; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la junte, composée des députés des villes d'Espagne, et d'autres personnes de distinction de ses provinces et convoquée pour le 15 du courant, dans le but d'y établir, aidés des lumières de sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, ses habitans sont si dignes.—Voilà mes vœux les plus ardens, et c'est seulement dans cette vue que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance que les provinces les plus éloignées de ces royaumes ne seront pas moins l'objet de mes

soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière que sous peu de teme il ne vous restera aucun doute que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante.

Dans cette confiance, vivez tranquilles, livrez-vous à vos occupations habituelles, continuez à être soumis et obéissans aux autorités qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations que la malveillance emploierait pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi ; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie, avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts, ainsi que vous avez la même religion, le même langage et les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture ; c'est ce que je recommande très-particulièrement aux vice-rois, présidens des tribunaux et autres juges de vos provinces ; comme aussi je leur recommande de veiller très-exactement sur notre défense, redoublant de zèle pour repousser toute aggression qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres ; afin que vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle des avantages qui sont préparés à toute la nation espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie également et charge spécialement les archevêques et évêques de co-opérer de toute leur influence et l'ascendant que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités qui les exécutent ; pour vous soustraire aux funestes conséquences qu'entraînent avec soi l'insubordination et la licence ; je vous proteste de nouveau de mon côté, qu'en vous gouvernant, ma règle sera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin que cette cédule parvienne à la connaissance de tous, en faisant à cet effet expédier les circulaires convenables. Donné à Bayonne, le 11 Juin, 1808.

(Signé) MOI LE ROI.

Par ordre du roi notre maître.

(Signé) MICHEL-JOSEPH DE ARANZA.

Paris, le 27 Juin.

Cinquième séance de la Junte Espagnole.

Bayonne, 22 Juin, 1808.

(Traduction.)

Le 22 Juin, 1808, la junte s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, et à l'heure accoutumée. On a distribué à chacun de ses membres un exemplaire des deux premières feuilles imprimées du projet de constitution, afin de pouvoir examiner à loisir les articles qu'elles contiennent, et S. Exc.

M. le président a invité de nouveau à fournir les réflexions que pouvait suggérer cette lecture.

Plusieurs membres ont fait diverses observations, qui ont été recueillies par MM. les secrétaires.

M. Don Ignace Sanchez de Texada, représentant du nouveau royaume de Grenade en Amérique, a lu un discours, dans lequel il a exposé les besoins, les intérêts et les sentimens des colonies. Il a parlé avec détail des motifs de leur attachement à la métropole et des inconvéniens du régime auquel elles ont été soumises jusqu'à ce jour. Ce discours a captivé l'attention de la junte. Il a été délibéré que M. le président le transmettrait au gouvernement, qui choisirait, dans sa sagesse, les moyens qui lui paraîtraient les plus praticables parmi ceux proposés par l'auteur pour rendre aux colonies les droits qu'elles réclament, et resserrer les liens entre nous et les Américains, que l'on doit regarder comme une branche de la grande famille espagnole domiciliée sur un autre sol.

Personne ne réclamant la parole la séance a été levée.

Paris, le 29 Juin.

Sixième séance de la Junte.

Bayonne, le 23 Juin.

La junte s'étant réunie le 23, à l'heure accoutumée, on a distribué les dernières feuilles du projet de constitution.

M. le président a proposé de former une commission qui serait chargée de faire l'extrait des opinions écrites que chaque membre devait remettre dans les trois jours, et de les adresser ensuite au président.

La junte, adoptant cette proposition, a nommé une commission de 13 membres.

On a continué la discussion ; plusieurs discours ont été prononcés, tant sur le projet de constitution que sur des objets divers.

Paris, le 1er Juillet.

Septième et huitième séances de la junte espagnole.

Bayonne, le 25 Juin, 1808.

(Traduction.)

Le 24 et le 25, la junte s'est rassemblée dans le lieu et à l'heure accoutumée de ses séances. On a continué la discussion du projet de constitution, et chaque membre a remis les observations écrites qu'il devait fournir.

La junte a arrêté les moyens qu'elle a jugé les plus convenables pour que toutes ces observations soient examinées, comparées et résumées avec exactitude, et pour que celles qui

pourront concourir à l'amélioration du projet de constitution qui doit assurer à jamais le bonheur de l'Espagne, soient prises en considération.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Bayonne, le 24 Juin, 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

Art 1er. Les demandes en création de majorats, formées en vertu de l'article 7 de notre deuxième statut du 1er Mars, 1808; celles en aliénation et en remploi, et en général toutes les demandes relatives aux majorats, et susceptibles d'être examinées au conseil du sceau des titres, soit directement, soit d'après le renvoi que nous en aurons fait, seront formées, instruites et suivies par le ministre de l'un des avocats de notre conseil-d'état.

Il en sera usé de même pour toutes les affaires où le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer.

2. Seront également fournis par le ministère des avocats du conseil, les renseignemens que le procureur-général du conseil du sceau des titres pourrait demander à l'impétrant ou au titulaire, et les justifications que les uns et les autres sont tenus de faire, sans néanmoins qu'il soit dérogé à l'art. 12 de notre deuxième statut, en ce qui concerne la correspondance du procureur-général avec les autorités locales pour ces mêmes objets.

3. Lorsque la dotation d'un titre aura été accordée par nous, soit en totalité, soit en partie, et qu'il s'agira de procéder à l'acte de constitution des biens affectés au majorat, le titulaire sera assisté de l'un des avocats à notre conseil, ou pourra même se faire représenter par lui, avec l'autorisation de notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire.

Dans ce dernier cas le titulaire sera tenu de fournir une procuration spéciale, contenant pouvoir à l'avocat qu'il aura constitué, de se soumettre, en son mon, à l'accomplissement des conditions qu'il nous aurait plu d'imposer.

4. L'expédition et la délivrance de toutes lettres-patentes seront également poursuivies par le ministère des avocats au conseil, lesquels néanmoins ne pourront en aucun cas joindre le projet d'icelles à leur requête.

5. Lorsque les lettres-patentes contiendront l'institution d'un majorat, le secrétaire-général en délivrera une expédition certifiée par notre cousin l'archi-chancelier à l'avocat constitué

lequel sera personnellement tenu de faire, au nom de l'impétrant, les diligences nécessaires pour l'enregistrement desdites lettres-patentes, dans les cours d'appel et tribunaux de première instance, ainsi que pour leur transcription sur le registre du conservateur des hypothèques.

6. Si l'avocat constitué ne justifie point, dans le délai de deux mois de l'enregistrement en représentant à notre procureur-général la copie certifiée des lettres-patentes, avec mention qu'elles ont été publiées et enregistrées, et de la transcription par le certificat du conservateur, il sera procédé à l'accomplissement des dites formalités, à la diligence du procureur-général, aux frais de l'avocat constitué, sauf son recours contre son commettant.

7. Les dispositions des deux précédens articles, sont applicables aux actes de constitution des biens affectés à un majorat.

8. La constitution d'avocat et le dépôt des demandes, pièces et mémoires, seront faits au secrétariat du sceau des titres, dans la forme prescrite par l'article 27 du réglement du 11 Juin 1806, et par les articles 1, 2, et 5, du réglement du 22 Juillet, sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état.

9. Le secrétaire-général du conseil du sceau des titres présentera à notre cousin l'archi-cancelier de l'empire les demandes qui doivent lui être adressées dans tous les cas prévus par nos deux statuts impériaux du 1er Mars; et il fera le renvoi au procureur-général, de l'ordre de notre dit cousin, des dites requêtes, ainsi que des pièces et mémoires fournis par les impétrans ou par les titulaires, lorsqu'il y aura lieu à la communication.

10. Les droits des avocats au conseil, employés dans les cas énoncés au présent décrét, seront les mêmes que ceux qui leur sont ou pourront être alloués pour les affaires qu'ils suivent au conseil d'état, jusqu'au réglement qui sera définitivement arrêté.

11. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Bayonne, le 24 Juin 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 14 Août, 1806, ensemble nos

décrets des 1er et 17 Mars 1808, concernant les titres et majorats;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'acte indicatif des biens déterminés par l'article 13 de notre décret du 1er Mars 1808, sera fait sur papier timbré, et enregistré.

Il ne sera payé pour l'enregistrement que le droit fixe d'un franc, et pour la transcription aux hypothèques, que le salaire du conservateur.

2. Nos lettres-patentes portant institution de majorats, devant être enregistrées dans nos cours et tribunaux, les ampliations qui en seront délivées à cet effet ne seront pas soumises au timbre et au droit d'enregistrement.

Il sera perçu,

1°. Lors de leur enregistrement dans les cours d'appel, savoir:

Pour les majorats duchés..........72 fr.
Pour les majorats-comtés..........48
Pour les majorats baronies 24

Les deux tiers du droit seront pour l'enregistrement.

L'autre tiers pour le greffe.

Il ne sera payé pour l'enregistrement, dans les tribunaux de première instance, que moitié du droit ci-dessus;

2°. Lors de leur transcription aux registres des hypothèques, un droit égal à celui attribué au greffe des tribunaux de première instance pour l'enregistrement.

3. L'acte de constitution, ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de propre mouvement, tant ceux dont la totalité de la dotation aura été accordée par nous que ceux dont la dotation n'aura été faite par nous qu'en partie, sera sur papier timbré, et ne paiera aucun droit d'enregistrement.

La transcription aux registres des hypothèques ne sera assujétie qu'au salaire du conservateur, et l'enregistrement dans les cours et tribunaux, qu'au paiement des droits ordinaires de greffe.

4. Dans le cas où il serait tenu un procès-verbal d'acceptation des conditions qu'il nous plaira imposer, lors de l'érection d'un majorat sur demande, il sera sur papier timbré, et soumis à l'enregistrement fixe d'un franc.

5. Les actes portant acquisition d'immeubles, passés en conformité de nos ordres ou de notre autorisation pour effectuer le remplacement en France de propriétés situées hors de l'empire, et les échéances des biens situés en France, seront assujétis aux mêmes droits d'enregistrement et d'hypothèques que les transactions de pareille nature entre particuliers.

Les mutations, par décès, des biens composant un majorat ne donneront ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe: il sera à la charge du majorat, et payé par l'appelé à être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 7 Juillet, 1808.

Neuvième séance de la junte Espagnole.

Bayonne, le 27 Juin, 1808.

(Traduction.)

Le second jour du mois de Juin, la junte espagnole s'est réunie, à midi, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le procès-verbal de la précédente séance a été lu et approuvé.

M. le président a ensuite annoncé qu'en conséquence de ce qui avait été arrêté, MM. les membres de la junte ayant remis leurs cahiers d'observations sur le projet de constitution confiée pendant plusieurs jours à leurs méditations et à leur examen, les membres de la commission nommée *ad hoc* en avaient fait des extraits avec toute l'exactitude et le soin possibles; que toutes les observations avaient été classées par articles correspondans, pour les présenter dans cet ordre à la décision de la junte; que MM. les députés se trouvant en état d'établir une opinion, par les discussions libres et éclairées qui avaient déjà eu lieu, il serait procédé ce jour et les jours suivans, à la votation de ces observations, afin de proposer à S. M. I. et R. celles qui seraient adoptées; que chaque membre manifesterait sa façon de penser avec une entière liberté, et d'après le mode de voter reconnu comme le plus convenable dans des assemblées aussi nombreuses, c'est-à-dire, par assis et levé et en comptant ainsi le nombre de suffrages; que comme parmi les observations présentées, il y en avait quelques-unes qui se rapportaient seulement à la rédaction des articles, et non à leurs dispositions ou au sens qu'on devait leur donner, il ne serait voté que sur celles qui tendaient à des changemens ou à des modifications ou à l'interprétation du sens des articles; qu'à cet effet, on avait rédigé et réduit en question pour simplifier la votation autant qu'il serait possible, toutes les observations dignes d'être soumises à la délibération de la junte.

Après cet exposé, la délibération a commencé article par article, et elle a été continuée jusqu'à six heures du soir.

L'assemblée a été ensuite ajournée au lendemain.

---

9 Juillet, 1808.

INTÉRIEUR.

Bayonne, le 4 Juillet.

S. M. C. vient de faire les nominations suivantes,

Ministres,

S. Exc. don Louis Mariano de Urquijo, ministre secrétaire d'état :

S. Exc. don Pedro Cevallos, ministre des affaires étrangères :

S. Exc. don Miguel José de Aranza, ministre des Indes.

S. Exc. l'amiral don José Mazaredo, ministre de la marine ;

S. Exc. le général don Gonzalo O'Farril ministre de la guerre ;

S. Exc. don Gaspard Melchor de Jovellanos, ministre de l'intérieur ;

S. Exc. le comte de Cabarrus, ministre des finances ;

S. Exc. don Sébastien Pinuela, ministre de la justice.

Capitaines des gardes-du-corps.

S. Exc, le duc del Parque, grand-d'Espagne.

Colonels des gardes.

S. Exc. le duc de l'Infantado, colonel des gardes espagnoles.

S. Exc. le prince de Castelfranco, colonel des gardes Wallones.

Grand-Chambellan, S. Exc. le marquis de Ariza ;

Grand maître des cérémonies S. Exc. le duc de Hijar ;

Grand-veneur, S. Exc. le comte de FernanNunès ;

Chambellan, S. Exc. le comte de Santa-Colonna.

(Tous les quatre grands d'Espagne.)

Les chambellans ci-après ont été désignés pour suivre S. M. dans son voyage :

S. Exc. le comte de Orgaz, grand-d'Espagne ;

S. Exc, le marquis de Santa-Cruz, grand-d'Espagne ;

S. Exc. le duc d'Osuna, grand-d'Espagne ;

S. Exc. le comte de Castel-Florido ;

S. Exc. le duc de Soto-Mayor, grand-d'Espagne,

Paris, le 8 Juin.

Dixième et onzième séances de la junte espagnole,

Bayonne, le 30 Juin, 1808.

Le 28 Juin, à midi la junte, espagnole s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances,

Après la lecture du procés-verbal, on a continué à proposer à la délibération les différentes questions résultant des opérations faites de vive-voix ou par écrit, par MM. les députés, sur le projet de constitution. Il a été procédé à cet égard de la même manière que dans les séances précédentes.

La discussion ayant été suspendue à six heures du soir. Il a été proposé à la junte d'adhérer à ce que le mémoire des révérendissimes pères, généraux des ordres religieux, membres de la junte, sur un objet dont le projet de constitution ne faisait pas mention, savoir: l'utilité et le mode de la réforme des religieux réguliers de l'un et de l'autre sexe, fût remis avec recommandation entre les mains de S. M. C. Cette proposition a été adoptée, et M. le président a été chargé de présenter ce travail à S. M. et la séance a été levée.

Le sur-lendemain, 30 Juin, les dernières modifications ou additions proposées ont été mises en délibérations en suivant les mêmes formes que dans les précédentes séances.

La séance a été levée.

---

14 Juillet, 1808.

Intérieur.

Bayonne, le 10 Juillet.

S. M. le roi d'Espagne est parti, hier à six heures du matin, pour se rendre dans ses états. Les autorités étaient réunies à la porte d'Espagne. Les troupes étaient sous les armes et le canon annonçait le départ de S. M. C.

S. M. l'empereur et roi l'a accompagné jusqu'à la première poste.

Le roi, après s'être séparé de son auguste frère a fait monter dans sa voiture, M. de Aranza, ministre des Indes, et M. le duc del Parque, capitaine des gardes de service.

S. M. est entrée en Espagne par Irun, et a dû arriver vers deux heures à Saint Sébastien, pour y passer le reste de la journée et la nuit.

Le cortége de S. M. est composé de près de cent voitures.

Elle a à sa suite immédiate deux de ses ministres, et les grands-officiers et officiers de sa maison tant civile que militaire, savoir:

Le duc de l'Infantado, le duc del Parque, le prince de Castel-Franco, le duc de Hijar, le duc de Frias, le comte de Fernan-Nunez, le comte d'Orgaz, le comte de Santa Colonna, le marquis de Santa-Cruz, etc. etc. etc.

Les membres de la junte sont partis en trois divisions: la première, la veille du départ de S. M. La seconde, le même jour que S. M. et avec elle la troisième aujourd'hui. Au premier séjour, la première division, arrivée avant le roi, deviendra la seconde et aura l'honneur de l'accompagner; la deuxième division deviendra la troisième, et la troisième de-

viendra la seconde; et ainsi de suite de séjour, en séjour de sorte que chaque division accompagnera tour à tour S. M.

Paris le 15 Juillet.

Douzième séance de la junte espagnole.

Bayonne, le 7 Juillet, 1808.

(Traduction.)

Le 7 Juillet à midi, la junte s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances; tous les membres qui la composent se sont trouvés présens. C'était le jour fixé pour recevoir des mains du roi la nouvelle constitution, et pour la prestation du serment déterminé par cette constitution, tant pour S. M. que pour ses sujets. Au fond de la salle était le trône de S. M.; à droite, était un autel richement orné, et portant les signes révérés de notre religion et devant lequel était assis S. Exc. l'archevêque de Burgos, accompagné de ses assistans. Le cérémonial avait été réglé par S. Exc. le duc d'Hijar grand-maître des cérémonies exerçant les fonctions de sa nouvelle charge.

Peu d'instans après la réunion de l'assemblée, on a annoncé l'arriveé de S. M. Toute la junte est descendue pour la recevoir dans la cour du palais. Le roi étant assis sur son trône et tous les membres ayant pris leurs places, S. M. a prononcé en langue espagnole le discours suivant.

" Messieurs le députés,

" J'ai voulu me rendre au milieu de vous avant votre séparation. Réunis par suite d'un de ces événemens extraordinaires auxquels toutes les nations ont été tour-à-tour assujéties à différentes époques, et par les dispositions de l'empereur Napoléon notre auguste frère, vos opinions ont été celles de son siècle.

" Vous en trouverez le résultat consigné dans l'acte constitutionnel dont vous allez entendre la lecture. Il évitera à l'Espagne les longs déchiremens qui faisaient assez prévoir l'inquiétude sourde dont la nation était tourmentée depuis longtems.

" L'effervescence qui règne encore dans quelques provinces cessera dès que les peuples sauront que la religion, l'indépendance et l'intégrité de leur pays sont garanties, leurs droits les plus précieux reconnus; qu'ils verront dans les nouvelles institutions les germes de la prospérité de leur patrie, bienfaits que les nations voisines n'ont acquis qu'au prix de tant de sang et de malheurs.

" Si tous les Espagnols étaient ici réunis, n'ayant tous qu'un même intérêt, ils n'auraient tous qu'une même opinion; nous n'aurions pas à déplorer les malheurs de ce[illegible], séduits par

des suggestions étrangères, devront être réduits par la force des armes.

« L'ennemi du Continent doit espérer à la faveur des troubles qu'il excite dans l'Espagne de nous dépouiller de nos colonies. Tout bon Espagnol doit ouvrir les yeux et se réunir autour du trône.

« Nous y portons avec nous l'acte qui établit les droits et les devoirs réciproques du roi et des peuples. S'ils sont disposés aux mêmes sacrifices que nous, l'Espagne ne tardera pas à être tranquille et heureuse au-dedans, juste et puissante au-dehors. Nous en prenons avec confiance l'engagement aux pieds de Dieu qui lit dans le cœur des hommes, qui dispose d'eux à son gré, et qui n'abandonne jamais celui qui aime son pays et ne craint que sa conscience."

S. M. ayant terminé son discours, a remis dans les mains du président de la junte l'acte constitutionnel, et celui-ci l'ayant transmis à un des secrétaires, il en a été fait lecture à haute et intelligible voix, article par article, et depuis le commencement jusqu'à la fin.

(Nous donnerons dans la feuille de demain l'acte constitutionnel et sa traduction française.)

La lecture étant achevée, le président a demandé à la junte si elle acceptait la constitution; et tous unanimement ont répondu qu'ils l'acceptaient; alors le président, adressant la parole à S. M., a prononcé le discours suivant:

« Sire,

« Les expressions paternelles que V. M. a daigné adresser à la junte, seraient bien faites pour attacher à jamais nos cœurs, si déjà ils n'étaient entièrement dévoués à un monarque dont la renommée nous a fait connaître les vertus, et dont la bonté nous captive et nous séduit depuis que nous avons le bonheur de l'admirer de plus près.

« Chaque parole, Sire, que nous avons entendue de la bouche de V. M., nous a confirmés dans la confiance que nous avons de voir notre patrie se rétablir sous le sage gouvernement de V. M., les maux et les abus enracinés qui ont amené sa décadence disparaître, et les malheurs que causent encore aujourd'hui l'erreur, l'inconséquence et les conseils perfides, arriver promptement à leur terme. Oui, Sire, ces maux cesseront quand vos sujets verront V. M. au milieu d'eux; quand ils connaîtront cette grande charte de la constitution, base immuable de leur bonheur futur: cette charte, ouvrage précieux des soins empressés et bienfaisans que prend pour la gloire de l'Espagne le héros de notre siècle le Grand-Napoléon, empereur des Français.

« La junte, Sire, ira lui présenter en corps le tribut de ses remercîmens et l'hommage d'une nation dont la reconnaissance pour sa protection et sa sollicitude ne peut-être égalée que par celle qu'elle portera à V. M., quand elle vous verra

entièrement occupée à réorganiser son gouvernement, à rétablir ses finances, à vivifier son commerce, à créer son industrie, à lui ouvrir enfin les chemins jusqu'à ce jour fermés de la prospérité et de la gloire.

" V. M. l'a déjà annoncé; la constitution consacre le but de ses désirs : et les preuves que V. M. a données qu'elle connaît l'art difficile de régner, garantissent nos destinées.

" Puisse le Dieu tout-puissant accorder à V. M. une longue vie pour jouir du spectacle de cette nation généreuse qu'elle va gouverner rendue à la splendeur et à la félicité, et pour recevoir personnellement les bénédictions anticipées des générations qui doivent nous remplacer, et auxquelles nous léguerons la prospérité qui sera le résultat de votre sage gouvernement!

" Quels heureux auspices pour le commencement d'un règne et d'une dynastie, que le renouvellement du pacte qui doit unir le peuple au souverain, et la famille à son père ; qui détermine les devoirs et les droits respectifs de celui qui commande, et de ceux qui ont le bonheur d'obéir !

" Plût à Dieu que tous les enfans de la grande famille fussent présens à cet acte solennel ! ils s'écrieraient tous avec nous :

" Qu'il règne heureux, Joseph Napoléon I. Puisqu'il ne " veut gouverner que par la loi, nous lui jurons avec joie l'obéis- " sance qu'elle prescrit.

" Nous espérons que, bien promptement, tous vos sujets feront ce même serment que nous allons aujourd'hui prêter aux pieds des autels, prenant Dieu pour témoin de la volonté et de l'empressement avec lesquels nous reconnaissons V. M. pour notre légitime souverain."

Immédiatement après que le président a eu cessé de parler, l'archevêque de Burgos, revêtu de ses habits pontificaux, et assisté de deux chanoines avec leurs manteaux, a pris sur l'autel les livres des saints évangiles et les a portés devant le trône. S. M. mettant le main sur ces livres sacrés, a prononcé le serment prescrit par l'article 6 de la constitution en ces termes :

" Je jure sur les saints évangiles, de respecter et faire respecter notre sainte religion ; d'observer et de faire observer la constitution; de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'Espagne et de ses possessions ; de respecter et faire respecter la liberté individuelle et la propriété, et de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire de la nation espagnole."

On a procédé ensuite à la prestation du serment de tous les membres de la junte. L'archevêque de Burgos a commencé : ensuite les chanoines et autres ecclésiastiques, le président et les autres officiers de la maison du roi ; enfin les tous membres ont prononcé individuellement, et à haute et intelligible voix, le serment prescrit par l'article 7 de la constitution, qui est ainsi conçu : " Je jure fidélité et obéissance au roi, à " la constitution et aux lois.

L'auguste cérémonie étant achevée, le roi s'est retiré et la junte en corps a accompagné S. M. jusqu'à son carosse : chacun ayant ensuite repris sa place, le président a proposé à la junte de manifester par un témoignage public et durable la reconnaissance dont elle est pénétrée pour les soins et la sollicitude avec lesquels S. M. l'empereur des Français s'occupe du bonheur de l'Espagne, et de consacrer aussi l'époque mémorable et l'acte solennel de la remise de la constitution par les mains du roi à la junte. Cette proposition a été reçue avec enthousiasme, et la junte a arrêté qu'il sera frappé une médaille d'un grand et moyen module, qui retracerait les événemens de Bayonne, et qu'une autre porterait à la postérité le souvenir de la remise de l'acte constitutionnel par le roi. Il a été nommé à cét effet trois commissaires.

La junte a ensuite arrêté que l'acte d'acceptation serait rédigé en séance, signé de tous les membres de l'assemblée et annexé à la constitution. La rédaction a été déliberée et adoptée en ces termes :

" Les membres composant la junte espagnole, convoquée dans cette ville par S. M. I. et R. Napoléon I. empereur des Français, et roi d'Italie, et réunie dans le palais dit du vieux évêché, pour la douzième séance de la dite junte, ayant entendu la lecture de la constitution ci-dessus, qui nous a été remise en séance par notre auguste monarque Joseph Napoléon, après nous être bien pénétrés de son contenu, nous lui donnons notre assentiment et notre acceptation tous individuellement, et comme membres de la junte, chacun conformément à la qualité qu'il y apporte, et selon l'extention de ses pouvoirs ; nous nous obligeons à l'observer, et à concourir de tous nos moyens à la faire observer et exécuter, attendu que nous sommes convaicus que sous le régime qu'elle établit et sous le gouvernement d'un prince aussi juste que celui que nous avons le bonheur de posséder, l'Espagne et toutes ses possessions seront aussi heureuses que nous le désirons : en foi de quoi nous avons signé le présent acte, parce que telle est notre opinion et notre volonté."

Avant de se séparer la junte a arrêté d'aller en corps, présenter à S. M. l'empereur l'hommage de sa reconnaissance pour la sollicitude avec laquelle il s'est occupé du bonheur de l'Espagne et pour le grand ouvrage de la constitution. S. M. l'empereur et roi ayant daigné faire savoir peu de tems après qu'elle accueillait cette démarche, la junte s'est transportée à quatre heures au palais impérial de Marrac. Ayant été admise en présence de l'empereur, le président a prononcé le discours suivant :

" Sire,

" La junte d'Espagne a rempli la tâche glorieuse pour laquelle V. M. I. et R. l'avait réunie dans cette ville. Elle

vient d'accepter avec autant d'empressement que de liberté la grande charte qui fixe sur des bases immuables le bonheur de l'Espagne.

« Cette nation généreuse déchue de son ancienne splendeur était en proie à tous les maux précurseurs de la chute des empires et de la dissolution des peuples.

« Heureusement pour notre patrie la providence protectrice a employé votre main irrésistible pour l'arracher de l'abîme dans lequel elle allait être précipitée; et il fallait bien qu'elle fût irresistable, puisque, ô aveuglement! ceux qui doivent trouver le plus de bonheur dans ce bienfait sont les premiers à le méconnaître.

« L'Espagne entière, Sire, ouvrira les yeux : nous en avons la confiance fondée sur la générosité nationale. Elle verra qu'elle avait besoin d'une entière régénération, et qu'elle ne pouvait l'espérer que de V. M. I. et R. C'est une vérité incontestable sur laquelle j'appelle la réflexion de tous ceux qui peuvent ne pas être encore sincèrement unis à l'autorité qui gouverne actuellement les Espagne : qu'ils examinent dans l'intérieur de leur conscience sous quel autre régime ils auraient pu se promettre les inappréciable bienfaits dont ils vont jouir désormais; qu'ils examinent et qu'ils répondent de bonne foi.

« Le mal était à son comble : les agens d'un gouvernement faible concentraient dans leur main l'autorité arbitraire pour en reculer de plus en plus les limites ; la partialité et le caprice choisissaient entre les affaires celles qu'il leur plaisait d'expédier, et laissaient les autres dans l'oubli ; les autorités qui devaient travailler sous leur direction, craintives et abattues ne pouvaient jamais connaître la route qu'elle devaient suivre, et si elles ne faissaient pas le mal, elles étaient au moins dans l'impossibilité de faire le bien. Les finances étaient un chaos la dette publique un abîme ; tous les ressorts de l'administration étaient démontés ou rompus ; aucun ne remplissait ses fonctions ; il était impossible qu'au premier jour le corps politique ne se paralysât entièrement et ne perdit l'action et le mouvement. Quel est l'Espagnol sensé qui n'ait vu l'impossibilité d'aller plus avant, et ne fixât l'époque prochaine de la dissolution totale ? A quel autre pouvoir qu'à celui de V. M. I. et R. aurait-il été réservé, dans un tel état de choses non-seulement d'arrêter le mal, ce qui ne suffisait pas, mais encore de la faire entièrement disparaître, et de substituer l'ordre au désordre, la loi au caprice, la justice à l'oppression et la sécurité à l'incertitude ?

« Tels sont, Sire, les prodiges qu'à opérés V. M. I et R. en peu de jours, et pendant qu'ils remplissent le monde d'étonnement, V. M. I. et R., seule n'en est pas étonnée, parce qu'elle les conçoit et les opère sans effort.

« Nous reconnaissons bien maintenant que les moyens dont

V. M. I. et R. s'est servie, étaient les seuls qui pouvaient être employés par le bien de l'Espagne.

" Donner à notre patrie une constitution libérale qui lui rende ses antiques cortès, assure la propriété et la liberté individuelles, brise les biens imposés au génie, établit un gouvernement, et fixe la prospérité nationale; placer sur le trône des Espagnols un prince juste et aimable qui ne régnera que par les lois, et n'aura d'autre bonheur que celui de ses peuples; tel est l'ouvrage d'une sagesse consommée, pour lequel la junte a cru devoir offrir à V. M. I. et R. cet hommage de respect et de reconnaissance; elle veut le perpétuer, autant qu'il en est en elle par un monument durable qu'elle vote en son nom, et au nom des Espagnols de tous les climats, de tous les individus d'une famille nombreuse répandue sur une grande partie du globe qui ne tanderont pas, je le repète, à benir d'une voix unanime leur généreux bienfaiteur dont ils feront passer le nom auguste aux générations les plus reculées avec la glorieuse épithète des restaurateur de Espagnes."

S. M. l'empereur et roi a accueilli la junte et chacun de ses membres avec la plus grande affabilité. Il s'est entretenu avec eux pendant plus d'une heure et les députés se sont retirés pénétrés d'admiration, de respect et de reconnaissance.

Les travaux pour lesquels la junte avait été réunie étant terminés, elle s'est dissoute.

Paris, le 14 Juillet.

Acte constitutionnel de l'Espagne.

Constitution.

Au nom du Dieu tout-puissant, don Joseph Napoléon, par la grâce de Dieu, roi des Espagnes et des Indes :

Après avoir entendue la junte nationale réunie à Bayonne par les ordres de notre très-cher et bien aimé frère Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons le présent statut constitutionnel, pour être exécuté comme loi fondamentale de nos états, et comme base du pacte qui lie nos peuples à nous et nous à nos peuples.

TITRE PREMIER.

De la Religion.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est en Espagne et dans toutes les possessions espagnoles la religion du roi et de la nation : aucune autre n'est permise.

TITRE SECOND.

De la succession à la Couronne.

2. La couronne d'Espagne et des Indes est héréditaire dans notre descendance, directe, naturelle et légitime. La couronne

d'Espagne et des Indes sera dévolue à l'empereur Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et à ses héritiers et descendans mâles, naturels, légitimes ou adoptifs.

A défaut de descendance masculine naturelle et légitime ou adoptive de l'empereur Napoléon, aux descendans mâles naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Holland.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime du prince Louis Napoléon, aux descendans mâles naturels et légitimes du prince Jérome Napoléon, roi de Westphalie.

A défaut de ceux au fils aîné, né à l'époque du décès du dernier roi de la plus âgée de ses filles, ayant des enfans mâles, et à sa descendance masculine, naturelle et légitime.

Et dans le cas où le dernier roi n'aurait pas laissé de filles ayant des enfans mâles, à celui qu'il aura désigné par testament, soit parmi ses parens les plus proches soit parmi ceux qu'il jugera les plus dignes de gouverner les Espagnes.

La désignation du roi sera présentée à l'approbation des cortès.

3. La coronne des Espagnes et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre couronne, sur la même tête.

4. Dans tous les édits, lois, et réglemens, les titres du roi des Espagnes seront.

" Don.......... par la grâce de Dieu, et la constitution de l'état roi des Espagnes et des Indes."

5. Le roi à son avénement ou à sa majorité prête serment au peuple espagnol, sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Des cortès,

Et du conseil de Castille.

Le ministre secrétaire d'état dresse procès-verbal de la préstation de serment.

6. Le serment du roi est ainsi concu :

" Je jure sur les saints évangiles de respecter et de faire respecter notre sainte religion d'observer et de faire observer la constitution, de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'Espagne et de ses possessions, de respecter et de faire respecter la liberté individuelle et la propriété, et de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire de la nation espagnole.

7. Les peuples des Espagnes et des Indes prêtent serment en ces termes:

" Je jure fidélité et obéissance au roi, à la constitution et aux lois."

TITRE TROISIÈME.

De la régence.

8. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Pendant sa minorité : il y a un régent du royaume.

9. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

10. Le roi désigne le régent parmi les infants ayant l'âge exigé par l'article précédent.

11. A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité ayant vingt-cinq ans accomplis.

12. Si, à raison de la minorité d'âge du prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent dans un degré plus rapproché, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

13. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

14. Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.

15. Le quart du revenu de la dotation de la couronne, sera affecté au traitement du régent.

16. Si, le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis la régence est exercée par un conseil de régence composé des sept membres le plus anciens du sénat.

17. Toutes les affaires de l'état sont dirigées par le conseil de régence à la majorité des voix.

Le ministre secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

18. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

19. La garde du roi mineur est confiée au prince désigné à cet effet par le dernier roi, et, à défaut de désignation à la mère du roi mineur.

20. Un conseil de tutelle composé de cinq sénateurs nommés par le dernier roi, sera spécialement chargé de veiller à l'éducation du roi mineur : il sera consulté sur toutes les affaires importantes relatives à la personne du roi et à sa maison.

Si le conseil de tutelle n'a pas été nommé par le dernier roi il sera composé des cinq membres les plus anciens du sénat.

Dans le cas où il y aurait un conseil de régence, seront membres du conseil de tutelle, les cinq sénateurs qui suivront ceux au conseil de régence dans l'ordre de l'ancienneté.

TITRE QUATRIÈME.

De la dotation de la couronne.

21. Les palais de Madrid, de l'Escurial, de Saint Hildefonse, d'Aranjuez, du Pardo et tous autres ayant fait jusqu'à ce jour partie du domaine de la couronne, y compris les parcs, forêts, métairies et propriétés de quelque nature que ce soit, en dépendant, constituent le domaine de la couronne.

Les revenus des dits biens sont versés dans le trésor de la couronne: dans le cas où ils ne s'élèveraient pas à la somme annuelle d'un million de piastres fortes, il y sera pourvu par une augmentation en domaines.

22. Une somme annuelle de deux millions de piastres fortes est versée dans le trésor de la couronne par le trésor public et par douzième de mois en mois.

23. Les infants d'Espagne, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, jouissent par appanage d'une somme annuelle, savoir:

Le prince héréditaire de 200,000 piastres fortes.

Les infans, de 100,000

Les infantes de........ 50,000

Ces sommes seront versées entre les mains du trésorier-général de la couronne par le trésor public.

24. Le douaire de la reine est fixé à 400,000 piastres fortes, et sera payé par le trésor de la Couronne.

TITRE CINQUIÈME.

Des officiers de la couronne.

25. Les grands-officiers de la couronne sont au nombre de six, savoir:

Un grand-aumônier,
Un grand-majordome,
Un grand-chambellan,
Un grand-écuyer,
Un grand-veneur,
Et un grand-maître des cérémonies.

26. Les aumôniers et chapelains d'honneur, les chambellans, maîtres des cérémonies, écuyers et majordomes sont officiers de la Couronne.

TITRE SIXIÈME.

Du ministère.

27. Il y aura neuf ministères, savoir:

Un ministère de la justice,
——— des affaires ecclésiastiques,
——— des affaires étrangères,
——— de l'intérieur.
——— des finances,
——— de la guerre.
——— de la marine,
——— des Indes,
——— et de la police générale.

28. Un secrétaire d'état ayant rang de ministre contre-signera tous les actes.

29. Lorsque le roi le jugera convenable le ministère de la police générale a celui de l'intérieur.

30. Les ministres prendront rang entr'eux suivant l'ordre de leur nomination.

31. Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TITRE SEPTIÈME.

Du sénat.

32. Le sénat se composé :

1°. Des infants d'Espagne ayant atteint leur dix-huitième année.

2°. De vingt-quatre membres nommés par le roi, parmi les ministres, les-capitaines-généraux de l'armée de terre et de mer, les ambassadeurs, les conseillers d'état, et les membres du conseil de Castille.

33. Nul ne peut être nommé sénateur s'il n'est âgé de 40 ans accomplis.

34. Les sénateurs sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens et dans les formes authentiques.

35. Les conseillers d'état actuels sont membres du sénat.

Il n'y aura lieu à de nouvelles nominations que lorsqu'ils auront été réduits au dessous du nombre de 24, déterminés par l'article 33 ci-dessus.

36. Le président du sénat est nommé par le roi, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

37. Il convoque le sénat sur un ordre du roi, et sur la demande ou des commissions dont il sera parlé ci-après, dans articles 40 et 45, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

38. Dans le cas de révolte à main armée ou troubles qui menacent la sûreté de l'état, le sénat, sur la proposition du roi, peut suspendre l'empire du statut constitutionnel, dans des lieux et pour un tems déterminé.

Le sénat peut également dans les cas d'urgence et sur la proposition du roi, prendre toutes autres mesures extraordinaires qu'exigerait le mantien de la sûrete publique.

39. Il appartient au sénat de veiller au maintien de la liberté individuelle et de la liberté de la presse lorsqu'elle aura été établie par les lois, conformément à ce qui est prescrit ci-après, tit. 13, art. 145.

Le sénat exerce ses attributions de la manière réglée par les articles qui suivent.

40. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations, effectuées conformément à l'article 134, du titre 13, ci-après, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans le mois de leur arrestation.

Cette commission s'appelle commission sénatoriale de la liberté individuelle.

41. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après le mois de leur arrestation peuvent recourir directement par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

42. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà du mois de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la remettre à la disposition du tribunal compétent.

43. Si après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne detenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

" Il y a de fortes présomptions que N..... est détenu arbitrairement."

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

44. La dite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée des présidens de section du conseil d'état, et de cinq membres du conseil de Castille.

45. Une commission de cinq membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution, les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté de la presse.

46. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

47. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer.

48. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat qui est convoquée par ce président qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

" Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée."

Le président porte au roi la délibération motivée en sénat.

La dite délibération est examinée, d'après les ordres du roi,

par une commission composée, comme il est dit ci-dessus, art. 44.

50. Les membres de commissions sénatoriales sont renouvelés, par cinquième, de six mois en six mois.

51. Les opérations soit des assemblées d'élection pour la nomination des députés des provinces, soit des corps municipaux pour la nomination des députés des villes, ne peuvent être annuelles, pour cause d'inconstitutionnalité, que par le sénat délibérant sur la proposition du roi.

TITRE HUITIÈME.

Du Conseil d'état.

52. Il y aura un conseil d'état présidé par le roi.

Il sera composé de trente membres au moins, et de soixante au plus.

Il sera divisé en six sections, savoir:

Section de la justice et des affaires ecclésiastiques;

De l'intérieur et de la police générale;

Des finances;

De la guerre;

De la marine;

Et des Indes.

53. Le prince héréditaire pourra assister aux séances du conseil d'état lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans.

54. Sont de droit, membres du conseil d'état, les ministres et le président du conseil de Castille; ils assistent à ses séances, ne font partie d'aucune section et ne comptent point dans le nombre fixé par l'article ci-dessus.

55. Six députés des Indes sont adjoints à la section des Indes, avec voix consultative et conformément à ce qui est établi ci-après, art. 95, titre 10.

56. Il y aura, près du conseil d'état, des maîtres des requêtes, des auditeurs et des avocats au conseil,

57. Les projets de lois civiles et criminelles, et les réglemens généraux d'administration publique, seront discutés et rédigés par le conseil d'état.

58. Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

59. Le conseil d'état, dans ses attributions n'a que voix consultative.

60. Lorsque les actes du roi sur des objets compris dans les attributions des cortès, ont été discutés au conseil d'état, ils ont force de loi jusqu'à la première assemblée des cortès.

TITRE NEUVIÈME.

Des cortes.

61. Il y aura des cortès ou assemblées de la nation, composés de 172 membres, et divisés en trois bancs, savoir:

Le banc du clergé;
Le banc de la noblesse;
Le banc du peuple;

Le banc du clergé sera établi à la droite du trône;
Lè banc de la noblesse à la gauche;
Et le banc du peuple en face.

62. Le banc du clorgé sera composé de 25 archevêques ou évêques.

63. Le banc de la noblesse sera composé de vingt-cinq nobles, qualifiés grands des cortès.

64. Le banc du peuple sera composé,

1°. De soixante-deux députés des provinces, tant d'Espagne que des Indes.

3°. De trente députés des principales villes.

3°. De quinze négocians ou commerçans.

4°. De quinze députés des universités, savans ou hommes distingués par leur mérite personuel, soit dans les sciences, soit dans les arts.

65. Les archevêques ou évêquès composant le banc du clergé, sont élevés au rang de membres des cortès, par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'état.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions, qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

66. Les nobles, pour être elevés au rang de grands des cortès doivent jouir d'un revenu de 20,000 piastres au moins, ou avoir rendu de longs et importans services dans la carrière civile ou militaire.

Ils sont élevés au rang de grands des cortès par une lettre-patente scellée du grand sceau de l'état.

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétens, et dans des formes authentiques.

67. Les députés des provinces des Espagnes et îles adjacentes seront nommés par les provinces, à raison d'un par 300,000 habitans ou environ. Les provinces seront pour cet effet divisées en arrondissemens d'élection, composant la population nécessaire pour avoir droit à l'élection d'un député.

68. L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement sera organisée par une loi des cortès, et jusqu'à cette époque elle sera composée,

1°. Du doyen des résidens de toute commune ayant au moins cent habitans, et, si dans l'arrondissement il n'y a pas

vingt communes ayant la dite population, les populations inférieures seront réunies pour fournir un électeur, à raison de cent habitans, lequel sera tiré au sort parmi les plus anciens de chacune des dites communes;

2°. Du doyen des curés des principales communes de l'arrondissement, lesquelles, communes seront désignées de manière à ce que le nombre des électeurs ecclésiastiques n'excède pas le tiers du nombre total des membres de l'assemblée d'élection.

69. Les assemblées d'élection ne peuvent se réunir que sur une lettre de convocation du roi, énonçant le lieu et l'objet de la réunion, et l'époque de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée.

Le président est nommé par le roi.

70. Il sera procédé à l'élection des députés des provinces des Indes, conformément à ce qui est prescrit ci-après, art. 93, tit. 10.

71. Les députés des trente principales villes seront nommés par le corps municipal de chacune de ces villes.

72. Les députés des provinces et des villes ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens fonds.

73. Les quinze négocians ou commerçans seront choisis parmi les membres des chambres de commerce, et les négocians les plus riches et les plus considérés du royaume : ils seront nommés par le roi, sur une liste de présentation du quinze individus, faite par chacun des tribunaux et chambres de commerce.

Le tribunal et la chambre de commerce se réuniront dans chaque ville, pour faire en commun leurs listes de présentation.

74. Les députés des universités, savans et hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts, sont nommés par le roi, sur une liste.

1°. De quinze candidats présentés par le conseil de Castille, 2°. de sept candidats présentés par chacune des universités du royaume.

75. Le banc du peuple est renouvelé à chaque session.

Un membre du banc du peuple peut être réélu pour la session suivante; mais après avoir assisté à deux sessions consécutives, il ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

76. Les cortès s'assemblent sur une convocation ordonnée par le roi.

77. Ils ne peuvent être ajournés, provoqués et dissous que par lui,

Ils seront rassemblés au moins une fois tous les trois ans.

77. Le président des cortès sera nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats faite par les Cortès, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

78. A l'ouverture de chaque session, les cortès nommèront :

1°. Trois candidats à la présideuce ;

2°. Deux vice-présidents et deux secrétaires ;

3°. Quatre commissions composées de cinq membres chacune, savoir :

Commissaires de la justice ;

———— De l'intérieur ;

———— Des finances ;

———— Et dés Indes ;

Jusqu'à ce que le président ait été nommé, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présens.

79. Les vice-présidens remplaceront le président en cas d'absence et d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

80. Les séances des cortès ne seront pas publiques et leurs délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, recueillis individuellement, soit par appel national, soit au scrutin secret.

81. Les opinions et les délibérations ne doivent être ni divulguées, ni imprimées.

Toute publication par voie de l'impression ou d'affiche, faite par l'assemblée des Cortès ou par l'un de ses membres, sera considérée comme un acte de rébellion.

82. La loi fixera, de trois ans en trois ans, le montant des recettes et des dépenses annuelles de l'état. Cette loi sera portée à la délibération et à l'approbation des Cortès par des orateurs du conseil d'état. Les changemens à faire, soit au code civil, soit au code pénal, soit au système des impositions, soit au système monétaire, seront portés de la même manière à la délibération et à l'approbation des Cortès.

83. Les projets de lois seront préalablement donnés en communication, par les sections du conseil d'état aux commissions respectives des Cortès, nommées à l'ouverture de la session.

84. Les comptes des finances, réglés en recettes et en dépenses, par exercice, et rendus publics chaque année, par la voie de l'impression seront remis, par le ministre des finances, aux Cortès qui pourront faire sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration, telles représentations qu'ils jugeront convenables,

85. Dans le cas où les Cortès auraient à énoncer des plaintes graves et motivées sur la conduite d'un ministre, l'adresse qui contiendra ces plaintes et l'exposé de leurs motifs, ayant été délibérée, sera portée devant le trône par une députation.

La dite adresse sera examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée de sept conseillers d'état, et de six membres du conseil de Castille.

86. Les actes du roi portés à la délibération et à l'approba-

tion des Cortès seront promulgués avec cette formule, les Cortes entendus.

TITRE DIXIÈME.

Des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie.

87. Les royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie jouiront du même droit que la métropole.

88. Toutes espèces de culture et d'industrie seront libres dans les dits royaumes et provinces.

89. Le commerce réciproque d'un royaume ou d'une province avec l'autre, et des dits royaumes et provinces avec la métropole, est permis.

90. Il ne pourra exister aucun privilége particulier d'exportation ou d'importation dans les dits royaumes et provinces.

91. Les royaumes et provinces auront constamment auprès du gouvernement des députés chargés de stipuler de leurs intérêts, et de les représenter dans l'assemblée des Cortès.

92. Ces députés seront au nombre de 22; savoir :

Deux de la Nouvelle Espagne.
Deux de Peron.
Deux du nouveau royaume de Grenade.
Deux de Buenos Ayres.
Deux des Philippines.
Un de l'île de Cuba.
Un de Porto Ricco.
Un de la province de Vénézuela.
Un de Caracas.
Un de Quito.
Un du Chili.
Un de Cusco.
Un de Guatimala,
Un de Yucatan,
Un de Guadaxara,
Un des provinces occidentales de la Nouvelle Espagne,
Un des provinces orientales.

93. Ces députés seront nommés par les municipalités des communes désignés à cet effet par les vice-rois et capitaines-généraux dans leurs territoires respectifs.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens fonds nés dans les provinces respectives.

Chaque municipalité élira un individu à la pluralité des voix. L'acte de nomination sera transmis au vice-roi, ou au capitaine-général.

Celui des individus élus qui réunira les suffrages du plus grand nombre des communes, sera nommé député.

En cas d'égalité de suffrages, le sort en décidera.

94. Les députés exerceront leurs fonctions pendant huit ans.

Si, à l'expiration de ce terme, ils n'ont point été remplacés,

ils continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

95. Six députés nommés par le roi, parmi les membres de la députation des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, sont adjoints au conseil d'état, section des Indes. Ils auront voix consultative sur toutes les affaires qui concernent les royaumes et provinces espagnoles, soit d'Amérique, soit d'Asie.

TITRE ONZIÈME.

De l'ordre judiciaire.

96. Les Espagnes et les Indes seront régies par un seul code de lois civiles.

97. L'ordre judiciaire est indépendant.

98. La justice se rend au nom du roi, par des cours et des tribunaux institués par lui.

En conséquence, tous tribunaux ayant des attributions spéciales et toutes justices seigneuriales et particulière, sont supprimés.

99. Les juges sont nommés par le roi.

100. Il ne pourra y avoir lieu à la destitution d'un juge qu'en conséquence d'une dénonciation faite par le président ou le procureur-général du conseil de Castille, et d'une délibération motivée du dit conseil, soumise à l'approbation du roi.

101. Il y aura des juges de paix formant un tribunal de conciliation des tribunaux de première instance, des cours d'appel une cour de cassation pour tout le royaume, et une haute cour royale.

102. Tout jugement rendu en dernier ressort recevra sa pleine et entière exécution. Il ne pourra être déféré à un autre tribunal que dans le cas où il aurait été annullé par la cour de cassation.

103. Le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé selon les besoins des localités.

Le nombre de cours d'appel, reparti sur toute la surface du territoire de l'Espagne sera de neuf au moins et de quinze au plus.

104. Le conseil de Castille fera les fonctions de cour de cassation.

Il connaîtra des appels comme d'abus en matière ecclésiastique;

Il aura un président et deux vice-présidens;

Le président est de droit membre du conseil d'état.

105. Il y aura auprès du conseil de Castille, un procureur-général du roi, et le nombre de substituts nécessaire pour l'expédition des affaires.

106. La procédure criminelle sera publique: l'établissement de la procédure par jurés sera porté à la délibération et à l'approbation de la première assemblée des cortès.

107. Il pourra y avoir recours en cassation contre tous les jugemens criminels ;

Ce recours sera porté au conseil de Castille, pour l'Espagne et les îles adjacentes, et à la section civile des audiences prétoriales, pour les Indes ; à cet effet, l'audience sera constituée en audience prétoriale.

108. Une haute-cour royale connaîtra spécialement des délits personnels commis par des membres de la famille royale, par des ministres, des sénateurs ou des conseillers d'état.

109. Ses arrêts ne seront soumis à aucun recours : ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par le roi.

110. La haute cour sera composée des huit sénateurs, les plus anciens, des six présidens des sections du conseil d'état, du président et des deux vice-présidens du conseil de Castille.

111. Une loi portée, par ordre du roi, à la délibération et à l'approbation des cortès, déterminera le surplus des attributions et de l'organisation de la haute cour royale et réglera son action.

112. Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi ; il l'exerce après avoir entendu le rapport du ministre de la justice dans un conseil privé composé de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux membres du conseil de Castille.

113. Il y aura un seul code de commerce pour l'Espagne et pour les Indes.

114. Il y aura, dans chaque grande ville de commerce, un tribunal et une chambre de commerce.

TITRE DOUZIÈME.

De l'administration des finances.

115. Les valés, les jurors et les emprunts de toute nature qui ont été solennellement reconnus sont définivement constituées dettes nationales.

116. Les barrières intérieures de contrée à contrée et de province à province, sont supprimées dans les Espagnes et dans les Indes. Elles seront transportées aux frontières de terre et de mer.

117. Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume.

111. Tous les priviléges existans en faveur de particuliers ou de corporations sont supprimés.

La suppression des dits priviléges, autres que ceux de juridiction aura lieu avec indemnité, s'ils ont été acquis à titre onéreux.

La dité indemnité sera réglée dans le délai d'un an, par un acte émané du roi.

119. Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la Couronne.

120. Il y aura un directeur-général du trésor public.

Il rend chaque année des comptes en recette et dépenses avec distinctions d'exercice.

121. Le directeur-général du trésor public est nommé par le roi. Il prête entre ses mains le serment de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement que conformément aux divers crédits ouverts pour les dépenses de l'état.

122. Une cour de comptabilite générale vérifie et arrête définitivement les comptes de tous les comptables.

Cette cour est composée de membres nommés par le roi.

123. La nomination à tous les emplois appartient au roi ou aux autorités auxquelles elle est confié par les lois et les réglemens.

TITRE TREIZIÈME.

Dispositions générales.

124. Il y aura une ligue offensive et défensive à perpétuité, tant sur terre que sur mer, entre la France et l'Espagne. Un traité spécial déterminera le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre de terre ou de mer.

125. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans, à l'état qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, qui formeront de grands établissemens, ou qui auront acquis une propriété foncière portée au rôle des contributions annuelles pour une somme de 60 piastres fortes, pourront être admis à jouir du droit de cité.

Ce droit leur sera conféré par un acte du roi rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

126. La maison de toute personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes est un assyle inviolable : on ne peut y entrer que pendant le jour, et pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

127. Aucune personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes ne peut être arrêtée, si ce n'est, en cas de flagrant délit; qu'en vertu d'un ordre légal et par écrit.

128. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation, puisse être exécuté, il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée;

2°. Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné ce pouvoir;

3°. Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

129. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'apres avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précedent, ou une or-

donnance de prise de corps, ou un décret d'accusation ou un jugement.

130. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

131. La représentation de la personne détenue ne pourra être réfusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

132. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel et tous les gardiens et geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables de détention arbitraire.

133. La torture est supprimée. Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celle autorisées par la loi sont des crimes,

134. Si le gouvernement est informé qu'il se traîne quelque conspiration contre l'état, le ministre de la police peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices.

135. Tout fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant qui ne produira pas un revenu annuel de 5,000 piastres fortes, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéi-commis, majorats ou substitutions sur la même tête, est aboli.

Le possesseur actuel continuera à jouir des biens des dits fidei-commis, majorats ou substitutions, lesquels biens rentrent dans la classe des biens libres.

136. Tout possesseur de biens provenant d'un fidéi-commis, majorat ou substitution actuellement existant, et produisant un revenu annuel de plus de 5,000 piastres fortes, pourra demander, s'il le juge convenable, que les dits biens rentrent dans la classe des biens libres. L'autorisation nécessaire à cet effet lui sera accordée par un acte émané du roi.

137. Tout fidéi commis, majorat ou substitution actuellement existant qui produira, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidei-commis majorat, ou substitution sur la même tête un revenu annuel de 20,000 piastres fortes, sera réduit à un capital produisant net la dite somme. Les biens excedant ce dit capital rentreront dans la classe des biens libres, et continueront à être possédés par le possesseur actuel.

138. Il sera statué dans le délai d'un an, par un édit ou

réglement du roi, sur le mode d'exécution des dispositions des trois articles ci-dessus.

139. A l'avenir aucun fidéi-commis, majorat ou substitution ne pourra être institué qu'en vertu de lettres patentes accordées par le roi, pour services rendus, et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant mérité de l'état.

Le revenu des dits fidéi-commis, majorats et substitutions, ne pourra dans aucun cas, excéder 20,000 piastres fortes, ni être moindre de 5,000.

140. Les différens grades et classes de noblesse actuellement existans sont maintenus avec leurs distinctions respectives, sans aucune exemption, aux charges et obligations publiques, et sans que désormais aucune condition de noblesse puisse être exigée, soit pour les emplois civils et ecclésiastiques, soit pour les grades militaires de terre et de mer : tout avancement sera déterminé par les services et les talens.

141. Nul ne pourra occuper des emplois publics, civils et ecclésastiques, s'il n'est né sur le territoire espagnol, ou naturalisé.

142. La dotation des différens ordres de chevalerie ne peut être employé, conformément à la distinction primitive, qu'à récompenser les services rendus à l'état.

Plusieurs commanderies ne seront jamais réunies sur la même tête.

143. Le présent statut constitutionnel sera successivement et graduellement exécuté par des actes ou édits du roi, de manière que la totalité de ses dispositions soit mise à exécution avant le 1er Janvier, 1813.

144. Les constitutions particulières des provinces de Navarre, de Biscaye, de Guipusçoa, et d'Alava, seront soumises à la première assemblée des Cortès, pour statuer conformément à ce qui sera jugé le plus convenable à l'intérêt des dites provinces et à celui de la nation.

145. Deux ans après que le présent statut constitutionnel aura été mis à exécution, la liberté de la presse sera établie ; elle sera organisée par une loi délibérée par les Cortès.

146. Lors de la première assemblée qui suivront l'année 1820, les additions, modifications et améliorations dont le présent statut constitutionel sera jugé susceptible, seront portées par ordre du roi à la délibération des Cortès.

Le présent statut constitutionnel sera transmis en expédition certifiée par notre ministre secrétaire d'état au conseil de Castille, aux autres conseils et aux tribunaux, et sera proclamé et publié dans les formes accoutumées.

Donné à Bayonne le 6 Juillet, 1808.

(Signé) JOSEPH.

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) MARIE-LOUIS DE URQUIJO.

Les membres composant la junte espagnole, convoquée dans cette ville par S. M. I. et R. Napoléon Ier, empereur des Français, roi d'Italie, et réunie dans le palais dit du Vieux-evéché, pour la douzième séance de ladite junte, ayant entendu la lecture de la constitution ci-dessus, qui nous a été remise en séance par notre auguste monarque Joseph Napoléon, après nous être bien pénétres de son contenu, nous lui donnons notre assentiment et notre acceptation tous individuellement, et comme membres de la junte, chacun conformément à la qualité qu'il y apporte, et selon l'extension de ses pouvoirs; nous nous obligeons à l'observer, et à concourir de tous nos moyens à la faire observer et exécuter, attendu que nous sommes convaincus que sous le régime qu'elle établit et sous le gouvernement d'un prince aussi juste que celui que nous avons le bonheur de posséder, l'Espagne et toutes ses possessions seront aussi heureuses que nous le désirons: en foi de quoi nous avons signé le présent acte parce que telle est notre opinion et notre volonte.

(Signés) Miguel Josef de Aranza; Mariano Luis de Urquijo; Antonio Ranz Romanillas; Joseph Colon; Manuel de Lardizabal; Sebastian de Torres, Ignacio Martinez de Villela; Domingo Cervino; Luis Idiaquez; Andres de Herrasti; Pedro de Porras; el principe de Castelfranco; el duque del Parque; el arzobispo de Burgos, Fr. Miguel de Azevedo vico-général de San Francisco; Fr. Jorge Rey vico-general de San Augustin; Fr. Augustin Perez de Valladolid, général de San Juan de Dios; F. el duque de Fries: F. el duque de Hijar; F. el conde Orgaz; J. el marques de Santa Cruz; V. el conde de Fernan-Nunez; M. el conde de Santa Colonna; el marques de Castellanos; el marques de Bendana; Miguel Escudero; Luis Guinza; Juan Josef Maria de Yandiola; Josef Maria de Lardizabal, el marques de Monte-Hermoso, conde de Taviana: Vicente del Castillo; Simon Perez de Cevallos, Luis Saiz, Damaso Castillo Larroy; Christoval Cladera; Josef Joaquin del Moral; Francisco Antonio Zea; Josef Ramond Mila de la Roca; Ignacio de Texada; Nicolas de Herrera; Tomas la Pena; Ramon Maria de Aduriaga: don Manuel de Pelayo; Manuel Maria de Upategui; Fermin Ignacio Beunza; Raymondo Etenhard y Salinas; Manuel Romero; Francisco Amoros; Zenon Alonzo; Luis Melendez; Francisco Angulo; Roque Novella; Eugenio de Sampeloyo; Manuel Garcia de la prada; Juan

Soler; Gabriel Benito de Orbegoso; Pedro de Isla; Francisco Antonio de Echaque: Pedro Cevallos; et duque del Infantado; Josef Gormez Hermosilla: Vicente Alcala Galiano; Miguel Ricardo de Alava; Christoval de Gongora; Pablo Arribas; Josef Garriga; Mariano Augustin; el almerante marques de Ariza y Estepa; el conde de Castel Florido; el conde de Noblejas, mariscal de Castilla; Joaquin Xavier Uriz; Luis Marcelino Pereyra; Ignacio Musquiz; Vicente Gonzalez Arnao; Miguel Ignacio de la Madrid; el marques de Espeja; Juan Antonio Llorente; Julian de Fuentes; Mateo de Norzagaray. Josef Odoardo y Grandpré; Antonio Soto Premostratense; Juan Nepomuceno de Rosales; el marques de Casa-Calvo: el conde de Torre Muzquiz; el marques de las Hormaza; Ferdinando Calexto Nunez; Clemente Anton Pisador; don Pedro Larriva Torres: Antonio Savinon; Josef Maria Tineo; Juan Mauri.

Paris, le 5 Août, 1808.

Le publiciste, sur le témoignage de journaux étrangers, a dit dans son numéro du 29 Juillet, que les troupes autricheinnes devaient évacuer Trieste et Fiume, et que ces deux places devaient être occupées par les troupes d'une grande puissance. Cette nouvelle est fausse, et imaginée par des hommes perfides, pour donner de l'inquiétude, exaspérer une grande puissance, et l'entraîner à sa ruine, en la portant à de fausses démarches. Les journaux Français devraient être plus circonspects, et n'avancer aucune assertion ridicule et hazardée, lors même qu'elles seraient appuyés par des journaux étrangers.

Le journal de l'empire dit que l'archi-chancelier va se rendre en Allemagne pour organiser la confédération du Rhin, confondant ainsi l'administration de l'empire Français avec celle des états alliés. Ce journal dit pour sa justification, que cette nouvelle circule en Allemagne, mais les hommes sensés diront que les nouvelles copiées des bulletins ou des journaux étrangers, rapportées dans les journaux Français, acquièrent un nouveau crédit, et que cela n'a pour but que d'exciter de la jalousie et de la haine contre la France.

D'autres journaux disent que des affaires d'une grande importance s'agitent entre les cours de Vienne et de Paris; cela est faux. Nous n'avons rien à discuter avec la cour de Vienne. Si cette cour est bien conseillée elle cicatriser a ses plaies, rétablira ses finances par des opérations sages et sen-

tira que toute levée en masse est destructive d'un gouvernement qui a un papier-monnaie.

On dira que des vaisseaux américains, chargés de denrées coloniales, sont arrivés dans les ports autrichiens, escortés par des frégates anglaises. Cela est vrai; mais, dans toutes les circonstances, les contrebandiers ont trouvé moyen d'éluder la surveillance des autorités, et la cour de Vienne a pris des mesures pour la répression de cette fraude, et pour l'exécution des dispositions qu'elle a ordonnées pour interrompre tout commerce avec l'Angleterre.

D'autres journaux nous parlent des expéditions que les Anglais ont envoyées en Suede, des 20 mille hommes qu'ils devaient y débarquer en Avril; nous sommes à la fin de la saison, et ils ne pensent pas à les débarquer. Le fait est que le général Moore a 8000 hommes, dont 4000 Anglais et 4000 Allemands, qui sont depuis un mois devant Malmoë. Pendant ce tems-là, les frontières de la Suède sont entamées par l'armée danoise de Norwège, et les troupes suédoises sont battues partout. La Finlande leur est enlevée par les Russes qui n'ont pas cessé un instant, quoi qu'on dise, d'avoir des succès brillans. Certes, ce n'est pas 8000 hommes que les Anglais devaient envoyer pour soutenir leur allié; c'est 50,000 hommes s'il les avaient eus; mais enfin ces 8000 hommes, il fallait les envoyer en Norwège; il fallait les joindre à l'expédition suédoise qui venait de tenter un débarquement à Abo, et qui a été entièrement défaite par les Russes, ou enfin au nord de la Finlande. Il est sans exemple qu'une armée alliée ait été deux mois sur une côte sans débarquer, et attende l'issue d'une campagne. Ces choses n'arrivent et ne peuvent arriver qu'aux Anglais.

Dans son numéro du 20 Juillet, le journal de l'empire dit que la pacha de Widdin est venu aux mains avec le grand-visir: que 3 ou 4000 hommes sont restés sur le champ de bataille; que le grand-visir a été battu.

Peut-on raconter de pareilles pauvretés! C'est en vain que le journaliste dira qu'il a tiré cette nouvelle de la gazette de Bayreuth; gazette décréditée, écrite depuis plusieurs années sous la dictée des agens de l'Angleterre, et rédigée par des hommes sans talens, sans esprit et sans moralité. Le grand-visir n'est pas sorti d'Andrinople. Le pacha de Widdin n'a donc pas été dans le cas de se battre avec lui, et il n'y a entr'eux aucune mésintelligence. Au reste, la gazette de Bayreuth a été supprimée, c'est une trompette de moins de mensonges et d'alarmes qui ne retentira plus sur le Continent, Nous désirons que ce salutaire exemple puisse servir aux rédacteur. Le commerce, le citoyen paisible le spéculateur honnête ont droit de démander justice contre ce concours d'intrigans qui voudraient obscurcir la vérité et semer partout l'alarme.

5 Septembre, 1808.

Relation des événemens d'Espagne.

Les hommes éclairés, partisans des idées libérales, et désireux de voir leur pays régi par une constitution qui garantisse les droits de la nation, sont très-nombreux en Espagne.

Ce royaume renferme aussi beaucoup de personnes qui ont accompagné de leurs vœux les différentes scènes de la révolution en France. Le tiers du territoire est possédé par le clergé séculier: les moines, presque tous sans aucune instruction, et fanatiques au plus haut degré, exercent une puissante influence sur les classes inférieures du peuple, qui vivent dans une ignorance plus entière en Espagne que par tout ailleurs et qui, sous une telle direction n'ont fait de progrès depuis plus d'un siècle que dans le goût des pratiques susperstitieuses et de l'oisiveté.

Les événemens successifs de l'Escurial et d'Aranjuez qui frappèrent d'une atteinte profonde le respect dû au trône; la convocation d'une junte à Bayonne, pour discuter les bases d'une constitution; les événemens extraordinaires et imprévus du 2 Mai à Madrid; toutes ces circonstances mirent en jeu les passions, et portèrent au plus haut point d'exaltation les craintes et les espérances.

La faction anglaise ne pouvait manquer de chercher à mettre à profit cette situation des choses. Elle fut toujours très-active et très-puissante dans les ports. Son influence se fit même sentir, dans tous les tems, à Madrid. Elle avait acquis plus de force par les sacrifices que ces circonstances exigeaient du commerce espagnol. Toutes les intrigues tendirent donc à faire naître la pensée d'abandonner l'alliance de la France pour se mettre en relation avec l'Angleterre et ce vœu secret eut une part assez considérable dans les événemens d'Aranjuez et dans ceux qui suivirent.

La majeure partie des propriétaires et des hommes éclairés qui constituent, soit la noblesse, soit le haut clergé, était animée d'un bon esprit et des meilleurs sentimens. Mais le parti de l'inquisition et celui des moines agités par les agens nombreux que l'Angleterre entretenait en Espagne, profitèrent de l'ignorance et de l'aveuglement du peuple, l'abusèrent par des fausses rumeurs, mirent les armes à la main des prolétaires, et la sédition éclata à la fin de Mai, dans le moment où tous les arrangemens relatifs à l'Espagne étaient consommés, et où la junte se réunissait à Bayonne et commencait ses opérations.

Des miracles furent solennellement proclamés à Saragosse, à Valladolid, à Valence, etc. Ces jongleries, que ne seraient propres qu'à déshonorer la religion, et qui seraient impuissantes sur les autres peuples du Continent, ont eu sur les habitans de l'Espagne les plus grands effets. Sur les côtes un

parti nombreux, connu par sa haine pour la France, et que l'on excitait à faire cause commune avec l'Angleterre pour obtenir la liberté de son commerce encouragea les passions du peuple et feignit de partager ses erreurs superstitieuses. Les plus funestes désordres résultèrent de ces dispositions: ils éclatèrent presqu'en même tems dans les provinces méridionales, dans les provinces de Navarre, d'Arragon, en Estramadure, dans les Castilles, et dans les provinces de Léon, des Asturies et de Galice.

Ils commencèrent le 27 Mai dans les provinces méridionales. Don Miquel de Saavédra, conseiller d'état, était capitaine-général du royaume de Valence. Il voulut s'opposer aux desseins des insurgés. Sa vie étoit menacée, il se réfugia à Requéna. Les insurgés informés du lieu de sa retraite s'y portèrent en foule, se saisirent de sa personne, le ramenèrent à Valence et le massacrèrent près de l'hôtel du comte de Cerbellon qui paraissait jouir de leur confiance, et dont les efforts furent inutiles pour le sauver. La tête de don Miquel de Saavedra fut mise au bout d'une pique, promenée dans toutes les rues, et ensuite placée au haut d'une pyramide, sur la place de Santo-Domingo. Le marquis d'Arneva était destiné au même sort mais il parvint à échapper aux insurgés.

Dans les premiers momens de l'insurrection de Valence les insurgés avaient exigé que tous les Français domiciliés dans le royaume fussent conduits à la citadelle, et leurs biens confisqués. Quelques jours après ils traînèrent en prison l'équipage d'un bâtiment français, qui poursuivi par une frégate anglaise, s'étoit réfugié sur la côte espagnole. Le 17 Juin, les membres de la junte qui, sous peine de la vie, avaient été forcés de prendre part à ce comité, dénoncèrent par un acte solennel et vouèrent à l'exécration générale l'instigateur de ces atrocités. Celui que la junte désigna pour tel fut un nommé Balthazar Calbo, ministre des autels et membre du chapitre de San Isidro de Madrid.

A Cuença, la corrégidor et l'intendant furent chargés de chaînes, et emmenés par le paysans attroupés, qui avant de partir, pillèrent les maisons et maltraitèrent les familles de ces deux respectables magstrats.

A Carthagène, le peuple mit à mort le gouverneur, qui avait long-tems joui de la considération générale.

A Grenade, le 30 Mai, le général Truxillo gouverneur de de Malaga, arriva dans cette ville. Il fut assassiné par le peuple, son corps fut traîné dans le rues, coupé en morceaux et ensuite brûlé.

A Algésiras, le 2 Juin, le consul de France fut jeté en prison. Le peuple mutiné demanda sa tête, et la fermeté des gens de bien s'opposa à ce nouveau crime.

A Saint-Lucar de Barameda, le 4 Juin, le gouverneur de la

ville, général distingué par son rang et son mérite, fut massacré par le peuple.

A Jaen, les paysans forcèrent des habitans d'abandonner leurs maisons et leurs propriétés, massacrèrent le corregidor et pillèrent la ville.

Séville, ayant levé l'étendard de la révolte, forma une junte d'insurrection, et une partie des soldats du camp de Saint Roch et de Cadix, attirés part la forte pais que prommettaient les insurgés, déserta et se réunit à eux. Pour premier essai de leur puissance ils massacrèrent le comte d'Aquila, l'un des hommes les plus considérés de Séville; un capitaine de contrebandiers fut nommé chef, et les insurgés, composés de moines, de déserteurs, de contrebandiers, marchèrent en armes pour défendre l'entrée de Cordoue,

A Cadix, le 27 et le 28 Mai, le peuple se souleva contre le lieutenant-général Solano, marquis del Soccoro, qui était capitaine-général de la province et gouverneur de la ville, homme jusqu'alors généralement adoré. Les insurgés enlevèrent des armes dans les casernes, et un canon sur le rempart, attaquèrent l'hôtel du gouverneur parvinrent à se saisir de sa personne et le massacrèrent de la manière la plus atroce.

A la Caroline le corrégidor, voulant s'opposer aux désordres fut décapité par le peuple.

Des événemens moins affreux se passaient dans les provinces de Navarre, d'Arragon, et de Catalogne.

A Saragosse, les paysans fusillèrent le colonel espagnol du régiment du roi,dragons; et trente-trois autres officiers de leur parti contre lesquels ils se révoltèrent, furent saisis par eux, et mis à mort avec les circonstances les plus cruelles.

La même haine pour toute espèce d'autorité et pour tous les hommes revêtus du pouvoir et de la considération publique produisit des effets non moins atroces en Estremadure et dans les Castilles.

A Badajoz, le 30 Mai au matin la sédition se manifesta et fut en un instant à son comble. L'hôtel du gouverneur, comte de la Torre del Frenio, fut assailli. Les insurgés demandèrent qu'on les enrolât et qu'on leur donnât des armes. Le gouverneur parut sur son balcon pour les exhorter à rentrer dans l'ordre. L'évêque était à côté de lui. Les furieux ne voulurent rien entendre. Ils forcèrent la garde du palais montèrent à l'appartement du gouverneur, l'en arrachèrent et le trainèrent jusqu'à la porte des Palmes, où ils le massacrèrent à coup de bâton, et à coup de couteau; ils portèrent son corps nu et sanglant sous les yeux de sa femme, et mirent le palais au pillage.

A Valladolid, le 5 Juin, le général don Miquel Ceballos, commandant du génie à Ségovie, fut conduit en vertu d'un ordre du général Cuesta dans les cachots de Carbonero. Les insurgés l'enlèverent de sa prison, le mirent en pièces sur le

Campo-Grand, en présence même de sa femme et de ses enfans, portèrent sa tête au bout d'une pique, et se partagèrent ses membres, qui furent traînés en triomphe dans toutes les rues.

A Talavera, le 5 Juin, le corrégidor voulut réprimer les mutins; ils demandèrent sa tête, et ce fut au courage de quelques hommes de bien qu'il dut le bonheur de se sauver et d'échapper à la mort.

Les provinces de Léon et des Asturies étaient dans le même tems en proie à des scènes aussi sanglantes.

A la Corogne, le 29 Mai, le général Filangieri voulut employer la persuasion pour ramener les paysans atroupés. Il allait être tué d'un coup de fusil, lorsqu'un officier d'artillerie se plaça au devant de lui, et lui sauva la vie. Le lendemain 30, les insurgés s'emparèrent du palais du gouverneur, qui s'était réfugié au couvent de Sant Domingo, et le palais fut saccagé,

Au Ferrol, le 22 Juin, la maison du lieutenant-général de marine Obrejon fut pillée. Cet officier trouvé dans les fabriques d'Isquiendo fut jeté dans les cachots de Saint-Antoine.

Dans le royaume de Léon, à la date du 22 Juin, les paysans s'étaient portés en foule dans plusieurs villes; bourgs et villages, et avaient fait tomber les têtes des principaux citoyens On annonçait que le gouverneur de la Corogne, le corrégidor de Léon et le comte de Castro Fuerte, colonel des milices de Valto, remis entre les mains du général Cuesta, allaient être livrés au boureau.

De tous côtés, les hommes qui, par leurs dignités leur rang, leurs vertus, leur fortune, étaient en possession de la considération publique, payaient de leur tête leur résistance courageuse à l'oppression et leur dévouement à la patrie. Des comités d'insurrection s'emparaient des caisses, s'organisaient et faisaient peser sur les hommes de bien la plus cruelle terreur.

Les ministres, les membres de la junte de Madrid et de la commission du gouvernement, employaient tous les moyens de conciliation; mais leurs efforts étaient inutiles, et ne pouvaient ramener à l'obéissance des hommes ignorans et fanatisés, que la superstition et la ruse égaraient, et qui se livraient avec fureur à l'amour du pouvoir et à l'attrait du pillage.

Cette effervescence était le résultat inévitable de l'état d'incertitude, de souffrance et de malaise dans lequel un mauvais gouvernement avait jeté la nation espagnole. Elle avait été preparée, excitée par les intrigues et la corruption de l'Angleterre, et par le désordre des idées publiques, qui était né lui-même de la faiblesse de ceux qui gouvernaient, de la divergence des opinions politiques et des partis qui s'étaient formés

contre l'autorité suprême. Il fallut avoir recours aux armes pour réprimer les excès et en imposer aux malveillans.

Le maréchal Bessières fit le premier marcher différens détachemens sur Logrouno, Saragosse, Ségovie, Valladolid, et Saint-Ander. Ces colonnes, toutes peu nombreuses obtinrent partout les plus grands succès, sans éprouver aucune perte notable.

La ville de Logronno s'était mise en insurrection ; elle avait pris pour chef un tailleur de pierres reconnu pour un des plus mauvais sujets du canton. Le général Verdier eut ordre de se mettre en marche avec deux bataillons. Il investit la ville, le 6 Juin, mit en déroute les insurgés, leur prit six mauvaises pièces de canon qu'ils avaient déterrées, fit punir les plus séditieux et remit à la tête de la ville les principaux citoyens qui avaient été jetés en prison. Il rentra ensuite à Vittoria.

Le général Frère avait marchée sur Ségovie, où des mouvemens s'étaient aussi manifestés; il était à un quart de lieue des cette ville, le 7 Juin, lorsqu'il envoya un parlementaire aux magistrats, pour les inviter à faire rentrer les insurgés dans le devoir. Leur nombre était de 5,000 hommes avec 30 pièces d'artillerie enlevées dans le parc de Ségovie. Ils ne laissèrent point avancer le parlementaire, et l'accueillirent à coups de canon. Le général ordonna aussitôt l'attaque, la place fut emportée de vive force; beaucoup d'insurgés périrent dans le combat. Un grand nombre fut fait prisonnier et l'on s'empara de tous leurs canons. La ville, délivrée du rassemblement insurgé, et rendue à elle-même, fit sa soumission.

Le général Lasalle marche de Burgos sur Torquemada. ou se trouvaient 6,000 insurgés, qu'il fit attaquer le 7 par 500 chasseurs à cheval. Ces insurgés furent dissipés, en laissant 1200 hommes sur-le champ de bataille. Le petit village de Torquemada fut incendie.

Le général Lasalle marcha le 8 sur Palencia. A son approche, une députation présidée par l'évêque vint offrir la soumission de la ville, qui rentra aussitôt dans le devoir.

Le général Lasalle avait employé le 9 et le 10 à désarmer la ville et la province de Palencia. Le 12 il se dirigea sur Duennas, où il fit sa jonction avec le général Merle, et d'où il continua sa marche sur Valladolid. Cette ville avait levé l'étendard de l'insurrection, et le général Cuesta, capitaine-général, s'était mis à la tête des mécontens. Il avait pris position à Cubeson avec 7000 insurgés, et 6 pièces de canon.

Après avoir reconnu la position occupée par les insurgés, le général Lasalle les fit attaquer au pas de charge par le général Sabatier, tandis que le général Merle faisait ses dispositions pour leur couper la retraite sur Valladolid. Le feu ne dura qu'une demi-heure.

Les insurgés, complettement battùs, se dispersèrent de

toutes parts, laissant sur le champ de bataille leurs canons 4000 fusils est environ 1000 morts.

L'évêque de Valladolid, avec les principaux cures de la ville, vint au-devant du général Lasalle, demandant le pardon pour la cité et pour ses habitans. La division française entra à Valladolid au milieu d'une multitude qui avait mérité un châtiment sévère, et qui voyait avec admiration la clémence et la générosité des Français. La ville et la province ont été désarmées. Deux membres du corps municipal de Palencia, de Ségovie et de Valladolid, furent députés auprès de S. M. C. à Bayonne, pour solliciter sa clémence et lui offrir l'hommage de la fidélité de leurs concitoyens.

L'évêque de Saint Ander ayant excité ses diocésains à l'insurrection, et s'étant livré lui-même à tous les excès, le général Merle se dirigea vers les montagnes de Saint Ander, où se portait également le général Ducos.

Le 21, à trois heures du matin, il attaqua les insurgés, avant Lantuenno; il les chassa de toutes leur positions, et leur prit deux pièces de canon de 18, qu'ils n'avaient eu le tems de tirer que deux fois à mitraille, et dont personne n'avait été atteint. La perte des insurgés, a été considérable.

Le général Ducos était arrivé le 20 à Soncillo. Il y avait attaqué les insurgés et les avait repoussés vigoureusement pendant plus d'une lieue.

Le 21, il les avait également attaqués et mis en déroute dans le passage de la Venta de l'Escudo, qui était défendu par quatre pièces de canon et 3,000 hommes. Le 22, il était à quatre lieues de Saint Ander. Le 23, le général Merle et le général Ducos sont entrés à Saint Ander l'un par le chemin de Torre de la Vega ; l'autre par celui de l'Escudo.

Après l'arrivée des troupes françaises, on a vu, de toutes parts, les paysans rentrer dans leurs maisons et les habitans de Saint Ander revenir dans la ville.

La ville de Saint-Ander s'étant soumise, prêta solennellement serment de fidélité à S. M. C., comme l'avaient fait Ségovie, Palencia et Valladolid.

Ainsi en peu de jours les troupes aux ordres du maréchal Bessières avaient pris 30 pièces de canon et 50,000 fusils, et avaient désarmé Palencia, Valladolid et le pays de la montagne ; ce qui maintient la tranquillité dans la Navarre et dans le Guipuscoa, l'Alava et la Biscaye.

Pendant les premières opérations du maréchal Bessières des troubles s'étaient aussi manifestés à l'extrémité méridionale de la Navarre et en Arragon.

Le général Léfebvre des Nouettes partit de Pampelune à la tête de 3000 hommes que composaient en grande partie les lanciers polonais et le premier régiment de la Vistule.

Il se dirigea sur Tudela, où il y avait un rassemblement de 3 à 4,000 hommes venus de Saragosse. Il les attaqua et les

dispersa le 9 Juin. Il s'empara de 6 pièces de canon et fit justice des chefs de l'insurrection.

Il fit rétablir le pont de l'Ebre qui avait été brûlé, et à la tête des lanciers polonais il marcha sur Mallen, où un nouveau secours envoyé aux insurgés par la ville de Saragosse, avait pris position.

Il y arriva le 13, et l'attaque commença aussitôt. Une seule charge de lanciers polonais suffit pour culbuter les insurgés, qui prirent la fuite en abandonnant les cinq pièces de canon qu'ils avaient avec eux.

Les choses se passèrent de même le 14 à Alagon.

Les insurgés y avaient 3 à 4,000 hommes. Ils furent mis en déroute et perdirent leurs canons.

Ils n'opposèrent pas plus de résistance le 16, dans les champs d'oliviers et dans les fauxbourgs de Saragosse.

Les combats d'Epila et de Monte-Torrero, des 23 et 27, eurent de semblables résulats.

Dans ces différentes expéditions, les insurgés ont eu deux ou trois mille hommes tués et beaucoup de blessés. On leur a fait un grand nombre de prisonniers et on leur a pris tous leurs canons, c'est-à-dire, une trentaine de pièces. Notre perte a été légère ; elle s'est élevée à vingt ou trente hommes tués, et à soixante ou quatre-vingts blessés.

Le général Verdier joignit le général Lefebvre devant Saragosse, et commença à investir la place.

Le 2 Juillet, après avoir fait jouer quelques obusiers, il fit attaquer et enlever le couvent de Saint Joseph qui couvrait une partie de l'enceinte de la ville de Saragosse.

Du 2 au 13 Juillet, les dispositions furent faites pour resserrer toujours davantage les insurgés, et pour rassembler les matériaux nécessaires à la construction d'un port de radeaux sur l'Ebre.

Le 11, le passage de la rivière avait été effectué de vive force, et des troupes s'étaient établies sur la rive gauche pour favoriser la construction du pont, qui fut terminé le 12 à midi. Pendant ce tems, divers corps d'insurgés s'étaient rassemblés dans la campagne pour gêner les communications. Ils furent battus à Almunia, à Catalayna, et à Tauste, sur la route de Tudela ; ils perdirent dans ces affaires partielles beaucoup d'hommes et de munitions.

Les troupes qui occupaient la rive gauche du fleuve devant Saragosse, éprouvèrent aussi plusieurs attaques de la part des détachemens sortis de la ville, les insurgés furent toujours rejetés avec grande perte, la baïonnette dans les reins, et ils perdirent dans ces différens combats, et notamment à Jocelival, beaucoup de monde et plusieurs pièces de 8.

Le blocus de la place, où s'étaient jetés les divers partis d'insurgés qui avaient fait des efforts inutiles pour tenir la campagne, se trouva alors entièrement terminé.

Le général Duhesme, commandait en Catalogne et son

quartier-général était à Barcelone. Des rassemblemens se formèrent aussi dans quelques parties de son commandement.

Les premiers symptômes d'insurrection s'étaient manifestés dans les villes de Manrese et Tarragone. Sur les invitations qui leur avaient été faites, elles promirent de se soumettre. Cette promesse ne s'effectuant point, le général Swartz occupa Manrese, et le général Chabron, Tarragone.

Le général Swartz eut ordre de se diriger par la route de Lerida, et de fouiller le Montserrat, où on était informé qu'il y avait des rassemblemens. Le 6 Juin il rencontra les insurgés à Bruck, les força et leur tua beaucoup de monde. Il eut de semblables succès à Esparguera, à Martoreil et à Molinos des Re.

D'autres rassemblemens de paysans insurgés s'étaient fortifiés avec du canon sur la rivière de Labrega; ils s'étaient emparés de l'artillerie qui se trouvait sur les côtes. Le général Duhesme les fit attaquer. Ils furent forcés partout du 8 au 10 Juin, et leur artillerie leur fut prise. Cette expédition se termina sans aucune perte de notre côté, et avec beaucoup de perte de la part des insurgés.

De nouveaux rassemblemens descendus des montagnes avaient coupé le chemin de Montgat et de Moncada, et avaient occupé le petit château de Montgat où ils s'étaient retranchés. Ils furent attaqués le 17 et dissipés presqu'aussitôt. Le château de Montgat fut emporté d'assaut, les insurgés perdirent beaucoup de monde, leurs drapeaux et 20 pièces de canon de tout calibre.

Le général Lecchi poursuivant les fuyards, arriva dans la ville de Mattaro qui avait été mise en défense et barricadée. Il l'attaqua avec la même rapidité, s'en empara et prit 10 pièces de canon en batterie.

Le général Duhesme dirigea la même colonne sur les défilés de Saint-Paul; il les attaqua le 9, et sans que les troupes eussent presque besoin de s'arrêter, il les força et prit 10 pièces de canon.

Après ces différentes affaires, qui avaient pour objet d'assurer ses communications, le général Duhesme rentra à Barcelone. Il n'avait eu que 100 hommes tués ou blessés. La perte des insurgés était extrêmement considérable.

Pendant ces opérations, une nouvelle ligne d'insurgés s'était formée derrière le Lobrega grossi par la fonte des neiges et par les pluies qui tombaient depuis plusieurs jours dans les montagnes. Ils avaient à Molinos del Re une batterie de 3 pièces de canon qui balayaient le pont de pierres coupé dans plusieurs endroits; tous les gués étaient retranchés, jusqu'à l'embouchure du fleuve; la droite des insurgés s'appuyait à la mer; deux pièces de campagne attelées se promenaient derrière la ligne.

Le 20 Juin au matin, les troupes se mirent en marche pour

attaquer les insurgés. Le général Goullus et le général de brigade Bessières, se portèrent à l'embouchure de la rivière, forcèrent le passage et remontèrent la rive droite en prenant à revers toutes les positions des insurgés qui ne résistèrent point et éprouvèrent une perte considérable. En même tems la division du général Lecchi attaquait le pont de Molinos del Re, s'en emparait, en enlevait les 3 pièces de canon qui défendaient le passage, Les débris au rassemblement battus de tous côtés, se retirèrent sur Martoreil qui était leur point de raliement. Le général Lecchi les suivit, l'épée dans les reins; les dispersa et occupa la position. On ne peut calculer leur perte en hommes. On a ramassé sur le champ de bataille 4,000 fusils: et l'on a pris tout ce qui restait de canons aux insurgés.

Du côté de Figuères des rassemblemens de paysans s'étaient formés pour intercepter les communications de cette ville. Le général de division Reille s'y porta de Bellegarde, le 5 Juillet. Après avoir battu et dissipé les insurgés, il ravitailla la place et renforça la garnison.

Pendant que les événemens dont on vient de faire le récit se passaient dans la Biscaye, la Navarre, l'Arragon et la Catalogne, l'insurrection ayant éclaté dans le royaume de Valence le maréchal Moncey se mit en mouvement avec son corps d'armée.

Le 21 Juin, il rencontra les insurgés retranchés sur les belles positions qui environnent le village de Pesquera, et défendant, avec quatre pièces de canon, le pont sur la rivière de Cabriel, et l'entrée du défilé. Le pont et le défilé furent forcés; les insurgés perdirent leurs canons; 500 suisses et gardes espagnols passèrent dans nos rangs.

Les insurgés ralliés à leur principale armée, se retirèrent à Las Cabrebàs, en avant de Siete Armas, où ils se retranchèrent dans une position qu'ils regardaient comme inexpugnable.

Le 24, le maréchal Moncey les aperçut, occupant en effet une position très-escarpée et très-difficile à emporter. Attaqués avec la plus grande impétuosité, ils furent chassés de mamelon en mamelon, perdirent successivement toutes leurs positions, s'enfuirent en désordre et abandonnèrent leurs canons, au nombre de 12 pièces, leurs munitions et presque tous leurs bagages.

L'armée continua sa marche sur Valence, où une Junte insurrectionnelle s'était formée. Elle rencontra les insurgés à une lieue et demie de cette ville. Ils s'étaient retranchés derrière le canal et défendaient avec du canon le pont de la grande route qui est située au village de Quartes lequel avait été coupé. L'artillerie prit aussitôt position. Les troupes marchèrent en colonne sur plusieurs points, et en moins d'une heure, les lignes furent forcées, le port fut rétabli, le village de Quartes enlevé, cinq pièces de canon prises, et les insurgés entièrement dispersés.

Le lendemain 28, dès la pointe du jour, le maréchal Moncey se porta sur Valence. Les environs de cette ville sont coupés par une grande quantité de canaux, et couverts de jardins et de maisons; les faubourgs se prolongent jusqu'aux portes. Le maréchal Moncey ordonna l'attaque. l'impétuosité française franchit tous les obstacles; les fabourgs furent enlevés et jouchés de morts. Vingt pièces de canon furent prises; mais les remparts, couverts par des fossés pleins d'eau, étaient à l'abri d'un coup de main. Le maréchal posa son camp, attendant l'arrivée de quelques pièces de grosse artillerie.

Quelques jours après, il fut informé qu'une division de 5 à 6000 insurgés voulait tenir la campagne. Il marcha sur elle, et se porta sur la rive droite du Xucar. Les hauteurs sont aussitôt attaquées et enlevées; les insurgés sont dispersés; ils perdent plusieurs pièces de canon, et sont menés battant jusqu'au col d'Almanza.

Le 3, ils furent forcés dans ce défilé, un grand nombre y trouva la mort. Nos troupes occupèrent Almanza, où le maréchal Moncey reçut l'ordre de position à Saint Clemente. Il avait rassemblé la grosse artillerie nécessaire pour attaquer Valence; et il était au moment de marcher sur cette place, lorsque les événemens de l'Andalousie en décidèrent autrement.

Dans ces divers mouvemens où le maréchal Moncey a livré six combats, il a tué beaucoup de monde à l'ennemi, a pris cinquante pièces d'artillerie et trois drapeaux. Sa perte a été de deux cents tués et cinq cents blessés.

Pendant ces différentes opérations, le peuple de Cuença s'était porté aux plus grands excès, contre un officier et plusieurs soldats français. Le général de brigade Caulaincourt eut ordre de se mettre en marche et d'aller le punir. Il partit de Tarancon le 1 Juillet, et arriva le 3 à quartre heures du soir à Cuença. Les insurgés paraissaient vouloir défendre les approches de la ville, ils étaient au nombre de trois à quatre mille hommes avec deux pièces de canon. Le général Caulaincourt les fit attaquer sur-le-champ; ils perdirent leur artillerie, furent mis tellement en déroute, qu'ils ne pensèrent plus à défendre la ville, et se jetèrent de tous côtés dans les montagnes laissant leurs armes et sept à huit cents hommes tués ou blessés. La ville, que tous les habitans avaient abandonée à l'approche des Français, fut livrée au pillage. Le généal Dupont, parti de Madrid à la fin de Mai, s'était porté sur l'Andalousie. Dans les premiers jours de Juin il avait passé la Sierra-Morena, et s'était dirigé sur le Guadalquiver. Arrivé à Andujar, il avait appris qu'une junte insurrectionnelle s'était formée à Séville, soulevait les provinces de Cordoue, de Grenade de Séville, et une partie de celle de Jaen, et qu'un rassemblement nombreux devait s'être formé aux environs de Cordoue; il se mit aussitôt en mouvement.

Le 6 Juin, il avait occupé Montoro, Carpis et Bugalençe

sans avoir rencontré les insurgés; mais il fut alors informé, par une reconnaissance dirigée sur Alcolea, à peu de distance de Cordoue, qu'ils étaient en force sur ce point, et qu'ils paraissaient vouloir disputer le passage du Guadalquivir.

Le pont d'Alcolea est très-long et d'un difficile accès; il était défendu par une tête de pont, par des batteries disposées sur une éminence, et par de l'infanterie qui faisait d'une rive à l'autre un feu de mousqueterie très-vif. La première attaque fut faite le 7 à la pointe du jour. On s'aperçut que le pont n'était pas coupé, et l'attaque des retranchemens, dont les fossés étaient très-fonds, fut aussitôt ordonnée. La tête de pont, le pont et le village d'Alcolea furent emportés en très-peu d'instans. Les insurgés s'enfuirent dans le plus grand désordre, abandonnant leurs pièces et un grand nombre d'hommes tués et blessés.

Tout ce qui avait échappé au combat d'Alcolea se retira sur Cordoue, sans oser tenir le camp que les insurgés avaient en avant de la ville, et où l'on trouva des armes de forme bizarre et inusitée, des piques et des fusils anglais.

Le corps d'armée étant arrivé devant Cordoue le général fit demander le corrégidor, et envoya le prieur d'un couvent pour inviter à ne point faire de résistance et à accepter la clémence qui était offerte. Ces mesures avant été inutiles et les insurgés, qui étaient au nombre de 15,000 hommes de levées insurrectionnelles et de 2,000 hommes de troupes réglées, faisant feu de toutes parts le canon battit en brêche, les portes furent enfoncées et la ville fut enlevée de vive force.

Le succès de cette journée a été complet; l'ennemi a perdu beaucoup de monde, et le calme a été rétabli dans la ville.

Le 19, le capitaine Butte fut envoyé avec une colonne de 900 hommes d'infanterie et 100 hommes de cavalerie et de l'artillerie pour faire des vivres à Jaen. Il se fit précéder par deux parlementaires sur lesquels les insurgés tirèrent. Le lendemain à six heures du matin il attaqua le camp retranché, le château fort et la ville. L'attaque fut vive, toutes les positions furent emportées. Les insurgés perdirent 200 hommes tués et 5,000 blessés. La colonne n'eut que cinq hommes blessés.

Cependant deux divisions de contrebandiers formant à-peu-près 3,000 hommes, s'étaient portées sur la Sierra-Morena, et interceptaient les communications avec Madrid. Le duc de Rovigo qui avait pris le commandement après le départ du grand duc de Berg, fit marcher le général Vedel, avec sa division et la division Gobert.

Le général Vedel arriva le 26 Juin aux défilés de Pena Pennor. Voir l'ennemi, l'attaquer, le mettre en déroute, ce fut l'affaire d'un instant. Les insurgés perdirent 900 hommes, leur artillerie, et leurs munitions de guerre et de bouche,

Nous eûmes 2 hommes tués et 10 blessés. La jonction du général Vedel avec le général Dupont fut ainsi opérée.

Le général Dupont plaça le général Vedel à Baylen, et le général Gobert à la Caroline.

Il occupa avec sa première division Andujar sur le Guadalquivir où il fit une tête de pont. Une autre tête de point fut construite au village de Maujibar sur la route de Jaen à Baylen.

Il était important de tenir le poste de Jaen puisque ce poste étant plus près de la ligne de communication qu'Andujar, cette dernière position cessant d'être tenable du moment où Jaen était occupé par l'ennemi. Le général de brigade Cassagne fut envoyé à Jaen. Il eut dans les premiers jours de Juillet plusieurs combats d'avant garde où il fut toujours victorieux.

La situation du général Dupont, qui avait d'abord donné de l'inquiétude, ne devait plus en causer aucune, puisqu'il était renforcé, et qu'il pouvait dans une journée mettre les défilés de la Sierra Morena entre l'ennemi et lui, il avait plus de forces qu'il n'en fallait sinon pour soumettre la province, du moins pour être à l'abri de tout événement.

Telle était la situation des choses vers le 20 Juillet, époque de l'entrée du roi d'Espagne. Partout les insurgés avaient été dissipés, désarmés, soumis ou contenus. Ils n'avaient opposé nulle part une résistance de quelque considération.

Les opérations du siége de Saragosse étaient poursuivies avec activité. L'artillerie nécessaire y était arrivée de Bayonne et de Pampelune. Les insurgés avaient fait le 23 Juillet une sortie sur les troupes qui occupaient la rive gauche de l'Ebre. Le 30, un rassemblement dont le 3e bataillon des volontaires d'Arragon formait le noyau, s'était avancé pour tenter de s'introduire dans la place et de la secourir. Les insurgés dans toutes leurs tentatives avaient été constamment repoussés avec une grande perte, forcés, culbutés et poursuivis l'épée dans les reins.

Le 4 Aout, à la pointe du jour une brèche ayant été reconnue praticable, l'assaut fut donné. La porte de San en Gracio et celle des carmes furent enlevées. Après des combats opiniâtres qui durèrent pendant plusieurs jours, quatorze couvens qui avaient été retranchés, les trois quarts de la ville, l'arsenal et tous les magasins se trouverènt occupés.

Les habitans paisibles qui encouragés par les progrès des Français, arboraient le drapeau blanc ou venaient en parlementaires pour proposer de se soumettre, étaient massacrés par les insurgés, à la tête desquels on voyait des moines devenus capitaines, colonels. Un grand nombre de ces misérables a péri, et la malheureuse ville de Saragosse a été presque détruite par les sappes, les bombes et les incendies.

Cependant toute l'armée de ligne espagnole de Galice et d'Andalusie avait pris part à l'insurrection. Les troupes de

ligne qui s'étaient trouvées à Madrid, à Saint Sébastien, à Barcelone, etc. avaient déserté pour rejoindre les insurgés. Les Français étant entrés en amis dans l'Espagne, et agissant de concert avec les ministres, les conseils et les principaux citoyens, n'avaient pas voulu désarmer les troupes espagnoles, et avaient persisté trop long-tems à ne se porter à aucun acte hostile. L'expérience à prouvé combien cette générosité était funeste.

On fut bientôt informé qu'un corps de 35,000 hommes avec 40 pieces d'artillerie attelées était réuni à Benavente ; qu'il avait avec lui des commissaires et des officiers anglais, et tous les prisonniers espagnols qui s'étaient trouvés en Angleterre ; que le gouvernement avait renvoyés en Espagne, et que l'on reconnaissait à l'uniforme rouge qu'ils avaient reçu à Londres.

Cette armée prit sa direction comme si ell eût voulu reporter sur Burgos. Le maréchal Bessières marche à sa rencontre avec les divisions d'infanterie des généraux Mouton et Merle, et avec la division de cavalerie du général Lasalle, formant ensemble douze mille hommes.

Le 14, à la pointe du jour, il rencontre l'ennemi, occupant une étendue immense de terrein sur les hauteurs de Medina-del-Rio-Secco. Aussitôt que la position de l'ennemi fut reconnue, le maréchal prit la résolution d'attaquer par sa gauche. Le général Darmagnac, à la tête de sa brigade s'est trouvé le premier engagé. Dans la même moment l'attaque a été générale.

Le général de division, Mouton, s'est emparé à la baïonnette de la ville de Medina-del-Rio-Secco. Les généraux Lasalle, Ducos, et Sabatier enlevèrent leur corps aux cris de *Vive l'empereur!* Toutes les positions furent emportées. L'ennemie fut enfoncé et culbuté à la baïonnette. Toute l'artillerie, montant à quarante pièces de canon, a été prise, et l'armée insurgée espagnole mise dans une déroute complette. Six mille hommes ont été faits prisonniers. Plus de dix mille sont restés sur le champ de bataille. Les bagages et les munitions sont tombés en notre pouvoir. Un grand nombre d'officiers supérieurs a été tué. Les 10e et 22e de chasseurs, et en général toutes les troupes se sont couvertes de gloire. Le colonel Pieton, du 22e régiment de chasseurs, officier du plus grand mérite, a été tué. Le géneral Dormagnac a été légèrement blessé, ainsi que le major commandant le 3e régiment provisoire. L'adjudant commandant Guilleminot, chef d'état-major du maréchal Bessières, a montré beaucoup de talent et d'activité. Le maréchal n'a eu que 300 hommes tués ou blessés.

L'ennemi, dans sa déroute, s'enfuit, jusqu'à Benavente, où il ne s'arrêta qu'un moment, et d'où il se porta sur Labenara, Astorga, et Léon. Il a laissé à Villa-Pardo 5 milliers de poudre et 100,000 cartouches d'infanterie. Le colonel anglais qui était à l'armée en qualité de commissaire, s'était retiré, avant la bataille, sur Lugo.

Le marechal Bessières poursuivant l'ennemi, arriva le 19 à Benavente, où il trouva 10,000 fusils, 26 milliers de poudre, et 200,000 cartouches, que les insurgés avaient abandonnés, dans la rapidité de leur fuite. Il reçut une lettre de soumission des habitans de Zamora, et le lendemain 20, il entra dans cette ville, d'où il se dirigea sur Majorga, où il était informé que le général Cuesta, qui avoit passé à Léon avec 500 chevaux seulement, avait ordonné aux fuyards de se réunir.

Arrivé à Majorga, une députation de Léon lui fut présentée; le général Cuesta avait abandonnée cette ville, en y laissant 12,000 fusils neufs, beaucoup de pistolets, de sabres, de munitions, et 5 pièces de canon.

Le 26, le maréchal Bessières entra à Léon. L'évêque était venu à deux lieues au-devant de lui, et les magistrats avaient reçu l'armée hors des portes, protestant de la soumission des habitans, et sollicitant pour la ville et pour la province, l'indulgence et la protection du vainqueur.

Par cette victoire importante, les provinces de Léon, de Palencia, de Valladolid, de Zamora, et de Salamanque, se trouvaient soumises et désarmées, et les communications étaient assurés avec le Portugal.

Tous ces succès joints à l'arrivée du roi à Madrid, faisaient présager une heureuse et prompte issue aux affaires d'Espagne, lorsque le général Dupont, d'après une série d'événements que nous ne pouvons décrire, puisqu'ils doivent être l'objet de recherches, de rapports et d'interrogations, non-seulement fit la triple faute de laisser couper sa communication avec Madrid, ce qui est pis encore, de se laisser séparer des deux tiers de ses forces, restées à six lieues de sa communication, et enfin de se battre, le 19 Juillet, avec le tiers de son monde, dans une position désavantageuse après une marche forcée de nuit, et sans avoir eu le tems de prendre du repos.

Il y a peu d'exemples d'une conduite aussi contraire à tous les principes de la guerre. Ce général qui n'a pas su diriger son armée a ensuite montré dans les négociations encore moins de courage civil et d'habileté. Comme Sabinus Titurius, il a été entraîne à sa porte par un esprit de vertige, et il s'est laissé tromper par les ruses et les insinuations d'un autre Ambiorix: mais, plus heureux qur les nôtres, les soldats romains moururent tous les armes à la main.

Cette nouvelle inattendue, plus importante encore par l'audace qu'elle devait donner aux insurgés, les avis que l'on recevait que de nombreaux débarquemens d'anglais menaçaient les côtes de la Galice, et la chaleur accablante de la saison qui contrariait la rapidité des mouvemens que les circonstances auraient exigés, déterminèrent le roi à concentrer ses troupes et à les placer dans un pays moins ardent que les plaines de la Nouvelle-Castille, et dont la position pût offrir en même tems un air plus doux et des eaux plus salubres.

Le roi quitta Madrid le 1er Août, et toute l'armée rentra dans des quartiers de rafraîchissement.

Le 22 Août, les insurgés n'étaient point encore entrés à Madrid ; ils paraissaient livrés au désordre et à la division.

Le 2° le roi était à Burgos, et les partis envoyés à 15 et 20 lieues n'avaient eu connaissance de l'ennemi dans aucune direction.

Tous les hommes d'un sens droit voient avec douleur l'Angleterre obtenir le triste succès d'établir au milieu des espagnols une guerre civile dont l'issue ne saurait être douteuse.

Mais que peuvent les lumières et la raison de la classe intermédiaire sur un peuple ignorant, en proie à toute la séduction du fanatisme, des illusions populaires, et de la corruption étrangère !

Le général Duhesme est rentré à Barcelone pour réunir son corps et contenir cette ville importante dont il occupe tous les forts.

La croisière anglaise étant parvenue à jeter quelques agens à Bilbao, le peuple de cette ville avait été assez insensé pour se porter à une insurrection, à laquelle les négocians et les hommes honnêtes n'avaient pris aucune part. Le général Merlin à marché sur cette place avec deux escadrons et deux régimens d'infanterie ; il a enlevé deux couvens de vive force, a désarmé les insurgés et a rétabli le gouvernement de la province. La perte des insurgés a été de 500 hommes. Nous avons eu trois hommes tués et douze blessés.

Tel est le récit exact des événemens de la campagne d'Espagne. Il n'y a pas eu un combat pas une seule action où le courage des troupes ne se soit signalé avec avantage.

Si le général Dupont avait tenu ses troupes réunies, il aurait sans effort culbuté les insurgés, puisque leur armée n'était composée que de trois divisions formant à peine 20,000 hommes.

Les rassemblemens des insurgés méritent à peine de compter dans cette guerre. Ils se défendent derirère un mur, une maison, mais ils ne tiennent jamais en pleine campagne, et un escadron ou un bataillon suffit pour en disperser plusieurs milliers. La principale armée des insurgés était celle que le maréchal Bessières a détruite à Medina-del-Rio-Secco.

Tout ce que les papiers anglais ont publié sur les affaires d'Espagne est faux et absurde. L'Angleterre sait fort bien à quoi s'en tenir à cet égard : elle sait aussi ce qu'elle peut espérer de tous ses efforts : son but est d'agiter les Espagnes pour se saisir ensuite de quelques positions à sa convenance.

Paris, le 7 Septembre, 1808.

Le sénat s'est réuni, hier 5 Septembre, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier. Le prince archi-tré-

sorier, le prince vice grand électeur, et le prince vice connétable assistaient à la séance.

Les minstres des rélations extérieures et de la guerre ont donné communication des rapports ci-après.

Un message de S. M. a éte aussi lu au sénat.

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. I. et R.

Sire, Bayonne, le 24 Avril, 1808.

La sûrete de votre empire, l'effermissement de sa puissance, la nécessité d'employer tous les moyens pour forcer à la paix un gouvernement qui se faisant un jeu du sang des hommes et de la violation de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi eux, a mis en principe la guerre perpétuelle imposent à V. M. l'obligation de mettre un terme à l'anarchie qui menace l'Espagne et aux dissentions qui la déchirent. La circonstance est grave, le choix du parti à prendre extrêmement important, il tient à des considérations qui intéressent au plus haut degré et la France et l'Europe.

De tous les états de l'Europe, il n'en est aucun dont le sort soit plus nécessairement lié à celui de la France que l'Espagne.

L'Espagne est pour la France, ou une amie utile, ou une ennemie dangereuse. - Une alliance intime doit unir les deux nations, ou une inimitié implacable les séparer. Malheureusement la jalousie et la défiance qui existent entre deux nations voisines ont fait de cette inimitié l'état le plus habituel des choses. C'est ce qu'attestent les pages sanglantes de l'histoire. La rivalité de Charles V. et de François I. n'était pas moins la rivalité des deux nations que celle de leurs souverains; elle fut continuée sous leurs successeurs. Les troubles de la ligue furent suscités et fomentés par l'Espagne : elle ne fut point étrangère aux désordres de la fronde, et la puissance de Louis XIV. ne commença à s'élever que, lorsque après avoir vaincu l'Espagne, il forma avec la maison alors régnante dans ce royaume, une alliance qui dans la suite, fit passer cette couronne sur la tête de son petit-fils. Cet acte de sa prévoyante politique a valu aux deux contrées un siécle de paix, après trois-siécles de guerre.

Mais cet état de choses a cessé avec la cause qui l'avait fait naître. La révolution française a brisé le lien permanent qui unissait les deux nations. Et lors de la troisième coalition, lorsque l'Espagne prodiguait à la France les protestations d'amitié, elle promettait secrètement son assistance aux coalisés, comme l'ont fait connaître les pièces communiquées au parlement d'Angleterre. Le ministère anglais se détermina, par ce motif à ne rien entreprendre contre l'Amérique espagnole, regardant déjà l'Espagne comme son alliée, et l'Espagne, ainsi que l'Angleterre, préageant la défaite de vos armées. Les événemens trompèrent cette attente et l'Espagne reste amie.

A l'époque de la quatrième coalition, l'Espagne montra

plus ouvertement ses dispositions hostiles et trahit, par un acte public, le secret de ses engagemens avec l'Angleterre. On ne peut oublier cette fameuse proclamation qui précéda de neuf jours la bataille d'Jena, par laquelle toute l'Espagne était appelée aux armes, lorsqu'aucun ennemi ne la menaçait, et qui fut suivie de mesures promptement effectuées, puisque l'établissement militaire de ce royaume fut porté de 118 mille hommes à 140 mille. Alors le bruit s'était répandu que l'armée de V. M. était cernée, que l'Autriche allait se déclarer contre elle, et l'Espagne crut pouvoir aussi se déclarer impunément. La victoire d'Jena vint confondre ses projets.

Le moment est arrivé de donner à la France du côté des Pyrenées, une sécurité invariable. Il faut que si jamais elle se trouve exposée à de nouveaux dangers, elle puisse, loin d'avoir à craindre l'Espagne, attendre d'elle des secours, et qu'au besoin les armées espagnoles marchent pour la défendre.

Dans son état actuel, l'Espagne mal gouvernée sert mal, ou plutôt ne sert point la cause commune contre l'Angleterre. Sa marine est négligée ; à peine compte-t-on quelques vaisseaux dans ses ports, et ils sont dans le plus mauvais état ; les magasins manquent d'approvisionnemens ; les ouvriers et les matelots ne sont pas payés ; il ne ses fait, dans se ports, ni radoubs, ni constructions, ni armemens. Il règne dans toutes les branches de l'administration le plus horrible désordre ; toutes les ressources de la monarchie sont dilapidées ; l'état, chargé d'une dette énormé, est sans crédit ; les produits de la vente des biens du clergé, destinés à diminuer cette dette, ont une autre destination ; enfin, dans la pénurie de ses moyens, l'Espagne, en abandonnant totalement sa marine s'occupe cependant de l'augmentation de ses troupes de terre. De si grands maux ne peuvent être guéris que par de grands changemens.

L'objet le plus pressant des sollicitudes de V. M. est la guerre contre l'Angleterre. L'Angleterre annonce ne vouloir se prêter à aucune accommodement. Toutes les ouvertures de V. M. ont été repoussées ou négligées. L'impuissance de faire la guerre déterminera seule l'Angleterre à conclure la paix. La guerre contre elle ne peut donc être poussée avec trop de vigueur. L'Espagne a des ressources maritime qui sont perdues pour elle et pour la France. Il faut qu'un bon gouvernement les fasse renaître, les améliore par une judicieuse organisation et que V. M. les dirige contre l'ennemi commun, pour arriver enfin à cette paix que l'humanité réclame, dont l'Europe entière a si grand besoin. Tout ce qui conduit à ce but est légitime. L'intérêt de la France, celui de l'Europe continentale ne permettent pas à V. M. de négliger les seuls moyens par lesquels la guerre contre l'Angleterre peut être poursuivie avec succès.

La situation actuelle de l'Espagne compromet la surêté de la France et le sort de la guerre contre l'Angleterre. Le pays de l'Europe qui offre le plus de moyens maritimes est celui qui en a le moins.

Sire, l'Espagne sera pour la France une amie sincère et fidèle, et la guerre contre l'Angleterre ne pourra être continuée avec l'espérance d'arriver à la paix, que lorsqu'un intérêt commun unira les deux maisons régnant sur la France et sur l'Espagne. La dynastie qui gouverne l'Espagne, par ses affections, ses souvenirs, ses craintes, sera toujours l'ennemie cachée de la France, ennemie d'autant plus perfide qu'elle se présente comme amie, cédant tout à la France victorieuse; prête à l'accabler du moment où sa destinée deviendrait incertaine.

Il faut pour intérêt de l'Espagne comme pour celui de la France, qu'une main ferme vienne rétablir l'ordre dans son administration, dont le désordre a avili son gouvernement, et prévenir la ruine vers laquelle elle marche à grands pas. Il faut qu'un prince ami de la France par sentiment, par intérêt, n'ayant point à la craindre, et ne pouvant être un objet de défiance pour elle, consacre toutes les ressources de l'Espagne à sa prospérité intérieure, au rétablissement de sa marine, au succès de la cause qui lie l'Espagne à la France et au Continent. C'est l'ouvrage de Louis XIV, qu'il faut recommencer.

Ce que la politique conseille, la justice l'autorise. L'Espagne s'est réellement mise en guerre avec V. M.: ses intelligences avec l'Angleterre étaient un acte hostile; sa proclamation du 5 Octobre une véritable déclaration de guerre qui aurait été suivie d'une agression, si V. M. n'avait pas vaincu à Jéna; alors les départemens de la gauche de la Loire que V. M. avait laissés sans troupes, auraient été obligés d'accourir pour repousser ce nouvel ennemi.

Les commerçans français en Espagne avaient perdu leurs anciens priviléges, les lois de douanes étaient dirigées principalement contre le commerce français; elles étaient remarquables par leur arbitraire et leur perpétuelle variation. Ces variations ne pouvaient être connues, elles n'avaient aucune publicité. Ce n'était que dans les bureaux des douanes que l'on apprenait que la loi de la veille n'était plus celle du lendemain. Les marchandises confisquées, souvent sans prétexte, n'étaient jamais rendues. Toutes les réclamations faites par des Français ou pour des intérêts français, étaient repoussées. Pendant que l'Espagne faisait ainsi la guerre en détail aux Français, et à leur commerce tous ses ports, et principalement ceux du golfe de Gascogne, étaient ouverts au commerce anglais. Les lois de blocus proclamées en Espagne comme en France, n'étaient qu'un moyen de plus favoriser cette contrebande des Anglais dont les marchandises se répandaient de l'Espagne dans le reste de l'Europe.

Mais indépendamment des considérations que je viens de retracer, les circonstances actuelles ne permettent pas à votre Majesté de ne point intervenir dans les affaires de ce royaume. Le roi d'Espagne a été précipité de son trône. V. M. est appelé à juger entre le père et le fils. Quel parti prendra-t-

elle? Voudrait-elle sacrifier la cause des souverains et permettre un outrage fait à la majesté du trône? Voudrait-elle laisser sur le trône d'Espagne un prince qui ne pourra se soustraire au joug des Anglais, qu'autant que V. M. entretiendra constamment une armée puissante en Espagne? Si au contraire V. M. se détermine à replacer Charles IV sur son trône, elle sait qu'elle ne peut le faire sans avoir à vaincre une grande résistance et sans faire couler le sang français? Ce sang que la nation prodigue pour la défense de ses propres intérêts peut-il être versé pour l'intérêt d'un roi étranger dont le sort n'importe nullement à la France? enfin V. M. peut-elle, ne prenant aucun intérêt à ces grands différends, abandonner la nation espagnole à son sort lorsque déjà une extrême fermentation l'agite, et que l'Angleterre y sème le trouble et l'anarchie? V. M. doit-elle laisser cette nouvelle proie à dévorer à l'Angleterre? non, non, sans doute. Ainsi, V. M, obligée de s'occuper de la régénération de l'Espagne d'une manière utile pour ce royaume, utile pour la France, ne doit donc ni rétablir au prix de beaucoup de sang un roi détrôné, ni abandonner l'Espagne à elle-même; car dans ces deux dernières hypothèses, ce serait la livrer aux Anglais dont l'argent et les intrigues ont amené les déchiremens de ce pays.

J'ai exposé à V. M. les circonstances qui l'obligent à prendre une grande détermination. La politique la conseille, la justice l'autorise, les troubles de l'Espagne en imposent la nécéssité. V. M. doit pourvoir à la sûreté de son empire et sauver l'Espagne de l'influence de l'Angleterre.

Je suis avec respect

Sire,

De votre majesté impériale et royale le très-humble serviteur, et le très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) CHAMPAGNY.

Rapport du ministre des relations extérieures.

Sire, Paris, le 1er Septembre, 1808.

J'ai l'honneur de proposer à V. M. de communiquer au sénat les deux traités qui ont mis la couronne d'Espagne entre ses mains (voyez ci-après), et la constitution que, sous ses auspices et éclairée par ses lumières, la junte rassemblée à Bayonne, après de mûres et libres délibérations, a adopté pour la gloire du nom Espagnol, et la prospérité de ce royaume et de ses colonies. (Voyez le No. 187, 15 Juillet.)

Si, dans les dispositions que V. M. a faites, la sécurité de la France a été votre soin principal, l'intérêt de l'Espagne lui a cependant été cher, et en unissant les deux états par l'alliance la plus intime, la prospérité et la gloire de l'un et de l'autre étaient également le but qu'elle se prosposait Les troubles qui se manifestaient alors en Espagne excitaient particulièrement la solicitude de V. M.; elle craignait les progrès; elle

en prévoyait les funestes conséquences ; elle espérait les prévenir par des moyens de persuasion, et par des mesures d'une sage et humaine politique. V. M. intervenait comme médiateur au milieu des Espagnols divisés; elle leur montrait d'un côté l'anarchie qui les menaçait ; de l'autre, l'Angleterre s'apprêtant à profiter de leurs divisions pour s'aproprier ce qui est à sa convenance. Elle leur indiquait le port qui devait les sauver de ce double danger, une constitution sage, prévoyante, propre à pourvoir à tous les besoins, et dans laquelle les idées libérales se conciliaient avec les institutions anciennes dont l'Espagne désire la conservation.

L'attente de V. M, a été trompée. Des intérêts particuliers, les intrigues de l'étranger, son or corrupteur ont prévalu. Pourquoi est-il si facile en déchaînant leurs passions, de conduire les peuples à leur propre ruine? Dans un précédent rapport, j'ai fait connaître à V. M. l'influence qu'acquéraient les Anglais en Espagne; le parti nombreux qu'ils s'étaient formé, les amis qu'ils s'étaient faits dans les ports de commerce, surtout par l'appas du rétablissement des relations commerciales ; je les avais montrés à V. M., auteurs du mouvement qui avait renversé le trône de Charles IV, et fauteurs des désordres populaires qui prirent naissance à cette époque.

Ils avaient brisé le frein salutaire qui pour son intérêt, tient le peuple dans la soumission. La populace espagnole ayant secoué le joug de l'autorité, aspirait à gouverner. L'or des Anglais, les intrigues des agens de l'inquisition qui craignaient de perdre leur empire, l'influence des moines si nombreux en Espagne, et qui redoutaient une réforme, ont, dans ce moment de crise, occasionné l'insurrection de plusieurs provinces espagnoles dans lesquelles la voix des hommes sages a été méconnue ou étouffée, et plusieurs d'entre eux rendus victimes de leur courageuse opposition aux désordres populaires, et on a vu une épouvantable anarchie se répandre dans la plus grande partie de l'Espagne. V. M. permettra-t-elle que l'Angleterre puisse dire: « L'Espagne est une de mes provinces: mon pavillon chassé de la Baltique, de mers du Nord, du Levant, et même des rivages de Perse, domine aux portes de France?»

Non jamais, Sire!.... Pour prévenir tant de honte et de malheurs, deux millions de braves sont prêts, s'ils le faut, à franchir les Pyrénées, et les Anglais seront chassés de la presqu'île.

Si les Français combattent pour la liberté des mers, il faut, pour la conquérir, commencer par arracher l'Espagne à l'influence des tyrans des mers.

S'ils combattent pour la paix, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir chassé de l'Espagne les ennemis de la paix.

Si V. M. embrasssant l'aveuir comme le présent, aspire au noble but de laisser après elle son empire calme, tranquille et environné de puissances amies, elle doit commencer par assurer son influence sur les Espagnes.

Enfin, si l'honneur est le premier sentiment, comme le premier bien des Français, il faut que V. M. tire une prompte vengeance des outrages faits au nom français et des atrocités dont un si grand nombre de nos compatriotes ont été victimes.

Des Français établis en Espagne depuis plus de 40 ans, exerçant en paix leur utile industrie, et regardant presque l'Espagne comme leur patrie, ont été massacrés ; partout les propriétés françaises ont été enlevées ; les agens consulaires de V. M. ont éprouvé un traitement qu'ils n'auraient pas redouté dans les pays les plus barbares. De quelle estime, de quelle considération jouirait en Europe le nom français, si dans un pays si voisin de nous, des injures aussi atroces et aussi publiques restaient impunies ? Elles doivent être réparées, mais réparées comme il convient à des Français, par la victoire.

Ce n'est pas un faible avantage que la probabilité de rencontrer enfin les Anglais, de les serrer corps à corps, de leur faire aussi éprouver les maux de la guerre, de cette guerre dont ils ignorent les dangers puisqu'ils ne la font qu'avec leur or. Les Anglais seront battus, détruits, dispersés, à moins qu'ils ne se hâtent, comme ils ont fait à Toulon, au Helder, à Dunkerque, en Suède, et dans tous les lieux où les armées françaises ont pu les apercevoir : mais leur expulsion de l'Espagne sera la ruine de leur cause. Ce dernier échec aura épuisé leurs moyens, en même tems qu'anéanti leurs dernières espérances, et la paix en deviendra plus probable.

Cependant tout l'Europe fait dans cette lutte des vœux par la France.

La France et la Russie font cause commune contre l'Angleterre.

Le Dannemark soutient avec honneur une lutte qu'il n'a pas provoquée.

La Suède trahie et abandonnée par l'allié auquel un cabinet insensé l'a sacrifiée, a déjà perdu ses plus importantes provinces et marche à cette ruine, effet inévitable de l'alliance et de l'amitié de l'Angleterre.

Tel sera le sort des insurgés de l'Espagne. Lorsque la lutte sera sérieusement engagée, les Anglais abandonneront l'Espagne, après lui avoir fait le funeste présent de la guerre civile, de la guerre étrangère et de l'anarchie, le plus cruel des fléaux. Ce sera à la sagesse et à la bienfaisance de V. M. à réparer les maux qu'ils auront faits.

La cour de Vienne a constamment témoigné à V. M. les intentions les plus amicales. Indignée de la politique de l'Angleterre, elle a voulu rappeler son ministre de Londres, renvoyer le ministre anglais qui était à Vienne, fermer ses ports à l'Angleterre et se mettre avec elle en état d'hostilités. Elle vient d'ajouter à ces mesures en interdisant dans ces ports, l'admission des bâtimens qui, sous pavillon neutre, ne sont que

les colporteurs des denrées et des marchandises anglaises. Votre majesté a cultivé ces dispositions bienveillantes, elle a témoigné à la cour de Vienne amitié et confiance, et plusieurs fois elle lui a fait connaître que la France prend à sa prospérité un véritable intérêt. Cependant, vers ces derniers tems, cette puissance a porté ses armemens outre mesure. Ses forces militaires sont aujourd'hui hors de toute proportion avec sa population et ses finances. Vos ministres, Sire n'ont voulu le remarquer, que pour faire sentir à V. M. la nécessité d'augmenter ses forces, afin de conserver toujours la supériorité relative qui existe entre la puissance et la population des deux empires.

Une nouvelle révolution a éclaté à Constantinople, sultan Mustapha a été déposé.

Les Américains, ce peuple qui mettait sa fortune, sa prospérité, et presque son existence dans le commerce, ont donné l'exemple d'un grand et courageux sacrifice. Ils se sont interdit, par un embargo général, tout commerce, toute navigation, plûtot que de se soumettre honteusement à ce tribut que les Anglais prétendent imposer aux navigateurs de toutes les nations.

L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Hollande, sont paisibles, et n'attendent que la paix maritime pour se livrer à toute leur industrie.

Cette paix est le vœu du monde, mais l'Angleterre s'y oppose, et l'Angleterre est l'ennemi du monde.

La nation française, l'Europe entière, savent tous les efforts de V. M. pour la paix ; elles savent que ses entreprises sont le résultat immédiat de l inutilité des tentatives qu'elle a faites pour l'obtenir.

Le dévouement du peuple français est sans bornes, et c'est surtout dans cette circonstance qui intéresse si essentiallement son honneur et sa sûreté, qu'il fera éclater ses sentimens et qu'il se montrera digne de recueillir l'héritage de gloire et du bonheur que V. M. lui prépare.

Je suis avec respect,

Sire,

De votre majesté impériale et royale,

Le très-humble serviteur, et le très-dévoué, et très-fidèle sujet,

(Signé) CHAMPAGNY.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

Et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désire de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes

les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé savoir;

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais;

Et S. M. le roi des Espagnes et des Indes.

S. A. S. M. Manuel Godoy, Prince de la Paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissentions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

2. 1°. L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

2°. La religion catholique, apostolique, et romaine, sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

3. Tous actes fait contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls, et de nulle valeur, et leur propriétés leur seront rendues.

4. S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses états au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

5. Le palais impérial de Compiégne, les parcs et forêts qui en dépendent, seront à la disposition du roi Charles, sa vie durant.

6. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

7. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans sauf la reversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, les dites rentes seront réversibles à la couronne de France.

8. S. M. I. l'empereur Napoleon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens: mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

9. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

10. En conséquence S. M. le roi Charles renonce en faveur de S. M. l'empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 Mai, 1808.

(Signé) DUROC.

(Signé) LE PRINCE DE LA PAIX.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et son altesse royale le prince des Asturies, ayant des différends à régler ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ;

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais,

Et S. A. R. le prince des Asturies, don Juan d'Escorquitz, conseiller d'état de S. M. catholique, chevalier, grand-croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession

faite par le roi Charles de ses droits au trône d'Espagne et des Indes en faveur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

2. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie accorde en France, à S. A. R. le prince des Asturies le titre d'altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le prince des Astnries conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime et auront toujours le même rang, en France, que les princes dignitaires de l'empire.

3. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie cède et donne par les présentes, en toute propriété à S. A. R. le prince des Asturies, et à ses descendans les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout degrévé d'hypothéques, et pour en jouir en toute propriété à dater de la signature du présent traité.

4. Ladite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci, aux descendans et héritiers de l'Infant don Francisque: et enfin à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres-patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

5. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies quatre cent mille francs de rente appanagèrie sur le trésor de France, et payables par douzième chaque mois pour en jouir lui et ses descendans; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies cette rente apanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfans et héritiers et à leur défaut à l'infant don Francisque, à ses descendans et héritiers.

6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie accorde à S. A. R. le prince des Asturies une rente de six cent mille francs; également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de la dite rente sera reversible sur la tête de la princesse son épouse si elle lui survît.

7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde et garantit aux infants don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque frères dudit prince.

1°. Le titre d'altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang; les descendans de leurs altesses royales conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'empire;

2°. La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant.

3°. Une rente appanagère de 400,000 francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites rentes appanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, où à ces descendans et héritiers; le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 Maï, 1808.

(Signé) DUROC.
(Signé) JUAN DE ESCOIQUITZ.

Rapport du ministre de la guerre à S. Majesté l'empereur et roi.

Du 1er Septembre, 1808.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté l'état de situation de ses armées en Pologne, en Prusse, et en Silésie, en Danemarck, en Dalmatie, en Albanie, en Italie, à Naples et dans les Espagnes: j'y joins celui de ses armées de réserve, à Boulogne, sur les côtes sur le Rhin et dans l'intérieur.

Votre Majesté, verra que jamais la France n'a eu de plus nombreuses et de plus belles armées, et que jamais elles n'ont été mieux entretenues, ni mieux approvisionnées.

Cependant les divers événemens qui ont eu lieu en Espagne ont produit une perte assez considérable résultat de l'opération, aussi inconcevable que pénible pour l'honneur Français du corps du général Dupont, V. M. a fait connaître l'intention où elle était de réunir plus des 200,000 hommes au-delà des Pyrenées, sans cependant affaiblir ni ses armées d'Allemagne ni celle de Dalmatie.

Pour arriver à ce but une levée de 80,000 hommes paraît indispensable. V. M. ne peut prendre ces 80,000 hommes que dans les quatre classes de la conscription des années 1806, 1807, 1808, et 1809.

Il est constaté par les registres tenus dans mon ministère qu'indépendamment des hommes qui se sont mariés depuis quatre ans la conscription de ces années en pourrait encore fournir 600;000. En faisant sur ce nombre une levée de 80,000 hommes. V. M. aura appelé un conscrit sur sept, et les cadres de l'armée se rempliront de soldats de 21, de 22, et de 23 ans, c'est-à-dire, d'hommes faits et prêts à supporter les fatigues de la guerre.

Il n'a point échappé à la prévoyance de V. M. qu'un tel accroissement de forces nécessiterait une augmentation de dépense de plusieurs millions pour le département de la guerre. V. M. ne veut pas que je l'entretienne de cet objet dans ce rapport; son ministre des finances s'est chargé d'y faire face sans augmenter en aucune manière les impositions établies par la dernière loi.

Il est vrai, Sire, que l'usage suivi dans ces dernières années aurait pu jusqu'à un certain point porter une partie de vos peuples à se regarder comme libérés du devoir de la conscription, du moment où ils auraient, sur la masse totale, fourni le contingent demandé pour l'année, et sous ce rapport, ce que je propose à V. M. semblerait exiger de la part de ses sujets un sacrifice. Mais, Sire, il n'est personne qui ne sache qu'aux termes des lois V. M. serait autorisée à appeler sous ses drapeaux la totalité de la conscription non seulement des quatre dernières années, mais même des années antérieures: et quand il s'agirait d'un sacrifiee réel, quel est le sacrifice que V. M. n'ait pas le droit d'attendre de l'amour de ses peuples? Qui de nous ignore que V. M. se sacrifie elle-même entièrement pour le bonheur de la France, et que de la prompte réussite de ses grands desseins dépend le repos du monde, la sûreté future et le rétablissement de la paix maritime, sans laquelle il n'est pour la France ni calme ni tranquillité? En proposant à V. M. de déclarer que désormais aucun rappel de conscription antérieure n'aura lieu, je ne fais, Sire, que prévenir vos vues paternelles.

Je crois utile de proposer en même tems à V. M. de décrétes la levée de la conscription de 1810, et d'en déterminer le nombre, dès ce moment, à 80,000, afin de former au besoin des camps de reserve, et de garder nos côtés au printems. Cette conscription ne serait levée que dans le cas où V. M. aurait à craindre la guerre de la part d'autres puissances, et elle ne serait pas avant le mois de Janvier prochain.

Sire, c'est un malheur attaché à la situation actuelle de l'Europe, que lorsqu'une puissance sort de l'état de forces que comporte sa population, les autres puissances ne peuvent se dispenser d'augmenter le leur dans la même proportion.

L'Angleterre, indépendamment de l'immense quantité de ses matelots a plus de 200,000 hommes sur pied: elle ne s'occupe à toutes les sessions de sa législature, que de l'accroissement de ses troupes de terre. Les forces de l'Autriche ont été considérablement augmentées. La France, quoi qu'elle ait des armées plus nombreuses que toutes les autres puissances, a cependant moins d'hommes sous les armes qu'aucune d'elles relativement à sa population.

Votre ministre des relations extérieures m'a assuré qu'une

étroite alliance existait entre V. M. et la Russie. Les armemens de l'Autriche avaient souvent excité ma sollicitude : le ministre y a répondu en me donnant la certitude que les meilleurs rapports existaient avec l'Autriche, et qu'il fallait regarder ses levées, soit comme des précautions, soit comme le résultat des craintes que s'efforcent de faire naître dans toutes les cours de l'Europe les nombreux agens que l'Angleterre soudoie encore sur le Continent.

Mais s'il n'appartient pas à mon ministère d'approfondir les vues et les intérêts des cours et de pénétrer dans le labyrinthe de la politique, il n'en est pas moins de mon devoir de ne rien négliger pour que les armées de V. M. conservent sur tous les points, toute la supériorité qu'elles peuvent avoir. Celles d'Albanie et de Dalmatie, de Danemarck et de l'Elbe ne peuvent point éprouver de diminution dans les circonstances actuelles.

Les dispositions que je propose à V. M. donnent à l'armée d'Espagne 200,000 hommes sans affaiblir les autres armées ; de sorte que, malgré, l'accroissement de nos forces au-delà des Pyrénées, lorsque la conscription de 1810, viendra à être levée, V. M. aura accru ses armées d'Allemagne, du Nord et d'Italie de plus de 80,000 hommes.

Et quand pour éviter la crise où l'a entraîné une politique aussi fausse que passionée le gouvernement anglais s'agitant de toutes parts, ne craint pas de réunir aux ressources qu'il tire de ses vastes finances et de ses nombreuses flottes, toutes les armes de l'intrigue, de la corruption et de l'imposture qu'y aurait-il d'extraordinaire que l'immense population de la France, offrît le spectacle d'un million d'hommes armés, prêts à punir de l'Angleterre, et tous ceux qu'elle aurait séduits, et présentant partout cette masse de forces pour couvrir du même bouclier l'honneur et la sûreté de la France.

Quel autre résultat, Sire devra-t-on attendre d'armées si nombreuses et d'une position si formidable, si ce n'est le prompt rétablissement du calme en Espagne, celui de la paix maritime, et cette tranquillité générale, l'objet des vœux constans de V. M.

Beaucoup de sang aura été épargné, parce que beaucoup d'hommes auront été prêts à en répandre ; un bonheur permanent préparé par les combinaisons de votre puissant génie sera l'effet, Sire, des nouvelles preuves d'amour et de dévouement que vous donnèrent vos peuples, et de la noble contenance de cette nation que V. M. a désignée sous le nom de Grande à la postérité

Ministre de la guerre et à ce titre, organe des soldats Français, qu'il me soit permis, Sire, d'être l'interprète de leurs sentimens pour vous ? V. M. nous verra toujours prêts à sacrifier notre vie pour sa gloire qui est inséparable de la

gloire nationale à laquelle elle a tant ajouté, et pour les grands intérêts de la patrie.

Je suis avec respect,

Sire,

De votre Majesté Impériale et Royale,

Le très-humble serviteur, et le très-dévoue et très-fidele sujet.

Le ministre de la guerre.

(Signé) COMTE D'HUNEBOURG.

Message de S. M. l'empereur et roi.

Sénateurs,

" Mon ministre des relations extérieurs mettra sous vos yeux les différens traités rélatifs à l'Espagne, et les constitutions acceptées par la junte espagnole.

Mon ministre de la guerre vous fera connaître les besoins et la situation de mes armées dans les différentes parties du monde.

" Je suis résolu à pousser les affaires d'Espagne avec la plus grande activité, et à détruire les armées que l'Angleterre a débarquées dans ce pays.

" La sécurité future de mes peuples, la prospérité du commerce, et la paix maritime sont également attachées à ces importantes opérations.

" Mon alliance avec l'empereur de Russie ne laisse à l'Angleterre aucun espoir dans ses projets. Je crois à la paix du Continent: mais je ne veux ni ne dois dépendre des faux calculs et des erreurs des autres cours, et puisque mes voisins augmentent leurs armées, il est de mon devoir d'augmenter les miennes.

" L'empire de Constantinople est en proie aux plus affreux bouleversemens; le sultan Sélim, le meilleur empereur qu'aient eu depuis long-tems les Ottomans, vientde mourir de la main de ses propres neveux. Cette catastrophe m'a été sensible.

" J'impose avec confiance de nouveaux sacrifices à mes peuples, ils sont nécessaires pour leur en épargner de plus considérables, et pour nous conduire au grand résultat de la paix générale qui doit seul être regardé comme le moment du repos.

" Français, je n'ai dans mes projets qu'un but, votre bonheur et la sécurité de vos enfans; et si je vous connais bien vous vous hâterez de répondre au nouvel appel qu'exige l'intérêt de la patrie. Vous m'avez dit si souvent que vous m'aimiez! Je reconnaîtrai la vérité de vos sentimens à l'empressement que vous mettrez à seconder des projets si intimement liés à vos plus chers intérêts, à l'honneur de l'empire et à ma gloire.

Donné en notre palais impérial de Saint Cloud, le 4 Septembre, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET

Paris, le 8 Septembre, 1808.

Berlin, le 26 Août.

Un assesseur prussien nommé Koppé, était désigné comme un agent d'intrigues. Le maréchal Soult ayant été dans le cas de le faire arrêter et conduire à Spandau, on a saisi ses papiérs où l'on a trouvé l'original de la lettre qu'on va lire.

Nous croyons devoir la publier comme un monument des causes de la prospérité et de la chute des empires. Elle révèle la manière de penser du ministère prussien, et elle fait connaître particulièrement M. de Stein qui a pendant long-tems exercé le ministère, et qui est aujourd'hui presqu'exclusivement chargé de la direction des affaires. On plaindra le roi de Prusse d'avoir des ministres aussi malhabiles que pervers.

Kœnigsberg, le 15 Août, 1808.

Par la lettre officielle que M. de Koppe aura l'honneur de remettre à V. A., elle apprendra tout ce qui a rapport à nos affaires de France; je ne me permettrai que quelques observations sur notre état et notre position en général.

D'après le conseil des comtes de G. et W., on a donné itérativement des ordres au prince Ge de proposer une alliance et un corps de troupes auxiliaires, et de demander une diminution ou un délai pour les contributions; on a voulu que le prince s'éloignât d'une manière décente dans le cas où l'empereur partirait pour de nouvelles entreprises. Si dans les circonstances actuelles, où nous pourrons être utiles à l'empereur S. M. n'accepte pas nos propositions, elle prouve que son dessein est de nous anéantir et alors il faut nous attendre à tout.

L'exaspération augmente tous les jours en Allemagne; il faut la nourrir, et chercher à travailler les hommes. Je voudrais bien qu'on pût entretenir des liaisons dans la Hesse et dans la Westphalie, et qu'on se préparât à de certains événemens; qu'on cherchât à maintenir des rapports avec des hommes d'énergie et bien intentionnés, et que l'on pût mettre ces gens-là en contact avec d'autres. Dans le cas où V. A. pourrait me donner des renseignemens à cet égard, je le prie de vouloir bien me renvoyer M. Koppe ou un autre homme de confiance.

Les affaires de l'Espagne font une impression très-vive; elles

prouvent ce que depuis long-tems on aurait dû entrevoir. Il serait très-utile d'en répandre les nouvelles d'une manière prudente.

On considère ici la guerre avec l'Autriche comme inévitable. Cette lutte décidera du sort de l'Europe, et par conséquent du nôtre. Quel est le succès que V. A. en attend? Les projets que l'on avait au printems de 1807 pourraient aujourd'hui se réaliser. Où est actuellement M. Meuring.

Le comte de Vinc...... vous fera bientôt une visite, et il y restera quelque tems.

L'Electeur court, dans les circonstances actuelles, grand risque de se perdre lui-même avec ses propriétés; il devrait cependant chercher à mettre l'une et l'autre de ces choses à l'abri. Je crains beaucoup qu'il ne soit à la fin la victime de son irrésolution et de son avidité.

M. de Jacoby n'est pas encore arrivé; on l'attend aujourd'hui. Son voyage a été long et difficile.

On s'est enfin décidé à nommer Ancillon pour instituteur de prince royal. L'exécution demandera encore du tems; mais c'est toujours un pas, ce qui est beaucoup pour notre irrésolution.

Ce n'est pas bien que là de H.... ait abandonné sa première idée; la société d'une telle dame, éprouvée par l'expérience et des malheurs, aurait été d'une très-grand utilité à la R.... Il faut que les finances de la maison soient dans un très-mauvais état, car on ne me paie pas les 13,000 florins que l'on me doit pour la terre que j'ai vendue, il y a quelques années; je voudrais bien que cet argent me rentrât; car on en a besoin par le temps qui court, et il faut que je m'arrange d'après mes revenus.

J'apprends qu'une partie de vos amis quitte le Holstein.

Le général Blucher est très-faible; on a dû lui envoyer à Colberg le colonel de Bulau pour son assistance.

Je suis, etc.

De votre altesse, etc.

(Signé) STEIN.

A. S. A. le Prince de Sayn Wittgenstein, à Dobberon.

---

15 Septembre, 1808.

Sénat-conservateur,

En vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi, le sénat s'est assemblé le 5 de ce mois, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'Empire.

LL. AA. SS. le prince archi-trésorier et le prince vice grand-électeur, LL. Exc. le comte ministre des relations extérieures et le comte ministre de la guerre étaient présens.

Des orateurs du conseil d'état (les ministres d'état comte

Regnaud de Saint-Jean d'Angely et comte de Cessac) se sont rendus à la séance.

Le prince archi-chancelier, président, a été reçu avec les honneurs d'usage, et S. A. S. ayant pris place au bureau, a prononcé le discours suivant :

" Messieurs,

" Les communications que vous allez recevoir, et le projet soumis à votre délibération, consacreront de nouveau dans vos fastes, ces relations habituelles de confiance que S. M. I. et R. se plaît à entretenir, et dont votre zèle, si souvent éprouvé pour le bien public, a fait sentir toute l'utilité.

Vous le savez, messieurs, au milieu même des succès les plus décisifs, l'empereur a toujours souhaité le rétablissement de la paix générale.

Pour arriver à cette heureuse fin, rien n'a été épargne de sa part.

La politique furibonde de l'Angleterre, a frustré de si salutaires desseins, et a placé les puissances de l'Europe dans une situation critique, qui appelle toujours des changemens, ou les rend impossibles à éviter.

L'Espagne, par sa position géographique, par ses habitudes, par son commerce, doit être toujours avec la France en communauté d'intérêts : cette vérité a prévalu dans des tems de désordres ; elle a déterminé ces traités particuliers et successifs, toujours destinés en apparence à resserrer entre les deux nations les rapports de bon voisinage, tandis que le gouvernement espagnol ne nous présentait presque toujours que des dispositions incertaines, qui, suivant les circonstances, auraient pu devenir hostiles.

Cet état d'irrésolution ne pouvait durer long-tems. La sûreté de l'état commandait de le faire cesser. D'un autre côté, la saine partie de la nation espagnole désirait d'en sortir ; et ce sentiment a inspiré les résolutions généreuses que S. M. a consolidées par sa sanction impériale, et qu'elle soutiendra par tous les moyens de sa puissance.

Quelque confiance que donnent à l'empereur les rapports de bonne intelligence entretenus avec les puissances du continent, des armemens considérables faits en dernier lieu par l'un d'elles, ont dû fixer l'attention de S. M.

Une expérience fatale a mis à portée de connaître tout ce que peut entreprendre l'éternel ennemi de la paix.

Les catastrophes suscitées jusqu'ici par ses intrigues, celles qu'elles peuvent apprêter encore, imposent l'obligation d'être toujours préparé.

S. M. a donc dû pourvoir aux besoins du moment et veiller aussi pour la sûreté de l'avenir.

Le moyen le plus sûr d'atteindre ce but désirable est de toujours tenir nos forces militaires dans une proportion ana-

logue aux armemens des puissances qui nous entourent et au ressources que présente notre immense population.

Ces grandes vues sont développées dans les rapports que les ministres de S. M. vont mettre sous vos yeux, d'après ses ordres.

Après les avoir entendus, votre sagesse appréciera facilement les mesures nécessaires et justes qui sont contenues dans le projet de sénatus-consulte que des orateurs du conseil-d'état sont chargés de vous présenter.

C'est à vous qu'il appartient, messieurs, de seconder les généreux desseins de l'empereur pour le bien de son peuple et pour le repos de l'Europe.

Cette mission est belle: elle sera dignement remplie. L'exemple du passé garantit le présent et présage l'avenir. Dans cette grande occasion, comme dans les circonstances précédentes, le vœu du sénat devancera la voix publique, et votre empressement à l'exprimer accroîtra encore cette ardeur que rien n'arrête, quand il s'agit de la gloire du prince et de l'honneur du nom français."

Pendant ce discours un message de l'empereur était arrivé. Le prince archi-chancelier a fait donner lecture au sénat de ce message, conçu dans les termes suivans:

(Voyez ce message dans notre N° 251.)

Le ministre des relations extérieures, comte Champagny, a obtenu la parole après cette lecture, et d'après les ordres de S. M. l'empereur et roi, a communiqué à l'assemblée deux rapports faits à S. M. I. et R. sur les affaires d'Espagne.

(Voyez ces rapports dans notre N° 251.)

Le ministre de la guerre, comte d'Hunebourg, ayant ensuite obtenu la parole, a pareillement communiqué à l'assemblée un rapport fait à S. M.

(Voyez ce rapport dans notre N° 251.)

La parole ayant été accordée aux orateurs du conseil-d'état, le ministre d'état, comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, a soumis à l'assemblée un projet de sénatus-consulte en sept articles, relatif à la conscription de 1810, et à l'appel de quatre-vingt mille conscripts sur les classes de 1806, 1807, 1808, et 1809.

L'orateur a développé en ces termes, les motifs du projet:

" Monseigneur.

" Sénateurs,

" Vous avez vu continuer avec succès et avec gloire cette lutte honorable où la France combat pour les droits des nations et l'indépendance de l'Europe contre l'Angleterre usur-

pant la domination des mers et le monopole du commerce du monde.

D'un côté l'empire français uni à ses alliés déploie tout ce que le génie de puissance, tout ce que la nation a d'énergie, tout ce que les armées ont de bravoure, tout ce que le peuple a de dévouement.

Le ministère anglais épuise d'un autre côté, tout ce que l'intrigue a d'activité, tout ce que la mauvaise foi a d'astuce, tout ce que la corruption a d'odieux, tout ce que l'inhumanité à de cruel.

C'est à l'aide de ces moyens que l'Angleterre retarde encore cette union générale du continent, cette ligne universelle de l'Europe qui menace sa tyrannie maritime et qui doit la détruire.

Déjà les côtés de France, de Russie, d'Italie, d'Allemagne, de Turquie, sont interdites à la Grand-Bretâgne.

Mais elle a obtenu le honteux succès d'amener l'Espagne à la guerre civile par l'anarchie, et son unique objet dans ce nouvel attentat est d'ouvrir à ses marchandises un succès sur le continent.

Il faut le lui fermer; il faut que les armes achèvent d'exécuter dans les Espagnes l'arrêt d'exil prononcé par le continent contre les Anglais.

Sans doute, messieurs, et vous venez d'en avoir l'assurance par le rapport du ministre de la guerre, nos armées dans leur état actuel pourraient fournir toutes les forces nécessaires à l'accomplissment de cette résolution, sans compromettre la sûreté et la gloire de l'empire.

Toutefois il est des régles que la sagesse ne permet pas de violer; et en assurant la prompte pacification des Espagnes par l'action d'une force puissante, il ne faut pas laisser craindre l'affaiblissement de nos armées en Allemagne quand une puissance voisine s'est occupée de fortifier les siennes.

Il faut donc en même temps pourvoir à une augmentation actuelle et à une augmentation à venir de nos armées.

Afin de remplir les besoins du moment, la justice et la sagesse se réunissent pour conseiller un appel sur les conscriptions précédentes.

S. M. n'a pas jugé convenable de remonter au-delà des quatres dernières années.

Elle a pensé qu'on pouvait appeler vingt mille hommes sur chaque classe, ou quatre-vingt mille sur les quatre classes dont le nombre total était de 1,508,827, et sur lesquelles on n'a levé que 320,270 hommes.

Les conscrits mariés avant l'appel restèront dans leurs foyers, et une disposition positive rendra à une liberté absolue toutes les classes de conscrits des années antérieures jusques, et y compris l'an 14.

Cette levée, MM., d'après le mode suivi pour les tirages pendant les années sur lesquelles elle est prise, sera effectuée avec facilité et employée avec avantage.

Elle sera effectuée avec facilité puisque tous les conscrits ont leur numéro et que le contingent de chaque canton étant déterminé sera rempli sans aucune des formes préalables auxquelles il a déjà été pourvu.

Elle sera employée avec avantage parce que les hommes qui la composeront parvenus à la force de l'âge, seront bien plus propres à remplir les devoirs et à supporter les fatigues de la vie militiare.

Après avoir pourvu au présent par cette levée, S. M. a jugé convenable de satisfaire en même temps à la prévoyance en appelant conditionellement quatre-vingt mille hommes sur la conscription de 1810.

Cette partie des forces dont vous êtes appelés, messieurs, à voter la disposition ne sera levée qu'après le premier Janvier prochain, et destinée qu'à la défense des côtes, à moins qu'une aggression nouvelle n'en nécessite plus promptement l'emploi.

Les armées de S. M. auront ainsi, messieurs, la force positive et la force éventuelle nécessaires pour rendre la paix à l'Espagne, la maintenir dans le reste de l'Europe, en imposer si la France était menacée, vaincre si elle était attaquée, et déconcerter les efforts de l'intrigue par l'appareil de la puissance.

Et ce nouveau développement donné à notre système militaire, s'opérera pourtant sans augmentation dans les impositions publiques,

Les subsides votés par la dernière loi de finances, suffisent pour pourvoir à tous les besoins.

Tel est donc l'avantage de notre position, que quand on ne peut dans les états voisins, combattre ou menacer la France sans excéder par des levées d'hommes, la proportion de la population, sans épuiser les ressources des finances et employer celle du papier-monnaie, il suffit à S. M. de rapprocher les armées de leur proportion avec la population de son empire, et d'user des ressources pécuniaires que l'ordre, l'économie et la prévoyance lui ont ménagées.

N'en doutez pas cependant, sénateurs, S. M. a calculé dans sollicitude, et évalué dans son amour pour ses peuples, l'étendue des sacrifices que la gloire et la sûreté nationale prescrivent à la sagesse et à la prudence du souverain de demander.

Mais vous le savez, messieurs, on assure le triomphe en multipliant les moyens de l'obtenir, on achète moins chèrement la victoire quand on la dispute moins long-temps; on évite même la nécessité de vaincre en montrant qu'on en a la puissance; et, le cœur de S. M. est avare du sang de ses sujets, autant qu'attentif à leur sûreté, et soigneux de leur gloire.

Le projet de senatus-consulte, le message de l'empereur:

et toutes les pièces communiquées au sénat dans cette séance, ont été renvoyés à l'examen d'une commission de cinq membres, nommée de suite, et composée de sénateurss Comtes Lacépède, Saint-Vallier, G. Ganier, maréchal duc de Dantzick et Colcher.

Cette commission a été chargée de faire le rapport du projet de sénatus-consulte, et de présenter un projet d'adresse en réponse au message de S. M.

Ce rapport a été ajourné au Samedi, 10 Septembre.

Le dit jour, le sénat s'est de nouveau réuni sous la présidence du prince archi-chancelier de l'empire.

Le sénateur comte Lacépède, au nom de la commission spéciale, a fait la rapport suivant:

" Monseigneur,

" Sénateurs,

" Vous avez renvoyé à votre commission spéciale, le message de S. M. I. et R., les traités relatifs à l'Espagne, les constitutions acceptées par la junte espagnole, les rapports des ministres des relations extérieures et de la guerre, sur la situation de l'Europe et sur celle des armées de S. M., dans les différentes parties du monde, et le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté au nom de l'empereur, par les orateurs du conseil d'état.

Quels grands objets, sénateurs, vous avez aujourd'hui sous les yeux; et dans quelle circonstance vous êtes appelés à délibérer!

Vous avez admiré les plans de la sagesse du monarque, et l'étendue de sa prévoyance.

Vous vous êtes plus à considérer le spectacle de sa puissance, en voyant ses nombreuses et si redoutables armées pleines d'ardeur et de force, et n'attendant qu'un signal pour exécuter ses ordres.

Comme le peuple français vous partagez tous ses sentimens,

Vous éprouvez une vive satisfaction de l'alliance de S. M. I. et R., avec l'empereur de Russie, et de la constance des résolutions de ce grand monarque, contre les ennemis de l'Europe et du monde.

Vous espérez avec l'empereur que la paix du Continent ne sera pas troublée.

Mais il ne veut pas que la destinée de la France dépende des faux calculs que pourraient faire des cours étrangères qu'entraînerait ce gouvernement insulaire qui, depuis tant d'années, cause tous les maux qui ont affligé le monde; et la volonté du peuple français est la même que celle de son empereur.

Une puissance, malgré la confiance que doivent inspirer les dispositions amicales et les rapports qui existent entre elle

et la France, a élevé ses forces militaires au-dessus de toute proposition avec sa population et ses finances.

Des secousses terribles ne cessent d'agiter le trône sanglant de Constantinople, et ces commotions peuvent ébranler de vastes contrées.

L'anarchie, ce monstre aveugle et féroce dont le génie de Napoléon a délivré la France, vient d'allumer ses brandons et d'élever ses échaffauds au milieu des Espagnes.

L'Angleterre s'est empressée d'y précipiter ses phalanges, et de mêler ses drapeaux aux enseignes hideuses des satellites de la terreur.

Prodiguant son or corrupteur, ses récits mensongers, et ses promesses plus mensongères encore, elle cherche à étendre le terrible incendie qu'elle a allumé.

Ce n'est qu'en éteignant cès feux sur tous les points qu'ils dévorent ; ce n'est qu'en détruisant les cohortes britanniques, que l'empereur peut garantir la sécurité de la France, et conquérir cette paix maritime, cette paix générale qui seule donnera à la France et à l'Europe, le repos si necéssaire à leur prospérité.

Ce n'est qu'alors que les vœux de l'empereur et les vôtres pourront être remplis.

Napoléon veut hâter par le déploiement de toute sa puissancc, cette époque fortunée.

Grâces immortelles lui en soient rendues.

L'Angleterre a juré que le commerce du Continent serait anéanti que l'industrie de la France périrait, qu'elle seule ferait le commerce du monde asservi à son monopole.

Ses sermens seront vains.

Déjà nos véritables ennemis, aveuglés par leur orgueil insensé viennent se livrer dans les mains du héros de la France.

L'océan environnait leur asyle d'une barrière que leurs vaisseaux faisaient regarder comme difficile à franchir.

Dans le délire de leur vains projets, ils ont osé la franchir eux-mêmes, et se présenter sur les bords Espagnols.

Ah ! du moins, qu'une fois ils renoncent à leur systême d'alliance trompeuse et d'amitié perfide ; qu'ils n'abandonnent pas tout d'un coup les Espagnols égarés comme ils ont délaissé tous ceux qui ont compté sur leur foi ; qu'ils ne se hâtent pas de fuir, comme à Toulon, à Dunkerque, à Quiberon, au Helder, dans le Hanovre, en Calabre, et partout où ils ont vu de loin le vol des aigles françaises ; que tous réunis sur la péninsule espagnole, ils attendent les soldats français ; et que la fin de la guerre d'Espagne soit en même-tems la fin de la guerre du monde.

Et, cependant quels sont dans ces provinces espagnoles les alliés de l'Angleterre.

L'ignorance, le fanatisme, et la cruauté.

Que paraît-elle vouloir y soutenir ? Le règne de la superstition : elle qui au lieu de donner aux catholiques d'Irelande

la jouissance de leurs droits imprescriptables, les a condamnés aux persécutions et à l'exil.

Où sont maintenant en Espagne, les descendants de ces braves Castillans qui ont fait l'admiration du monde? Où sont ces Espagnols nobles et généreux, illustres par leur naissance, respectables par leur dignités recommendables par leurs lumières, vénérés par leurs vertus bienfaisantes? Dans la tombe, où les a précipités la hâche des insurgés aiguissée par des Anglais: ou dans les fers d'une populace effrénée et soldée par l'Angleterre; ou dans cet abbattement et cette stupeur qui les livrent sans résistance au torrent d'une foule insensée, et les abandonnent aujourd'hui à ses horribles caresses et demain à ses poignards.

C'est le bras de l'empereur qui les délivrera.

Et ces Français passagers, désarmés ou commerçans paisibles, qui ont été lâchement massacrés, c'est le bras de l'empereur qui vengera leur sang.

La guerre d'Espagne pourrait-elle être plus fortement commandée par la politique, par la justice, par la nécessité?

Quels droits plus sacrés que des traités solennels librement proposés, librement consentis, librement exécutés? qu'un pacte social librement discuté, librement accepté, et librement juré par une junte nationale sur les autels du Dieu qui punit les parjures?

Et d'ailleurs, point de sûreté pour la France, tant que l'Espagne ne sera pas son alliée fidèle, et qu'elle pourra livrer ses ports et ses rivages si étendus, à l'ennemi de la France et du Continent.

Louis XIV ne perdit jamais de vue cette importante vérité!

Dès le moment où il prit les rênes du gouvernement, il fut dirigé par cette pensée profonde; elle lui mérita plus que toute autre, le surnom de Grand; et sa constance à la suivre, valut à la France un siècle de paix avec l'Espagne.

Ah! combien les ombres royales de Louis XIV de François Ier, et du Grand Henri doivent être consolés par la résolution généreuse de Napoléon!

Mais si la puissance de Louis XIV et l'étendue de ses états lui avaient permis de montrer dans les Espagnes cet appareil redoutable de forces que l'empereur va y déployer, au lieu d'une guerre qui a pesé pendant dix ans sur la France et sur l'Espagne, peu de tems lui aurait suffit pour exécuter ses nobles projets comme peu de jours suffiront au plus grand des capitaines pour faire jouir les Espagnols loyaux, fidèles, et maintenant opprimés par la terreur de la liberté civile, du calme, de la prospérité qui leur est depuis si long-tems inconnue, de la religion qui leur est chère, et du bonheur d'être gouvernés par l'auguste frère de Napoléon.

Vous vous empresserez, Sénateurs, d'adopter le projet de sénatus-consulte que S. M. I. et R. vous a fait présenter.

Vous y reconnaîtrez, d'ailleurs la sollicitude de S. M. I. et R. pour tous les intérêts de la nation.

Parmi les conscrits des quatre classes appelées par le titre Ier de ce sénatus-consulte ;

Ceux qui sont mariés ne se sépareront pas de la nouvelle famille qu'ils ont donnée à l'état ;

Ceux qui ont été réformés légalement resteront dans leur foyers ;

Aucun nouveau contingent ne sera demandé aux conscrits des années qui ont précédé 1806.

Les quatre vingts mille braves qui vont se rendre à la voix de la patrie ont déjà atteint l'âge où l'on n'a pas besoin d'être préparé aux fatigues de la guerre.

Que sont à côté des ressources de la France, celles de ces gouvernemens qui dépensant dans un an les revenus de plusieurs années, et consommant leurs capitaux les plus précieux, ne soldent les hommes que leur pays peut à peine leur fournir, qu'avec ces monnaies fictices dont la valeur idéale diminuant chaque jour, entraîne dans l'abîme et la fortune de l'état, et la richesse des particuliers, et ce qui est encore plus funeste, la bonne foi de tous !

L'empereur fait entendre la voix de la patrie outragée et de l'honneur blessé, de cet honneur, objet de l'enthousiasme des nations généreuses, qui avec tant de raison, se régarderaient comme dénuées de tout si elles pouvaient le perdre et croient que tout est sauve tant qu'elles ne l'ont pas perdu.

Les Français vont répondre à cette voix sacrée.

Il réclame un nouveau gage de leur amour.

Avec quelle ardeur, ils accourront vers lui !

Oui, rien ne peut ébranler l'empereur, dans le devoir qui lui est imposé d'assurer la prospérité de la France, la tranquillité de nos neveux, la paix de l'Europe, la gloire de notre patrie ; cette gloire sans laquelle un grand peuple ne verrait, dans un avenir assez rapproché que l'insulte, l'outrage et un déplorable asservissement.

Et toujours le sénat et le peuple seconderont l'empereur dans ce qu'il croira devoir entreprendre pour garantir de si grands intérêts."

Le rapporteur d'après l'avis unanime de la commission, a proposé au sénat :

1°. D'adopter le projet de sénatus-consulte.

2°. De décréter qu'une adresse dont il a soumis le projet, serait présentée par le sénat en corps à S. M. I. et R.

Il a été de suite voté au scrutin par oui et par non, sur l'adoption du projet de sénatus-consulte.

D'après le résultat unanime du dépouillement, l'adoption a été proclamée, et le projet déclaré converti en sénatus-consulte.

Le projet d'adresse a été ensuite mis aux voix par le prince archi-chancelier président, et adopté dans les termes suivans :

Extrait des registres du sénat-conservateur du Samedi 10 Septembre 1808.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 Frimaire, an 8.

Délibérant sur le message de S. M. l'empereur et Roi, daté de Saint-Cloud le 4 de ce mois, et transmis le lendemain 5 au sénat assemblé sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire;

Délibérant pareillement sur les communications données dans la même séance par le ministre des relations extérieures et par le ministre de la guerre, en vertu des ordres de S. M.;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la dite séance:

Décrète que l'adresse suivante sera présentée à S. M. l'empereur et Roi, par le sénat en corps, comme un nouvel hommage de dévouement du sénat et du peuple Français.

Sire,

Le sénat a entendu avec une émotion profonde, le message de V. M. I. et R.

Il a reçu avec une vive et respectueuse reconnaissance, la communication que V. M. a bien voulu lui faire des différens traités relatifs à l'Espagne, des constitutions acceptées par la junte espagnole, et du rapport fait à V. M. sur la situation de vos armées dans les diverses parties du monde.

Il a adopté à l'unanimité le sénatus-consulte que Votre Majesté Impériale et Royale lui a fait présenter: et cent soixante mille braves vont être associés à la gloire immortelle de vos nombreuses et si redoutables armées.

Vous croyez à la paix du continent, Sire, mais vous ne voulez pas dépendre des erreurs et des faux calculs des cours étrangères; vous voulez défendre des traités solennels librement consentis; maintenir des constitutions librement discutées, acceptées et jurées par une junte nationale; briser la hache d'une anarchie féroce, qui, couvrant l'Espagne de sang et de deuil, menace nos frontières; délivrer les véritables Espagnols du joug honteux qui les accable; leur assurer le bonheur d'être gouvernés par un frère de V. M.; détruire les phalanges anglaises qui ont réuni leurs armes aux poignards de la terreur; venger le sang français, lâchement répandu, garantir la sécurité de la France et la tranquillité de nos neveux; rétablir et perfectionner l'ouvrage de de Louis XIV; accomplir le vœu des plus illustses de vos prédécesseurs et particulièrement de celui qui aima le plus la France; déployer votre immense puissance pour diminuer les calamités de la guerre et pour forcer plutôt l'ennemi du continent à cette paix maritime et générale, seul but de vos projets, et seul

moment du repos et de la véritable prospérité de notre patrie.

La volonté du peuple français, Sire, est la même que celle de V. M.

La guerre d'Espagne est politique, elle est juste, elle est nécessaire.

Les Français pénétrés pour le héros qu'ils admirent, de cet amour qu'ils viennent de vous exprimer avec un si grand et si juste enthousiasme partout où ils ont eu le bonheur de vous voir, vont répondre avec ardeur, à la voix de V. M. : et rien ne pourra ébranler la résolution du sénat et du peuple, de seconder V. M. I. et R. dans tout ce qu'elle croira devoir entreprendre pour garantir les plus grands intérêts de l'Empire.

Que V. M. I. et R. daigne agréer le nouvel hommage de notre respect, de notre dévouement, de notre fidélité.

Les président et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'empire, président.

G. GARNIER et J. HEDOUVILLE, secrétaires

Vu et scellé :

Le chancelier du sénat.

(Signé) Comte LAPLACE.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin : à tous présens et à venir, salut :

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du sénat-conservateur du Samedi, 10 Septembre, 1808.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 22 Frimaire, an 8.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions en date du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 5 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor, an 10.

Décrète ce qui suit :

Appel sur les classes des années 1806, 1807, 1808, et 1809.

Art. 1er. Il est mis à la disposition du gouvernement quatre-vingt mille conscrits, qui seront inscrits ainsi qu'il suit entre les différentes classes ci-après désignées, savoir:

Sur celle de 1806.........20,000
Sur celle de 1807........20,000
Sur celle de 1808........20,000
Sur celle de 1809........20,000

2. Ces quatre-vingt mille conscrits pourront être de suite mis en activité.

3. Les conscrits des classes des années 1806, 1807, 1808, et 1809, mariées avant l'époque de la publication du présent sénatus-consulte, ne concourront point à la formation du contingent de ces 80,000 hommes.

Il en sera de même de tous les conscrits des quatre classes qui auront été réformés légalement.

4. Les conscrits des années 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14, qui ont satisfait à la conscription, et n'ont pas été appelés à faire partie de l'armée sont libérés.

Il ne sera levé, sur ces classes, aucun nouveau contingent.

TITRE II.

Appel sur la classe de 1810.

5. Il est également mis à la disposition du gouvernement quatre-vingt mille conscrits pris sur la classe de 1810.

6. Ces quatre-vingt mille conscrits seront destinés à former des corps pour la défense des côtes, et ne pourront être levés qu'après le premier Janvier prochain : à moins qu'avant cette époque, de nouvelles puissances ne se mettent en état de guerre contre la France.

Dans ce dernier cas, le gouvernement aura la faculté d'appeler sur-le-champ ces 80,000 conscrits.

7. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. Impériale et Royale.

Les président et secrétaires,
(Signé) CAMBACERES, archi-chancelier de l'Empire, président.
G. GARNIER, T. HÉDOUVILLE, secrétaires.

Vu et scellé,
Le chancelier du sénat, (Signé) Comte LA PLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtus des sceaux de l'état au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent, et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial et royal des Tuileries, le 11 Septembre 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.
Vu par nous, archi-chancelier de l'empire,
(Signé) CAMBACERÈS.

19 Septembre, 1808.

Saint Cloud, le 17 Septembre, 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le grand maître de l'université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archi-chancelier, dans la chapelle impériale avec le meme cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

" Sire,

" Je jure devant Dieu et V. M., de remplir tous les devoirs, qui me sont imposés, de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie, que pour former des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parens ; de favoriser par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs ; d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfans et le repos des pères de famille."

TITRE II.

2. A dater du 1er Janvier, 1809, l'enseignement public dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'université soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er Janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1er Décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie, seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés dans le même délai par les présidens du consistoire de ces trois villes.

7. Le grand maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre tri-

ple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir et cette nomination sera faite avant le 1er Janvier, 1809.

8. Le grand maître nommera également pour première fois, et avant le 1er Janvier, 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er Janvier, 1815, et celles des lettres et sciences, à compter du 1er Janvier, 1811 ; jusques-là, il y sera nommé par le grand-maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1er Janvier, 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique, auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi sans les nominations des fonctionnaires mais nul ne pourra être officier de l'université ou officier d'académie, avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutes fois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, pourront recevoir du grand maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'il remplit.

Toutes les nominations du grand maître, qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés seront soumises à notre approbation ; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles il aura été promis.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment. Ils jouiront dès à présent des honneurs et traitement attachés à leur titre. Ils recevront un brevet de conseiller à vie dans cinq ans, si, d'ici à cette époque, ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

12. Avant le 1er Janvier, 1809, le grand maître nommera les conseillers ordinaires les inspecteurs de l'université, les directeurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agens actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1er Novembre prochain.

14. Avant le 15 Janvier, 1809, tous les membres de l'université devront avoir prête le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 Mars, faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le grand maître est autorisé à nommer sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier-général de l'université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier-général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les articles 93 et 94 du décret du 17 Mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'université, et des recteurs des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er Janvier, 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année, 1809: le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le grand maître, parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du 25e, faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les lycées fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'université visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées, dans chaque lycée, aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance du préfet, et à Paris sur l'ordonnance du minstre de l'intérieur.

23. Les bâtimens des lycées et colléges, ainsi que ceux des académies seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils ont établis; en conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'université impériale, un crédit d'un million, avec intérêt de 5 pour cent pendant une année. L'université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

La rétribution annuelle des étudians mentionnés en l'article 137 de notre décret du 17 Mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit savoir.

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève.

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes, et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution qui suivent et payent comme externes les cours d'un lycée, ne paieront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordées par le grand maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 Mars, savoir.

Deux cent francs pour les maîtres de pension à Paris, 300 fr.: 400 fr. pour les instituteurs, à Paris, 600 fr. Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau, pour ces diplômes, est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs, paieront chaque année au 1er Novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux deux titres précédens, seront exigibles à dater du 1er Novembre, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Naples, le 6 Septembre, 1808.

Hier 5 du courant à quatre heures après-midi notre auguste monarque le prince Joachim Napoléon, élevé à la couronne des Deux-Siciles, est arrivé à Portella, premier confin de ses états.

Paris, le 19 Septembre.

A la dernière parade qui a eu lieu le 11 de ce mois, et où se trouvait l'avant-garde des troupes de la grandé-armée, S. M. l'empereur les ayant réunies dans un ordre très-serré, et ayant fait assembler tous les officiers, leur a parlé en ces termes :

" Soldats,

" Après avoir tromphé sur les bords du Danube et de la Vistule, vous avez traversé l'Allemagne à marches forcées ; je vous fais aujourd'hui traverser la France sans vous donner un moment de repos.

" Soldats, j'ai besoin de vous. La présence hideuse du Léopard souille les continens d'Espagne et du Portugal. Qu'à votre aspect il fuie épouvanté : portons nos aigles triomphantes jusques aux colonnes d'Hercule. Là aussi nous avons des outrages à venger.

" Soldats, vous avez surpassé la rénommée des armées modernes ; mais avez-vous égalé la gloire des armées de Rome, qui, dans une même campagne, triompheront sur le Rhin et sur l'Euphrate, en Illyrie et sur le Tage ?

Une longue paix, une prospérité durable seront le prix de vos travaux. Un vrai François ne peut, ne doit pas prendre de repos jusqu'à ce que les mers ne soient ouvertes et affranchises.

" Soldats ; tout ce que vous avez fait, tout ce que vous ferez encore pour le bonheur du peuple français et pour ma gloire, sera éternellement, dans mon coeur."

Paris, le 3 Octobre, 1808.

Erfurt, le 27 Septembre, 1808.

S. M. l'empereur Napoléon est arrivée ici aujourd'hui à 10 heures du matin.

A 2 heures, elle est montée à cheval, et est allée jsqu'à deux lieues de la ville au-devant de S. M. l'empereur Alexandre, qui était arrivé à Weimar le 25 au soir avec le grand-duc Constantin.

Les habitans de la ville et des pays voisins couvraient la route de Weimar ; toutes les troupes étaient sous les armes. Le bruit du canon et le son des cloches ont annoncé la présence des deux augustes souverains, qui sont entrés dans la ville à cheval et aux crix continuellement réitérés de Vive l'Empereur Napoléon ! Vive l'Empereur Alexandre !

Le soir tout la ville a été illuminée.

Le roi de Saxe et un grand nombre de princes de la confédération du Rhin sont ici depuis hier.

Paris le 19 Octobre, 1808.

S. M. l'empereur et roi est arrivé hier, à neuf heures et demie du soir, au palais de Saint-Cloud.

Paris, le 25 Octobre, 1808.

Aujourd'hui 25 Octobre, 1808, S. M. l'empereur et roi s'est rendue, en grand cortége, au palais du corps-législatif, pour faire l'ouverture de la session.

S. A. S. le prince vice grand électeur ayant obtenu de S. M, la permission de présenter au serment les députés au corps-legislatif, nommés depuis la session de l'an 1807, l'appel nominal de ces députés a été fait par M. Despaillières questeur et chacun d'eux est venu prêter serment au pied du trône.

L'appel terminé, S. M. a dit.

" Messieurs les députés des départemens au corps-legislatif.

" Les codes qui fixent les principes de la propriété et de la liberté civile qui sont l'objet de vos travaux, obtiennent l'opinion de l'Europe. Mes peuples en éprouvent déjà les plus salutaires effets.

" Les dernières lois ont posé les bases de notre système de finances. C'est un monument de la puissance et de la grandeur de France. Nous pourrons désormais subvenir aux dépenses que nécessiterait même une coalition générale de l'Europe, par nos seules recettes annuelles. Nous ne serons jamais constraints d'avoir recours aux mesures désastreuses du papier-monnaie, des emprunts et des arriérés.

" J'ai fait cette année plus de mille lieues dans l'intérieur de mon empire. Le système de travaux que j'ai arrêté pour l'amélioration du territoire, se poursuit avec activité.

" La vue de cette grande famille française, naguères déchirée par les opinions et les haines intestines, aujourd'hui prospère, tranquille et unie, a sensiblement ému mon âme. J'ai senti que pour être heureux, il me fallait d'abord l'assurance que la France fût heureuse.

" Le traité de paix de Presbourg, celui de Tilsit, l'attaque de Copenhague, l'attentat de l'Angleterre contre toutes les nations maritimes, les différentes révolutions de Constantinople, les affaires de Portugal et d'Espagne ont diversement influe sur les affaires du Monde.

" La Russie et le Danemarck se sont unis à moi contre l'Angleterre.

" Les Etats Unis d'Amérique ont préféré renoncer au commerce et à la mer, plutôt que d'en reconnaître l'esclavage.

" Une partie de mon armée marche contre celles que l'Angleterre a formées ou débarquées dans les Espagnes. C'est un bienfait particulier de cette Providence qui a constamment protégé nos armes, que les passions aient assez aveuglé les conseils anglais, pour qu'ils renoncent à la protection des mers, et présentent enfin leur armée sur le Continent.

" Je pars dans peu de jours pour me mettre moi-même à la

tête de mon armée, et avec l'aide de Dieu, couronner dans Madrid le roi d'Espagne, et planter mes aigles sur les forts de Lisbonne.

" Je ne puis que me louer des sentimens des princes de la confédération du Rhin.

" La Suisse sent tous les jours davantage les bienfaits de l'acte de médiation.

" Les peuples d'Italie ne me donnent que des sujets de contentement.

" L'empereur de Russie et moi, nous nous sommes vus à Erfurt. Notre première pensée a été une pensée de paix. Nous avons même résolu de faire quelques sacrifices, pour faire jouir, plutôt s'il se peut, les cent millions d'hommes que nous représentons, de tous les bienfaits du commerce maritime. Nous sommes d'accord et invariablement unis pour la paix comme pour la guerre.

" MM. les députés des départemens au corps-législatif, j'ai ordonné à mes ministres des finances et du trésor public de mettre sous vos yeux les comptes des recettes et des dépenses de cette année. Vous y verrez avec satisfaction que je n'ai besoin de hausser le tarif d'aucune imposition. Mes peuples n'éprouveront aucune nouvelle charge.

" Les orateurs de mon conseil d'état vous présenteront différens projets de loix, et entr'autres tous ceux relatifs au code criminel.

" Je compte constamment sur toute votre assistance."

Paris, le 2 Novembre.

CORPS-LÉGISLATIF.

Son Exc. M. Cretet, ministre de l'intérieur après avoir donné lecture du décret par lequel S. M. le charge, ainsi que MM. de Segur et Corvetto, de faire au corps-législatif l'exposé de la situation de l'empire, s'exprime en ces termes.

Messieurs, vous avez terminé votre précédente session en laissant l'empire heureux, et son chef comblé de gloire; une année s'est écoulée, et une multitude de circonstances nouvelles ont ajouté à la fortune de notre patrie et accru ses espérances en l'avenir.

Tout ce dont j'ai à vous entretenir est connu de vous. Messieurs: je n'ai pas à vous instruire, mais à retracer à votre mémoire les principaux événemens qui ont rempli l'intervalle entre vos deux sessions, et à rappeler à vos cœurs tout ce que la France doit de plus à la sagesse et à la valeur de son uverain.

Je vous parlerai du premier des besoins des nations; la justice, de l'instruction publique, des sciences et des arts, des branches nombreuses de l'administration intérieure, des cultes,

des finances et de nos principaux rapports avec les peuples du Continent.

Ce récit nous ramenera sur cette guerre impitoyable et sans terme que nous soutenons contre un seul peuple. La gloire de notre nation le blesse, sa force l'alarme, l'indépendance de son commerce et de son industrie l'inquiète: tout est encore soumis au sort des armes, mais les jours de justice ne sont pas éloignés.

JUSTICE

Le maintien des grands états est fondé sur la conservation de la propriété; elle est le lien réciproque entre les individus et leur gouvernement; la propriété est réglée et garantie par les lois civiles. Aussi, le peuple qui a les meilleurs lois civils, est-il celui pour lequel on peut présager le plus de bonheur. Loin d'avoir rien à envier à cet égard depuis que nous vivons sous le régime du code Napoléon, nous voyons, et non sans un orgueil légitime des peuples nombreux adopter ce code et partager avec nous cette précieuse conquête du siècle sur l'obscurité, la mobilité et la variété des anciennes législation.

La législation d'une nation célèbre qui gouverna le monde; nos propres usages lorsque la raison et les mœurs modernes ont pu les avouer, composent aujourd'hui le plus grand des monumens de la sagesse: il sera durable pour le bonheur des hommes et pour la gloire ineffaçable du génie que l'a élevé.

Mais l'empire de lois le plus claires et les plus précises est malheureusement contesté; leur sens méritable est méconnu par les intérêts qu'elles blessent, par la mauvaise foi qui les élude et par la subtilité qui en dénature l'esprit et l'intention. Aussi les lois civiles n'ont-elles jamais pu préserver la propriété du fléau des procès. Il est même remarquable que ses ravages s'étendent surtout sur les nations les plus riches et les plus populeuses; les procès seraient-ils donc un moyen câché de poser des limites aux progrès de la civilisation.

Les procès sont un art et un art très-difficile, qui a ses combinaisons et ses principes; ils divendraient un abîme où s'engloutirait le bon ordre de la société, si le code judiciaire n'eut soumis à son empire les conditions de cette guerre déplorable; cette loi est connue sous le nom du code des procédures; il faut le considérer comme le complément du code civile et le principal instrument de son exécution.

Qui ne connaît les cris des peuples contre les abus anciens des procédures! Qui ne sait comment les Français s'en sont expliqués lorsqu'ils ont pu le faire dans des assemblées nationales! Qui ne se rapelle que ces plaintes ont rempli leurs livres, et ont retenti sous mille formes sur leurs théâtres!

Mais la chicane bravait de vaines clameurs, et ses désordres croissaient par l'absence d'une bonne loi sur les procédures. Grâces soient rendues au nouveau code judiciaire qui fait

cesser tant de maux! La prospérité est désormais sous la protection effective de la législation; cette protection sera sincère; elle ne sera plus décevante par ses résultats, et les frais des procès, limités dans de justes mesures, cesseront d'absorber la valeur des objets contestés, et de ruiner les familles sous les couleurs mensongères de la justice.

Le commerce a acquis une telle importance chez les nations modernes que l'on a senti la nécessité de lui donner des lois séparées. La France jouissait des meilleurs lois sur le commerce; mais le tems y avait fait remarquer des imperfections: l'on ressentait surtout qu'elles étaient insuffisantes sur les faillites et les banqueroutes. Le code que vous avez décrété, messieurs, dans votre dernière session a pourvu d'une manière efficace à la répression d'un délit devenu si commun par l'audace et la mauvaise fois des débiteurs, par la faiblesse de leurs victimes ou plutôt par l'incapacité des lois. Ce code acquiert une telle confiance chez les peuples voisins, qu'un jour, peut-être, le commerce européen se rangera sous le régime salutaire d'une législation uniforme

Le code Napoléon, le code judiciaire et le code de commerce complettent ainsi le système régulateur de la propriété; mais les besoins de la société invoquent des lois d'un ordre différent.

Je parle des lois criminelles. Chez les peuples civilisés, ces lois sont simples, les jugemens arbitraires et les punitions promptes: elles sont encore moins bonnes dans les gouvernemens despotiques; mais pour les nations constituées sur les conditions de la liberté individuelle et de la sécurité des personnes les lois criminelles forment un problème très-compliqué qui n'a cessé d'occuper la sagacité des législateurs et des philosophes.

Des questions innombrables qu'a fait naître la discussion de ce problême, je ne vous parlerai que du jury employé dans le code que vous aurez à examiner dans la présente session.

L'institution du jury prit sa naissance au milieu des mœurs simples de nos aieux; le despotisme féodal la fit disparaître de la France, elle fut se réfugier chez un peuple voisin où elle acquit une grande celébrité.

Ce peuple, après un long usage, a considéré le jury comme le conservateur exclusif de la liberté politique. Il a éprouvé qu'en confiant dans les procès criminels, le jugement du fait à la conscience du jury, à une réunion assez nombreuse de citoyens éclairés, rendus impartiaux par le droit des récusations, indépendant de tout autorité et intéressés, à l'intégrité de leurs fonctions par la possibilité entrevue d'être à leur tour amenés en jugement, il a éprouvé dis-je, que le jury était un moyen de rechercher la vérité, préférable à celui de juges inamovibles, difficilement récusables, souvent endurcis par l'habitude de leurs terribles fonctions, exposés à l'inattention

par la fatigue, dépendans de l'autorité qui les institue, et dépendans encore de certaine jurisprudence de corps susceptibles quelquefois d'obscurcir la raison.

Soit sentiment d'imitation, soit conviction, la révolution fut le signal d'un vœu universel en faveur du jury; cet enthousiasme s'explique encore par le souvenir d'une magistrature qui, en s'élevant, s'était trop éloignée du peuple, et qui, par des formes hautaines, donnait à ses jugemens, d'ailleurs impartiaux et éclairés, les apparences effrayantes de l'arbitraire et de l'absolu. L'assemblée constituante répondit au vœu de la France, et le jury fut établi; mais oubliant que l'action d'un instrument aussi simple devait être dégagée de toute complication, on tenta de perfectionner le jury par des formes étrangères à son essence. Au lieu d'une déclaration précise de oui ou non sur le fait du délit, et sur la culpabilité de l'accusé, on crut devoir diviser la question principale en une multitude de questions dérivées et pénétrer dans la conscience des jurés, à l'aide de l'analyse la plus difficile, la moins sûre et la moins propre à obtenir de bons résultats.

C'est dans cette position du jury en France que le conseil d'état a dû examiner les moyens de l'améliorer. Vous présumez, messieurs, quelle part S. M. a pris à un examen qui réclamait autant le secours de son génie. Là, ont été jugés les reproches élevés contre le jury; ses erreurs ont été comptées; en les appréciant on s'est convaincu qu'elles avaient pris leur source dans l'imperfection de son institution, dans le choix, souvent imprudent, des jurés, et dans la perte de leur indépendance, aux époques où tout était sous le joug oppresseur des factions.

Le projet de code criminel qui vous sera présenté, rend la belle institution du jury à toute sa pûreté, dégagée des faux appuis dont des innovations indiscrètes l'avaient entouré, elle continuera à protéger les bons, à punir les coupables, à garantir la société contre le crime, et à conserver la sécurité à l'innocence.

Vous aurez, au surplus, l'occasion de reconnaître parmi les changemens importans qui vous seront proposés, la suppression du jury d'accusation; l'expérience a démontré qu'il est inutile et même nuisible, qu'il ne donne aucune garantie réelle, qu'il entrave la marche et l'activité de la justice dans la recherche des délits, et vous jugerez que le système d'accusation qui vous est proposé, est infiniment préférable.

Le gouvernement ne s'est pas borné à préparer à la nation le bienfait des lois les plus sages; il a, depuis votre dernière session, cherché à assurer leur exécution.

L'ordre judiciaire réclamait une attention toute particulière: il fallait concilier la nécessité de son indépendance et de l'inamovibilité des fonctions avec les précautions qui devaient mettre à l'abri de la surprise des premiers choix.

Le sénatus consulte du 16 Octobre 1807 soumet les juges à

une épreuve préalable de cinq ans, terme suffisant pour reconnaître leur capacité et leur intégrité.

Une retraite a été préparée aux juges que l'âge où les infirmités mettent hors d'état de siéger dans les tribunaux. Des auditeurs ont été établis auprès des cours d'appel. Choisi dans des familles rouées à la carrière de la magistrature, et placés par leur fortune dans une convenable indépendance, ces jeunes auditeurs assis à côté de l'expériencc, deviendront à leur tour des magistrats éclairés et dignes de la confiance publique.

Les avoués de Paris ont subi une utile réforme dans leur nombre, réforme tempérée par des dédommagemens ménagés à ceux qui n'avaient pas démérité.

CULTES.

L'insuffisance du nombre des ministres des autels a excité l'attention du gouvernement. Six mille succursales nouvelles ont été mises à la charge du trésor public; on en compte maintenant trente mille. Réunies à trois mille trois cent cinquante-une curés, elle pourvoient avec étendue aux besoins spirituels des fidèles du culte catholique. Pour favoriser l'éducation des sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et préparer aux pasteurs des églises de l'empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qni, par leurs mœurs et leur instruction, méritent également la confiance des peuples, huit cents bourses de 400 francs chacune et seize cents démibourses ont été reparties entre tous les séminaires de la France.

Ainsi se complette l'établissement religieux dans l'empire; le concordat a rétabli une paix inaltérable entre le trône et l'autel, la source de débats qui furent si dangereux tant que l'on supposa deux puissances, est désormais tarie. L'autorité du souverain n'est plus arrêtée dans son action. L'indépendance de l'état et de l'église de France n'est plus menacée par des maximes étrangères. Le concordat, cet acte de paix si célèbre, a fixé pour toujours le respect et la fidélité envers le culte le plus généralement établi, et consacre la tolérance des autres cultes.

Les citoyens n'ont plus à répondre, à cet égard, qu'à leur conscience, cet asile inviolable de la liberté de l'homme.

Le code Napoléon, ce monument de sagesse, a restitué aux lois civiles le pouvoir de régler et d'administrer l'état des membres de la société; c'est devant elles qu'ils contractent leurs plus importans engagemens, qu'ils entrent dans le corps social par la naissance, qu'ils y forment les liens sacrés du mariage, et qu'ils en sortent au terme de leur existence: les lois n'admettent pour ces actes rien au-delà des conditions qu'elles prescrivent, et rien de ce qui appartient à l'empire des opinions religieuses. Les formes que les cultes commandent

s'accomplissent librement; ainsi se concilient les devoirs envers la loi et l'exercice des droits de la conscienee.

Telle est la position de la France, heureusement remise sous les douces lois de l'évangile, sous la doctrine de l'église et sous son union sincère avec son chef visible.

SCIENCES ET LETTRES.

Après la religion dont les principes et la morale puisés dans une source divine, tendent à rendre l'homme meilleur et plus sociable, un des plus puissans moyens d'arriver au même but, est la propagation des sciences et des lettres auxquelles les peuples civilisés doivent leur perfection; l'industrie, ses plus précieuses découvertes; l'esprit, ses plus douces et ses plus nobles jouissances.

Quel souverain a jamais été plus que l'empereur, pénétré de cette vérité? Quel monarque s'est plu, comme lui, à s'entourer de tous les arts et de toutes les sciences, à les interroger séparément, à prendre connaissance de leur état, à s'informer des moyens les plus sûrs d'entretenir l'émulation parmi les savans et les artistes, et de diriger leurs efforts vers le but le plus utile?

Combien elles furent intéressantes, messieurs, ces séances où les quatre classes du corps illustre qui honore la France, vinrent aux pieds du trône mêler leurs paisibles trophées aux nobles trophées de la victoire?

Je crois encore entendre ces députés des lettres, des sciences et des arts, payer l'éloquent tribut de leurs hommages; et dans les transports d'une respectueuse gratitude, prendre d'honorables engagemens qu'ils tiendront, n'en doutons pas, eux et leurs successeurs.

Ils ont déroulé sous les yeux de S. M. le vaste et curieux tableau des connaissances humaines, et des productions qui ont distingué les vingt années qui viennent de s'écouler.

Vous les avez parcourus ces tableaux; vous avez vu avec une satisfaction mêlée de surprise que dans cet intervalle de tems, malgré le malheur des discordes civiles, les sciences physiques et mathématiques ont fait des pas immenses, et l'industrie, de grands progrès; que les arts et particulièrement la peinture ont brillé parmi nous d'un nouvel éclat; que la littérature ancienne et moderne a été cultivée avec succès; qu'enfin nous nous sommes soutenus dans tous les genres dans lesquels nous n'avons pas acquis de nouveaux titres de gloire.

A qui en sommes-nous redevables, messieurs, si ce n'est au héros dont l'ascendant a comprimé toutes les factions, au vainqueur dont les triomphes nous ont enrichis de tant de chefs-d'œuvre, au général savant et éloquent qui siégeait à l'institut avant de s'asseoir sur un des premiers trônes du monde?

Bientôt son auguste main qui distribue des sceptres ne dé-

daignera pas de poser la solennité de la distribution des prix décennaux.

C'est dans le mois de Novembre de l'année qui va suivre, le jour même de l'anniversaire du 18 Brumaire, que la France sera témoin de cette fête pompeuse, dont le retour rappelera, au siècle présent et aux siécles à venir, une époque mémorable et les bienfaits innombrabies d'un règne immortel.

Quoi de plus propre à enflammer, le génie ! quel enthousiasme doit exciter, parmi les concurrents de toutes les classes, l'annonce d'une cérémonie plus brillante encore que les jeux célèbres de l'antique Grèce.

Et combien l'émulation ne doit-elle pas enfanter de prodiges parmi nous, lorsque tant de moyens s'offrent à elle pour parcourir la noble carrière des sciences et des arts ?

Le Musée Napoléon s'est enrichi d'un grand nombre d'objets venus de l'Allemagne, les monumens de la villa Borghèse manquaient à cette immense réunion des chefs-d'œuvres de l'antiquité ; une main libérale en a fait l'acquisition ; ils se rassemblent, et vont être offerts à l'admiration publique.

Le Muséum d'Histoire Naturelle présentera bientôt, dans de nouvelles galeries que l'on construit en ce moment, les précieuses collections récemment rapportées par de savans voyageurs.

La commission d'Egypte continue ses travaux ; rien n'a été négligé pour que, sous le rapport des arts et des sciences, le résultat d'une expédition aussi remarquable, soit présenté avec les développemens les plus complets. Un volume de cet ouvrage doit incessamment paraître. D'autres entreprises savantes ont été encouragées : et dans toute la France, les bibliothèques publiques ont été multipliées ou augmentées.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Si la morale privée pouvait suffire à l'homme dans l'état de société, les préceptes de sa religion, les lumières de la raison l'exemple, ses intérêts bien entendus et le bienfait de sa création qui l'a formé bon, rendraient peut-être superflues les institutions publiques chargées de la placer ou de la maintenir dans les voies de la vertu.

Mais réunis en société, les hommes sont tenus à tant de devoirs, assaillis de tant de passions, enveloppés de tant d'erreurs, ils sont appelés à faire un emploi si varié de leur intelligence, que dans une situation aussi compliquée leurs facultés naturelles ne leur suffisent plus. L'instruction et l'éducation doivent aider leur faiblesse, régler leur direction, et devenir leurs guides dans le chemin de la vérité.

La vérité est une pure essence ; mais sa recherche est difficile. Les moyens de la trouver doivent aussi, pour être efficaces, tirer leurs forces de l'unité ; c'est-à-dire qu'ils doivat être réglés par des principes uniformes.

Des méthodes différentes peuvent servir dans l'enseignement des arts, des sciences, et des autres connaissances humaines ; mais il n'en faut qu'une pour former le citoyen à l'amour de sa patrie, au respect pour les lois et à toutes les vertus publiqués. Encore ne suffit-il pas d'enrichir son intelligence de tout ce qui est vrai, il faut aussi le préserver de tout ce qui est faux : il ne suffit pas de lui enseigner comment il sera bon ; il faut plus, il faut qu'il ne devienne pas méchant.

L'instruction est destinée à lui indiquer le bien et à signaler le mal. Elle triomphera d'autant plus sûrement que ses forces seront concentrées dans l'unité de but et de moyen. Elle n'est pas seulement l'instrument propre à perfectionner la raison. elle est encore la garantie de l'établissement social ; tout pays où il n'y aura qu'une opinion sur la constitution, le gouvernement et les lois sera préservé des dissentions civiles, ou, tout au moins, du caractère dangereux qu'elles pourraient contracter. Pour assurer d'aussi grands avantages, le gouvernement qui veille et agit pour la société entière, doit diriger et surveiller l'instruction publique ; il doit faire marcher de front, quoique séparées, l'éducation civile et l'instruction religieuse.

Destinées à se prêter de mutuels secours et à rivaliser de succès pour le bonheur de l'homme, leur double direction sera indépendante. On ne les verra désormais, ni se heurter, ni tenter de se dominer : heureuse alliance vainement reherchée jusqu'à ce jour, et qu'il faut regarder comme consommée par les combinaisons profondes et la distribution des moyens établie par les constitutions de l'université.

S'il fallait chercher les avantages de l'unité d'enseignement on trouverait l'exemple des anciennes universités et des grands corps enseignans ; mais on y verrait en même tems combien la part trop faible de l'autorité souveraine, dans la direction de l'instruction, produisit de désordres : combien de fois la paix publique fut inquiétée et compromise ; combien de fois encore les citoyens furent égarés et détournés de leurs devoirs exclusifs envers la patrie par des opinions dangereuses et un pouvoir sans droits et sans modération.

L'université aura la force de l'unité sans partager aucun des inconveniens des anciennes institutions. Sa surveillance s'étendra sur les plus faibles élémens de l'instruction ; elle l'accompagnera dans tous ses développemens. Son action sera simple et sûre, parce qu'elle aboutit à un seul chef, le grand-maître, magistrature éminente nouvellement élevée, et dès-à-présent si dignement remplie par un des principaux fonctionnaires de l'Empire ; l'université fournira des professeurs dans tous les degrés ; elle les formera dans le sein d'une école normale, à l'art, si difficile d'enseigner ; elle leur préparera une carrière honorable et rassurera leur existence contre les malheurs des infirmités et de l'âge.

Enfin, l'université, libre dans l'usage de tous les bons moyens de transmettre les connaissances humains et de les étendre, ne s'apercevra de sa dépendance de l'autorité publique que dans le cas où elle s'égarerait en exerçant une action contraire à l'intérêt public et au bon ordre de la société.

En couronnant ainsi le faite du majestueux édifice de l'instruction publique, élevé par six années de travaux non interrompus le gouvernement n'a pas dédaigne de descendre dans les détails de ce vaste monument.

Quelques cités réclamaient encore des écoles secondaires; leur vœu a été rempli. A péine existe-t-il aujourd'hui une ville qui ne possède des moyens d'instruction proportionnés à ses besoins. Les écoles de droit justifient de jour en jour la confiance qui leur est accordée.

Huit nouveaux élèves ont été appeles à partager le bienfait de l'éducation gratuite. Partout où l'empereur a porté ses pas, ces heureux asyles de la jeunesse ont été honorés de son auguste présence. Combien les élèves ont dû sentir le prix d'un si noble encouragement! quelle source pour eux de glorieux souvenirs!

La création des bourses communales assure à jamais la prospérité des Lycées. Destinées à être la récompense du travail, elles présentent aux élèves des écoles secondaires un puissant motif d'émulation, et aux villes la certitude de voir leurs enfans recueillir le fruit des sacrifices qu'elles ont faits.

Dans l'énumeration des objets qui tiennent aux sciences et aux arts, je ne dois point oublier les théâtres, dont l'influence sur l'esprit et sur les mœurs de la nation, peut bien dirigée, devenir si avantageuse et si étendue. Dans la capitale plusieurs suppressions et des déplacemens réconnus nécessaires ont diminué une concurrence nuisible; ont rapproché de quartiers importans qui en étaient privés, les ressources d'un utile délassement; et dans les départemens, des arrondissemens assez étendus ont formé vingt-cinq directions.

Plus nécessaires dans leur objet, plus sérieuses dans leur moyens, les études relatives à la médicine, à la chirurgie et à la pharmacie, ont reçu de nouveaux secours. Des cours théoriques et pratiques ont été ouverts auprès des hôspitaux, dans les villes d'Angers, de Caen, Marseille, Nantes, Bordeaux, Reims, et Dejon. Les officiers de santé et les sages-femmes y puiseront une instruction d'autant plus solide et d'autant plus sûre, que les uns et les autres sont tenus à en pratiquer les leçons au service des hôpitaux.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

L'administration intérieure de la France présenté à la sollicitude du gouvernement une immense varieté d'objets qu'il ne peut embrasser dans son étendue sans la plus constante

application. Cependant chacune des parties de ce grand ensemble a reçu des soins particuliers.

Pour mieux apprécier les besoins des diverses contrées de son empire, S. M. les parcourt successivement chaque année.

Dans ces utiles voyages, elle daigne réunir auprès d'elle les fonctionnaires des différens ordres de l'état: elle juge par elle-même de leur degré de capacité, elle les interroge sur les abus et sur les améliorations possibles.

Le négociant, le fabricant l'agriculteur, expriment librement leurs vœux. L'empereur voit par lui-même l'intérieur des cités, l'état des campagnes, les établissemens de toute espèce, les manufactnres les ateliers. Son génie qui se plie à tout lui fait découvrir partout, et les vices et les moyens de perfectionnement.

C'est ainsi que S. M. a parcouru dans le cours de cette année les départemens situés au-delà des Alpes, ceux du Sud Ouest de la France, et la partie de ses états qui conduit à Erfurt.

Et comme il lui devient impossible de faire un pas en Europe sans retrouver d'illustres souvenirs; en visitant le royaume d'Italie, elle a revu le premier théâtre de sa gloire, dans le Piémont et dans l'Allemagne, elle a traversé les champs à jamais célèbres de Marengo, et d'Jena.

Partout des institutions utiles, des ordres donnés pour des travaux importans, des concessions inespérées lui attirent les bénédictions des peuples et laissent dans les cœurs des traces inéfaçables.

Les départemens du ci-devant Piémont et de Ligurie, confiés au gouvernement d'un prince en Italie, allié à la famille impériale, semblent tenir à la France par des nœuds plus étroits qu'auparavant.

Bordeux déjà si fier d'avoir possédé son souverain, va s'énorgueillir encore d'un grand nombre de monumens publics.

Montauban, oublié dans la division territoriale de l'empire, doit devenir le chef-lieu d'un nouveau département.

Bayonne, Toulousé, et Nantes, ne peuvent se rappeler le séjour de S. M, sans les plus vifs transports, et Mayence, favorisé plusieurs fois de la présence de l'empereur, fait toujours éclater la même allégresse.

Quels résultats, messieurs, doivent suivre de semblables voyages, combien ils sont propres à éclairer le gouvernement, à attacher les peuples, à maintenir le zèle des magistrats à développer tous les moyens de prospérité! A la suite d'un de ces voyages l'Etrurie, cette ancienne patrie des arts, a été réunie à la France et associée à tous les avantages d'un gouvernement protecteur et fort, qui saura fixer les destinées si long-tems mobiles de cette contrée florissante.

Une commission, sous le nom de junte, est chargée d'étudier les ressorts de la précédente administration de la Tos-

cane, de les plier avec ménagement à leur usage futur: enfin de préparer le pays au régime, sous lequel il doit vivre bientôt.

Les états de Parme et de Plaisance, devenus le département du Taro, cessent de faire une exception au systême administratif de l'état.

Les villes de Wesel et de Flessingue sont réunies à l'empire.

Ces différentes acquisitions ont bien moins pour l'objet l'aggrandissement du territoire que l'avantage d'une frontière plus forte, et l'intérêt du commerce, attaché à la possession d'une plus grand étendue de côtes et d'un plus grand nombre de ports.

ETABLISSEMENS DE BIENFAISANCE, ETC.

Je dois maintenant, messieurs, entrer dans des détails administratifs qui, pour s'appliquer à de moins grands objets, n'en exciteront pas moins votre attention, puisqu'ils touchent de très-près au bien-être de la société.

L'administration des hospices se présente d'abord. Une surveillance exacte a été exercée sur ces asyles de la douleur, de l'indigence et de la vieillesse. L'emploi des ressources a éte fait avec économie; et grâces à la juste confiance qu'inspirent les commissions administratives des hospices, grâces à la sagesse du gouvernement ces ressources se sont accrues d'un capital de 3,000,512 fr. produit de legs et de donations.

La pensée de S. M. fixée depuis long-tems sur les services rendus aux indigens et aux malades, par les sœurs de la charité, s'est manifestée d'une manière éclatante, par l'auguste protection sous laquelle elle s'est plu à placer ces congrégations, par la réunion de leur chapitre général, sous la présidence de S. A. I. madame Mère, et par les concessions considérables qui leur ont eté faites.

Les établissemens d'eaux minérales qui existent dans les Pyrénées, ont été, à l'époque du voyage de l'empereur dans ces contrées, placés sous un nouveau systême d'administration propre à les améliorer et à les étendre.

La même prévoyance qui embrasse tout, a mis à la disposition du ministre de l'intérieur un tiers des fonds de non valeurs de chaque département, pour secourir les victimes de la grêle, des incendies, des tremblemens de terre, et des inondations de rivières ou des ravages de la mer.

La ville de Spa, plusieurs parties du département du Pô Flessingue, les départemens de l'Escaut, de la Dyle, et des Deux Nethes, ont eu spécialement part à des secours considérable, et les accents de leur réconnaissance ont retenti autour du trône.

De grandes et importantes mesures ont été prises pour la répression de la mendicité. Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigens trouveront un asyle, la subsistance et de l'ouvrage. Etablissement paternel où la bien-

faisance tempérera la contrainte par la douceur, maintiendra la discipline par l'affection, ramenera au travail en reveillant les sentimens d'une honte salutaire.

Ces institutions recevront leur exécution dans un court délai. Pour prix de ces efforts, le gouvernement a la confiance que dans quelques années, la France offrira à solution cherchée inutilement jusqu'ici du problême de l'extinction de la mendicité dans un grand état.

Les indigens qu'il n'aura pas été possible de rappeler à des habitudes honnêtes, et qui seront trouvés hors de leur département exigeant l'assistance publique, seront renfermés dans des maisons centrales de détention. Le décret du 16 Juin dernier ordonné la formation de neuf de ces maisons dans l'empire indépendamment de celles qui existaient déjà. Les mendians vagabonds et les criminels condamnés par les tribunaux y seront détenus separément : tous y seront constraints à un travail dont les produits tourneront à l'amélioration de leur sort, et diminueront les dépenses de l'administration.

Les prisons elles-mêmes sont dans un état moins fâcheux; des constructions et des réparations ont été exécutées dans un grand nombre de départemens, pour les rendre plus sûres et plus salubres.

Mais le gouvernement est loin de considérer comme suffisantes ces premières améliorations ; il sait trop pour ne pas s'en occuper, que le plus grand nombre des prisons exige une création nouvelle, elle est réclamée par la pitié en faveur des détenus coupables, et par tous les sentimens de justice et d'humanite envers les innocens.

TRAVAUX PUBLICS.—BATIMENS CIVILS.

D'autres besoins ont déterminé d'autres travaux. Au sein de Paris, de vastes greniers d'abondance s'élevent sur l'emplacement de l'arsenal. On s'occupe de préparer au commerce des vins un immense entrépôt sur le quai Saint-Bernard.

Les projets de réconstruction de la coupole de la halle aux Bleds sont arrêtés : quatre-marchés transférés, ou à la veille de l'être, dans des emplacemens communes et couverts, rendant à la circulation les rues précédemment embarrassées.

Les efforts ne s'arrêtent pas aux objets de nécessité et d'utilite. Les travaux qui doivent embellir, Paris et en faire la première ville du monde, se poursuivent avec constance. La démolition des maisons du pont St. Michel et des rues adjacentes a reçu en grande partie son exécution.

Je ne vous entretiendra, messieurs, ni des constructions immenses et actives du Louvre ni de la colonne de la grande armée, érigée sur la place Vendôme ni du temple de la gloire, ni de l'arc de triomphe de l'étoile et des travaux de la place du Carrousel, chacun de ces ouvrages, poussé avec le degré

de célérité qu'il comporte, frappe tous les jours vos regards, excite à chaque pas votre admiration.

Le corps législatif lui-même s'associe à ces nobles entreprises. Votre palais, messieurs, sera bientôt l'un des ornemens de la capitale.

Plus de quarant fontaines nouvelles vont distribuer leurs eaux salubres, et nous touchons au moment où le canal de l'Ourcq parcourra d'une côté l'intervalle qui sépare le bassin de la Villette des anciens fossés de la Bastille, et répandra de l'autre l'abondance de ses flots dans la ville entière.

PONTS et CHAUSSÉES.

Les quais des Invalides, Napoléon et du Louvre, promettent ou procurent déjà la régularité du coup-d'œil sur la rivière des facilités de communication et un encaissement propres à prévenir les inondations.

Le pont en pierre de Jéna fait de progrès; celui qui doit remplacer le pont en bois de Sèvres est entrepris, la restauration et l'élargissement du pont de St. Cloud vont commencer.

Dans les départemens, cette année a vu terminer le ponts de bois sur le Rhin à Kelh, élevé rapidement, construit avec hardiesse; le public jouit du pont de Tilsit à Lyon; de celui du Roubion à Montélimart et de celui d'Auberive entre Lyon et Valence.

Outre les fonds destinés à pourvoir à l'entretien des routes déjà sensiblement ménagées par l'usage des roues à jantes larges, des fonds spéciaux du trésor public des contributions locales, pourvoient à des créations d'un grand intérêt.

Les routes de Bayonne à Bordeaux, et une partie de celle de Paris en Espagne offraient, dans les petites landes, des intervalles difficiles à franchir; une somme de 800,000 francs est destinée à remplir ces lacunes.

Les routes gigantesques du Simplon et du Mont-Cenis reçoivent les derniers perfectionnemens. Le passage du Mont-Genèvre acquiert une nouvelle importance par le decrét de S. M. qui; ordonnant l'ouverture de communications entre Sésanne et Fénestrelle, entre Ceva et Carcare, crée le chemin le plus direct entre le midi de l'ancienne France et les ports du golfe de Gênes. Des travaux ont déjà été exécutés.

Dans peu de mois, les voitures circuleront de Savone à Alexandrie. Plusieurs parties de cette route ont un caractère de grandeur digne du siécle.

A la fin de la campagne prochaine on communiquera facilement de Savone à Gênes par une route presque sans pentes, ménagée avec un art qui a triomphé d'obstacle réputés insurmontables.

De nouvelles difficultés, de nouveaux succès attendent les ingénieurs dans les Apennins; S. M. a ordonné, et ces montagnes vont être applanies dans différens sens.

Dans les départemens de la Sarre et de la Moselle, la route de Paris à Mayence s'exécute; 1,400,000 francs y ont été affectés depuis la dernière session.

Dans le département de l'Escaut, Gand et Breskins, point d'embarquement pour Flessingue, vont être réunis par une chaussée qui traversera toute une contrée fertile, et facilitera l'exportation de ses riches produits.

Le curement des ports de commerce de Marseille, de Cette et de Honfleur a été continué : les fondations de l'écluse de Dieppe sont avancées; l'écluse de chasse du Hâvre est assise; l'écluse d'Ostende et les autres travaux de ce port doublement utiles comme ouvrages maritimes et comme moyens de desséchement, font de grands progrès; le creusement du bassin à flot d'Anvers sera bientôt terminé: chaque année une portion des caisses s'exécute; le port d'Aigues-Mortes sera rétabli à l'aide des fonds votés par le conseil-général du département du Gard; et S. M. a elle-même présidé sur les lieux, à la confection d'une projet qui a pour objet de faciliter l'entrée du port de Bayonne.

Un grand ensemble de desséchement des marais se prépare, il sera dû à la loi du 16 Septembre, 1807 : des informations et des reconnaissances sont parvenus de beaucoup de départemens de l'empire.

Cependant les desséchemens procurés par les polders de l'Escaut, par les digues de Blankenberg, de Noirmoutiers, le desséchement des marais d'Arles, du Cotentin et de Bourgogne sont l'objet de travaux et d'efforts annuels.

L'atmosphère de Rochefort est sensiblement purifiée; la mortalité y diminue, les rues de la ville sont pavées : des eaux potables y arrivent: des terreins précieux sont défendus des submersions.

Les levées de la Loire, les digues du Rhône, les épis du Rhin sont des objets constans de soins et de dépenses. Un certain nombre d'écluses sont en construction pour racheter des chutes trop rapides sur plusieurs rivières navigables; un canal est creusé dans Troyes, et beaucoup d'ouvrages sont commencés pour faire remonter la navigation de la Seine, le plus près possible des sources de ce fleuve.

Des projets sont étudiés pour l'amélioration de la navigation du Tarn, de la Bayse, du Gers, pour la confection du canal de l'Adour à la Meuse par l'Aisne et la Bar, et pour celle du Pô au golfe de Gênes par la Bormida.

Les travaux du pont de partage du canal d'Ile et Rance sont achevés; le canal de la Haisne entre Mons et Condé se poursuit; celui d'Aigues-Mortes à Beaucaire touche à sa fin par la construction de son écluse de prise d'eau dans le Rhône, puissant et dernier effort d'une compagnie d'actionnaires! On adjuge les fouilles de celui de Dreuze à la Sarre, destiné principalement à demeurer le transport du combustible précieux que fournissent les mines de Savrebruck et le transport des riches produits des salines du département de la Meurthe.

Le canal de Saint Quentin est attendu avec impatience par le commerce, pour compléter le système de communication par eau de Nantes et du Hâvre avec Anvers. Vous le trouverez en pleine activité, messieurs, à votre prochaine session.

La navigation de la portion du canal de Bourgogne qui se trouve entre Saint-Jean-de-Losne et Dijon, sera ouverte avant la fin de notre session actuelle.

Le canal de Saône du Rhin, qui joindra Marseille et Amsterdam : ce canal, jugé digne de porter le nom de Napoléon, se continue sur deux points, entre Dôle et Besançon, et entre Mulhausen et le Rhin. On travaille au grand canal du Nord qui ne fait qu'un seul fleuve de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, et qui vivifiera des pays privés de communications.

Une conception des plus heureuses a déterminé la vente du canal de deux mers, de ceux du Centre, d'Orléans e de Loing. Les fonds en seront versés à la caisse d'amortissement pour servir aux immenses constructions des canaux dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, ceux-ci seront vendus à leur tour pour de nouvelles créations du même genre.

Ainsi, sans surcharges extraordinaires sans sacrifices, la France acquerra l'avantage d'être traversée en tout sens par des rivières artificielles qui réuniront celles que la nature s'est plu à nous donner.

Ainsi les contrées les plus éloignées communiqueront entre elles par la navigation, et ce grande système de routes par eau, combiné avec celui des routes par terre, embrassera toutes les contrées, tous les produits, tous les objets de commerce. La circulation la plus active due à ces nombreuses ramifications de veines et de vaisseux, portera la vie du centre de la France aux extrémités les plus éloignées, et par une heureuse réaction y rapportera les mêmes principes de vie, d'abondance et de prospérité.

INDUSTRIE.

Parmi les arts industriels qui ont fait des progrès dans le cours de cette année, ont doit compter la fabrication du fer blanc. Dans deux de nos manufactures nous sommes parvenus, à en obtenir qui ne le cède en rien à celui des Anglais. Une prime d'encouragement a été ordonnée. Une prime semblable est promise aux efforts qui seront encore tentés dans le même genre.

Les mécaniques, en procurant une économie de main-d'œuvre considérable, ajoutent souvent aussi à la qualité des fils. Celles qui servent à travailler le coton se sont multipliées depuis plusieurs années : l'esprit d'invention les a perfectionnées. Il n'est plus rien que l'on ne sache faire et très-bien faire. Le tissage du coton a fait des progrès tout aussi marquans que la filature. Ces deux genres d'industrie suffisent et au-delà à la consommation de l'empire :

il est pour toujours délivré de l'impôt accablant qu'il payait aux manufactures de l'Inde, ou plutôt à leurs maîtres, à leurs oppresseurs. Les machines propres à façonner et à fabriquer les draps sont déjà très-répandues ; elles viennent d'être encouragées par des avances faites ou offertes à plusieurs fabricans des départemens.

Le conservatoire des arts et métiers s'enrichit par l'acquisition de nouveaux modèles et se rend recommendable par l'instruction qu'y reçoivent les élèves qui fréquentent son école de dessin et de géométrie descriptive. Des réformes ont été faits dans l'école de Châlons sur Marne.

Les chambres consultatives des manufactures et fabriques s'empressent de présenter des vues utiles qui seront mises à profit. L'institution des prud-hommes, dont l'objet est de décider avec célérité les différends qui peuvent s'élever entre les ouvriers et ceux qui les emploient, rendent à l'industrie des services qui ont été appréciés.

Depuis votre dernière session, messieurs, un certain nombre de villes en ont demandé : il en a été établi à Nismes, à Aix-la-Chapelle, à Avignon, Troyes, Mulhausen, Sedan et Thiers.

COMMERCE.

Les événemens politiques ont été peu favorables au commerce ; il conservait encore quelqu'activité au milieu des débats qui ont ensanglanté le Continent, parce que les peuples qui n'étaient pas engagés dans la guerre conservaient leur neutralité, ce droit réputé inviolable jusques à ces derniers tems. Mais la législation anglaise égarée déjà par l'ambition du monopole universel, a renversé les antiques barrières du droit des gens, foulé aux pieds l'indépendance des nations et proclamé les principes d'un nouveau droit maritime. Les ordonnances de S. M. britannique ont réalisé ces innovations ; celle du 11 Novembre, 1807, est surtout remarquable ; elle prononce, par un blocus universel, l'interdiction de tous les ports en assujétissant les bâtimens des puissances neutres, amies et mêmes alliées de l'Angleterre, à être visités par ses croiseurs, conduits dans les ports britanniques et taxés à une imposition arbitraire.

L'empereur, obligé d'opposer de justes représailles à cette étrange législation, rendit le décret du 2 Novembre qui ordonne la saisie et la confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de la France.

De ces mesures provoquées par les lois britanniques a dû résulter la presqu'absolue cessation des relations maritimes, et beaucoup de privations pour les commerçans, les manufacturiers et les consommateurs français. On sait avec quelle résignation ces privations ont été supportées, on sait qu'elles deviennent déjà une espèce d'habitude, qu'elles ont provoqué le génie de l'invention et fait naître mille ressources pour

remplacer les objets dont nous manquons; on sait enfin qu'une grande nation, essentiellement agricole, peut, en possédant abondamment tous les objets utiles, se passer facilement de ceux qui n'appartiennent qu'à certaines commodités de la vie lorsque surtout il y va de sa gloire et de son indépendance.

Ces circonstances ont favorisé l'un des plus grands fléaux du commerce, la contrebande.

Mais elle a été fortement comprimée. Le Gouvernement prépare de nouveaux moyens contre cette ennemie des finances publiques et de l'industrie nationale; les bénéfices qu'elle procure excitent la plus ardente cupidité. Des hommes qu'on ne doit pas appeler négocians pour ne pas déshonorer le commerce se livrent encore à des spéculations criminelles; ils croient ne braver que la honte d'un délit ordinaire, mais tout le poids de la force publique fondra sur eux, et leur apprendra que dans des circonstances où la nation emploie pour sa défense, dans une guerre sans exemple, l'interdiction de tous rapports commerciaux avec l'ennemi, la violation de ces dispositions est une déclaration hostile, une véritable alliance avec ce même ennemi: que dès lors tout contrebandier renonce au bénéfice des lois de la cité pour n'être soumis qu'aux lois de la guerre, et qu'il redoute l'application terrible et rapide de ces lois qui autorisent l'invasion de sa fortune et la punition de sa personne.

Le gouvernement, pénétré de la situation du commerce français, a cherché à adoucir ses maux, à pourvoir à ses besoins.

Au-dehors, un traité avec le royaume d'Italie ménage à la France tous les avantages qui étaient compatibles avec une justice réciproque. Dans l'intérieur, différentes sommes ont été prêtées à des manufacturiers et à des propriétaires de denrées que les événemens tenaient ou jetaient dans la gêne.

La caisse d'amortissement s'est intéressée dans les armemens en aventuriers.

Une loi a limité le taux de l'intérêt de l'argent; des comptoirs créés à Lyon et à Rouen préludent à un grand système de facilité dans la circulation des valeurs commerciales et du numéraire.

La bourse et le tribunal de commerce de Paris voyent s'élever pour eux un palais imposant dans l'emplacement des Filles-St.-Thomas.

Conformément au nouveau code, une organisation des tribunaux de commerce de l'Empire se prépare: les préfets, les cours d'appel ont été consultés sur le placement définitif de ces tribunaux et sur leur nombre, sur celui des juges et des suppléans. Un projet général est soumis à la discussion du conseil d'état et à la sanction de sa Majesté.

AGRICULTURE.

Les préfets, les cours d'appel, et des membres des conseils

généraux de département, formés en commission, sont aussi appelés à donner leur avis sur un projet du plus grand intérêt, celui du code rural si important pour la prospérité de l'agriculture et si étroitement lié à la propriété foncière !

En attendant, une des principales améliorations que puisse recevoir l'agriculture, s'effectue journellement par la réorganisation des haras. Huit nouveaux dépôts d'étalons ont été formés cette année. Des primes accordées aux propriétaires des meilleurs chevaux amenés dans les foires, des prix décernés dans les courses départementales sont autant de moyens de plus pour favoriser la production des espèces les plus distingués.

Deux nouvelles bergeries ont été établies six cents mérinos de la plus belle espèce arrivent d'Espagne et sont rendus en France, malgré les obstacles multipliés qui s'opposaient à leur passage. Ils seront partagés entre deux nouveaux établissemens encore en projet. La multiplication des troupeaux s'étend avec rapidité, et l'on peut regarder comme terminée l'heureuse révolution qui s'est introduite dans ce genre.

Puisse-t-il en être de même un jour de la culture du coton ! malgré les contrariétés d'un printems tardif et d'un automne assez froid, les essais tentés laissent subsister une partie des espérances que l'on avait conçues. On doit bien augurer des tentatives faites au sujet des sirops de raisin. La riche culture du tabac s'étend ; celui que l'on recueille dans les environs de Saint-Malo, égale en qualité les tabacs d'Amérique. La France pourra, un jour, suivant les apparences, non-seulement tirer de son sol ce genre de production ; mais en exporter chez ses voisins.

TRÉSOR PUBLIC ET FINANCES.

L'ordre et une bonne administration ont été maintenus dans toutes les parties. Le trésor public est soumis à la régularité la plus précise et la plus lumineuse ; il ne diffère d'une administration privée, que par l'étendue des valeurs qui composent ses affaires.

Les finances ont été successivement amenées par l'empereur à un état d'ordre et de prospérité inconnu dans les gouvernemens les mieux administrés. C'est un trophée élevé à d'immenses travaux, aux combinaisons les plus sages, et à la patience qui a dévoré tant et de si arides détails. La nation recueille les fruits heureux de cette nouvelle espèce de conquête.

Depuis qu'elle a généreusement consenti à l'établissement des contributions indirectes, les finances ont été réellement constituées ; l'aisance s'est établie dans toutes les parties du service public.

Les finances dans ces tems modernes, sont le moyen de la conservation des états et la mesure de leur stabilité ; si elles

ne fournissent au gouvernement que des ressources insuffisantes, ou précaires ou trop onéreuses, sa force s'affaisse, les individus s'épuisent, et si la guerre ou d'autres infortunes viennent surprendre une nation dans cette position, il faut qu'elle souscrive à sa honte ou qu'elle souffre sa ruine.

Les finances d'un état ne sont essentiellement bonnes, que lorsqu'elles sont dans l'indépendance des circonstances, lorsqu'elles peuvent se passer de la ressource désastreuse des emprunts, du recours à des contributions excessives, lorsqu'enfin elles sont tellement liées avec la propriété en général qu'elles n'en sont plus qu'une émanation directe alors seulement, elles sont fortes, durables, essentiellement nationales et suffisantes, si, surtout, elles ont reçu une organisation assez simple pour qu'au moment même des besoins extraordinaires toutes les propriétés et tous les individus puissent être appelés à y pouvoir dans des proportions régulières et fixées par avance.

Les efforts constans de S. M. n'ont cessé de tendre à cet état parfait ; ils ont été couronnés par des succès décisifs, et les finances sont désormais préparées pour la paix et pour la guerre.

Pour la paix 600 millions suffiront aux dépenses publiques et à de grandes améliorations. Les recettes qui s'élèvent aujourd'hui à 800 seront donc réduites d'un quart. Pour la guerre point d'emprunts, point de création de contributions d'une espèce nouvelle point de tentatives pour obtenir des ressources neuves toujours si incertaines. Les contributions seront ramenées au taux de guerre, c'est-à-dire à 800 millions, et même élevées de 100 ou 150 millions, si la chose devient nécessaire; et cela par un simple tarif de quotité, qui rendra chaque citoyen juge de la part qui lui appartient dans la bonne ou la mauvaise fortune de l'état.

Remarquez, messieurs que cette simplicité n'a rien de commun avec celle si imprudemment proclamée qui devait résulter d'une contribution unique, elle est au contraire fondée sur la conviction que les impôts doivent être variés que nos lois de finances se sont approprié tous ceux qu'il était le plus convenable d'établir, et que tout ce qui était raisonnable est consommé.

Il reste seulement à terminer le cadastre sans lequel le mouvement uniforme du tarif croissant ou décroissant des contributions manquerait de proportionnalité, et continuerait d'affecter les propriétaires des fonds actuellement surchargés ; mais la confection de ce cadastre qui doit effacer tant d'inégalités, réparer tant d'injustices involontaires et inévitables, se poursuit avec une constance telle que ceux qui se refusaient à croire à la possibilité de cette œuvre immense, ne doutent plus aujourd'hui de son exécution.

Je ne dois pas omettreici, messieurs, la création de la cour des comptes à laquelle vous avez coopéré dans votre dernière

session. Il fallait une institution nouvelle, une dans son objet, puissante dans son unité, présente à tous les dépositaires des deniers de l'état par la rapidité de son action embrassant toutes les comptabilités qui se lient à la fortune publique; elle devait, par ses attributions et par le nombre de ses membres, être égale à tous les besoins, et répondre à tous les travaux qui lui seraient confiés. Les principes sur lesquelles repose cet établissement, le choix de ses membres, la considération dont ils ont été entourés, tout garantit le succès que le gouvernement s'est promis, celui d'une surveillance salutaire sur tous les comptables.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Les mêmes principes d'ordre et des vue d'accélération dans le service, ont déterminé la création de la direction générale des vivres, dont les premiers essais justifient l'attente qu'on en avait conçue : cette administration met le service de la guerre dans l'indépendance des entrepreneurs qui l'ont si souvent compromis, et réunit à cet avantage celui d'une économie sensible des fonds publics.

MARINE.

Quoique le gouvernement ait borné pendant cette campagne, les opérations maritimes, cependant une escadre armée à Toulon, comme par enchantement, et conduite avec habileté, a su déjouer, par de savantes manœuvres, les combinaisons de l'ennemi, en approvisionnant Corfou pour plus de deux ans, en hommes, en artillerie, en munitions de guerre et de bouche. Après avoir par là rendu inutile l'expédition dont était ménacée cette barrière de l'Adriatique, la flotte de l'Amiral Gantheaume a opéré heureusement son retour malgré les difficultés d'une navigation orageuse, et en affrontant toutes les tempêtes.

Les colonies ont été de même approvisionnées avec succès par des divisions de frégates et de corvettes, qui, en remplissant un objet important, ont eu, comme l'escadre de Corfou, l'avantage de s'emparer d'un grand nombre de bâtimens ennemis richement chargés.

Dans l'Inde, des prises évaluées à 15 millions ont été le résultat des croisières de nos frégates, une seule y a succombé, mais après un combat glorieux contre des forces supérieures.

Nos corsaires dans toutes les parties du monde, et surtout dans les mers de l'Inde et de la Gaudaloupe, se sont montrées redoutables à l'ennemi.

Mais c'est moins par ce qu'elle a fait, que par ce qu'elle pourra faire avec le tems, que notre marine doit être envisagée.

Dix vaisseaux de ligne construits dans les chantiers d'Anvers, et armés depuis plusieurs mois attendent leur destination.

La flottille de Boulogne entretenue et équipée, est encore prête à entreprendre les opérations pour lesquelles elle fut créée.

Douze vaisseaux de ligne et autant de frégates ont été lancés depuis un an. Vingt-cinq autres vaisseaux et vingt frégates en construction, attestent l'activité de nos chantiers.

Nos ports sont entretenus et réparés; la création de celui de Cherbourg avance de manière a promettre que son bassin pourra contenir des escadres avant deux campagnes.

La Spezia va devenir un second Toulon. La réunion à la France de presque tout le littoral de la Méditerranée, assure pour nos arsenaux et nos équipages, des denrées, des bois et des hommes. Venise, Ancone, Naples, tous les moyens de la Hollande et de Italie sont en mouvement.

DE LA GUERRE ACTUELLE.

A l'époque de votre dernière session, messieurs, tout se combinait pour délivrer l'Europe de ses longues agitations mais l'ennemi du monde, l'Angleterre, répétait encore le cri de guerre perpétuelle, et la guerre continue. Quel en est donc le but, quelle en sera l'issue?

Le but de cette guerre est l'asservissement du monde par la possession exclusive des mers. Sans doute en souscrivant des traités d'esclavage déguisés sous le saint nom de paix, les peuples obtiendraient le repos; mais ce honteux repos serait la mort. Dans cette alternative, le choix entre la soumission et la résistance ne sera pas douteux,

La guerre que l'Angleterre a provoquée, qu'elle continue avec tant d'orgueil et d'opiniâtreté, est la conclusion du système ambitieux qu'elle nourrit depuis deux siècles. Mêlée à la politique du continent, elle parvint à tenir l'Europe dans une perpétuelle agitation, en entretenant contre la France toutes les passions envieuses et jalouses. Elle voulait l'abaisser ou la détruire. En tenant sans cesse sous les armes les peuples du continent; en isolant ainsi les puissances maritimes; elle eut l'art de profiter des divisions qu'elle fomentait chez les voisins pour porter au loin ses conquêtes.

C'est ainsi qu'elle a étendu ses colonies et augmenté ses forces navales, et qu'à l'aide de ses forces elle croit pouvoir désormais jouir de son usurpation et s'arroger la possession exclusive des mers.

Mais du moins, jusqu'à ces derniers tems, elle rendait quelques hommages particuliers aux droits des nations, elle semblait respecter le droit de ses alliés, et même, par des retours vers la paix, laisser respirer ses ennemis.

Ces ménagemens ont cessé de convenir au développement d'un système qu'elle ne peut plus, qu'elle ne veut plus dissimuler. Tout ce qui ne sert pas ses intérêts est son ennemi. L'abandon de son alliance est une cause de guerre, la neu-

traité est un révolte, et toutes les nations qui résistent à son joug sont soumises à ses impitoyables ravages.

On ne peut prévoir quelle aurait été la suit de tant d'audace, si la fortune de notre patrie n'avait suscité un homme supérieur qu'elle a destiné à repousser les maux dont l'Angleterre menace le monde.

Il eut constamment à combattre les alliés de cette puissance sur le Continent et à vaincre les ennemis renaissans qu'elle sut provoquer. Toujours attaqué, toujours menacé, il dut régler sa politique sur cette position; et sentir que pour conjurer cette lutte il fallait augmenter nos forces et affaiblir celles de nos ennemis.

L'empereur toujours pacifique, mais toujours armé par la nécessité n'ambitionnait pas l'aggrandissement de l'empire. La prudence seule dirigea ses vues. Il devait affranchir nos anciennes frontières du danger trop rapproché des attaques soudaines, et fonder leur sécurité, sur des limits fortifiées par la nature; enfin il devait, par des alliances, séparer tellement la France de ses rivaux, que l'aspect même d'un drapeau ennemi ne pût alarmer le territoire de l'empire.

L'Angleterre vaincue dans des débats qu'elle a si souvent renouvelés, en profitait cependant pour accroître ses richesses par le monopole universel du commerce.

Elle avait appauvri ses alliés par les guerres dans lesquelles ils avaient combattu seuls pour ses intérêts: abandonnés au moment où leurs armes cessaient de les servir, leur sort lui devenoit d'autant plus indifférent qu'elle conservait avec eux des rapports commerciaux, même en continuant la guerre avec la France.

La France elle-même laissait aux Anglais l'espérance d'un honteux asservissement aux besoins de certains objets dont ils croient sa population généreuse incapable de supporter la privation. Ils ont pensé que ne pouvant entamer le territoire de l'empire par les armes, ils feraient pénétrer dans son sein un commerce devenu son plus dangereux ennemi, et dont l'admission aurait épuisé ses plus précieuses ressources.

Le génie et la prudence de l'Empereur n'ont point méconnu ce danger: enveloppé des difficultés de la guerre continentale, il ne cessa point cependant de repousser de ses états le monopole du commerce anglais. Il a pu completter depuis les mesures d'une résistance efficace.

On ne peut s'y tromper depuis que les Anglais ont déclaré ce genre nouveau de guerre; tous les ports du continent sont bloquées, l'océan est interdit à tout vaisseau neutre qui ne payera pas au tresor britannique un tribut qu'il entend imposer à la population entière du globe.

A cette loi d'esclavage, les peuples ont répondu par des mesures de représailles et par des vœux pour l'anéantissement d'une telle tyrannie.

La nation anglaise s'est isolée de toutes les autres nations: elle sera fixée dans cet état: tous ses rapports sociaux avec le continent sont suspendus: elle est frappée de l'excommunication qu'elle a provoquée elle-même.

La guerre consiste dès lors à repousser de toutes parts le commerce anglais, et à employer tous les moyens propres à soutenir cette mesure. La France a concouru avec énergie à l'exclusion du monopole du commerce; elle s'est résignée à des privations que de longues habitudes ont dû rendre plus sensibles; quelques branches de son agriculture et de son industrie ont souffert et souffrent encore; mais la prospérité de la masse de la nation n'en a point été altérée; elle se familiarise avec cet état passager dont elle entrevoit même la durée sans crainte.

Les alliés de la France et des Etats-Unis sacrifient comme elle, et avec une résolution aussi généreuse leurs convenances particulières.

L'Angleterre touchait au moment où son exclusion du continent aurait été consommée, mais elle a profité des dernières circonstances pour étendre sur l'Espagne le génie du mal, et pour agiter, dans ce malheureux pays, toutes les passions furieuses; elle a recherché des alliés jusques dans les supports de l'inquisition et dans les plus barbares préjugés.

Malheureux peuple! à qui confie-tu tes destinées? Au contempteur de tes mœurs à l'ennemi de ta religion, à celui qui, violant ses promesses, a élevé sur ton territoire un monument de son audace; affront dont l'impunité, depuis un siècle et demi, déposerait contre ton courage, si la faiblesse de ton gouvernement n'eût pas été seule coupable! Tu t'allies avec les Anglais qui tant de fois blessèrent ton orgueil et ton indépendance, qui depuis si long-tems envahissent par des violences ouvertes et même au sein de la paix, le commerce de tes colonies; qui pour t'intimer la défense de rester neutre, firent précéder leurs décrets par le pillage de tes trésors, et le massacre de tes navigateurs; qui enfin, ont couvert l'Europe de leurs mépris pour leurs alliés et pour les promesses abusives qu'ils leur avaient faites! Tu reviendra sans doute de ton égarement! Tu gémiras alors des perfidies nouvelles qui te sont destinées! Mais combien de sang et de larmes auront coulé avant ce retour tardif à la sagesse!

Les Anglais, jusques-là absens des grands combats, tentent une nouvelle fortune sur le Continent. Ils dégarnissent leur île et laissent presque sans défense la Sicile en présence d'un roi entreprenant et valeureux qui commande une armée française, et qui vient de leur enlever la forte position de l'île de Caprée. Quel sera donc le fruit de leurs efforts! Pourraient-ils espérer d'exclure les Français de l'Espagne et du Portugal! Le succès peut-il être douteux, l'empereur lui-même commandera ses invincibles légions? Quel présage nous

offre l'héroïque armée de Portugal, qui luttant contre des forces doubles, a su élever des trophées de victoire sur le terrein même où elle combattait avec tant de désavantage, et dicter les conditions d'une glorieuse retraite ?

En préparant une nouvelle lutte contre notre seul ennemi, la sagesse de l'empereur a fait tout ce qui était nécessaire pour le mantien de la paix sur le Continent. Il doit y compter, sans doute, puisque l'Autriche, la seule puissance qui pourrait la troubler à l'avenir, a donné la plus forte assurance de ses dispositions, en rappelant de Londres son ambassadeur, et en cessant toute communication politique avec l'Angleterre.

Cependant l'Autriche avait récemment fait des armemens. Ils avaient lieu sans doute sans aucune intention. La prudence néamoins a dicté des mesures énergiques de précaution. Les armées d'Allemagne et d'Italie se fortifient des levées de la nouvelle conscription. Les troupes de la confédération du Rhin sont complettes, bien organisées et instruites.

Cent mille hommes de la grande-armée quittent les états de Prusse pour occuper le camp de Boulogne, tandis que le Danemarck, désormais à l'abri de toute invasion anglaise, est évacué par nos troupes qui se concentrent et se centralisent. Avant la fin de Janvier, les battalions retirés pour l'Espagne seront remplacés sur les bords de l'Elbe et du Rhin.

Ceux qui avaient quitté l'Italie l'année dernière, retournent à leur ancienne destination.

Telle est, messieurs la situation extérieure de la France.

Dans l'intérieur le plus grand ordre dans toutes les parties de l'administration des améliorations importantes, un grand nombre d'institutions nouvelles, ont excité la reconnaissance des peuples.

La création des titres de noblesse a environné le trône d'une nouvelle splendeur ; elle fait naître dans tous les cœurs une louable émulation, elle perpétuera le souvenir des plus illustres services payés du prix le plus honorable.

Le clergé s'est signalé par son amour pour la patrie, pour son souverain et pour ses devoirs. Hommage aux ministres des autels, qui honorent la religion par un dévouement si pur et des vertus si désintéressées !

Partout, les fonctionnaires de toutes les classes secondent de leurs efforts les vues du monarque ; les peuples par leur empressement, facilitent l'action de l'autorité, et par la manifestation des sentimens les plus affectueux exaltent le courage et l'ardeur des troupes.

Militaires, magistrats-citoyens, tous n'ont qu'un but le service de l'état ; qu'un sentiment, celui de l'admiration pour le souverain : qu'un désir, celui de voir le ciel veiller sur ses jours. Trop juste récompense d'un monarque qui n'a d'autre pensée et d'autre ambition que celles du bonheur et de la gloire de la nation française.

CORPS-LÉGISLATIF.

Séance du 15 Novembre.

On introduit MM. les orateurs du conseil d'état Defermont Jaubert et François de Nantes chargés de présenter au corps-législatif le budjet ou loi de finances pour l'an 1809.

M. le comte Defermont ministre d'état.—Messieurs, le projet de loi que nous venons vous présenter est une nouvelle preuve des heureux effets de l'ordre et de l'économie dans l'administration des finances.

La comptabilité a été établie par exercice, pour se rendre plus facilement compte des recettes destinées au service de chaque année et de leur emploi.

Le désordre est la suite presqu'infaillible de l'élévation des dépenses au-dessus des recettes, tandis que toutefois qu'elles se balancent, il en résulte toutes sortes d'avantages.

Les exercices passés dont nous avons à vous entretenir, non-seulement se soldent par les recettes qui leurs avaient été affectées, mais encore fournissent un léger excédent disponible.

Le titre 1er. de la loi est relatif à l'an 14, (1806.) Si pour garantir l'entier acquittement de cet exercice, le gouvernement vous demande un nouveau crédit de 7, 908, 131 fr., il ne le propose que sur les recettes faites sur ce même exercice, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les exercices suivans.

Nous n'avons plus à vous entretenir des dépenses de ceux qui ont précédé l'an 14 : les ressources qui leur ont été assignées suffisent pour les solder, et présentent même un excédent de fonds disponibles de 4,285,870 fr. que l'on doit affecter au service de 1808.

C'est encore sur les recettes déjà faites sur l'an 1807, et qui laissent aussi un excédent destiné aux dépenses de 1808, que, suivant le titre 2, il sera mis à la disposition du gouvernement, une somme de 11,725,686 fr. Cette augmentation de crédit complettera le solde des dépenses de l'exercice 1807. Ainsi le passé suffit à ses besoins, et vient au secours du présent.

Le titre 3 traite de l'exercice 1808. Déjà pour faire face à ses charges, la loi du 15 Septembre, 1807, avait ouvert au gouvernement un crédit du 600 millions. Les dépenses de cet exercice font présumer que le crédit général doit être fixé à 730 millions.

L'article 6 en met sous vos yeux la répartition; et vous trouvez dans le rapport du ministre des finances, le tableau de l'apperçu des recettes destinées à cet exercice, lesquelles présentent la même somme.

Le présent et le passé réglés, il vous reste à assurer les ressources nécessaires à l'avenir c'est l'objet du titre 4.

En comprenant dans le système général des contributions de l'empire, les départemens qui lui ont été récemment réunis, les dispositions de la loi ne tendent qu'à provoquer pour 1809, les contributions perçues en 1808.

Toutefois, ce titre présente, art. 7, une autre disposition nouvelle, c'est la demande d'un 30ème du principal de la contribution foncière seulement. Il formera pour le cadastre, un fonds spécial déstiné aux frais de confection des parcellaires. Le ministre des finances assure qu'en ordonnant cette opération, on ne fait que se rendre aux vœux de tous les propriétaires, et qu'on peut en espérer les plus heureux résultats. Vous partagerez sûrement l'opinion qu'il vaut mieux couvrir cette dépense par une perception générale, que de laisser à la charge particulière de chaque commune.

C'est un sacrifice, sans doute, pour les propriétaires de biens-fonds, mais il ne sera que momentané, et personne ne doit le regretter s'il envisage les divers avantages qu'on s'en promet.

Le titre 5 accorde au gouvernement pour les dépenses de 1809, un crédit provisoire. La nécessité de cette mesure qui tend à régulariser le service, n'a pas besoin de développement.

Ainsi, je me hâte d'arriver au titre 6, qui dans la perception des droits sur les boissons, doit apporter des changemens notables. Ils ne vous sont proposés que pour remédier aux inconvéniens que l'expérience a fait reconnaître dans le mode suivi jusqu'à ce jour.

Lorsqu'en l'an 12, on songea à établir une perception indirecte sur les boissons, la première pensée fut de chercher à connaître l'étendue de la matière imposable, alors, on ordonna qu'il serait fait un inventaire de toutes les boissons recoltées annuellement, et que les propriétaires payeraient un droit modéré pour chaque hectolitre de vins, cidres de leur récolte.

Ce droit dû à l'instant de la vente, devait être payé par l'acheteur; mais pour prévenir la fraude, on fut obligé de prescrire qu'il serait fait, chaque année, un récolement chez les propriétaires, et qu'ils seraient passibles du droit des boissons qui par ce récolement, seraient constatées manquantes et n'avoir pas acquitté les droits.

L'exécution de cette loi a fait reconnaître qu'il existe dans l'empire, plus de 2,000 d'hectares cultivés en vignes, dont le produit se partage entre environ deux millions de propriétaires chez lesquels il fallait faire inventaire et récolement.

Les cidres exigeaient en outre près de 600,000 articles d'inventaires.

Le droit d'inventaire produisit environ 14 millions. Mais outre les formalités que sa perception entraînait, il avait un autre inconvénient, lorsqu'à l'époque des récolemens, il fallait le recouvrer sur les propriétaires qui avaient des boissons manquantes, la plupart d'entr'eux n'avaient pas eu la pré-

voyance de réserver de quoi l'acquitter ; il fallait, alors prendre contr'eux, la voie des contraintes et les frais qu'elle nécessitait, rendaient la perception plus odieuse sans la rendre plus utile au trésor.

On conçoit aussi combien devait répugner aux propriétaires des vins et cidres, une perception qui les assujettissait aux visites des commis dans leurs caves et celliers.

La loi du mois d'Avril, 1806, établit des droits à la vente et revente des boissons. Ils furent fixés au vingtième du prix des ventes et reventes en gros. On croyait y trouver le moyen le plus sûr d'atteindre, par une contribution proportionnelle à leur valeur, les vins de premières qualités que le commerce fait ordinairement passer dans un plus grand nombre de mains.

Pour prévenir les déclarations frauduleuses du prix des ventes, la régie fut autorisée à prendre les boissons au prix déclaré, en payant toutefois un cinquième en sus. C'était bien un palliatif au mal qu'on voulait prévenir; mais prêtant trop à l'arbitraire des commis, il faisait naître des débats et des procès qui redoublaient les murmures.

Le produit de ces droits a été, en 1808, de 20,000,000.

Le commerce a prétendu que rien ne lui apportait plus d'entraves que ce mode de perception, qu'il met un obstacle perpétuel à toutes les spéculations : les négocians honnêtes ont ajouté que, par des déclarations simulées, le droit à la revente était presque toujours éludé, et qu'il en résultait de graves inconvéniens. Enfin les propriétaires eux-mêmes, surchargés de leurs denrées, ont attribué à la loi l'inactivité du commerce.

L'année dernière, nous vous annonçâmes que le gouvernement s'occupait de remédier à ces inconvéniens. Il attendait de l'expérience, l'instruction nécessaire pour atteindre le double but de dégager les propriétaires et le commerce des gênes dont ils se plaignaient, et d'assurer au trésor l'équivalent du produit qu'il retirait des droits à l'inventaire aux ventes et reventes en gros.

Tel est le résultat que doivent avoir les dispositions du titre 6.

Les articles 12 et 13 suppriment les droits à l'inventaire, à la vente et revente en gros ; ce que j'ai dit des plaintes qu'ils avaient fait naître, suffit pour vous rendre sensibles des motifs qui en ont dicté la suppression.

Il restait à remplir le trésor de 34,000,000.

Le but des articles 15 et suivans est d'y parvenir de la manière la plus équitable et la moins grévante en même tems.

Les droits aux ventes et reventes étaient supportées partie par le propriétaire, partie par le commerçant et partie par le consommateur. Le droit proposé à chaque enlèvement des boissons, se repartira à peu près de même; mais comme il se

percevra en proportion de la quantité des boissons, et qu'au moyen de la facilité de jauger les futailles, il ne saurait y avoir de difficultés sérieuses, on ne verra plus se reproduire ces débats qui s'élevaient sur la sincérite des déclarations de vente.

Plus libre désormais, le commerce va pouvoir se livrer à toutes les spéculations; il n'aura de droits à acquitter que lorsqu'il lui sera plus avantageux de faire déplacer les boissons achetées.

Le droit aux ventes et reventes, étant proportionnel au prix, suivait les variations qu'éprouvait la valeur des vins dans les départemens. Le gouvernement s'étant fait remettre par la régie le tableau de leur prix courant dans chaque département vous propose de classer d'après ces données la fixation du droit au mouvement.

Il n'échappera pas à vos regards que c'est dans les départemens les plus abondans en vignobles, que le droit se trouve le plus modéré. C'est un avantage qu'on ne saurait leur envier: ils se ressentent assez du défaut de débouchés à l'extérieur.

L'apperçu du produit des droits au mouvement fait espérer qu'ils donneront 12 millions; mais quelque fondées que soient ces espérances il n'est permis de s'y livrer avec une entière sécurité, qu'autant que tous les citoyens jaloux de seconder les vues du gouvernment, acquitteront fidèlement le droit modique qui leur est demandé, et renonceront loyalement à toute idée de fraude.

Les articles 16 et 17 renferment des dispositions également favorables au propriétaire et au consommateur. Celui-ci ne doit qu'un seul droit de mouvement pour les vins qu'il tire des points de l'empire plus éloignés de son domicile; c'est faciliter la circulation dans toute l'étendue de la France. Celui-là .....lorsqu'il a son pressoir dans ses vignobles et ses caves et celliers dans le domicile de la ville qu'il habite, peut y faire transporter les vins de ses récoltes, sans être assujéti au droit de mouvement, si le transport se fait dans le ressort d'une même justice de paix.

Là devint s'arrêter l'exception; l'étendre plus loin, c'était renoncer à une grand parti du produit de ce droit.

L'article 18 établit à l'entrée des villes et bourgs de 2000 âmes et au-dessus, un droit sur les boissons destinées à la consommation; et le tableau joint à cet article en classe la quotité en proportion de la population.

Les renseignemens fournis par la régie, élèvent l'apperçu du produit de ces droits à 12 millions. Comme ceux à l'inventaire ils seront supportés plus particulièrement par le propriétaire et le consommateur. Leur perception sera d'autant plus facile, que dans la plupart des lieux où elle va être établie, il existe déjà des octrois, et que les deux perceptions seront appelées à se seconder pour déjouer les tentatives de fraude.

Les droits aux entrées ne devant être, comme ceux d'octroi supportés que par les boissons destinées à la consommation locale, le commerce n'en éprouvera pas de préjudice, et les facilités qu'il doit avoir lui seront garanties par les réglemens.

Enfin dans la vue de pourvoir au remplacement complet des droits supprimés l'article 20 propose de porter les droits de détail de 10 à 15 cent. pour franc de la valeur des boissons. La perception des droits au détail est celle qui s'opère de la manière la plus insensible; depuis leùr établissement, les cabarets n'ont pas été moins fréquentés, et les exercices journaliers des commis ne laissent guères de ressources à la fraude.

Le titre 7 doit apporter dans le mode de perception des droits sur les bières, des changemens non moins avantageux que ceux qui vous sont proposés sur les vins dans le titre précédent. Les bières exigent pour leur fabrication un ensemble assez considérable d'ustensiles de diverses espèces qu'il est presque impossible de soustraire aux regards et à la surveillance des commis.

Les droits sur cette espèce de boisson avaient été divisés en trois classes : les autres à la fabrication, les autres à la vente en gros, les troisièmes à.la vente en détail. Ce partage avait été adoptée parce qu'en général plus les droits indirects sont modiques, plus leur perception semble assurée. Mais la régie a reconnu par l'expérience, qu'il résultait trop d'entraves et de difficultés du mode de perception établi ; elle a reçu de nombreuses réclamations des fabricans de bières, sur les inconvéniens qui nécessitait pour eux, l'obligation de ne faire aucune livraison sans des déclarations préalables elle a consulté les préfets des départemens où se fait la plus grande consommation de cette boisson, et les dipositions du titre 7 sont le résultat de l'examen le plus approfondi.

Un seul droit remplacera les trois qui existaient; il sera perçu à la fabrication, et dès-lors les commis n'auront de surveillance à exercer pour cette boisson,que chez les brasseurs ; ils ne seront pas obligés de multiplier leurs visites chez les cafetiers les limopadiers et tout les teneurs d'estaminet.

Le droit proposé est fixé à 2 fr. par hectolitre parce que d'après les apperçus de la régie, il fallait porter la fixation à cette somme pour obtenir un produit proportionné à celui des anciens droits.

La quotité du droit est en général inférieure à celle des droits établis sur les bières avant la révolution, dans les départemens où la consommation de cette boisson est la plus universelle et le nouveau mode de perception y sera d'autant mieux accueilli, qu'il est conforme aux anciens usages.

Il suffirait d'ailleurs de considérer combien, depuis ces tems reculés, les deurées ont augmenté de valeur, pour être encore plus convaincu de la modération du droit proposé.

L'art. 25 maintient l'exception de tous droits pour la petite

bière, parce que dans les départemens où l'on en fait usage, c'est la boisson ordinaire des citoyens les moins aisés.

L'art. 26 accorde au brasseur, les réductions de 20 et de 15 pour cent, d'après l'espèce de bière qu'il fabrique. La loi du 5 Ventôse an 12, n'accordait que 15 pour cent ; mais la régie a reconnu que cette déduction n'est pas suffisante pour la bière qui est tenue en ébulition pendant plus de vingt heures.

Elle propose de fixer la déduction d'après le tems de l'ébullition plutôt que d'après la couleur des bières, parce que l'ébullition est une circonstance de fait facile à vérifier et qu'elle est la règle la plus sûre pour apprécier la qualité du déchet.

L'art. 27 en accordant une exemption pour consommation de famille, y compris les serviteurs à gages, l'a fixé à 18 hectolitres par an pour les propriétaires de brasseries domestiques qui ne brassent que pour la consommation de leur maison;

C'est la même fixation que celle accordée par la loi du 5 Ventôse an 12, aux propriétaires de cidres ou poirés.

L'article 65 de cette loi exemptait du droit de fabrication celui qui ne brassait que pour la consommation de sa maison : mais il serait impossible de concilier cette exemption avec le nouveau mode de perception qui est proposé. On verrait bientôt se multiplier les brasseries domestiques ; elles finiraient par absorber une grande partie des produits présumés : il n'y a pas d'ailleurs de motifs raisonnables d'accorder aux gens riches la faculté d'avoir chez eux des brasseries domestiques en exemption de tous droits, lorsque les gens moins aisés obligés de s'approvisionner chez le brasseur de professions, sont tenus de les acquitter. Ce serait un privilége aussi contraire à l'équité qu'au principe, constamment suivi dans l'établissement des contributions.

L'article 28 assujettit au droit les bières destinées à être converties en vinaigre ; et cette disposition est fondée sur deux motifs : le premier, qu'elles se fabriquent avec les mêmes matières, et d'après les mêmes procédés que les autres bières le second, que s'il suffisait de déclarer qu'on les destine à vinaigre ce serait une source de fraudes à laquelle il serait impossible de remédier.

L'article 29 défend aux brasseur tout changement à la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, sans en avoir fait préalablement la déclaration. Cette disposition est indispensable pour assurer une perception qui, conformément à l'article 63 de la loi du 5 Ventôse an 12, est fait sur la quantité censée fabriquée d'après la contenance des chaudières. Aussi quoique les peines prononcées jusqu'à ce jour pour contravention aux lois sur les droits réunis se bornent à une amende de 100 fr. on vous propose de porter l'amende des contraventions à cet article, à une somme de 200fr.

Les articles 30 et suivans du même titre ne paraissent pas susceptable de difficultés. Tous les droits étant confondus dans le seul droit à la fabrication, il importe que les commis puissent prévenir par leur surveillance, toutes les tentatives de fabrications frauduleuses. L'ordre et la fumée qui sortent d'une brasserie en activité ne permettront guère les fabrications clandestines, dès que les commis auront le droit de faire leur visites, même pendant la nuit dans les brasseries et distilleries en se faisant assister d'un officier de police.

Le registre qu'on ordonne aux brasseurs de tenir, est une mesure que presque tous exécutent déjà dans le simple intérêt de leur commerce ; mais ils seront tenus de donner communication de ce registre aux commis qui y trouveront un moyen de contrôle.

Il est juste qu'au moment de la transition de l'ancien droit au nouveau, les bières qui se trouvaient assujettis à l'ancien droit sans l'avoir acquitté payent un équivalent des nouveaux droits.

La remise de 6 pour cent, accordée au brasseur, sur les quantités reconnues à sa charge, a pour but de couvrir ses déchets, ainsi que la consommation de sa famille.

Il existe des brasseurs qui par l'étendue de leur commerce, ont à payer, pour l'acquit des droits, des sommes importantes, et on a pensé que l'on devoit leur accorder la facilité de payer en obligations.

La ville de Paris a été précédemment exceptée des droits de vente en gros et en détail sur la bière, moyennant 2 fr. par hectolitré, à la fabrication et dès-lors, il n'y a pas lieu de lui appliquer les nouvelles dispositions.

Enfin, le dernier article de ce titre applique l'amende de 300 fr. aux contrevenans à l'art. 29, et renouvelle les peines portées par la loi du 5 Ventôse an 12, contre les autres contraventions.

Les dispositions du titre 8 et dernier ont pour but de concilier avec l'intérêt que l'on doit à l'agriculture, les intérêts du trésor en garantissant, d'une côté la perception des droits sur les eaux-de-vie, de grains et substances farineuses, et donnant, d'un autre côté au cultivateur toutes les facilités de faire leurs distillations, suivant leurs besoins.

L'art. 69 de la loi du 5 Ventôse an 12, assujettit les distillateurs de grains de toutes espéces à payer un droit de 40 centimes par hectolitre de substance mises en distilliation.

L'art. 70 veut que cette quantité soit évaluée par la contenance des chaudières, et suppose que chaque chaudière faisant deux distillations dans l'espace d'un jour travaille 25 jours par mois.

Un décret de S. M. du 3 Vendémiaire, an 13, a établi en faveur des distillateurs qui suivraient le procédé Hollandais que leurs chaudières seraient considérées comme contenant seulement

une quantité de substances égale à la moitié de leur capacité et comme ne faisant qu'une distillation par jour.

La loi du 24 Avril, 1806, ordonne, art. 25, qu'il sera perçu au profit du trésor public, un droit égal au 20e du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros des eaux-de-vie esprits ou liqueurs.

La suppression des droits à la vente et revente en gros, s'étend aux eaux-de-vie, comme aux autres boissons: et cette liqueur ne sera comme les vins, assujeti qu'au droit de mouvement.

Il ne s'agit ici qu'au droit établi à la fabrication des eaux-de-vie de grains et autres substances farineuses; c'est particulièrement dans les départemens réunis et dans ceux du nord, qu'on trouve les distilleries de grains et de pommes de terre; elles y sont extrêmement multipliées; elles ont pour but principal d'obtenir, dans le résidu, un aliment propre à nourrir et engraisser les bestiaux; et l'eau-de-vie fait une boisson qui sert à la consommation du pays, et fournit, en même tems, un aliment au commerce d'exportation.

Les cultivateurs ont réclamé contre les dispositions de la loi du, 5 Ventôse, an 12, qui les forçait, ou de presser leur distillation au-delà des besoins de leurs bestiaux, ou d'acquitter des droits supérieurs au produit qu'ils en retiraient; les autorités locales, en transmettant tout à la fois leurs vœux au gouvernement, ont présenté leurs observations sur les inconvéniens de la loi de Ventôse, an 12, et les moyens de remplir son but, sans entraîner les mêmes gênes pour l'industrie et l'agriculture.

L'expérience a d'ailleurs prouvé que la faveur accordée par le décret du 3 Vendémiaire, an 13, met les petits distillateurs dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec les premiers; ce sont cependant les petites distilleries qui ont procuré les moyens d'améliorer la culture, leur existence est essentiellement liée à sa prospérité, et le gouvernement n'a pu voir la diminution considérable des petites distilleries, sans chercher à y remédier.

L'art. 37, en remplaçant le droit établi par la loi du 5 Ventôse, an 2, y substitue sous une nouvelle forme, le droit de 20 fr. par mois, pour chaque hectolitre de la contenance des chaudières en activité. De cette mesure, il ne résultera aucune augmentation, puisque le droit fixée par la précédente loi, était à raison de chaque hectolitre, de 40 cent, par jour. Or, on supposait que chaque chaudière faisait par jour deux distillations et vingt-cinq par mois, ce qui, tous les mois, élevait le droit à 20 fr.. pour chaque hectolitre de la contenance des chaudières.

Mais la nouvelle disposition fera cesser toutes les difficultés que faisait naître la loi du 5 Ventôse, an 12, par l'expression de substances mises en distillation. On ne verra plus de distil-

lateurs prétendre que ces expressions ne les assujettissaient au droit qu'en proportion de la farine seule, employée dans leur distillation, ou même que le droit ne pouvait être exigé qu'en proportion du flegme provenant des premières distillations, et seul propre à donner de l'eau-de-vie. On ne les verra plus alléguer qu'ils ne doivent le droit que sur la chaudière qui reçoit la substance destinée à être immédiatement convertie en eau-de-vie, et non sur plusieurs chaudières dans lesquelles cette substance passe successivement.

Il était nécessaire d'adopter un système qui pût convenir à la multiplicité de nos distilleries de grains, du peu d'importance de la plupart d'entre elles, et à la difficulté de les exercer régulièrement, parce qu'elles sont dispersées dans les campagnes où elles ne sont qu'un accessoire à la culture.

Il était nécessaire de ramener les grands établissemens de distilleries, à acquitter les droits dans une proportion plus rapprochée de ceux que paient les petites distilleries.

L'article 38 accorde aux distillateurs une déduction proportionnée à la contenance de leurs chaudières; cette déduction les garantit de l'inconvénient d'avoir à acquitter des droits supérieurs au produit de leur distillation.

L'article 39 a plus particulièrement en vue, les cultivateurs qui font des distillations; il leur accorde la faculté de borner leur distillation au tiers, ou aux deux tiers d'un mois, et dans ce cas, ils ne sont assujettis qu'au paiement du droit proportionnel au tems de l'opération. Pour obtenir cet avantage, il suffira qu'ils expriment dans leur déclaration, qu'ils n'entendent distiller consécutivement que pendant le tiers, ou les deux tiers du mois.

Au moyen de cette faculté, il n'est plus besoin d'abonnement en faveur de ces distillateurs, et l'ont peut espérer que la perception ne donnera plus lieu à leurs réclamations.

L'article 41 prescrit les déclarations nécessaires pour assurer la perception, et l'article 42 donne aux distillateurs la faculté d'acquitter les droits en obligations à 3, 6 ou 9 mois, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs; c'est une facilité accordée au commerce, et dont les grands distillateurs ne pourront méconnaître le bienfait.

L'article 43 tend à assurer les droits dûs au mouvement des produits de la distillation: il veut que les liqueurs qui en proviennent, soient prises en charge par les commis et cette formalité propre à déjouer la fraude, ne doit pas faire naître de plaintes, de la part de ceux qui se font un devoir d'obéir à la loi.

La seconde disposition du même article, ordonne que la prise en charge sera établie sur le produit des distillations, lorsqu'on aura reconnu qu'il surpasse le sixième, par jour, de la contenance totale des chaudières en activité, et que dans le cas contraire elle sera du sixième au douzième de cette con-

tenance, suivant la fixation qu'en fera la régie, d'après les produits habituels des distilleries de chaque département.

Vous reconnaîtrez dans cette disposition, le désir constant du gouvernement de ménager les contribuables de bonne foi : le droit est acquis sur tous les produits de la distillation, et lorsqu'ils sont certains, le distillateur ne peut se plaindre qu'on le lui demande ; mais lorsqu'ils sont incertains, le gouvernement vous propose de l'autoriser à déterminer la fixation d'après les connaissances acquises par l'expérience.

Enfin, la troisième disposition de cet article accorde aux distillateurs 10 pour cent, pour ouillage, coulage et consommation de famille, ce qui leur assure plus qu'ils ne pourraient raisonnablement demander.

Je dois vous faire observer, messieurs, que les trois titres du projet de loi, relatifs aux droits indirects sur les vins, les bières et les distillations de grains, n'ont pour but que d'améliorer, plus encore dans l'intérêt des contribuables, que dans celui du trésor, des perceptions déjà établies. Vous avez entendu S. M. vous déclarer que le système des finances de l'empire est complet, qu'elle n'avait pas de nouvelles contributions à demander à ses peuples, et vous aurez été frappés de paroles aussi consolantes. Personne ne peut se refuser à l'obligation d'acquitter sa part des charges communes ; et un gouvernement éclairé et puissant ne doit se proposer d'obtenir que par les moyens les plus simples, les plus sûrs et les moins gênans pour l'industrie et le commerce, les sommes nécessaires aux dépenses publiques.

Quels doivent être, messieurs, les sentimens de reconnaissance et d'admiration de tous les Français pour S.M., lorsqu'ils considèrent l'ensemble de notre système des finances.

Nos contributions directes partagées en contributions foncière, personnelle et mobiliaire, contributions des portes et fenêtres, et des patentes, ont successivement reçu des améliorations.

La première a été diminuée dans une proportion considérable : et vous en serez frappés si vous comparez à la somme de 240 millions, fixée en principal pour les seuls départemens de l'ancienne France, par la loi de 1791, celle que paient aujourd'hui ces mêmes départemens dont les rôles, dans le tableau de répartition générale, ne montent plus qu'à environ 172 millions. Les vices de la répartition entre les départemens, les communes et les contribuables, avaient excité des réclamations, auxquelles il a été successivement remédié par des dégrèvemens accordés avec équité ; et bientôt elles auront un terme absolu, par la justice, répartition que doit donner la confection du cadastre.

Les contributions personnelle, mobiliaire, somptuaire, fixée en principal par la loi de 1791, à 60 millions, sur les départemens de l'ancienne France, ont éprouvé depuis de telles di-

minutions, qu'aujourd'hui ces mêmes départemens n'en supportent plus qu'environ 27 millions.

Il a d'ailleurs, été accordé aux grandes communes dans lesquelles la perception entraînait trop de difficultés et de frais, la faculté de les remplacer par une augmentation sur leur octroi.

Les contributions des portées et fenêtres et des patentes, extrêmement modérées dans leurs fixations, se sont successivement améliorées par une meilleure répartion, due aux travaux et à la surveillance de la direction des contributions.

Ainsi, les quatre contributions directes ont éprouvé et éprouveront même toutes les améliorations dont elles sont susceptibles.

La régie de l'enrégistrement des douanes et des droits réunis, se sont aussi perfectionnées dans l'ensemble de leur système.

La première, en garantissant l'authenticité des actes civils par des formalités nécessaires, donne en même tems au trésor un revenu considérable, par le produit des droits dont la perception lui est confiée.

Un des grands avantages du mode de sa perception, c'est qu'elle n'exige de la part des préposés, ni visites ni exercices chez les citoyens, et comme elle se fait ou par petites fractions, ou à raison des mutations de propriétés, par ventes ou successions, elle est aussi assurée qu'on puisse le désirer.

Les douanes sont tout à la fois chargées d'une surveillance prescrite dans l'intérêt du commerce français, et de perception qui rentrent dans les droits sur les consommations.

Leur service exige que les préposés soient en activité jour et nuit; mais il ne s'étend pas au-delà de la ligne tracée sur les frontières, et ne peut apporter ni gênes ni entraves à tout le commerce intérieur. La régie des droits réunis, qui n'a dû son existence qu'à la loi de l'an 12, et dont les perceptions n'ont acquis quelqu'importance que par celle de 1806, a déjà justifié les espérances que l'on devait concevoir, et en garantit de nouvelles dans les changemens proposés au premier système de perception. Je ne vous parle point des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, affectés aux dépenses fixes et variables des départemens; je ne vous parle point aussi des lotteries, des postes, des poudres et salpêtres, des monnaies quoique toutes ces branches dont plusieurs concourrent à assurer des parties de service, forment des recettes plus ou moins importantes. Mais je dois ajouter au produit ordinaire des contributions indirectes, les 7 millions que rend la régie des sels et tabacs au-delà des Alpes; de sorte que les trois principales contributions indirectes se sont élevées, pour l'an 1808, à 289 millions et les quatre contributions directes en principal, à celle de 273 millions.

Si nous faisons pour les contributions indirectes la même

comparaison que nous avons faite pour les contributions directes, nous trouverons qu'autant celles-ci ont éprouvé de diminutions, autant celles-là ont obtenu d'augmentations : et les propriétaires ont été soulagés, quoique les revenus publics se soient successivement améliorés.

Ce résultat avantageux obtenu, messieurs, sans secousses et sans tiraillement a été amené avec lenteur ; nous le devons en entier au génie éclairé et puissant qui nous gouverne.

Il n'est pas douteux que le retour de la paix amenera de nouvelles améliorations dans les contributions indirectes : les transactions se multipliant ainsi que les opérations de commerce, le produit des droits de l'enregistrement et du timbre s'accroîtra en proportion sans que les droits éprouvent d'augmentation dans leur fixation.

Les denrées coloniales et les autres objets de consommation, assujettis à payer des droits de douanes, entreront, en bien plus grande abondance et donneront des produits plus considérables.

Enfin le commerce des vins et eaux-de-vie reprendra son ancienne activité ; la consommation en deviendra plus grande, et sur cette partie les produits augmenteront également.

A ces améliorations dont l'espoir est si fondé, viendra se joindre la diminution des dépenses de la guerre. Il sera permis au gouvernement de vous proposer, messieurs, de nouvelles diminutions sur les contributions directes et même sur les indirectes, si l'expérience faisait reconnaître que leurs tarifs dussent être modérés.

Ces diminutions pourront s'opérer sans rien changer au fonds du système général qui s'y prête très-facilement ; on n'aurait pas à redouter le danger de supprimer des contributions établies, et d'avoir à en établir de nouvelles, lorsqu'on éprouverait de nouveaux besoins. Tel est l'avantage de notre système général de finances, qu'on peut soulager les peuples par des diminutions successives, et pourvoir à des besoins impériaux par des augmentations proportionnelles.

Vous concevez, messieurs, que 560 millions de contributions ordinaires, qu'on peut, suivant les circonstances, diminuer ou augmenter d'un certain nombre de centimes, de manière qu'avec 10 seulement, on obtient tout d'un coup une différence de près de 60 millions, garantissent la nation de l'inconvénient des mesures précipitées, qui sont presque toujours désastreuses dans leurs effets, sans être d'une grande ressource par leurs résultats.

En fixant, messieurs, votre attention sur l'étendue des ressources que présente le système établi dans les finances de l'empire, je ne vous ai point entretenus de l'ordre et de l'économie apportés dans les dépenses ; je voudrais que chaque citoyen pût être témoin de la sollicitude de S. M. pour assurer le légitime emploi des fonds publics ; les demandes de chaque

ministre sont présentées avec détail, examinées avec soin et jugées avec sévérité : les fonds ne sont mis à leur disposition que successivement et en raison des besoins reconnus. Les entrepreneurs de services sont tenus d'en produire les pièces justificatives dans des délais rapprochés, et ces pièces sont soumises à des vérifications répétées et rigoureuses. Enfin, les comptes dressés au trésor garantissent des dangers des faux ou doubles emplois.

Les comptes de ce ministère sont mis sous vos yeux, et livrés par l'impression à tous les genres de critique ; et s'il pouvait encore échapper quelques erreurs, la cour des comptes est revêtue de toute l'autorité nécessaire pour y remédier.

Ainsi la sagesse a présidé à la régularisation des dépenses avec non moins de soins qu'à la perception des revenus.

Réflechissez un moment, messieurs, sur les résultats de ces heureuses combinaisons ; vous avez entendu le compte qu'un des ministres de S. M. vous a rendu de la situation de l'empire, et de toutes les améliorations réalisées ou projetées dans les diverses parties de l'administration publique : les comptes des ministres des finances et du trésor vous sont distribués ; ils présentent l'ensemble et les détails des recettes et des dépenses, et prouvent l'étendue des ressources et leur bon emploi.

Il ne faut pas de profondes méditations pour se convaincre qu'un empire qui trouve, d'une part, dans son système de finances, la facilité d'augmenter les ressources suivant ses besoins, à qui, d'un autre côté, sa loi de conscription offre les moyens d'entretenir toujours des armées au point de force nécessaire pour assurer leur supériorité, qu'un tel empire doit, chaque jour, voir accroître le nombre de ses amis, tandis qu'il ne saurait avoir d'ennemis à redouter.

Dans l'intérieur, la confiance s'est établie et consolidée successivement. Voyez combien depuis l'an 8, le crédit public s'est amélioré ; comparez le taux des intérêts qu'on exigeait alors, à celui qu'on peut obtenir aujourd'hui ; voyez la banque de France marcher, sous ses nouveaux statuts, à la plus grande prospérité, servir utilement l'état en concourant à la baisse de l'intérêt, procurer au commerce des facilités par ses escomptes à Paris, et promettre dans les départemens, les mêmes services par l'établissement de ses comptoirs ; deux des principales villes de l'empire ont déjà l'avantage d'en posséder.

Qui pourrait, après tant de bienfaits ne pas former des vœux pour le prince auquel nous les devons, et qui réunit tant d'autres titres à notre amour, notre reconnaissance et notre admiration ? Qui pourrait ne pas s'empresser de seconder ses vues, et concourir à assurer avec lui la gloire et le bonheur de l'empire.

Vos sentimens, messieurs, se confondront sûrement avec les

nôtres, et nous ne doutons pas que vous adopterez le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Le grand maître de l'université reçoit tous les jours plusieurs lettres dans lesquelles on demande 1° si les instituteurs primaires et les chefs des petites écoles sont assujettis à faire la déclaration prescrite par le decet du 17 Septembre, 1808, art. 13;

2°. Si ces mêmes instituteurs sont compris dans le nombre de ceux qui, aux termes de l'article 27 du même décret, doivent payer un diplôme portant permission d'enseiguer.

Il est facile de résoudre ces deux questions par le rapprochement de quelques articles des décrets du 17 Mars, et du 17 Septembre.

L'article 13 du décret du 17 Septembre exige que tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, et autres agens actuels de l'instruction publique, déclarent s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'université impériale et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ainsi la loi s'applique sans aucune exception à tous les agens de l'instruction publique. Or, on ne peut douter que les instituteurs primaires, les chefs des petites écoles, ne soient au nombre de ces agens, puisqu'ils enseignent publiquement. D'ailleurs l'article 5 du décret du 17 Mars, sec. 6, rangé parmi des écoles qui appartiennent aux diverses académies de l'université les écoles primaires, les petites écoles, c'est à-dire celles où les enfans n'apprennent qu'à lire et à écrire, et reçoivent seulement les premières notions du calcul.

Les chefs de ces établissemens sont donc assujetis à la déclaration.

Ils doivent en outre se pourvoir d'un diplôme qui leur accorde la permission d'enseigner, et cette obligation résulte de ce que l'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'université et de ce qu'en conséquence tout établissement quelconque d'instruction qui ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand maître, doit cesser d'exister. (Art. 2 et 3 du décret du 17 Septembre.)

Mais ce diplôme, pour lequel les maîtres de pension et les chefs d'institution paieront un droit déterminé par les articles 27, 28, et 29 de ce même décret, sera délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et petites écoles, telles qu'on vient de les définir. Ils seront seulement, tenus d'acquitter le droit de sceau, et ce droit n'excédera pas 3 fr. une fois payés. Toute autre interprétation de la loi serait trop contraire aux intentions du gouvernement. Il aurait craint avec raison de décourager ces hommes aussi utiles que modestes qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers élémens de la vie sociale.

17 Novembre, 1808.

CORPS-LÉGISLATIF.

Texte du projet de loi sur les finances présenté dans la séance d'hier.

TITRE I.

De l'exercice an 14 et 1806.

Art. 1er. La somme de 7,908,131 fr. sur les recettes de l'exercice, an 14, 1806, faisant, avec celle de 894.240,359 fr., portés article 63 de la loi du 24 Avril, 1806, celle de 902,148,490 fr. est mise à la disposition du gouvernement, pour l'entier acquittement des dépenses de cet exercice; le surplus de cet exercice; le surplus des recettes provenant du même exercice sera porté au compte de l'exercice courant.

TITRE II.

De l'exercice 1807.

2. La somme de 11,725, 686 fr. sur les recettes de l'exercice de 1807, faisant, avec celle de 720 millions portée article 6 de la loi du 15 Septembre 1807, celle 731, 725, 686 fr., est mise à la disposition du gouvernement pour l'acquittement des dépenses de cet exercice. Le surplus des recettes provenant du même exercice, sera porté au compte de l'exercice courant,

TITRE III.

De l'exercice, 1808.

3. La somme de 120 millions, faisant avec celle de 600 millions, portée eu l'article 15 de la loi du 15 Septembre, 1807, la somme totale de 730 millions, est mise à la disposition du gouvernement.

4. Cette comme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de 1808.

5. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses générales du service, comme il suit:

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle	55,500,000	74,000,000
Idem viagère	16,256,000	
Idem perpétuelle du ci-devant Piémont	1,100,000	
Idem viagère	340,000	
Idem perpétuelle de la ci-devant Ligurie	730,000	
Idem de Parme et de Plaisance...	74,000	
Pensions civiles	5,000,000	32,000,000
Idem ecclésiastiques.............	27,000,000	
Liste civile y compris trois millions aux princes français		80,000,000

Dépenses générales du service.

Ministères.

Grand juge		2,200,000	
Relations extérieures		9,00, 000	
Intér.	Service ordin. . 16,017,000; Id. des travaux publics et des ponts et chaus. . 35,983,000	52,000,000	
Finances		291.000,000	596,000,000
Trésor public		8,000,000	
Guerre		201 649,000	
Administration de la guerre		134,880 000	
Marine		110,000,000	
Cultes		14,000,000	
Police générale		1,055,000	
Frais de négociations		8,000,000	
Fonds de réserve		6,316,000	
Total général			730,000,000

TITRE IV.

Situation des contributions de 1809.

6. La contribution foncière, la contribution mobilière, celle sur les portes et fenêtres et les patentes, seront perçues en principal pour l'année 1809, sur le même pied qu'en 1808, et pour les pays nouvellement réunis à la France, conformément à l'état annexé à la présente loi, No. 1.

7. Il sera imposé en 1809, tant pour les dépenses fixes que pour les dépenses variables administratives et judiciaires, le nombre de centimes déterminé par les tableaux 2 et 3 annexés à la présente loi, et en outre, un trentième du principal de la contribution foncière seulement, comme fonds spécial pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre.

9. Les centimes additionnels imposés en 1806, d'après l'autorisation de l'art 68, de la loi de 1806, sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1809.

9. Les contributions indirectes perçues en 1808, sont prorogées pour 1809.

TITRE V.

Crédit provisoire pour 1809.

10. La somme de 600 millions est mise à la disposition du gouvernement à compte des dépenses de 1809.

11. Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes et sur les autres ressources de 1809.

TITRE VI.

Suppression et remplacement, tant du droit d'inventaire, que de celui de vente et revente en gros des boissons.

12. L'inventaire prescrit par les articles 49 et suivans de la première section du chapitre 2 de la loi du 5 ventôse an 12, et le droit établi à la vente des vins, cidres et poirés par l'art. 56 de la même loi, sont abolis, à dater du 1er Janvier 1809.

13. Le droit à la vente et revente en gros des boissons, créé par l'art. 25 de la loi du 24 Avril, 1806, est pareillement supprimé, à partir de la même époque.

14. Le droit d'inventaire est néanmoins acquis pour toute les quantités reconnues manquantes au récolement des divers inventaires, jusques, et compris le récolement de la recolte de 1807.

15. A dater du 1er Janvier, 1809, il sera payé à chaque enlèvement ou mouvement des boissons ci-après désignées: savoir:

Par hectolitre de vin en circles, dans les départemens de premier classe suivant le tableau ci-annexe, No 4. 30 c.

Dans ceux de la seconde classe, 40 c.

Dans ceux de la troisième classe, 50 c.

Dans ceux de la quatrième classe, 80 c.

Par hectolitre de cidre ou de poiré, sans distinction de classe, 15 c.

Par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprit en circles, 1 fr. 50 c.

Par hectolitre de vin en bouteille, 3 fr.

Par hectolitre d'eau-de-vie, ou d'esprit en bouteille, ou de liqueurs composées d'eau-de-vie 8 fr.

16. Le propriétaire qui fera enlever des boissons du pressoir, pour être conduites chez lui, ou qui les fera transporter de l'une de ses caves dans une autre, ne sera point assujéti au droit de mouvement établi par l'art. 16, et n'acquittera que le timbre de 5 c. pourvu que le transport ait lieu dans l'étendue du même canton.

17. Il ne sera dû qu'un seul droit de mouvement pour le transport jusqu'à la destination déclarée, lors même qu'il y aura changement de voies ou de moyens de transport.

18. A dater du 1er Janvier 1809, il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes ou bourgs de deux mille âmes et au-dessus, un droit d'entrée sur les boissons destinées à la consommation, conformément au tarif ci-annexé No. 5.

Les vins en bouteilles seront soumis à un droit double de celui fixé pour les vins en circles.

L'eau-de-vie rectifiée à vingt deux degrés et au-dessus, celle

de toute espèce en bouteilles et les liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit seront soumises à un droit double de celui pour l'eau-de-vie simple.

19. Les vendanges et fruits en nature seront soumis au même droit d'entrée de ville, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires, pour deux hectolitres de cidre ou poiré.

20. Les vins, cidres, et poirés inventoriés en 1808, dans les villes ou bourgs assujétis aux droits d'entrée par la présente, seront soumis à ces droits, à moins qu'il ne soit justifié que le droit d'inventaire en a été acquitté.

21. A la même époque du 1er Janvier, 1809, le droit à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art 15, sera perçu à raison de quinze centimes par franc de leur valeur.

L'article 36 de la loi du 24 Avril 1806, est rapporté.

22. Les droits établis aux entrées de plusieurs villes, en remplacement de celui à la vente en détail ordonné par la présente.

23. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie des peines portées par l'art. 37 de la loi du 24 Avril, 1806.

TITRE VII.

Fixation du droit à la fabrication des bières.

24. A l'avenir, il sera perçu à la fabrication des bières, deux francs par hectolitre quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité, en remplacement des droits perçus jusqu'à ce jour, tant à la fabrication qu'aux ventes en gros et en détail.

25. La petite bière telle qu'elle est définie en l'art 3 du décret impérial du 20 floréal an 13, continuera d'être exempte de tout droit, pourvu qu'en sortant de la cave en matière, elle ne subisse aucune autre opération ; que la quantité n'excède pas le huitième de la fabrication soumise au droit, et qu'elle soit livrée immédiatement au consommateur, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

26. Il sera accordé, une déduction de vingt pour cent pour la bière qui aura été tenue en ébullition pendant vingt heures au moins, et une déduction de quinze pour cent pour les autres.

27. L'exemption accordée par l'art 65 de la loi au 5 ventôse an 12, à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa maison, est fixée à dix-huit hectolitres par un pour sa famille, y compris les serviteurs à gages.

Cette exemption n'est applicable qu'au propriétaire de la brasserie domestique, brassant chez lui.

28. Les bières destinées à être converties en vinaigres seront assujéties comme les bières ordinaires, au droit établi par l'art. 24.



29. Il est défendu à tout brasseur de changer, modifier ou altérer la contenance de ses chaudières, cuves et bacs, sans en avoir fait la déclaration par écrit au plus prochain bureau.

Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage des dits ustensils qu'après qu'ils auront été jaugés de nouveau par les employés de la régie.

30. Les brasseries et les distilleries de grains seront ouvertes aux employés de la régie, même avant le lever et le coucher du soleil. Dans ces derniers cas, les employés seront assistés d'un officier de police, et les visites seront bornées aux bâtimens de la brasserie ou de la distillerie, et aux magasins en dépendant.

31. Il sera tenu par les brasseurs un registre de vente sur lequel ils inscriront, jour par jour, les quantités de bière vendues, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs.

32. Les bières sujétes aux droits qui existeront chez les fabricans, marchands en gros et détaillans, au moment de l'exécution de la présente loi, seront reconnues par les employés et soumises à un droit d'un franc 60 centimes par hectolitre, en remplacement des droits à la vente en gros et en détail, auxquels elles eussent été assujéties.

33. Il sera fait à chaque contribuable une remise de six pour cent sur les quantités reconnues à sa charge, d'après l'article précédent.

34. Les sommes qui seront dues à l'état, en vertu des articles 24 et 32 pourront être acquittées en obligations duement sanctionnées, à trois, six et neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr. Le compte des brasseurs sera réglé et payé à la fin de chaque mois.

35. Les articles 24, 32, 33, 34 de la présente loi ne seront point applicables aux bières fabriquées dans Paris.

36. Les contraventions aux dispositions de l'art. 29 seront punies d'une amende de 300 fr., et toutes contraventions aux autres dispositions du présent titre seront punies des peines portées par l'art. 76 de la loi du 5 Ventôse, an 12.

TITRE VIII.

Nouvelles mesures relatives aux distilleries de grains.

37. Le droit fixé par l'art 69 de la loi du 5 Ventôse, an 12, pour la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, est remplacée par un droit de 20 fr. par mois par hectolitre de la contenance des chaudières en activité dans chaque atelier de distillation.

38. Tous les distillateurs, quelque soit leur procédé, obtiendront une déduction : elle sera d'un huitième pour ceux dont la chaudière ou les chaudières réunies n'excéderont pas au total une capacité de seize hectolitres : cette déduction d'un sera d'un tiers en faveur des autres distillateurs, pourvu

que chacune de leurs chaudières soit de la contenance de douze hectolitres au moins.

39. Ceux des distillateurs dont les chaudières n'excéderont pas seize hectolitres, pourront dans leurs déclarations exprimer qu'ils n'entendent distiller consécutivement que pendant le tiers ou les deux tiers du droit fixé pour le mois entier.

40. Au moyen de la faculté accordée par l'article précédent, tous les abonnemens accordés aux distillateurs cesseront à dater de la mise à exécution de la présente loi, et il n'en sera plus accordé.

41. Les distillateurs sont tenus de déclarer, douze heures à l'avance dans les villes, et vingt quatre heures dans les campagnes, le moment où ils voudront allumer le feu sous leurs chaudières.

Lorsqu'ils déclareront vouloir cesser la distillation, le scellé sera opposé sur les chaudières par les employés de la régie, qui en dresseront acte, il ne pourra être levé que par eux et d'après une nouvelle déclaration.

42. Les distillateurs pourront acquitter les droits de fabrication en obligations duement cautionnées, à trois, six et neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr.

43. Les produits des distillations seront pris en charge par les commis de la régie, et les distillateurs responsables du droit au mouvement des quantités qu'ils ne représenteront pas, et dont ils ne justifieraient pas avoir acquitté les droits.

La prise en charge sera établie sur le produit des distillations, lorsqu'il sera reconnu qu'il surpasse le sixième par jour, de la contenance totale des chaudières en activité ; dans le cas contraire, elle fera du sixième au douzième de cette contenance, suivant la fixation qui en sera faite par la régie, d'après les produits habituels des distilleries de chaque département.

Il sera accordé dix pour cent d'ouillage, coulage et consommation de famille.

44. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies des peines portées par l'article 76 de la loi du 5 Ventôse, an 12.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

---

3 Décembre, 1808.

CORPS LÉGISLLTIF.

On introduit MM. les conseillers d'état, Frochat, Fourcroy, Ségur, Berlier, Réal, et Faure, chargés de présenter, au nom de S. M. un projet de la loi.

M. Frochat, préfet du département de la Seine, orateur du

conseil d'état. Messieurs, S. M. impériale et royale nous a chargés d'avoir l'honneur de vous proposer un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Paris à faire un emprunt de huit millions, dont les fonds seront employés à divers travaux d'utilité et d'embellissement, désignés, dans le budget de cette ville, décrété par S. M. pour l'exercice 1808.

Nous espérons, messieurs, qu'une briève exposition des motifs qui rendent cette loi nécessaire pour amélioration même des finances de la ville de Paris, lui conciliera bientôt vos suffrages, et vous déterminera sans peine à l'adopter.

Les revenus de la ville de Paris sont considérables ; mais ses charges annuelles le sont encore plus. Cette ville possède un octroi dont le produit égale peut-être le revenu d'un royaume tout entier, tel qu'il en existe plusieurs en Europe ; mais elle est devenue la capitale du premier empire du monde, et ce haut rang, en même tems qu'il lui procure de grands avantages et lui assure de grandes ressources, lui impose aussi de grandes obligations et lui crée de grands besoins.

Paris compte-t-il les hommes ? c'est par cents mille ; les dépenses ? C'est par millions. Pour une telle ville, rien ne saurait être calculé sur une échelle ordinaire ; et aussi est-il vrai, messieurs, que tout importans que ses revenus puissent paraître, l'expérience de plusieurs années d'une administration régularisée vérifiée par S. M. elle-même, a fait voir qu'ils suffisaient à peine aux besoins les plus indispensables de chaque exercice, et qu'il était impossible d'en réserver presque la moindre partie pour aucune dépenses extraordinaires.

Cependant, messieurs, la ville de Paris, aujourd'hui surtout, a beaucoup à faire de dépenses de cette espèce ; et lorsque de tous côtés, elle s'est vue embellie par la munificence de l'empereur, ou même par des monumens dus à votre propre munificence, il est aisé de concevoir qu'elle s'est trouvée par là suffisamment avertie qu'elle-même à son tour dans ses établissemens municipaux, ne pouvait pas demeurer plus longtems en arrière du grand monument de création nouvelle qui lui était imprimé.

Déjà pour répondre, si l'on peut dire ainsi, à cet appel, elle vient, vous le savez, messieurs, de faire disparaître cette masse de bâtimens gothiques, qui tout à l'heure encore, surchargeant l'un de ses ponts les plus fréquentés, interceptaient l'air et la vue au centre même de cette proportion de la capitale, assez connue sous le nom de cité, et d'une autre part elle n'est pas non plus sans prévoir que cette cité elle-même qui renferme à la fois le plus ancien temple et le palais consacré à la justice ; que cette cité premier berceau des Parisiens, doit aussi sortir un jour des ses ruines pour se distribuer alors d'une manière mieux assorti à la magnificence nouvelle de ses abords.

Mais d'autres soins, messieurs, sont encore plus pressans et

réclament de préférence, et aujourd'hui même, tous les efforts de la ville de Paris.

Depuis tant de siècles on lui reproche et ses rues étroites ou tortueuses alors formées sans plan, et ses carrefours angueleux, et ses marchés incommodes, et certains de ses établissemens que la propreté et la salubrité défendent de placer si près des habitations; depuis tant de siècles on lui reproche de n'avoir pas su attirer des eaux pour son assainissement; de n'offrir, soit à ses habitans, soit aux étrangers, que cependant elle appelle de toutes parts, ni portiques contre les injures du l'air, ni bains publics dans les ardeurs de l'été, ni sûreté contre les embarras inséparables d'une circulation toujours active et d'une multitude toujours agissante.

Il est tems que la ville de Paris cesse de mériter ces reproches; son titre de capitale du grand empire, et l'honorable prérogative que ce titre lui donne d'être le lieu du séjour les plus habituel de l'empereur, l'exigent; et à tous autres égards, elle y est même interressée pour sa prospérité.

Bientôt donc, messieurs, il faut que dans cette capitale, de vastes places succèdent à des carrefours dangereux; que des rues plus spacieuses, établissant d'ailleurs des communications plus directes et une circulation plus facile, procurent les moyens de saisir, de différens points, l'ensemble de ces monumens qui de toutes parts dans les murs, hors des murs de cette nouvelle Rome, s'élèvent ou s'achevent à la voix d'un nouveau Trajan. Il faut que des marchés publics de forme régulière, plus nombreux, plus étendus, plus salubres, réunissent désormais sous des abris solides, et les vendeurs et les acheteurs, et les approvisionnemens; que tant d'établissemens où le sang des animaux exhale une odeur fétide à la fois et dangereuse, soient reportés le plus loin possible de la masse des habitations; qu'en remplacement de ces foyers d'insalubrité, des eaux se répandent et circulent dans les divers quartiers avec cette heureuse abondance que réclament la salubrité d'une grande ville, les diverses températures des saisons, les besoins de toutes les classes des citoyens; et qu'enfin des bains publics exempts de tous dangers, surveillés par la décence, s'élèvent sur les bords de cette Seine qui, à plus juste titre peut-être que le Tibre autrefois si fameux, peut aujourd'hui s'enorgueillir de son beau rivage.

Oui, messieurs, il faut à la ville de Paris tous ces changemens, toutes ces améliorations, tous ces embellissemens, et si d'une part mille motifs de convenance, d'ordre ou d'agrémens doivent lui faire désirer d'être mise bientôt à portée de les exécuter, de travailler, pour ainsi dire, à sa transformation sur tant de points divers, il est à remarquer d'une autre part, que l'intérêt même de ses finances le lui commande; car, nous devons vous en instruire, messieurs; parmi tant d'établissemens qui lui restent, soit à former, soit à perfectionner, il en est

plusieurs qui, une fois appropriés à leur destination, deviendraient bientôt pour Paris autant de sources véritablement fécondes d'un revenu d'une espèce particulière, qu'aux termes de la loi de Frimaire, an 7, cette ville est autorisée à percevoir et qu'aujourd'hui cependant elle n'oserait exiger, n'ayant encore rien fait jusqu'à présent de ce qu'il fallait fare pour en légitimer la perception. Mais quels seront donc pour la ville de Paris les moyens de former ou de perfectionner ces utiles établissemens, si comme nous l'avons dit tout à l'heure, ses revenus ordinaires sont presque toujours entièrement absorbés par ses dépenses annuelles ? Lui créera-t-on des revenus nouveaux pour l'aider à se mettre en possession de ceux que la loi de l'an 7 lui accorde à l'instar de toutes les autres villes de l'empire ? Alors, ce serait l'octroi municipal qu'il faudrait augmenter ; mais cet octroi est déjà porté à un taux fort élevé mais ce taux a suffi pour provoquer un grand déplacement de la consommation, je veux dire pour l'exciter à se porter à l'extérieur ; et peut-être d'une taxe plus grande, par conséquent plus préjudiciable, et qui bien loin d'améliorer l'état présent des finances de la ville de Paris, ne ferait que le détériorer.

A défaut de lui créer des revenus nouveaux autorisera-t-on cette ville à percevoir dès aujourd'hui ceux qui lui appartiennent en vertu de l'an 7 ? Mais c'est précisément pour mettre ces revenus en valeur que des travaux sont à exécuter, et ces travaux sont tels que, sans leur exécution préalable, les revenus dont on parle ne pourraient, à vrai dire, exister légitimement. Ainsi, par exemple, pour mettre en valeur le droit municipal de location dans les halles et sur les marchés, des abris sont à construire, certaines halles sont à réparer, d'autres à aggrandir, d'autres à transférer, et l'on juge aisément que, fût-elle admissible, la perception provisoire proposée ferait trop long-tems attendre le capital dont on a besoin pour exécuter tous ces travaux et pour en acquitter la dépense.

Cependant, ajournera-t-on cette dépense jusqu'à ce que la ville se trouve à portée de l'acquitter avec ses fonds ordinaires, tandis que d'un autre côté on sait que les fonds ordinaires de cette ville ne pourraient présenter d'excédent applicable à cette même dépense, qu'à l'aide des produits d'une perception impossible avant cette dépense faite ? Mais ce serait ajourner à la fois et la dépense par le défaut de produits, et la perception des produits par le défaut de dépense, c'est-à-dire, rester où l'on est, et y rester sans aucun espoir d'amélioration.

Enfin, cédera-t-on pour un certain nombre d'années à des entrepreneurs ou fermiers les droits à percevoir, en chargeant d'ailleurs ces entrepreneurs ou ces fermiers, d'exécuter à leurs frais les constructions et les établissemens qui peuvent légitimer la perception ? Mais ce serait assurer à des étrangers des

bénéfices qu'il est bien plus convenable de réserver à la commune et dont elle ne devrait se résoudre à faire le sacrifice même momentané, qu'autant qu'il n'y aurait réellement pour elle aucun autre moyen d'en acheter l'entière jouissance pour l'avenir.

S. M., messieurs qui daigne s'occuper avec une affection paternelle des intérêts de sa bonne ville de Paris ne pouvait s'arrêter long-tems à aucun de ces divers partis. Beaucoup moins sous des rapports de finances que dans la vue de conserver aux peuple de sa capitale les jouissances auxquelles il est accoutumé, elle s'est refusée à toute augmentation d'octroi; toujours guidée dans ses résolutions par le sentiment de la justice, elle n'a pas voulu consentir à ce que des perceptions qui ne sauraient être qu'un légitime dédommagement de dépenses faites, fussent exigées avant l'exécution des travaux dont elles doivent être le prix. Enfin, regardant tous les grands travaux que nous venons de vous indiquer et que S. M. ellemême a pris le soin de désigner, les regardant, disons-nous, moins encore comme des moyens de prospérité nécessaires à sa bonne ville de Paris, elle n'a pas voulu non plus ni qu'ils demeurassent encore ajournés, ni que leur exécution devînt l'objet de spéculations dommageables à la ville même pour les intérêts de qui elle les ordonne, et toutes ces considérations ont porté S. M. à préférer la voie d'un emprunt.

S. M. a jugé qu'en effet un emprunt qui donnerait à la ville de Paris le moyen de faire des dépenses qui lui sont nécessaire pour se procurer des revenues, un emprunt qui lui donnerait le moyen d'être elle-même son propre entrepreneur des travaux à exécuter et de conserver des bénéfices que dans tout autre système il faudrait abandonner à des fermiers ou entrepreneurs étrangers; un emprunt enfin, portant avec lui-même les moyens de son propre remboursement par l'effet de son application à des améliorations productives, était la seule mesure qui convînt à la position actuelle ainsi qu'aux intérêts futurs de la commune; et le conseil municipal de la ville de Paris ayant respectueusement supplié S. M. de réaliser cette grande vue d'administration communale, la demande d'un autorisation nécessaire à cet effet est l'objet du projet de loi que nous venons vous proposer.

Je vais avoir l'honneur, messieurs, de vous donner lecture de ce projet en regrettant toutes fois que les convenances ne me permettent pas de solliciter vos suffrages non plus, en ce moment comme l'un des envoyés de S. M., mais comme organe du corps municipal de Paris, et au nom de Paris lui-même qui attend de vous maintenant les moyens de devenir bientôt la ville réellment hospitalière de l'empire, et d'être par cela même plus digne du souverain qui réside dans ses murs, et qu'elle révère comme son nouveau fondateur.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter une somme de huit millions, dont les fonds seront employés à des travaux d'utilité et d'embellissement, désignés dans le budjet de cette ville, exercice 1808.

2. Le dit emprunt sera remboursable seize années, à raison de cinq cent mille francs par an à commencer de 1809.

3. Les intérêts en sont fixés à cinq pour cent.

4. Le mode de l'emprunt et celui de son remboursement seront réglés par le gouvernemement.

La discussion de ce projet de loi est indiquée pour le 10 Décembre.

---

8 Décembre, 1808.

Paris, le 7 Décembre. 1808.

Vente publique de laines d'Espagne, à Bayonne.

Le 2 Janvier prochain et jours suivans il sera procédé à la vente aux enchères de 200,000 kylogrammes de laines d'Espagne, faisant partie de la confiscation exercée en Espagne sur les rebelles.

Cette vente aura lieu par le ministre de courtiers de commerce devant le commissaire nommé à cette effet par le ministre de l'intérieur, conformément aux ordres de S. M.

La vente se fera par lots d'environ 5000 kylogrammes.

Le prix de la vente sera payé avant l'enlèvement soit en numéraire avec déduction d'un et demi d'escompte, soit en papier sur Paris à 90 jours duement accepté et jugé convenable par le commissaire.

Les acheteurs seront tenus de prendre livraison dans le cours d'un mois à compter du jour de la vente. Faute d'avoir pris livraison, les laines seront revendues dans la même forme à leur folle enchère.

Les acquéreurs paieront comptant dans le jour de la vente les droits d'enregistrement, et de plus un pour cent pour tous frais d'adjudication.

Les jours où les ventes auront lieu, à la suite du 2 Janvier, seront fixés par le commissaire.

Le ministre de l'intérieur, comte de l'empire.

(Signé) CRETET.

---

12 Décembre, 1808.

CORPS LÉGISLATIF.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à un emprunt pour la ville de Paris.

M. Reynaud Lascour, au nom de la commission de l'intérieur,

Messieurs, les motifs de la loi sur laquelle vous êtes appelés à voter vous ont été présentés de manière qu'il reste peu de chose à ajouter pour fixer votre opinion. Cependant, en examinant ce projet de loi dans ses détails et son ensemble, nous avons puisé quelques développemens que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

La ville de Paris, importante par son étendue, les élémens de sa population, la multiplicité de ses rapports avec le reste de l'empire et du monde entier, exige une administration aussi vaste que celle de beaucoup d'états; cette administration est digne de l'attention particulière du législateur, lorsqu'il est appelé à y concourir.

L'emprunt qui fait l'objet de la loi, n'a point le caractère des emprunts dont la France a éprouvé les effets désastreux, et qui tourmentent d'autres empires; cet emprunt n'est point nécesseire pour couvrir un deficit: les dépenses de la ville de Paris, sagement combinées avec les recettes, présentent une balance exacte; et si les années antérieures ont offert des arrières, les moyens ordinaires suffisent pour les payer. On trouve dans le budjet de cette ville cette ordre, cette prévoyance, qui caractérise l'administration générale et qui s'établit dans toutes ses branches. Mais des établissemens dont l'utilité est démontrée, exigent une confection prompte afin que les communications et la facilité des approvisionnemens de cette grande cité ne souffrent ni entraves, ni retards. Des moyens annuels pris sur la masse des revenus de Paris, ne suffiraient points pour donner à ces travaux la célérité nécessaire; une masse instantanée et considérable de capitaux est indispensable et c'est pour se les procurer que le conseil municipal de Paris a sollicité l'autorisation d'un emprunt.

Cet emprunt, dont les fonds sont assurés remplit le but qu'on se propose. Son remboursement en deviendra d'autant plus facile, que la prompte exécution des établissemens auxquels il est destiné augmentera les ressources périodiques de la ville de Paris d'une somme presqu'égale au remboursement annuel du capital.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur le mode de l'emprunt sur son remboursement: au gouvernment appartient tout ce qui concerne l'administration; et si nous nous sommes arrêtés un moment sur ces objets, c'est pour vous faire connaître les principes qui doivent présider à l'exécution de la loi qui vous est soumise, et pour en faire ressortir le mérite.

L'examen de l'ensemble de la loi et de ses résultats, fait naître naturellement quelques réflexions sur l'influence qu'exercent ces hommes qui paraissent de loin en loin à la tête des nations pour présider à leur destinées; à leur voix les arts les entourent, prennent un nouvel essor, ils accroissent la splendeur des empires, et deviennent un nouveau cortége qui les

accompagne à l'immortalité. Cette influence se fait plus immédiatement sentir sur les capitales. Athènes et Rome s'embellirent sous Périclès et sous Auguste. Et en portant nos regards sur des tems plus rapprochés, sur le siècle de Louis IV, nous voyons Paris s'accroître s'orner de monumens qui attestent la gloire des beaux jours de ce règne.

Mais cet élan de l'esprit humain s'affaiblit avec la cause qui l'avait fait naître; la gloire du monarque s'obscurcit, l'abandon, la vétusté anticipée des principaux édifices de Paris, avant d'être arrivés à leur perfection, devint comme une suite nécessaire de cette décroissance dans la gloire du souverain. Mais comme l'influence que nous remarquons est toujours en proportion avec la gloire de celui par qui le mouvement est imprimé, que ne devons-nous pas attendre d'un règne qui, commencé à peine, fait oublier les tems passés, et laisse en arrière tout ce que l'histoire nous retrace avec tant de pompe? Les monumens restés imparfaits s'achèvent d'autres sont élevés, et s'emparant ainsi du passé et du présent, Napoléon fonde sa gloire dans l'avenir.

La ville de Paris riche de la présence habituelle de l'empereur, de l'éclat qu'il répand autour de lui, riche des monumens qui s'élèvent dans ses murs en sera plus digne de recevoir les trophées de nos victoires, qui y affluent des bords de la Sprée, du Danube, du Pô, du Tibre et de l'Ebre; cette imposante réunion des chefs-d'œuvre de tous les siècles, de toutes les nations, attestera aux générations futures, et nos victoires et la grandeur du monarque qui sut réunir tous les genres de gloire. Les peuples accourant sur les bords de la Seine, concevront en voyant ces dépouilles, ces monumens, ces établissemens utiles, tout ce que peut un grand peuple dirigé par le génie d'un grand homme.

Mais si le voyageur trouve des objets dignes de son admiration, il ne faut pas qu'il trouve aussi le contraste affligeant de places spacieuses et de carrefours encombrés, de communications faciles et de rues étroites, de monumens construits avec le plus grand luxe et la mesquinerie ou l'absence des établissemens utiles au peuple. Le projet de loi tend à faire disparaître ces pénibles contrastes, et si le Louvre s'achève ou s'accroît; des halles se forment dans tous les quartiers de Paris, si des salles de spectacle s'élèvent, des marchés, des ponts se contruisent; si tout ce qui tient aux jouissances du riche est l'objet des spéculations particulières, des fontaines des bains publics sont l'objet des sollicitudes de l'empereur; c'est ainsi que faisant marcher d'un pas égal ce qui tient à la splendeur d'un grand empire avec ce qui peut accroître sa prospérité et le bonheur du peuple S. M. acquiert de nouveaux droits au respect, à l'admiration et à l'amour.

Il est digne des représentatans de la grande nation de s'associer à ces nobles et utiles travaux, la loi qui vous est pré-

sentéeaura ce résultat : nous vous proposons de la revêtir de notre sanction.

Paris, le 14 Décembre, 1808.

Plusieurs de nos journaux ont imprimé que S. M. l'impératrice, dans sa réponse à la députation du corps législatif, avait dit qu'elle étoit bien aise devoir que le premier sentiment de l'empereur avait été pour le corps législatif qui représente la nation.

S. M. l'impératice n'a point dit cela ; elle connaît trop bien nos constitutions ; elle sait trop bien que le premier représentant de la nation, c'est l'empereur : car tout pouvoir vient de Dieu et de la nation.

Dans l'ordre de nos constitutions après l'empereur, est le sénat, après le sénat est le conseil d'état ; après le conseil d'état est le corps legislatif ; après le corps législatif viennent chaque tribunal et fonctionnaire public dans l'ordre de ses attributions. Car s'il y avait dans nos contributions un corps représentant la nation, ce corps serait souverain ; les autres corps ne seraient rien, et ses volontés seraient tout.

La convention même le corps législatif. Telles étaient nos constitutions alors. Aussi le président disputa-t-il le fauteuil au roi, se fondant sur ce principe que le président de l'assemblée de la nation était avant les autorités de la nation. Nos malheurs sont venus en partie de cette exagération d'idées. Ce serait une prétention chimérique, et même criminelle que de vouloir représenter la nation avant l'empereur.

Le corps législatif, improprement appelé de ce nom, devrait être appelé conseil législatif, puisqu'il n'a pas la faculté de faire des lois, n'en ayant pas la proposition. Le conseil législatif est donc la réunion des mandataires des colléges électoraux. On les appelle députés des départemens parce qu'ils sont nommés par les départemens.

Dans l'ordre de notre hiérarche constitutionnelle, le premier représentant de la nation est l'empereur, et ses ministres organes de ses décisions ; la seconde autorité représentante, est le sénat ; la troisième, le conseil d'état qui a de véritables attributions législatives ; le conseil législatif a le quatrième rang.

Tout rentrerait dans le désordre, si d'autres idées constitutionnelles venaient pervertir les idées de nos constitutions monarchiques.

16 Décembre, 1808.

Paris, le 15 Décembre.

Quatorzième Bulletin de l'armée d'Espagne.

Madrid, le 5 Décembre, 1808.

Le 2 à midi, S. M. arriva de sa personne sur les hauteurs

qui couronnent Madrid, et où étaient placées les divisions de dragons des généraux Latour-Maubourg et Lahaussaye et la garde impériale à cheval. L'anniversaire du couronnement, cette époque qui a signalé tant de jours à jamais heureux pour la France, réveilla dans tous les cœurs les plus doux souvenirs, et inspira à toutes les troupes d'un enthousiasme qui se manifesta par mille acclamations. Le tems était superbe et semblable à celui dont on jouit en France dans les plus belles journées du mois de Mai.

Le maréchal duc d'Istrie envoya sommer la ville, où s'était formée une junte militaire, sous la présidence du général Castellar, qui avait sous ses ordres le général Morla, capitaine-général de l'Andalousie et inspecteur-général de l'artillerie. La ville renfermait un grand nombre de paysans armés qui s'y étaient rendus de tous côtés, 6000 hommes de troupes de ligne et 100 pièces de canon. Depuis huit jours, on barricadait les rues et les portes de la ville; 60,000 hommes étaient en armes: des cris se faisaient entendre de toutes parts, les cloches de 2000 églises sonnaient à la fois, et tout présentait l'image du désordre et du délire.

Un général de troupes de ligne paraît aux avant-postes pour répondre à la sommation du duc d'Istrie; il était accompagné et surveillé par 30 hommes du peuple dont le costume, les regards et le farouche langage rappelaient les assassins de Septembre. Lorsqu'on demandait au général espagnol s'il voulait exposer des femmes, des enfans, des veillards aux horreurs d'un assaut, il manifestait à la dérobée la douleur dont il était pénétré; il faisait connaître par des signes qu'il gemissait sous l'oppression ainsi que tous les honnêtes gens de Madrid et lorsqu'il élevait la voix ses paroles étaient dictées par les misérables qui le surveillaient. On ne put avoir aucun doute de l'excès auquel était portée la tyrannie de la multitude, lorsqu'on le vit dresser procès-verbal de ses propres discours, et les faire attester par la signature des spadassins qui l'environnaient.

L'aide-de-camp du duc d'Istrie, qui avait été envoyé dans la ville saisi par des hommes de la dernière classe du peuple allait être massacré, lorsque les troupes de ligne indigènes le prirent sous leur sauve-garde et le firent remettre à son général.

Un garçon boucher de l'Estramadure qui commandait une des portes, osa demander que le duc d'Istrie vînt lui-même dans la ville les yeux bandés: le général Montbrun repoussa cette audace avec indignation; il fut aussitôt entouré, et il ne s'échappa qu'en tirant son sabre. Il faillit être victime, de l'imprudence avec laquelle il avait oublié qu'il n'avait point à faire à des ennemis civilisés.

Peu de tems après, des déserteurs des gardes Wallones se rendirent au camp. Leurs dépositions donnèrent la con-

viction que les propriétaires, les hommes honnêtes étaient sans influence : et l'on dut croire que toute conciliation était impossible.

La veille le marquis de Perales, homme respectable qui avait paru jouir jusqu'alors de la confiance du peuple fut accusé d'avoir fait mettre du sable dans les cartouches. Il fut aussitôt étranglé, et ses membres déchirés furent envoyés comme des trophées dans tous les quartiers de la ville. On arrêta que toutes les cartouches seraient refaites, et trois ou quatre mille moines furent conduits au Retiro et employés à ce travail. Il avait été ordonné que tous les palais, toutes les maisons seraient constamment ouverts aux paysans des environs qui devaient y trouver de la soupe et des alimens à discrétion.

L'infanterie française était encore à trois lieues de Madrid. L'empereur employa la soirée à reconnaître la ville et à arrêter un plan d'attaque qui se conciliât avec les ménagemens que méritent le grand nombre d'hommes honnêtes qui se trouvent toujours dans une grande capitale.

Prendre Madrid d'assaut pouvait être une opération militaire de peu de difficulté; mais amener cette grande ville à se soumettre en employant tour-à-tour la force et la persuasion, et en arrachant les propriétaires et les véritables hommes de bien à l'oppression sous laquelle ils gémissaient, c'est là ce qui était difficile. Tous les efforts de l'empereur dans ces deux journées n'eurent pas d'autre but; ils ont été couronnés du plus grands succès.

A sept heures la division Lapisse, du corps du Maréchal duc de Bellune, arriva. La lune donnait une clarté qui semblait prolonger celle du jour. L'empereur ordonna au général de brigade Maison de s'emparer des faubourgs, et chargea le général de division Lauriston de protéger cette occupation par le feu de 4 pièces d'artillerie de la garde. Les voltigeurs du 16e régiment s'emparent des maisons et notamment d'un grand cimetière. Au premier feu, l'ennemi montra autant de lâcheté qu'il avait montré d'arrogance pendant toute la journée.

Le duc de Bellune employa toute la nuit à placer son artillerie dans les lieux désignés pour l'attaque.

A minuit, le prince de Neufchâtel envoya à Madrid un lieutenant-colonel d'artillerie espagnole, qui avait été pris à Somo-Sierra, et qui voyait avec effroi la folle obstination de ses concitoyens. Il se chargea de la lettre ci-jointe. (No. 1.)

Le 3, à neuf heures du matin, le même parlementaire revint au quartier-général avec la lettre ci-jointe. (No. 2.)

Mais déjà le général de brigade d'artillerie Sénarmont, officier d'un grand mérite, avait placé ses trentes pièces d'artillerie, et avait commencé un feu très-vif qui avait fait brèche aux murs du Retiro. Des voltiguers de la division

Vilate, ayant passé la brèche, leur bataillon les suivit et en moins d'une heure 400 hommes qui défendaient le Retiro furent culbutés. Le palais du Retiro, les postes importans de l'observatoire, de la manufacture de porcelaine de la grande caserne et de l'hôtel de Medina Celi, et tous les débouchés qui avaient été mis en défense, furent emportés par nos troupes.

D'un autre côté, vingt pièces de canon de la garde jetaient des obus et attiraient l'attention de l'ennemi sur une fausse attaque.

On se serait peint difficilement le désordre qui régnait dans Madrid, si un grand nombre de prisonniers, arrivant successivement, n'avaient rendu compte des scènes épouvantables et de tout genre dont cette capitale offrait le spectacle. On avait coupé les rues, crenellé les maisons, des barricades, de balles de coton et de laine avaient été formées; les fenêtres étaient matelassés, ceux des habitans qui désespéraient du succès d'une aveugle résistance fuyaient dans les campagnes : d'autres qui avaient conservé quelque raison et qui aimaient mieux se montrer au sein de leurs propriétés devant un ennemi généreux que de les abandonner au pillage de leurs propres concitoyens, demandaient qu'on ne s'exposât point à un assaut. Ceux qui étaient étrangers à la ville, ou qui n'avaient rien à perdre, voulaient qu'on se défendît à toute outrance, accusaient les troupes de ligne de trahison et les obligeaient à continuer le feu.

L'ennemi avait plus de 100 pièces de canon en batterie : un nombre plus considérable de pièces de 2 et 3 avaient été déterrées, tirées des caves et ficelées sur des charrettes, équipage grotesque qui seul aurait prouvé le délire d'un peuple abandonné à lui-même. Mais tous moyens de défense étaient devenus inutiles : étant maître du Retiro ou l'est de Madrid. L'empereur mit tous ses soins à empêcher qu'on entrât de maison en maison. C'en était fait de la ville si beaucoup de troupes avaient été employées. On ne laissa avancer que quelques compagnies de voltigeurs que l'empereur se refusa toujours à faire soutenir.

A 11 heures le prince de Neufchâtel écrivit la lettre ci-jointe (No. 3.) S. M. ordonna aussitôt que le feu cessât sur tous les points.

A 5 heures le général Morla, l'un des membres de la junte militaire, et don Bernardo Yriarte, envoyé de la ville, se rendirent dans la tente de S. A. S. le major-général. Ils firent connaître que tous les hommes bien pensans ne doutaient pas que la ville ne fût sans ressources, et que la continuation de la défense était un véritable délire : mais que les dernières classes du peuple et que la foule des hommes étrangers à Madrid, voulaient se défendre et croyaient le pouvoir. Ils demandaient la journée du 4 pour faire entendre raison

du peuple. Le prince major-général les presenta à S. M l'empereur et roi, qui leur dit : "Vous employez en vain le nom du peuple, si vous ne pouvez parvenir à le calmer, c'est parce que vous-mêmes, vous l'avez excité, vous l'avez égaré par des mensonges. Rassemblez les curés, les chefs des couvens, les alcades, les principaux propriétaires et que d'ici à 6 heures du matin la ville se rende, ou elle aura cessé d'exister. Je ne veux ni ne dois retirer mes troupes: Vous avez massacré les malheureux prisonniers français qui étaient tombés entre vos mains. Vous avez, il y a peu de jours, laissé trainer et mettre à mort dans les rues deux domestiques de l'ambassadeur de Russie parce qu''ils étaient nés Français. L'inhabileté et la lâcheté d'un général avaient mis en vos mains des troupes qui avaient capitulé sur le champ de bataille, et la capitulation a été violée. Vous, monsieur Morla, quelle lettre avez-vous écrite à ce général ? Il vous convenait bien de parler du pillage, vous qui étant entré en Roussillon avez enlevé toutes les femmes et les avez partagées comme un butin entre vos soldats. Quel droit aviez-vous, d'ailleurs, de tenir un pareil langage ? La capitulation vous l'interdisait. Voyez quelle a été la conduite des Anglais, qui sont bien loin de se piquer d'être rigides observateurs du droit des nations. Ils se sont plaints de la convention du Portugal, mais ils l'ont exécutée. Violer les traités militaires, c'est renoncer à toute civilisation, c'est se mettre sur la même ligne que les Bedouins du Désert. Comment donc osez-vous demander une capitulation, vous qui avez violé celle de Baylen ? Voilà comme l'injustice et la mauvaise foi tournent toujours au préjudice de ceux qui s'en sont rendus coupables. J'avais une flotte à Cadix; elle était l'alliée de l'Espagne, et vous avez dirigé contr'elle les mortiers de la ville où vous commandiez. J'avais une armée espagnole dans mes rangs; j'ai mieux aimé la voir passer sur les vaisseaux anglais et être obligé de la précipiter du haut des rochers d'Espinosa, que de la désarmer; j'ai préféré avoir 7000 ennemis de plus à combattre que de manquer à la bonne foi et à l'honneur. Retournez à Madrid. Je vous donne jusqu'à demain 6 heures du matin. Revenez alors, si vous n'avez à me parler du peuple que pour m'apprendre qu'il s'est soumis. Sinon vous et vos troupes, vous serez tous passés par les armes."

Le 4, à six heures du matin, le général Morla et le général don Fernando de la Vera, gouverneur de la ville, se présentèrent à la tente du prince major-général. Les discours de l'empereur répétés au milieu des notables; la certitude qu'il commandait en personne; les pertes éprouvées pendant la journée précédente avaient porté le repentir et la douleur dans tous les esprits; pendant la nuit, les plus mutins s'étaient soustraits au danger par la fuite, et une partie des troupes s'était débandée.

A dix heures, le général Belliard prit le commandement de Madrid; tous les postes furent remis aux Français, et un pardon général fut proclamé.

A dater de ce moment, les hommes, les femmes, les enfans se répandirent dans les rues avec sécurité. Jusqu'à onze heures du soir, les boutiques furent ouvertes. Tous les citoyens se mirent à détruire les barricades et à réparer les rues; les moines rentrèrent dans leurs couvens, et en peu d'heures Madrid présenta le contraste le plus extraordinaire, contraste inexplicable pour qui ne connaît pas les mœurs des grandes villes.

Tant d'hommes qui ne pouvaient se dissimuler à eux-mêmes ce qu'ils auraient fait dans pareille circonstance, s'étonnent de la générosité des Français; 50,000 armes ont été rendues, et 100 pièces de canon sont réunies au Retiro. Au reste, les angoisses dans lesquelles les habitans de cette malheureuse ville ont vécu depuis quatre mois, ne peuvent se dépeindre. La junte était sans puissance; les hommes les plus ignorans et les plus forcenés exerçaient le pouvoir, et le peuple, à chaque instant massacrait ou menaçait de la potence ses magistrats et ses généraux.

Le général de brigade Maison a été blessé. Le général Bruyère qui s'était avancé imprudemment dans le moment où l'on avait cessé le feu, a été tué. Douze soldats ont été tués, cinquante ont été blessés. Cette perte si faible pour un événement aussi mémorable, est due au peu de troupes qu'on a engagées; on la doit aussi, il faut le dire, à l'extrême lâcheté de tout ce qui avait les armes à la main.

L'artillerie a, comme à son ordinaire, rendu les plus grands services.

Dix mille fuyards échappés de Burgos et de Somo-Sierra et la 2ème division de l'armée de réserve se trouvaient, le 3, à trois lieues de Madrid; mais, chargés par un piquet de dragons ils se sont sauvés en abandonnant 40 pièces de canon et 30 caissons.

Un trait mérite d'être cité:

Un vieux général, retiré du service et âgé de 80 ans était dans sa maison à Madrid, près de la rue d'Alcala. Un officier français y entre et s'y loge avec sa troupe. Ce respectable vieillard paraît devant cet officier, tenant une jeune fille par la main, et dit: Je suis un vieux soldat, je connais les droits et la licence de la guerre; voilà ma fille, je lui donne 900,000 liv. de dot; sauvez-lui l'honneur et soyez son époux. Le jeune officier prend le vieillard sa famille et sa maison sous sa protection. Qu'ils sont coupables ceux qui exposent tant de citoyens paisibles, tant d'infortunés habitans d'une grande capitale à tant de malheurs!

Le duc de Dantzick est arrivé le 3 à Ségovie.

Le duc d'Istria, avec 4000 hommes de cavalerie, s'est mis à

la poursuite de la division Pennas, qui s'étant échappée de la bataille de Tudela, s'était dirigée sur Guadalaxara. Florica-Blanca et la Junte s'étaient enfuis d'Aranjuez, et s'étaient sauvés à Tolède; ils ne se sont pas crus en sûreté dans cette ville, et se sont refugiés auprès des Anglais. La conduite des Anglais est honteuse! Dès le 20, ils étaient à l'Escurial au nombre de 600, ils y ont passé quelques jours. Ils ne prétendaient pas moins que franchir les Pyrénées et venir sur la Garonne. Leurs troupes sont superbes et bien disciplinées. La confiance qu'elles avaient inspirée aux Espagnols était inconcevable; les uns espéraient que cette division irait à Somo-Sierra, les autres qu'elle viendrait défendre la capitale d'un allié si cher; mais tous connaissaient mal les Anglais. A peine eut-on avis que l'empereur était à Somo-Sierra, que les troupes anglaises battirent en retraite sur l'Escurial. De-là, combinant leur marche avec la division de Salamanque, elles se dirigèrent sur la mer. Des armes, de la poudre, des habits, ils nous en ont donné, disait un Espagnol; mais leurs soldats ne sont venus que pour nous exciter, nous égarer et nous abandonner au milieu de la crise. "Mais, répondit un officier français, ignorez-vous donc les faits les plus récens de notre histoire? Qu'ont-ils fait pour le Stathouder, pour la Sardaigne, pour l'Autriche? Qu'ont-ils fait récemment pour la Russie? Qu'ont-ils fait plus récemment encore pour la Suède? Ils fomentent partout la guerre, ils distribuent des armes comme du poison: mais ils ne versent leur sang que pour leurs intérêts directs et personnels. N'attendez pas autre chose de leur égoïsme."—"Cependant, repliqua l'Espagnol, leur cause était la nôtre: 40,000 Anglais ajoutés à nos forces à Tudéla et à Espinosa pouvaient balancer les destins et sauver le Portugal. Mais à présent que notre armée de Blake à la gauche, que celle du centre, que d'Arragon à la droite, sont détruites, que les Espagnes sont presque conquises, et que la raison va achever de les soumettre, que deviendra le Portugal? Ce n'est pas à Lisbonne que les Anglais devaient le défendre, c'est à Espinosa, à Burgos, à Tudela, à Somo-Sierra et devant Madrid."

No. 4.

A M. le commandant de la ville de Madrid.

Devant Madrid, le 3 Décembre, 1808.

Les circonstances de la guerre ayant conduit l'armée française aux portes de Madrid, et toutes les dispositions étant faites pour s'emparer de la ville de vive force, je crois convenable et conforme à l'usage de toutes les nations de vous sommer, monsieur le général, de ne pas exposer une ville aussi importante à toutes les horreurs d'un assaut, et rendre tant d'habitans paisibles victimes des maux de la guerre. Voulant

ne rien épargner pour vous éclairer sur votre véritable situation, je vous envoie la présente sommation par l'un de vos officiers fait prisonnier, qui a été à portée de voir les moyens qu'a l'armée pour reduire la ville.

Recevez, monsieur, le général, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-connétable major-général,

(Signé) ALEXANDRE.

No. II.

A. S. A. S. le prince de Neuchâtel.

Monseigneur,

Avant de répondre cathégoriquement à V. A, je ne puis me dispenser de consulter les autorités constituées de cette ville et de connaître les dispositions du peuple en lui donnant avis des circonstances présentes.

A ces fins, je supplie V. A, de m'accorder cette journée de suspension pour m'acquitter de ces obligations, vous promettant que demain, de bonne heure, ou même cette nuit, j'enverrai ma réponse à V. A. par un officier général.

Je prie V. A. d'agréer les assurances de toute la considération due à son rang éminent et à son mérite.

Madrid, le 3 Décembre, 1808.

Sérénissime seigneur,

(Signé) F. marquis de CASTELAR.

No. III.

Au général, commandant à Madrid.

Au camp impérial devant Madrid, le 4 Décembre, 1808, à onze heures du matin.

M. le général Castelar, défendre Madrid est contraire aux principes de la guerre et inhumain pour les habitans. S. M. m'autorise à vous envoyer une seconde sommation. Une artillerie immense est en batterie: des mineurs sont prêts à faire sauter vos principaux édifices. Des colonnes sont à l'entrée des débouchés de la ville, dont quelques compagnies de voltigeurs se sont rendus maîtres; mais l'empereur, toujours généreux dans le cours de ses victoires, suspend l'attaque jusqu'à deux heures. La ville de Madrid doit espérer protection et sûreté pour ses habitans paisibles, pour le culte, pour ses ministres; enfin l'oubli du passé. Arborez un pavillon blanc avant deux heures, et envoyez des commissaires pour traiter de la reddition de la ville.

Recevez, M. le général, etc.

Le major-géneral (Signé) ALEXANDRE.

23 Décembre, 1808.

Paris, le 22 Décembre.

DECRETS IMPÉRIAUX.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Burgos,
le 12 Novembre, 1808.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Considérant que les troubles d'Espagne ont été principalement l'effet des complots tramés par plusieurs individus, et que le plus grand nombre de ceux qui y ont pris part ont été égarés ou trompés ;

Voulant pardonner à ceux-ci, et leur accorder l'oubli des crimes qu'ils ont commis envers nous, notre nation, et le roi notre frère ;

Voulant en même tems signaler ceux qui, après avoir juré fidélité au roi, ont violé leur serment, qui, après avoir accepté des places, ne se sont servis de l'autorité qui leur avait été confiée, que pour trahir les intérêts de leur souverain, et qui, au lieu d'employer leur influence pour éclairer les citoyens, n'en ont fait usage que pour égarer :

Voulant, enfin, que la punition des grands coupables serve d'exemple dans la postérité, à tous ceux qui, placés par la Providence à la tête des nations, au lieu de diriger le peuple avec sagesse et prudence, le pervertissent, l'entraînent dans le désordre des agitations populaires, et le précipitent dans les malheurs de la guerre ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ducs de l'Infantado, de Hijar, de Medina-Celi, de Ossuna ; le marquis de Santa-Cruz ; les comtes de Fernan-Nunez et d'Altamira ; le prince de Castel-Franco, le S. Pierre Cevallos, ex-ministre d'état, et l'évêque de Santander, sont déclarés ennemis de la France et de l'Espagne, et traîtres aux deux couronnes. Comme tels, seront saisis en leur personne, traduits à une commission militaire, et passés par les armes. Leurs biens, meubles et immeubles seront confisqués en Espagne, en France, dans le royaume d'Italie, dans le royaume de Naples, dans les états du pape, dans le royaume de Hollande, et dans tous les pays occupés par l'armée française, pour répondre des frais de la guerre.

2. Toutes ventes et toutes dispositions soit entre vie, soit testamentaires, faites par eux ou leurs fondés de procuration postérieurement à la date du présent décret, sont déclarées nulles et de nulle valeur.

3. Nous accordons, tant en notre nom qu'au nom de notre frère le roi d'Espagne, pardon général et amnistie pleine et

entière à tous Espagnols qui, dans le délai d'un mois aprè notre entrée à Madrid, auront mis bas les armes et renoncé à toute alliance, adhésion et communication avec l'Angleterre, se seront ralliés autour de la constitution et du trône et rentreront dans l'ordre si nécessaire au repos de la grande famille du continent.

4. Ne sont exceptés du dit pardon et de la dite amnistie ni les membres des juntes centrales et insurrectionnelles, ni les généraux et officiers qui ont porté les armes, pourvu néanmoins que les uns et les autres se conforment aux dispositions établies par l'article précédent.

5. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'état.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état. (Signé) H. B. Maret.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Madrid,
le 4 Décembre, 1808.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Considérant que le conseil de Castille a montré, dans l'exercice de toutes ses fonctions, autant de fausseté que de faiblesse ;

Qu'après avoir publié dans tout le royaume le rénonciation du roi Charles IV, et des princes D. Fernando, D. Carlos, D. Francisco, et D. Antonio à la couronne d'Espagne, et d'après avoir reconnu et proclamé nos légitimes droits au trône, il a eu la bassesse de déclarer, aux yeux de l'Europe et de la postérité, qu'il n'avait souscrit ces divers actes qu'avec des restrictions intérieures et perfides ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres du conseil de Castille sont destitués comme lâches et indignes d'être magistrats d'une nation brave et généreuse.

2. Les présidens et procureurs du roi seront arrêtés et retenus comme ôtages. Les autres membres du dit conseil seront tenus de rester à Madrid dans leur domicile, sous peine d'être poursuivis et punis comme traîtres. Sont exceptés néanmoins de la présente disposition ceux des membres du dit conseil qui n'auraient pas signé la délibération du 11 Août, 1808, aussi des honorante pour la dignité du magistrat que pour le caractère de l'homme.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'état.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Madrid, le 4 Décembre, 1808.

Napoléon, empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de l'inquisition est aboli comme attentatoire à la souveraineté et à l'autorité civile.

2. Les biens appartenans à l'inquisition seront mis sous le séquestre, et réunis au domaine d'Espagne pour servir de garantie aux valeurs et à tous autres effets de la dette publique.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi de l'état.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et Protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les droits féodaux sont abolis en Espagne.

2. Toute redevance personnelle, tous droits exclusifs de pêche, de madrague ou autres droits de même nature sur les côtes, fleuves, et rivières, toutes banalités de fours, moulins, hôtelleries sont supprimés. Il sera permis à chacun, en se conformant aux lois, de donner un libre essor à son industrie.

3. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous les conseils, cours et tribunaux pour être exécuté comme loi de l'état.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extraits des minutes de la secrérairerie d'état.

En notre camp impérial de Madrid, le 4 Décembre, 1808.

Napoléon, empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la confédération du Rhin.

Considérant qu'un des établissemens qui s'opposent le plus à la prospérité de l'Espagne, est celui des barrières existantes entre les provinces;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er Janvier prochain les barrières existantes de provinces à provinces, seront supprimées.

Les douanes seront transportées et établies aux frontières.

2. Le présent décret sera publié et enregistré dans tous es conseils, cours et tribunaux, pour être exécuté comme loi le l'état.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie-d'état.

PROCLAMATION.

" Espagnols,

" Vous avez été égarés par des hommes perfides. Ils vous ont engagé dans une lutte insensée, et vous ont fait courir aux armes. Est-il quelqu'un parmi vous qui, réfléchissant un moment sur tout ce qui s'est passé, ne soit aussitôt convaincu que vous avez été le jouet des perpétuels ennemis du Continent, qui se réjouissaient en voyant répandre le sang espagnol et le sang français? Quel pouvait être le résultat du succès même de quelques campagnes? Une guerre de terre sans fin et une longue incertitude sur le sort de vos propriétés et de votre existence. Dans peu de mois vous avez été livrés à toutes les angoisses des factions populaires. La défaite de vos armées a été l'affaire de quelques marches: je suis entré dans Madrid; les droits de la guerre m'autorisaient à donner un grand exemple, et à laver dans le sang les outrages faits à moi et à ma nation: je n'ai écouté que la clémence. Quelques hommes, auteurs de tous vos maux, seront seuls frappés. Je chasserai bientôt de la Péninsule cette armée anglaise qui a été envoyée en Espagne, non pour vous secourir, mais pour vous inspirer une fausse confiance et vous égarer.

Je vous avais dit, dans ma proclamation du 2 Juin, que je voulais être votre régénérateur. Aux droits qui m'ont été cédés par les princes de la dernière dynastie, vous avez voulu

que j'ajoutasse le droit de conquête. Cela ne changera rien à mes dispositions. Je veux même louer ce qu'il peut y avoir eu de généreux dans vos efforts : je veux reconnaître que l'on vous a caché vos vrais intérêts, qu'on vous a dissimulé le véritable état des choses. Espagnols, votre destinée est entre nos mains. Rejetez les poisons que les Anglais ont répandus parmi vous ; que votre roi soit certain de votre amour et de votre confiance et vous serez plus puissans, plus heureux que vous n'avez jamais été. Tout ce qui s'opposait à votre prospérité et à votre grandeur, je l'ai détruit : les entraves qui pesaient sur le peuple, je les ai brisées ; une constitution libérale vous donne, au lieu d'une monarchie absolue, une monarchie tempérée et constitutionnelle. Il dépend de vous que cette constitution soit encore votre loi.

Mais si tous mes efforts sont inutiles, et si vous ne répondez pas à ma confiance, il ne me restera qu'à vous traiter en provinces conquises, et à placer mon frère sur un autre trône. Je mettrai alors la couronne d'Espagne sur ma tête et je saurai la faire respecter des méchans ; car Dieu m'a donné la force et la volonté nécessaire pour surmonter tous les obstacles.

En notre camp impérial de Madrid, le 7 Décembre, de l'an 1808.

(Signé) Napoléon.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

Supplément au No. 361 du Moniteur 26 Décembre, 1808.

COMPTES GÉNÉRAUX DU TRÉSOR PUBLIC.

Recettes et Dépenses pendant l'an 1807.

Rapport fait à l'Empereur par le Ministre du Trésor Public.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à V. M. les comptes de son trésor public pour l'an 1807.

Ces comptes conservent la forme de ceux des années précédentes.

Ils n'ont besoin d'aucune analyse; ils sont eux-même une analyse arithmétique de toutes les opérations du trésor pendant cette année.

Il suffit d'avoir observé le système que V. M. a établi dans ses finances, l'ordre des exercices, la marche des budgets, pour pouvoir suivre, dans tous les détails de leur origine et de leur application, les recettes et les dépenses, résumées dans cette série de tableaux qui forment les comptes annuels du trésor, et pour juger de l'exactitude avec laquelle chaque budget accomplit ses promesses et balance ses besoins par ses ressources.

Les comptes que V. M. me charge de publier pour l'année 1807, présentent toutefois une circonstance qui mérite d'être remarquée. Votre Majesté qui fait tenir constamment à jour tous les comptes du trésor de son empire, qui en maintient l'ordre et en surveille les résultats, au milieu de ses camps comme dans sa capitale, ne s'était pas bornée, à l'époque qu'elle a fixée pour la publication des comptes de 1807, à

faire consulter la situation au 1er Janvier, 1808, de trois exercices que l'an 1807 embrasse. Elle avait fait, en outre, établir la balance des mêmes exercices au 1er Janvier, 1808; et quoique ce rapprochement sorte des limites du compte proprement dit des douze mois 1807, j'ai cru ne devoir pas négliger de l'insérer, au moins comme renseignement additionel à la suite des résultats relatifs à cette dernière année. Ainsi deux colonnes supplémentaires jointes aux états particuliers de recette et dépense des exercices 1806 et 1807, indiquent celles qui ont eu additionnellement lieu sur les mêmes exercices pendant les huit premiers mois 1808; et cette analyse qui parcourt une série de vingt mois, se reproduit sous une forme encore plus facile à saisir dans les deux états intitulés, *Situations des Crédits.*

Par l'effet des dispositions que Votre Majesté a consignées dans son décret du 21 Septembre dernier, et des vérifications qui l'ont précédé, il a été constaté;

1°. Que les exercices réunis sous le nom de l'an 13, et antérieur se trouvaient soldés par un affectation de bons de la caisse d'amortissement, proportionelle aux appoints qui restent à payer;

2° Que sur les 28,067,095 fr. dont l'exercice de l'an 14 (1806) et présenté par les écritures, comme pourront être encore débiteur près de 14,500,000 fr. sont en effet dès-à-présent payés, car il ne manque aux pièces qui en constatent le paiement, que le complément des formes prescrites, et cette partie des dépenses est celle que, dans son état provisoire, la comptabilité désigne sous le nom de *régularisations*; qu'ainsi une somme de 14,460,000 fr. seulement, équivalent au 66e du montant total du budget, reste en effet à payer pour libérer tout l'exercice de l'an 14 (1806), pour acquitter tous les appoints des divers comptes, lesquels seraient déjà soldés sans la multiplicité des pièces dont le réglement définitif exige la production et la révision, et par ses décret du 21 Septembre dernier, V. M. a mis à la disposition de son ministres tous les fonds nécessaires pour que ces appoints soient successivement ordonnancés aussitôt qu'ils auront été liquidés.

3°. Que les 45,280,687 francs paraissant être encore à la charge de l'exercice 1807, d'après les écritures qui n'admettent que des dépenses régulières, plus de 22,000,000 représentent des dépenses faites et soldées, qui n'attendent que leur régulairsation pour prendre place dans le compte des paiemens; qu'ainsi 23,000,000 au plus, qui seraient soldés par le Trésor, s'ils avaient pu être liquidés par les ministres, restent effectivement à acquitter sur 1807. Cette somme représente le 33e environ, ou 3 per cent, du montant du budget des dépenses de cet exercice; et pour le même décret du 21 Septembre dernier, Votre Majesté a assuré tous les moyens de pourvoir à son paiement.

Quant à l'exercice actuel, tel est l'état des recettes et des paiemens, que chaque mois balance ses dépenses par ses ressources naturelles.

Depuis long-tems le Trésor est affranchi, pour l'emploi de ses valeurs à terme, de la condition de chercher en détail un escompte onéreux et difficile : et trouve dans les receveurs généraux obéissance au décret du 4 Janvier dernier, fidélité au devoir que leur est imposé, de mettre à la disposition du Trésor même avant l'échéance de leurs obligations, la totalité des deniers publics qu'ils recouvrent, et exactitude à lui livrer, selon les formes actuelles de la comptabilité, la connaissance de tous les actes de leur gestion.

C'est par cette combinaison, déjà appliquée à l'an 1807, qu'avec un accroissement dans la qualité des paiemens, cette dernière année présente une forte réduction dans les frais de négociation, comparativement aux années précédentes. Si une partie de ces frais tourne au profit des receveurs-généraux et particuliers, c'est pour devenir la récompense de l'accélération de leurs recouvremens, et pour être en même tems une prime de garantie en faveur du Trésor : ainsi les comptables des recettes conservent l'utile encouragement que leur assurait la première institution ; ils y ajoutent le mérite de concourir plus immdéiatement au service public ; et l'indemnité qu'ils obtiennent du Trésor remplace avec honneur et sûreté pou reux des profits que quelques-uns ne trouvaient antérieurement que dans des opérations hasardeuses pour eux et pour lui.

J'espère, Sire, que dans l'année qui va s'ouvrir, les comptables des dépenses mériteront à leur tour un regard de Votre Majesté, par leur zèle à concourir à quelques améliorations qu'elle a prescrites depuis long-tems, et qui se préparent aussi dans la comptabilité des paiemens.

Paris, le 15 Octobre, 1808.

Le ministre du trésor-public,
MOLLIEN.

MINISTRÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES,

FAITS PAR LA

CAISSE CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC,

A PARIS,

PENDANT L'AN 14, 1807.

PREMIERE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Compte de la Caisse Centrale du Trésor public à Paris. — Recettes Effectives sur tous les Exercices. — Recettes pendant l'an 1807.

ORIGINE DES RECETTES.	EXERCICES. An 13 et antérieurs.	An 14. (1806.)	An 1807.	Totaux.
1°. Fonds Généraux.				
Contributions directes	....	640,966	314,051,242	314,692,208
Versemens des Régies et Administrations. — de enrégistrement et des douanes — Divers produits	21,482,365	21,594,764	112,890,414	155,967,543
— Bois nationaux	....	12,338,447	30,659,952	42,998,399
— Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux	....	1,514,593	....	1,514,595
Des droits réunis, y compris les sels	....	13,475,398	64,628,962	78,104,360
Des douanes	....	11,019,874	76,599,324	87,619,198
De la loterie	....	156,467	9,952,879	10,109,346
Des postes	1,193,227	605,105	5,224,723	7,023,055
Des monnaies	....	253,791	68,021	321,812
Des salines de l'est	....	....	4,848,493	4,848,493
Des sels et tabacs au-delà des Alpes	....	70,000	4,000,000	4,070,000
Recettes diverses, particulières aux budgets de ces années	2,668,630	3,230,502	2,229,710	8,128,842
Recettes extraordinaires et extérieures	....	....	30,000,000	30,000,000
Versement de bons par la caisse d'amortissement	36,972,420	....		36,972,420
Restes des exercices antérieurs à l'an 14, (1806)	....	....	5,143,634	5,143,634
Totaux des fonds généraux	62,316,642	64,899,907	660,297,354	787,513,903

2°. Fonds Spéciaux.

Deux décimes du dixième des patentes	....	177,157	45,896	223,053
Centimes additionels. pour dépenses variables	....	....	19,614,288	19,614,288
Centimes additionels. pour non-valeurs	....	....	2,415,236	2,415,236
Centimes additionels. pour entretien de batimens, frais de culte, &c.	....	....	5,801,434	5,801,434
Taxe d'entretien des routes	....	20,339	14,096	34,435
Octroi de navigation	....	365,269	3,387,816	3,753,085
Droits sur les bacs et bateaux	....	115,516	718,427	833,943
Canaux non affermés	....	8,189	39,265	47,454
Droits de tonnage	....	71,583	390,924	462,507
Abonnement au bulletin des lois	....	37,971	279,156	317,127
Ventes d'effets militaires	....	55,820	43,809	99,629
Amendes de desertion	....	144,520	452,773	597,293
Indemnités des conscrits	....	2,959,379	3,566,663	6,526,042
Ventes de domaines nationaux	....	16,768	16,766	33,534
Totaux des fonds spéciaux	....	3,972,511	36,786,549	40,759,060
Report des fonds généraux	62,316,642	64,899,907	660,297,354	787,513,903
Totaux généraux des recettes	62,316,642	68,872,418	697,083,903	828,272,963

Compte de la Caisse Centrale du Trésor public à Paris. } Dépenses Effectives sur tous les Exercices. { Dépenses pendant l'an 1807.

Désignations des ministères.		Sur les exercices.				
		An 13 et antérieurs.	An 14. (1806.)	An 1807.	An 1808.	Totaux.
1°. Dépenses en numéraire et régularisations de Dépense en numéraire.						
Fonds généraux du Trésor public.	Dette publique et pensions	1,067,117	5,368,733	99,318,384	654,086	106,408,320
	Maison de l'empereur	....	5,391,667	21,183,333	....	26,575,000
	Princes Français..........	....	352,778	2,833,333	....	3,186,111
	Guerre (ministère)........	4,512,980	14,540,418	153,194,056	6,190,000	173,446,454
	Administration de la guerre	15,879,041	16,833,811	117,342,449	2,453,960	152,509,261
	Marine	12,327,520	24,797,061	91,783,589	3,000,000	131,908,170
	Intérieur.....	3,880,439	6,010,528	36,014,429	....	45,905,396
	Cultes...................	214,651	2,972,615	9,334,336	....	12,521,602
	Finances.................	1,733,293	3,197,665	21,576,628	....	26,507,586
	Trésor public............	1,736,890	1,429,368	6,612,651	....	9,778,909
	Relations extérieures......	256,249	2,531,294	6,139,105	....	8,926,648
	Justice..................	4,718,536	5,243,584	17,735,115	....	27,697,235
	Police générale	60,929	42,664	685,856	....	789,449
	Frais de négociations......	318,885	208,120	10,203,163	....	10,730,168
	Remboursemens divers	1,196,920	56,535	88,265	....	1,341,620
Totaux		47,903,350	88,985,841	594,044,692	12,298,046	743,231,929

Fonds spéciaux.	Guerre	....	143,343	3,109,677	....	8,253,020
	Intérieur	3,169,641	16,897,643	22,016,710	....	42,083,994
	Finances	16	2,309,239	1,202,000	....	3,511,255
	Trésor public	207,894	112,842	45,312	....	366,048
	Justice	9,281	48,831	1,150,961	....	1,209,073
		3,386,832	19,511,898	27,524,660	....	50,423,390
	Report des fonds généraux	47,903,350	88,985,841	594,044,692	12,298,046	743,231,929
	Totaux des dépenses en numéraire	51,290,182	108,497,739	621,569,352	12,298,046	793,655,319
2°. Dépenses en valeurs diverses.						
Fonds généraux.	Guerre (ministère)	1,065,983	....	....	....	1,065,983
	Administration de la guerre	73,420	....	....	....	73,420
	Marine	1,424,743	....	....	....	1,424,743
	Intérieur	668,335	....	....	....	668,335
	Finances	987	....	....	....	987
	Totaux des dépenses en valeurs diverses	3,233,468	....	....	....	3,233,468
3°. Réunion des Dépenses.						
	3°. En numéraire	51,290,182	108,497,739	621,569,352	12,298,046	793,655,319
	En valeurs diverses	3,233,468	....	....	....	3,233,468
	Totaux généraux des dépenses pendant l'an 1807	54,523,650	108,497,739	621,569,352	12,298,046	796,888,787

MINISTÈRE DU TRESOR PUBLIC.

COMPTE GÉNÉRAL DES RECETTES ET DÉPENSES

FAITES PAR TOUTES LES

CAISSES DU TRÉSOR PUBLIC.

PENDANT L'AN 1807.

SECONDE COMPTABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Compte Général des Caisses du Trésor Public. } Recettes sur tous les Exercices, en numéraire et en valeurs diverses. { Recettes pendant l'an. 1807.

Etat sommaire et récapitulatif des recettes en numéraire et valeurs représentant numéraire et en valeurs diverses, faites par toutes les Caisses du Trésor Public, pendant l'an 1807, sur tous les Exercices.

DESIGNATIONS DES NATURES DE RECETTES.	SUR LES EXERCICES. An 8 et ant.	An 13 et ant.	An 14. 1806.	An 1807.	Totaux.
Fonds Généraux.					
Contributions directes	112,302	824,809	61,759,248	265,660,532	328,356,891
Versemens des Régies et Administrations. de l'enregistrement et des domaines. divers produits	140,506	6,954,265	8,337,167	122,435,931	137,867,869
bois nationaux	40,353	235,677	38,649,176	4,609,481	43,534,687
Vente de domaines	225	....	11,253	925,154	936,632
des douanes y compris les sels	....	23	5,390,806	84,765,984	90,156,813
des postes	38,857	1,162,074	568,333	5,224,441	6,993,685
des loteries	161	5,929	29,824	9,952,621	9,988,535
des monnaies	....	222,691	253,792	68,021	544,504
des droits réunis. de diverses natures	....	273,793	12,552,475	64,891,673	77,717,941
droit sur les sels	....	....	559,289	....	559,289
des salines de l'est ancienne régie	....	....	5,000	4,848,493	4,853,493
nouvelle compagnie	....	....	....	....	....
de sels et tabacs (dep. au-delà des Alps	....	....	70,000	4,000,000	4,070,000
Recettes diverses. ordinaires	1,557,788	17,663,393	5,766,564	875,496	25,863,241
caisse d'amortissement	....	36,972,420	....	....	36,972,420
inscriptions	....	....	....	....	....
extraordinaires et extérieures	....	....	....	30,000,000	30,000,000
Produits d'effets négociés et recouvrés par l'administatration de l'enrégistrement	196,469	....	....	....	196,469
par la caisse d'amortissement	....	....	....	....	....
Totaux des fonds généraux	2,086,641	64,315,074	133,952,927	598,257,827	798,612,469

Fonds spéciaux.					
Centimes additionels aux contributions directes..	18,778	7,154	65,316	25,643,940	25,735,188
Amendes (conscrits réfractaires et déserteurs....	....	....	18,389	568,615	587,004
Ventes d'effets militaires	....	....	3,293	238,073	241,366
Routes { Taxe d'entretien	....	10,108	34,610	....	44,718
Routes { Sur le produit des sels...............	....	....	....	....	....
Biens délégués à la caisse d'amortissement	....	....	11,671	703,651	715,322
Octroi de navigation	....	2,695	365,268	3,387,816	3,755,779
Bacs et bateaux	....	26,211	93,531	725,950	845,692
Canaux non affermés	....	....	8,189	39,266	47,455
Demi-droit de tonnage	....	....	68,783	402,251	471,034
Indémnités de conscrits	....	....	2,595,136	3,916,958	6,512,094
Abonnement au bulletin des lois	....	3,620	28,885	306,390	338,895
Supplement de cautionnement des notaires	....	2,850	....	....	2,850
Produits divers	....	2,164	....	128,814	130,978
Domaines nationaux. { Adjud. antérieures..............	....	....	2,886	6,655,888	6,658,774
Domaines nationaux. { Adjud. postérieures	....	....	908	4,953,409	4,954,317
Bois des communes	....	....	287,560	4,454,566	4,742,126
Vingtième du revenu des communes..............	....	19,656	882,377	2,404,743	3,306,776
Totaux des fonds spéciaux..	18,778	74,458	4,466,802	54,530,330	59,090,368
Report des fonds généraux.	2,086,641	64,315,074	133,952,927	598,257,827	798,612,469
Totaux généraux en numéraire.....	2,105,419	64,389,532	138,419,729	652,788,157	857,702,837
Totaux généraux en valeurs diverses	10,386,066	8,819,938	23,903,464	10,068,691	53,178,159
Totaux généraux....	12,491,485	73,209,470	162,323,193	662,856,848	910,880,996

Compte Général des Caisses du Trésor Public. — Dépenses Effectives sur tous les Exercices. — Dépenses pendant l'an 1807.

Désignations des ministères.	Sur les exercices. An 13 et antérieurs.	An 14, (1806.)	An 1807.	An 1808.	Totaux.
2°. Dépenses en numéraire et Régularisations des					
Fonds généraux du Trésor Public. — Dépenses en numéraire.					
Dette publique et pensions	1,222,243	6.579,592	97,282.911	440,793	105,525,539
Maison de l'empereur	....	5,391,667	21,183.333	....	26,575,000
Princes Français	....	352,778	2,833,333	....	3,186,111
Guerre (ministère)	2,129,457	26,803,617	143,302,887	....	172,235,961
Administration de la guerre	16,601,053	23,366,665	113,615,269	2,000,000	155,582,987
Marine	11,796,445	30,447,463	83,419.966	3,000,000	128,663,874
Intérieur	3,264,700	9.734.833	27,932,008	....	40,931,541
Cultes	129,239	3,840,088	8,509,930	....	12,479,257
Finances	1,712,207	4.810,637	19,971,054	....	26,494,498
Trésor Public	2,111,892	1.504,791	6,422,394	....	10,039,077
Relations extérieures	256,249	2,531,294	6,139,105	....	8,926,648
Justice	4,719,536	6,992,878	15,793,394	....	27,505,828
Police générale	60,929	42,664	685,296	....	788,889
Frais de négociations	318,885	208,120	10,203,163	....	10,730,168
Remboursemens divers	1,130,858	55,318	88,065	....	1,274,241
Totaux	45,453,713	122,662,405	557,382,708	5,440,793	730,939,619

Fonds Spéciaux.	Guerre	....	578,144	2,698,906	....	3,277,050
	Intérieur	4,111,902	17,978,134	15,693,513	....	37,783,549
	Finances	15,549	2,449,489	1,022,000	....	3,487.038
	Trésor public	219,154	112,842	45,312	....	377,308
	Justice	18,527	354,450	859,810	....	1,232,787
	Totaux des fonds spéciaux..	4,865,132	21,473,059	20,319,541	....	46,157,732
	Report des fonds généraux..	45,453,713	122,662,405	557,382,708	5,440,793	730,939,619
	Totaux des dépenses en numéraire..	49,818,845	144,135,464	577,782,249	0,454,739	777,097,351
2°. Dépenses en valeurs diverses.						
Fonds Généraux.	Guerre (ministère)	1,065,983	....	....	....	1,065,983
	Administration de la guerre	75,420	....	....	....	73,420
	Marine	1,424,743	....	....	....	1,524,743
	Intérieur	668,335	....	....	....	668,335
	Finances	987	....	....	....	987
	Totaux des dépenses en valeurs diverses..	3,238,468	....	....	....	3,233,468
3°. Réunion des Dépenses.						
En numéraire		49,818,845	144,135,464	577,702,249	5,440,793	777,097,351
En valeurs diverses		3,233.468	....	....	....	3,233,468
Totaux généraux des dépenses pendant l'an 1807		53,052,313	144,135,464	577,702,249	5,440,793	780330,8 19

27 Décembre, 1808.

Madrid le 9 Décembre, 1808.

Don Pedro de Mora y Lomas, corregidor de Madrid, a porté la parole, et a présenté à S. M. l'adresse suivante :

Sire,

La ville de Madrid représentée par sa municipalité par le clergé séculier et régulier, par la noblesse et par les députés des quartiers, se présente aux pieds de V. M. I. et R. pour lui offrir les plus respectueuses actions de grâces pour la clémence avec laquelle, dans la conquête que ses armes triomphantes ont faite de cette ville. V. M. a daigné songer au salut et au bonheur de ses habitans, moyennant le traitement honorable et bienfaisant qu'elle a bien voulu lui accorder, et que Madrid regarde comme la garantie du pardon de tout ce qui s'est passé en l'absence de notre roi Joseph, frère de V. M. I. et R.

Les différens corps composant cette assemblée, instruits de l'objet de la convocation, ont résolu et déterminé de supplier V. M. I. et R. de daigner leur accorder la faveur de voir dans Madrid, S. M. le roi Joseph, afin que sous ses lois, Madrid, ainsi que tous les lieux de sa juridiction immédiate, et enfin l'Espagne entière jouissent de la tranquillité et du bonheur qu'ils attendent de la douceur du caractère de S. M.

Enfin Madrid se flatte que la puissance de V. M. I. et R. le protégera en même tems que votre clémence assurera son bonheur.

Aux pieds de V. M. I. et R.

S. M. a répondu :

" J'agrée les sentimens de la ville de Madrid. Je regrette le mal qu'elle a essuyé, et je tiens à bonheur particulier d'avoir pu, dans ces circonstances, la sauver et lui épargner de plus grand maux.

" Je me suis empressé de prendre de mesures qui tranquilisent toutes les classes de citoyens, sachant combien l'incertitude est pénsible pour tous les peuples et pour tous les hommes.

J'ai conservé les ordres religieux en restreignant les nombré des moins. Il n'est pas un homme sensé qui ne jugeât qu'ils étaient trop nombreux. Ceux qui sont appelés par une vocation qui vient de Dieu, resteront dans leurs couvens. Quand à ceux dont la vocation était peu solide, et déterminée par des considérations mondaines, j'ai assuré leur existence dans l'ordre des ecclésastiques séculiers. Du surplus des couvens, j'ai pourvu aux besoins des curés, de cette classe la plus intéressante et le plus utile parmi la clergé.

"J'ai aboli ce tribunal contre lequel le siècle et l'Europe réclamaient. Les prêtres doivent guider les consciences, mais ne doivent exercer aucune juridiction extérieure et corporelle sur les citoyens.

" J'ai satisfait à ce que je devais à moi et à ma nation; la part de la vengeance est faite; elle est tombée sur dix des principaux coupables; le pardon est entier et absolu pour tous les autres.

" J'ai supprimé des droits usurpés par les seigneurs, dans le tems de guerres civiles, où les rois ont trop souvent été obligés d'abandonner leurs droits pour acheter leur tranquillité et le repos des peuples.

" J'ai supprimé les droits féodaux, et chacun pourra établir des hôtelleries, des fours, des moulins, des madragues, des pêcheries, et donner un libre essor à son industrie, en observant les lois et les réglemens de la place. L'égoïsme, la richesse et la prospérité d'une petit nombre d'hommes nuisait plus à votre agriculture que les chaleurs de la canicule.

" Comme il n'y a qu'un Dieu, il ne doit y avoir dans un état qu'une justice. Toutes les justice particulières avaient été usurpées et étaient contraires aux droits de la nation. Je les ai détruites.

" J'ai aussi fait connaître à chacun ce qu'il pouvait avoir à craindre, ce qu'il avait à espérer.

" Les armées anglaises, je les chasserai de la péninsule.

" Saragosse, Valence, Seville, seront soumises ou par la persuasion, ou par la force de mes armes.

" Il n'est aucun obstacle capable de retarder long-tems l'exécution de mes volontés.

" Mais ce qui est au-dessus de mon pouvoir, c'est de constituer les Espagnols en nation sous les ordres du roi, s'ils continuent à être imbus des principes de scission et de haine envers la France, que les partisans des Anglais et les ennemis du Continent ont répandus au sein de l'Espagne. Je ne puis établir une nation, un roi et l'independance des Espagnols, si ce roi n'est pas sûr de leur affection et de leur fidélité.

" Les Bourbons ne peuvent plus régner en Europe. Les divisions dans la famille royale avaient été tramées par les Anglais. Ce n'était pas le roi Charles et le favori que le duc l'Infantado, instrument de l'Angleterre, comme le prouvent les papiers récemment trouvés dans sa maison, voulait renverser du trône; c'était la préponderance de l'Angleterre qu'on voulait établir en Espagne; projet insensé, dont le résultat aurait été une guerre de terre sans fin, et qui aurait fait couler des flots de sang. Aucune puissance ne peut exister sur le Continent, influencée par l'Angleterre. S'il en est qui le désirent, leur désir est insénsé et produira tôt ou tard leur ruine."

Il me serait facile et je serais obligé de gouverner l'Espagne, en y établissant autant de vice-rois qu'il y a de provinces.

Cependant je ne me refuse point à céder mes droits de conquête au roi et à l'établir dans Madrid, lorsque les 30,000 citoyens que renferme cette capitale, ecclésiastiques, nobles, negocians, hommes de loi, auront manifesté leurs sentimens et leur fidélité, donné l'exemple aux provinces, éclairé le peuple et fait connaître à la nation que son existence et son bonheur dépendant d'un roi, et d'une constitution libérale, favorable aux peuples et contraire seulement à l'egoïsme et aux passions orgueilleux des grands.

"Si tels sont les sentimens des habitans de la ville de Madrid, que ses 30,000 citoyens se rassemblent dans les églises; qu'ils prêtent devant le Saint-Sacrement un serment qui sorte non-seulement de la bouche, mais du cœur, et qui soit sans restriction jésuitique; qu'ils jurent appui, amour et fidélité au roi; que les prêtres, au confessional et dans la chaire, les négocians dans leurs écrits et leurs discours, inculquent ces sentimens au peuple, alors je me dessaisirai du droit de conquête, je placerai le roi sur le trône, et je me ferai une douce tâche de me conduire envers les Espagnols en ami fidèle. La génération présente pourra varier dans ses opinions; trop de passions ont été mises en jeu; mais vos neveux me béniront comme votre régénérateur: ils placeront au nombre des jours mémorables ceux où j'ai paru parmi vous; et, de ces jours, datera la prospérité de l'Espagne.

"Voilà M. le Corregidor a ajouté l'empereur, ma pensée toute entière. Consultez vos concitoyens, et voyez le parti que vous avez à prendre; mais quel qu'ils soit, prenez-le franchement, et ne me montrez que des dispositions vraies."

Copie d'un lettre écrite par M. le Prince de Willgenstein, à M. de Goltz à Kœnigsberg, datée, Hambourg, le 23 Novembre, 1808, insérée dans le Moniteur du 27 Décembre.

Il y a quelque tems que j'ai reçu de M. de Stein deux lettres chiffrées sans date, sans lieu de départ, et cachetées d'un cachet étranger.

L'on me mande de Berlin que cela a fixé sur moi l'attention d'une manière qui peut me devenir dangereuse et qui peut nuire à la cour.

Par une lettre du 14 du courant, j'ai tâché de rendre S. Exc, attentive à l'imprudence de ce procédé; mais je dois craindre que le ministre ne m'honore d'un plus grand nombre de lettres du même genre. J'ai cru me devoir à moi-même et à ma cour de ne point répondre en chiffres à sa dernière lettre. Je prends la liberté d'envoyer ci-jointe la réponse que je fais à M. de Stein, avec prière de la faire remettre à ce ministre. Comme M. de Stein pourrait prendre ma réponse de mauvaise part, j'en ajoute une copie pour vous, et je me flatte, Monsieur, que ma lettre aura votre approbation.

Je ne vous dis rien, Monsieur, de ma situation; vous en serez instruit par M. de Voss. J'attends sa réponse avec impatience. Si aujourd'hui je me permets une plainte, c'est celle d'avoir été si long-tems privé de vos nouvelles. Depuis que S. M. le roi notre maître est sur le trône, je n'ai jamais importuné ce prince, quoique je me trouve dans une situation qui n'en a pas de pareille. Je ne puis pas me résoudre à m'adresser à S. M. mais je crains bien de m'y voir forcé.

En date du 14 Novembre, j'ai écrit à M. de Stein une lettre très-détaillée relative à l'état de nos finances, et je souhaiterais qu'on la communiquât à V. Exc. Quoique je ne possède pas les connaissances qu'il faut avoir de nos jours pour être grand homme d'état, les opérations que l'on a faites jusqu'ici me font craindre que M. de Stein n'ait bien de la peine à remplir les obligations qu'a contractées l'état: je crains bien qu'il ne se trouve très-embarrassé.

J'ai des maux de tête violens: cependant je considère ce mal comme le moindre de ceux que je souffre. V. Exc. recevra la présente par l'entremise de M. de Voss, auquel je l'ai adressée, avec prière de la faire passer de suite à Kœnigsberg.

Recevez, Monsieur, etc.

P. S. Quel censeur a permis que l'on insérât dans la Gazette de Kœnigsberg les charmans vers qu'on y lit? Que de mal ces spirituelles folies font à l'état. Que l'auteur rend grâce à Dieu de ce que je ne suis pas lieutenant de police à Kœnigsberg.

M. de Wittgenstein à M. de Stein, datée Hambourg, le 22 Novembre 1808, insérée idem.

Dans la situation où je me trouve, V. Exc. m'excusera sans doute de ne pas répondre en chiffres à sa dernière lettre chiffrée, qui de nouveau était sans signature, et cachetée d'un cachet étranger. V. Exc. m'excusera de commencer aujourd'hui ma lettre par la même réflexion qui termine la dernière, que recevoir par la poste des lettres chiffrées, sans lieu de départ, sans date, sans signature cachetées d'un cachet inconnu, ne peut qu'attirer sur moi l'attention et d'une manière très-désagréable. Une telle lettre ne peut qu'occasionner de fausses interprétations, et, comme elle vient de Kœnigsberg, elle peut unir à la cour même. L'on ne s'étonne pas de voir un employé ou un chargé-d'affaires recevoir de sa cour des notes chiffrées, mais l'on est très-frappé de voir arriver des lettres comme les deux dernières que V. Exc. m'a adressées, vu l'état actuel des choses, surtout depuis l'affaire de la lettre imprimée. Je crois que c'est un devoir d'éviter tout ce qui peut faire croire que l'on s'occupe à

Kœnigsberg d'objets d'un certain genre. Il n'y a de compromis par ces lettres chiffrées que moi. V. Exc. voudra bien ne pas regarder ce que je dis là comme l'expression de la pusillanimité et de la crainte ; mais comme je ne voudrais pas que notre cour fût compromise par ma correspondance, vous voudrez bien, M. le Baron, m'excuser, par la droiture de mon caractère, si aujourd'hui je vous parle si franchement sur ce sujet. Je sais, monsieur, que vous aimez la franchise; par conséquent vous êtes incapable de mal interpréter ce que je vous dis là. Si V. Exc. me fait parvenir encore une lettre du même genre, je la remettrai aux autorités françaises avec une note adoptée aux circonstances. Je me suis persuadé que je rendrai par là un plus grand service à ma cour, qu'en en déchiffrant le contenu. V. E. a jugé à propos de m'entretenir de la nécessité de vendre des domaines pour acquitter les contributions, et des avantages dont jouiraient les acheteurs de ces biens fonds; elle m'engage à rendre attentives à ces avantages les personnes de ma connaissance qui pourraient faire des spéculations de ce genre, en particulier d'agir sur l'electeur de Hesse, et en cas de besoin d'aller le joindre à Prague. Je me réfère à ma dernière lettre du 14 d. c. pour ce qui regarde nos affaires d'argent; pour ce qui est de l'électeur de Hesse, je vous repète, M. le Baron, que, depuis que ce prince est en Bohême, je suis presque sans nouvelles qui le concernent, n'ayant reçu de lui qu'une lettre insignificante pour affaires, qu'il m'a écrite au mois d'Août, et que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. Exc. La lettre imprimée, et la manière dont il y est question de lui, lui ont fait, dit-on, beaucoup d'impression, et il ne paraît pas disposé à entrer en relations intimes avec notre cour. Au surplus, je n'ai pas connaissance que depuis ses pertes, l'electeur puisse disposer de fonds comptans un peu considérables. De tout cela, je conclus que, dans l'état actuel des choses, il ne faut pas compter sur l'électeur, et je me réfère à ma dernière lettre. Pour remplir les vues de V. Exc. autant que cela dépend de moi, je me suis entretenu avec quelques banquiers et avec quelques rentiers d'ici, de la vente des domaines.

L'on est généralement d'avis qu'une pareille vente précipitée des domaines serait pernicieuse au roi, et que le premier effet s'en manifesterait par la perte que souffriraient nos papiers. Si nos papiers perdent encore plus qu'à présent, notre credit dans l'étranger sans lequel nous ne pouvons guère nous tirer d'affaire, est entièrement ruiné. Les banquiers croient que V. Exc. doit tout employer pour soutenir et nos papiers et notre crédit dans l'étranger, dût-on faire à cet effet les plus grands sacrifices.

Comme je remarque, M. le Baron, que vous manquez d'hommes doués du talent de se procurer du crédit dans l'étranger et d'en tirer parti, je crains bien que ce ne soit

qu'avec des efforts inouïs que vous parveniez à remplir les obligations extraordinaires de l'état. Vous avez en main pour trois ou quatre millions d'effets : avec un peu de prudence, d'adresse et de connaissance des affaires, l'on eût pu aisément se procurer avec cela un crédit de huit à douze millions : mais il ne fallait pas commencer par envoyer avec tant d'éclat le service d'or à Hambourg pour le faire fondre.

Notre crédit dans l'étranger baisse de jour en jour, toute confiance se perd ; l'on paraît avoir l'intention de détruire l'un et l'autre de fond en comble. Quelqu'insignifians que soient les vers insérés dans la Gazette de Kœnigsberg, et les remarques que fait à ce sujet la Gazette de Berlin, ils n'en font pas moins une impression incalculable dans l'étranger. Il est inconcevable que le censeur de Kœnigsberg laisse passer des articles comme cela. Ces enfantillages réveillant l'esprit de parti qui a déjà fait des blesseurs si profondes à notre monarchie, et qui ne peut pas faire naître de confiance dans l'étranger.

Recevez, etc.

FIN DE L'AN 1808.

AN 1809.

BANQUE DE FRANCE.

Assemblée Générale

Des actionnaires de la banque de France,

Du 19 Janvier, 1809.

Compte rendu par monsieur le comte Jaubert, conseiller-d'état, commandant de la légion d'homeur, gouverneur de la banque de France, au nom du conseil-général de la Banque.

Messieurs,

Vos assemblées annuelles avaient été fixées au mois de Vendémiaire.

Alors les dividendes se payaient en Vendémiaire et Germinal.

Depuis le retour à l'ancien calendrier, les paiemens des dividendes ont été ouverts en Janvier et Juillet.

Il était naturel que l'assemblée générale n'eût lieu qu'à une époque correspondante; l'article 24 du décret impérial, du 16 Janvier, 1808, a ordonné que ce fût en Janvier.

Les attributions de l'assemblée générale sont toujours les mêmes:

Elle nomme les régens et les censeurs, et il lui est rendu compte des opérations.

Vous aurez à vous occuper, messieurs, de la nomination d'un censeur et de quatre régens.

M. Martin (de la maison Martin, Puech, et Compagnie), avait été nommé censeur le 25 Vendémiraire an 14 (17 Octobre, 1805) : son exerciee est fini.

M. Perregaux régent, qui avait été renommé le 17 Octobre, 1804, est décédé depuis votre dernière réunion.

M. Perregaux était un des fondateurs de la Banque; son zèle et son dévouement pour l'établissement étaient bieu connus; aussi cette perte a été vivement sentie.

Le remplaçant de M. Perregaux aura un an d'exercice. MM. Guiton et Moreau occupent les places des régens, qui avaient été nommé le 25 Vendémiaire, an 12 (17 Octobre, 1803.)

M. Cordier avait été nommé régent le même jour 17 Octobre, 1803.

L'exercice quinquennal de ces trois régens est terminé.

Votre réunion n'ayant eu lieu qu'en Octobre, 1807, le conseil-général vous présente, messieurs, outre le compte de 1808, celui du 2me semestre 1807.

Résultat des opérations de la Banque de France depuis le 1er Juillet, 1807, jusques et compris le 31 Décembre, même année.

Second semestre de l'an 1807.

EXTRAIT DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Le débit de 80,626 fr. 24 c. se compose de ce qui suit ; savoir,

	Fr. c.	
Perte sur la monnaie de cuivre ; frais d'habillement des garçons de recettes, de caisse, ect.	51,532 94	
Intérêts des paiemens anticipés sur les actions nouvelles.	29,092 30	
	80,625 24	
Bénéfice non-acquis sur 14,235,458 fr. 34 c. d'effets sur Paris, existant, ce jour, en portefeuille ; reçus des départemens, réservé pour le semestre prochain.	82,658 81	
Idem, sur 25,586,844 fr. 49 c. d'effets sur les départemens, également réservé pour le semestre prochain.	92,380 50	
Résultat du compte de frais généraux.	456,303 86	
	711,968 41	
Solde en bénéfice..	2,228,753 46	
	Fr. 2,940,721 87	

AVOIR.

Le crédit de 1,640,805 fr. 25 c. se compose de ce qui suit ; savoir,

	Fr. c.	Fr. c.
Bénéfice non aquis le dernier semestre sur 12,000,199 fr. 3 c. d'effets sur Paris, réservé pour le présent semestre.	72,617	
Idem, sur 27,589,484 fr. 28 c. d'effets sur les départemens -	679,847 30	
Arrér. de 1,018,031 fr. de rentes 5 pour cent. consolidés, semestre échu le 22 Septembre dernier	509,015 50	
	1,261,549 80	
Bénéfice sur les effets sur les départemens, agio sur les remises des correspondans, etc. pendant le présent semestre - - - - - -	379,255 45	
		1,640,805 25
L'esc. de 207,633,341 fr. 60 c. pendant le présent semestre a produit - - - - - -	1,400,553 42	
Pour celui non compris le dernier semestre, des effets existant en portefeuille le 30 juin, montant à 42,414,172 fr. 36 c.-ci. - - - -	213,129 52	
	1,613,682 94	
D'où il faut déduire d'escompte non acquis, ce jour sur 70,620,790 fr. 89 c. d'effets escomptés et maintenant en portefeuille, lequel escompte est réservé pour le semestre prochain - - - - - - -	313,766 32	
		1,299,916 62
		Fr. 2,940,721 87

Il résulte que, réserve faite pour le semestre prochain, 1° de 313,766 fr. 32 c. pour escompte des effets en porte-feuille, pris à l'escompte ; 2°, de 82,658 fr. 81 c. pour bénéfice sur les effets reçus des départemens ; 3°, de 92,380 fr. 50 c. pour bénéfice sur les obligations sur les départemens le solde en bénéfice est de 2,228,753 fr. 46 c. qui doivent être répartis comme il suit ;—

	Fr.	c.
Premier dividende, conformément à la loi, 30 fr. 45,000 actions de 1000 fr.	1,350,000	0
Reste, 878,753 fr. 46 c. dont les deux tiers 585,835 fr. 33 c. répartis pour deuxième dividende à 45,000 actions, donnent 13 fr. 2 c. par action, qu'on réduit à 13 fr. pour faciliter la répartition	585,000	0
La reserve de 293,753 fr. 46. c. donne 6 fr, 52 c. par action	293,753	46
	Fr. 2,228,753	46

Résultat des opérations de la banque de France, depuis le 1er Janvier, 1808, jusques et compris le 30 Juin suivant.

Premier semestre de l'an, 1808.

Extrait du Compte de Profits et Pertes.

Doit.

Le débit de 184,005 fr. 41 c. se compose de ce qui suit ; savoir :—	Fr.	c.
Perte sur le cuivre et billon ; indemnité, à divers locataires des maisons acquises, par la banque ; actes de bienfaisance, etc. ci.	46,878	21
Intérêts des paiemens anticipé, sur les nouvelles actions	137,127	20
	184,005	41
Bénéfice non-acquis sur 32,398,183 fr. 42 c. d'effets sur Paris, existant, ce jour, en porte-feuille, et reçus des départemens, réservé pour le semestre prochain - - - - - -	171,742	52
Id. sur 25,258,751 fr. 15 c. d'effets sur les départemens, également réservé pour le semestre prochain -	501,596	6
Résultat du compte de frais généraux -	633,729	15
	1,491,073	14
Solde en bénéfice -	2,636,067	18
	4,127,140	32

Avoir.

Le crédit de 2,514,594 fr. 3. c. se compose de ce qui suit, savoir :—

	Fr. c.	Fr. c.
Bénéfice mon-acquis le dernier semestre sur 14,235,458 fr. 34 c. d'effets sur Paris, réservé pour le présent - - - - - - - - -	82,658 81	
Idem sur 25,386,844 fr. 49 c. d'effets sur les départemens -	92,380 50	
Arr. de 1,035,531 fr. de rentes 5 pour cent consolidés, semestre échu, le 22 Mars dernier - - -	517,765 50	
Bénéfice sur les effets sur les départemens ; agio sur les remises des correspondans, etc. pendant le premier semestre - - -	1,821,789 22	2,514,294 3
L'escompte de 247,129,096 fr. 59. c. pendant le présent semestre a produit - - - - - - - - -	1,624,144 71	
Pour celui non acquis, le dernier semestre des effets existant en portefeuille le 31 Décembre dernier montant à 70,620,790 fr. 89c. ci, - - - - - - - - - -	313,766, 32	
	1,937,711 3	
D'où il faut déduire l'escompte non acquis ce jour sur 81,579,388 fr. 51. c. d'effets escomptés, et maintenant en portefeuille ; lequel escompte est réservé pour le semestre prochain - - - - -	325,364 74,	1,612,546 29
		4,127,140 32

Il résulte que, réserve faite pour le semestre prochain 1° de 325,364 fr. 74 c. pour escompt d'effets en portefeuille, pris à l'escompte ; 2° de 171,742 fr. 52 e. pour bénéfice sur les effets reçu des départemens ; 3° de 501,596 fr. 6 c. pour bénéfice sur les obligations et effets sur les départemens, le solde en bénéfice est de 2,636,067 fr. 18 c. qui doit être réparti comme il suit.

Premier dividende, conformément à la loi, 30 fr. à 62,480 actions de 1000 fr.	Fr.1,874,40
Reste, 761,667 fr. 18 c. dont les deux tiers 507,778 fr. 12 c. répartis pour deuxième dividende, à 62,480 actions, donnent 8 fr. 12 c. par action, qu'on réduit à 8 fr. pour la facilité des calculs	499,840
La réserve de 261,827 fr. 18 c. donne 4 fr. 19 c. par action	261,827 1
	Fr.2,636,067 .1

Résultat des opérations de la Banque de France pendant le second semestre de 1808.

Second semestre de l'an 1808.

Extrait du compte de profits et pertes, au 31 Décembre même année.

Doit.

Art. Ier. Frais Divers.		Fr.	c.
Honoraires, appointemens et droits de présence. Frais de bureaux, éclairage, chauffage, garde d'extérieure, impressions, fabrication de billets, entretien des bâtimens, dépréciation du mobilier, et indemnité. Passe de sacs, port d'espèces et de lettres, actes de bienfaisance, contributions et menus frais		491,934	97
Art. 2. Commissions payées aux Correspondans.			
Celles payées à divers pendant ce semestre		28,977	68
Art. 3. Intérêts.			
Ceux dus aux paiemens anticipés des nouvelles actions soumissionnées		158,777	20
Art. 4. Profits et Pertes. Compte nouveaux. Escompte des effets existant en portefeuille, non aquis pour le semestre échu ce jour, et réservé pour le semestre prochain, savoir :			
1°. Sur 104,055,304 fr. 35 c. sur Paris, et escomptes à Paris	1,003,808 99		
2°. Sur 8,921,985 fr. 51 c. sur Paris, et escomptés dans les départemens	40,261 19		
3°. Sur 10,251,995 fr. 71 c. sur les départemens et obligations	6,619 65		
		1,050,689	83
Total du débit		1,730,379	68
Solde des bénéfices formant le divid.		2,767,884	8
		4,498,263	76

Avoir.

Art. Ier, Profits et Pertes.	Fr. c.	
Compte nouveau. Escompte des effets existant en porte-feuille, le 30 Juin dernier, non acquis pour le semestre précédent, et réservé pour le présent semestre, savoir :—		
1°, Sur 81,579,388 fr. 51 c. d'effets sur Paris, escomptés à Paris	325,364 74	
2°, Sur 32,398,183 fr. 42 c. d'effets sur Paris, escomptés dans les départemens	171,742 52	
3°, Sur 25,258,751 fr. 15 c. d'effets et obligations sur les départemens	501,596 6	
		998,703 3
Art. 2. Escomptes pendant le présent Semestre.		
1°, 310,365,558 fr. 75 c. d'effets sur Paris, escomptés à Paris	2,528,302 82	
2°, 21,864,714 fr. 66 c. d'effets sur Paris escomptés dans les départemens — 3°, 10,907,529 fr. 5 c. d'effets sur les départemens et obligations	272,575 37	
		2,800,878 1
Art. 3. Arrérages du 5 pour cent Consolidés.		
Le semestre échu le 22 Septembre, dernier à 1,125,531 fr.		562,765 5
Art. 4. Recettes Diverses.		
Prêts sur effets publics ; lingots d'or et d'argent ; loyers de maison, etc.		135,916 7
		4,498,263 7

Il résulte que, réserve faite pour le semestre prochain de 1,050,689 fr. 83 c. montant des escomptes non acquis, détaillés ci-dessus, le solde en bénéfice et de 2,767,884 fr. 8 c. qui doivent être repartis comme il suit :

Premier dividende, conformément à la loi 30 fr. à 73,440 actions de 1000 fr. .... 2,203,479.

Reste .... 564,441 fr. 8c.

	Fr.	c.
Second dividende ; les deux tiers des dits 564,414 fr. 8 c. font 376,276 fr. 5½ c. qui reportis aux dites 73,449 actions donnent 5 fr 12 c. un tiers environ pour action, qu'on réduit à 5 fr. pour la facilité des paiemens ci	367,245	
Réserve 197,169,8 qui font 2 fr. 68c. pour chaque action	197,169	8
	2,767,884	8

Résumé des résultats des trois sentimens.

2e. Semestre 1807.

Bénéfice net.................................. 2,228753 46
Dividende réparti à 45,000 actions .. 43 fr.
Réserve 6 52

1er Semestre 1808.

Bénéfice net.................................. 2,636,067 19
Dividende réparti à 62,480 actions .. 38 fr.
Réserve........................... 4 19 c.

2e. Semestre 1808.

Bénéfice net.................................. 2,767,884 8
Dividende réparti 73,449 actions .. 35 fr.
Réserve .... 2 68 c.

Les benéfices se sont donc accrus pendant l'année 1808.

Le 2e. semestre 1807 avait aussi donné de plus bénéfice que le 1e. de la même année, puisque ce dernier ne s'élevait qu'à 1,382,097 fr. 81 c.

Les benéfices nets se sont améliorés, et néanmoins les dividendes ont été moindres.

La raison en est connue.

Elle est dans l'augmentation du nombre des actions survenue per l'effet du doublement.

L'empressement du public a été tel que les actions sous missionnées ont excédé de plus de 15,000 le montant du doublement.

Cet empressement n'est-il pas une nouvelle preuve du crédit dont jouit la Banque et de la confiance générale dans la solidité de l'établissement et la sagesse de ses opérations.

Pour le 1er semestre de 1808, 62,480, actions ont participé au dividende, et des intérêts assez considérables ont été payés aux actionnaires qui n'avaient encore fourni que des à-comptes sur le doublement de leurs actions.

Dans le 2e semestre de 1808, le nombre des actions participantes a été de 73,449, et les intérêts des à-comptes se sont aussi élevés à de fortes sommes.

Le conseil général a pensé, messieurs, que dans les circonstances où se trouve le commerce, les dividendes vous paraîtraient satisfaisans, et que même ils dépasseraient vos espérances.

Ces résultats portent naturellement nos pensées vers les ressources immenses de cet empire: ils nous font admirer la force prodigieuse de son industrie.

Et que ne produira-t-elle pas, lorsque pour prix de ses infatigables travaux, l'empereur aura conquis la paix maritime, objet de ses vœux.

Le dividende donne toujours lieu à cette observation qu'il nous est si honorable de répéter.

C'est que nos bénéfices ne sont que le prix légitime des services que l'association rend au commerce.

Les principes qui dirigent les opérations de la Banque, sont en tout conformes aux lois.

Jamais on n'admet à l'escompte que des valeurs réelles, et qui ont leur source dans les transactions que la prudence permet d'avouer.

Cette marche est notre plus sûre garantie.

Elle est aussi un avertissement utile pour ceux qui seraient tentés de se livrer à des opérations indiscrètes.

Nous n'avons pas ignoré que la sévérité du conseil d'escompte a donné lieu à des réclamations.

Mais l'intérêt de la Banque ne pouvait être sacrifié à celui de quelques particuliers.

L'expérience a prouvé si nous avions été sages et discrets.

Il faut le dire aussi, la banque de France est un établissement dont l'institution a pour objet principal de contribuer à la prospérité des manufactures, d'aider le commerçant laborieux et honnête dont la profession se lie si intimement au bonheur public.

On ne peut donc pas la ranger dans la cathégorie des établissemens qui n'ont à s'occuper que de leurs propres intérêts.

Sans doute il faut que les actionnaires trouvent dans l'avance de leur capital un bénéfice honnête; mais il faut aussi que la Banque ne perde jamais de vue son utile destination.

Ces règles, vous voulez, messieurs, que nous les suivions constamment; elles seront toujours la base de notre conduite.

C'est avec cette méthode que nous avons largement aidé la place.

Nous l'avons fait sans nous exposer à aucune perte.

Un mouvement de 892,474,300 fr. d'escompte s'est opéré sans qu'il y ait eu un seul centime perdu pour la Banque, et sans que nous ayons été obligés de recourir à des poursuites judicieuses.

Il nous est agréable de pouvoir vous annoncer que le semestre courant nous inspire quelque confiance, puisque d'après le dernier bilan nous avons déjà la certitude de bénéfices acquis assez considérables indépendamment de tous les frais qui sont assurés.

Cependant il est bon de vous faire observer qu'il y aura 86,735 actions participantes.

Le conseil-général doit vous parler, messieurs, du complément de l'organisation de la Banque.

L'art. 23 de la loi, du 23 Avril, 1806, portait que nos statuts seroient soumis à l'approbation de l'empereur sous la forme d'un réglement d'administration publique.

S. M. a daigné prendre en considérations nos précédens statuts et les propositions du conseil-général.

Vous avez appris, messieurs, avec une profonde reconnaissance, que S. M. avait accordé plusieurs séances à l'examen des grandes questions qu'il était réservé à sa sagesse de résoudre.

Ce fut par son décret du 16 Janvier 1808, que S. M. acheva l'entière constitution de la banque de France.

Vous connaissez, messieurs, les dispositions de ces nouveaux statuts, et vous avez déjà apprécié les avantages qui en résultent pour la Banque.

Toutes les dispositions que l'expérience avait justifiées ont été consacrées.

Il y en a de nouvelle que ne peuvent qu'accroître la prospérité de l'établissement.

D'après l'article 3, les actions de la Banque peuvent faire partie des biens formant la dotation d'nn titre héréditaire.

Elles peuvent de plus, aux termes de l'art. 7, être converties en immeubles au profit des personnes qui le désireraient.

Ces nouvelles destinations en étendent l'utilité.

L'article 9 autorise la banque à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

Les diamans n'y étaient pas énoncés textuellement ; mais la nature même de cette valeur, et la destination de la caisse de dépôt, les appelaient également à jouir de cet avantage. Aussi ils ont été compris dans le réglement particulier d'organisation de cette caisse, approuvé par S. M.

La caisse de dépôt volontaires sera, pour tous les particuliers, d'une utilité remarquable ; elle offrira aux personnes qui ne voudront pas garder dans leur maison les effets admis au dépôt, un lieu sûr et à l'abri des evénemens. La modicité du droit de garde, bien inférieur à celui de toutes les banques

connues, engagera aussi les propriétaires à profiter de cette nouvelle facilité que la banque leur présente.

L'escompte a pareillement éprouvé des améliorations.

L'article 12 du décret du 16 Janvier a admis en principe que la troisième signature des effets, présentés à l'escompte, pouvait être suppléée par le transfert à la banque, soit de ses actions, soit de cinq pour cent consolidés, valeur nominale.

Pour prévenir toutes difficultés possibles sur l'étendue de cette disposition, il a été décidé que le transfert garantissait toutes les obligations quelconques des présentateurs existant dans le portefeuille de la banque.

Le comité d'escompte ne s'assemblait que deux fois par semaine; l'article 48 ordonne qu'il se réunisse trois fois au moins. Cette disposition est favorable au commerce, et le conseil général a ordonné les mesures nécessaires pour son exécution.

L'article 15 exigeait aussi que les avantages résultant de l'établissement de la banque se fissent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 Février, l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle qui se fait par un intermédiaire quelconque de la banque, n'eût lieu qu'au même taux que celui de la banque elle-même.

Le conseil général s'est empressé, pour remplir les vues bienfaisantes de S. M., de procurer à toutes les classes indistinctement les moyens de participer aux avantages de l'escompte, et aux mêmes conditions.

L'établissement connu auparavant sous le nom de comptoir commercial, n'est à l'égard de la banque qu'une maison ordinaire, dont les rapports avec nous ne diffèrent en rien de ceux que la banque entretient avec les autres maisons.

Nous arrivons, messieurs, aux comptoirs d'escompte de la banque.

L'article X du décret du 16 Janvier porte qu'il en sera établi dans les villes de département, où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Cette nouvelle attribution est pour la banque et le commerce, d'une importance majeure.

Elle a été particulièrement l'objet des sollicitudes de l'empereur. S. M. a jugé que la banque de France, qui, par son titre et l'étendue de ses moyens, embrasse les intérêts de tout l'empire, était appelée à étendre les bienfaits de son institution sur les principales villes de commerce.

Le décret du 16 Janvier, 1808, n'avait fait qu'ordonner l'établissement des comptoirs, et il avait chargé le conseil général de la banque d'en préparer l'organisation.

Le décret du 18 Mai dernier a complété tout ce qui les concerne: il a réglé la composition des comptoirs, déterminé la nature de leurs opérations, et fixé leurs rapports avec la

banque de France, dont ils ne sont que des parties intégrantes.

Déjà Lyon et Rouen en ont obtenu. Le commerce de ces deux grandes villes, leurs manufactures, leur population, ont d'abord fixé les regards. Les comptoirs y sont en activité depuis le 1er de ce mois; quatre millions en numéraire ont été provisoirement affectés à chacune. Leur administration est dirigée par des personnes, qui ont réuni tous les suffrages; et l'on doit espérer que bientôt le commerce appréciera avec reconnaissance les avantages de ces établissemens.

Le conseil général s'occupera avec le même zèle des autres grandes places, lorsque les circonstances et les besoins du commerce paraîtront l'exiger.

En attendant, la banque continue de faciliter les opérations commerciales par la voie de correspondans qu'elle a dans les principales villes.

Quelques objets relatifs à l'administration intérieure de la banque, exigeaient des réglemens.

Il existait une caisse de réserve, pour les employés, composée des retenues qui sont faites sur leurs traitemens; mais il n'avait point encore été statué sur la quotité, l'emploi et la distribution de ces fonds.

Le réglement proposé par le conseil général en exécution de l'article 29 du décret du 16 Janvier dernier, a été approuvé par décret impérial du 28 Août, 1808.

Les réglemens intérieurs de la banque appelaient aussi notre attention.

L'article 17 de loi du 22 Avril, 1806, avait donné au conseil général toute autorisation à cet égard.

Il devenait urgent de s'en occuper, à cause des changemens survenus dans l'organisation et les attributions de la banque. Le conseil général s'y est livré avec tout le soin que demandait ce travail, et le réglement définitif vient d'être entièrement déterminé.

Je dois ici vous faire remarquer, messieurs, qui le conseil général a adopté l'établissement de surnuméraires. Cette institution convient surtout à la banque, à qui il importe que ses employés connaissent la méthode de ses opérations, et soient animés d'un même esprit; par-là, les emplois seront confiés à des personnes dont elle connaîtra la moralité et le degré d'intelligence.

Enfin, messieurs, le conseil général doit vous parler de la nouvelle acquisition que la banque vient de faire.

S. M. avait jugé convenable que la banque eût un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris.

S. M. a rempli les vœux du commerce et du conseil général en ordonnant que l'hôtel de Toulouse fût vendu à la banque.

Le prix de l'achat est de 2,000,000 francs.

L'imprimerie impériale qui occupe en ce moment l'hôtel, doit l'évacuer sous peu.

Le conseil général ordonnera alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre ce local en état de recevoir l'établissement.

Lorsque la banque y sera installée, elle pourra vendre les maisons qu'elle occupe aujourd'hui et les autres terreins qui lui appartiennent afin de remplacer une partie des fonds employés à cet achat.

L'autorisation en a été donnée par S. M.

Le prix de l'hôtel se prend sur la réserve. Ainsi cette dépense ne nuira en rien au dividende.

Je me dispenserai de vous détailler les avantages que la banque retirera de son nouveau local. Sa situation et les ressources qu'il présente, sont assez connues.

Mais ce que nous ne pouvons trop vous exprimer, messieurs, c'est notre respectueuse sensibilité pour ce nouveau bienfait de S. M. qui a daigné elle-même prendre connaissance decette affaire, et donner à la banque une marque directe de ses soins paternels.

Rapports des censeurs de la banque de France à l'assemblée générale des actionnaires, du 19 Janvier, 1809; prononcé par M. Martin l'un d'eux.

Messieurs,

Le devoir des censeurs, de vous rendre annuellement compte de la surveillance qu'ils exercent à l'administration de la banque de France, est devenu bien agréable par le zéle unanime que la régence, réunie au gouvernement de la banque, portent à toutes les parties de son administration.

Depuis la dernière assemblée du 18 Octobre, 1807, l'administration, pour se conformer aux statuts, n'a pu vous rassembler que dans le mois de Janvier courant; ce qui la met dans le cas de vous rendre compte de ces opérations et de ses bénéfices pendant trois semestres.

Monsieur le gouverneur vient de vous présenter les détails; le résultat est le plus satisfaisant que vous puissiez espérer dans des circonstances aussi pénibles pour toutes les opérations de commerce. Les censeurs les ont vérifiés ; ils les ont reconnus justes, et vous avez reçu pour le dernier semestre de 1807 un dividende de 43 francs :

Et pour les deux semestres de 1808, 73 francs par action, vous observerez qu'il reste pour le semestre prochain, en bénéfice d'escompte non encore acquis, une somme de 1,050,689f. 88 cent. qui fait un aliment important pour les prochains dividendes.

Il est doux de vous dire que, par la plus sevère attention portée à l'escompte sur la somme importante de 892,474,300 f.

de papier escompté par la banque, elle n'a pas éprouvé la moindre faillite.

Les statuts de la banque ont été définitivement arrêtés par le décret impérial du 16 Janvier, 1808; l'administration y fait concorder ses réglemens intérieurs.

Les statuts ayant par l'article 15, désigné qu'il existait un intermédiaire quelconqne entre le petit commerce de Paris et la banque, pour l'escompte sur deux signatures, qui ne pouvait être à cette époque que le comptoir commercial, l'administration a dû déclarer qu'il n'y avait dans Paris aucun intermédiaire entre la banque et le public ; et elle a réitéré son invitation à tout le commerce de Paris de jouir de l'avantage de l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle.

Le comptoir commercial s'est empressé de rénoncer à ce titre, de prendre pour raison de commerce le nom de ses garans; cette maison jouit à la banque de tous les avantages qu'y trouvent toutes les personnes qui présentent à l'escompte. L'acquisition du nouveau palais que tant de circonstances ont rendue nécessaire, est une munificence de S. M. I. et R. pour le commerce puisqu'elle daigne en appliquer la moitié du prix à l'édifice du palais de la bourse de Paris. Elle diminue les frais de la construction ordonnée par les statuts, que la grandeur de l'établissement nécessitait, et elle sera payée par le réserve sur les bénifices de la banque, pour ne pas diminuer les dividendes des actions.

En exécution des statuts, le conseil général de la banque a reconnu utile pour les villes de Lyon et de Rouen d'y établir un comptoir d'escompte; il en a obtenu l'autorisation par le décret impérial du 24 Juin, dernier.

Il s'est occupé de leur organisation.

Ces deux intéressantes places ont commencé de jouir, depuis le 1er Janvier, de l'avantage de pouvoir obtenir l'escompte de leurs effets, au taux modéré que tout genre d'opération peut supporter.

Leur fond capital a été fixé provisoirement à 4 millions pour chaque comptoir.

La banque a la satisfaction de voir adopter avec empressement ses principes, les facilités et les sûretés qu'elle donne au commerce, et à y trouver un emploi de partie de ses fonds.

Non-seulement l'administration de la banque s'occupe de donner des facilités et des sûretés aux commerçans, mais elle a créé un nouveau genre de sûreté pour le public en ouvrant une caisse de dépôts volontaires sous la faible rétribution de $\frac{1}{8}$ pour cent, pour six mois de garde et au dessous; de $\frac{1}{4}$ pour cent pour six mois de garde et au-dessus.

Son organisation facile fait sentir de quelle utilité elle peut-être pour les voyageurs, pour les habitans des campagnes durant la belle saison ; même pour les personnes qui désirent de plus grandes sûretés que celles qu'elles peuvent avoir dans leur

domicile. S. M. I. et R. en a approuvé le réglement par son décret du 3 Septembre dernier.

Tout à la banque présente pour l'heureux moment de la paix maritime les plus grands moyens de développemens pour la prospérité du commerce de France, et pour obtenir des avantages considérables pour les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la banque de France dans sa séance du 19 du courant a réélu M. Martin, censeur.

Elle a nommé régent en remplacement de M. Perregaux décédé, M. Lafitte de la maison Perregaux Lafitte et comp.

Elle a réélu régens MM. Guitau, Moreau, et Cordier, dont l'exercice quinquennal était fini.

Paris, le 26 Février, 1809.

Hambourg, le 14 Février,

On intercepté une lettre du Gazettier de Vienne à celui de Hambourg; elle est conçue en ces termes.

Traduction.

Vienne, le 4 Février, 1809

Depuis quelque tems, il regnait dans les conversations beaucoup d'incertitude sur la paix ou la guerre, ainsi que sur la part que l'Autriche doit y prendre. Cette incertitude provenait principalement de ce qu'on ignorait, et ne sait pas encore aujourd'hui positivement comment l'Autriche est avec la Russie. Quoique d'un côté l'on se rassurât en pensant que dans les conjonctures actuelles, la Russie, attentive à ses propres intérêts, prendrait, et cela bientôt, des sentimens différens; cependant on ne pouvait se dissimuler que nos grands préparatifs de défense vers le nord de la Hongrie, ne pouvaient être sans dessein, et qu'ils ne pouvaient être dirigés que contre ceux qui devaient essayer de pénétrer en Hongrie par les Monts Carpatiens.—Mais depuis hier, on reparle de guerre et d'une manière très-positive.—Toutes les forces autrichiennes doivent être partagées en trois armées; S. M. l'empereur prendra en personne le commandement de l'une d'elles, ayant sous ses ordres le quartier-maître-général de Chastellar la seconde sera commandée par S. A. R. l'archiduc Charles, ayant sous lui le prince Lichtenstein et le quartier-maître-général Moyer de Heldenfeldt: la troisième armée sera confiée à S. A. I. l'archiduc Jean, ayant pour quartier-maître-général le général Bach. Vraisemblablement cette armée est destinée à prendre position dans l'Autriche intérieure. Hier, le conseiller-d'état Fassbender a été nommé intendant-général de l'armée, et les comtes Taurau et Charles Zychy, ministres des armées.

Paris, 3 Mars, 1809.

Hambourg, le 22 Février, 1809.

Extrait d'une lettre, datée de Vienne, le 11 Février.

Les bruits de guerre se soutiennent, et l'on ne doute plus qu'elle n'éclate bientôt, Les nominations aux divers emplois à l'armée, dont je vous ai parlé dans ma dernière, se sont confirmées; cependant on nomme encore tout cela des mesures de précaution.

On prétend aussi ne plus douter à présent que la Russie ne prenne part à la guerre. On vend ici une brochure contenant tous les documens donnés par Cevallos, sur l'abdication du roi d'Espagne; d'abord elle se vendait secrètement au prix de 4 florins; aujourd'hui elle se debite publiquement et ne coûte plus qu'un florin 40 kreutzers.

On ne laisse vendre de tels écrits que lorsqu'on a tout-à-fait pris son parti à l'égard de ceux que cela concerne.

Tous les officiers qui se trouvaient ici en permisssion ont reçu l'ordre de rejoindre leurs corps. On fait une réquisition de chevaux pour l'artillerie et la cavalerie. On expédie en Hongrie des envois considérables d'armes et d'uniformes. Les troupes se renforcent au confins de l'Italie et de la Bohéme.

Paris, le 3 Mars.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la conféderation du Rhin: à tous présens et à venir, salut:

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décreté et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du Jeudi, 2 Mars, 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des coustitutions de l'empire, en date du 16 Thermidor, an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil d'état et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 21 du mois dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constititutions, en date du 16 Thermidor, an 10;

Décrète:

Art 1er. Le gouvernement-général des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'empire, sous le titre de Grand-duc.

2. Le Grand-duc jouira des titres, rang et prérogatives attribués au gouverneur-général des départemens au-delà des Alpes, par l'acte des constitutions en date du 7 Février, 1808.

3. Le gouvernement-général des départemens de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang impérial; avec le titre de Grande-duchesse et dans ce cas, S. M. I. et R. déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message à S. M. l'empereur et roi.

(Signé) Cambacérès,
Archi-chancelier de l'empire, président.
Le général Beurnouville, T. Hedouvile,
secrétaires.

Vu et scellé:

Le chancelier du sénat,
(Signé) Comte Laplace.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer: et notre grand-juge, ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 2 Mars, 1809.

(Signé) Napoleon.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) Cambaceres.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Mardi 28 Février, le prince archi-chancelier d'empire, en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi, s'est rendu au sénat.

S. A. S. a été reçue avec les honneurs d'usage, et a fait donner lecture au sénat du décret impérial qui lui désignait pour présider la séance,

Des orateurs du conseil d'état (MM. les comtes Regnaud de Saint-Jean, d'Angely et Defermon) ont été introduits.

Le prince archi-chancelier a prononcé le discours suivant:

"Messieurs,

"Les heureux effets obtenus dans les départemens situés au-delà des Alpes, par l'établissement d'un gouvernement-général placé parmi les princes grands-dignitaires de l'empire,

ont déterminé S. M. l'empereur et roi à étendre les bienfaits de ce régime aux départemens de la Toscane.

" Ainsi l'expérience propage et confirme le résultat des premières conceptions du génie.

" Les pays éloignés du centre commun ont besoin d'une sorte de centre particulier.

" Un représentant immédiat rattache les cours à la personne sacrée du souverain par les souvenirs qu'il entretient et par les bienfaits qu'il répand, la pompe qui l'environne adoucit les mœurs et encourage l'industrie. Sa surveillance pourvoit aux cas urgens: elle prévient les abus, en portant au pied du trône des réclamations qui, sans lui, auraient pu en être toujours écartées.

" C'est dans cet esprit qu'est conçu le projet de sénatus-consulte qui vous sera présenté par MM. les orateurs du conseil d'état.

" Ce projet contient une nouvelle vue, dont votre sagesse découvrira facilement les motifs et appréciera toute l'utilité.

" S. M. se réserve la faculté de pouvoir conférer le gouvernement général de la Toscane, à une princesse de son sang.

" Nos lois n'accordent pas, il est vrai, aux personnes du sexe l'exercice du pouvoir suprême; mais ces lois ne contiennent aucune disposition qui les éloigne de l'administration. Des exemples multipliés ont prouvé, en France comme ailleurs, qu'elles peuvent s'acquitter avec gloire pour elles-mêmes et avec avantage pour l'état, de plusieurs des fonctions attachées à l'exercice de la souveraineté.

" Les princesses du sang impérial, animées de l'esprit du fondateur auguste de la dynastie, soutenues par ses grands exemplés, accompliront tout ce qu'on attendre d'un choix aussi glorieux."

M. le comte Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, ayant ensuite obtenu la parole, a présenté à l'assemblée un projet de sénatus-consulte organique en quatre articles, portant érection du gouvernement général des départemens de la Toscane en grande dignité de l'empire, sous le titre de grand-duc.

L'orateur a développé en ces termes les motifs du projet:

Monseigneur,

" Sénateurs,

" La Toscane a été réunie à l'empire Français, et peu de mois ont suffi pour compléter, dans toutes les parties, l'organisation administrative et judiciaire des départemens qui la composent.

" Assimilées, au reste de l'empire, ces belles contrées, malgré leur éloignement, ne cessent pas d'être présentés aux regards du souverain, et la distance ne fait perdre à l'action de l'autorité ni de sa rapidité, ni de sa force. Elle est la même, soit qu'elle dirige ou surveille, soit qu'elle réprime ou qu'elle encourage, soit qu'elle punisse ou qu'elle récompense.

« Mais ce qui suffit à la garantie de l'ordre public ne suffit pas à la sollicitude bienveillante de S. M. elle veut que les peuples soumis à son empire soient, non-seulement calmes et paisibles, mais encore heureux et satisfaits.

« En exigeant le respect et la soumission, pour les lois françaises qui règnent déjà sur ces départemens lointains, S. M. veut montrer sa déférence pour les mœurs, les habitudes, les désirs de leurs habitans.

C'est dans les villes que le changement de domination produit les effets les plus sensibles.

« Dans les campagnes, depuis le propriétaire opulent jusqu'au propriétaire laborieux, tous les citoyens librés à leurs occupations habituelles ou à leurs travaux journaliers, ne demandent que la protection et la paix, ne connaissent que leurs magistrats municipaux, rarement atteints par les changemens, et de même qu'ils ne pensent au mouvement de la terre que quand elle est ébranlée par de vives secousses, ils ne s'aperçoient des mouvemens politiques que quand de violentes agitations les accompagnent.

« Mais dans les grandes villes, dans celles surtout qui furent la résidenee des princes, tous les changemens sont apperçus, tous leurs résultats sont sensibles.

« La présence d'une cour donne de l'éclat à la cité, un centre de ralliement à ses personnages les plus distingués, du travail à ses habitans industrieux, de la vie à ses plaisirs, du soulagement à ses malheurs.

« Le vide qu'elle laise en s'éloignant n'est jamais rempli qu'imparfaitement par les fonctionnaires publics auxquels le souverain absent remet son autorité.

« Accoutumés à s'élever davantage, les regards des premiers citoyens errent tristes et inquiets sans savoir où se reposer; et le peuple, s'il forme des vœux, s'il éprouve des besoins, s'il veut émettre des plaintes, s'afflige de l'impossibilité où il est de les déposer auprès d'un pouvoir plus élevé, bienveillant et protecteur à la fois.

« C'est par la présence de ce pouvoir plus rapproché du trône, plus directement émané du souverain, que S. M. a déjà consolé sa bonne ville de Turin, et dans sa prévoyante bonté, elle veut appeler celle de Florence à jouir du même bienfait.

« C'est d'après ces vues que la création d'une nouvelle dignité de l'empire, vous est proposée sous le titre de grand-duc.

« A ce titre sera attaché le gouvernement-général des départemens de la Toscane, avec le rang et les prérogatives attribués aux autres princes grands-dignitaires, ainsi qu'il a été reglé par l'acte des constitutions du 2 Février de l'année dernière, pour le gouvernement général au-delà des Alpes.

Je ne m'étendrai pas, messieurs, sur l'utilité de cette institution.

« Vos suffrages l'ont consacrée, il y a un an, et dans ce court espace de tems, elle a déjà justifié toutes les espérances que S. M. en avait conçues.

« Autour de cette puissance, par l'influence de son auguste dépositaire, placé sur les premières marches du trône tous les partis se sont rapprochés, toutes les passions se sont tués, toutes les espérances se sont ranimées, tous les vœux ont été entendus, tous les besoins ont été satisfaits, et les départemens du Piémont n'ont plus à porter aux pieds de leur souverain que l'hommage de leur reconnaissance.

« Encore une année et de pareils bienfaits, exciteront à Florence une pareille gratitude.

« Le 3e article du sénatus-consulte vous indique messieurs, que ce peut être à une princesse du sang impérial que les départemens de la Toscane et leur antique capitale devront le bonheur de renaître à des habitudes consacrées par le tems.

« S'il en est ainsi, messieurs, en déférant à une de ses augustes sœurs le pouvoir que vous êtes appelés à instituer, en lui conférant le gouvernement de la Toscane, S. M. ferait connaître les articles des actes des constitutions qui seront applicables à l'exercice de sa nouvelle autorité.

« Aux droits attachés à la naissance, S. M. ajouterait tous ceux dont les lois françaises permettront l'exercice à une princesse ; tous ceux en un mot, qui seraient nécessaires pour réaliser les hautes conceptions, les pensées bienfaisantes à l'exécution desquelles elle se trouverait dès-lors associée.

« Déjà une des principes a fait dans ses propres états, et avec un succès éclatant, le noble apprentisage de l'art du gouvernement et de l'administration. Placée dans une sphère plus étendue, l'activité de son esprit, la sagesse de ses conceptions, la bonté de son cœur trouveraient plus d'occasions de s'exercer.

« Amie éclairée, protectrice bienfaisante des arts, elle serait heureuse d'habiter leur antique patrie, d'entretenir avec la capitale de l'empire ces relations heureuses qui ne déplacent pas les avantages, mais qui les multiplient, qui n'enlèvent rien à personne, et mettent en commun ce qui peut être utile à tous.

Enfin, messieurs, Florence reprenant son ancien éclat, ses premières familles rendues avec joie à leurs habitudes anciennes, et soumises sans peine à de nouvelles lois, l'alliance entre les vieux enfans de la France et ceux de la dernière adoption, resserrée par la justice et la bienfaisance, garantie par la reconnaissance et l'amour, tels sont les heureux résultats que présage le sénatus-consulte que nous vous apporterons."

L'examen du projet de S. C. a été renvoyé à une commission spéciale nommée séance tenante, et composée des sénateurs Comtes et Delacépède, Demeunier, Chaptal, Laplace et Sémonville.

Le sénat a ajourné au Jeudi, 2 Mars, le rapport de cette commission.

Aujourd'hui 2 Mars, le sénat s'est réuni, en vertu de cet ajournement, sous la présidence continuée du prince archichancelier de l'empire.

LL. AA. SS. le prince archi-trésorier, le prince vice-électeur, et le prince vice-connétable, étaient présens à la séance.

Les orateurs du conseil d'état introduits, M. le compte Semonville, rapporteur de la commission spéciale, a fait le rapport suivant :

Monseigneur,
Sénateurs,

" La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte organique concernant l'érection d'une nouvelle grande dignité de l'empire sous le titre de grand-duc, y a trouvé l'heureuse occasion d'une double action de grâce à rendre à S. M. I. et R.

" Chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, l'empereur vous appelle à donner le caractère de lois politiques à ces hautes pensées qui, toutes conçues et arrêtées d'avance par son génie, étonnent avant leur développement, et toutefois ne semblent, lorsqu'elles l'ont reçu, que les conséquences successives et nécessaires du même système.

" Ainsi lorsqu'il y a peu de mois la réunion de la Toscane à l'empire français a été présentée à votre délibération, vous aviez presque à lutter contre ces objections vulgaires, sur la difficulté de régir des contrées placées à une grande distance du centre de l'empire. Les prodiges de l'art et ceux de la civilisation, avaient triomphé des Alpes, et rendu entre l'ancienne France et l'Italie, les communications plus rapides, plus sûres, plus commodes, plus fréquentes qu'elles ne l'étaient dans les siècles derniers, entre les rives de la Seine et celles du Rhône ; et cependant nul ne prévoyait comment la superbe patrie des Medicis serait consolée de sa gloire passée, dans quel sanctuaire les sciences et les arts pourraient inscrire leurs découvertes, consacrer leurs chefs-d'œuvre : dans quelle cour enfin, la langue la plus harmonieuse des tems modernes pourrait déployer et conserver ses richesses.

Tout est connu maintenant, sénateurs, par le projet du sénatus consulte soumis à votre délibération.

" Trois articles le composent.

" Les deux premiers accordent aux bords de l'Arno les mêmes avantages dont Turin et Gênes jouissent depuis une année. Ces avantages ont été appréciés par vous, sénateurs, et la reconnaissance des peuples au-delà des Alpes a justifié vos suffrages : partout l'on sent le bienfait d'une autorité qui

suivant l'urgence des circonstances, à se porter soit dans l'intérieur, ou la Haute-Autriche ou vers Salzbourg. La garnison de Vienne est toujours tranquille, elle n'a reçu encore aucun ordre de mouvement. Le cas de son départ arrivant, la milice fera le service et sera même casernée.

Quoiqu'il existât dejà au-delà de l'Ens beaucoup de troupes, on y a encore envoyé quelques régimens. On a déjà fait partir d'ici des transports de pontons.

L'armée est pouvue de tout; seulement on n'a point encore jusqu'ici nommé des chirurgiens.

Il s'est passé à Constantinople un événement qui peut jeter quelque lumière sur le système de l'Autriche. L'internonce autrichien, baron de Sturmer, ayant donné un dîné à l'occasion du mariage de l'un de ses parens, y invita le secrétaire de la légation anglaise. Le chargé d'affaires de France, M. Latour-Maubourg, invité aussi à ce dîné, écrivit à M. de Sturmer qu'il ne pouvait assister à un repas où devait se trouver un ennemi de la France. M. de Sturmer n'ayant point répondu, M. Latour-Maubourg fit part de cette circonstance aux agens diplomatiques, et les invita à rompre toute liaison avec M. de Sturmer, ce à quoi, les agens présens à Constantinople, ont accédé.

Paris, le 11 Mars.

Le lundi, 6 de ce mois, à une heure après-midi, S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu au sénat en vertu des ordres de S. M. l'empereur et roi.

S. A. S. le prince vice-grand-électeur était présent.

Le prince archi-chancelier a été reçu avec les honneurs d'usage, et a fait donner lecture des pouvoirs qui l'autorisaient à présider la séance.

Cette lecture faite, S. A. S. a pris la parole en ces termes.

Messieurs,

Voici deux nouvelles communications que Sa Majesté impériale et royale a jugé convenable de vous faire.

Vous y reconnaîtrez l'impression de cette prévoyance qui veille pour le bien de l'empire, et cet esprit de sagesse, toujours occupé d'en assurer la gloire et le bonheur.

La première communication est relative au grand-duché de Berg et de Clèves.

La situation limitrophe de ce pays exige qu'il soit toujours remis en des mains sûres.

Le prince Joachim, roi des Deux-Siciles, en fut d'abord investi.

Appelé à de nouvelles destinées, le roi des Deux-Siciles a rétrocédé à l'empereur le grand-duché.

Aujourd'hui S. M. le confère au prince Napoléon Louis, son neveu, enfant précieux sur lequel sont fixés les regards de tant de peuples.

Toutes les précautions sont prises, soit pour conserver au jeune prince les droits éventuels de succession qu'ils peut avoir, soit pour opérer dans ce cas, la reversibilité du grand-duché entre les mains de S. M.

Jusqu'à la majorité du nouveau grand-duc, ses états seront gouvernés et son éducation surveillée par l'empeurer lui-même: que pourrait-on désirer de plus.

La seconde communication concerne le gouvernement général de la Toscane, cette importante dignité est remise à Madame la princesse de Lucques et de Piombino avec le titre de grand-duchesse.

Tout ce qu'a fait S. A. I. dans ses propres états, présage tout ce qu'on doit attendre d'elle dans une sphère plus étendue et le concert de bénédiction et d'éloges dont elle est environnée, garantissent la félicité de ceux dont S. M. I. et R. lui confie les destinées.

Après ce discours, le prince archi-chancelier, président, a donné communication à l'assemblée des lettres-patentes et du décret impérial dont la teneur suit:

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhine, etc. etc. etc.

Le prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves, aujourd'hui roi des deux-Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 Juillet, 1808, le grand-duché de Berg et de Clèves, avec les états qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder et nous cédons par les présentes, le dit grand-duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon Louis, fils aîné de notre bien-aimé frère le roi de Hollande, pour être possédé par le dit prince Napoléon Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance directe masculine, naturelle et légitime du dit prince Napoléon-Louis, ou le dit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfans mâles, au moment de leur avénement nous nous réservons à nous et à nos successeurs, le droit de disposer du dit grand-duché et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous nous réservons également le gouvernement et l'administration du grand-duché de Berg et de Clèves jusqu'au moment

où le prince Napoleon-Louis aura atteint sa majorité; nous nous chargeons, dès-à-present, de la garde et de l'éducation du dit prince mineur, comformément aux dispositions du titre 3 du premier statut de notre maison impériale.

Donné en notre palais des Thuileries, le 3 Mars, 1809.

Par l'empereur. (Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire. (Signé) CAMBACÉRÈS

Au palais des Thuilleries, le 3 Mars, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions en date du 2 Mars, 1809.

Nous avons conféré et nous conférons à notre sœur la princesse Eliza, princesse de Lucques et Piombino, le gouvenement-général des départemens de la Toscane, avec le titre de grand-duchesse.

Par l'empereur. (Signé) NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Lecture fait de ces actes, le sénat a arrêté.

1°. Que les lettres patentes et le décret impérial dont il s'agit seraient transcrits sur les registres et déposés dans les archives.

2°. Que M. le président annuel et les sénateurs secrétaires seraient chargés de porter à S. M. l'empereur et roi les remercimens du sénat, pour la communication que S. M. a daigné lui faire des dispositions contenues dans ces actes.

3°. Que le bureau seroit pareillement chargé d'aller, au nom du sénat, féliciter S. M. l'impératrice et reine.

4°. Qu'une députation de dix membres porterait de semblables félicitations à S. A. I. Madame, à S. M. la reine de Hollande, et S. A. I. le grand-duc de Berg.

5°. Qu'il serait écrit par M. le président du sénat une lettre de félicitation à S. A. I. Madame la grand-duchesse de Toscane.

6°. Que les actes communiqués au sénat par le prince archichancelier de l'empire, le discours de S. A. S. et le procés-verbal de la séance seraient imprimés.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais des Thuileries, le 29 Mars, 1809.

Légion d'Honneur.

Statuts pour l'organisation des maisons impériales Napoléon.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'institut des maisons impériales Napoléon, sera sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille, qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les réglemens y soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins de ces établissemens. Elle prendra la titre de protectrice.

TITRE I.

Nombre des élèves et conditions de leur admission.

2. Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines des membres de la légion d'honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la légion, savoir : 300 dans la maison impériale d'Ecouen, et 300 dans la maison impériale de Saint-Denis.

3. Sur ce nombre de six cents demoiselles,
200 seront elevées aux frais des familles,
300 seront à demi-pension de la légion,
Et 100 à pension entière, aussi de la légion.

4. Les élèves aux frais de la légion, soit à pension entière, soit à demi pension, devront être filles ou sœurs, de membres de la légion d'honneur.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces où cousines germaines de membres de la légion.

5. Le prix de la pension est fixée à 1000 francs par an.

Le prix de la demi-pension est fixé à 500 fr.

6. A leur entrée dans la maison, les élèves gratuites, et pensionnaires verseront dans la caisse la somme 400 fr. représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

7. Les parens des élèves devront s'engager à verser, chaque année, au trésor de la légion, une somme de 400 fr. qui sera employée en achat d'inscription sur le grand-livre. Le capital avec les intérêts, au taux de 5 pour 100 seront accumulés pendant dix ans pour le montant en être remis à l'élève après ce laps de tems.

8. Les parens des élèves pensionnaires ne seront pas tenus de payer cette dot annuelle ; mais il devront présenter une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir la pensionnaire à sa sortie de la maison.

9. Aucune élève ne pourra être retirée par ses parens avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou que son education n'ait été achevée.

10. Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la protectrice n'en ait accordée l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Organisation et distinction des grades.

11. Chaque maison sera régie par une surintendante qui sera nommée par nous, sur la présentation de la protectrice.

12. La surintendante prêtera entre les mains de la protectrice, le serment suivant :

" Madame, Je jure devant Dieu à V...... de remplir les
" obligations qui me sont prescrites, et de ne me servir de
" l'autorité qui m'est confiée que pour former des élèves
" attachées à leur religion, à leur souverain, à leur patrie, à
" leurs parens ; d'être pour chaque élève une seconde mère, et
" de les préparer par l'exemple des bonnes mœurs et du tra-
" vail, aux devoirs d'épouse vertueuse et de bonne mère de fa-
" mille qu'élles seront un jour appelées à remplir."

13. Il y aura pour chaque maison six dames dignitaires, dix dames de première classe, et vingt demoiselles ou dames de deuxième classe, qui porteront le titre de Demoiselles.

14. A compter de l'an 15, les dames dignitaires, les dames de première classe et les demoiselles seront choisies parmi les élèves sortant de l'une et l'autre maison.

Il n'y aura d'exception que pour les personnes comprises dans la première organisation, sans que cela puisse servir d'exemple pour l'année, et dans cette première organisation, ne pourra être conservée aucune femme en puissance de mari.

15. La surintendante choisira les demoiselles ou dames de seconde classe parmi les élèves, sous le consentement des parens et l'approbation de la protectrice.

Les dames de première classe seront choisies parmi les demoiselles ou dames de seconde classe. A cet effet les dames dignitaires réunies en conseil présenteront trois demoiselles pour chaque place vaçante. Cette présentation sera soumise par la surintendante à la protectrice, qui nommera.

Les dames dignitaires seront nommées par la protectrice avec notre approbation.

16. Les élèves qui seront nommées demoiselles contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe, pendant dix années consécutives.

Les demoiselles qui passeront en grade de dames de première classe, contracteront également l'obligation d'un service de dix années en cette nouvelle qualité.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dames dignitaires contractèront l'obligation de rester pendant leur vie entière dans la maison.

Nous réservant à nous seul le droit de dispenser les demoiselles, dames et dames dignitaires de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

17. Les dames dignitaires, dames et demoiselles seront présentées par la surintendante à la protectrice, entre les mains de laquelle elles prêteront le serment suivant :

" Madame, Je jure devant Dieu à V...... de remplir les
" obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous mes
" moyens à former des élèves attachées à leur religion, à leur
" prince, à leur patrie, à leurs parens, et d'obéir à madame la
" surintendante dans tout ce qu'elle me commandera pour le
" service de S. M. l'empereur et roi, et le bien de la maison."

TITRE III.

Régime intérieur.—Police et discipline.

18. La surintendante nommera,

1°. Parmi les dames dignitaires :

Une inspectrice qui aura autorité dans la maison, après la surintendante,

Une trésorière,

Une économe,

Et trois dépositaires.

2°. Parmi les dames de première classe :

Les surveillantes,

Et les maîtresses.

3°. Parmi les demoiselles :

Les sous-maîtresses,

Les tourrières,

Et les infirmières.

19. Les divers détails de chaque service seront ordonnés par des réglemens, qui seront rédigés en conseil par les dames dignitaires, et approuvés par la protectrice.

20. Les demoiselles, dames et dames dignitaires, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir à ses frais une table particulière.

21. Les demoiselles et les dames de première classe seront sujettes à la clôture.

La surintendante et les dames dignitaires n'y seront pas assujetties.

Les dames de première classe pourront sortir avec la permission de la surintendante.

La clôture sera de rigueur pour la seconde classe ; la protectrice seule pourra les en dispenser toutes les fois que des causes majeures l'exigeront.

22. Il y aura un parloir particulier pour les élèves et un autre pour les dames.

La surintendante et les dames dignitaires ne pourront également recevoir qu'au parloir.

23. Aucun homme ne pourra être admis dans l'intérieur de la maison.

Auront seuls ce droit les princes de notre sang, les grands dignitaires de l'empire, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, et le grand chancelier de la légion d'honneur.

TITRE IV.

Conseil d'administration ; traitemens et dépenses.

24. Le six dames dignitaires présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration de la maison.

25. La trésorière de la légion d'honneur versera dans la caisse de chaque maison 800 fr. par an pour chaque élève admise gratuitement, et 400 fr. pour chaque élève à demi-pension.

26. Sur le produit des versemens ordonnés par l'article précédent sur celui des pensions et demi-pensions, enfin, sur le produit des 400 fr. payés par chaque élève à son entrée dans la maison, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement, d'instruction, d'entretien, de mobilier et de lingerie, les salaires de femmes à gages, et toutes autres dépenses de la maison.

27. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration.

28. La trésorière, l'économe et les dépositaires remettront chaque année, dans le courant de Novembre, les comptes généraux de leur gestion, et les propositions d'achats nécessaires l'année suivante pour l'entretien du mobilier et de la lingerie.

Ces comptes généraux et états de proposition seront reçus et arrêtés en conseil d'administration, et après avoir été approuvés par le conseil, seront remis au grand-chancelier de la légion d'honneur, qui nous en fera le rapport.

TITRE V.

Dispositions générales.

29. Le grand-chancelier de la légion d'honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales Napoléon, pour nous rendre compte de leur état et de leurs besoins ; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence et recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

30. Les demoiselles, dames et dames dignitaires pourront, en vertu d'un ordre spécial de la protectrice, passer d'une mason à l'autre, lorsque le bien du service l'exigera.

31. Nous nous réservons d'accordes une distinction honorifique aux dames de l'institut des maisons impériales Napoléon qui nous auront rendus des services importans dans l'administration des susdites maisons.

32. Nous nous réservons également de statuer par un décret spécial, sur les moyens d'accorder, dans ces maisons, des places aux veuves de membres de la légion d'honneur, et une

retraite momentanée aux femmes des membres de la légion d'honneur, qui seraient absens pour notre service.

33. Notre grand-chancelier de la légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Lundi, 3 Avril, 1809.

Grand-Duché de Toscane.

Toscane, le 26 Mars.

Eliza, princesss de Lucques et de Piombino, grande-duchesse de Toscane, aux habitans des trois départemens de la Toscane.

Notre très-haut et très-auguste empereur et frère Napoléon le Grand, nous ayant conféré, par son décret impérial du 3 Mars, la dignité de grande-duchesse de Toscane, nous ne tarderons pas à nous rendre au milieu de vous.

Son vaste génie a confié à nos douces affections pour vous le soin d'accueillir vos vœux, de favoriser l'agriculture, le commerce, les arts, et de rappeler sur ces heureuses contrées la prospérité et leur ancienne splendeur.

Nous serons accessibles à l'homme de toutes les classes, aux pauvres, comme aux riches.

Les ministres du culte seront protégés dans l'exercice de leurs fonctions, et leur sort sera assuré d'une manière conforme à la dignité de leur caractère.

Nous porterons au pied du trône impérial les vœux et les réclamations de ceux qu'un nouvel ordre de choses a privés de leurs fonctions.

Nous comptons sur le zèle et le dévouement des fonctionnaires publics, pour être informée de tout le bien qu'on peut faire et de tous les abus à réformer.

En nous dévouant entièrement à votre bonheur, nous nous empressons de vous recommander un devoir sacré envers la patrie.

Vous faites partie de la grande nation, vous suivez le même sentier dans la carrière de l'honneur, les mêmes décorations, les mêmes récompenses vous attendent.

Accourez à l'invitation glorieuse de partager avec les phalanges invincibles les trophées de la victoire sous l'égide du héros qui fait l'admiration du monde.

En vous montrant sensibles à ses bienfaits, dociles aux loix du grand empire, en rivalisant de respect et de dévouement pour S. M. I. et R. avec ses autres sujets, vous nous donnerez la preuve la plus touchante que l'établissement du gouvernement général des départemens de la Toscane en no-

tre faveur, est considéré par vous comme un nouveau bienfait de notre auguste père.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au Palais des Tuileries, le 6 Avril, 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

Des Français qui auront portés les armes contre la France.

Art. 1er. Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1er Septembre, 1804, ou qui les portant, à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'article 3 de la section 1er, du titre 1er, de la seconde partie du code pénal du 6 Octobre, 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté, ou ne le quitteront pas pour rentrer en France, aux premières hostilités survenus entre la France et la puissance qu'ils ont servie, ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas, conformément au dit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalization d'un gouvernement étranger.

4. Nos procureurs-généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contr'eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés. Il sera procédé à l'instruction et au jugement, suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur-général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte sur la dénonciation à lui

faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pa de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un de cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

SECTION I.

Des Français au service militaire chez l'étranger.

6. Les Français qui sont au servie militaire d'une puissance étrangère avec où sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1 Septembre, 1804, sont tenus de le quitter, du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois à compter du jour des premières hostilités.

7. Ils sont tenus de se présenter devant nos procureurs impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

9. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur impérial du tribnnal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur impérial du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu. L'acte de présence sera transcrit au greffe.

10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur advenir dans la suite. Le jugement qui interviendra leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur-général de la cour spéciale.

11. Nos procureurs impériaux transmettront de suite à notre procureur-général de la cour spéciale, de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence, ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre avec les procès-verbaux qui en constateront l'opposition.

12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs-généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret, et au jugement rendu en exécution de l'article 9 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contr'eux, comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

13. Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur-général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès.

14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, contrôles des régimens, états militaires des puissances ennemies et autres de cette nature qui lui seront remis, soit par nos ministres, soit par tous autres : il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur-général, où qu'il croirait devoir entendre d'office.

15. Lorsque l'instruction sera complette, elle sera communiquée à notre procureur-général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation; dans le cas où, il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé.

16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise-de-corps seront notifiés a l'accusé à son dernier domicile connu ; il en sera fait une annonce dans le journal le Moniteur, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a.

17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que si, dans un nouveau délai dix jours, l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'empereur, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites, et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace ; le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen que l'accusé n'est pas rentré en France, dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi, à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'art. 3, section 1ère, titre 1er. de la seconde partie du code penal, du 6 Octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné.

Section 2.

Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.

20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applica-

bles aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8, et 9.

21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans, jusques et compris l'article 18.

22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leurs retour en France, nos cours les déclaront morts civilement et prononceront contr'eux la confiscation de leurs biens.

TITRE III.

Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

Section 1.

Des Français au service militaire de l'étranger.

23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France, lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

24. Ils sont tenus dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus articles 7, 8, et 9.

25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis, ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18.

26. S'il résulte de l'instruction que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas, où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section 1, titre 1, deuxième parti du code pénal, du 6 Octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilemet et ses biens seront confisquées.

Section 2.

Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.

Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, judiciaires ou administratives chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France et de justifier de leur retour, conformément aux dispositions des articles 7, 8, et 9, du present décret, sous

peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est explique aux articles 10 et suivans.

28. S'il résulte de l'instruction que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques,, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles.

Section 3.

Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.

29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

30. Les Français mentionnés en l'article précédent enl'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter et à purger leur contumace, dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix; ils seront admis à proposer leurs excuses: si elles sont jugées valables, ils seront réintégrés dans leurs droits civils et leurs biens leur seront restitués.

TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France.

31. Les dispositions de l'article 1, ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1 Septembre, 1804, que du jour de leur réunion.

32. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concern de l'exécution du present décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une ordonnance de M. le conseiller d'état, préfet de police en date du 3 de ce mois, contient les dispositions suivantes:

Le décret impérial du 10 Mais, 1809, contenant réglement

pour la construction de fosses d'aisances dans la ville de Paris, et le § 3 de l'art. 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 Messidor, an 8, seront imprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance.

Les propriétaires qui feront construire ou réparer des fosses d'aisances, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police.

Les entrepreneurs ou maçons chargés de la construction ou réparation des fosses d'aisances, en feront également la déclaration.

Il ne pourra être fait usage d'une fosse d'aisances nouvellement construite ou réparée, qu'après la visite de l'architecte-commissaire de la petite-voierie, qui ne délivrera son certificat que les dispositions prescrites par le décret du 10 Mais, 1809, ont été exécutées.

Un double de ce certificat restera déposé au secrétariat-général. L'ordonnance de police du 24 Août, 1808, concernant les vidangeurs, continuera de recevoir son exécution.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux des commissaires de police, de l'architecte-commissaire, et des architectes-inspecteurs de la petite-voierie, qui nous les transmettront.

Il sera pris envers les contrevenans telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux.

Paris, le 24 Avril.

Dans la séance du sénat, du 15 de ce mois, qui a été présidée par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, S. Ex le ministre des relations extérieures, d'après les ordres de S.M. a fait la communication des pièces suivantes :

Rapport de S. Exc. le ministre des relations extérieures, à S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Vos armes victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne, la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées. Le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver V. M. au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avaient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais libre d'inquiétudes sur le continent, employer toutes vos forces à la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelle. V. M. fut touchée de ce triste

exemple des vicissitudes humaines ; elle ne put voir sans une profonde émotion, ce monarque, nagueres si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale; elle pouvait garder ses immenses conquêtes ; elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit pas sans étonnement cet acte de grandeur et de générosité.

V. M. n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle. A peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par des conseils trompeurs, il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir des armées en Bohéme; mais la victoire d'Jena vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre tems l'exécution de ses vues hostiles.

Le traité de Tilsit termina cette guerre, les armées victorieuses de V. M. qui occupaient le nord de l'Allemagne restèrent oisives ; elles environnaient le territoire autrichien; certes, si une politique ambitieuse eùt guidé les vues de V. M., si l'affaiblissement de la monarchie autrichienne fut dans le calcul de ses intérêts, et si ces intérêts eussent été son unique règle, V. M., que n'avait aucun ennemi, aucun mouvement à craindre sur le continent, à la tête de 400 mille hommes qui occupaient le grand duché de Varsovie, le Silésie et la Saxe, était toute puissante contre l'Autriche; elle avait à lui demander compte des inquiétudes que sa conduite avait faite naître pendant la guerre de Prusse, et de Cattaro livré aux Monténégrins, lorsque, par le traité de Presbourg, on devait le remettre à la France. V. M. se montra indulgente envers celui que était faible; elle n'écouta, ni ses ressentimens, ni les conseils d'une politique envahissante. V. M., aspirante toujours à la paix maritime, marcha droit à ce but, et pour l'atteindre plus promptement, elle se montra empressée de terminer avec l'Autriche les différends qui existaient encore. Un traité fut conclu à Fontainebleau en Octobre, 1807. V. M. rendit Braunau, quoique ce ne fùt pas l'Autriche qui eut remis Cattaro entre ses mains. Les limites des deux empires furent reglées du côté de l'Italie. Au moyen d'un échange, l'Isonzo devint cette limite, qui, déterminée par la nature semblait propre à prévenir toute contestation. Montefalcone si importante à la sûreté de Trieste cédée aux Autrichiens leur prouva qu'on n'avoit, sur leur territoire, aucune vue d'agrandissement. Il fut reconnu qu'il n'existait plus alors aucun

sujet de discussion entre V. M. et l'empereur d'Autriche. (Voyez le troisième paragraphe de la note de M. de Metternich, du 12 Mars, 1809, imprimée à la suite de ce rapport, sous No. 9.) Dès-lors, plus de plaintes, plus de demandes, tous les symptômes de la plus parfaite harmonie. V. M. crut pouvoir oublier, et la guerre que l'Autriche lui avait faite sans aucune provocation, et les succès qui avaient honoré les armes françaises; elle se livra à l'espérance d'une paix qui ne serait plus troublée.

L'horrible expédition de Copenhague et les ordres du conseil du 11 Novembre, avaient prouvé que les Anglais ne voulaient pas de puissance neutre. Leur conduite indigna toute l'Europe. L'empereur d'Autriche voulait paraître partager ce sentiment, et il rappela l'ambassadeur qu'il avait à Londres et ferma ses ports aux Anglais. Bientôt les troubles de l'Espagne éclatèrent; ils étaient fomentés par les Anglais. Le roi Charles IV, fut chassé de son trône par son fils que conduisaient le duc de l'Infantado et d'autres partisans des Anglais; dont la but était de soustraire l'Espagne de la France. V. M. voulut prévenir cette dangereuse victoire de ses ennemis; elle s'opposa à leurs efforts. Lorsque le malheureux roi Charles, brisé par la profonde douleur qu'il ressentait de l'attentat dont il était victime, voulut résigner ses droits, V. M. les accepta pour rétablir l'ouvrage de Louis XIV, pour renouer ce lien qui, pendant cent ans, avait maintenu la paix entre les deux nations. Le fanatisme des moines et les intrigues des Anglais, soulevèrent quelques provinces espagnoles. Alors on vit plus clairement ce qu'on n'avait fait qu'entrevoir avant la bataille d'Jena. Le feu de la discorde et de la guerre allumé dans le midi, ranima les espérances de l'Autriche; elle crut le moment favorable pour anéantir le traité de Presbourg: elle arma. Un système qui ne fut annoncé que comme système défensif, et qui cependant donna naissance à ces nombreux bataillons de milice avec lesquels l'Autriche menace maintenant d'envahir l'Allemagne fut mis en exécution. Toute la population fût appelée aux armes, répandant des proclamations, comme si la monarchie était en danger et envahie par l'ennemi. Dès que V. M. fut instruite de ces mouvemens, elle me charga de faire des représentations dictées par un esprit de paix que l'ambassadeur de cette puissance n'a pu méconnaître. (Voyez les lettres du ministre de S. M. à M. le comte de Metternich du 16 et 30 Juillet, 1808, sous les Nos. 1. et 16.) Revenue des Bayonne à Paris, V. M. s'est expliquée elle-même avec cet ambassadeur, dans un entretien qui a retenti dans toute l'Europe, et qui ne laissa aucun doute sur ses intentions pacifiques exprimées avec autant de franchise et de loyauté que de grandeur et d'énergie. (Voyez la depêche du ministre de S. M. au général Andreossy, du 16 Avril, 1808, sous le N°. 10.) V. M. prédit à M. de Meternich que ces armemens commencés sans un motif apparent, inconsidérément

continués, entraîneraient la guerre contre la volonté de V. M. contre celle de l'empereur d'Autriche, et même contre le vœu de ses ministres, si ceux-ci revenaient à ses intentions pacifiques, tant l'impulsion donnée à un peuple, maîtrise ceux-même de qui elle est partie, et qui ne peuvent plus arrêter le mouvement qu'ils ont une fois imprimé.

Peut-être, Sire, eût-il été d'une sage politique d'obliger, dans cet instant, l'Autriche à désarmer, en la menaçant de toute cette force de vos armées victorieuses qui l'environnaient encore de toutes parts. V. M. l'aurait fait sans doute, si elle n'avait préféré, pleine de confiance dans l'alliance de la Russie, écouter l'opinion de cette puissance qui espérait que l'Autriche serait ramenée à des vues plus saines et à des dispositions plus pacifiques. D'ailleurs, l'ambassadeur d'Autriche fit, à cet époque à V. M. la promesse que ces armemens n'auraient pas de suite; l'empereur d'Autriche écrivit à V. M. pour protester de ses dispositions pacifiques. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. l'empereur Napoléon du 18 Septembre, 1808, sous le No. 11.) Le baron de Vincent, porteur de sa lettre, renouvela cette assurance. V. M. la crut sincère; elle donna à l'empereur François la garantie la plus solennelle de ses vues pacifiques par la lettre qu'elle lui écrivit au moment de son départ d'Erfurt. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur Napoléon à S. M. l'empereur d'Autriche, du 14 Octobre, 1808, sous le No. 13.) En même tems qu'elle réiterait, avec tant de franchise, ces assurances si propres à dissiper toutes les craintes, si la crainte avait été le motif des armemens d'Autriche, V. M. invitait les princes de la confédération à dissoudre les camps qu'ils avaient formés. (Voyez la lettre de S. M. l'empereur Napoléon aux princes de la confédération, du 14 Octobre, 1808.) Elle évacuait les places de la Silésie; deux cent mille hommes de ses troupes abandonnaient l'Allemagne.

Mais c'est en vain que V. M. a temoigné cette confiance. Sa juste attente a été trompée. Les mesures militaires ont été poussées en Autriche avec plus d'activité; malgré la rigueur de la saison, les exercices de la milice ont été continués. Le port de Trieste s'est ouvert aux Anglais. Les bâtimens de guerre venaient y prendre des flottes autrichiennes qu'ils convoyaient à Malte, et qui, de Malte, portaient dans le Levant des marchandises anglaises. Les insurgés espagnols ont été accueillis et fêtés à Triete. (Voyez la fin de la note de M. de Métternich du 22 Juillet, 1808, sous le N°. 5.) Le chargé d'affaires d'Autriche en Espagne est devenu l'agent de la junte et le colporteur de sa correspondance au-dehors. Les états autrichiens ont fourmillé de libelles contre la France; les gazettes de ces pays ont répandu de fausses nouvelles sur les affaires d'Espagne; leurs auteurs ont publié une relation de l'entière défaite des Français à Roncevaux, regrettant sans doute que le règne de V. M. ne présentât que les prodiges de Charlemagne

et non ses fabuleux désastres. Aux mesures menaçantes et presque hostiles se sont joints tous les signes de malveillance propres à faire connaître le but de ces armemens, et l'esprit du système qu'embrassait l'Autriche.

Tels étaient les avis que V. M. recevait en Espagne. Elle y avait porté la victoire; les nombreuses armées espagnoles avaient été dissipées comme la poussière; l'armée anglaise s'occupait de sa retraite, et cette retraite devant V. M. l'exposait aux plus grands dangers. Un des ces hasards qu'amènent les événemens de la guerre fit connaître à V. M. les liaisons des juntes espagnoles avec le gouvernement autrichien, et la promesse de celui-ci de leur fournir cent mille hommes; promesse faite sans doute sans intention de la remplir, mais pour soutenir le courage des insurgés par l'exaltation d'une trompeuse espérance. Enfin, comme si la Providence, qui a si souvent veillé sur V. M. ou plutôt sur la France, et vous a conduit comme par la main à travers tant de dangers qui ont partout accompagné vos prodigieux succès, eût voulu elle-même dévoiler la mauvaise foi et la perfidie de ceux qui n'osaient encore se montrer vos ennemis. La déclaration du roi d'Angleterre du 16 Décembre, tomba entre vos mains. V. M. y lut ces phrases remarquables :

« Si parmi celles (les nations) qui préservent contre la France « une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, « même en ce moment, balancent entre la ruine qui résultera « d'une inaction prolongée et les dangers incertains d'un ef- « fort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse « d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne man- « querait pas d'être singulièrement funeste à ces nations. « Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir « leurs préparatifs, où la crainte d'être abandonnées à elles- « mêmes pourrait ébranler leurs résolutions."

Ainsi l'Angleterre elle-même avertissait V. M. des préparatifs d'Autriche. Ces préparatifs avaient fait échouer la tentative faite par les deux empereurs pour arriver à la paix maritime. V. M. ne put plus douter qu'elle était menacée d'une autre guerre. La parole d'Erfurt était violée; l'Autriche s'armait contre son bienfaiteur. V. M. dut se souvenir de ce qu'elle devait à son peuple, de ce qu'elle devait à ses alliés; elle renonça avec regret à la poursuite des Anglais. Qu'il soit permis à un ministre de V. M. interprète dans ce moment de l'opinion publique; de cette opinion qui se fonde sur quinze ans de victoires auxquelles rien n'est comparable, d'ajouter que quelques grands qu'aient été les succès de vos lieutenans, quelques talens qu'ils aient déployés, V. M. conduisant en personne son armée, aurait obtenu de plus grands succès encore; aucun anglais ne fût retourné en Angleterre, V. M. fit ce sacrifice à la sûreté de ses états. Elle revint à Valladolid pour y donner les derniers ordres qu'exigeait l'état de l'Espagne, écrivit de là aux princes de la confédération

pour les engager à préparer leur contingent, mesure de simple précaution qu'appelaient depuis long-tems les craintes qu'ils avaient témoignées à V. M. et V. M. effectua son retour à Paris.

V. M. voulut faire une nouvelle tentative pour éviter cette guerre qu'elle n'avait pas provoquée. Elle employa l'intervention du ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie qui était alors à Paris. D'après les ouvertures de V. M. il vit l'ambassadeur d'Autriche. Il lui fit la proposition d'un arrangement qui unirait les trois empires par les liens d'une triple garantie, et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie: la garantie de l'Autriche était aussi acceptée par les deux autres puissances. Il est pénible de le dire, ces insinuations de M. de Romanzoff n'ont eu aucun résultat. Cependant espérant encore quelque succès de ces ouvertures, et ne pouvant se persuader que l'aveugle délire qu'avait excité en Autriche une faction vendue à l'Angleterre étoufferait entièrement la voix des hommes sages, éclairés et véritablement amis de leur patrie, V. M. ne faisait aucun mouvement de troupes : ni celles de la confédération, ni les divisions que V. M. avait dans l'intérieur et qu'elle destinait à des expéditions maritimes ou à être envoyées au secours des colonies n'avaient reçu l'ordre de marcher.

L'Autriche bientôt ne garda plus de mesure. Huit mois de préparatifs lui avaient donné dans la milice qu'elle avait organisée, une nouvelle armée. Au milieu de Février les ordres furent donnés pour la mettre en mouvement et pour faire marcher toutes les troupes sur les frontières. La monarchie fut toute entière sous les armes. Depuis long-tems l'Autriche faisait à Constantinople la guerre à la France ; elle venait d'opérer le rapprochement de la Turquie et de l'Angleterre ; elle allait enfin se déclarer ouvertement.

Cependant le cabinet de Vienne gardait encore le plus porfond silence. Depuis le traité de Fontainebleau il n'avait formé ni une plainte ni une demande. (Voyez le troisième paragraphe de la note de M. de Metternich du 19 Mars, 1809, sous le No. 9.) V. M. avait eu à se plaindre de l'assassinat de ses couriers dans la Croatie, des insultes faites à Trieste à des officiers français, de violences exercées contre quelques-un de ses sujets italiens; elle attendait patiemment le redressement de ces griefs lorsque le 2 Mars. (Voyez le rapport du ministre de S. M. du 2 Mars, sous le No. 14.) M. l'ambassadeur d'Autriche vint m'annoncer que l'empereur son maître avait donné ordre de mettre ses troupes sur le pied de guerre. Il donnait pour cause de cette mesure, l'avis adressé de Valladolid aux princes de la confédération, quelques articles de journaux et enfin le retour de V. M. à Paris, V. M. m'ordonna de répondre par une note, où, me bornant à rappeler qu'il

n'y avait entre les deux cours aucun sujet de discussion, je demandais ce que prétendait l'Autriche et à qui elle en voulait, exprimant de nouveau le désir de V. M. de faire jouir les peuples de l'Europe de tous les bienfaits de la paix. (Voyez la note du ministre de S. M. à M. le comte de Metternich du 10 Mars, 1809, sous le No. 8.) M. de Metternich essaya, dans sa réponse du 12, de prouver que c'étaient les armemens de V. M. qui avaient nécessité ceux de l'Autriche comme si V. M. avoit armé contre l'Autriche. (Voyez la note de M. de Metternich du 12 Mars, 1809, sous le No. 9.) Lorsqu'elle avait évacué la Silésie, le grand-duché de Varsovie et transporté 200 mille hommes de ses troupes d'Allemagne en Espagne.

Ce ne fut qu'alors que V. M. renonça entièrement à ses projets contre les Anglais, à l'expédition de Sicile à laquelle s'était preparé le roi de Naples, aux embarquemens qui devaient avoir lieu à Brest, Boulogne, Flessingue et Toulon. Tout fut contremandé et les troupes de V. M. se dirigèrent vers l'Allemagne; celles de la confédération furent aussi mises en mouvement.

Non ce n'est pas parce que la France a armé que l'Autriche s'est mise sous les armes; c'est, au contraire, parce qu'elle a cru trouver la France affaiblie par une autre guerre, et jugé le moment favorable au rétablissement de son ancienne influence, qu'elle a fait ces prodigieux efforts. Elle fait la guerre, sans doute parce qu'elle espère des succès; elle la fait sans un motif de plainte, sans la faire précéder d'aucune demande, d'aucune proposition, sans laisser le choix d'un autre parti; elle fait la guerre, lorsque V. M. loin de rien exiger d'elle, n'a manifesté que des vœux pour sa tranquillité et sa prospérité; lorsqu'elle lui a offert la garantie et l'intégrité de son territoire; lorsque l'empereur Alexandre lui-même, en faisant connaître à l'ambassadeur d'Autriche près de lui, sa désapprobation de la conduite du gouvernement autrichien, a renouvelé l'offre de sa garantie contre la France. L'Autriche fait la guerre contre la France et contre la Russie; contre les deux empires qui s'offrent à la défendre et à la protéger. Ainsi ce n'est point pour sa sûreté qu'elle prend les armes. Les traités qui ont fixé son sort ne sont plus une loi pour elle, elle dit qu'ils ont été conclus dans des tems de désastres, comme si les cessions obtenus par la victoire n'engagèrent pas l'honneur et la foi du vaincu, même lorsque la générosité du vainqueur n'excite pas sa reconnaissance. Tous les bienfaits sont méconnus, tous les engagemens sont violés. V. M. reçoit les nouvelles que les armes autrichiennes viennent de franchir l'Inn. Elles ont commencé la guerre. Une lettre du général Autrichien annonce au général Français qu'il marche en avant, et traitera en ennemi tout ce qui lui fera résistance. (Voyez la lettre de S. A. I. l'archiduc Charles, du 9 Avril, 1809, sous le No. 9 (bis.)

V. M. peut se rendre ce témoignage d'avoir fait, pour éviter cette guerre si inconsidérément entreprise, tout ce que la prudence, la modération pouvaient suggérer, elle voulait épargner ce nouveau sujet d'inquiétude à ses peuples, à l'humanité une lutte sanglante. Mais si l'esprit qui a animé l'Autriche dans tous les tems, a fait de la politique de cette puissance un obstacle continuel à la conclusion de la paix maritime, peut-être ne faut-il pas regretter qu'elle ait ell-emême amené la crise qui peut servir à lever cet obstacle. La paix maritime n'aura lieu que lorsque la paix continentale sera solidement établie et que les Anglais auront perdu l'espérance de la troubler par leur or et leurs intrigues. Que tels soient du moins les résultats de cette nouvelle guerre! V. M. n'est pas jalouse de la puissance de l'Autriche: elle n'en désire pas l'anéantissement, mais puisse-t-elle, par ses armes, lorsque cette unique resource lui a été laissée, la ramener à un véritable état de paix! La paix est la conquête la plus digne de V. M.; c'est aussi celle qu'elle envie davantage.

Sire,

Votre peuple vous secondera dans cette lutte nouvelle. L'admirable prévoyance de V. M. qui lui permet de soutenir une nouvelle guerre sans rien ajouter aux charges d'état, est vivement sentie par ce peuple sensible, reconnaissant, admirateur de tout ce qui est grand, défenseur de ce qui est juste, passionné pour la gloire militaire.

Si de nouveaux efforts devenaient nécessaires pour assurer le succès de vos armes, il irait au-devant de vos vœux. Son dévouement égalera son amour et son admiration pour son auguste souverain.

Paris le 12, Avril 1809.

Le ministre des relations extérieures

(Signé) CHAMPAGNY.

PIEÇES OFFICIELLES

Annexées au rapport du Ministre.

No. I.

Lettre de M. le comte de Champagny, à M. le comte de Metternich.

Bayonne, 7 Juillet, 1808.

Monsieur l'Ambassadeur,

Un officier polonois, le sieur Young, lieutenant au 2d régiment d'infanterie Polonaise, se rendant en Gallicie pour des affaires de famille, y a été arrêté, quoique muni des passeports très en règle. Trois fois le maréchal Davoust l'a fait réclamer auprès de M. le comte de Niepperg, colonel commandant la frontière autrichienne en Gallicie, en rappelant

que le passeport délivré au sieur Young était tel que M. le comte de Niepperg l'avait désiré pour les militaires qui se rendaient en Gallicie, indication qui permettait d'espérer que ceux qui s'y étaient conformés seraient à l'abri de toute vexation. Ces réclamations ont été inutiles, et le sieur Young, dont les papiers ont été saisis, est toujours en état d'arrestation j'ai ordre de vous demander sa mise en liberté.

Il est difficile de faire cette réclamation, sans laisser échapper, si ce n'est quelques plaintes, au moins quelques mots de regrets sur la conduite des préposés du gouvernement autrichien en Gallicie, à l'egard du Duché de Varsovie. Les communications deviennent de plus en plus difficiles. Déjà on ne laisse plus passer qu'avec une très-grande difficulté les approvisionnemens destinés pour le grand-duché. Une excessive rigueur est exercée à l'égard des Français et des pays qu'ils occupent; cette rigueur n'a point lieu à l'egard des autres étrangers, et cependant de la part de la France toutes les mesures ont été prises, non-seulement pour la sûreté extérieure des provinces autrichiennes, mais aussi pour leur tranquillité intérieure. Le gouvernement autrichien n'a pas du avoir la moindre inquiétude ni sur l'une ni sur l'autre.

Peut-on ne pas s'étonner de ces dispositions nouvelles, de l'introduction à Trieste de trois bâtimens américains dont il est tellement évident que les cargaisons viennent de Malte et d'Angleterre, que personne n'en doute dans cette ville ? Que penser de ce cri de guerre qui de Vienne a retenti dans toute l'Allemagne, de ces préparatifs dont sont remplis toutes les gazettes, de ces mouvemens de troupes en Gallicie, qui se sont concentrées en corps d'armée, de pareils mouvemens que l'on annonce en Bohême, et enfin de cette levée d'une garde nationale, derrière laquelle on organise une milice, comme si la monarchie d'Autriche voulait épuiser toutes ses ressources pour frapper un grand coup ou se sauver d'un grand danger ? et cependant, monsieur, vous le savez et votre gouvernement le publie, qu'il est dans une paix profonde, dans une parfaite harmonie avec ses voisins, que la France particulièrement ne lui demande rien, ne prétend rien de ce qui lui appartient, n'a aucune vue prochaine ni éloignée qui puisse lui donner la plue lègere inquiétude.........notre surprise est telle qu'il m'a été impossibile de ne pas vous l'exprimer, quoique d'ailleurs ce ne soit pas du tout l'objet de la présente note qui ne porte que sur un fait particulier: puisse-t-il, et nous ne voulons point en douter, ne pas tenir à un esprit général de malveillance ! Mais il est difficile de ne pas penser que cet esprit est le mobile de la conduite de quelques préposés de votre gouvernement qui croient le servir ou lui plaire, en s'écartant des intentions que nous aimons à lui supposer

Je saisis toujours avec empressement toutes les occasions d'offrir à V. Exc. les assurances, &c.

No. II.

Lettre particulière de M. le comte de Champagny à S. Ex. M. le comte de Metternich.

Bayonne, le 16 Juillet, 1808.

Monsieur le comte,

Et moi aussi j'aime à mentretenir avec vous d'une manière confidentielle, comme je suis flatté des ouvertures de ce genre que m'a faites V. Exc. la note ci-jointe relatif à un fait particulier dont j'ai été chargé de vous donner connaissance, m'a fourni l'occasion de vous parler de ces préparatifs de guerre de la monarchie autrichienne, qu'annoncent non-seulement toutes les gazettes, mais encore la correspondance de toutes les cours d'Allemagne. Plusieurs de ces mesures sont nées par votre gouvernement. Il faut convenir qu'elles contrastent d'une manière bien étrange avec l'état de paix parfaite et même d'union intime de toutes les puissances du continent, J'ai dû vous en parler sans en faire l'objet d'une note spéciale. Quel but se propose-t-on en inquiétant ainsi une grande partie de l'Allemagne? Si on veut conserver la paix, et nous n'admettons aucun doute à cet égard, pourquoi ces apparences hostiles? Un des bienfaits de la paix est la sécurité dont elle fait jouir, et beaucoup de guerres malheureuses n'ont eu lieu que par des préparatifs faits souvent sans intention de commencer la guerre, mais qui en ont fait naître la crainte. Je livre, monsieur, ces réflexions à votre bon esprit, à la droiture de vos intentions, à ce vif désir qui nous anime l'un et l'autre de maintenir une parfaite harmonie entre nos deux gouvernemens. Un tel résultat, dû à nos efforts communs, est ce qui pourrait me flatter davantage.

Que V. Exc. agrée. etc.

No. III.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Toulouse, le 27 Juillet, 1808.

Monsieur l'Ambassadeur,

Une affaire particulière m'a donné lieu de vous parler légèrement des préparatifs militaires de votre gouvernement. Mais lorsque chaque jour leur donne plus de réalité et d'importance, c'est pour moi un devoir de m'en expliquer avec vous d'une manière plus ouverte, mais confidentielle, avant le moment où l'Empereur pourra me donner l'ordre de vous faire à cet égard quelque communication officielle. Que veut votre gouvernement? Pourquoi trouble-t-il la paix du continent.

Non-seulement il arme, mais il prend de ces mesures extrêmes qu'un extrême danger peut seul justifier. Vos princes parcourent vos provinces; ils appellent le peuple à la défense de la patrie, toute la population, de puis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, est mise sous les armes; une partie de la milice est appelée à renforcer l'armée active; tout est en mouvement dans la monarchie autrichienne. Votre peuple à qui vous annoncez la guerre, est dans l'épouvante: vos voisins s'alarment de ces préparatifs. Partout on dit: Que veut l'Autriche? Quel ennemi la menace! Que danger a-t-elle ape çu? Pourquoi a-t-elle l'air de se croire sur le bord de l'abîme et se prépare-t-elle à lutter, comme s'il était question de défendre son existence? Et vous savez que loin de menacer l Autriche, nous ne lui demandons que d'être en paix avec nous, de s'unir à nous contre l'ennemi commun, que nous ne prétendons à rien de ce qu'elle possède; que nous mettons du prix à vivre avec elle dans une parfaite harmonie. Mais vous le prévoyez comme moi: ces préparatifs de l'Autriche, remarqués de toute l'Europe, doivent avoir des suites. Jusqu'à ce momen t l'empereur peut vouloir les ignorer, mais cependant la prudence lui prescrira des mesures défensives. Chargé particulièrement de veiller à la sûreté de la confédération du Rhin, il l'avertira de se tenir sur ses gardes; il appelera son contingent; lui-même fera marcher des troupes de l'intérieur vers le Rhin. De toutes parts on sera sous les armes. Dans un tel état de choses, une étincelle suffit pour produire un incendie. L'Autriche veut-elle sérieusement la guerre? Quel avantage en espère-t-elle? Nous sommes sûrs qu'elle n'a aucun concours à attendre de la Russie. L'Angleterre ne peut lui être que bien médiocrement utile. Elle n'aura pas un allié sur le continent. Si elle ne veut pas la guerre, pourquoi cette excessive dépense qui épuise ses finances, qui déteriore ses changes, qui anéantit le crédit de son papier-monnaie? Pourquoi arrêter le cours de sa prospérité intérieure, qui commençait à renaître? Pourquoi nous donner de l'inquiétude, alarmer l'Europe par la crainte de voir renaître la guerre, et éloigner d'elle l'empereur, qui sera moins disposé, à la faire concourir aux arrangemens de l'Europe? Certes, il ne se rapprochera pas d'une puissance qui prend une attitude hostile et ménaçante. C'est une barrière que l'Autriche élève entre la France et elle, lorsque la France lui a témoigné davantage le désir de vivre avec elle dans une parfaite harmonie. Vous mettez du prix, monsieur, à la conserver cette harmonie précieuse, et vous savez qu'elle n'est pas moins l'objet de mes vœux. Faites que nos vœux communs soient remplis. Eclairez votre gouvernement, et sur nos dispositions à son égard, qui sûrement ne lui laissent rien à craindre, et sur les suites des mesures qu'on lui a conseillées. Ceux qui lui ont donné ces conseils ne sont pas ses véritables amis. En-

nemis du repos de l'Europe, ils peuvent plonger leur patrie dans une longue suite de maux. J'espère que vous saurez l'en garantir. Je m'estimerais bien-heureux si cette lettre que je vous écris avec l'abandon qu'autorisent nos relations particulières, avait cet utile effet de maintenir entre nos deux gouvernemens, l'heureux accord que leur prescrit leur intérêt commun, non moins que l'intérêt de l'Europe et celui de l'humanité

Recevez, etc.

P. S. Si l'on révoquait en doute, monsieur, l'exactitude des faits énoncés dans cette lettre, j'en appelerais non-seulement à une foule de lettres de nos négocians qui témoignent toute la crainte de voir l'Autriche se précipiter encore dans la guerre, mais aux pièces officielles publiées par votre gouvernement. Je vous citerais, par exemple, la proclamation répandue à Trieste par l'archiduc Jean et le comte de Saurau, dans laquelle on dit aux habitans de Trieste, que, quoiqu'ils ne soient pas obligés par les lois de se présenter à la milice, il est cependant du devoir des bons sujets de se rendre à l'appel de leur souverain lorsque la sûreté individuelle et publique, et la tranquillité des états héréditaires l'exigent; et cet appel leur est fait par le même acte où on leur rappelle la fidélité et le dévouement dont ils ont donné des preuves en tant d'occasions. Le reste de l'acte renferme des mesures de discipline et d'exercices militaires, telles qu'on les prescrit aux habitans d'un pays envahi par l'ennemi, restés seuls pour le défendre.

No. IV.

Lettre de M. le comte de Metternich, à M. le comte de Champagny.

Paris, le 22 Juillet, 1808

Le sousigné vient de recevoir la note que S. Exc. M. le ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 16 Juillet dernier.

Il s'empressera de transmettre à sa cour la réclamation du Sieur Young, lieutenant au 2d régiment d'infanterie Polonaise. Le fait, que malgré la régularite des passports, dont cet officier est muni, et qui le firent admettre en Gallicie sans difficultés, il se trouverait en état d'arrestation, prouve malheureusement au soussigné que sa conduite personelle doit y avoir provoqué contre lui quelques mesures de police. Quoiqu'il en soit le soussigné sera sans doute incessamment mis à portée de donner à S. Exc. M. de Champany tous les éclarcissemens relatifs à cette affaire. Il suffit de l'intérêt que prend la cour de France à cet individu pour fixer dans tous les cas celui de Sa Majesté Imp. Roy. Ap. sur son compte.

Les plaintes que l'on semble former dans le duché de Varsovie sur les difficultés grandes qu'éproveraient différentes exportations de la monarchie autrichienne peuvent, si effectivement quelques privations devaient y exister, ne porter que sur des mesures administratives, et que le soussigné n'hésite pas de déclarer générales pour tous les pays limitrophes de la province dans laquelle elles peuvent avoir été mises en vigueur. Il connaît trop la teneur des instructions données à tous les chefs de provinces, pour pouvoir admettre la possibilité des prohibitions ou d'entraves partielles qui ne seraient dirigées que contre les pays occupés par les troupes françaises. Le gouvernement de la Gallicie est d'ailleurs éprouvé depuis trop long-tems pour qu'il puisse être imputé, au sein de la paix, d'une partialité de laquelle il ne peut jamais être accusé dans une époque où le feu de la guerre brûlait sur la plus grande partie de nos frontières et où les témoignages les plus positifs de cette vérité furent prononcés par S. M. l'empereur Napoléon elle-même.

La cour de Vienne est loin de méconnaître les mesures adoptées par la France dans le duché de Varsovie, et qui tendent à maintenir la tranquillité et la bonne harmonie avec ses voisins. Il serait sans doute à désirer que ces mêmes vues fussent exclusivement celles de toutes les autorités et habitans de ce nouvel état. Mais sans attribuer plus de valeur à ces dernières qu'elles ne méritent, S. M. Imp. Roy. Ap. ne cessera jamais d'ordonner aux administrateurs de ses provinces de procéder envers tous les états limitrophes avec la plus exacte mesure et impartialité. Il n'est point d'employé qui de son côté ne devrait être très-sûr d'entrer complettement dans les vues de sa cour, en ne prenant pas cet ordre dans le sens le plus stricte en faveur des lieux qu'occupent les armées françaises.

Le soussigné, en s'empressant également de porter l'attention de son auguste maître sur cet objet, saisit cette occasion pour, &c.

(Signé) METTERNICH.

No. V.

Lettre particulière de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny.

Paris, le 22 Juillet, 1808.

V. Exc. rend parfaitement justice à mes intentions et à mes principes. Elle m'en fournit une preuve flatteuse par sa dernière lettre particulière; et comment répondre mieux à sa confiance qu'en satisfaisant complettement au vœu qu'elle y prononce?

Vous désirez des éclaircissemens sur les préparatifs de guerre qu'annonçaient, non-seulement les gazettes, mais encore la

correspondance de toutes les cours d'Allemagne; sur un cri de guerre, qui de Vienne y aurait retenti; sur les mesures enfin qui y ont été développées depuis quelque tems dans l'intérieur de la monarchie autrichienne. Il n'est pas une de ces questions que je ne sois à même et que je ne m'empresserai d'épuiser. Je ne puis toutes fois que les séparer. Celles de nos mesures d'administration intérieures sont distinctes des bruits de guerre qui circulent en Allemagne et en France.

La monarchie autrichienne se trouve dans une position entièrement différente de celle où se fondèrent les principes administratifs d'après lesquels elle est en partie régie. Les institutions sociales ont depuis vingt ans changé dans la plus grande partie de l'Europe. Tous les états qui se trouvent endeçà de la frontière de l'Ysonzo, de l'Inn et de la Bohême, sont devenus éminemment militaires; tous ont adopté les principes d'une conscription qui englobe la totalité de leur population; la conscription française, en un mot, cette institution par laquelle cet empire a fourni tant de ressources, que le génie de l'empereur a developpées et appliquées, n'est pas seulement mise en exécution dans les deux tiers du continent; elle se trouve former une des bases premières du pacte social de la constitution de plusieurs nouveaux états, tels que le royaume de Westphalie. Elle vient d'être également introduite dans le duché de Varsovie. La Bavière se donne une constitution; la conscription y est étendue contre les idées qui, jusqu'à présent, régirent les anciens états de l'Allemagne, à l'universalité de ses habitans. Toute l'Italie recrute ses armées par la voie de la conscription.

L'Autriche est un des premiers états qui ait établi chez lui le complettement de ses armées par la voie d'une conscription. Les seuls pays à constitution, tels que la Hongrie, etc. en furent exempts et le sont encore; mais elle ne fut, elle n'est pas étendue dans ce moment même aux classes privilégiées des provinces allemandes, etc. Les exemptions seules ne forment pas la grande infériorité de cette institution, en la comparant à celle qui fut créée en France. Il existe chez nous des vices auxquels il fallut remédier, depuis surtout que le huitième de l'armée rentre ensuite de la capitulation à terme tous les ans dans ses foyers. Notre armée se complettait en partie par des hommes qui lui arrivaient de l'ancien empire germanique. Cette source n'existe plus. Le mal devint plus sensible à mesure que des institutions nouvelles réformèrent le reste de l'Europe. L'état complet de repos, les relations tranquilles et satisfaisantes dans lesquelles se trouve l'Autriche avec toutes les puissances du continent, lui indiquèrent le moment où, après quinze années de guerre et d'agitations, elle pût tourner ses regards vers son intérieur, et où elle pût mettre enfin à exécution les plans conçus et adoptés immédiatement après la paix de Presbourg. Elle commença par la réforme la

plus essentielle à sa considération intérieure, la plus urgente, parce qu'elle ne promet des résultats qu'au bout de plusieurs années et qu'elle porte sur la grande masse des sujets. Il fallut songer à remplacer les militaires sortans par des soldats moins neufs au service, au maniement des armes, aux mots de commandement même incompréhensibles pour la plupart des recrues tirées dans dix peuples divers. On s'arrêta à la formation des réserves puisée dans les institutions françaises ; on l'appliqua à l'infériorité de notre système de conscription qu'on ne voulut pas renverser dans son entier. L'établissement des réserves fut dicté en outre par des vues financières. Le surchargement des cadres, qui eût atteint le but militaire, enlevait des bras à l'agriculture et pesait sur le trésor de l'état.

Mais tous les citoyens de la France et de ses états confédérés sont appelés aux armes sans nulle distinction et exception. L'habitant des villes et des campagnes y est tenu à la défense de ses foyers. On voulut admettre également chez nous à ce devoir respectable, le propriétaire, les classes privilégiées de la nation ; on établit dans les provinces allemandes une espèce de garde nationale sédentaire. La constitution hongroise appela de tout tems toutes les classes de la société à la défense de la patrie.

Voilà ce qui s'est fait, et les patentes publiées au mois de Mai et de Juin referment l'idée toute entière de la cour, nul cadre nouveau n'a été créé ; nul rassemblement extraordinaire de troupes n'a eu lieu, excepté sur les frontières de la Turquie, où la guerre entre deux puissances voisines provoqua cette mesure de sûreté. Personne dans la monarchie autrichienne ne s'est mépris, ni sur l'esprit qui dicta au gouvernement ces mesures, ni sur leur application. Elles eurent le suffrage général, parce que la nation entière les regarda comme devant assurer à la patrie des moyens de défense respectables. Elle eût accusé la cour d'une impardonnable nonchalance, si elle était restée plus arriérée encore qu'elle ne l'a fait de voisins qui, amis aujourd'hui, peuvent un jour devenir nos ennemis. Si quelques-uns d'entr'eux veulent voir dans une refonte d'anciennes institutions, dans ces mesures purement organiques des idées offensives, qu'ils se tranquillisent, qu'ils trouvent la certitude de la conservation de la paix, dans ces mesures elles-mêmes. Nulle institution permanente ne saurait porter un caractère offensif. Cet état doit, par sa nature même, se borner à des efforts temporaires. Il n'en existe nulle part chez nous. La formation d'une réserve pour le remplacement des soldats sortans doit aussi peu être regardée par eux comme une mesure offensive, que l'introduction de la conscription militaire dans le duché de Varsovie, en Bavière, dans tous les états de la confédération, n'a été regardée comme telle par nous. L'amitié et l'intérêt qui lient l'Autriche à la

France, l'impérieux besoin qu'elle a de la paix, le caractère connu de l'empereur en assurent la durée.

V. E. me parle de bruits de guerre qui seraient partis de Vienne et inquiéteraient une partie de l'Allemagne. Elle me délivre d'un véritable fardeau que ma manière de voir, qui ne s'arrête à des bruits de ce genre que quand j'y suis immédiatement forcé, m'a fait supporter pendant quelque tems. Non, ils ne partent pas de Vienne, mais ils y sont parvenus ces bruits de guerre qui y agitent autant le public, que la cour y attache jusqu'à présent peu de valeur.

Ce sont des corps français qui en Prusse durent se rassembler, et qui en partie se rassemblent en Silésie, dont tous les généraux, officiers, soldats sans exception se firent précéder de la nouvelle de leur entrée en Bohême; ce sont les militaires du duché de Varsovie qui parlent à qui veut y croire de la leur en Gallicie; ce sont les feuilles allemandes soumises à la censure des états confédérés qui ne cessent de parler de cessions que nous demande la France, de négociations également dénuées de fondement et de vraisemblance. Tous les rapports que S. M. I. doit avoir reçus de Paris lui auront prouvé le propos d'une prochaine attaque dirigée contre l'Autriche, répandus dans toutes les classes du public, répandus trop longtems et compromettant trop directement les relations pacifiques qui existent entre nos deux cours, pour qu'ils ayent pu échapper à la juste surveillance du gouvernement. Ils doivent lui avoir prouvé également mes soins très-prononcés de contredire ces faux bruits. Je pourrai fournir des preuves de la première de ces assertions par les rapports de nos commandans militaires en Bohême et de nos employés civils sur toutes nos frontières, par les lettres que j'ai reçues ou que j'ai été à même de voir de tous les points de l'Allemagne, et qui toutes portent le vœu d'être éclairé sur les bruits accrédités par des militaires français et confédérés. Les feuilles publiques susdites et les nôtres sont entre les mains de tout le monde.

C'est depuis plusieurs mois que je lutte contre ces bruits, que je me suis rendu garant vis-à-vis de ma cour de leur nullité et des intentions tout-à-fait pacifiques de S. M. l'empereur Napoléon, garantie qui n'a pu y rencontrer d'incrédules. Si on avait attaché une valeur différente à ces bruits, les mesures qu'on aurait adoptées chez nous s'en seraient ressenties; elles se sont bornées à l'ordre de ne pas s'inquiéter des propos venant de l'armée française, et à la plus parfaite tranquillité dans l'intérieur de la monarchie.

C'est à l'époque où ces alarmes, dont les auteurs premiers me sont entièrement inconnus, s'accréditèrent le plus généralement que, privé de tout moyen de communication confidentielle avec la cour près de laquelle je suis accrédité, j'adressai au ministre de la police générale mon vœu particulier

que quelques articles rassurans sur les relations entre la France et l'Autriche, vinssent renforcer les argumens de ma cour et les miens, démarche qui, à la grande satisfaction de la première, eut tout le succès que j'étois en droit d'attendre de la part d'un ministre français. Je cite ce fait, parce qu'il rappelle une circonstance où il s'agissait de tranquilliser le peuple autrichien sur les alarmes venus de dehors. Votre excellence rend toute justice à ma cour en parlant de ses efforts de persuader l'Europe entière qu'elle se trouve dans un état de paix profonde et dans une parfaite harmonie avec ses voisins: que la France particulièrement ne lui demande rien, ne prétend rien de ce qui lui appartient, n'a aucune vue prochaine ni éloignée qui puisse lui donner la plus légère inquiétude. Tel est effectivement notre état de sécurité : telle est la conviction qui nous a fait mépriser aussi long tems que l'agiotage n'en fit pas des moyens de ruine pour l'état, des bruits généralement répandus dans les lieux occupés par les armées françaises et dans les états de la confédération. Ce n'est qu'alors que je pris sur moi une démarche qui m'eût fourni, si votre excellence eût été à Paris, un moyen nouveau de lui prouver que le seul désir qui m'anime est celui de maintenir la plus parfaite harmonie entre nos deux gouvernemens.

Je suppose que ma note de ce jour, relative aux vaisseaux américains, épuisera tout ce que S. M. I. et R. pouvait désirer. Je m'empresserai de lui communiquer dans la suite les résultats de l'enquête qu'a de nouveau ordonnée l'empereur, et pour laquelle les actes ont été renvoyés de Trieste à Vienne.

V. E. recevra sans doute incessamment une nouvelle dénonciation de relations directes entre l'Autriche et l'Angleterre. Un parlementaire anglais est arrivé à Trieste; voilà un fait sur lequel le consul ne sera pas trompé. Loin d'hésiter, je m'empresse de détruire confidentiellement d'avance les rappots qu'il pourra avoir adressés à Bayonne à ce sujet. Le parlementaire a été dépêché par l'amiral Collingwood, ensuite des notions que ce commandant des forces anglaises dans la Méditerranée avait reçues de l'insurrection de l'Arragon et de la proclamation de Palafox. Il est chargé d'une simple lettre de l'amiral à l'archiduc Charles; laquelle, en se référant à ce qu'il supposait devoir être connu à S. A. I. de cette proclamation, lui offrait une frégate pour le transporter en Espagne. Toute cette mission ne méritait point de réponse; on fit dire au parlementaire qu'il n'y en avait point et qu'il avait à s'en aller.

Fier de l'alliance que V. E. me propose dans le but de contribuer, par tous nos efforts personnels, au maintien de la meilleure harmonie entre nos deux cours, c'est à elle-même qu'il faut qu'elle s'en prenne de la longueur de cette lettre. Elle ne me verra jamais ni dériver de mes principes ni changer de marche. Si les premiers sont parfaitement d'accord avec ceux

de V. E. sur le bonheur qui doit résulter d'un état de calme vers lequel tendent tous mes vœux, je n'ai point de mérite à la seconde. Convaincu qu'on ne se comprend qu'autant qu'on s'explique, je crains toujours de moins que de trop dire.

Je saisis avec plaisir cette occasion de renouveler, etc.

(Signé) METTERNICH.

No. VI.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Bourdeaux, le 30 Juillet, 1808.

Monsieur l'ambassadeur,—J'ai reçu votre lettre du 22 Juillet, et quoique ce ne fut qu'une lettre confidentielle, j'ai cru que je ne trompais pas vos intentions en la montrant à S. M. l'empereur. S. M. m'en a paru assez satisfaite pour me donner lieu de penser qu'elle aurait pu se déterminer à révoquer quelques mesures défensives, telles que l'armement des places de Silésie qu'elle venait d'ordonner. Mais il faut vous le dire avec franchise, en même tems que votre lettre opérait ce bon effet, une impression bien différente naissait des lettres reçues dans le même moment de Munich, et surtout de Dresde. Ce qui blessait était beaucoup moins ce que l'on disait de vos armemens, que les détails qu'elles contenaient sur la direction que dans les états autrichiens on donne à l'esprit public. Aux bans de Tœplitz, de Carlsbad, d'Egra on ne respire que la guerre. On veut que ce soit le moment pour l'Autriche de la commencer avec succès. On dit que des paysans espagnols, fanatisés par les prêtres, ont détruit toute l'armée française en Espagne; que celle qui est en Allemagne se compose à peine de 100,000 hommes; que celle d'Italie est insuffisante pour réprimer une nouvelle insurrection qu'on fait naître en Calabre et pour appaiser les troubles qu'on suppose exister dans la Dalmatie et dans les îles Ioniennes.

C'est par des contes semblables que la Russie a été entraînée l'année dernière à une résolution si désastreuse pour elle. Les agens de l'Angleterre qui l'ont précipitée dans une ruine totale, travaillent maintenant l'Autriche; ils l'engagent dans des mesures dont l'effet n'a pas été approfondi, lui font faire des armemens dispendieux dont elle ne pourra soutenir le poids et qui la meneront à la guerre par la méfiance qu'ils excitent au-dehors, par la fermentation qu'ils font naître au-dedans. On parle au peuple de ses dangers; on l'appelle à la défense de la patrie; on le met en mouvement, et bientôt on sera emporté par ce mouvement qu'on lui aura imprimé. Les hommes les plus sages de la monarchie ne pourront résister au torrent. Le cri de la guerre imprudemment lancé n'aura pas en vain retenti au-dedans et au-dehors. Voulez-vous une preuve de

cet effet ? Voyez ce qui vient de se passer à Trieste : voyez la nouvelle milice de cette ville en parcourir les rues, insulter les voyageurs français et italiens même dans les maisons, se rassembler au nombre de 1500 hommes autour de la maison du consul de France, l'insulter par des propos outrageans, en renouvelant la scène du général Bernadotte à Vienne. Voyez dans le tems la police de la ville, que je suppose, plutôt faible que malveillante, restant inactive et cherchant ensuite à atténuer les torts qu'elle n'a pas réprimés, plutôt qu'à les punir. Voilà comment, sans le vouloir, on se trouve sur le chemin de la guerre.

En voulez-vous une autre preuve ? Deux couriers français portant des dépêches en Dalmatie ont été arrêtés et leurs dépêches enlevées. L'empereur n'attribue cet acte de violence qu'à la fermentation populaire que font naître vos nouvelles mesures.

Sans doute, monsieur, l'Autriche avait le droit de faire dans son état militaire les modifications qu'elle jugeait nécessaires ; mais a-t-on jamais vu opérer de tels changemens en tems de paix avec cette précipitation ? Exiger en Avril que tout soit fini avant le premier Juillet, comme si à cette époque la guerre eût éclatté ? Mettre dans un moment 400,000 hommes sur pied, indépendamment de la force dont on accroissait l'armée active, les armer, les exercer, leur présenter le danger comme imminent, et par conséquent la guerre comme inévitable ? Peut-on voir cela et ne supposer aucun projet à l'Autriche ? Il est certain, monsieur, qu'après une pareille secousse donnée à l'opinion et la fermentation qu'elle doit produire si on ne prend aucune mesure dans un sens tout contraire, la guerre est inévitable ; elle aura lieu contre le vœu des deux empereurs, de leurs ministres et des hommes les plus sages des deux contrées.

Vous me parlez, monsieur, de craintes qu'ont fait naître les camps formés dans les contrées occupées par les troupes françaises. Mais ne sait-on pas que c'est l'usage des armées françaises au-dehors, qu'en certaines contrées de l'Italie elle sont campées toute l'année ? Certes l'empereur eût contremandé ces camps, s'il avait pensé que cela pouvait donner de l'inquiétude. Mais voyez d'ailleurs l'attitude de l'empereur. N'a-t-il pas démantelé les places de la Silésie ? Ne les a-t-il pas laissées entièrement dégarnies, n'ayant ni un cannon, ni un grain de blé ? N'a-t-il pas rendu Braunau ? Il n'eût pris aucune de ces mesures s'il avait eu des vues hostiles contre l'Autriche. Vous parlez de propos de nos militaires, et que veulent dire ces propos ? N'est-il pas toujours le langage des militaires de tous les pays ? Ne se croient-ils pas par honneur obligés d'appeler la guerre de leurs vœux et de paraître l'espérer parce qu'ils la désirent ?

Si vous avez eu des craintes, pourquoi ne les avez-vous pas fait connaître ? Vous ne m'avez jamais rien dit à cet égard. A Vienne, on n'a rien fait entendre de semblable au général Andréossy.

Voulez-vous être tranquillisés sur les dispositions de la France ? Toutes les assurances que vous pouvez désirer vous seront données. Voulez-vous que les camps de la Silésie soient levés ? Ils le seront. Voulez vous que l'armement des places de cette province qui vient d'être ordonné soit contremandé ? Il le sera. Que les approvisionnemens de Palma-Nova cessent? Ils cesseront. Des déclarations publiques vous seront données si vous le désirez. Elle seront telles que la supposition d'une attaque de la France sera évidemment absurde ; mais de votre côté, arrêtez, révoquez ces mesures évidemment menaçantes et hostiles, incompatibles avec la situation actuelle de l'Europe, avec la sécurité dont elle a besoin, qui éloignent toute espérance de paix générale, incompatibles surtout avec le caractère et les principes de l'empereur.

Vous voyez, monsieur, que ce n'est pas nous qui nous laisserons égarer par de fausses mesures. Si vous êtes dans une semblable disposition, les intrigues des agitateurs de l'Europe seront bientôt déjouées et le Continent restera paisible. Ou l'Autriche veut la guerre : alors ses sentimens s'expliquent, nous ferons la guerre : ou elle est égarée par les conseils des ennemis du Continent ; mais dans ce cas les propositions que je vous fais doivent lui ouvrir les yeux, en ne laissant pas l'ombre d'un prétexte à ses immenses préparatifs.

Je désire, monsieur, une prompte réponse à cette lettre et voici pourquoi ; l'empereur n'avait point eu le projet de lever une conscription cette année ; mais il y a songé depuis que l'Autriche entière est sur pied et il ne veut pas laisser passer le mois d'Août sans en faire la proposition au sénat. Il a besoin d'être rassuré. Depuis long-tems il a pour principe de ne pas rejeter ce qui et invraisemblable. Il sait comment les passions aveuglent, et avec quelle facilité elle sont mises en jeu par des hommes accoutumés à agiter le Continent par leurs intrigues. Il se rappelle qu'on avait abusé le gouvernement de la Prusse au point de lui faire penser que l'armée française, forte en effet de 300,000 hommes, l'était à peine de 100,000 ; et cependant cette armée était presque campée sur les terres dépendantes de la Prusse. L'Angleterre pousse sans cesse à la guerre, et peu lui importent les événemens. Son but est atteint, lorsque les peuples du Continent se déchirent.

Je vous ai parlé de l'affaire de Trieste. Il est inutile de vous en demander satisfaction ; l'empereur Napoléon croit pouvoir l'attendre de l'empereur François, et telle qu'il aimerait à la donner si une pareille scène avait eu lieu dans une place de sa domination.

Vous retrouverez, dans cette lettre, le langage à la fois ferme

sincere et pacifique que je vous ai constamment tenu. C'est à vous que j'aime à le tenir, à vous qui avez vécu parmi nous, et qui s'aurez fort bien reconnaître qu'aucun sentiment de faiblesse ne dicte ces propositions, qui vous sont faites pour éloigner jusqu'aux plus légères apparences de la guerre. Vous connaissez notre situation, et je puis dire à M. de Metternich ce qu'il serait inutile de dire à l'ambassadeur d'Autriche. Notre grande armée est plus forte que jamais; elle et l'armée d'Italie sont doubles de ce qu'elles étaient en 1805; les troupes de la confédération peuvent être promptement réunies, et 60,000 hommes se rendent de l'intérieur sur Strasbourg, Mayence, et Cassel. Nous sommes donc fondés à penser qu'une guerre contre l'Autriche ne pourrait être qu'heureuse.

Nous ne craignons donc pas la guerre; mais nous ne la voulons pas, parce que nous n'avons aucun motif pour la faire, et qu'elle ne nous présente aucun but, que nous n'avons aucun grief contre l'Autriche, et que nous ne désirons rien de ce qu'elle possède: parce que beaucoup de considérations politiques viennent à l'appui de cette opinion, qu'il importe à l'intérêt de la France que l'Autriche conserve ce qu'elle a, maintenant, parce qu'enfin l'empereur ne se joue pas du sang des hommes, et qu'il ne fait pas la guerre pour le plaisir de la faire.

Arrêtez donc, monsieur, ce mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, et dont la guerre sera l'inévitable résultat. Qu'il soit arrêté par un mouvement tout contraire. Les propositions que je vous fais donnent à votre gouvernement toute facilité à cet égard. Si, en dépit de ces offres pacifiques, si, malgré toutes les démarches qu'a inspirées le désir de rester en paix avec votre gouvernement, la guerre a lieu, nous la ferons avec d'autant plus de vigueur que nous y aurons été forcés, et les malheurs qui en résulteront, ne pourront nous être imputés.

En terminant cette lettre, monsieur, j'ai le plaisir de vous annoncer que le prompt retour de S. M. dans la capitale me mettra à portée de renouveler à V. Exc. les assurances etc.

No. VII.

Lettre de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny.

Paris, 3 Août 1808.

Monsieur le Ministre,

La note confidentielle que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser, le 27 Juillet, de Toulouse, m'est parvenue le 1er Août. Occupé à lui répondre, je reçus hier sa nouvelle note en date de Bordeaux du 30 Juillet.

Si la première de ces pièces était de nature à me faire entre-

voir la peine véritable que l'empereur mon maître éprouverait à sa lecture, je ne puis que me féliciter de la manière dont mes communications du 22 Juillet ont été accueillies par S. M. l'empereur Napoleon. Quelle pénible impression devait effectivement produire sur un souverain d'un caractère éminemment pacifique, attaché aux véritables intérêts de ses peuples, inébranlable dans la marche politique qu'il trouve la plus conforme à ses vrais intérêts, des questions dans le genre de celles qui venaient de lui être adressées de Toulouse? L'Empereur ne pouvait que regretter que tant de preuves fournies à la France dans les momens les plus critiques; que tant de démarches directes de nouer avec elle les relations les plus intimes; que les preuves renouvelées qu'il venait de donner de sa constante adhésion aux principes qui guident la ligue continentale, eussent cédé à la premiere impression que des bruits créés, nourris et amplifiés par la malveillance, avaient évidemment produite sur un cabinet que tous les calculs devaient unir à lui: alliance puissante, la seule dont les bases ne devraient jamais fléchir, parce qu'elles reposent sur l'intérêt commun et réciproque des deux empires.

Les explications franches, simples, dénouées de tout fard, que j'ai cru seules dignes de S. M. l'empereur Napoléon ont produit en partie l'effet que j'en attendais. On leur propose en ce moment des bruits répandus à Toplitz, Carlsbad, Egra, je suis sans inquiétude. Des bruits forgés et accrédités dans ces cafés de l'Europe, doivent s'affaisser eux-mêmes. Je ne ferai pas remarquer à V. Exc. que ce ne sont pas ceux de l'Autriche. Les neuf dixièmes des habitués de ces lieux sont des étrangers causeurs, parce qu'ils sont oisifs, guerroyeurs parce qu'ils ne se trouvent pas compromis dans le sort du pays qu'ils habitent momentanément. Si ce sont-là des jets d'une influence étrangère, elle prouve sa nullité par les lieux et par l'extrême frontière où elle s'exercerait. Que S. M. l'empereur se persuade qu'il n'en existe nulle dans les conseils de l'empereur François, que tout préjugé et toute illusion en sont également éloignés. Le passé doit le lui avoir prouvé, le présent et l'avenir le lui prouveront.

V. Exc. me parle d'une espèce d'attroupement à Trieste, de l'arrestation de deux couriers en Croatie, faits desquels jusqu'à présent je n'ai nulle connaissance. Je les déplorerois comme tout événement contraire à l'ordre public, contraire aux relations les plus simples qui doivent exister entre voisins et amis; s'ils ne fournissaient une occasion nouvelle à ma cour de prouver à S. M. l'empereur Napoléon, qu'il ne se trompera jamais en calculant le redressement de griefs de ce genre, sur l'échelle de ce qu'il ferait lui-même s'ils avaient eu lieu sur son propre territoire. Je réponds à V. Exc. de la plus sevère punition des coupables.

Je me suis empressé de transmettre à Vienne les dernières communications de V. Exc. Je les ai fait porter chez le comte de Mier, n'ayant pour le moment point de courier du cabinet à mes ordres. La considération que V. Exc. m'a communiquée n'ajoutera que peu à la promptitude que l'empereur mettra à sa réponse. Il ne la puisera que dans les intentions amicales qui l'animent. Elles lui sont trop présentes, pour que les nouvelles preuves que S. M. en donnera à la France, puissent souffrir le moindre retard au-delà de celui physiquement commandé.

La confiance que V. Exc. est si fort en possession de m'inspirer, me porte à ne pas lui cacher mon vœu que S. M. I. suspendît, jusqu'au retour de mon courier, toute mesure propre à accréditer dans le public, plus qu'elle ne l'est, l'opinion d'une prochaine rupture entre la France et l'Autriche. Je me servirai à l'appui de ce vœu, des remarques infiniment justes qu'elle a consignées dans ces derniers offices, sur l'inconvénient des citations, qui, malgré les vœux des souverains, de leurs ministres et des hommes les plus sages des deux peuples, mènent souvent au plus grand des fléaux pour l'humanité. Ne relevons pas l'espoir de l'ennemi commun par des apparences d'attaques qui, en Autriche comme ailleurs, ne peuvent qu'influer défavorablement sur le public privé de la connaissance du véritable état des questions : qui de part et d'autre peuvent placer les cours dans une attitude aussi opposée aux vues des deux empereurs qu'aux désirs des deux nations. Ne fournissons pas aux malveillans, aux fauteurs véritables de la guerre de nouvelles armes pour jeter du louche sur les unes et sur les autres. Rien de plus facile et malheureusement de plus commun que de voir présenter comme des vues actives, ce qui au fond n'est que le résultat d'un sentiment très-opposé.

En remettant à mon auguste maître le soin de répondre en détail aux ouvertures de S. M. l'empereur Napoléon, V. Exc. se convaincra que je n'hésite pas de préjuger complettement le seul vœu qui l'anime, et par conséquent le sens des ordres que je recevrai.

No. VIII.

Lettre de M. le comte de Champagny à M. le comte de Metternich.

Paris, le 10 Mars, 1809.

Le soussigné ministre des relations extérieures a rendu compte à S. M. l'empereur son maître de la communication qui lui a été faite par S. Exc. M. le comte de Metternich du retour de M. le comte de Mier et de la résolution qu'avait prise le cabinet de Vienne de mettre ses armes sur le pied de guerre,

L'Empereur Napoléon a été peiné de cette résolution. Les armemens de l'Autriche, la conduite peu amicale de ses légations à Constantinople et en Bosnie, des écrits répandus avec profusion dans toute la monarchie contre la France, faisant craindre à S. M. que la faction anglaise ne prît du crédit à Vienne, l'avaient décidée à arrêter sur la Meurthe et la Saône la marche de ses divisions qui se portaient sur Boulogne, Brest et Toulon. S. M. avait en même tems engagé les princes de la confédération à se tenir prêts à tout événement, pour pouvoir, au besoin, réunir leurs troupes et être état, s'il le fallait, de repousser toute aggression.

Mais, après la déclaration de M. de Metternich, S. M. a donné ordre que ses troupes se portassent de l'intérieur de la France au-delà du Rhin, pour veiller à la sécurité de ses alliés et confédérés, et que les troupes de ceux-ci fussent mises, sans délai, sur le pied de guerre. Ainsi des armées seront opposées à des armées. L'initiative de l'inquiétude, des menaces et des armemens sera provenue de l'Autriche. C'est à elle à faire connaître quand cet état devra cesser. Comme aucun différend n'existe entre les deux cours, et que, depuis le traité qui a été suivi de l'évacuation de Brannau par l'armée française, il n'y a aucun sujet de litige entre les deux puissances. S. M. ignore entièrement à qui on en veut et ce qu'on prétend; mais de son côté voir l'Europe jouir du calme et de la sécurité de la paix, et ses peuples recueillir le fruit des économies qui en sont le résultat est son premier désire. Le soussigné est chargé d'exprimer ce vœu à M. l'ambassadeur.

Il prie S. Exc. etc.

(Signé) Champagny.

No. IX.

Note de M. le comte de Metternich à M. le comte de Champagny.

Paris, le 12 Mars 1809.

Le soussigné, Ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçu hier la note que S. Exc. M. le ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 10 de ce mois.

Le 31 Janvier dernier, S. Exc. M. le ministre des relations extérieures fit au soussigné la communication d'une dépêche de S. A. I. le vice-roi d'Italie, portant plaintes sur deux faits particuliers, sur l'arrestation d'un homme à Gorice, et la difficulté de séjourner à Trieste dont se plaignit un officier français. Il expédia le lendemain M. le comte de Mier à Vienne. Par l'empressement qu'il mit à porter à la connaissance de sa cour les sujets de plainte, il fournit au cabinet des Thuilleries une preuve nouvelle du vœu constant de son auguste maître d'en-

tretenir avec S. M. l'empereur des Français les relations les plus amicales, et de son désir particulier de contribuer à écarter, par tous les moyens eu son pouvoir, les plus légers motifs qui sétaient de nature à troubler la bonne intelligence entre les deux cours.

La connaissance des principes éprouvés de l'empereur son maître, celle du fait non moins certain que depuis le traité qui a été suivi de l'évacuation de Braunau, il n'exista nul sujet de litige entre les deux puissances, engagea le soussigné à représenter confidentiellement, et en plusieurs occasions, depuis le mois de Janvier dernier, à S. Exc. M. le ministre des relations extérieures, la surprise que devait produire à Vienne l'ordre transmis à cette époque aux princes de la confédération du Rhin de tenir leur contingent prêt à pouvoir se mettre en marche peu de jours après que la réquisition leur en serait faite. Le soussigné renforça ses argumens par des considérations surl a masse des inquiétudes et des doutes répandus depuis peu sur la nature des relations entre les deux cours par les journaux français et plusieurs feuilles allemandes publiées dans les états de la confédération. Le 7 Février il eut l'honneur de prévenir S. Exc. que le 29 Janvier (jour de l'expédition d'un courier qui venait de lui arriver) nul mouvement n'avait lieu dans l'empire autrichien, malgré que des avis préliminaires sur les mesures ordonnées à la confédération par S. M. l'empereur des Français fussent parvenues à la connaissance de sa cour. Il lui reitéra à cette époque sa conviction particulière que les nouvelles mesures prises en France et en Allemagne, que la marche surtout des troupes françaises vers la Bavière (circoustance aucunement prévue à Vienne au moment du départ du courier) finiraient par déterminer l'empereur à rassurer ses peuples en activant quelques mesures défensives.

M. le comte de Mier revint à Paris le 1 Mars. Il porta au soussigné, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, l'ordre d'informer S. Ex. M. le ministre des relations extérieures, que S. M. impériale, toujours fidèe à son vœu d'entretenir avec la cour de France les meilleures relations, avait sur le champ ordonné une enquête sur les objets particuliers qui motivèrent l'envoi de M. de Mier à Vienne. L'ambassadeur se réservait de transmettre le plutôt possible à M. de Champagny le résulat de ces recherches.

Dans l'entretien que le soussigné eut avec le ministre des relations extérieures, il ne cacha point à S. E. que les suppositions que dès les derniers jours de Janvier, il lui avait communiquées sur l'effet que pourrait produire à Vienne, l'armement de la confédération, venaient de se réaliser en partie. En ajoutant que la nouvelle inexplicable qu'on y avait reçue depuis, de la réunion de corps considérables de troupes françaises dans les états bavarois, de la marche d'autres corps vers le midi de

l'Allemagne et le nord de l'Italie, avaient porté S. M. à ordonner dans ses états plusieurs mesures défensives; le soussigné accompagna de nouveau ce témoignage de confiance de sa part de l'expression de ses regrets de voir un état de choses si opposé aux vœux et aux soins de son auguste maître, succéder à des relations et des explications amicales qui, depuis la susdite époque de l'évacuation de Brannau, existent entre les deux cours. Si le retour de M. de Mier n'avait été retardé par la marche des colonnes françaises, se dirigeant vers la Bavière, retard sur lequel le soussigné a déjà eu l'honneur de témoigne dans le tems ses regrets à M. le ministre des relations extérieures, il eût été à même de transmettre à S. Exc. un ou deux jours plutôt les assurances officielles des seules intentions qui animent son auguste maître envers S. M. l'empereur des Français.

En prévenant S. E. de son empressement de transmettre à sa cour la note du 10 Mars, le soussigné a cru devoir rappeler, dans un cadre rapproché, les derniers relations dans lesquelles il a servi d'intermédiaire. Il ne peut qu'ajouter que si S. M. l'empereur d'Autriche a dû puiser, bien malgré elle, dans les mouvemens qui eurent lieu depuis le mois de Janvier dernier, de véritables sujets d'inquiétude, sur les relations qu'elle désire voir exister entr'elle et la France, elle n'ambitionne, de son côté, que de voir l'Europe jouir du calme et de la paix, le premier des bienfaits, que de tout tems elle désira conserver à ses peuples.

Le soussigné prie S. Exc. M. le ministre des relations extérieures d'agréer l'assurance réitérée de sa haute considération.

(Signé) METTERNICH.

Paris, le 12 Mars, 1809.

No. IX, (Bis.)

Lettre de S. A. I. et R. le prince Charles, d'Autriche, à M. le général en chef de l'armée française en Bavière.

Au quartier-général, le 9 Avril 1809.

D'après une déclaration de S. M. l'Empereur d'Autriche à l'empereur Napoléon, je préviens M. le général en chef de l'armée française, que j'ai l'ordre de me porter en avant avec les troupes sous mes ordres, et de traiter en ennemies toutes celles qui me feront résistance.

(Signé) CHARLES.

OBSERVATIONS.

Les pièces officielles qui précèdent, et dont S. M. a ordonné qu'il fût donné communication au sénat, comprenant toutes la correspondance sur les affaires générales, qui a eu lieu entre

le ministre de S. M. et la légation de la cour de Vienne. L'avant dernière de ces pièces, qui exprime, de la part de la cour de Vienne, le vif désir de voir l'Europe jouir du calme et de la paix, et la dernière qui est une véritable déclaration de guerre, présentent un contraste qui doit frapper tous les esprits: il convient en même tems d'observer que la suite des huit premières pièces laisse appercevoir une lacune de sept mois, depuis le 3 Août 1808 jusqu'au 10 Mars 1809, pendant laquelle il semblerait que les communications entre les deux cabinets auraient été ralenties; mais il est facile de rendre raison de cette interruption de correspondance, devenue moins nécessaire par l'arrivée de S. M. à Paris au commencement du mois d'Août, et par le retour du ministre qui pût reprendre dès-lors le cours de ses communications verbales et de ses conférences avec les ministres accrédités auprès de S. M. Dans cet intervalle, des événemens d'un grand intérêt se passèrent en Allemagne, et les rapports politiques entre les deux cours se présentèrent successivement sous différens aspects. Ces variations se trouvent consignées et constatées dans quelques documens d'une nature et d'une importance supérieure, et dont S. M. a également autorisé la communination au sénat. Il a paru néanmoins nécessaire d'en faire précéder la lecture par celle du précis d'une déclaration verbale, et pour ainsi dire, publique de S. M. à l'ambassadeur de la cour de Vienne, à une de ses audiences diplomatiques précis qu'elle a ordonné à son ministre de faire connaître par une circulaire à ses ambassadeurs près les cours étrangères.

"Cette communication sera enfin complettée et terminée par la lecture d'un rapport qui fut présenté à S. M. le 2 de Mars, et qui rend suffisamment compte des constans et inutiles efforts qui ont été faits depuis six mois pour ramener l'Autriche aux dispositions de confiance et aux mesures pacifiques, dont, par le seul sentiment de ses véritables intérêts elle n'aurait jamais dû s'écarter.

No. X.

Dépêche adressée au général Andreossy le 16 Août, 1808, par M. le comte de Champagny.

M. l'ambassadeur,

S. M. l'empereur est de retour de son voyage dans le midi de la France; elle est arrivée à Saint-Cloud le 14 au soir, et le 15, jour de sa fête, elle a reçu avec toute la solennité ordinaire de ce jour, les princes, les ministres et grands-officiers de l'empire; le sénat, le conseil d'état, tous les corps des fonctionnaires publics, et enfin le corps diplomatique. Cette audience donnée au corps diplomatique a été remarquable par un très-long entretien de S. M. avec l'ambassadeur d'Autriche

dont je voudrais pouvoir vous faire connaître au moins la substance.

L'Autriche veut donc nous faire la guerre, a dit l'empereur, ou elle veut nous faire peur. M. de Metternich a protesté des intentions pacifiques de son gouvernement. Si cela est ainsi pourquoi ces immenses préparatifs?—Ils sont purement défensifs, a répondu M. de Metternich.—Mais, qui vous attaque pour songer ainsi à vous défendre? Qui vous ménace pour vous faire penser que vous serez bientôt attaqués? Tout n'est-il paisible autour de vous? Depuis la paix de Presbourg y a-t-il eu entre vous et moi le plus léger différend? Ais-je élevé quelque prétention alarmante pour vous? Toutes vos relations n'ont-elles pas été extrêmement amicales? Et cependant vous avez jeté tout-à-coup un cri d'alarme; vous avez mis en mouvement toute votre population; vos princes ont parcouru vos provinces; vos proclamations ont appelé le peuple à la défense de la patrie. Vos proclamations, vos mesures sont celles que vous avez employées lorsque j'étais à Léoben. Si ce n'avait été qu'une organisation nouvelle, vous l'auriez exécutée avec plus de lenteur, sans bruit, sans dépense, sans exciter au-dedans une si prodigieuse fermentation, au-dehors une si vive alarme: mais vos mesures ne sont pas purement défensives: vous ajoutez à chacun de vos régimens une force de 1300 hommes: votre milice vous donnera 400,000 hommes disponibles, ces hommes sont enrégimentés et exercés, une partie est habillée; vos places sont approvisionnées: enfin, ce qui est pour moi l'indice sûr d'une guerre qu'on prépare, vous avez fait acheter des chevaux; vouz avez maintenant 14,000 chevaux d'artillerie; au sein de la paix on ne fait pas cette énorme dépense. Elle s'est accrue de tout ce qui vous a coûté votre organisation militaire. Les hommes que vous exercez, vous leur donnez une indemnité pécuniaire; vous en habillez une partie; vous avez fourni des armes; rien de tout cela n'a pu être fait sans de très-grands frais; et cependant vous-même vous convenez du mauvais état de vos finances: votre change déjà si bas, a encore baissé; les opérations de votre commerce en ont souffert; serait-ce donc sans but que vous auriez bravé ces inconvéniens?

Ne dites pas que vous avez été obligés de pourvoir à votre sûreté. Convenez que toutes nos relations ont été amicales. Vous savez que je ne prétends rien de vous, et que même je regarde la conservation de votre puissance dans son état actuel comme utile au système de l'Europe et aux intérêts de la France. J'ai fait camper mes troupes pour les tenir en haleine; elles ne campent point en France, parce que cela est trop cher; elles campent en pays étranger, ou cela est moins dispendieux. Mes camps ont eté disséminés: aucun ne vous ménaçait. Je n'aurais pas campé si j'avais des vues contre vous: dans l'excès de ma sécurité j'ai démantelé les places de

la Silésie. Certes, je n'aurais pas en de camps, si j'avais prévu qu'ils pussent vous alarmer ; un seul mot de vous aurait suffi pour les faire dissoudre. Je suis prêt à les renvoyer, si cela est nécessaire à votre sécurité.

M. de Metternich ayant fait observé qu'on n'avait fait en Autriche aucun mouvement de troupes, l'empereur a repris. Vous vous trompez. Vous avez retiré vos troupes des lieux où elles pouvaient être avec moins de frais ; vous les avez concentrées sur Cracovie ; vous êtes en état de menacer au besoin la Silésie. Votre armée est toute réunie et elle a pris une position militaire. Cependant que prétendez-vous ? Voulez vous me faire peur ? Vous n'y réussirez pas. Croyez-vous la circonstance favorable pour vous ? Vous vous trompez. Ma politique est à découvert, parce qu'elle est loyale et que j'ai le sentiment de mes forces. Je vais tirer cent mille hommes de mes troupes d'Allemagne, pour les envoyer en Espagne et je serai encore en mesure envers vous. Vous armez, j'armerai : je leverai s'il le faut 200,000 hommes. Vous n'aurez pour vous aucune puissance du Continent : l'empereur de Russie, j'oserais presque vous le déclarer en son nom, vous engagera à rester tranquilles. Déjà il est peu satisfait de vos relations avec les Serviens ; et comme moi aussi, il peut se croire menacé de vos préparatifs : il sait que vous avez des vues sur la Turquie. Vous m'en prêtez, aussi, je vous déclare que cela est faux, et que je ne veux rien de la Turquie, ni rien de l'Autriche.

Cependant votre empereur ne veut pas la guerre, je le crois, je compte sur la parole qu'il m'a donnée lors de notre entrevue. Il ne peut avoir de ressentiment contre moi. J'ai occupé sa capitale, la plus grande partie de ses provinces ; presque tout lui a été rendu. Je n'ai même conservé Venise que pour laisser moins de sujets de discorde, moins de prétextes à la guerre. Croyez-vous que le vainqueur des armes françaises qui aurait été maître do Paris, en eût agi avec cette modération ? Non, votre empereur ne veut point la guerre ; votre ministère ne le veut pas ; les hommes distingués de votre monarchie ne la veulent point, et cependant le mouvement que vous avez imprimé est tel que la guerre aura lieu malgré vous et malgré moi. Vous avez laissé croire que je vous demandais des provinces, et votre peuple, par l'effet d'un mouvement national et généreux, que je suis loin de blâmer, s'est indigné ; il s'est porté à des excès : il a courru aux armes. Vous avez fait une proclamation pour défendre de parler de guerre ; mais votre proclamation était vague : on a pensé qu'elle était commandé par la politique, et comme vos mesures étaient en opposition avec votre proclamation, on a cru à vos mesures et non à votre proclamation. De là l'insulte faite à mon consul à Trieste par un rassemblement de votre nouvelle milice ; de là l'assassinat de trois de mes couriers se ren-

dant en Dalmatie. Encore des insultes semblables et la guerre est inévitable; car on peut nous tuer mais non nous insulter impunément. C'est ainsi que les instigateurs des troubles de toute l'Europe poussent sans cesse à la guerre; c'est ainsi qu'ils ont amené la guerre par l'insulte faite au général Bernadotte. Des intrigues particulières vous entraînent là où vous ne voulez point aller. Les Anglais et leurs partisans dictent toutes ces fausses mesures. Déjà ils s'applaudissent de l'espérance de voir de nouveau l'Europe en feu; leurs actions ont gagné cinquante pour cent par le mouvement que vous venez de donner à l'Europe. Ce sont eux que j'en accuse: ce sont eux qui font qu'un Français ne peut pénétrer aux eaux de Bohême sans y être insulté. Comment tolérez-vous votre licence? Vous donne-t-on en France de pareils examples? Vos consuls, vos voyageurs ne sont-ils pas accueillis et respectés? La plus légère insulte qui leur serait faite serait punie d'une manière éclatante. Je vous le répète, vous êtes entraînés, et, malgré vous; la fermentation de votre peuple imprudemment excitée, et les intrigues des partisans des Anglais et de quelques membres de l'ordre équestre qui ont porté chez vous l'amertume de leurs regrets, vous meneront à la guerre. L'empereur de Russie peut-être l'empêchera, et vous déclarera d'une manière ferme qu'il ne la veut pas, et qu'il sera contre vous. Mais si ce n'est qu'à son intervention que l'Europe doit la continuation de la paix, ni l'Europe ni moi vous en aurons l'obligation, et ne pourront vous regarder comme mes amis, je serai entièrement dispensé de vous appeler à concourir avec moi aux arrangemens que peut exiger l'état de l'Europe.

En attendant, qu'arrivera-t-il? Vous avez levé 400,000 hommes; je vais en lever 200,000. La confédération qui avait renvoyé ses troupes, va les réunir et faire des levées. L'Allemagne, qui commençait à respirer après tant de guerres ruineuses, va voir de nouveau rouvrir toutes ses blessures. Je rétablirai les places de la Silésie au lieu d'évacuer cette province et les états prussiens comme je me le proposais. L'Europe sera sur pied, les armées seront en présence, et le plus léger incident amenera le commencement des hostilités.

Vous dites que vous avez une armée de 400,000 hommes, ce qui est plus considérable que dans aucun tems de votre monarchie. Vous voulez la doubler; à suivre votre example bientôt il faudra armer jusqu'aux femmes. Dans un tel état de choses, lorsque tous les ressorts seront aussi tendus, la guerre deviendra désirable pour amener un dénouement. C'est ainsi que le monde physique, l'état de souffrance où est la nature à l'approche d'un orage, fait désirer que l'orage crève pour détendre les fibres crispées, et rendre au ciel et à la terre une douce sérenité; un mal vif mais court vaut mieux qu'une souffrance prolongée.

Cependant toutes les espérances de paix maritime s'évanouissent: les mesures fortes prises pour l'obtenir, demeurent sans effet. Les Anglais sourient à la pensée de la discorde rallumée de nouveau sur le Continent, et se reposent sur elle de la défense de leurs intérêts.

Voilà les maux que vous avez produits, et, je crois sans en avoir l'intention. Mais si vos dispositions sont aussi pacifiques que vous le dites, il faut vous prononcer; il faut contremander des mesures qui ont excité une si dangereuse fermentation: il faut, à ce mouvement involontairement excité, opposer un mouvement contraire, et lorsque depuis Pétersbourg jusqu'à Naples il n'a été question que de la guerre que l'Autriche allait faire, que tous vos négocians l'annoncent comme certaine, il faut, dis-je, que toute l'Europe soit convaincue que vous voulez la paix: il faut que toutes les bouches proclament vos dispositions pacifiques justifiées par vos actes comme par vos discours. De mon côté je vous donnerai toute la sécurité que vous pourrez désirer.

Voilà, Monsieur, autant qu'il m'est possible de le tracer, un léger extrait de ce que S. M. a dit à M. de Metternich. L'empereur paraissait ému, comme on doit l'être quand on traite des sujets graves. Il n'a eu que la chaleur que cette émotion devait produire; il n'a parlé qu'avec beaucoup d'égards de l'Empereur d'Autriche et de son gouvernement, et a dit des choses personnellement agréables à M. de Metternich. Cet ambassadeur qui, du reste, a toujours protesté des intentions pacifiques de sa cour, ne s'est point trouvé placé un seul moment dans une position embarrassante; et je l'ai vu, le soir, se féliciter d'être dans une cour où de telles communications pouvaient êtres faites directement, et, de cette manière, par le souverain à un ministre étranger. M. de Tolstoi partageait cette opinion. L'empereur a paru aux yeux de ceux qui ont pu l'entendre, noble, loyal, franc, observateur de toutes les convenances, y mettant une entière délicatesse, éloquent autant que sensible, et de cette sensibilité qu'excitent les grands intérêts de l'humanité; on a pu juger qu'également préparé à la guerre comme à la paix, il désirait l'une sans craindre l'autre, et on a généralement pensé qu'à un langage si franc et si noble, on ne pouvait répondre qu'en déclarant qu'on voulait la guerre, ou en prouvant par des faits plus que par des discours qu'on désirait la paix.

Vous pouvez faire, monsieur, de cette dépêche le sujet de vos entretiens avec M. de Stadion. Le gouvernement autrichien ne pourra douter du désir sincère de l'empereur de conserver la paix. Mais l'empereur veut de la sécurité dans la paix. Si cette paix est également chère à l'Autriche, elle ne négligera donc aucun moyen de rassurer pleinement l'empereur sur ces dispositions, et c'est surtout en donnant une autre direction à l'esprit public qu'on y parviendra. Mais

cette direction même ne pourra résulter que d'un changement de mesure.

No. XI.

Lettre de S. M. l'empereur d'Autriche à S. M. l'empereur des François.

Presbourg, le 18 Septembre, 1808.

Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris, m'apprend que V. M. impériale se rend à Erfurt, où elle se rencontrera avec l'empereur Alexandre. Je saisis, avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière pour lui renouveler le témoignage de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouée, et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant-général le baron Vincent pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentimens invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieurs organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé pendant un moment des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte de Metternich a présentées à ce sujet à son ministre les auront entièrement dissipés. Le Baron de Vincent se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails et d'y ajouter tous les éclaircissemens qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance, avec laquelle elle la bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera, me seront un gage non équivoque de l'entière réciprocité de ses sentimens, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veuillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement, et de la haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur, mon frère,
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et ami,
(Signé) FRANÇOIS.

No. XII.

Lettre de S. M. l'empereur Napoléon, aux rois de Bavière de Saxe, de Westphalie, de Wurtemberg, au grand-duc de Bade, et au Prince-Primat.

Monsieur mon frère, les assurances données par la cour de Vienne que les milices étaient renvoyées chez elles et ne seraient plus rassemblées, qu'aucun armement ne donnerait plus d'inquiétude pour les frontières de la confédération ; la lettre ci-jointe que je reçois de l'empereur d'Autriche, les protestations réiterées que m'a faites M. le baron de Vincent et plus que cela, le commencement de l'exécution, qui a déjà lieu en ce moment en Autriche de différentes promesses qui ont été

faites, me portent à écrire à V. M. que je crois que la tranquillité des états de la confédération n'est d'aucune manière menacée, et que V. M. est maîtresse de lever ses camps, et de remetrre ses troupes dans leur quartiers, de la manière qu'elle est accoutumée de la faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne reçoive pour instruction, de tenir ce langage, que les camps seront réformés et que les troupes de la confédération et du protecteur seront remises en situation hostile la toutes les fois que l'Autriche ferait des armemens extraordinaires et inusités : que nous voulons enfin tranquillité et sûreté.

Sur ce, etc.

Erfurt, le 12 Octobre, 1808.

(Signe) NAPOLÉON.

No. XIII.

Lettre de S. M. l'empereur Napoléon à S. M. l'empereur d'Autriche.

Erfurt, le 14 Octobre, 1808.

Monsieur mon père, je remercie V. M. I. et R. de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire, et que M. le baron de Vincent m'a remise. Je n'ai jamais douté des intentions droites de V. M. mais je n'en ai pas moins craint un moment de voir les hostilités se renouveler entre nous. Il est à Vienne une faction qui affecte la peur pour précipiter votre cabinet dans des mesures violentes qui seraient l'origine de malheurs plus grands que ceux qui ont précédé. J'ai été le maître de démembrer la monarchie de V. M. ou du moins de la laisser moins puissante. Je ne l'ai pas voulu. Ce qu'elle est, elle l'est de mon vœu. C'est la plus évidente preuve que nos comptes sont soldés et que je ne veux rien d'elle. Je suis toujours prêt à garantir l'intégrité de sa monarchie. Je ne ferai jamais rien contre les principaux intérêts de ses états. Mais V. M. ne doit pas mettre en discussion ce que quinze ans de guerre ont terminé. Elle doit défendre toute proclamation ou démarche provoquant la guerre. La dernière levée en masse aurait produit la guerre, si j'avais pu craindre que cette levée et ces préparatifs fussent combinés avec la Russie. Je viens de licencier les camps de la confédération. Cent mille hommes de mes troupes vont à Boulogne pour renouveler mes projets sur l'Angleterre. Que V. M. s'abstienne de tout armement qui puisse me donner de l'inquiétude ou faire une diversion en faveur de l'Angleterre. J'ai dû croire, lorsque j'ai eu l'honneur de voir V. M. et que j'ai conclu le traité de Presbourg, que nos affaires étaient terminées pour toujours, et que je pourrais me livrer à la guerre maritime sans être inquiété ni distrait. Que V. M. se méfie de ceux qui lui parlant des dangers da sa monarchie, troublent ainsi son bonheur,

celui de sa famille et de ses peuples. Ceux-là seuls sont dangereux; ceux-là seuls appellent des dangers qu'ils feignent de craindre. Avec une conduite droite, franche et simple, V. M. rendra son peuple heureux; jouira elle-même du bonheur dont elle doit sentir le besoin après tant de troubles, et sera sûr d'avoir en moi un homme décidé à ne jamais rien faire contre ses principaux intérêts. Que ses démarches montrent de la confiance, qu'elles en inspirent. La meilleure politique d'aujourd'hui, c'est la simplicité et la vérité. Qu'elle me confie ses inquiétudes; lorsqu'on parviendra à lui en donner, je les dissiperai sur-le-champ. Que V. M. me permette un dernier mot; qu'elle écoute son opinion, son sentiment; il est bien supérieur à celui de ses conseils.

Je prie V. M. de lire ma lettre dans un bon sens, et de n'y voir rien que ne soit pour le bien et la tranquillité de l'Europe et de V. M.

No. XIV.

Rapport de M. le comte de Champagny à S. M. l'Empereur.

Sire, Paris, le 2 Mars, 1809.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. le précis de mon entretien de ce jour avec monsieur l'ambassadeur de la cour de Vienne.

Je prie V. M. d'agréer l'assurance du respect avec lequel je suis, etc. etc.

(M. l'ambassadeur d'Autriche est venu au ministère aujourd'hui, 2 Mars, et il est entré à trois heures l'après-midi dans le cabinet du ministre de S. M. avec lequel il a eu l'entretien suivant.

L'ambassadeur d'Autriche.—M. le comte, je viens de vous annoncer l'arrivée du comte de Mier; il a mis neuf jours à se rendre de Vienne à Paris. Il a trouvé la route encombrée de neiges et de troupes. Je suis autorisé à vous prévenir que le courier prochain m'apportera la réponse de ma cour à différentes notes que vous m'avez adressées au sujet de cet officier italien insulté à Trieste, et de l'acte de violence exercé contre un homme d'Udine. S. M. l'empereur, mon maître, a ordonné à cet égard des recherches dont on n'avait pas encore reçu à Vienne le résultat.

Le ministre.—J'espère alors, M. l'ambassadeur, que votre courier aura à m'annoncer la répression de ces attentats, dont j'ai regretté d'avoir si souvent de justes plaintes à vous porter.

L'ambassadeur.—J'ai aussi reçu l'ordre de ma cour de prévenir V. Exc. qu'ainsi que je l'avais prévu, le retour de l'empereur Napoléon, l'ordre donné aux princes de la confédération du Rhin, et enfin quelques articles insérés dans les journaux Français et allemands, ont donné à ma cour de justes inquiétudes, et qu'elle a cru devoir faire sortir ses troupes du

pied de paix où elles ont été jusqu'à présent : mais que l'empereur mon maître, toujours animé des mêmes sentimens, ne prend cette mesure que parce qu'il y soit forcé, et qu'il conserve toujours, à l'égard de la France, les dispositions les plus pacifiques.

Le Ministre.—Est-ce que vous voulez nous faire la guerre, M. l'ambassadeur ?

L'Ambassadeur.—Si nous avions voulu vous faire la guerre, nous n'aurions pas attendu ce moment : avant le mois de Janvier nos troupes auraient été sur le Rhin.

Le ministre.—Cela n'eût pas été si facile, M. de Metternich. Les moyens que nous avons à vous opposer en ce moment existaient au mois de Janvier.

L'Ambassadeur.—Mais l'empereur était en Espagne......

Le ministre.—Oui, mais en 1805 vous étiez à Ulm, qu'il était encore à Boulogne, et il n'est pas arrivé trop tard...... Soyez vrai. Si vous faites marcher des troupes, c'est que la faction anglaise à pris le dessus à Vienne; on affecte des alarmes pour séduire et entraîner l'empereur. Ceux qui sont au fait et qui dirigent ce qui se passe chez vous, n'en ont pas. D'ailleurs, ils ne peuvent en avoir. Comment seriez-vous alarmé dans ce moment, lorsque vous ne l'étiez pas au mois d'Août dernier ? Alors l'empereur n'était pas en Espagne ; alors il couvrait toute l'Allemagne de ses troupes ; il occupait sur vos derrières la Silésie et le grand-duche de Varsovie ; les troupes de la confédération du Rhin étaient campées, et cependant vous restiez tranquilles. Vous voudriez attendre les événemens ; actuellement vous feignez des inquiétudes ; vous vous alarmez du retour de l'empereur, comme s'il avait dû rester toujours en Espagne ; vous vous plaignez d'un avis donné aux princes de la coufédération, comme si ces avis qu'a rendu nécessaires la continuation de vos armemens, étaient autre chose que l'avis de se tenir prêts ; et vous m'annoncez que vous faites marcher vos troupes ? Pas un homme n'a bougé de la part de la confédération ni de la France. Si vous n'avez pas fait la guerre à l'empereur, vous lui avez ôté la sécurité de la paix ; vous avez précipité son retour ; vous l'avez empêché de poursuivre les Anglais en personne et de leur fermer le chemin de la mer ; vous avez arrêté des expéditions projetées contre l'Angleterre ; des troupes qui se rendaient à Toulon et à Boulogne ont suspendu leur marche à Lyon et à Metz par les menaces que vous avez faites. Vous avez servi l'Angleterre. Parlerai-je de cette fermentation dont on agite les états autrichiens ? de cette opinion qu'on a dirigée contre la France. Ses insultes faites à Trieste à des officiers français et italiens ? de l'assassinat de nos couriers, si long-tems impuni ? des articles de la gazette de Presbourg ? des fausses nouvelles répandues sur l'Espagne ? de l'accueil fait à Trieste aux officiers de la frégate espagnole envoyée par les insurgés ?

du libelle de M. de Cevallos répandu à Vienne avec profusion ?

L'Ambassadeur.—Monsieur, cette brochure m'est venue de Munich.

Le Ministre.—Ne pouvait-elle pas y être venue de Vienne ? Au reste, le livre s'est vendu à Vienne ; il s'est vendu avec la permission de la police. J'en ai vu l'annonce publique, et je sais qu'on n'annonce ainsi que les livres dont elle permet la vente. Je continue......Partout vos agens se sont montrés les ennemis de la France. Je vous mettrai sous les yeux, des extraits de correspondance qui vous feront connaître la conduite de votre internonce à Constantinople, et celle de votre consul à Bosnie.

L'Ambassadeur.—Mais n'avons-nous pas à nous plaindre aussi de M. de la Tour-Maubourg, qui a, pour ainsi dire, déclaré la guerre entre la France et l'Autriche, en rompant toute communication entre les Français et leurs alliés, et les Autrichiens ?

Le Ministre.—Que devait donc faire M. de la Tour-Maubourg ? assister au triomphe des Anglais ? Vraiment cela eût été trop complaisant.

Voilà donc les griefs que nous pourrions alléguer contre vous ; et cependant vous savez si notre conduite a été pacifique. A-t-on fait à votre gouvernement une demande que pût blesser le plus faible de vos intérêts ? Vous a-t-on dit un mot, dont vous puissiez vous plaindre ? Vous avez répandu le bruit qu'on vous demandait Trieste, Fiume, la Croatie.

L'Ambassadeur.—C'est dans la gazette d'Allemagne qu'on a imprimé cela.

Le Ministre.—Mais par ordre de votre cabinet, et par des lettres venues de Vienne et de Presbourg ; mais c'est en Autriche aussi qu'on l'a imprimé. Et il vous était si facile de désabuser votre peuple ; avez-vous dit un mot pour cela ?

L'Ambassadeur.—Mais ici, me parle-t-on davantage ? Si l'empereur avait réellement des inquiétudes sur ce qu'on a appelé nos armemens, pourquoi, au lieu de se taire avec moi, et d'appeler les troupes de la confédération, ne m'a-t-il pas parlé ? On se serait expliqué et probablement entendu.

Le Ministre.—A quoi cela aura-t-il servi ? A quoi ont servi des démarches semblables faites il y a cinq mois ? L'empereur ne vous parle plus, monsieur, parce qu' alors il vous a parlé en vain, parce que vous avez perdu auprès de lui par des promesses trompeuses, le crédit qu'on accorde au titre d'ambassadeur. Rappelez-vous qu'alors vous promîtes qu'il ne serait plus donné suite à vos mesures militaires, que les exercises de la milice discontinueraient avec la belle saison, que la reconnaissance du roi Joseph ne souffrait aucune difficulté, et surtous ces points, vous vous disiez autorisé par votre cour.

D'ailleurs, je répondrai en un seul mot; l'empereur a pû être réservé avec un ambassadeur que sa cour avait, pour ainsi dire, désavoué, et qu'il a aussi considéré comme auteur des démarches hasardées que les faits ont démenties; mais il n'a pas fait appeler un seul homme de la confédération; de l'avis de se tenir prêt à celui de marcher que vous avez donné, il y a loin. Les troupes qui étaient sur la Saône et la Meurthe, y sont encore, et n'ont pas bougé.

L'Ambassadeur.—Mais une partie de ces promesses a été effectuée; on n'a rien ajouté à l'organisation militaire.

Le Ministre.—On a tout fait pour inquiéter.

L'Ambassadeur.—Je ne crois pas que les exercices aient été continués pendant l'hiver.

Le Ministre.—A Trieste, pendant l'hiver, les milices ont été exercées dans le vieux théâtre.

L'Ambassadeur.—Enfin, si le roi Joseph n'a pas été reconnu, il faut l'attribuer à la conférence d'Erfurt. Certes, si l'empereur avait voulu admettre à cette conférence l'empereur mon maître, ou seulement s'il m'avait été permis d'y aller, ainsi que je l'avais proposé, la reconnaissance aurait été prononcée. Elle ne l'a pas été, parce que cette conférence a donné des soupçons, parce que la Russie est intervenue, parce que son langage, fort peu amical, a offensé, parce que cette réunion des deux grandes puissances dont on ignorait les vues et les résolutions, a fait juger que cette affaire de la reconnaissance se trouvait liée à d'autres arrangemens dont a cru devoir exiger la connaissance.

Le Ministre.—Votre promesse était absolue; elle a été faite dans un tems où la conférence d'Erfurt était prévue; elle était faite en retour d'une promesse du gouvernement français d'évacuer la Silésie, promesse qu'il a effectuée. Au surplus, ce résultat de la conférence d'Erfurt vous a été connu. Vous savez bien qu'elle n'était pas dirigée contre vous. Pourquoi donc n'avez-vous pas fait cette réconnoissance?

L'Ambassadeur.—Mais le général Andréossy a rejeté la reconnaissance conditionelle que nous avions offerte. D'ailleurs, si nous n'avions pas fait la reconnaissance, nous avons parlé de conserver des relations amicales avec le roi Joseph, comme roi d'Espagne.

Le Ministre.—M. l'ambassadeur, je crains que vous ne vous trompiez: ces termes ne sont point dans la réponse de votre cour. Est-ce en faisant imprimer avec affectation les libelles des insurgés? Est-ce en quittant Madrid et en suivant les insurgés, que votre chargé d'affaires à Madrid a prouvé qu'il avait ordre d'être l'ami du roi Joseph? Au surplus, que prétendaient la France et la Russie en vous demandant cette reconnaissance? Faciliter la paix avec l'Angleterre, ne laisser à cette peninsance aucune chance de troubler le continent, et par là la porter à la paix dont tout le monde a besoin. Vous

êtes venu à la traverse, vous avez pris le langage et embrassé la défense de l'Angleterre. Vous avez dit au public que vous armiez. Vos gazettes, qui sont d'une si grande circonspection, ont été pires que les plus mauvais libelles de Londres. La paix avec l'Angleterre n'a pas eu lieu. L'Angleterre triomphe à Constantinople de vous voir courir à la guerre. Qu'en espérez-ous?

L'Ambassadeur. Actuellement que nos troupes vont sortir de l'état de paix où elles étaient, on verra la différence entre cet état et celui où elles vont se placer.

Le ministre. On verra le résultat de neuf mois de préparatifs. Croyez-vous de bonne foi qu'ils puissent faire peur et en imposer à personne? Au surplus, je vous le répète: l'empereur, qui ne vous demande rien que de le faire jouir de la sécurité de la paix, ne veut pas la guerre; il l'a fera si vous l'y contraignez. Il ne vous en a pas donné le plus léger prétexte. Je lui rendrai compte de la communication que vous venez de me faire. Je ne sais où vos mesures vous entraîneront; mais si la guerre a lieu, c'est parce que vous l'aurez voulu.

L'Ambassadeur. (en s'en allant)—Je ne parle jamais de moi; mais vous savez comme je suis traité dans les cercles de la cour. On m'a dit que l'empereur se plaignait du traitement fait à son ambassadeur à Vienne. Je proteste que le général Andréossy a jusqu'à ce dernier moment, été parfaitement traité par l'empereur mon maître.

Le ministre. Vous savez, M. l'ambassadeur qu'il n'y a pas de rang établi à la cour. L'empereur ne se plaint pas de M. de Metternich; mais il ne peut plus accorder la même confiance à l'ambassadeur qui a été, pour ainsi, dire démenti par sa propre cour. Votre cour, en n'exécutant pas vos promesses a seule blessé la dignité de votre caractère.

A Paris, le 2 Mars.

Paris, le 18 Mai.

Aujourd'hui, à sept heures et demie du soir, le colonel Gueheneuc, aide de-camp de S.Exc. le maréchal duc de Montebello, est descendu au palais de S. A. S. le prince Archichancelier de l'empire, chargé par S. M. l'empereur et roi de lui porter la nouvelle que le 12 du mois l'armée française est entrée dans Vienne, et de remettre à S. A. S. la proclamation suivante, qui a été mise à l'ordre du jour.

« Soldats,"

Un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure, nous sommes entrés dans Vienne.

Les landwehrs, ses levées en masse, ses remparts crées par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine n'ont

point soutenu vos regards. Les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des parjures que poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitans ont été le meurtre et l'incendie; comme Médée, ils ont, de leur propre main, égorgé leurs enfans.

Le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf, sera l'objet de vos gards: J'en prends les bons habitans sous ma spéciale protection: quant aux hommes turbulens et méchans, j'en ferai une justice exemplaire.

Soldats! Soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime: ne conservons aucun orgueil de nos succès; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parjure.

(Signé) NAPOLÉON.

En exécution des ordres du prince archi-chancelier, la proclamation ci-dessus a été lue dans tous les théâtres, où elle a excité la plus vive émotion, et les témoignages les plus éclatans de la reconnoissance publique, en même tems que le cannon annonçait la prise de Vienne à la Capitale.

SEPTIÈME BULLETIN.

Vienne, le 13 Mai, 1809.

Le 10, à neuf heures du matin, l'empereur a paru aux postes de Vienne avec le corps du Maréchal duc de Montebello; c'était à la même heure, le même jour et un mois juste après que l'armée Autrichienne avait passé l'Inn, et que l'empereur François II. s'était rendu coupable d'un parjure, signal de sa ruine.

Le 5 Mai, l'archiduc Maximilien, frère de l'impératrice, jeune prince, âgé de 26 ans, présomptueux, sans expérience, d'un caractère ardent, avait pris le commandement de Vienne et fait les proclamations ci-jointes.

Le bruit était général dans le pays que tous les retranchemens qui environnent la capitale étaient armés, qu'on avait construit des redoutes, qu'on travaillait à des camps retranchés et que la ville étoit résolue de se défendre. L'empereur avoit peine à croire qu'une capitale si généreusement traitée par l'armée français en 1805, et que les habitans dont le bon esprit et la sagesse sont reconnus, eussent été fanatisés au point de se déterminer à une aussi folle entreprise. Il éprouva donc une douce satisfaction, lorsqu'en approchant des immenses faubourgs de Vienne, il vit une population nombreuse, des

femmes, des enfans, des vieillards se précipiter au-devant de l'armée française et accueillir nos soldats comme des amis.

Le général Couroux traversa les faubourgs, et le général Thureau se rendit sur l'esplanade qui les sépare de la cité. Au moment où il débouchait, il fut reçu par une fusillade et par des coups de cannon et légèrement blessé.

Sur 300 mille habitans qui composent la population de la ville de Vienne, la cité proprement dite, qui a une enceinte avec des bastions et une contrescarpe, contient à peine 80 mille habitans et 1300 maisons. Les huit quartiers de la ville qui ont conservé le nom de faubourgs, et qui sont séparés de la ville par une vaste esplanade et couvers du côté de la campagne par des retranchemens, renferment plus de 5 mille maisons et sont habités par plus de 220 mille âmes qui tirent leur subsistance de la cité, où sont les marchés et les magasins.

L'archiduc Maximilien avait fait ouvrir des registres pour recueillir les noms des habitans qui voudroient se défendre. Trente individus seulement se firent inscrire, tous les autres refusèrent avec indignation ; déjoué dans ses espérances par le bon sens des Viennois. Il fit venir 10 bataillons de Landwehr et 10 bataillons de troupes de ligne, composant une force de 15 à 16,000 hommes, et se renferma dans la place.

Le duc de Montebello lui envoya un aide-de-camp, porteur d'une sommation ; mais des bouchers et quelques centaines de gens sans aveu, qui étaient les satellites de l'archiduc Maximilien, s'élancèrent sur le parlementaire, et l'un d'eux le blessa. L'archiduc ordonna que le misérable, qui avait commis une action aussi infâme, fût promené en triomphe sur le cheval de l'officier français et environné par le landwehr.

Après cette violation inouie du droit des gens, on vit l'affreux spectacle d'une partie d'un ville qui tirait contre l'autre, et d'une cité dont les armes étaient dirigées contre ses propres concitoyens.

Le general Andréossy, nommé gouverneur de la ville, organisa dans chaque faubourg, des municipalités, un comité central des subsistances et une garde nationale, composée des négocians, des fabricans et de tous les bons citoyens, armés pour contenir les prolétaires et les mauvais sujets.

Le général gouverneur fit venir à Schœnbrunn une députation des huit faubourgs : l'empereur la chargea de se rendre dans la cité, pour porter la lettre ci-jointe, écrite par le prince de Neuchâtel, major-général, à l'archiduc Maximilien. Il recommanda aux députés de représenter a l'archiduc que, s'il continuait à faire tirer sur les faubourgs, et si un seul des habitans y perdait la vie par ses armes, cet acte de frénésie, cet attentat envers les peuples, briseraient à jamais les liens qui attachent les sujets à leurs souverains.

La députation entra dans la cité, le 11 à dix heures du matin

et l'on ne s'apperçut de son arrivée que par le redoublement du feu des remparts. Quinze habitans des faubourgs ont péri, et deux Français seulement ont été tués.

La patience de l'empereur se lassa : il se porta, avec le duc de Rivoli, sur le bras du Danube qui sépare la promenade du Prater des faubourgs, et ordonna que deux compagnies des voltigeurs occupassent un petit pavillon sur la rive gauche, pour protéger la construction d'un point. Le bataillon de grenadiers qui défendait le passage, fut chassé par ces voltigeurs et par la mitraille de 15 pièces d'artillerie. A huit heures du soir, ce pavillon était occupé et les matériaux du pont réunis. Le capitaine Portalès, aide-de-camp du prince de Neuchâtel, et le sieur Susaldi, aide-de-camp du général Boudet, s'étaient jetés les premières à la nage pour aller chercher les batteaux qui étaient sur la rive opposée.

A neuf heures du soir, une batterie de vingt obusiers, construite par les généraux Bertrand et Navelet, à cent toises de la place, commença le bombardement ; 1800 obus furent lancés en moins de quatre heures, et bientôt toute la ville parut en flammes. Il faut avoir vu Vienne, ses maisons à huit à neuf étages, ses rues resserrées, cette population si nombreuse dans une aussi étroite enceinte, pour se faire une idée du désordre, de la rumeur et des désastres que devait occasionner une telle opération.

L'archiduc Maximilien avait fait marcher, à une heure du matin, deux bataillons en colonne serrée, pour tâcher de reprendre le pavillon qui protégeait la construction du pont. Les deux compagnies de voltigeurs qui occupaient ce pavillon qu'elles avaient crenélé, reçurent l'ennemi à bout portant : leur feu et celui de quinze pièces d'artillerie qui étaient sur la rive droite, couchèrent par terre une partie de la colonne ; le reste se sauva dans le plus grand désordre.

L'archiduc perdit la tête au milieu du bombardement, et au moment surtout où il apprit que nous avions passé un bras du Danube, et que nous marchions pour lui couper la retraite. Aussi faible, aussi pusillanime qu'il avait été arrogant et inconsidéré, il s'enfuit le premier et repassa les ponts. Le respectable général O'Reilly n'apprit que par la fuite de l'archiduc, qu'il se trouvait investi du commandement.

Le 12, à la pointe du jour, ce général fit prévenir les avant-postes qu'on allait cesser le feu, et qu'une députation allait être envoyée à l'empereur.

Une députation fut présentée à S.M. dans le parc de Schoenbrunn. Elle était composée de messieurs.

comte Dietrichstein, maréchal provisoire des états.
Le prélat de Klosternenbourg.
Le prelat des Ecossais.
Le comte Pergen.

Le comte Vétérani
Le baron Bartenstein.
M. de Mayenberg.
Le baron de Hafeu, référendaire de la Basse-Autriche.

Tous membres des états;
L'Archevêque de Vienne.
Le baron de Lederer, capitaine de la Ville.
M. Wohlleben, bourgemaître,
M. Meher, vice-bourgemaître.
Egger, Pinck, Heisn, } Conseillers du magistrat.

S. M. assura les députés de sa protection ; elle exprima la peine que lui avait fait éprouver la conduite inhumaine de leur gouvernement qui n'avait pas craint de livrer sa capitale à tous les malheurs de la guerre, qui portant lui-même atteinte à ses droits, au lieu d'être le roi et le père de ses sujets, s'en était montré l'ennemi et en avait été le tyran. S. M. fit connaître que Vienne serait traitée avec les mêmes ménagemens et les mêmes égards dont on avait usé en 1805. La députation répondit à cette assurance par les témoignages de la plus vive reconnaissance.

A neuf heures du matin, le duc de Rivoli avec les divisions Saint-Cyrr et Boudet s'est emparé de la Leopoldstadt.

Pendant ce tems, le lieutenant-général O'Reilly envoyait le lieutenant-général de Vaux et M. Belloate, colonel, pour traiter de la capitulation de la place. La capitulation (No. IV.) a été signée dans la soirée, et le 13, à six heures du matin, les grenadiers du corps d'Oudinot ont pris possession de la ville.

Ordre du Jour.

Au quartier-imperial à Schœnbrunn,
le 13 Mai, 1809.

Soldats,

Un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la meme heure, nous sommes entrés dans Vienne.

Ses Landwehrs, ses levées en masses, ses remparts crées par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine, n'ont point soutenu vos regards. Les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des parjures qui poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitans ont été le

meurtre et l'incendie; comme Médée, ils ont de leurs propres mains, égorge leurs enfans.

Le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf sera l'objet de vos égards. J'en prends les bons habitans sous ma spéciale protection: quant aux hommes turbulens et méchans, j'en ferai un juste exemplaire.

Soldats! Soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime: ne conservons aucun orgueil de nos succès; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parine.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le prince de Neuchâtel, major-général,

ALEXANDRE.

Paris, le 22 Mai.

HUITIÈME BULLETIN.

Vienne, le 16 Mai, 18

Les habitans de Vienne se louent de l'archiduc Rainier. Il était gouverneur de Vienne, et lorsqu'il eut connaissance des mesures révolutionnaires ordonnées par l'empereur François II, il refusa de conserver le gouvernemeot. L'archiduc Maximilian fut envoyé à sa place. Ce jeune prince ayant toute l'inconséqnence de son âge, déclara qu'il s'enterrerait sous les ruines de la capitale. Il fit appeler les hommes turbulens et sans aveu, qui sont toujours nombreux dans une grande ville, les arma de piques et leur distribua toutes les armes qui étaient dans les arsenaux. En vain les habitans lui représentèrent qu'une grande ville, parvenus à un si haut degré de splendeur, au prix de tant de travaux et de trésors, ne devait pas être exposée aux désastres que la guerre entraîne avec elle. Ces représentations exaltèrent sa colère, et sa fureur était portée à un tel point, quil ne répondait qu'en ordonnant de jeter sur les faubourgs des bombes et des obus, qui ne devaient tuer que des Viennois. Les Français, trouvant un abri dans les tranchées et leur sécurité dans l'habitude de la guerre.

Les Viennois éprouvaient des frayeurs mortelles, et la ville se croyait perdue, lorsque l'empereur Napoléon, pour épargner à la capitale les désastres d'une défense prolongée, en la rendant promptement inutile, fit passer le bras du Danube et occuper le Prater.

A huit heures, un officier vint annoncer à l'archiduc qu'un pont se construisait, qu'un grand nombre de Français avaient passé la rivière à la nage, et qu'ils étaient déjà sur l'autre rive. Cette nouvelle fit pâlir ce prince furibond, et porta la crainte

dans ses esprits. Il traversa le Prater en toute hâte; il renvoya au-delà des ponts chaque bataillon qu'il rencontrait, et il se sauva sans faire aucune disposition, et sans donner à personne le commandement qu'il abandonnait: c'était cependant le même homme qui, une heure auparavant, protestait d'ensevelir sous les ruines de la capitale

La catastrophe de la maison de Lorraine était prévue par les hommes sensés des opinions les plus opposées. Manfredini avait demandé une audience à l'empereur pour lui représenter que cette guerre peserait long-tems sur sa conscience, qu'elle entraînerait la ruine de sa maison, et que bientôt les Français seraient dans Vienne. Bah! bah! répondit l'empereur, ils sont tous en Espagne.

Thugut, profitant de l'ancienne confiance que l'empereur avait mise en lui, s'est aussi permis des représentations réitérées.

Le prince de Ligne disait hautement: je croyais être assez vieux pour ne pas survivre à la monarchie autrichienne. Et lorsque le vieux comte Wallis vit l'empereur partir pour l'armée: "C'est Darius," dit-il, "qui court au-devant d'Alexandre; il aura le même sort."

Le comte Louis de Cobenzel, principal auteur de la guerre de 1805, étant à son lit de mort, et 24 heures avant de fermer les yeux, addressa à l'empereur, une lettre forte et pathétique. V. M. écrivait-il, doit se trouver heureuse de la paix de Presbourg; elle est au second rang parmi les puissances de l'Europe: c'est celui de ses ancêtres. Qu'elle renonce à une guerre qui n'a point été provoquée et qui entraînera la ruine de sa maison: Napoléon sera vainqueur, et il aura le droit d'être inflexible, etc. etc. Cette dernière action de Cobenzel a jeté de l'intérêt sur ses derniers momens.

Le prince de Zinzerdorf, ministre de l'intérieur, plusieurs hommes d'état demeurés étrangers comme lui à la corruption et aux fatales illusions du moment, beaucoup d'autres personnages distingués, et ce qu'il y avait de plus considérable dans la bourgeoisie, partagaient tous, exprimaient tous la même opinion.

Mais l'orgueil humilié de l'empereur François II, la haine de l'archiduc Charles contre les Russes, le ressentiment qu'il éprouvait en voyant la Russie et la France intimement unies, l'or de l'Angleterre qui avait corrompu le ministre Stadion, la légèreté et l'inconséquence d'une soixantaine de femmelettes, l'hypocrisie et les faux rapports de l'ambassadeur Metternich, les intrigues des Razumowski, des Dalpazzo, des Schlegel, des Gentz, et autres aventuriers que l'Angleterre entretient sur le continent pour y fomenter des dissentions, ont produit cette guerre insensée et sacrilége.

Avant que les Français eussent été vainqueurs sur le champ de bataille, on disait qu'ils n'étaient pas nombreux, qu'il n'y

en avait plus en Allemagne, que les corps n'étaient composés que de conscrits, que la cavalerie était à pied, la garde impériale en révolte, les Parisiens en insurrection contre l'empereur Napoléon, après nos victoires on a dit que l'armée française était innombrable, qu'elle n'avait jamais été composée d'hommes plus aguerris et plus braves, que le dévouement des soldats à Napoléon triplait et quadruplait leurs moyens, que la cavalerie était superbe, nombreuse, redoutable : que l'artillerie, mieux atelée que celle d'aucune autre nation, marchait avec la rapidité de la foudre, etc. etc. etc.

Princes faibles ! cabinets corrompus ! hommes ignorans, légers, inconséquens ! Voilà cependant les piéges que l'Angleterre vous tend depuis 15 années, et vous y tombez toujours ; mais enfin la catastrophe que vous avez préparée s'est accomplie, la paix du continent est assurée pour jamais.

L'empereur a passé hier la revue de la division de grosse cavalerie du général Nansouty. Il a donné des éloges à la tenue de cette belle division qui, après une campagne aussi active, a présenté cinq mille chevaux en bataille. S. M. a nommé aux places vacantes, a accordé le titre de Baron, avec des dotations en terre, au plus brave officier, et la décoration de la légion d'honneur, avec une pension de 1200 fr. au plus brave cuirassier de chaque régiment.

On a trouvé à Vienne 500 pièces de canon, beaucoup d'affûts beaucoup de fusils, de poudre et de munitions confectionnées et une grande quantité de boulets et de fer coulé.

Il n'y a eu que dix maisons brulées pendant le bombardement. Les Viennois ont remarqué que ce malheur est tombé sur les partisans les plus ardens de la guerre ; aussi disaient-ils que le général Andréossi dirigeait les batteries.

La nomination de ce général au gouvernement de Vienne a été agréable à tous les habitans : il avait laissé dans la capitale des souvenirs honorables, et il y jouit de l'estime universelle.

Quelques jours de repos ont fait beaucoup de bien à l'armée ; et le tems est si beau que nous n'avons presque pas de malades. Le vin que l'on distribue aux troupes, est abondant et de bonne qualité.

La monarchie autrichienne avait fait, pour cette guerre, des efforts prodigieux, on calcule que ses préparatifs lui ont coûté au-delà de 300 millions en papier. La masse des billets en circulation excède 1500 millions. La cour de Vienne a emporté les planches de cette espèce d'assignats hypothéqués sur une partie des mines de la monarchie ; c'est-à-dire, sur des propriétés presque chimériques et qui ne sont pas disponibles. Pendant qu'on prodiguait ainsi un papier-monnaie que le public ne pouvait pas réaliser, et qui perdait chaque jour davantage, la cour faisait acheter, par les banquiers de Vienne, tout l'or qu'elle pouvait se procurer, et l'envoyait en pays

étranger. Il y a à peine quelques mois que des caisses de ducats d'or, scellées du sceau impérial, ont été expédiées pour la Hollande par le nord de l'Allemagne.

ORDRE.

1. La milice, dite Landwehre, est dissoute.

2. Une amnistice générale est accordée à tous ceux de la dite milice qui se retireront dans leurs foyers dans le délai de quinze jours, au plus tard, après l'entrée de nos troupes dans les pays auxquels ils appartiennent.

3. Faute par les officiers de rentrer dans le dit délai, leurs maisons seront brûlées, leurs meubles et leurs propriétés confisqués.

4. Les villages qui ont fourni des hommes à la milice dite Landwehre, sont tenus de les rappeler, et de livrer les armes qui leur ont été remises.

5. Les commandans des diverses provinces sont chargés de prendre les mesures pour l'exécution du présent ordre.

En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 14 Mai, 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le prince de Neuchâtel, major-général.

ALEXANDRE.

Il est ordonné aux gouverneurs de province, aux commandans d'armes, et à tous ceux à qui il appartiendra, de faire exécuter ponctuellement les dispositions du présent ordre.

Le prince de Neuchâtel, major-général.

ALEXANDRE.

Extrait des minutes de la secrétairerie-d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne
le 24 Avril, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les états de la confédération du Rhin.

2. Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les états desquels ils sont situés.

3. Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis, accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membre de l'ordre.

Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre la con-

fédération, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

4. Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wirtemberg.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie-d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne, le 24 Avril, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Considérant que les anciens princes et comtes de l'empire qui par l'effet de l'acte de la confédération du Rhin, ont cessé d'être princes et comtes immédiats, ont dû, conformément aux dispositions des articles 7 et 31 du dit acte, renoncer au service de toutes autres puissances que celles des états confédérés ou alliés de la confédération, et établir leur résidence dans les états confédérés ou alliés;

Que cependant un certaine nombre d'entr'eux non-seulement ne s'est pas conformé à ces dispositions, mais s'est mis en état de révolte permanente contre nous, et contre les souverains de la confédération;

Que c'est principalement à leurs intrigues que les peuples du continent doivent le renouvellement des hostilités;

Que pour consolider la confédération du Rhin, et repousser de son sein toute influence contraire à ses premiers intérêts, il est indispensable de déposséder les anciens princes et comtes de l'empire qui ont profité des relations que leur donnent leurs propriétés dans ses états pour conspirer contr'elle avec l'Autriche;

Qu'enfin des considérations de haute politique commandent cette mesure comme la plus propre à procurer le rétablissement de la paix publique en Allemagne;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le sequestre sera opposé sur tous les biens des ci-devant princes et comtes de l'empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des actes 7 et 31 de l'acte de la confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

2. Les dits biens seront confisqués, savoir:

Une moitié au profit des princes de la confédération du Rhin,

tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions et autres charges et pertes occasionées par la guerre;

Et une autre moitié à notre profit pour être employés, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour récompenser les officiers et soldats de nos armées qui auront rendu le plus de services pendant la durée de cette campagne.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé,) H. B. MARET.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Et notre camp impérial de Schœnbrunn, le 17 Mai, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1. Il sera établi à Paris, auprès de notre ministre de l'intérieur, un comité central qui s'occupera de tout ce qui est relatif à la propagation des races de chevaux, à l'amélioration des établissememens de haras et étalons, à l'hyppiatrique, à l'art vétérinaire et à l'équitation.

2. Les inspecteurs-généraux des haras et le commissaire du gouvernement chargé de l'inspection générale des écoles vétérinaires feront partie de ce comité.

Les autres membres de ce comité dont le nombre pourra être porté jusqu'à vingt, seront pris parmi les officiers supérieurs de cavalerie, les propriétaires qui se seront distingués dans l'élève des chevaux, et les hommes distingués par leur connaissance dans l'art vétérinaire.

3. Notre ministre de l'intérieur nous présentera les autres dispositions relatives à l'exécution de celles qui précèdent pour y être statué.

CHAPITRE II.

TITRE I.

Création d'écoles impériales d'équitation.

4. A dater du 1 Janvier prochain, il sera établi successivement des écoles impériales d'équitation.

5. Elles seront placées dans les villes désignées dans le pré-

sent décret. Elles seront sous la direction, inspection et surveillance de notre ministre de l'intérieur.

6. Les fonds qui leur seront alloués seront fournis par le trésor public, les départemens et les villes où elles seront situées, ainsi qu'il sera réglé ci-après, indépendamment des rétributions des élèves.

TITRE II.

Désignations des lieux où seront placées ces écoles impériales.

7. Il pourra être établi dans tout l'empire onze écoles impériales d'équitation.

Elles seront placées ainsi qu'il suit :

Une à Paris,
à Caen,
à Angers,
à Strasbourg,
à Lyon,
à Turin,
à Bruxelles,
à Bordeaux,
à Toulouse,
à Rennes,
à Sienne.

Elles seront divisées en trois classes.

8. L'école impériale de Paris ne sera point classée, et aura une organisation particulière.

Les écoles impériales de Lyon, Caen, Angers, et Strasbourg seront rangées dans la première classe, celles du Turin, Bruxelles, Bordeaux, Rennes, et Sienne, composeront la deuxième classe, celle de Toulouse sera dans la troisième.

TITRE III.

Organisation de l'école impériale d'équitation de Paris.

9. L'école impériale d'équitation de Paris sera dirigée par un chef ayant le titre de commandant, il aura un adjoint qui portera le titre d'écuyer.

10. Le commandant et son adjoint seront à la nomination de l'empereur sur la présentation du ministre.

11. Un sous-écuyer chargé des détails du manége et des écuries, un maître-maréchal, artiste vétérinaire; un maître sellier ; un nombre suffisant des palfreniers seront attachés à l'établissement.

Leur nomination et leur révocation dépendront du commandant.

12. Le commandant sera tenu de faire deux cours d'hyppiatrique par an.

Il y aura aussi auprès de cette école, un maître de voltige, et un maître d'escrime, lesquels seront à la nomination du ministre, sur la présentation du commandant.

Les leçons de ces deux maîtres seront volontaires et aux frais des élèves.

TITRE IV.

Traitemens et salaires.

13. Le commandant de l'école impériale d'équitation de Paris recevra, sur le trésor public, un traitement annuel de 6000 francs.

L'écuyer adjoint recevra aussi sur le trésor public un traitement annuel de 3000 francs.

TITRE V.

Matériel de l'établissement.

14. Le local pour l'école impériale d'équitation de Paris, sera fourni par la ville de Paris, ou, si elle n'en possède pas de propre à cet établissement, elle sera chargée du loyer des bâtimens, dans lesquels le ministre de l'intérieur autorisera le commandant à placer son école.

15. Le nombre des chevaux destinés au service de l'école impériale de Paris est fixé à trente-six au minimum, et cinquante au maximum.

16. Ce minimum, et ce maximum serviront de base pour la contribution annuelle, fournie par le trésor public et la ville de Paris pour les dépenses de cet établissement, qui sera réglée ci-après.

17. La portion contributive du trésor public, et celle de la ville de Paris est fixée, indépendamment du traitement du commandant et de l'adjoint ; ainsi qu'il suit :

Trésor public	minimum	15,000
	maximum	20,000
Ville de Paris	minimum	10,000
	maximum	20,000

18. Les ordonnances délivrées tous les mois, par le ministre de l'intérieur sur notre trésor, et par le préfet sur la caisse de Paris, le seront sur des contrôles fournis par le commandant de l'école, certifiées par le préfet qui proposera au ministre de l'intérieur un réglement contenant le moyen de vérifier le maximum, ou le minimum des chevaux existans dans l'école.

19. Les rétributions payées par les élèves seront provisoirement fixées à 3 fr. par leçon ; mais le commandant de l'école impériale de Paris, dans le cours de l'année qui suivra son installation, présentera au préfet un projet de tarif pour l'avenir, sur lequel il donnera son avis, et qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

TITRE VI.

Surveillance exercée par le gouvernement sur l'école, sur l'instruction et sur la police.

20. Le commandant remettra tous les mois au préfet un

tableau présentant la situation de l'école, le nombre des élèves qui l'auront fréquentée, le nombre et l'espèce des leçons données.—Il remettra de plus au préfet, chaque mois, un état nominatif des employés, et un état numératif des chevaux attachés à l'école.

Le préfet transmettra tous ces rapports et états certifiées et appuyés de son avis, à notre ministre de l'intérieur.

21. Le commandant soumettra, dans l'année qui suivra son installation, au préfet, un projet de réglement relatif à l'enseignement, à la police, discipline des élèves et employés de l'école impériale d'équitation.

Le préfet transmettra, avec son avis, ce réglement à notre ministre de l'intérieur.

Ce réglement, après avoir reçu notre approbation, sera exécuté pour les autres écoles impériales d'équitation de l'empire.

22. Notre ministre de l'intérieur chargera un inspecteur-général des haras, ou toute autre personne qu'il déléguera à cet effet, d'inspecter, tous les trois mois, l'école impériale d'équitation de Paris, sous les rapports du matérial, de l'instruction, de la police, discipline, et tous autres détails qu'il jugera convenable, et de lui en rendre compte.

TITRE VII.

Ecoles impériales dans les villes de département.

23. Les commandans des écoles impériales d'équitation dans les villes de l'empire, seront à la nomination de l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Le traitement de ces commandans est réglé ainsi qu'il suit:

Pour ceux de	1ère.	Classe	3000
	2e.	Classe............	2500
	3e.	Classe............	2000

24. Le nombre des chevaux que le commandant de ces écoles sera tenu d'entretenir, est fixé de la manière suivante, et conformément à la classe, dans laquelle est rangé l'établissement.

	1ère Classe	2è Classe	3è Classe
Minimum	20	15	10
Maximum	25	20	15

25. Les villes auxquelles il est accordé une école impériale d'équitation, seront tenues de fournir un local ou une indemnité équivalente au loyer du local désigné par le préfet et approuvé par notre ministre de l'intérieur.

26. La portion contributive du trésor public, indépendamment du commandant, et celle du département, sont réglées

ainsi qu'il suit, et conformément à la classe dans laquelle est rangée l'école :

			1ère. Classe	2e. Classe.	3e. Classe.
Fonds faits par le	Trésor public / Département	Minimum	2500	1875	1250
		Maximum	3250	2625	2000

27. Les préfets et les commandans se conformeront, pour les ordonnances de paiement, les états de situation, l'instruction, la police et discipline, à tout ce qui est prescrit par le présent décret pour l'école impériale d'équitation de Paris.

28. Nos ministres de l'intérieur et du trésor public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

De notre camp impérial de Schœnbrunn le 17 Mai, 1809.

Réglement sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Etablissement des Octrois.

Art. 1er. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes.

2. Ils continueront d'être délibérés par les conseils municipaux.

3. La surveillance immédiate de la perception des octrois appartient aux maires, sous l'autorité de l'administration supérieur.

4. Les préfets qui, à l'examen du budget d'une commune reconnaîtront l'insuffisance de ses revenus ordinaires, pourront provoquer le conseil municipal à délibérer l'établissement d'un octroi, après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, pour les communes dont les revenus sont au-dessus de 20,000 fr. ....

5. En procédant à la rédaction des projets de réglemens et tarifs des octrois, les conseils municipaux appliqueront les dispositions du présent décret, et choisiront celui des modes de perception ci-après indiqués qui paraîtra le mieux convenir à la population, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux arrivages par terre ou par eau, à la nature des lieux, et à l'espèce, quantité et qualité des objets qui s'y consomment.

6. Les préfets, après avoir pris les avis des sous-préfets, adresseront à nos ministres des finances et de l'intérieur les projets de réglemens et de tarifs délibérés par les conseils municipaux, et y joindront leurs observations et les modifications qu'ils jugeront convenables.

7. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer, s'ils votent négativement, les préfets en feront également leur rapport à nos ministres de l'intérieur et des finances; ce dernier, après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur, nous fera dans le plus court délai son rapport, pour nous être soumis en conseil d'état.

8. Dans tous les cas, les préfets appuieront leurs propositions du tableau comparatif des recettes et dépenses de l'état des dettes arriérées et des besoins indispensables de la commune, de la déclaration des maires, et de l'avis des sous-préfets.

9. Les banlieues et dépendances des villes, bourgs, et villages, et s'il y a lieu, les portions de banlieue appartenant à un autre territoire, pourront être assujéties à la perception des droits d'octroi, avec les modifications que les circonstances ou les localités pourraient exiger dans l'exécution.

10. Lorsqu'une ville ou commune se trouvera dans le cas de l'article précédent, les préfets provoqueront les conseils municipaux desdites communes à délibérer sur la réunion, ou autre moyen de garantir la perception des droits d'octroi établis ou à établir.

11. Les préfets soumettront à nos ministres des finances et de l'intérieur, avec leurs observations et avis, et ceux des sous-préfets et des maires, les délibérations des conseils municipaux pour être pour nous définitivement statué.

12. Les maires, et même les conseils municipaux, ne pourront faire ou permettre aucun changement aux tarifs et réglemens d'octroi qui auront été approuvés, qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

13. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contraventions aux réglemens de l'octroi, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélévemens autorisées, sera partagé, ainsi qu'il suit : une moitié appartiendra aux préposés de l'octroi, conformément au mode de partage qui sera déterminé ; et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale, pour être appliquée, soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile.

14. L'administration de l'octroi sera tenue d'avoir une comptabilité particulière pour le produit des amendes, et pour justifier de l'emploi de la recette.

15. Il sera également tenu, par l'administration de l'octroi,

une comtabilité particulière pour le timbre, les plombs et autres fournitures.

TITRE II.

Des tarifs.

16. Aucun tarif ne pourra porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes ; savoir :

1°. Boissons et liquides ;

2°. Comestibles ;

3°. Combustibles ;

4°. Fourrages ;

5°. Matériaux.

PREMIÈRE DIVISION.

Des boissons et liquides.

17. Sont compris dans la première division, les vins, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

18. Lorsque les vins, cidres et poirés seront imposés, les fruits servant à la confection de ces boissons seront taxés dans la proportion de ces liquides. Cette proportion sera la même que celle fixée pour les droits réunis.

19. Les réglemens détermineront l'espèce de raisins et de fruits susceptibles de l'exemption des droits, et la quantité qui pourra jouir de cette exemption.

20. Les eaux-de-vie et esprits de toute espèce pourront être divisés, pour le paiement des droits, en deux et même trois classes, suivant les degrés.

Le droit sera fixe pour chaque classe, sans taxe intermédiaire. Les degrés seront constatés d'après l'aréomètre.

21. Les eaux dites de Cologne, de la reine de Hongrie, de mélisse et autres, dont la base est l'alcohol, seront considérées comme esprits et paieront les droits comme tels.

22. Dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale la taxe sur la bière importée, quelle que soit la qualité, ne pourra être au plus portée qu'au quart en sus au droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

23. Lorsque les conseils municipaux voudront faire porter les octrois sur les huiles, ils seront tenus de les désigner nominativement, et de fixer la taxe selon leur qualité et leur emploi.

Paris, le 26 Juin, 1809.

VINGTIÈME BULLETIN.

Vienne, le 20 Juin, 1809.

Lorsque la nouvelle de la victoire d'Aspern arriva à Bude, l'impératrice en partit à l'heure même, ainsi que tout ce qui tenait au gouvernement.

L'armée ennemie a été poursuivie pendant les journées du 15 et du 16. Elle a passé le Dannbe sur le pont de Camorn.

La ville de Raab a été investie. On espère être maître sous peu de jours de cette place importante. On a trouvé dans les fauxbourgs des magasins assez considérables.

On a pris le superbe camp retranché de Raab qui pouvait contenir 100,000 hommes. La colonne destinée à le défendre n'a pu s'y introduire; elle a été coupée.

Un courier venant de Bude, a été intercepté. Les dépêches écrites en latin, dont il était porteur, font connaître l'effet qu'a produit la bataille de Raab.

L'ennemi inonde le pays de faux bruits : cela tient au système adopté pour remuer les dernières classes du peuple.

M. de Metternich est parti le 18 de Vienne. Il sera échangé, entre Comorn et Bude, avec M. Dodun et les autres personnes de la légation française.

M. d'Epinay, officier d'ordonnance de S. M. est arrivé de Petersbourg. Il a passé au quartier général de l'armée Russe. Le prince Serge-Galitzin est entré en Galicie, le 3 de ce mois, sur trois colonnes; savoir: celle du général Levis par Drohyezin, celle du Prince Gortzakoff par Therespol, et celle du Prince Suwarrow par Wlodzimirz.

Traduction d'une lettre écrite de Pest, le 15 Juin, au soir.

La nouvelle de la malheureuse journée du 14 nous a remplis de douleur et a jetté la confusion dans la ville. Cet événement afflige d'autant plus les fidèles serviteurs de notre empereur qu'on voit ici un grand nombre de personnes qui s'en réjouissent et qui attendent les Français. Au premier avis de ce désastre, notre auguste impératrice se décida à quitter Bude; elle est partie hier à trois heures de l'après-midi pour aller passer la nuit à Statvan. On n'a pas encore fixé le lieu pour la résidence du conseil. La chancellerie nous a annoncé que la cour antique et les dicastères occuperont Agren. Miscolezina et Gyongvosin, Nous ignorons quel lieu nous devons avoir pour notre résidence: peut être sera-ce Casseria.

(Signé) Garl, E.

Bude, le 14 Juin, 1809.

Sérénissime prince héréditaire impérial et royal, archiduc d'Autriche et Archiduc Palatin, seigneur seigneur, très-gracieux !

Le président de la chambre, Semsey, m'a communiqué la pétition du comitat d'Aba Ujvas, qui, en exposant qu'il faut environ 200 mille florins pour les dépenses de l'insurrection, demande que cette somme lui serait avancée sur la caisse.

Le juge de la curie m'a montré aussi les représentations du comitat d'Albe. (Stuhl Weissembourg) qui sollicite, pour la même cause, 80 mille florins. Il est ensuite venu auprès de moi un député du comitat de Semigh, qui demandait qu'on lui remît des fonds sur les caisses d'Albe. J'ai répondu que

je ne pouvois rien accorder sans l'autorisation du commissariat et que cette autorisation ne pouvant être donnée que dans les cas les plus pressans. Le comitat d'Aba-Ujvas, dont l'insurrection se trouve sur les frontières de la Galicie, paraît surtout peu disposé à donner des fonds; et d'après la force des choses, il a levé 10 mille florins sur les bureaux du sel. Quant au reste, j'attendrai les ordres de V. A. I. et R.

Hier on a tenu, chez le chancelier du comitat, une assemblée avec le concours du conseil antique des guerres et finances. Le juge de la curie et moi y avons assisté au nom du conseil. Il s'agissait d'examiner la demande d'avances faite par plusieurs comitats, afin que d'après l'invitation du directeur suprême du commissariat, Vegh, ils fussent en état de pourvoir à l'entretien de l'insurrection, si elle venait à rétrograder.

Mais il a été décidé que les troupes ayant pour le moment suffisamment de vivres s'il était nécessaire d'en avoir davantage, on pourrait les tirer de l'intérieur et que sous ce prétexte, le comitat n'avait point besoin qu'on leur fît, des avances de fonds pour des services auxquels ils devraient subvenir eux-mêmes.

Je suis avec le plus profond respect de votre Altesse, etc.

(Signé) LE COMTE DE BUNSICK.

La communication qui a été faite au sénat dans la séance du 15 Avril, s'est bornée aux pièces officielles qui accompagnaient le rapport du ministre des relations extérieures sur l'aggression de l'Autriche. Mais il existe d'autres documens non moins irrécusables, et également propres à faire connaître l'injustice et la violence qui ont dirigé les démarches de cette puissance. Elle a préludé à la guerre par la violation la plus odieuse du droit des gens. Le 17 Mars, un officier français portant les dépêches de M. Dodun, chargé d'affaires de France à Vienne, fut arrêté à Braunau, ville frontière de l'Autriche; ses dépêches lui furent enlevées de force et envoyées à Vienne. Lorsque Sa Majesté fut instruite de ce fait par une lettre de M. Otto, que le ministre des relations extérieures lui mit sous les yeux (No. 1.) elle ordonna des représailles. Un courier autrichien venant de Vienne, fut arrêt à Nancy; on se saisit de ses dépêches, Elles consistaient en lettres officielles et particulières de M. Stadion, en projets de notes, auxquels était jointe la déclaration du 27 Mars, et en lettres particulières. On verra dans la dépeche officielle ci-jointé (No. II.) que la cour de Vienne rejette la proposition de la garantie de la Russie, mesure que la France proposait et qui était sans doute la plus propre à assurer la tranquillité de l'Autriche, si l'Autriche n'avait voulu que sa tranquillité: qu'elle la rejette sous le prétexte futile et injurieux pour la Russie, de la faiblesse de cette garantie et de la crainte de compromettre la puissance qu'il l'aurait accordée. Ainsi la mauvais foi se dévoile elle-même par les prétextes dont elle cherche à couvrir ses mesures.

Dans cette même dépêche, on ordonne à M. de Metternich de ne demander ses passeports que lorsqu'il saura les hostilités commencées, et cela, en le chargeant de remettre la déclaration du 27 Mars. Cette déclaration n'est point une déclaration de guerre ; on ne voulait pas qu'elle fût regardée comme telle, puisqu'on défendait à M. de Metternich de demander ses passeports, et cependant la guerre était bien résolue à cette époque, les ordres pour le commencement des hostilités donnés, et ces hostilités ont été commises avant que le courier autrichien arrêté à Nancy pût être arrivé à Paris et la déclaration du 27 Mars remise par l'ambassadeur autrichien. Ainsi la cour de Vienne faisait la guerre sans la déclarer; elle faisait la guerre lorsque son ambassadeur était à Paris, jouissant de tous les honneurs de son rang, et traité comme le représentant d'une puissance amie. Elle-même avilissait le caractère de son ambassadeur, en faisait l'instrument d'une perfidie, et le mettait dans le cas qu'on lui demandât compte du sang français qui coulait aux frontières, lorsqu'il parlait encore des dispositions pacifiques de son maître envers la France. Le 10 Avril, les généraux autrichiens sur l'Inn, sur l'Isongo et en Dalmatie faisaient prévenir le quartier-général français ou allié, éloigné de 20 à 30 lieues, qu'ils avaient l'ordre de marcher en avant et de traiter en ennemi tout ce qui leur ferait résistance et au même instant ils attaquaient les avant-postes, 24 heures avant que ceux-ci pussent recevoir les ordres du quartier-général et avaient la noble gloire d'égorger quelques soldats qui se reposaient sur la sécurité de la paix. Les lois militaires, comme celles de l'honneur prescrivaient de prévenir plusieurs jours d'avance. Ainsi on se jouait de tout ce que les nations sont convenues de respecter, de ce qui fait la base de leurs relations entr'elles de ce que les peuples les plus sauvages regardent comme sacré.

Parmi les lettres particulières, il y en a une adressée à M. de Metternich qu'on publie (No. VIII) ; elle montre quels moyens on employait pour égarer de plus en plus des hommes publics et les conduire à l'oubli de leurs devoirs, et prouve les dangers de cet esprit de cotterie, qui prenant la place du véritable esprit national, auquel il est toujours opposé, n'est fort que là où le gouvernement est faible, et le conduit à sa ruine, du moment où il parvient de le diriger.

Le ministre des relations extérieures, instruit des ordres donnés au ministre de la police, d'arrêter les couriers autrichiens, avait refusé à M. le comte de Metternich les passeports qu'il demandait pour celui qu'il voulait expédier. C'était un ménagement qu'on voulait avoir pour cet ambassadeur; mais M. de Metternich avait trouvé le moyen d'expédier un courier qui fut arrêté à Chalons : il portait, avec d'autres dépêches en chiffres, celle que l'on joint ici (No. 8.) M. de Metternich annonce à son souverain le départ du roi d'Espagne

de Madrid. Il annonce cela le 27 Mars, à-peu-près à l'époque de la victoire d'Ucles, dans un moment de prospérité des affaires d'Espagne. Qu'avait-il donc écrit dans des tems où elles avaient été moins heureuses? Et c'est ainsi qu'on cherchait à tromper l'empereur d'Autriche, et qu'on le portait à une guerre qui devait ruiner son pays. On lui promettait la conquête d'une partie de l'Italie et de l'Allemagne. On se partageait déjà ces riches dépouilles; des intendans étaient nommés pour les administrer. Des passions particulières et haineuses avaient créé ces illusions et formé ces plans dévastateurs et absurdes . . . Et voilà les hommes dépositaires du sort et des intérêts des nations!

Les souverains feraient un grand acte de sagesse, s'ils annonçaient à ceux qu'ils investissent de leur confiance, qu'ils les rendent responsables des malheurs auxquels leur cupidité et leur ambition donnent naissance, et des funestes erreurs produites par les rapports mensongers des hommes destinés à les éclairer, et si cette responsabilité était quelque chose de plus qu'un vain mot.

No. I.

Lettre de M. le conseiller-d'état Otto, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. I. et R. auprès de S.M. le roi de Bavière, à S. Ex. M. le comte de Champagny, ministre des relations extérieures.

Munich, le 29 Mars, 1809.

Monseigneur,

Je m'empresse de dénoncer à V. Exc. un attentat contre le droit des gens, qui me paraît intéresser au premier degré l'honneur et la dignité de l'empereur.

Cet événement est une nouvelle preuve de l'ascendant absolu qu'a pris la faction anglaise, qui depuis plus de six mois, dicte la conduite et dirige toutes les affaires de la cour de Vienne,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître les alarmes conçues à Munich et provoquées de toutes les manières, non-seulement par les armemens de l'Autriche, mais encore par les vues hostiles qu'annonçaient à Vienne les artisans de la guerre. Mon collégue près la cour de Saxe vous aura sans doute donné des informations semblables sur ce qui se passait à Dresde: les alarmes de même nature et ayant la même origine sont répandues dans tous les états de la confédération du Rhin. Toutes les relations de ces états sont gênées, leur sujets et même les Français sont malvus et maltraités à Vienne, et les frontières de l'Inn sont couvertes de troupes autrichiennes.

Cependant j'étais loin de m'attendre qu'à l'époque où nous

vivons et après les circonstances où l'Autriche s'est trouvée, il y a si peu d'années, et où S. M. maîtresse de son sort, lui témoigna tant de générosité et de bienveillance, nous verrions cette puissance commettre une action presque aussi contraire au droit des gens, que l'horrible attentat de Rastadt lui-même.

Le 15 de ce mois, M. Dodun, secrétaire de l'ambassade de France et chargé d'affaires de S. M. à Vienne, expédia ses dépêches pour moi, contenant probablement, et comme à l'ordinaire, sa correspondance avec V. Exc. et avec S. A. I. le vice-roi d'Italie, par un officier français qui quittait Vienne.

Cet officier avait, à ce qu'il parait, été suivi depuis son départ de cette capitale, par des officiers de la police de Vienne; arrivé à la ville frontière de Braunau, quoiqu'il fût révêtu de son uniforme et muni, non-seulement des passeports de la légation française, mais encore de ceux de la régence de Vienne il fut arrêté avec violence et enfermé dans une grange on s'empara de sa voiture, on ouvrit ses malles, en on saisit tous ses effets; on lui fit essuyer des traitemens semblables à ceux qu'ont éprouvés à Trieste plusieurs sujets des alliés de la France, Italiens et Allemands.

Parmi les premières dépêches qui furent prises sur cet officier était une lettre particulière qui m'écrivait M. Dodun, et qui été scellée du sceau de l'ambassade; elle fut une des premières ouvertes par les commissaires autrichiens; on remarqua qu'elle annonçait deux gros paquets que le chargé d'affaires de France avait confiés à l'officier français pour me les remettre. On ne les avait pas encore trouvés, et c'était probablement ces paquets que l'on cherchait. On exigea de l'officier qu'il les livrât. Sur son refus, on fit de nouvelles perquisitions et ces paquets furent trouvés dans ses portefeuilles. Il n'avait cessé de faire observer aux commissaires autrichiens toutes les conséquences de leur conduite; il leur représenta que ces dépêches étaient celles d'un agent diplomatique accrédité; que les sceaux de ces paquets étaient ceux de l'ambassade de France, qu'ils étaient adressés à un ministre de France et qu'ils renfermaient les dépêches de la légation de Vienne pour son gouvernement; que la preuve de ce que ces paquets contenaient, se trouvait dans la lettre que m'écrivait M. Dodun et qu'ils avaient lue; qu'ils allaient violer le droit des gens et manquer à l'honneur du gouvernement et de la nation française en ce qu'il y a de plus délicat et de plus sensible pour les souverains et pour les peuples; qu'enfin cet outrage que l'état de guerre même ne pourrait justifier serait l'équivalent d'un acte d'hostitité. La résistance et les représentations de l'officier français ayant été inutiles et les commissaires autrichiens s'étant emparés de ses paquets, ils osèrent briser les sceaux des enveloppes qui les renfermaient; ils eurent l'insolense de donner pour prétexte, qu'il convenait que ces paquets parvinssent par la poste, et ils

dirent qu'ils y seraient envoyés. Ces dépêches n'ont point été remises à la poste, puisque le courier d'Autriche est arrivé et ne les a point apportées. Il est probable qu'elles ont été transmises au gouvernement à Vienne pour y être examinées. Je fais passer à V. Exc. une partie de l'enveloppe que l'officier a ramassée après que les paquets ont été ouverts et qui porte encore mon adresse avec le sceau de l'ambassade de France.

Après un pareil attentât j'ai considéré M. Dodun comme étant en charte privée à Vienne et j'ai cru devoir me dispenser de lui envoyer les paquets de la correspondence de V. Exc. que les derniers couriers de France m'ont apportés.

Je serais vivement ému de l'outrage fait à mon gouvernement, si je ne savais que la Providence lui a donné la volonté et toute l'énergie nécessaire pour en exiger une ample et solennelle réparation.

La notificasion que M. de Metternich a faite à votre excellence, en lui faisant connaître que l'armée d'Autriche était sur le pied de la guerre: la résolution prise en conséquence par S. M. de mettre la confédération sur le pied de guerre, et de réunir son armée pour contenir les provocations réiterées de la cour de Vienne, les dernières notes que votre excellence m'a envoyées ont été communiquées à la cour de Munich; mais l'étonnement du roi et de son ministre a été au comble, lorsque dans un passage même d'une note de l'ambassadeur d'Autriche, ils ont lu l'assertion qu'aucun sujet de litige ni de discussion n'existait entre les deux gouvernemens depuis le traité qui avait fait évacuer Braunau par les troupes françaises. Une aussi violente provocation sans l'ombre d'un motif, et même sans l'apparence d'un prétexte, est en effet inconcevable.

L'événement qui vient d'arriver, et qui sera sans doute suivi de plusieurs autres du même genre, montrera à l'Europe la persévérance de la faction anglaise, dans l'intention de troubler le continent, et de creuser un nouveau gouffre sous la monarchie autrichienne: convaincus du bon droit et de la modération de la France, la confédération, ses princes, ses peuple et ses armées sont pleins de la pluis vive ardeur. S.M. n'aura qu'à se montrer pour repousser la plus injuste, la plus inconsidérée, la plus folle des agressions.

No. II.

Lettre de M. le comte de Stadion à M. le comte de Metternich.

Monsieur le comte,

M. le comte François de Palsy est arrivé le 25 avec vos dépêches du 16 de ce mois.

Ces rapports nous sont parvenus dans le tems même qu'on

travaillait à l'expédition du courier qui vous porte l'expédition ci-jointe. S. M. vous ordonne, M. le comte, de remettre cette déclaration avec la note d'accompagnement signée de votre main, à M. le ministre des relations extérieures. Je crois devoir vous prévenir qu'elle sera également communiquée à la cour de Saint Pétersbourg, et dans la suite aux autres cours étrangères.

La note officielle que M. le comte de Champagny vous a adressée en date du 10 de ce mois, ne nous a point donné occasion de faire des changemens dans cette déclaration, parce que loin de nous satisfaire sur aucun des objets qui ont motivé notre conduite actuelle, la note susdite ne tend qu'à représenter nos relations avec la cour de France sous un faux jour, à dénaturer et intervertir les faits, et à alléguer contre nous de nouveaux griefs qui n'ont jamais existé. La réponse que vous avez faite à cette note, en date du 12 Mars, ne peut être considérée que comme une lettre confidentielle et personelle adressée à M. de Champagny, et dans un moment aussi important, c'est à la cour à répondre à une pièce qu'on aura soin sans doute de répandre dans toutes les cours amies de la France A cet effet votre excellence remettra par ordre de S. M. à M. de Champagny, la note également jointe ; dans le même tems qu'elle lui fera parvenir la déclaration susdite.

Nous nous sommes bornés, M. le comte, à indiquer dans cette réponse la tendance insidieuse de la note du ministre des relations extérieures, sans entrer dans une relation détaillée, et nous avons fait entièrement abstraction des commentaires qu'il y a ajoutés dans les différentes conversations qu'il a eues avec vous, parce que, discutés dans une note officielle, ils donneraient lieu à des observations qui augmenteraient l'aigreur de nos communications diplomatiques avec le cabinet français.

Ces commentaires, ou pour mieux dire, ces propositions vagues, d'une garantie de l'Autriche sur laquelle jamais nous n'avons pu obtenir une explication plus précise, ne sont clairs que sur la seule demande que l'Autriche renonce à ses mesures de défense, et qu'elle réduise son état militaire, en même-tems que le gouvernement français déclare vouloir conserver ses troupes en Allemagne et maintenir ses armées ainsi que celles des princes confédéres du Rhin dans une attitude offensive contre l'Autriche.

La cour de Vienne ne peut trouver dans ces ouvertures qu'un aveu réitéré des vues et des entreprises hostiles du cabinet des Thuileries contre la dignité et l'indépendance de la monarchie autrichienne. S. M. I. pourrait d'autant moins se décider à faire dépendre sa sécurité de semblables promesses, qui l'abandonneraient au gré des événemens, que l'expérience des dernières années n'a montré que trop souvent, que les démonstrations pacifiques données à la tête des armées françaises, n'avaient dans la réalité d'autre but que d'amener les cours aux-

quelles elles étaient adressées à une soumission sans réserve aux volontés du cabinet des Thuilleries.

La part que la proposition de M. de Champagny destine à la cour de Saint Pétersbourg, dans cette garantie qu'il semble offrir à la cour de Vienne, tout en compromettant la tranquillité de l'empire de Russie, ne saurait cependant, sous de telles circonstances, rien ajouter à la sûreté de l'Autriche. Exposée sans défense à la première agression de la France et de ses alliés réunis, sans moyens en elle-même pour s'opposer à une invasion toujours préparée contre elle, l'Autriche ne pourrait en appeler à l'amitié et aux engagemens de l'empereur Alexandre, que dans le moment où les troupes ennemies seraient déjà établies au centre de la monarchie, et elle aurait succombé avant que les secours que l'empereur lui assure, ne fussent arrivés. C'est ainsi qu'elle entraînerait le garant généreux dans sa propre ruine, et qu'elle l'associerait, non à son salut, mais à sa perte.

J'ai voulu, M. le comte, vous transmettre ces observations, et je dois laisser à votre jugement l'usage que vous trouverez à-propos d'en faire, si l'occasion s'en présente, tant vis-à-vis M. le comte de Champagny, que vis-à-vis M. le prince Kourakin, qui sans doute aura eu connaissance des dernières conversations qui ont eu lieu entre vous et le ministre des relations extérieures.

Il ne paraît pas à sa place que vous demandiez vos passeports dans le même tems que vous remettrez ces pièces. Si on vous permet de renvoyer le courier, et qu'on veuille vous laisser encore tranquillement à Paris, ce ne serait que quand les hostilités auraient commencé, que vous ferez cette démarche : au reste, votre conduite à cet égard doit être laissée à votre propre détermination, puisqu'il pourrait y avoir des incidens qui exigeraient une accélération de votre départ, si un séjour prolongé à Paris pouvait vous exposer.

Je crois devoir prévenir Votre Excellence, qu'après les mesures violentes que le roi de Wurtemburg vient de décréter contre ceux de ses sujets qui servent l'empereur, ou qui demeurent en Autriche, il ne serait pas prudent que vous prissiez votre route par les états du roi, et que c'est par Mayence et Franckfort qu'il serait nécessaire de la diriger. Au reste, j'ai l'honneur de vous prévenir, que quoique nous n'ayons pu arrêter M. le général Andreossy, lorsqu'il a quitté Vienne sous le prétexte d'un congé les personnes de l'ambassade qui sont restées ici, doivent répondre de votre sûreté, et de toutes les entraves qu'on pourrait vouloir mettre à votre arrivée sur les frontières d'Autriche.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) STADION.

Vienne, le 21 Mars 1809.

No. III.

Note à présenter par M. de Metternich au Ministre des relations extérieures.

Le soussigné, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ayant reçu la déclaration ci-jointe, en date de Vienne, le 27 Mars dernier, avec ordre de la présenter au gouvernement français a l'honneur de la remettre à M. le comte de Champagny, ministre des relations extérieures, et il saisit en même tems cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

No. IV.

Note à présenter par M. de Metternich au ministre des relations extérieures.

L'ambassadeur soussigné s'étant empressé de faire parvenir à la cour de Vienne la note que S. Exc. le ministre des relations extérieures lui a fait lhonneur de lui adresser le 10 du mois de Mars, a reçu de Vienne l'ordre, en date du 20 du même mois, d'y faire la réponse suivante.

S.M.I. et R. A. désiroit, et elle n'hésite pas même à le dire, elle espérait de trouver dans cette communication, des paroles de paix qui pussent se concilier avec les mouvemens et la direction des armées françaises et celles de la confédération, vers les frontières de l'Autriche, elle espérait que le gouvernement français se serait résolu à faire cesser les alarmes et les dangers qu'il a excités en Allemagne, non-seulement par la mise en activité, dès le commencement de Janvier, des 80 mille conscrits, dont la destination contre l'Autriche etait indiquée dans la séance du 11 Septembre, mais plus encore par les ordres d'armemens, adressés déjà de Valladolid aux princes de la confédération; et enfin par les rassemblemens des troupes françaises et confédérées, qui en ont été la suite immédiate dans le mois de Février dernier.

Cependant à son grand regret, l'empereur a dû se convaincre, à la lecture de l'office du 10 du mois de Mars, que, loin de vouloir rendre à l'Allemagne et à l'Autriche un état de sécurité et de véritable paix, le cabinet des Tuilleries n'annonçait, dans cette démarche, d'autre but que d'altérer les derniers événemens, d'en intervenir les époques et d'en dénaturer les circonstances afin d'égarer de cette manière l'opinion générale. Ils sont néanmoins constatés ces derniers événemens; ils le sont par la notoriété publique; ils le sont par les actes mêmes du gouvernement français, et il n'est personne qui ne soit à même de juger si c'est de la France ou de l'Autriche que proviennent les agitations de l'Europe.

La note du 10 Mars trouvant ainsi sa réponse dans l'exposé que le soussigné a ordre de remettre au ministre français, S. M. I. et R. A. ne peut que s'en rapporter en entier au contenu de la dite déclaration du 27 du même mois.

Le soussigné, en s'acquittant des ordres qu'il a reçus de sa cour, a l'honneur, en même tems, de renouveler à S. Exc. M. le ministre des relations extérieures, l'assurance de sa plus haute considération.

Vienne, le 30 Mars, 1809.

No. V.

A. M. le comte de Metternich, Ambassadeur à Paris.

Monsieur le comte,

Le roi de Wurtemberg, sur la demande du ministre de France, résidant à sa cour, a déclaré le sequestre de toutes les propriétés appartenantes à des personnes qui se trouveraient au service d'une puissance étrangère à la confédération du Rhin, ou demeureraient hors des états de cette confédération, et qui ne rentreraient pas dans l'espace de quatre semaines. Il est allé plus loin et il a annoncé que ces propriétés seraient confisquées dans son tems. Dans les lettres avocatoires adressées aux personnes qui sont au service militaire de S. M, il a ajouté la menace que, s'ils étaient pris les armes à la main, on les ferait juger militairement comme rebelles.

Notre auguste maître s'est engagé d'ordonner immédiatement des représailles les plus étendues contre des mesures aussi violentes. Considérant en outre la menace faite à nos militaires, dans un moment de paix, comme une véritable rupture, il vient d'envoyer les ordres à son ministre à Stutgard de demander immédiatement ses passeports et de quitter cette capitale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) STADION.

Vienne, le 31 Mars, 1809.

No. VI.

Lettre particulière du comte de Stadion au comte de Metternich.

Le courier qui devait déjà partir il y a quelques jours, a été arrêté, mon cher comte, par plusieurs circonstances, et en dernier lieu par les dépêches que vous aviez confiées au courier russe et qui nous sont parvenues hier. Je n'ai rien ajouté là-dessus à mes dépêches parce qu'au point où nous en sommes, il n'y a pas de nouvelles instructions à donner, et que vous

pouvez penser vous-même combien nous devons vous savoir gré des différentes notions que vous nous avez transmises par cette occasion. Tout le reste au tems où j'aurai le plaisir de vous voir.

Vos traites seront acceptées, et tout ce que vous trouverez nécessaire pour arranger, en partant, vos affaires, sera honoré également.

En partant de Paris, vous ne pourrez que vous rendre aussitôt que possible au quartier où sera l'empereur. Je crains que Mme. de Metternich serait fort mal établie à Ochsenhausen. Je suppose qu'elle serait là au milieu des mouvemens militaires; et puis notre Sire de Stutgard, est si peu doux, que je ne répondrais pas qu'on ne la chicannât de plus d'une manière.

Adieu, chér comte, il y a tant d'objets sur lesquels je n'ose plus vous écrire, que je n'ai réellement pas de quoi passer à la seconde page, au plaisir de vous revoir.

(Sans date.)

(Signé) STADION.

No. VII.

Au comte de Metternich, à Paris.

Vienne, le 25 Mars, 1809.

Encore des couriers! en vérité vous êtes d'une générosité sans bornes. Vous ne voulez pas attaquer vos ennemis sans leur donner le tems de se préparer, et ce ne sera pas sûrement de votre faute, si malgré vos tendres soins, ils ne seront pas de force de vous résister. La perfection allemande est par trop lente, il faut en convenir. Je crois que la politique à présent dépend uniquement des canons, et que plus on tardera, plus on opposera de résistance. Tu ne peux douter, mon ami, de l'intérêt que je prends au sort d'un pays auquel le tien est attaché.

Je remarque avec douleur que l'enthousiasme général tiédit. Je criuns bien qu'il ne s'use à attendre; fais-toi donc chasser, car ici on ne saura jamais prendre un parti décisif. Ils ont absolument la dose et le genre de courage d'une femme qui accouche; à tout prendre N...... n'a pas tort, il leur faut 15 ans pour se préparer et au moins autant pour dire nous sommes prêts.

No. VIII.

Le comte de Metternich au comte de Stadion.

Paris, le 27 Mars, 1809.

Les dernières nouvelles d'Espagne ne paraissent pas de nature à satisfaire la cour des Thuileries. On parle de plusieurs

échecs qu'auraient essuyé des corps français. La nouvelle de l'entrée de l'avant-garde du maréchal Soult à Lisbonne ne s'est pas confirmée. On assure qu'il n'est pas au-delà du Minho. Trente à trente-cinq mille Anglais ont débarqué à Cadix. Une armée de près de 60 mille hommes, sous le commandement de Cuesta et du Duc de l'Infantado, s'avance sur Tolède. Cette dernière circonstance paraîtrait avoir contribué au départ du roi de Madrid.

Il est tellement difficile de se procurer ici des notions véritables sur la marche des affaires au-delà des Pyrénées, que je base mes calculs bien plus sur les contradictions qu'offrent les feuilles publiques, et sur le silence que garde le gouvernement, que sur de simples bruits répandus dans le public. Il est impossible d'admettre qu'il ne se passe nul événement militaire en Espagne. Nous aurions des bulletins, s'il y avait des nouvelles à annoncer.

Les maladies qui ravagent l'intérieur du royaume ont été communiquées à plusieurs provinces du midi de la France, par les prisonniers espagnols, et les malades de l'armée française encombrent les hôpitaux de ces mêmes provinces. La cour avait envoyé une commission composée de dix à douze médecins de la faculté de Paris, réconnaître le véritable état des choses. Cette commission est de retour depuis plusieurs jours, et paraît avoir indiqué des mesures propres à couper le mal ou du moins à le circonscirire. On n'est pas sans des inquiétudes très-fondées sur l'époque des chaleurs qui commence à l'heure qu'il est dans l'intérieur de la Péninsule.

Le comte de Fuentes, prisonnier dans Sarragosse depuis les premiers momens de l'insurrection et délivré par l'armée française, vient d'être victime au quartier-générel du Duc d'Abrantès d'une fièvre maligne. La surveillance la plus extrême continue à être exercée sur la correspondance d'Espagne et des provinces avoisinantes.

No. IX.

Paris, le 27 Mars, 1809.

Un événement d'un genre très-particulier occupe la capitale. Jeudi dernier, un valet de chambre de l'empereur, précédant ou accompagnant S. M. dans son cabinet de travail dans le palais de l'Elysée, découvrit un homme caché, suivant les uns, sous un meuble; suivant d'autres, derrière le rideau d'une croisée de cette même pièce. Arrêté et fouillé, on le trouva muni d'un bâton ferré et d'une chandelle.

Cet homme s'est, dit-on, introduit en déplaçant le carreau d'une croisée donnant sur le jardin. On assure qu'il ne dit mot dans les interrogatoires qu'on lui fait subir: et on ne doute pas qu'il ne soit fou. (1)

Voilà ce que j'ai pu rassembler de plus vraisemblable dans la foule des versions qui courent les rues. Je suis même bien loin de garantir aucune des données que j'ai l'honneur de soumettre à V. Exc.

(1) Qu'elle pauvreté! supposera-t-on que cet homme était là avec des vues criminelles? On sait bien qu'on n'a pas besoin d'aller chercher l'empereur dans l'intérieur de ses appartemens. M. de Metternich n'ignore pas combien il est ordinaire à Paris de rencontrer S. M., même sans aucune suite, et cette confiance qui appartient aux grandes âmes et aux vues généreuses, l'empereur l'a témoignée non-seulement à ses peuples, mais il l'a montrée en Allemagne, en Espagne, en Egypte, parmi des étrangers et là même où on lui parlait davantage des dangers qui l'environnaient.

On peut faire de pareilles histoires aux Anglais qui, exclus du continent depuis 15 ans, ne le connaissent plus et ne savent pas ce qui s'y passe, et à qui on raconte une ou deux fois par an qu'on a fait une tentative pour assassiner leur souverain.

Paris, le 4 Juillet.

Le 10 Avril, au moment même où le général autrichien prostituait son caractère et tendait un piége au roi de Bavière, en écrivant la lettre qui a été insérée dans tous les papiers publics, le général Chastiller insurgeait le Tyrol et surprenait 700 conscrits français qui allaient à Augsbourg où étaient leurs régimens, et qui marchaient sur la foi de la paix. Obligés de se rendre et faits prisonniers, ils furent massacrés. Parmi eux se trouvaient 80 Belges, nés dans la même ville que Chastiller, 1800 Bavarois, faits prisonniers, à la même époque, furent aussi massacrés. Chastiller qui commandait, fut témoin de ces horreurs. Non-seulement il ne s'y opposa point, mais on l'accusa d'avoir servi à ce massacre, espérant que les Tyroliens, ayant à redouter la vengeance d'un crime dont ils ne pouvaient espérer le pardon, seraient ainsi plus fortement engagés dans leur rébellion.

Lorsque S. M. eut connaissance de ces atrocités, elle se trouva dans une position difficile. Si elle voulait recourir aux représailles, 20 généraux, 1000 officiers, 80,000 hommes faits prisonniers pendant le mois d'Avril pouvaient satisfaire aux mânes des malheureux Français si lâchement égorgés. Mais des prisonniers n'appartiennent pas à la puissance pour laquelle ils ont combattu : ils sont sous la sauve-garde de l'honneur et de la générosité de la nation qui les a désarmés. S, M. considéra Chastiller comme étant sans aveu ; car, malgré les proclamations furibondes et les discours violens des princes de la maison de Lorraine, il était impossible de croire qu'ils approu-

vaient de pareils attentats. S. M. fit en conséquence publier l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Au quartier-général-impérial à Ens, le 5 Mai, 1809.

D'après les ordres de l'empereur, le nommé Chasteller, soi-disant général au service d'Autriche, moteur de l'insurrection du Tyrol, et prévenu d'être l'auteur des massacres commis sur les prisonniers bavarois et français par les insurgés, sera traduit à une commission militaire, aussitôt qu'il sera fait prisonnier, et passé par les armes, s'il y a lieu, dans les 2 heures qui suivront sa saisie.

Le prince de Neuchâtel, vice-connétable, major-général de l'armée.

(Signé) ALEXANDRE.

A la bataille d'Essling, le général Durosnel, portant un ordre à un escadron avancé, fut fait prisonnier par 25 hulans. L'empereur d'Autriche, fier d'un triomphe si facile, fit publier un ordre du jour conçu en ces termes :

Copie d'une lettre de S. M. l'Empereur d'Autriche au Prince Charles.

Mon cher frère,

J'ai appris que l'empereur Napoléon a déclaré le marquis de Chasteller hors du droit des gens. Cette conduite injuste et contraire aux usages des nations, et dont on n'a aucun exemple dans les dernières époques de l'histoire, m'oblige d'user de représailles : en conséquence j'ordonne que les généraux français Durosnel et Foulers soient gardés comme ôtages, pour subir le même sort et les mêmes traitemens que l'empereur Napoléon, se permettrait de faire éprouver au général Chasteller. Il en coûte à mon cœur de donner un pareil ordre, mais je le dois à mes braves guerriers, et à mes braves peuples qu'un pareil sort peut atteindre au milieu des devoirs qu'ils remplissent avec tant de dévouement. Je vous charge de faire connaître cette lettre à l'armée, et de l'envoyer, par un parlementaire, au major-général de l'empereur Napoléon.

Wolkersdorf, le 25 Mai, 1809.

(Signé) FRANÇOIS.

Aussitôt que cet ordre du jour parvint à la connaissance de S. M. elle ordonna d'arrêter le prince de Colloredo, le prince de Metternich, le comte de Perden, et le comte Hardeck, et de les conduire en France, pour répondre des jours des généraux Durosnel et Foulers. Le major-général écrivit au chef d'état major de l'armée autrichienne la lettre ci-après :

A. M. le major-général de l'armée autrichienne.

Monsieur,

Schœnbrunn, le 6 Juin, 1809.

S. M. l'empereur a eu connaissance d'un ordre donné par l'empereur français, qui déclare que les généraux français Durosnel et Foulers, que les circonstances de la guerre ont mis en son pouvoir, doivent répondre de la peine que les lois de la justice infligeraient à M. Chasteller, qui s'est mis à la tête des insurgés du Tyrol, et a laissé égorger 700 prisonniers français et 18 à 1900 Bavarois; crime inouï dans l'histoire des nations, qui eût pu exciter une terrible représaille contre 40 feld-maréchaux-lieutenans, 36 généraux-majors, plus de 300 colonels ou majors, 1200 officiers et 80,000 soldats, qui sont nos prisonniers, si S. M. ne regardait les prisonniers comme placés sous sa foi et sous son honneur, et d'ailleurs n'avait eu des preuves que les officiers autrichiens du Tyrol en ont été aussi indignés que nous.

Cependant S. M. a ordonné que le prince Colloredo, le prince Metternich, le comte Frédéric de Harddeck, et le comte Pergen seraient arrêtés et transférés en France pour répondre de la sûreté des généraux Durosnel et Feulers, menacés par l'ordre du jour de votre souverain. Ces officiers pourront mourir, monsieur; mais ils ne mourront pas sans vengeance: cette vengeance ne tombera sur aucun prisonnier, mais sur les parens de ceux qui ordonneraient leur mort.

Quant à M. Chasteller, il n'est pas encore au pouvoir de l'armée; mais s'il est arrêté vous pouvez compter que son procès sera instruit, et qu'il sera traduit à une commission militaire.

Je prie votre excellence de croire aux sentimens de ma haute considération.

Le major-général,

(Signé) ALEXANDRE.

La ville de Vienne et le corps des états de la Basse-Autriche sollicitèrent la clémence de S. M. et demandèrent à envoyer une députation à l'empereur français, pour faire sentir la déraison du procédé dont on usait à l'égard des généraux Durosnel et Foulers, pour représenter que Chasteller n'était pas condamné, qu'il n'était point arrêté, qu'il était seulement traduit devant les tribunaux; que les pères, les femmes, les enfans, les propriétés des généraux autrichiens étaient entre les mains des Français, et que l'armée française était décidée, si l'on attentait à un seul prisonnier, à faire un exemple dont la postérité conserveroit long-tems le souvenir. L'estime que S. M. accorde aux bons habitans de Vienne et aux corps des états, l'a déterminé à accéder à cette demande. Elle autorisa MM. de Colloredo, de Metternich, de Pergen, et de Hard-

deck à rester à Vienne, et la députation à partir pour le quartier-général de l'empereur d'Autriche.

Cette députation est de retour. L'empereur François a répondu à ses représentations qu'il ignorait le massacre des prisonniers français en Tyrol ; qu'il compatissait aux maux de la capitale et des provinces ; que ses ministres l'avaient trompé, etc. etc. etc. Les députés firent observer que tous les hommes sages voient avec peine l'existence de cette poignée de brouillons qui, par les démarches qu'ils conseillent, par les proclamations, les ordres du jour, etc. qu'ils font adopter, ne cherchent qu'à fomenter les passions et les haines, et à exaspérer un ennemi, maître de la Croatie, de la Carniole, de la Carinthie, de la Styrie, de la Haute et de la Basse-Autriche, de la capitale de l'empire, et d'une grande partie de la Hongrie : que les sentimens de l'empereur pour ses sujets devaient le porter à calmer le vainqueur plutôt qu'à l'irriter, et à donner à la guerre le caractère qui lui est naturel chez les peuples civilisés ; puisque ce vainqueur pouvait en appesantir les maux sur la moitié de la monarchie.

On dit que l'empereur d'Autriche a répondu que la plupart des écrits dont les députés voulaient parler, étaient controuvés ; que ceux dont on ne désavouait pas l'existence, étaient plus modérés, que les rédacteurs dont on se servait, étaient d'ailleurs des commis français, et que lorsque ces écrits contenaient des choses inconvenantes, on ne s'en apercevait que quand le mal était fait. Si cette réponse qui court dans le public est vraie, nous n'avons aucune observation à faire. On ne peut méconnaître l'influence de l'Angleterre, car ce petit nombre d'hommes, traitres à leur patrie, est certainement à la solde de cette puissance.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des facultés de Droit.

Art. 1. Conformément à l'article 91, du décret impérial du 17 Mai, 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs-généraux de l'université formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement de droit, et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

2. Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de toutes les autres facultés, par le conseil de l'université. Cependant le grand-maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement de droit.

3. Aux termes de l'article 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du grand-maître, et les délivreront aux gradués.

Les recteurs coteront, parapheront et clôront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

4. Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

5. Conformément aux articles 62 et 77, du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront, avec leur avis, aux conseils académiques.

Ces budjets seront ensuite adressés au trésorier de l'université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'université, renvoyés par le trésorier de l'université aux recteurs, qui l'adresseront aux caissiers des académies, dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 Février, 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

7. Toutefois, sur l'autorisation du grand-maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elle, seront autorisés : 1°. à l'effet de recevoir les droits à y percevoir ; 2°. à payer les traitemens fixés et les supplémens, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du

versement qui doit être fait par le trésor public pour le paiement des traitemens fixes et autres dépenses.

En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque, qui sera chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'université, pour être sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'université, en exécution de l'art. 77, du décret du 17 Mars, 1808.

9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles les facultes seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence, indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4e jour complémentaire, an 12, seront déterminés par le conseil de l'université, d'après l'avis des recteurs ou sur la proposition du grand-maître.

11. Les fonds déjà versés dans la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'article 65 de notre décret du 4e jour complémentaire, an 12, après le paiement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'université, les premiers pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'université.

TITRE II.

Des Facultés de Médecine.

12. Les dépenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 Ventôse, an 11, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 Prairial de la même année, portant réglement pour l'exercice de la médecine, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé. Les dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1er Janvier, 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28, et 29 du dit arrêté du 20 Prairial, an 11, seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clôra le registre des inscriptions tenu pas le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 Mars, 1808.

15, Il sera procédé pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9, et 10 ci-dessus, pour les facultés de droit.

TITRE III.

Des universités de Turin et de Gênes.

De la manière d'aggréger les universités à l'université impériale.

16. L'université de Turin formera avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au décret impérial du 12 Décembre, 1808, l'une des académies dont l'université impériale doit se composer.

17. Son grand conseil d'administration sera remplacé par un conseil académique dans la forme et avec les fonctions prescrites par le titre 10 du décret impérial du 17 Mars 1808.

18. Les écoles de droit et de médecine de cette académie formeront deux facultés de ces noms.

Les écoles des sciences naturelles et mathématiques seront réunies pour former la faculté des sciences.

L'école des langues et d'antiquités sera organisée en faculté des lettres.

Il y sera établi une faculté de théologie.

19. Les fonctions des conseils particuliers de discipline établis près de chaque faculté, remplies par le conseil académique de Turin, seront conservées.

20. L'université de Gênes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'université impériale comme il est dit aux articles 18 et 19.

21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom.

L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine.

Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en faculté des sciences et des lettres.

L'école des sciences commerciales sera annexée à la faculté des sciences.

Il y sera formé une faculté de théologie.

22. Le conseil de l'université fera les règles nécessaires pour l'exécution complette du présent titre.

TITRE IV.

Des bureaux d'administration des Lycées et des Colléges.

23. Les bureaux d'administration établis près des lycées, seront remplacés par les conseils académiques ; et dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

24. Les bureaux d'administration des colléges seront nommés par les recteurs, et présidés par un inspecteur d'académie.

25. Les dépenses des colléges, à la charge des communes, seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'université, sur l'avis des recteurs des académies, et la proposition du grand-maître.

TITRE V.

Dispositions générales.

26. Les diplômes donnés par le grand-maître aux gradués, ne sont point assujétis au timbre.

TITRE VI.

Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaire et de musique de Turin : les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.

27. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport, dont l'objet sera d'assimiler l'école vétérinaire de Turin à nos écoles impériales d'Alsort et de Lyon.

28. L'école de musique de Turin sera organisée de manière à être rattachée au conservatoire de musique de Paris.

29. Les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes seront rattachées aux écoles spéciales qui existent à Paris au palais des sciences et des arts.

30. Notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité de la retenue à faire sur la dotation de l'université de Turin, pour former celle de l'école vétérinaire et de musique, de l'école des arts du dessin de Turin ; pareille mesure sera prise sur les fonds de l'académie de Gênes pour l'école des arts et de dessin de cette ville, et au besoin le supplément qui serait nécessaire pour améliorer le système de ces établissemens.

31. Chacun d'eux conservera la jouissance du local qu'il possède maintenant.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 16 Juillet, 1809.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au camp impérial de Schœnbrunn,
le 11 Juin, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 18 Mars, 1806, portant création des conseils de prud'hommes ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Compositions des conseils de prud'hommes : mode et époque du renouvellement de leurs membres.

Art. 1. Les conseils de prud'hommes ne seront composés

que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers où d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie, pourra être plus ou moins considérable : mais en aucun cas les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans ; ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers et les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures, Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie.

Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie chaque année, le premier jour du mois de Janvier dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant ;

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier ;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera rénouvelé, la première année. deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier ;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans et trois prud'hommes chefs-d'atelier ;

La troisième année, idem.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes sont toujours rééligible.

TITRE II.

Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.

SECTION I.

Des attributions des prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à la conservation et observation des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes ; et en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis des conseils de prud'hommes.

Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. - Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune. Cette somme ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II.

De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprentif : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend

sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturies, ouvriers, compagnons et apprentifs, travailleurs pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quelque soit l'endroit de la résidence des dits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes, ne connaîtront, comme arbitres, que des contestations entre fabricans ou marchands, pour les marques, comme il est dit art. 6, et entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

Mode de nomination et d'installation de prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 Mars, 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente ; les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages ; nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose qui de l'élection.

Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV.

Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins. Il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de la conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ses delibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un.)

25. Il sera nommé par le bureau général des prud-hommes, un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection: l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud' hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud' hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation, ne soient enlevés, ou déplacés, ou déteriorés.

TITRE V.

Des Citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprentif, appelé devant les prud-hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leur devoir par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiches de jugement dans la ville ou siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement : le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier. S'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable, après les trois mois de la signification faite l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contresignées par lui.

TITRE VII.

Des jugemens par défaut, et des appositions à ces jugemens.

41. Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut, pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil: cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même-tems les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le tems qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du

délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister; il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'homme, jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

Des Enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré: et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors, comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien; les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du con-

seil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne, il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

De la récusation des prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés, 1°. quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ; 2°. quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3°. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès-criminel entr'eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4°. s'il y a procès civil existant entr'eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5°. s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra recuser un ou plusieurs prud' hommes, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud-homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud' homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI.

Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des mairies, lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, et, à leur défaut, devant les maires, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payer pour cet objet, ni pour tout autre acte du secrétariat.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 cent.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 cent.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 50 cent.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

60. Les taxations ci-dessus sont communes à ceux qui feront fonctions de secrétaires des mairies, mais seulement lorsque les maires remplissent les fonctions des conseils de prud'hommes.

61. Il est alloué les sommes suivantes :

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes pour chaque citation, 1 fr. 25 c.

Au même, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75 c.

S'il y a une distance de plus d'un demi myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour.

Pour la citation, 1 fr. 75 cent.

Pour la signification, 2 fr.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huisssier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page, et de dix syllabes à la ligne, 20 cent.

62. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le té-

moin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr. Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr. qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

63. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 61, 62, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes, des greffiers des mairies et des tribunaux de commerce.

64. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de mairies et de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincus d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

Dispositions générales.

SECTION I.

De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.

65. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre 4, de la loi du 28 Mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud-hommes devront se rendre dans son domicile: celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

66. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, et qu'en aucun cas ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

67. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

68. Les coseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 Germinal de l'an 11 : cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II.

Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

66. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

70. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes : il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

71. Le président du conseil des prud'hommes présentera, chaque année au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus ; celui-ci les comprendra dans son budget ; et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

72. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-juge ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Paris, le 19 Juillet, 1809.

Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. 1er. Il y aura suspension d'armes entres les armées de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur d'Autriche.

2. La ligne de démarcation sera, du côté de la Haute-Autriche, la frontière qui sépare l'Autriche de la Bohême, le cercle de Znaim, celui de Brunn, et une ligne tracée de la frontière de Moravie sur Raab, qui commencera au point où la frontière du cercle de Brunn touche la March, et en descendant la March jusqu'au confluent de la Taya, de là à Saint Johann et la route jusqu'à Presbourg ; Presbourg et une lieue autour de la ville ; le grand Danube jusqu'à l'embouchure de la Raab et une lieue autour ; la Raab jusqu'à la frontière de Styrie ; la Styrie, la Carniole, l'Istrie et Fiume.

3. Les citadelles de Brunn et de Gratz seront évacuées immédiatement après la signature de la présente suspension d'armes.

4. Les détachemens de troupes autrichiennes qui sont dans

le Tyrol et dans le Voralberg, évacueront ces deux pays; le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes françaises.

5. Les magasins de subsistances et d'habillement qui se trouveraient dans le pays qui doit être évacué par l'armée autrichienne, et qui lui appartiennent, pourront être évacués.

6. Quant à la Pologne, les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent aujourd'hui.

7. La présente suspension d'armes durera un mois, et avant de recommencer les hostilités, on se préviendra quinze jours d'avance.

8. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'exécution des présentes dispositions.

9. A dater de demain 13, les troupes autrichiennes évacueront les pays désignés dans la présente suspension d'armes, et se retireront par journées d'étapes.

Le fort de Brunn sera remis le 14 à l'armée française, et celui de Gratz le 16 Juillet.

Fait et arrêté entre nous sous-signés, chargés des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs, le présent armistice, S. A. S. le prince de Neuchâtel, major-général de l'armée française, et M. le baron de Wimpffen général-major et chef d'état-major de l'armée autrichienne.

Au camp devant Znaim, le 12 Juillet, 1809.

(Signés) ALEXANDRE. WIMPFFEN.

Paris, le 20 Juillet 1809.

CIRCULAIRE AUX ÉVÊQUES

M. l'évêque de —

Les victoires d'Enzersdorf et de Wagram, où le Dieu des armées a si visiblement protégé les armes françaises, doivent exciter la plus vive reconnoissance dans le cœur de nos peuples. Notre intention est donc, qu'au reçu de la présente, vous vous concertiez avec qui de droit pour réunir nos peuples dans les églises, et adresser au ciel des actions de grâce et des prières conformes aux sentimens qui nous animent.

Notre Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, ne voulut aucun règne temporel. Il voulut, au contraire, qu'on obéît à César dans le réglement des affaires de la terre. Il ne fût animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes. Héritier du pouvoir de César, nous sommes résolu à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits. Nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion. Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seul pouvons leur

donner. Nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au réglement des consciences.

Au milieu des soins des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise de vous donner connaissance de ces sentimens, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance et de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence par lesquelles on voudrait semer les troubles et le désordre dans nos provinces. On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons, et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ses principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les Grecs, les Anglais, les Protestans et les Calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations.

Dieu nous a assez éclairé pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs; notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes. Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit: mon empire n'est pas de ce monde. Cette lettre n'étant à d'autres fins, je prie Dieu, M. l'évêque de — qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre camp impérial de Znaim, en Moravie, le 13 Juillet, 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 13 Août, 1809.

Le maréchal duc de Dantzic écrit d'Inspruck le 2 Août, que le désarmement se fait dans le Tyrol avec un grand succès. Les colonnes qu'il a envoyées sur les différens poins n'ont éprouvé aucun obstacle: elles ne rencontrent points de rassemblement armés, et tous les habitans paraissent regretter sincèrement les erreurs dans lesquelles ils ont été entraînés.

Le maréchal duc de Dantzick a publié le 1 Août, l'arrêté suivant:

Armée d'Allemagne—7e corps.

Nous, duc de Dantzick, maréchal de l'empire, commandant en chef les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et des princes alliés, dans le Tyrol et le Voralberg, nous étant assuré par nous-mêmes que toutes les mesures de clémence qui avaient été prises, lors de notre première entrée en Tyrol, n'avaient été d'aucune utilité pour rappeler les Tyro-

liens égarés, à la soumission qu'ils doivent à leur légitime souverain, et voulant exécuter ponctuellement les ordres de S. M. l'empereur Napoléon, notre auguste souverain, qui veut que le Tyrol soit soumis, et ses habitans désarmés, nous arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Le Tyrol, le Voralberg et la partie du pays de Saltzbourg qui a pris part à l'insurrection seront désarmés.

2. D'ici au 10 de ce mois, les armes de toute espèce, toutes les poudres, cartouches et munitions de guerre seront déposées dans le chef-lieu de chaque baillage ; ces chefs-lieux sont, 1°. Inspruck, 2°. Schwetz, 3°. Rattenberg, 4°. Kuestein, 5°. Furstenberg, 6°. Landeck, 7°. Telas, 8°. Reutti, 9°. Brixen, 10°. Brunegg, 11°. Liens, 12°. Betzen, 13°. Klausen, 14° Merau, 15°. Trient, 16°. Mezzo-Lombardo, 17°. Cles, 18°. Malé, 19°. Levico, 20°. Pergine, 21°. Cavalèse, 22°. Roveredo, 23°. Riva, 24. Tione.

3. Le bailif de chacun de ces bailliages, désignés à l'art. 2, réunira toutes les armes déposées dans les chefs-lieux, et les fera transporter sur sa responsabilité au chef-lieu du département dont fait partie son bailliage, et les remettra au commandant militaire qui lui en donnera un reçu.

4. Chaque commandant militaire tiendra un registre sur lequel seront inscrits tous les noms des communes de chaque bailliage, et le nombre d'armes que chacune d'elles aura déposé.

5. Les communes qui se refuseraient à rendre leurs armes, ou dans lesquelles il en serait encore trouvé, recevront des exécutions militaires, et seront punies d'une manière exemplaire.

6. Tous les baillis des vingt-quatre bailliages désignés à l'art. 2, adresseront d'ici au 10 de ce mois, au général chef de l'état-major-général du corps d'armée, l'état détaillé des compagnies de tirailleurs du pays, des compagnies connues sous les noms de défensives, et de compagnies de réserve qui avaient été formées et organisées dans chaque bailliage pendant l'insurrection, et dans lesquelles sont compris tous les habitans depuis l'âge de 16 jusqu'à 45 ans.

7. Tous les commandans de ces compagnies, et particulièrement les nommés André Hofer, Reich, Bombardy, de Morande, Joseph de Ress, Valentin Tscholl, François Frischman, Ferdinand Fischer, Strell, etc. etc. se rendront à mon quartier-général à Inspruck, d'ici au 10 de ce mois, pour nous assurer de leur obéissance, de la tranquillité du pays, et du désarmement de ses habitans.

8. Ceux désignés dans l'article précédent qui, d'ici au 10 de ce mois, ne se seraient pas présentés à mon quartier-général, seront considérés comme voulant persister dans leur rébellion et traités comme tels ; en conséquence, leurs maisons seront démolies, leurs personnes et leurs familles bannies du

pays à perpétuité, leurs biens confisquées, et s'ils osaient reparaître sur le territoire tyrolien, ils seront arrêtés sur-le-champ, traduits à la commission militaire et exécutés dans les vingt-quatre heures.

9. Le soi-disant major Martin Teimer, reconnu pour être le principal moteur de l'insurrection du Tyrol, et qui a commandé les insurgés de l'Ober et Unser-Innlhatt, est exclu de la faveur accordée par l'article 7; en conséquence, partout où il sera arrêté, il sera traduit à une commission militaire et exécuté dans vingt-quatre heures.

10. Les communes sur le territoire desquelles il serait fait quelque insulte ou attaque quelconque aux personnes attachées aux armées de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ou de ses alliés, en seront rendues responsables; les baillis, bourguemestres et principaux habitans seront traduits à la commission militaire.

11. Il sera créé provisoirement une commission militaire et administrative chargée de pourvoir à la subsistance des troupes qui se trouvent en Tyrol, de remplir les fonctions provisoires de commissaire général du pays, et de connaître de toutes les causes et délits portés dans les différens articles du présent arrêté. Elle jugera également des délits qui pourraient être commis envers les habitans par des militaires ou employés de l'armée.

La dite commission militaire et administrative siégera à Inspruck et sera composa de

MM. le général-major comte de Rechberg, président;
le colonel de Montélégier, aide-de-camp du maréchal duc de Dantzick.
le lientenaut-colonel Le Seur, Aide-de camp du général de division comte Drouet.
le baron de Schneibourb;
le baron de Stadler;
le major comte de Taufkirch; officier d'état-major bavarois;
le major Théobald, du 3e bataillon léger bavarois.

Lorsqu'il s'agira d'affaires administratives, elle s'assemblera en entier, et tous les membres ci-dessus désignés prendront part aux délibérations.

Lorsqu'il s'agira de délits dont la connaissance appartient seule à une commission militaire, elle ne sera composée que de

MM. le général-major Rechberg, président.
Le colonel Montélégier;
Le lieutenant-colonel Le Seur;
Le major Taufkirch;
Le major Théobald.

M. Bressau, lieutenant de gendarmerie, prévôt du corps-d'armée, remplira près de cette commission les fonctions de rapporteur et de commissaire impérial.

Un auditeur pris dans l'armée bavaroise, au choix du président, fera les fonctions de greffier de la commission.

12. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au Voralberg, et aux parties du pays de Salzbourg, dites Punagau et Zillerthal, et à tous les pays qui ont pris part à l'insurrection.

13. La soumission des habitans du Voralberg sera reçue par M. le général de division Beaumont, comte de l'empire, et les armes déposées dans les endroits qu'il désignera.

La soumission des habitans du pays de Salzbourg cité à l'art. 12, sa reçue par M. le général de brigade Kisler, baron de l'empire, gouverneur du pays de Salzbourg, et les armes déposées à Salzbourg.

14. Lors de la publication du présent arrêté les bailliages et communes qui auraient déjà déposé les armes d'après les ordres reçus antérieurement, devront seulement présenter aux commandans militaires le reçu qui leur en aura été délivré.

15. Le présent arrêté sera envoyé à tous les commandans militaires et autorités civiles, publié et affiché dans toutes les communes, et lu en chaire par les ministres du culte; tous ceux qui s'y conformeront, recevront assistance et protection pour leur personnes et leurs propriétés.

Fait au quartier-général à Inspruck, ce 1er Août, 1809.

(Signé) Le maréchal duc de DANTZICK.

Paris, le 15 Août, 1809.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Hier, 14, S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, s'est rendu à la séance du sénat, présidée par M. le sénateur comte Germain Garnier, président annuel. S. A. S. était accompagné de S. Exc. le ministre de la guerre; LL. AA. SS. le prince archi-trésorier, et le prince vice-grand-électeur, étaient présens à la séance, où s'est trouvé aussi S. Exc. le ministre de la police générale.

Le prince archi-chancelier a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Au moment où l'empereur est parti pour aller venger la foi des traités violée par l'Autriche, S. M. avait ordonné toutes les dispositions propres à défendre le territoire de l'empire contre des attaques extérieures. Elle a surtout compté sur cette généreuse énergie qui caractérise la nation, et qui la fera toujours soulever aussitôt qu'elle sera menacée dans ses propres foyers.

Cependant une grande expedition se préparait avec ostentation dans les ports de l'Angleterre. Soit que le but de notre constant ennemi fût déterminé, soit qu'il ait changé de dessein lorsqu'il a appris la signature de l'armistice, on l'a vu successivement se présenter sur différens points de la côte septentrionale de la France, et effectuer un débarquement dans l'île de Walcheren sur le territoire hollandais. Au premier avis de cette tentative, le ministre de la guerre a développé le zèle et l'activité que l'on avait le droit d'attendre de l'un des principaux dépositaires de la confiance de l'empereur.

Des détachemens de gardes nationales ont été appelés de service, des troupes de ligne ont été mises en mouvement; on a fait acheminer des trains d'artillerie vers la frontière de Hollande; et l'on y a envoyé des officiers du génie, pour tirer avantage de toutes les positions susceptibles d'être fortifiées. Partout la bonne volonté a prévenu les ordres, on les a exécutés avec empressement.

Des lettres circulaires du ministre de la police-générale ont redoublé l'activité des fonctionnaires et accéléré le succès des différentes missions qui leur étaient confiées.

Le ministre de la marine, animé du même esprit, a donné aux chefs de la flotte les instructions convenables. Tout ce qu'il a été possible de prévoir a été prévu de sa part.

Enfin, l'on a travaillé de concert à assurer la défense d'Anvers.

Par l'effet de ces différentes dispositions, dont vous saisirez mieux les détails, après avoir entendu la lecture du compte rendu par le ministre de la guerre, l'ennemi tenu constamment en échec, n'a pu pénétrer sur le territoire de l'empire.

Sa Majesté a daigné approuver les mesures qui ont été prises; elle en a prescrit d'autres que l'on se met en devoir d'exécuter, et qui en même-tems qu'elles pourvoient aux besoins du moment, établiront aussi la sécurité de l'avenir. Elles ont essentiellement pour objet de mettre en activité des gardes nationales, dans les divisions qui avoisinent les arrondissemens ménacés. Ces levées seront sous le commandement de généraux distingués par leurs services, et qui en ont reçu la digne récompense, en venant s'asseoir parmi vous.

Vous le savez, Messieurs, dans toutes les circonstances, l'empereur aime à multiplier avec le sénat, des communications dont la chose publique a toujours retiré de grands avantages.

C'est par le même motif que je viens vous instruire de tout ce qui a été fait depuis le débarquement des Anglais, et m'aider de votre influence pour ce qui reste à faire.

Vos sages résolutions rempliront le double but, de porter au prince l'expression du dévouement de son peuple, et d'éclairer dans cette occasion les sujets de S. M. sur la constante sollicitude dont ils sont l'objet.

Vous apprécierez, Messieurs, combien il importe à la nation de repousser par les seuls moyens que nous avons sous la main, l'ennemi qui ose la ménaçer. Cet ennemi aurait obtenu une sorte de succès, si, par une diversion téméraire, il parvenait à faire reculer nos drapeaux des limites où la victoire les a placés. Qu'il sache que de vains efforts ne sauraient interrompre le cours des destinés de la France! qu'au moment même où nos armées couvrent l'Europe, une population toute guerrière n'attend que le premier signal, pour offrir à la patrie de nouveaux soldats.

Ainsi, Messieurs, la fureur des Anglais nous avertit sans cesse de nos ressources; chaque tentative de leur part développe et confirme les sentimens réciproques de confiance et d'amour qui unissent le prince et la nation. Je suis bien certain, Messieurs, que dans cette conjoncture, le sénat s'empressera de justifier par son opinion, l'opinion publique, déjà si favorablement disposée, et donnera un nouveau témoignage de son dévouement pour la personne sacrée de notre auguste souverain, et pour la gloire du nom français."

S. Exc. le président du sénat, au nom de l'assemblée a répondu au prince archi-chancelier, que le sénat avait entendu avec le plus haut intérêt, les communications qui venaient de lui être faites; qu'il y trouvait une nouvelle preuve de la sagesse de S. A. S. et du zèle dont elle est constamment animée pour le bien de l'état, et le service de S. M.; qu'il délibérait sur ces communications, après avoir entendu les détails qui allaient être donnés par le ministre de la guerre.

S. Exc. M. le comte d'Hunébourg, ministre de la guerre, ayant ensuite obtenu la parole, a fait lecture du compte rendu annoncé dans le discours du prince archi-cancelier:

Compte rendu par S. Exc. le comte de Hunébourg, ministre de la guerre, au conseil tenu par S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, etc. le 13 Août, 1809.

Monseigneur,

Lorsque les immenses préparatifs de guerre de la part de l'Autriche appelerent l'empereur en Allemagne, S. M. n'eut pas besoin pour combattre de nouveaux ennemis de retirer ses troupes de l'Espagne; celles qu'elle avait sagement conservées en Allemagne, jointes à une partie des nouvelles levées qui furent ordonnées à cette époque, et aux troupes de la confédération du Rhin, ont suffi pour vaincre l'Autriche dans des batailles mémorables, et pour amener cette puissance à chercher son salut dans un armistice qu'elle a démandé, et dans les espérances de paix que cet armistice a fait naître.

Avant de quitter la France, l'empereur dont la sollicitude paternelle pour ses sujets sait tout prévoir, organisa diverses

réserves sur plusieurs points de son empire. S. M. les disposa de telle sorte que le territoire français ne put être insulté, et qu'une partie des nouvelles levées exercées pendant plusieurs mois jointes à de vieilles troupes, se portassent avec rapidité sur les points de l'empire qui pourraient être menacés.

Mais à peine la nouvelle de l'armistice accordé par l'empereur à l'Autriche était-elle parvenue à Londres, que l'Angleterre qui y préparait une expédition considérable, destinée sans doute à augmenter ses forces en Portugal et en Espagne, et à réparer les pertes qu'elle venait d'essuyer, se détermina brusquement à jeter cette expédition, non sur le territoire français qu'elle n'a pas osé attaquer, mais sur le territoire hollandais, où la lâcheté, et peut-être la trahison d'un chef étranger à cette nation et à la nôtre, lui réservaient un succès momentané, qui sans cela eût été, pour ainsi dire, impossible.

On ne peut douter que l'Angleterre n'ait eu pour principal but de s'opposer par une diversion, à la paix continentale qu'elle redoute et qu'elle empêche depuis si long-tems, et d'essayer de détruire nos établissemens maritimes à Anvers, notre flotte de l'Escaut et la marine de nos alliés.

Le 29 Juillet, l'expédition anglaise parût devant les îles de Walcheren et de Cadsan; ses troupes de débarquement, après avoir essuyé une grande perte de la part d'une de nos brigades en descendant au nord de Walcheren, se rendirent maîtresses de Middlebourg et de Tervère qui se défendit pendant trente heures, et bientôt après de l'île de sud Beveland, où l'important fort de Bats fut abandonné trois heures avant que les ennemis y parussent.

Dès que cette nouvelle parvint à ma connaissance, je m'empressai d'expédier, en conformité de ce qu'avait prescrit l'empereur avant son départ, tous les ordres nécessaires pour faire arriver rapidement des renforts sur les points menacés par l'ennemi; en moins de trois jours, plus de vingt-mille hommes, sous les ordres du général sénateur Rampon, se trouvaient en ligne sur la partie de l'Escaut qui sépare la Hollande de l'empire français, pendant que le général sénateur Ste. Suzanne était à Boulogne, vainement menacé, et en mesure de repousser les ennemis.

Depuis, ces forces se sont accrues, et s'accroissent journellement.

La garnison de Flessingue se porta en avant de cette place; elle en défendit les approches qu'elle défend encore; elle reçut plusieurs mille hommes de renfort, qui traversèrent audacieusement l'Escaut à la vue de l'ennemi, et même à travers ses bâtimens armés, sans qu'il pût s'opposer à leur passage.

La batterie impériale de l'île de Cadsan, celle de Napoléon,

ont foudroyé les vaisseaux anglais qui avaient osé tenter de franchir le passage de l'Escaut, entre Flessingue et Brekens, et ont forcé l'ennemi de respecter ce passage et d'en chercher un autre du côté de la Zélande.

Les forts de Lillo et de Liefkenshoeck qui croisent leurs feux sur l'Escaut en avant d'Anvers, défendent les approches du port et des chantiers de cette place importante, qui depuis si long-tems excite la jalousie des Anglais. L'armement de ces forts a été augmenté, ainsi que leurs moyens de résistance.

L'avant-garde de l'armée du nord est maintenant réunie sur l'Escaut; elle présente déjà des forces considérables, et qui surpassent même en nombre celles qu'on suppose à l'ennemi. Nos troupes se lient, du côté de Berg-op-Zoom au corps d'armée que commande S. M. le roi de Hollande en personne, tandis que la gauche se prolonge le long de l'Escaut, depuis Anvers, jusques et y compris l'île de Cadzan, et couvrent ainsi notre frontière du nord. Les Anglais n'ont point encore mis le pied sur le sol français.

Mais de nouveaux convois de bâtimens venans des ports d'Angleterre, annoncent que l'ennemi rassemble dans l'Escaut oriental toutes les forces qu'il a pu ramasser, pour vaincre, par son opinionâtreté et par de nouveaux efforts, les obstacles qui l'ont tenu en échec dans les îles de la Zélande.

On pourrait se demander ce que les Anglais espèrent obtenir de leurs efforts? Prendront-ils Flessingue? Cette place est dans un bon état de défense; s'empareront-ils de l'escadre? Les dispositions habilement exécutées par l'amiral qui commande la flotte, lui ont permis de prendre une position devant Anvers, qui réunit les moyens de terre et de mer pour la défense de cette place; mais si les Anglais avaient des succès, ils pourraient retarder la paix, violer notre territoire, et nuire essentiellement à nos alliés, dont la cause est la nôtre. S. M. l'empereur et roi est persuadée qu'apres avoir fait respecter ses armes dans toutes les parties du monde, les Français ne se laisseront pas insulter chez eux, pendant son absence, par 25 où 30,000 Anglais.

Dans cette circonstance, l'empereur a confié à M. le maréchal prince de Ponte-Corvo, le commandement de la nouvelle armée du nord; et elle a confié celui de deux corps d'observation qui se forment en ce moment à Wesel et à Lille, au maréchal duc de Valmy, et au maréchal duc de Conégliano.

Cette situation des choses intéresse de trop près l'honneur national pour ne pas imposer l'obligation de requérir et d'appeler momentanément dans les rangs de l'armée du nord de nombreux corps de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale de quelques départemens, pour concourir à repousser loin du territoire français et à chasser de la Hollande les bandes ennemies.

Plusieurs départemens sont naturellement appelés à prendre part à cette expédition, quoique les plus rapprochés de la frontière, tels que les départemens du nord, du Pas-de-Calais et de la Lys aient semblé réclamer pour eux seuls cet honneur, si l'on juge par l'extrême empressement qu'ils ont mis à organiser les cohortes de leurs gardes nationales, et à les transporter sur la frontière menacée. Le département du nord a déjà envoyé sur l'Escaut plusieurs mille grenadiers et chasseurs de sa garde nationale, et des compagnies de canonniers volontaires, que jadis défendirent si glorieusement la place de Lille contre les efforts impuissans de l'ennemi. Il en est de même du département du Pas-de-Calais et de celui de la Lys.

L'ennemi frémira sans doute lorsqu'il verra tant de forces accourues de divers points de l'empire, prêtes à le combattre avec acharnement, et à l'envelopper s'il osait mettre le pied sur le territoire français; l'élan de la nation entière contre son éternel ennemi ôtera sans doute pour toujours aux anglais, l'espérance de réussir dans de pareilles entreprises, et mettra peut-être un frein à leur haine contre le peuple français par l'impossibilité de jamais la satisfaire.

Le ministre de la guerre,

Comte d'HUNEBOURG.

Cette lettre terminée, le sénat a nommé de suite une commission de cinq membres, chargés de faire dans le plus bref délai un rapport sur l'objet des communications faites au sénat par le prince archi-chancelier. Cette commission a été composée des sénateurs Lacépede, Serrurier, Germain-Garnier, Laplace, et Fouché.

Le sénat a ajourné au lendemain le rapport de sa commission.

Aujourd'hui 15, à dix heures du matin, le sénat s'est de nouveau réuni. Le sénateur Lacépede, organe de la commission, nommée dans la séance d'hier, a proposé à l'assemblée de proclamer les sentimens du peuple français par une adresse qui serait présentée à S. M. l'empereur et roi.

Cette proposition ayant été adoptée par le sénat, le rapporteur a soumis en conséquence à l'assemblée un projet d'adresse qui a été pareillement adopté dans les termes suivans:

Extrait des registres du Sénat-Conservateur du mardi, 15 Août, 1809.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 Frimaire, an 8;

Délibérant sur les communications qui lui ont été faites par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, dans la séance du 14 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommé dans la même séance ;

Arrête que sur l'objet des dites communications, il sera fait à S. M. l'empereur et roi l'adresse dont la teneur suit :

Sire,

« Le prince archi-chancelier de l'empire vient de faire connaître au sénat les événemens militaires dont la Zélande est dans ce moment le théâtre ; et le ministre de la guerre de votre majesté, vient de nous communiquer le rapport qu'il a fait au conseil des ministres, présidés par S. A. S. au sujet de ces événemens.

« L'ennemi du repos de l'Europe a débarqué ses troupes sur deux îles de la Zélande. Le cri de guerre a retenti à l'instant sur les rives françaises. Tous les départemens voisins ont répondu à ce cri, qui pour les Français fut toujours le cri de la victoire, et les braves gardes nationales ont accouru de toutes parts pour venger la violation du territoire d'une nation voisine et alliée.

« Dans ces circonstances mémorables, Sire, le sénat qui partage si vivement tous les sentimens du peuple français, a besoin de les exprimer à Votre Majesté.

« Que toute espérance s'évanouisse sur les bords de la Tamise. Jamais un plus noble enthousiasme n'aura animé le peuple français.

« Votre majesté, Sire, (les braves de l'intérieur de l'empire vous en conjurent) votre majesté n'éloignera des rives du Danube, ni de celles du Tage, aucunes de ces légions invincibles qui ont eu si souvent le bonheur de combattre sous les yeux de votre majesté, et rien ne tardera le moment si désiré par vous, où l'olive de la paix s'élevera au-dessus de vos aigles triomphantes.

« Partout où il y aura des Français, il y aura une armée, et partout où ils recevront le signal des combats, le génie de votre majesté les animera, parce qu'ils éprouvent partout le même dévouement, le même amour, la même admiration pour votre majesté.

« Ceux qui, plus éloignés des nouveaux champs de gloire que la victoire prépare au nom de l'honneur, de la patrie et de Napoléon, ne pourront parvenir jusques aux cohortes ennemies, qui en traversent une grande partie de votre empire, ne ressentiront d'autre peine que la crainte de n'arriver que pour couronner leurs frères du laurier civique et militaire.

« Les bras ne manqueront pas pour lancer ces foudres terribles que la haute prévoyance de V. M. avait fait préparer sur toutes les côtes de son empire.

« La sagesse du prince dépositaire de votre confiance, le dévouement de vos ministres, le zèle de tous les chefs civils et militaires ont sécondé ces mouvemens généreux.

« Ces vétérans de la gloire, qui gémissaient depuis longtems de ne plus suivre V. M. au milieu des batailles, vont diriger par leur expérience l'élan belliqueux de vos jeunes français. Ils leur montreront les nobles palmes dont V. M. a couvert leurs nobles cicatrices.

« Des généraux illustres choisis par V. M. et remplis de son esprit, marchent à leur tête.

« Sept sénateurs partagent cet honneur éclatant.

« Vos vaisseaux de l'Escaut, protégés par de formidables batteries, et les protégeant à leur tour, doublent la barrière de fer et de feu qui borde les rivages voisins de la Zélande.

« La nation hollandaise dont le territoire est attaqué, lève avec fierté ses antiques bannières qui rappellent tant de hauts faits des valeureux Bataves ; et celui de votre auguste frère qui règne sur eux, est à leur tête.

« Tout s'avance sous l'influence irrésistible et présente en tous lieux, du plus grand des héros ; bientôt les Anglais seront repoussés sur leurs vaisseaux.

« Ah ! si nous pouvions cesser d'écouter un moment la voix de l'humanité, avec quelle ardeur nous désirerions que leurs cohortes, osant s'éloigner des flottes destinées à favoriser leur fuite prochaine, s'avançassent sur la terre sacrée des Français ! Aucun Anglais ne reverroit le toit de sa famille.

« Les débris de leurs armes, Sire, seront les trophées dont le peuple français ornera ces nombreux arcs de triomphes que sa reconnaissance va élever sur la route triomphale du plus grand des capitaines et du monarque le plus chéri, revenant des champs de l'Autriche à la tête de ses immortelles armées, et faisant proclamer par la victoire la paix du Continent.

« Que V. M. I. et R. reçoive avec bienveillance, Sire, le nouvel hommage du respect, du dévouement et de fidélité du sénat ! »

Les président et secrétaires,

(Signé) G. GARNIER, président ;

SEMONVILLE, HERWYN, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte LAPLACE.

Paris, le 19 Août, 1809.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de la police générale chargé du ministère de l'intérieur par intérim, a écrit la lettre suivante aux maires de la ville de Paris, relativement à l'organisation de la garde nationale de cette capitale.

" Monsieur le maire du , arrondissement ; après la paix de Tillsit, les Anglais, dont la puissance est perdue, si la guerre cesse sur le Continent, voulurent brûler Copenhague. Aujourd'hui que l'Autriche est prête à recevoir la paix de son vainqueur, les Anglais veulent brûler Flessingue; ils menacent de leurs bombes Anvers, dont les chantiers, nagueres déserts, ont vu croître si rapidement, à la voix de notre empereur, des flottes qui se préparaient à vaincre celles de l'Angleterre.

" Les Anglais se flattent de porter l'incendie sur nos côtes. De son propre mouvement, la France entière volerait à leur défense; mais il faut régulariser ce noble élan pour la patrie, afin de le rendre utile.

" A quel nombre de soldats peut s'élever l'armée de réserve de Napoléon ? demandent souvent les ministres du cabinet de Saint-James. On peut le leur apprendre aujourd'hui. Cette armée couvre dans sa marche rapide, les routes de Paris à Anvers ; qu'ils envoient leurs agens pour la dénombrer ; qu'ils sachent que pas un seul soldat des armées de Napoléon ne quittera ses drapeaux, pour venir défendre le territoire de son empire.

" Quel Français pourrait ne pas prendre les armes lorsque le sol de la France est touché par l'ennemi ! Les armées françaises ne sont-elles pas des gardes nationales ? Et les gardes nationales ne sont-elles pas des armées ? Tout combat pour les intérêts et pour la gloire de tous. L'audace des Anglais ne fait que préparer un nouveau trophée aux trophées qui vont décorer les fêtes de la paix ; et le magnifique arc de triomphe, élevé dans le palais des Thuileries, verra passer sous ses voûtes la France entière.

" Monsieur le maire du arrondissement, vous devez prendre un intérêt particulier à la gloire de cette capitale de l'empire. Trop souvent nos ennemis l'ont accusée de n'avoir d'énergie que dans le tumulte. Que par un mouvement prompt, ardent et régulier, elle confonde à la fois, et les injures de ses ennemis et leurs espérances incendiaires. A l'orient et à l'occident, la France est victorieuse à 200 lieues de ses frontières ; elle va triompher aussi dans son sein pour qu'il ne lui manque aucune espece de gloire, etc."

Suivent les instructions du ministre pour l'organisation de la garde nationale de Paris.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 15 Août, 1809.

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc.

Voulant donner à notre grande-armée une preuve toute particulière de notre satisfaction,

Nous avons résolu de créer, comme nous créons par les présentes lettres-patentes, un ordre qui portera le nom, d'ordre de Trois Toisons d'Or.

TITRE I.

Art. 1er. L'ordre de Trois Toisons d'Or sera composé au maximum de cent grands-chevaliers, de quatre cents commandeurs et de mille chevaliers. En aucun tems ce nombre ne pourra être dépassé.

Il ne sera fait aucune nomination en tems de paix, jusqu'à ce que le nombre fixé par le présent article, soit pour les grand-chevaliers, soit pour les commandeurs, soit pour les chevaliers, se trouve réduit à la moitié.

2. Les grands-chevaliers seuls porteront la décoration de l'ordre en sautoir; les commandeurs et les chevaliers la porteront à la boutonnerie; les uns et les autres conformément au modèle ci-joint.

TITRE II.

3. L'empereur est grand-maître de l'ordre des Trois Toisons d'Or.

Le prince impérial, seul, a de droit la décoration de l'ordre en naissant.

Les princes du sang ne peuvent la recevoir qu'après avoir fait une campagne de guerre, ou avoir servi pendant deux ans, soit dans nos camps, soit dans nos garnisons:

Les grands dignitaires peuvent en être décorés.

Peuvent également être admis dans l'ordre des Trois Toisons d'Or.

Nos ministres ayant département, lorsqu'ils ont conservé le portefeuille pendant dix ans sans interruption;

Nos ministres d'état, après vingt ans d'exercice, si pendant cet espace de tems, ils ont été appelés au moins une fois chaque année au conseil privé.

Les présidens du sénat, lorsqu'ils ont présidé le sénat pendant trois années:

Les descendans directs des maréchaux qui ont commandé les corps de la grande-armée dans ces dernières campagnes, lorsqu'ils auront atteint leur majorité et qu'ils se seront distingués dans la carrière qu'ils auront embrassée.

4. Aucune autre personne que celles ci-dessus désignée ne peut être admise dans l'ordre des Trois Toisons d'Or, si elle n'a fait la guerre et reçu trois blessures dans des actions différentes.

Nous nous réservons toutefois d'admettre dans l'ordre des Trois Toisons d'Or, des militaires, qui n'ayant pas reçu trois blessures, se seraient distingués soit en défendant leur aigle,

soit en arrivant des premiers sur la brèche, soit en passant les premiers sur un pont, ou qui auraient fait toute autre action d'éclat constatée.

5. Pour être grand-chevalier, il faut avoir commandé en chef, soit dans une bataille rangée, soit dans un siége, soit un corps d'armée, dans une armée impériale, dite grande-armée.

TITRE III.

6. Les aigles des régiments dont l'état est ci-joint, et qui ont assisté aux grandes batailles de la grande-armée, seront décorées de l'ordre des Trois-Toisons-d'Or.

7. Chacun de ces régimens aura le droit qui se transmettra jusqu'à la postérité la plus reculée, d'avoir un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant commandant, et dans chacun de ses bataillons qui étaient à l'armée, un sous-officier ou soldat-chevalier.

8. La décoration du commandeur sera donnée à celui des capitaines, lieutenans, ou sous-lieutenans, qui nous sera désigné comme le plus brave de tous les officiers des dits grades dans le régiment.

La décoration de chevalier sera donnée au sous-officier ou soldat qui nous sera désigné comme le plus brave de tout le régiment pour la cavalerie.

La nomination des commandeurs, ou chevaliers des régimens, sera faite par l'empereur, sur la présentation secrète, qui sera adressée, cachetée par le colonel, et concurremment par chacun des chefs de bataillon pour les régimens d'infanterie, au grand-chancelier de l'ordre. L'empereur prononcera sur ces présentations, à la réunion générale des grands-chevaliers de l'ordre.

9. La réunion générale des grand-chevaliers, aura lieu chaque année, le 15 Août, jour où toutes les promotions de l'ordre seront publiées.

10. Les commandeurs et chevaliers des régimens continueront leur avancement dans leur régiment, et ne pourront plus le quitter, devant mourir sous les drapeaux.

TITRE IV.

11. La pension de commandeur des régimens sera de 4000 fr. et celle de chevalier, des régimens de 1000 fr., à prendre sur le revenus de l'ordre.

12. Nous nous réservons de pourvoir d'ici au 15 Août prochain, à l'organisation de l'ordre par des statuts particuliers.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Lettre du ministre des relations extérieures, à M. le général Armstrong, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, en France.

Altenbourg, le 22 Août, 1809.

Monsieur,

S. M. l'empereur, instruit que vous devez expédier un bâtiment en Amérique, m'ordonne de vous faire connaître les principes invariables qui ont réglé et régleront sa conduite sur la grande question des neutres. La France admet le principe que le pavillon couvre la marchandise. Un bâtiment marchand, naviguant avec les expéditions de son gouvernement, est une colonie flottante. Violer ce bâtiment par des visites, des perquisitions, et autres actes d'une autorité arbitraire, c'est violer le territoire d'une colonie; c'est attenter à l'indépendance de son gouvernement. Les mers n'appartiennent à aucune nation; elles sont le bien commun des peuples, et le domaine de tous.

Les bâtimens de commerce ennemis, appartenant à des particuliers, doivent être respectés. Les individus qui ne combattent pas, ne doivent pas être prisonniers de guerre. Dans toutes ses conquêtes, la France a respecté les propriétés particulières. Les magasins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires; ils ont pu disposer à leur gré de leurs marchandises; et dans ce moment des convois de voitures chargées principalement de coton, traversent les armées françaises, l'Autriche, et l'Allemagne, pour se rendre là où le commerce les envoie. Si la France avoit adopté les usages de la guerre de mer, toutes les marchandises du Continent eussent été accumulées en France, et souvent devenues la source d'une immense richesse.

Telles eussent été, sans doute, les prétensions des Anglais, s'ils avaient sur terre la supériorité qu'ils ont sur les mers. Comme aux tems de la barbarie, on aurait vu les vaincus vendus comme esclaves et leurs terres partagées. L'avidité mercantile aurait tout envahi, et le retour à des usages barbares eût été l'ouvrage du gouvernement d'une nation éclairée, et qui a perfectionné les arts de la civilisation. Ce gouvernement ne méconnait pas l'injustice de son code maritime; mais que lui importe ce qui est juste? Il ne considère que ce qui lui est utile.

Lorsque la France aura acquis une marine proportionnée à l'étendue de ses côtes et à sa population, l'empereur mettra de plus en plus ces maximes en pratique, et fera ses efforts pour en rendre l'adoption générale. Le droit, ou plutôt la prétention, de bloquer, par une proclamation, des rivières et des côtes, est aussi révoltante qu'elle est absurde. Un droit ne peut dériver d'une volonté ou d'un caprice d'une des parties intéressées; il doit dériver de la nature même des choses.

Une place n'est véritablement bloquée que lorsqu'elle est investie par terre et par mer. On la bloque pour l'empêcher de recevoir des secours, qui pourraient retarder sa reddition, on a seulement alors le droit d'empêcher les bâtimens neutres de s'y introduire; car cette place ainsi attaquée, est en danger d'être prise, et sa domination est vacillante et contestée entre le maître de la ville et celui qui la bloque, ou l'assiége. De là, le droit d'en ôter l'accès aux neutres mêmes.

La souveraineté et l'indépendance du pavillon, sont comme la souveraineté et l'indépendance du territoire : la propriété de tous les neutres. Un état peut se donner à un autre, briser l'acte de son indépendance, changer de souverain; mais les droits de la souveraineté sont indivisibles et inaliénables; personne ne peut en rien céder.

L'Angleterre a mis la France en état de blocus ; l'empereur, par son décret de Berlin, declare les îles britanniques en état de blocus. La première mesure éloignait les bâtimens neutres de la France ; la seconde leur interdisait l'Angleterre.

Par ses ordres du conseil, du 11 Novembre, 1807, l'Angleterre a mis un octroi sur les bâtimens neutres, et les a assujéttis à passer dans ses ports avant que de se rendre à leur destination. Par décret, du 17 Décembre, de la même année, l'empereur a déclaré dénationalisés les bâtimens dont le pavillon aurait été violé, dégradé, foulé aux pieds.

Pour se dérober aux actes de violence dont cet état de choses menaçait son commerce, l'Amérique a mis un embargo dans ses ports ; et quoique la France, qui n'avait fait qu'user des représailles, vît ses intérêts et les intérêts de ses colonies blessés par cette mesure, cependant l'empereur applaudit à cette détermination généreuse de renoncer à tout commerce plutôt que de reconnaître la domination des tyrans des mers.

L'embargo a été levé. On y a substitué un système d'exclusion. Les puissances continentales liguées contre l'Angleterre, font cause commune; elles visent au même but ; elles doivent recueillir les mêmes avantages ; elles doivent aussi courir les mêmes chances ; les ports de la Hollande, de l'Elbe, du Weser, de l'Italie et de l'Espagne, ne jouiront d'aucun avantage dont ceux de France seraient privés. Les uns et les autres seront en même tems ouverts ou fermés au commerce dont ils peuvent être l'objet.

Ainsi, monsieur, la France reconnaît en principe la liberté du commerce des neutres et l'indépendance des puissances maritimes ; elle les a respectées jusqu'au moment où la tyrannie maritime de l'Angleterre, qui ne respectait rien, et les actes arbitraires de son gouvernement l'ont forcé à des mesures de représailles, qu'elle n'a prises qu'à regret. Que l'Angleterre rapporte sa déclaration de blocus de la France, la

France rapportera son décret du blocus de l'Angleterre; que l'Angleterre rapporte ses ordres du conseil du 11 Novembre, 1807, le décret de Milan tombera de lui-même; le commerce américain aura repris toute sa liberté, et il sera sûr de trouver faveur et protection dans les ports de France. Mais c'est aux Etats-Unis à amener par leur fermeté ces heureux résulats. Une nation qui veut rester libre et souveraine, peut-elle mettre en balance quelques intérêts du moment avec le grand intérêt de son indépendance, et le maintien de son honneur, de sa souveraineté, et de sa dignité?

Agréez, je vous prie, Monsieur, etc. etc.

(Signé) Le comte de CHAMPAGNY.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE

Du département de la Seine,

Du 28 Juin 1809.

La cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, séante à Paris, sur le vû de l'acte d'accusation rédigé, et de la procédure instruite contre Louis Victor Mariadec de Rohan, né à Paris, de Louis Marie, ci-devant prince de Rohan, connu sous le titre de prince de Guéménée, et de Joséphine-Armande Victoire de Rohan-Soubise, son épouse;

Attendu qu'il résulte de la procédure une prévention suffisante, que ledit Louis Victor Mariadec de Rohan a servi dans les armées de l'Autriche, en qualité de général-major, postérieurement au 1er Septembre 1804, que notamment au mois de Septembre, 1805, il commandait une colonne autrichienne, au combat de Castel-Franco, où il fut blessé et fait prisonnier par l'armée française, que renvoyé sur parole, il avait continué à servir dans les armées d'Autriche, même depuis le commencement de la guerre actuelle entre cette puissance et la France.

Adéclaré qu'il y avait lieu à l'accusation portée contre Louis Victor Mariadec de Rohan, en conséquence, et par un second arrêt du 1er. du présent mois de Juillet, la même cour a décerné une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, le tout conformément aux dispositions du décret impérial du 6 Avril 1809.

Pour extrait conforme,

FREMYN.

Paris, Septembre 19, 1809.

Préfecture du département de la Seine.

Garde nationale sédentaire.

Service de l'intérieur de la ville de Paris. Le conseiller d'état préfet du département de la Seine, comte de l'empire.

Considérant qu'au moment où la garde nationale sédentaire rentre en activité pour le service de l'intérieur de la capitale, il importe que les citoyens qui font partie de la garde nationale, connaissent exactement les obligations qu'ils ont à remplir sous ce rapport;

Arrête, que ceux des articles réglementaires du décret impérial du 12 Novembre, 1806, qui sont rélatifs au service intérieur de la garde nationale, seront réimprimés, publiés et affichés.

Fait à Paris, le 14 Septembre, 1809.

(Signé,) FROCHOT.

Extrait du décret impérial, du 12 Novembre, 1806.

CHAPITRE II.

Art. 19. Les officiers, sous-officiers, et gardes nationaux requis ou commandés pour un service intérieur, sont assujétis à la discipline militaire depuis l'instant qu'ils sont requis ou commandés, jusqu'à la cessation de ce service.

Les peines de discipline seront les arrêtes ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas: ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque cohorte.

CHAPITRE IV.

Art. 27. Les gardes nationaux sont commandés pour le service par le sergent-major de la compagnie.

28. Nul citoyen ne peut faire le service de la garde nationale, ni en porter l'uniforme, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

29. Les gardes nationaux pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer par un garde national du même arrondisement.

30. Le garde appelé qui ne se présente pas en personne, ou dont le remplacant n'est pas présent à l'appel, et accepté nominativement par le capitaine, sera puni conformément aux dispositions pénales déterminées par l'art. xix. chap. 2.

31. Le général commandant pourra déterminer les circonstances et les lieux où le service devra être fait par le garde national en personne.

CHAPITRE V.

32. Il y a un conseil de discipline par cohorte, composé:

Du chef de cohorte, qui le préside:
D'un capitaine;
D'un lieutenant;
D'un sous-lieutenant;
D'un sergent;
D'un caporal;
D'un garde national.

Ces membres seront choisis et désigné par le chef de légion.

33. Le conseil s'assemblera par ordre du chef de cohorte chaque fois qu'il sera nécessaire. Il ne délibérera que sur l'application des peines portées en l'article 19, chapitre II, contre le refus de service et fautes de discipline; et sur les fautes énoncées ci-après.

34. Ceux des gardes nationaux, tant qu'ils sont en état de service, qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline, comme il est dit article 19.

35. Les décisions du conseil de discipline seront, en cas de besoin, exécutées par l'intérvention de l'autorité administrative.

CHAPITRE VIII.

18. La garde nationale se rassemble, toutes les fois qu'elle en est requise par le chef de légion, pour s'exercer aux marches et évolutions militaires.

Pour extrait conforme:

L'auditeur au conseil-d'état secrétaire-général de la préfecture.

(Signé) A. L. TREILHARD.

Paris, Octobre 2, 1809.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Une instruction en date du 28 Septembre, concernant la surveillance de la rivière, des ports, de la halle aux vins, des chantiers, et les places de vente du charbon, contient les dispositions suivantes:

A compter du 1er Avril jusqu'au 1er Octobre, les ports, la halle aux vins, et les places de vente du charbon sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures du soir jusqu'à sept.

Du 1er Octobre au 1er Avril, ils sont ouverts depuis sept heures jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir.

A compter du 1er Novembre, jusqu'au 1er Avril, elle sera ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir sans interruption.

Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucune marchandises des ports, des chantiers, des places au charbon et de la halle aux vins, pendant les heures de leur fermeture.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports pourra cependant délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Le tirage et l'enlèvement des trains de bois à brûler et de

charpente continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

Aucune marchandise ne peut-être déchargée du bateau à terre, et il ne peut être tiré aucun train, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux des inspecteurs de la navigation et des ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps de garde le plus voisin du déchargement.

Les passeurs d'eau, les mariniers et tous autres ne pourront conduire des personnes, ou transporter des marchandises sur la rivière, que pendant le jour.

Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet, plus de seize personne, y compris le passeur.

Les passeurs doivent désigner à la garde, les individus qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des passagers.

La pêche est défendue pendant la nuit.

Les ports étant uniquement destinés aux marchandises expédiées par eau, il ne peut y être disposé aucunes marchandises arrivées par terre à moins que ce ne soit pour les embarquer.

Il est défendu de conduire à abreuvoir des chevaux pendant la nuit.

Dans aucun tems il ne doit en être conduit par des femmes.

Les conducteurs doivent avoir au moins dix-huit ans.

Un homme ne peut mener plus de trois chevaux à la fois, et il lui est enjoint de les conduire au pas.

Il est défendu de laver du linge à la rivière ailleurs que dans les bateaux à lessive, excepté cependant le long des ports de la Rapée, où les blanchisseuses pourront laver dans les endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et à condition qu'elles se serviront de planches sur roulettes qui puissent être avancées ou réculées à volonté.

Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des Cygnes et à la berge de Bercy, à moins d'une permission du préfet de police.

Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île-Louviers, dans les chantiers, dans les places au charbon et sur les trains et les bateaux, excepté cependant sur les bateaux foncets.

Il est également défendu d'y tirer des fusées, pétards, boîtes, pistolets, et autres armes à feu.

Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes que pendant les heures de travail.

Personne ne peut y rester pendant la nuit.

Il ne doit être déposé aucun gravois sur les berges, sans une permission du préfet de police.

Il est défendu de laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la rivière, aucuns matériaux, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux exposeraient

les bateaux à être endommagés et à périr avec leurs chargemens.

Il est défendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des pierres ou pavés sur les bords de la rivière.

Il est défendu d'arracher, de fatiguer et même d'embarrasser les anneaux ou les pieux d'amarre.

Les mesurage et la vente des bois à brûler sont défendus sur les ports, quais, et berges, conformément à l'ordonnance du 27 Ventôse, an 10.

Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts et débris de bois de dessus les ports.

Les ouvriers à qui il revient des perches et harts, ne peuvent les sortir qu'à l'épaule. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires, par les marchands de bois ou leurs préposés.

Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux ou des trains naufragés. Les préposés commissionés à cet effet, doivent seuls les repêcher.

Il ne doit être établi aucune espèce de jeux ou de spectacles ambulans sur les ports et berges.

Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposées sur les ports.

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux employés de la navigation, en représentant leur commission, et aux propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, dans les cas de besoin seulement: et ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

Il est permis aux préposés de l'ambulance de la régie de l'octroi d'y circuler pendant la nuit, en représentant leur carte, dont le modèle devra être déposé dans chacun des postes destinés à la garde de la rivière et des ports.

Il est enjoint aux ouvriers munis de médaille de les porter d'une manière ostensible dans le cours de leur travail.

La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau ou qu'elle a été repêché. Elle fera transporter l'individu au corps de garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires. Dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement. Elle se conformera, d'ailleurs, aux dispositions de l'ordonnance du 7 Mai 1808, sur les secours à donner aux noyés et sur la levée des cadavres.

Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste;

Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent;

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

Paris, le 18 Octobre.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

A tous présens et à venir, salut.

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des régistres du sénat-conservateur, du Jeudi, 5 Octobre, 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90, de l'acte des constitutions, de l'an 8.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois ;

L'adoption ayant éte délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 Thermidor, an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1. Il est mis à la disposition du gouvernement trente-six mille conscrits, qui seront pris dans les classes de 1806, 1807, 1808, 1809, et 1810.

2. Les trentre-six mille conscrits seront répartis entre les départemens, d'après les ordres du gouvernement.

3. Ils pourront être mis de suite en activité.

4. Les conscrits des cinq classes désignées dans l'art. 1. mariés avant l'époque de la publication du présent sénatus-consulte, ne concourront pas à la formation du contingent de ces 36,000 hommes.

Il en sera de même de tous les conscrits des mêmes classes qui auront été réformés légalement.

5. Les conscrits des mêmes classes qui, ayant satisfait à la conscription, n'auront été appelés, ni pour le contingent levés précédemment, seront libérés.

Il ne sera levé sur ces classes aucun nouveau contingent.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'empereur et roi.

Les président et secrétaires,

(Signé) Cambacérès, archi-chancelier, président.

Herwyn, Sémonville, secrétaires.

Vu et scellé :

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte Laplace.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient addressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand juge, ministre de la justicc, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn, le 12 Octobre, 1809.

(Signé) Napoléon

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire

(Signé) Cambacérès.

Intérieur.

Paris, le 21 Octobre.

Sénat-conservateur.

Séance, du 6 Octobre, 1809.

Discours de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

Messieurs,

S. M. I. et R., embrassant d'un coup-d'œil la situation présente des affaires, a reconnu la nécessité d'ordonner une levée de trente-six mille hommes.

Tel est l'objet du projet de sénatus-consulte qui va être soumis à votre délibération, et qui asseoit la nouvelle levée sur les classes de conscription des années 1806, 1807, 1808, 1809, et 1810.

Votre sagesse apprécie déjà tout ce qu'il y aura d'utile dans cette disposition. Bientôt vous serez assurés qu'elle est le résultat d'une sage prévoyance et de la constante sollicitude de S. M. pour les intérêts de la nation.

Quelle que soit, Messieurs, l'issue des négociations d'Altenbourg, toute annonce que les Anglais, repoussés de notre ter-

ritoire, veut s'efforcer de prolonger la guerre d'Espagne, les nombreux bataillons que S. M. leur oppose dans ce royaume, n'auront besoin que d'être maintenus au complet pour rendre vaines toutes les tentatives de l'ennemi.

Si la paix se rétablit entre la France et l'Autriche, on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, transporter subitement les braves qui l'auront conquise, des rives du Danube aux bords du Guadalquivir. Cette observation n'a point échappé à l'attention paternelle de S. M. et nous croyons qu'après tant de glorieux travaux, elle veut avec raison que les vainqueurs puissent venir recevoir l'expression de la reconnaissance publique et de l'admiration générale.

Les considérations, Messieurs, que je viens d'indiquer, vous seront développées par les orateurs du conseil-d'état, et plus particulièrement dans un rapport du ministre de la guerre, dont l'empereur a voulu qu'il vous fût donné communication.

La levée demandée est d'ailleurs de beaucoup inférieure à ce que S.M. pourrait encore retirer des classes qui la fourniront, et elle sera environnée de tous les moyens qui peuvent la rendre facile.

Dans cette conjoncture, le sénat s'empressera comme par le passé, de seconder les intentions de notre auguste souverain pour le bonheur et pour la gloire du peuple français.

Rapport fait à S. M. l'empereur et roi, protecteur de la confédération du Rhin, par S. Exc. M. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre.

Sire,

Si les nombreuses victoires de votre majesté et les immenses succès de ses armées, sont à-la-fois l'ouvrage de son génie, le résultat des plus savantes combinaisons militaires, de sa propre intrépidité et du courage de tant de braves, ces victoires et ces succès ne sont pas moins dûs à sa sage prévoyance. C'est elle qui a inspiré à V. M. l'idée de rassembler d'abord dans l'intérieur de l'empire, quels que fussent les événemens, les jeunes Français successivement appelés à servir, en les faisant contribuer ainsi constamment à la sûreté de l'état en même-tems qu'ils se forment au métier des armes.

L'abandon momentané de ce système exposerait l'empire à quelques dangers, et ce serait trop présumer de l'avenir, de quelqu'apparence de bonheur que les victoires obtenues jusqu'à ce jour l'embellissent en cet instant, que de laisser les dépôts de l'intérieur de la France, privés de leur recrutement habituel, dès qu'une partie des jeunes soldats qui les remplissent, aura été appelée aux armées actives.

Un coup-d'œil rapide sur la situation des armées de V. M. lui fera connaître que la levée que je crois lui devoir proposer est suffisante pour le moment actuel.

Maîtresse de Vienne et de plus de la moitié du territoire de la monarchie autrichienne, V. M. est à la tête de l'armée la plus formidable que la France ait jamais eue au-delà du Rhin, et pour juger de ce qu'elle peut entreprendre ne suffit-il pas de se rappeler que cette armée était à peine formée, lorsqu'elle vainquit l'Autriche aux champs de Than, d'Abemberg et d'Eckmuhl ; soit donc que les négociations d'Altenbourg se terminent par la paix, soit que la guerre continue, V. M. a dans ses dépôts assez d'hommes en état de combattre, pour recruter son armée d'Allemagne.

Au mois de Janvier, V. M. poursuivait en Galice l'armée anglaise ; au milieu de cette poursuite, V. M. apprit que la cour de Vienne méditait un parjure ; quoiqu'un tel événement semblât appeler nos principales forces en Allemagne, V. M. n'en crut pas moins devoir laisser en Espagne sa vieille armée, non que la totalité de cette armée fût en effet nécessaire pour achever de soumettre les Espagnols rebelles, mais afin d'ôter à l'Angleterre la possibilité de prolonger cette rébellion qui est son ouvrage. Cette puissance voyant dans le nouveau système qui s'établit en Espagne, le présage de sa propre ruine, ne désespéra point toutefois de la renverser, et ses efforts dans cette occasion ont surpassé de beaucoup tout ce qu'on lui avait vu faire dans des occasions semblables.

Le général Moore n'avait pu ramener de la Galice la moitié de ses troupes. Les pertes immenses qu'avait éprouvées son armée ne détournèrent point le gouvernement anglais d'en envoyer une nouvelle à Lisbonne, forte de 40,000 hommes. On la vit s'avancer jusqu'au milieu de l'Espagne, ralliant autour d'elle les différens corps des insurgés. Les bords de l'Alberche et du Tage ont été témoins de leur fuite et de leur confusion. Obligés de se rejeter au-delà de ce fleuve, poursuivis l'épée dans les reins, ils ont évacué toutes les Espagnes, et les Portugais les ont vus revenir en désordre sur leur territoire.

A la même époque, une armée non moins forte parut tout-à-coup à l'entrée de l'Escaut, avec le projet d'incendier les chantiers d'Anvers ; là encore nos ennemis ont été confondus : à leur approche, Flessingue avait été munie d'une nombreuse garnison ; 12,000 hommes d'élite, partis de Saint-Omer, sous les ordres du général-sénateur Rampon, et huit demi-brigades de réserve qui se trouvaient à Boulogne, à Louvain et à Paris, se sont portés, en poste sur les points ménacés.

Ces troupes suffisaient seules pour défendre Anvers. Cette place, couverte par une bonne enceinte et par les ouvrages avancés que votre majesté y a fait élever depuis quatre ans, est encore protégée par ses vastes inondations, et sur la rive gauche de l'Escaut, le fort de la tête de Flandre, entouré lui-même d'une inondation de 2000 toises, assure les communications d'Anvers avec nos places du Nord.

L'expédition anglaise avait été calculée d'après la supposition

qu'Anvers n'était qu'une ville ouverte, et cette place ne peut être prise qu'après un long siége. Indépendamment des troupes de ligne, votre majesté a vu au premier signal 150,000 gardes nationales prêtes à marcher, et à leur tête les majors de son infanterie, des officiers des 5mes. bataillons et d'anciens officiers ; elle a compté dans leurs rangs, beaucoup de vieux soldats.

De nombreux détachemens de cavalerie de ligne avaient été dévancés par le gendarmerie de France. Les Anglais ignorent que cette armée seule peut porter au premier ordre sur un point quelconque 60 escadrons composés d'hommes ayant 16 ans de service, tous aussi éprouvés, aussi bien exercés, et aussi bien armés que ces vaillans cuirassiers, qui, sous les ordres de votre majesté, ont porté si haut la gloire de la cavalerie française.

Comme par enchantement, les dispositions prescrites par votre majesté, ont fait paraître au même instant sur les rives de l'Escaut et aux centres de réserve de Lille et de Maestricht, quatre armées, différentes sous le commandement du maréchal prince de Ponte-Corvo, des maréchaux duc de Valmy, duc de Conégliano et duc d'Istrie.

Ce déployement subit de tant de forces, et l'élan national qui les multipliait, a frappé les ennemis de stupeur. Leur entreprise, calculée sur de fausses données, a complettement échoué,

L'Europe a vu se réaliser ce que la pénétration de votre majesté avait aperçu à l'avance lorsqu'elle prononçait que l'ignorance et l'impéritie avaient dirigé cette expédition, et lorsqu'avare du sang français, et ordonnant qu'on se tînt sur une simple défensive, elle m'écrivait : " Nous sommes heureux de " voir les Anglais s'entasser dans les marais de la Zélande ; " qu'on les tienne seulement en échec, et bientôt le mauvais " air, les fièvres particulières à cette contrée, auront détruit " leur armée."

Pendant que nos troupes étaient réparties dans de bons cantonnemens, autour d'Anvers, ou établies dans cette place, l'armée anglaise campée dans des marais et privée d'eau potable, a perdu plus d'un tiers de ses soldats. Mais la facilité qu'ont les Anglais de se porter par mer d'un côté à l'autre, peut faire calculer que tout ce qui aura échappé au désastre de cette expédition ira renforcer leur armée en Portugal.

Sire, les divers champs de bataille où s'illustrent vos armes, se trouvent trop éloignés entr'eux pour que l'on puisse, sans exposer le soldat, faire marcher une de vos armées de l'un de ces champs de bataille à l'autre, et votre majesté, si satisfaite du dévouement des troupes quelle commande au-delà du Danube, veut leur éviter les fatigues de la guerre d'Espagne. Les armées françaises, au delà des Pyrénées, sont fortes d'ailleurs de 300 bataillons et de 150 escadrons. Il suffit donc, sans y envoyer de nouveaux corps, de maintenir au complet

ceux qui s'y trouvent. Trente mille hommes rassemblés à Bayonne, offriront les moyens de remplir cet objet, et de repousser les forces que les Anglais pourraient faire avancer.

Dans cet état de choses, il m'a semblé qu'il entrait dans les vues de votre majesté de limiter le recrutement nécessaire en ce moment au contingent indispensable, pour remplacer dans les cadres de l'intérieur, ce que le mouvement journalier en fait sortir.

Les états qui seront mis sous les yeux de votre majesté lui feront connaître que sur la conscription des années 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, il reste encore plus de 800,000 hommes, qui, ayant concouru au tirage, n'ont point été appelés aux armées. Cet immense recrutement eût pu marcher contre vos ennemis, si un danger imminent pour l'état en eût imposé la loi. Je propose à votre majesté de n'en appeler que 36,000 hommes, et de déclarer ces classes entièrement libérées.

Par ce moyen, vos armées, Sire, seront maintenues dans l'état respectable où elles se trouvent: un nombre considérable de vos sujets sera définitivement affranchi du devoir de la conscription. Votre majesté aura de plus à sa disposition les 250,000 hommes qu'offre la classe de 1811, sur laquelle je ne proposerai à V. M. de faire un appel que dans les cas où les événemens tromperaient ses espérances et ses intentions pacifiques.

Les armées de V. M. sont aussi redoutables par leur nombre qu'elles le sont par leur courage. Mais qui pourrait conseiller à la France de ne pas proportionner ses efforts à ceux de ses ennemis. En donnant ce conseil, dicté par la plus imprudente sécurité, il faudrait oublier que l'Autriche avait, naguères sur pied 700,000 hommes, et que pour faire cet effort gigantesque, cette puissance n'avait pas craint d'exposer sa population à un anéantissement presque total, et d'attaquer les bases de sa prospérité. Il faudrait oublier également que l'Angleterre a pris part à la guerre continentale en se présentant au même instant avec trois armées différentes sur les côtes de Naples, sur celles de la Hollande et en Portugal.

L'agitation des hommes jaloux de la France a redoublé, parce qu'ils sentent que ce moment a fixé sa grandeur. Leurs efforts seront impuissans, puisque la France a pu arriver au comble des succès et de la gloire, sans faire aucun de ces ruineux sacrifices qui ruinent ses ennemis. En effet, malgré les appels successifs faits jusqu'à ce jour aux diverses classes de conscrits, à peine un quart des hommes qui en faisaient partie a-t-il marché.

En considérant la situation des armées de V. M. et les résultats des expéditions anglaises, peut-on voir sans une sorte de satisfaction, l'Angleterre faire à l'exemple de l'Autriche, des efforts hors de proportion avec ses moyens et avec les besoins de sa marine? Que peut-elle attendre de cette lutte sur

terre et corps à corps avec la France, qui ne tourne à son propre désavantage et à sa honte ?

Sire, le peuple français devra à V. M. le bien inexprimable et la gloire de la paix conquise, sans expédition maritime, sur un ennemi qui, par sa situation, se croyait hors de toute atteinte. Chaque tentative sérieuse de la part des Anglais sur le Continent est un acheminement vers la paix générale.

Les ministres anglais qui ont précédé les membres du gouvernement actuel, plus habiles que ceux-ci, étaient bien convaincus de cette vérité ; ils s'étaient bien gardés de s'engager dans une lutte inégale ; ils ne perdirent pas de vue, que pour faire une longue guerre, il fallait qu'elle pesât peu sur le peuple qui devait la soutenir.

Depuis un an la guerre a coûté à l'Angleterre plus de sang qu'elle ne lui en avait coûté depuis qu'elle a rompu la paix d'Amiens. Engagée dans les combats de l'Espagne et du Portugal, où son devoir et son intérêt lui défendent de reculer, elle verra ces contrées devenir le tombeau de ses plus braves guerriers. La douleur de leur perte fera naître enfin dans l'esprit du peuple anglais une juste horreur pour les hommes cruels dont l'ambition et la haine délirante ont osé prononcer le mot de guerre éternelle. Elle amènera chez ce peuple le désir de la paix générale, que tout homme de bon sens peut prédire comme prochaine, si les Anglais s'obstinent à s'engager dans une lutte sur le Continent.

Je suis avec respect,
Sire,
De votre majesté impériale et royale,
Le très-humble, très-dévoué et très-fidèle sujet,
Le ministre de la guerre,
(Signé) Comte d'Hunebourg.

Exposé des motifs du projet de sénatus-consulte relatif à une levée de 36,000 conscrits sur les classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, par M. le comte de Cessac, orateur du conseil d'état.

Monseigneur,
Sénateurs,

Je vais avoir l'honneur de vous donner communication du projet de sénatus-consulte dont S. A. S. le prince archi-chancelier, et S. Exc. le ministre de la guerre vous ont fait connaître les principales dispositions.

Si S. A. S. le prince archi-chancelier et S. Exc. le ministre de la guerre n'avaient pas développé devant vous, avec la dignité de l'éloquence et la force de la raison, les motifs qui ont décidé S. M. l'empereur et roi à faire un appel de 36,000 conscrits, je devrais, sénateurs, vous montrer qu'une prévoyance, fille du génie et d'une haute sagesse, qu'un

amour ardent, mais raisonné de la paix, ont seuls dicté les résolutions de S. M. I. et R. En effet, toute autre prince que Napoléon-le-Grand, qui aurait laissé dans les Espagnes des forces aussi capables que les siennes de combattre et de vaincre les Anglais, qui se fût trouvé à la tête d'une armée la plus belle que le Danube ait vue sur ses bords; qui eût été maître de la capitale de l'ennemi; et de plus de moitié de ses plus belles provinces; qui aurait remporté une foule de victoires éclatantes, même quand cette armée était à peine réunie dans ses premiers élémens; qui aurait vu ses peuples se lever presque en masse, mais avec ordre, mais avec calme, pour repousser, pendant son absence, un ennemi qui avait osé menacer le territore de son empire, tout autre prince, dis-je, ne vous eût pas demandé de mettre de nouvelles forces à sa disposition, et le premier capitaine du monde, le plus grand homme de son siècle vous le demande!.... Mais comme vous connaissez, ainsi que lui, la haine invétérée et implacable de l'un de nos ennemis, comme vous n'ignorez pas que l'autre a souvent consulté plutôt ses passions que ses véritables intérêts comme vous savez que le caractère de notre empereur est la prévoyance; comme vous l'avez vu faire fortifier les bords du Rhin lorsqu'il se trouvait sur ceux du Niemen, vous penserez avec lui qu'il importe de faire une nouvelle levée, et vous vous empresserez de mettre à sa disposition les conscrits qu'il réclame.

S'il pouvait être parmi vous, sénateurs, quelqu'un qui eût besoin de motifs étrangers à ceux qui vous ont déjà été exposés, je lui montrerais que cette levée n'imposera aux classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, qu'un fardeau qu'elles peuvent porter avec facilité, et qu'elles porteront avec empressement.

Les ennemis de la France, voyant que nous avons levé les classes de 1809 et 1810, avant l'époque où elles devaient être appelées, ont imaginé sans doute que nous recourrions à ce moyen, parce qu'il ne nous restait plus de ressources sur les années antérieures....quelle était leur erreur! Si le gouvernement français a pris ce parti c'est qu'il ne pouvait ni ne devait entrer dans l'ordre des pensées, ni dans le cœur de S. M., que le gouvernement anglais eût l'intention de faire une guerre perpétuelle à la France; c'est qu'il ne devait entrer ni dans l'ordre des pensées, ni dans le cœur de S. M., que le gouvernement autrichien, à qui la paix était si importante, si nécessaire; que ce gouvernment, à qui il avait accordé une paix si libérale, si inespérée, voudrait se mesurer de nouveau avec les armées françaises, dirigées par Napoléon le grand, électrisées par sa présence.

Notre empereur, calculant donc sur une paix prochaine et longue, avait voulu diviser le poids de la guerre sur plusieurs classes, afin qu'il fût moins sensible pour chacune d'elles. Il

avait voulu aussi que les Français qui composent ces deux classes, et qui, d'après ses calculs, auraient pu être privés de leur portion de gloire militaire, trouvassent l'occasion d'en acquérir. Trompé dans sa juste attente, l'empereur a dû recourir à ce trésor d'hommes qu'il avait, par prudence, laissé en réserve. Deux fois il lui a demandé des secours et deux fois les contingens qu'il avait jugés nécessaires ont été fournis avec rapidité.

Notre modération avait dissimulé nos forces; notre modération veut aujourd'hui que nous les fassions connaître! Dissipons une erreur fatale à nos ennemis, et qui pourrait leur devenir plus funeste encore! Quand ils connaîtront bien nos ressources, sans doute ils seront convaincus, qu'une paix franche et solide est le seul port, le seul poste où ils puissent trouver leur salut.

C'est aux gouvernemens faibles, aux gouvernemens timides à chercher leur sûreté dans la dissimulation de leur faiblesse, ou dans l'exagération de leurs forces. La France doit et peut faire connaître à ses amis et à ses ennemis sa véritable situation. Cette situation est bien faite pour donner aux premiers plus d'énergie, et pour apprendre aux autres, qu'en recourant aux armes ils courent à une perte certaine.

Voici, sénateurs, l'état au vrai de la force conscriptionnelle de la France; j'ose vous en garantir l'exactitude :

La classe de 1806 a fait entrer dans les cadres de la conscription, 423,000 hommes.

Cette classe se composait de 15 mois ci	423,000
Celle de 1807 a fourni..................	359,000
Celle de 1808..........................	361,000
Celle de 1809..........................	362,000
Celle de 1810..........................	360,000
Total	1,867,000

Sur ces classes on a levé jusqu'à ce jour, 520,000 hommes;

Savoir :

Sur 1806..............................	102,500
Sur 1807..............................	102,500
Sur 1808..............................	102,500
Sur 1809..............................	102,500
Sur celle de 1810......................	110,000
	520,000

Il reste dans leurs foyers sur ces cinq classes, 1,347,000 hommes.

S. M. demande aujourd'hui que ces mêmes classes fournissent un contingent de 36,000 hommes; ainsi après cette levée, qui doit être et sera la dernière, il restera encore à ces

cinq classes 1,300,000 hommes environ; sur ce nombre, je dois le dire, il en est à qui la nature a refusé la taille ou la force nécessaires pour la guerre; sur ce nombre, il en est que des réglemens d'administration publique, ont pour l'intérêt des sciences, de l'agriculture, des arts, du culte, du commerce et des manufactures, exemptés du service; il en est que des sénatus-consultes ont libérés: tels sont tous ceux qui s'étoient mariés avant la promulgation du décret qui les appelait.

Mais toutes défalcations faites, nos registres sont encore chargés de 400,000 noms de conscrits qui doivent concourir à former le contingent que S. M. demande; sur ce nombre il se trouvera encore quelques hommes à réformer, quelques hommes à qui des exemptions seront dues. Ce nombre sera infiniment petit, vu les réformes qui déjà ont été prononcées et les exemptions accordées.

Vous venez de voir, sénateurs, que les classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810, fourniront avec facilité le contingent qui leur est demandé. Il ne me reste donc plus qu'à vous montrer qu'elles le fourniront avec empressement. J'en ai pour garant l'exemple récent et si mémorable d'Anvers.

Vous avez été les témoins de l'ardeur avec laquelle les Français ont volé au-devant de l'armée anglaise; vous avez vu combien ceux qui n'avaient pas été appelés ont témoigné de regrets.

Dans d'autres pays, les administrateurs sont forcés d'exciter le zèle: ici, ils ont été obligés de le modérer; tous voulaient marcher pour aller combattre ces implacables ennemis de la France. Mais il nous ont refusé la gloire de les vaincre.

Des considérations d'un ordre différent contribueront aussi à rendre cette levée prompte et facile. On croira avec raison que si cette levée ne dispense pas les classes de 1811 et 1812 de fournir des contingens, ces contingens seront probablement affaiblis, et ne seront requis qu'à des époques éloignées.

La libération absolue des classes antérieures frappera d'autres esprits.... d'autres seront touchés de la bonté paternelle avec laquelle S. M. confirme les réformes légalement faites, et resserre, s'il est possible, les nœuds qui unissent de jeunes époux.

Mais ce qui frappera le plus et le plus vivement, c'est l'espoir fondé que cette levée forcera les négociateurs autrichiens à signer la paix qu'on leur propose. C'est encore l'espérance de voir les Anglais humiliés à Anvers, vaincus en Espagne, affaiblis par les maladies, épuisés par leurs efforts, divisés dans leurs opinions, bien instruits de notre unanimité de sentimens et de vœux, demander enfin à traiter d'une paix qui nous est sans doute nécessaire, mais qui leur est indispensable, parce que leur existence y est attachée.

Tous ces motifs n'existassent-ils point, cette levée se ferait encore avec rapidité et avec empressement. Toutes les fois

que le sénat ouvrira aux Français la carrière de la gloire, toutes les fois qu'il les appellera à défendre la patrie, toutes les fois qu'il les invitera à suivre Napoléon le Grand, c'est-à-dire à marcher à la victoire, on les verra exécuter vos décrets avec cet élan et cette rapidité que les Français seuls savent donner à leur obéissance.

Rapport fait au sénat par M. le Comte de Lacépede, au nom d'une commission spéciale composée en outre des sénateurs Laplace, Semonville, Garnier et d'Harville, sur le projet de S. Exc. relatif à la levée de 36,000 conscrits.

Monsigneur,

Sénateurs,

Vous avez envoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté le 3 de ce mois, et le rapport des orateurs du conseil d'état.

Le prince qui préside cette séance, sénateurs, le ministre de la guerre et les ministres orateurs du conseil-d'état, ont développé les grands motifs de ce sénatus-consulte. Ils ont retracé les événemens extraordinares que quelques mois ont vu se succéder. Les grands intérêts de l'empire ont été discutés devant vous. Ces intérêts sont liés avec les destinées de l'Europe, ou plutôt avec celle du monde. Et en effet, sénateurs, quelle époqe que celle où nous nous trouvons!

Nous touchons à la paix continentale, peut-être même à cette paix générale que l'empereur veut rendre si durable, et qui formera une ère si remarquable dans la suite des siècles. Et cependant, si nous nous transportons par la pensée dans la postérité, et que nous considérions ce qui vient de se passer depuis l'ouverture de cette mémorable campagne, quels sujets d'admiration et de reflexions profondes nous aurons sous les yeux !

L'Autriche faisant un de ces efforts extraordinaires qui changent la face du monde, ou entraînent la perte de l'état qui a osé les tenter, ébranle toute sa population, rassemble sept cent mille hommes sous ses drapeaux, et les precipite dans toutes les directions comme pour envahir la terre. Trois armées anglaises paraissent sur les côtes de Naples, débarquent sur une partie de la Hollande, ou pénètrent dans l'intérieur de l'Espagne. Napoléon n'ayant en quelque sorte avec lui que les avant-gardes de ses armes triomphe dans les champs de Thann, d'Abensberg et d'Eckmülh. Vienne, Presbourg, plus de la moitié de la monarchie autrichienne, tous le ports et les rivages par lesquels elle aurait pu communiquer avec son alliée, sont conquis, occupés, soumis et paisibles. Les décrets par lesquels l'empereur gouverne ses vastes états, sont datés de ce même palais où la ruine de la France a été si souvent concertée. Les ondes du Danube, coulent sous des ponts construits ou rétablis à la voix de l'empereur, et défendus par des remparts ornés des tro-

phès d'Essling et de Wagram. Les Français victorieux sur le Tage et sur l'Alberche, recueillent des milliers de blessés recommandés à leur générosité par ces cohortes anglaises qui s'échappent dans le trouble, évacuent à la hâte l'Espagne, se réfugient dans les montagnes du Portugal, et rappellent la destinée de ceux de leurs compatriotes, que l'hiver dernier a vous fuir au travers des Asturies et de la Galice devant les aigles impériales, et ne trouver d'asyle que sur les flots. Anvers oppose à l'invasion britannique ses remparts, ses forts, ses plaines inondées, ses foudres menaçantes. Quatre armées commandées par quatre illustres maréchaux, déploient tout d'un coup, devant l'ennemi étonné ces légions de gardes nationales, accourues avec la rapidité française, au nom de la patrie et de Napoléon ; cette gendarmerie, si digne de rivaliser avec nos redontablès cuirrassiers, et ces braves retirés depuis longtems dans leurs foyers, mais qui se souvenant avec orgeuil de l'honneur qu'ils ont eu tant de fois de vaincre sous le plus grand des capitaines, brûlent de porter de nouveau, au milieu des batailles, la noble décoration dont sa main toute-puissante a couvert leurs cicatrices. Une atmosphère pestilentielle attaque dans la Zélande, le Anglais déconcertés, les frappe de mort, les poursuit jusques sur leurs vaisseaux : et ces bâtimens, sur lesquels ils étaient montés pour réaliser de si grandes espérances, ne ramènent sur les rives britanniques, que des blessés, des malades, et des mourans. Le glaive de la guerre atteint les enfans d'Albion, dissipe leurs illusions, leur montre l'abîme dans lequel leur gouvernement les entraîne ; et par un contraste bien frappant entre la France, de la neuvième année du dix neuvième siècle, et la France, de la neuvième année du dix-huitième, l'aigle de Napoléon plane victorieux sur l'Europe, depuis les bords de la Vistule jusques au-delàde ceux du Tage.

Voilà, sénateurs, ce qu'a fait le génie de l'empereur ; voici ce que sa haute prévoyance lui inspire.

Il n'a opéré tant de merveilles que pour conquérir cette paix que nos ennemis refusent depuis tant de tems à la France et à l'Europe.

Son amour pour ses peuples ne lui permet de négliger aucune précaution pour achever cette conquête glorieuse.

L'armée réunie sous ses ordre est sans doute, de toutes celles que la France a portées au-delà du Rhin, la plus nombreuse, la plus belle, la plus digne de son chef auguste. Sans doute les différens dépôts militaires établis dans l'intérieur de l'empire pourront fournir tous les hommes que pourra demander encore cette grande armée impériale.

Mais il faut que ces dépôts des divers régimens, ne cessent pas de recevoir les levées habituelles qui leur permettent de maintenir facilement au complet les armées actives. Il faut que les jeunes Français y soient appelés avant le moment où leur courage peut être nécessarie au-delà de nos frontières,

afin qu'ils aient le tems, dans ces écoles, de se préparer aux manœuvres militaires par des exercices fréquens, de s'accoutumer aux fatigues de la guerre, et de se familiariser sans danger pour leur santé, à une manière de vivre, si nouvelle pour eux. Il faut que le gouvernement ait à sa disposition d'assez grandes forces pour repousser avec promptitude toutes les nouvelles attaques que l'ennemi pourrait tenter, et que rien ne détourne de leurs succès glorieux, les armées qui triomphent à trois cents lieues du centre de l'empire, et de six cents lieues les unes des autres.

Ces conseils de la prudence, à qui rien n'échappe, remarquez, sénateurs, comment la bonté paternelle de l'empereur désire qu'il soient suivis.

Les jeunes Français qu'il appelle par le sénatus-consulte qui vous est proposé, ne seront d'abord destinés que pour les cadres de l'intérieur.

Tous les conscrits des classes désignées pas le sénatus-consulte, et qui se sont mariés, resteront auprès de leur jeune famille.

Ceux qui ont été déjà réformés légalement, ne feront pas partie du contingent demandé.

Le gouvernement n'a besoin que de 36,000 hommes.

Ce nombre est réparti sur cinq classes.

Les conscrits de ces cinq classes qui ne seront pas compris dans ces trente-six mille, ne feront plus partie d'aucun cadre de conscription, et pourront se livrer, sans aucune incertitude, à toutes les entreprises qui conviendront à leurs intérêts.

Et pour juger de la très-grande supériorité du nombre de ces jeunnes gens entièrement libérés, sur celui des trente-six mille qui devront entrer dans cette carrière militaire qui a toujours eu tant d'attraits pour les Français, et qui leur a valu tant de gloire, rapellez, sènateurs, ce tableau si remarquable, et par son importance, et par sa nouveanté, que le ministre conseiller d'état a donné de la puissance de notre patrie.

Quelle force! quel empire! et quels effets ne doit-on pas attendre de cette force redoutable, lorsqu'on la voit mise en mouvement par le génie le plus vaste, par celui qui, d'un œil perçant, découvre dans l'immense ensemble dont il crée, dirige, et maintient l'action merveilleuse, les plus petits des innombrables ressorts qui doivent y concourir; auquel aucune circonstance n'échappe ni dans le passé, ni dans le présent, ni dans l'avenir, et qui suivant que cela convient à ses desseins impénétrables, choisit les tems, les hommes, et les lieux, aussi étonnant lorsqu'il attend avec une patience imperturbable l'instant qu'il a désigné, que lorsque, avec la rapidité de la foudre, il exécute tout ce qu'il a conçu.

Que nos ennemis, à l'aspect de tant de puissance renoncent donc à leurs projets insensés, et qu'ils sachent qu'aucun obstacle n'empêchera Napoléon de parvenir enfin à ce moment

si désiré où il trouvera dans la paix qu'il aura donnée à l'Europe la récompense de tout ce qu'il a fait pour la gloire et la prospérité du peuple français.

Votre commission m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer, sénateurs, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté.

(Voyez le sénatus-consulte, au numero du 19 de ce mois.)

Paris le 28 Octobre, 1809.

Traité de Paix.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois, par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'empereur d'Autriche, également muni de pleins-pouvoirs; duquel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entr'eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin; M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand dignitaire de celui des Deux-Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de Saint Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse Darmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de sa dite majesté l'empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté

l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La présente paix est déclarée commune à S. M. le roi d'Espagne, S. M. le roi de Hollande, S. M. le roi de Naples, S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg, S. M. le roi de Saxe, S. M. le roi de Westphalie, S. A. Em. le prince-primat, à LL. AA. RR. le grand duc de Bade, le grand duc de Berg, le grand duc de Hesse Darmstadt, et le grand duc de Wurtzbourg, et à tous les princes et membres de la confédération du Rhin, alliés de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, dans le présente guerre.

3. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession, et aux propriétés, soit domaniales soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1°. Il cède et abandonne à S. M. l'empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin, et en être disposé en faveur des souverains de la confédération, les pays de Salzbourg et de Beruhtolsgaden; la partie de la Haute-Autriche située au-delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Greist, Meekenhoffen, Helst, Jedding; de là, la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Alter, et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom, jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg.

S. M. l'empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans de Salz-Cammer-Gut et faisant partie de la terre de Mondsée, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire.

2°. Il cède également à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le comté de Gorcie, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Willach en Carinthie, et tous les pays situées à la droite de la Saye, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne au district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le

thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux états.

Enfin la seigneurie de Radzuns, enclavée dans le pays des Grisons.

3°. Il cède et abandonne à S.M. le roi de Saxe, les enclaves dépendantes de la Bohême et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Leukersdorff, Schirgiswalde, Winkel, etc.

4°. Il cède et abandonne à S. M. le roi de Saxe, pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Gallicie-Occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamose dans la Gallicie-Orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorre, aura partout pour rayon, la distance de Podgorre à Wieliczka, la ligne de démarcation passera par Wieliczka, et s'appuiera à l'ouest sur la Scawina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Saxe, une fixation de limites, telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamose, jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux états.

5°. Il cède et abandonne à S. M. l'empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux empires.

4. L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre dans ses états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

5. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces cédées et consenties par les états de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

6. Les provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à compter du 1er. Novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins.

Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées ; arrangement, en conséquence, duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucuns empêchemens au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises, ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien dans les autres ports cédés par le présent traité.

8. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédées, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

9. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit sur les états, la banque, la loterie et autres établissemens publiés par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie, et du grand duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au Mont-Sainte-Thérèse, devenu le Mont Napoléon, à Milan.

10. S. M. l'empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation de tribunaux et administration, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être récher-

chés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidei-commis, et les majorats, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité et pour le même espace de tems.

Les habitans du duché de Warsovie, possessionés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit de payer et sans éprouver d'empêchement.

11. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des pôteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires autrichiens, français et saxons, seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche ; sur celle de Salzbourg, de Willach et de la Carniole, jusqu'à la Save. Les îles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le thalweg de la Save. Des commissaires français et autrichiens seront nommés à cet effet.

12. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée en quinze jours ; la Hongrie, la partie de la Gallicie, que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois ; la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non-cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises, que par celles des alliés de la France.

La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée française, et à l'entrée des troupes autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S.M. l'empéreur des Français, par le présent traité.

13. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

14. S. M l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur

de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

15. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

16. S. M. l'empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle. S. M. I. fera cesser toute relations avec la Grande Bretagne, et se mettra à l'égard du gouvernement anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

17. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entr'eux le même cérémonial, quant aux rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

18. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne, le 14 Octobre, 1809.

(Signé) J. B. Nompère de Champagny.
(Signé) Jean prince de Lichtenstein.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn le 15 du mois d'Octobre, 1809.

(Signé) Napoléon.

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) Champagny.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Vu par nous archi-chancelier d'état,

(Signé) Eugène Napoléon.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 Novembre.

Aujourd'hui, Jeudi, 16 Novembre 1809, à midi, S. M. l'em-

pereur et roi, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers et des officiers de sa maison, a reçu, sur son trône, au palais des Thuileries :

Une députation de Rome, composée de M. M. le duc Brachi, le prince Gabrielli, le prince Spada, le duc de Bracciano, le chevalier de Falconieri, le comte Mariscoti, François Salombi, et Travaglini.

Cette députation a été présentée par S. A. S. le prince archi-chancelier.

Le duc Braschi a porté la parole en ces termes :

Sire,

La deputazione di quella Roma che formò la più grand' epoca dell' antico mondo, e l'ammirazione più costante di tutti i secoli, offre i suoi omaggi al grand eroe, che nel forman l'epoca più memorabile dei nostri giorni, ha fissato il destino e l'ammirazione di tutta la posterità. Interpreti dei sentimenti d'obbedienza e di rispetto, di cui sono egualmente penetrati la città di sette Colli e tutti gli stati romani, noi ne presentiamo un osseguioso tributo alla M. V. I. e R.

Malgrado il corso del tempo distriggitore d' ogni umana possanza, l'antica capitale dell' universo sentesi ancora assai grande per meritare un guardo benigno dal suo nuovo glorioso sovrano e suo magnanimo benefattore. Nutrita all' aure che respirarono un giorno gli Scipioni, i Comilli, ed i Cesari : ombreggiata da cento superbi avanzi, che attestan tuttora lo splendore e la magnificenza dei nostri maggiori : arricchita da novelli monumenti delle arti belle, che il genio creatore della bella Italia, erede ed emula della Grecia, ha fatto rifiorire sino a servir di modello a tutte le nazioni : Roma conserva, ancora il germe di quella grandezza per la quale è nata, ed alla quale può nuovamente aspirare.

La M. V. I. e R. ha già empita la terra della fama de suoi trionfi : il Po, il Nilo, il Reno, il Danubio, e la Vistola, da voi soggiogati hanno più volte inalzato il grado delle vostre portentose vittorie, e rammenteranno sempre l'esempio delle vostre sublimi virtù. Sire, il Tevere testimonio di tante famose imprese, e di tante azioni generose, alza ora giulivo la fronte innanzi à voi sua nuova potenza tutelare, per risorgere a quella gloria che voi, voi solo gli potete rendere ed aggrandire. Tiero di due gran secoli, si celebri nei fasti dello spirito umano, il Tevere sotto il vostro felice impero, sommo del pari nelle arti della guera e della pace, spera veder nascere sulle sue sponde un terzo secolo ed anche superiore a quelli di Angusto e di Leone.

Sire, esiste ancora quel Campidoglio su cui ascesero tanti illustri conquistatori, e addita a voi un luminoso cammino, sul quale stampar la fame del vostro nome immortale. La risorge e cresce quel serto d'alloro che Nerva depose nel Tempio di

Giove. Voi solo, ò Sire, potete assicurarlo coll' ombra vostra da qualunque insulto nemico, come l'Aquila di Trajano lo preservò lungamente dagl' mutili sforzi del Germano, del Parto, dell' Armeno, e del Dace.

Tale è la speranza, tale il voto dei tranquilli e fedeli abitanti della vostra città imperiale e libera che noi poniamo appie del trono della M. V. I. e R.

Sa majesté a répondu :

" Messieurs les députés des départemens de Rome, mon
" esprit est plein des souvenirs de vos ancêtres. La première
" fois que je passerai les Alpes, je veux demeurer quelque
" tems dans votre ville. Les empereurs français mes pré-
" décesseurs vous avaient détachés du territoire de l'empire, et
" vous avaient donnés comme fief à vos évêques. Mais le
" bien de mes peuple n'admet plus aucun morcellement. La
" France et l'Italie toute entière doivent être dans le même
" systême. D'ailleurs vous avez besoin d'une main puissante :
" j'éprouve une singulière satisfaction à être votre bienfaiteur.
" Mais je n'entends pas qu'il soit porté aucun changement à
" la religion de nos pères. Fils aîné de l'église, je ne veux
" point sortir de son sein. Jésus-Christ n'a point jugé néces-
" saire d'établir pour St. Pierre une souveraineté temporelle.
" Votre siége, le premier de la chrétienté, continuera à l'être :
" votre évêque est le chef spirituel de l'église, comme j'en suis
" l'empereur : je rends à Dieu ce qui est à Dieu, et à César
" ce qui est à César."

Une députation de Toscane, composée de M.M. le cardinal Zondadari, aumônier de S. A. I. madame la grande duchesse de Toscane; Chigi; Lucci, maire de Florence; Torrigiani, maître des cérémonies de S. A. I. madame la grande duchesse; Bardi chambellan de S. A. I.; Massieni, *idem*; Dupouy, député de Livourne; Eguerd, *idem*; Alliato, archevêque de Pise; Benvenuti, juge à la cour de cassation, et Thomas Corsi, a été présentée par S. A. S. le prince archi-chancelier.

S. E. le cardinal Zondadari, a porté la parole en ces termes:

I. Sudditi della M. V. I. e R. nei tre dipartimenti della Toscana, ci incaricano dell'onore di umiliarle in loro nome il loro omaggio, e la loro fedeltà. Ci permetta la M. V. di adempiere questo nostro dovere, e di supplicarla a degnarsi di riguardare dalla sublime gloria dei suoi continuati triomfi colla consueta sua clemenza i sentimenti della nostra venerazione, e del nostro rispetto. Tanto più ci lusinghiamo di questo favore, quantochè ne abiamo una gioconda riprova nel bono fattochi della M. V. della augusta sua sorella, madama la gran duchessa la nostra governantrice, e bono, che forma digià, e formerà anco in appresso la nostra felicità. Ne rendiamo allo M. V. i nostri devoti, rispettosi, ringraziamenti, uniti ai voti i più fervidi,

affinchè la presenza tanto desiderata di V. M. nella Toscana possa una volta accrescere il nostro bene col benigno di lei favore, che umilmente imploriamo.

S. M. a répondu :

" Messieurs les députés des départemens de la Toscane, " j'agrée vos sentimens : vos peuples me sont chers à bien des " titres. Désormais réunis dans ma grande famille, ils trou- " veront en moi l'amour d'un père."

Bavière.

Ulm le 17 Novembre.

M. le général de division comte Dronet, commandant le corps d'armée bavarois dans le Tyrol, ayant jugé nécessaire au succès de ses opérations de s'emparer des ponts de l'Inn, quitta, le 24 Octobre, sa position de Rattenberg pour se rendre à Hall. Il y laissa le général Deroy avec une de ses brigades, pour continuer le désarmement et la prise des stages du Bas-Inn et de Zilerthal ; l'autre brigade de cette division garda les ponts et assura les communications avec Rattenberg.

Le 15, ce général poussa une forte reconnaissance sur Inspruck. On s'empara du pont et de la ville ; les insurgés, repoussés jusques sur les hauteurs de la route de Brixen, voulurent s'y defendre ; mais ce fut en vain qu'ils cherchèrent à s'y maintenir. On les força d'abandonner leur position.

Dans cette même journée, les troupes bavaroises, aux ordres de M. le colonel d'Oberndof qui observait les débouchés du Tyrol en Bavière, ont emporté la position importante de la Scharnitz.

Le 1er. Novembre, le général Drouet marcha sur Inspruck avec les deux premières divisions de son corps d'armée. Arrivé à la montagne de Isel, il l'a trouvée occupée par 7 à 8000 Tyroliens qui s'y étaient fortement retranchés. Le lieutenant-général baron de Wrede reçut ordre d'attaquer sur-le-champ cette position. L'action s'engagea vivement. Après un feu d'artillerie bien soutenu, l'infanterie sauta dans les rétranchemens, et les occupa. Le plus grand désordre se mit alors parmi les insurgés ; ils se dispersèrent dans les montagnes, où on les poursuivit sans relâche. On leur prit six pièces de canon. Dans l'action et dans cette fuite précipitée, ils ont perdu beaucoup de monde. La perte des Bavarois est peu considérable, parce que toutes les attaques ont été poussées avec une extrême viguer. S. A. le prince royale de Bavière s'est porté partout où ses troupes étaient engagées.

Après cette affaire, le général Drouet fit occuper par des forces suffisantes, les points de Volden, Schnatz, Veerberg, Rattenberg et Zillerbruck, pour assurer ses communications et ses transports.

Le 5 Novembre, il reçut une lettre d'André Hofer, com-

mandant dans le Tyrol, par laquelle ce chef des insurgés lui faisait connaître, que, plein de confiance dans les assurances qui avaient été données par le vice-roi d'Italie aux députés du Pusterthal, de pardonner leurs erreurs, si tout le peuple tyrolien déposait ler armes, il venait d'ordonner à tous les rassemblemens de quitter leurs postes, et de rentrer dans leurs foyers.

Depuis ce tems, les Tyroliens ont en effet déposé les armes, et se sont retirés chez eux.

Les bailliages du Haut-Inn ont fait leur soumission. La tranquillité renaît dans le Tyrol, et tout semble annoncer que ce pays éclairé sur ses véritables intérêts, méritera les bontés de son souverain.

Le Voralberg est tranquille, ainsi que la province de Salzbourg.

Paris, le 5 Décembre.

La fête destinée par la ville de Paris à célébrer l'anniversaire du couronnement de S. M., la conclusion de la paix avec l'Autriche, et le retour de S. M. dans sa capitale, a rappelé par sa magnificence, cette belle journée qui marqua, il y a cinq ans, l'alliance auguste du monarque et d'une grande section de son peuple, et dans laquelle se trouvèrent confondus les sentimens qui naissent de l'administration, ceux qui tiennent à une affection profonde, ceux sur lesquels repose une immuable fidélité

Les dispositions générales et les décorations des salles principales étaient à peu près les mêmes qu'à la derniere fête donnée à l'Hôtel de Ville. La grande salle du bal offrait une décoration nouvelle d'un très-beau dessin, d'une grande élégance et d'un effet enchanteur. Les invitations faites au nom de M. le duc Abrantes, gouverneur de Paris, et du corps municipal avaient formé la réunion brillante et complette des fonctionnaires publics, des chefs des diverses administrations, des généraux et officiers supérieurs ou fonctionnaires présens à Paris, des étrangers de marque, et de tout ce queParis renferme de familles les plus distinguées dans les sciences, les lettres, les arts et le commerce. Trois mille six cents personnes étaient invitées; le cortége de LL. MM. a porté ce nombre au delà de quatre mille.

Pour éviter la confusion, et le tumulte des déplacemens, les personnes invitées ont été en arrivant, conduites dans la salle du trône, ou dans celle du concert, ou dans celle du bal, où elle ont respectivement attendu l'arrivée de LL. MM.

Vers les cinq heures, l'assemblée étant complettement formée dans ces diverses salles, les dames assises, et les hommes placés debout derrières elles, on a successivement entendu battre aux champs, et M. le gouverneur et le corps municipal

ont été recevoir et conduire dans l'appartement qui leur était destiné, les rois de Wurtembourg, de Saxe, de Hollande, de Westphalie et de Naples, suivies des personnes de leur cour, et reçues dans la salle du trône par les princes grand-dignitaires qui y étaint réunis.

A cinq heures et demie, L.L. MM. II. et RR., ont été annoncées par les cris de vive l'empereur! vive l'impératrice! LL. MM. sont passées dans l'appartement qui était occupé par les augustes personnages que nous venons de désigner; quelques momens après, S. M. est venue se placer sur le trône qui lui était préparé, et les acclamations excitées par sa présence ayant cédé au désir d'entendre les sentimens de la ville de Paris exprimés par son premier magistrat, M. le duc gouverneur ayant pris les ordres de S. M., M. le conseiller d'état, comte de l'empire, préfet de la Seine, Frochot a prononcé le discours suivant :

" Sire,

" Ce n'est pas la première fois que ces lieux sont honorés de la présence de votre auguste personne. Nous n'oublierons jamais que c'est ici, à cette même place, et sur ce même trône, que, voulant nous donner la plus grande preuve de son affection, et peut-être nous réveler un des secrets de sa gloire, V. M. daigna nous dire : " que dans les batailles, dans les plus grands périls, dans les déserts même, elle avait toujours eu en vue l'opinion de cette grande capitale de l'Europe, après toute fois le suffrage, tout-puissant sur son cœur, de la posterité."

" Quelque orgueil se mêla sans doute aux acclamations qui suivirent ces paroles mémorables, et dont cette enceinte semble encore retentir. Cependant, Sire, nous ne l'avons que trop souvent éprouvé ; cette bonté paternelle de V. M. de nous associer ainsi, en quelque sorte, à sa pensée, à toutes les distance, n'était pas un moyen de nous faire mieux supporter à l'avenir son éloignement. Plus V. M. avait daigné nous dire qu'elle s'occupait de nous, plus elle a excité dans nos cœurs cette sensibilité dont se nourrit la tendresse, cette sensibilité que se fait des droits, qui craint de les perdre, qui est jalouse de toutes les préférence, qui voudrait écarter toutes les rivalités. Aussi, quoique la fortune, toujours soumise à vos lois, ne puisse pas nous alarmer, V. M. ne peut nous quitter sans que son séjour au milieu des peuples étrangers ne nous donne d'antres sujets d'inquiétude. Ce séjour, Sire, établit entre ces peuple et nous, une rivalité de reconnaisance et d'amour que nous ne cesserons de leur disputer.

" V. M. a beau être forcée de prendre les armes ; il n'est pas en son pouvoir de n'être que le vainqueur de ses ennemis; il faut qu'elle se montre partout en bienfaiteur. Les revers même qu'elle fait éprouver sauvent les peuples, elle ne finit les destinées militaires de quelques empires, que pour com-

mencer leurs années de prospérité, et jusqu'au milieu de la guerre, laissant sur ses pas les germes féconds d'une administration plus éclairée, et d'un art nouveau de gouverner, elle fait oublier sa puissance pour ne laisser des traces que de son génie et de sa gloire; ainsi, le guerrier fait place au législateur, le législateur est devenu l'espoir du monde.

" Il ne s'agit pas seulement ici de l'opinion de cette multitude qui aurait admiré Alexandre et César, et que séduit toujours la constance de la fortune. Il s'agit au contraire de ce cri d'admiration, precurseur de la postérité; de ce jugement impartial des citoyens éclairés de tous les pays, qui comptant vos vertus plutôt que vos triomphes, vous trouvant bien au-delà des rangs, aujourd'hui vulgaires, des grands hommes, et connaissant combien l'ordre social s'est déjà amélioré par vos lois, savent encore pressentir que cette nouvelle lumière qui frappe les peuples, va les guider à compter de votre siècle dans une nouvelle carrière de bonheur, ignorée jusqu'ici de l'espèce humaine. Voilà, Sire, les suffrages unanimes que vous recueillez loin de nous: voilà les souffrages qui, au nom des autres nations, décernent justement à V. M. la première place parmi les amis des hommes, parmi les bienfaiteurs de la terre, même avant que le tems et l'espace aient vu vos profonds desseins se développer dans toute leur étendue.

" Eh bien, Sire, nous oserons le dire ; cette admiration, ces vœux, ces hommages étrangers qu'on vous adresse de toutes parts, flattent en vain l'orgueil de vos peuples. En voyant tous les cœurs devenir français, nous craignons que les nôtres n'aient moins de prix à vos yeux. Cette espérance que V. M. nous a donnée d'avoir en vue, pendant son absense, sa bonne ville de Paris, ne semble-t-elle pas affaiblie, si, parmi les tributs de tant d'autres capitales, V. M. retrouve les mêmes témoignages de respect et d'amour que nous sommes si jaloux de lui offrir?

" Mais pourquoi ces alarmes? qui saura mieux vous aimer que nous! quel autre peuple aura reçu de vous tant de bienfaits! quel autre, comme nous, elevé par vous-même à la hauteur de vos destinées trouvera de nouveaux motifs aux transports de son amour jusque dans sa vanité nationale! quel autre pourrait nous égaler en reconnaissance, quand tous vos instants sont consacrés à notre bonheur, quand il n'est pas un seul individu de cet empire que ne vous ait dû de l'avoir arraché à ses propre fureurs ou aux fureurs des autres, et qui maintenant ne vous doive sa part de cet honneur et de cette gloire qui ont fait de la France la première des nations, et de Paris la première capitale de l'univers.

" Cependant, puisqu'il nous faut souscrire à cette loi de la nature, et surtout de la Providence, qui ne fait naître un grand homme que pour le genre humain, qui veut que toutes les nations aient une part à son génie, réglons les prétentions et les droits dans cet immense partage. Que les autres peu-

ples adoptent vos lois, qu'ils recueillent chaque jour des leçons de justice et de sagesse dans tous les actes de votre règne ; mais qu'ils nous laissent en possession de votre amour ; qu'ils vous consacrent des hymnes comme à leur bienfaiteur ; mais qu'à nous seuls il soit permis, qu'à vos enfans seuls il appartienne de vous dédier des fêtes de famille.

" Sire, une de ces fêtes s'offre à vos regards pour célébrer tout-à-la-fois l'anniversaire de votre couronnement, vos nouvelles victoires, la paix, votre retour, et par ce concours de vos heureux sujets, par ce cercle nombreux d'un sexe toujours ami de la gloire, et uni par de si grands intérêts au restaurateur des mœurs publiques, V. M. peut juger que Paris tout entier voudrait présenter ici lui-même à son auguste monarque ces vifs hommages que le cœur inspire, et dont votre absence a si long-tems suspendu les transports. Ce bonheur, ce charme de vous revoir éclatent dans tous les yeux, et si parmi les divers sentimens que nous ne pouvons contenir, et auxquels nos acclamations même ne peuvent suffire, celui de l'amour le plus vif l'emporte encore sur tous les autres, c'est que nos cœurs ont six mois d'absence à remplir, six mois d'absence à réparer.

" Cet amour, Sire, est un embellissement qui ne manquera jamais à nos fêtes ; c'est le seul même que nous ayons la prétention de rendre digne de V. M. A quoi bon, d'ailleurs, decorer ces murs, quels ornemens se laisseraient ici remarquer, quand l'hôtel-de-ville de Paris, rempli tout entier par la seule présence de V. M. offre dans ce moment à l'Europe le spectacle du plus grand roi de la terre, entouré d'une grande partie de son auguste famille et de plusieurs de ses illustres amis ? quels emblêmes seraient comparables à ce brillant cortége d'images et de souvenirs qui partout suit notre empereur. Nous voyons d'ici, sans avoir besoin de les peindre, le Danube trois fois enchaîné, Vienne emportée, Raab soumise ; notre attention s'est fixée avec trop d'intérêt sur ces théâtres de votre grandeur, pour qu'ils puissent s'effacer de notre mémoire. Vous nous aviez quittés en vain ; nos cœurs vous ont suivi, et rien n'a pu nous échapper. Nous savons que vous avez tout vaincu, même la gloire de vos précédentes batailles, qu'on n'aurait jamais cru pouvoir être surpassée.

" A notre tour, Sire, que faisions-nous alors ? Nous savions que, même loin de nous, V. M. daignait mettre sa bonne ville de Paris presque sur la même ligne que la postérité si chère à son cœur, et nous cherchions à nous rendre dignes de cette place ; nous la méritons, Sire, si vous daignez compter parmi nos droits les sentimens qui feront toujours notre bonheur et notre gloire, les sentimens de notre admiration, de notre fidelité et de notre amour."

Ce discours, écouté avec un vif intérêt, a été suivi des acclamations réitérées de vive l'empereur !

S. M. a daigné répondre avec une expression de bienveillance toute particulière.

"Je me fais une fête de venir dîner dans la maison de ma bonne ville, et de lui donner par là un témoignage éclatant de mon amour. Ses habitans doivent m'aimer, et je crois à la sincérité de tout ce qu'ils me disent, parce que leurs biens, leur intérêt et leur félicité sont dans mon cœur. Présent ou éloigné, je pense souvent à ma bonne ville pour lui donner tout ce qui lui manque, et la maintenir ainsi digne de moi et de mon grand peuple."

Paris, le 6 Décembre.

Rapport à S. M. l'empereur et roi.

Le conseil d'enquête, composé de :

S. Exc. le maréchal comte Serrurier, président ;

S. Exc. le comte Dejean, ministre de l'administration de la guerre ;

Le comte de l'Espinasse, sénateur ;

Et le comte Gassendi, conseiller d'état ;

Formé par S. M. pour connaître les causes et les circonstances de la reddition du fort Desaix et de la Martinique, après avoir pris connaissance des divers récits de ces événemens, avoir fait différentes observations aux officiers qui ont été acteurs, et se trouvent aujourd'hui en France ; avoir comparé, pesé et discuté leurs réponses, et avoir reçu communication de M. le comte Decrès, ministre de la marine, des derniers états de situation des divers approvisionnemens de cette colonie ;

A l'honneur de présenter à S. M. les résultats suivans de ses opinions :

Au 1er Janvier 1809, les troupes de ligne étaient de 2400 hommes, non compris 400 malades : elles se sont accrues le 2 Février suivant, de 305 hommes de l'équipage de frégate l'Amphitrite qui a été brûlée. Dans ce nombre sont comprises deux compagnies de cannoniers de ligne (213 hommes).

Il devait y avoir dans l'île quatre bataillons de gardes nationales qui pouvaient être de 5 à 600 hommes chacun.

Les approvisionnemens de guerre, d'après les états du premier Janvier, 1808, et ce qui avait été envoyé, dans le courant de cette année, consistaient en

		Fort Desaix.	Arsenal et port de France.	Sur la cote, et hors de service.
14	Canons de 24 et 16, en bronze .	14	..	..
131	Canons de fer de 36, 24, et 18 .	34	30	67
77	Canons de fer, de 12, 8, 6, 4, 3, and 2	34	23	20
29	Canons de Campagne	12	14	3

	Fort Desaix.	Arsenal et port de France.	Sur la cote, et hors de service.
25 Mortiers	12	6	7
9 Obusiers	5	3	1
4 Canonades de 36	2	2	..
289 bouches à feu sur affûts divers, dont 30 affûts de côte, approvisionnées en général, les canons de 1000, à 300 boulets, suivant les calibres; les mortiers de 200 bombes; les obus idem.	113	78	98
	191		98

5,000 fusils avec bayonnettes;
1,500,000 cartouches d'infanterie;
11,000 livres de plomb, pouvant fournir 220,000 balles;
357,000 pierres à fusils;
300,000 livres de poudre;
17,000 sacs à terre.

Les approvisionnemens de bouche, à la reddition de l'île, consistaient encore en

1300 barils de farine de 220 livres l'un;
1500 livres de biscuit;
300 tierçons bœuf salé de 240 livres l'un;
98 barils porc salé, etc. etc.

On s'attendait, à la Martinique, d'être attaqué dès le mois de Novembre, 1808, d'après les préparatifs que les Anglais faissaient à la Barbade. L'artillerie et le génie étaient en mesure, autant que les moyens de la colonie avaient pu le permettre. Le capitaine général avait donné ses ordres et ses instructions pour réunir, au premier coup de canon d'alarme, les gardes nationales ou milices, qu'il ne tenait pas rassemblées par la crainte de diminuer ses subsistances; il avait, de concert avec son état-major et les officiers supérieurs des troupes, arrêté un plan de défense qui consistait à concentrer ses forces dans un rayon de 3 lieues, autour du fort Desaix, et en avant de ce fort était un camp retranché qu'on venait de réparer. L'ardeur des troupes, le bon esprit de la colonie lui faisaient espérer une belle défense.

Le 30 Janvier, à la pointe du jour, on signale l'escadre anglaise, et bientôt après le débarquement en deux endroits, au Robert de 5000 à 7000 hommes, au Marin de 3000 hommes et le reste de l'escadre filant vers Case Navire, le capitaine général présume qu'il s'y fera un troisième débarquement de 5000 hommes, parce qu'il a été instruit que les Anglais l'attaqueraient avec 15,000 hommes.

Le capitaine général envoie sur chacun des deux points de débarquement effectué, deux bataillons de gardes nationales

sans troupes de ligne ; elles auraient dû cependant former la tête de ces deux détachemens. Aussi ces gardes nationales ne rendirent-elles aucun service : le battaillon de la pointe ne parut pas, et les autres se débandèrent deux jours après. Au contraire, le capitaine-général fait marcher contre le débarquement présumé et non effectué de la Case Navire, le 82 régiment, que devait être fort de 1500 hommes.

Il eût été préférable que les troupes de ligne déjà rassemblées volassent les premières aux points de débarquement ; que, laissant un détachement pour éclairer l'ennemi sur un des deux points, et servir de noyau à la réunion des gardes nationales ; tout le reste marchât sur le second point, pour culbuter ou du moins arrêter les Anglais.

On ne voit nulle part qu'on ait disposé quelques pièces de campagne pour protéger la retraite en supposant qu'on n'ait pas eu de chevaux pour les conduire, et appuyer les troupes en marchant à l'ennemi.

Le capitaine-général, averti que les Anglais doivent attaquer le camp retranché qui couvre le fort Desaix en avant du seul front attaquable ; que la flotte ennemie est sous le cap Salomon, loin de la Case-Navire, fait revenir le 82 régiment pour défendre le camp. La colonne anglaise venue du Robert, avait repoussé successivement jusque dans ce camp les deux corps qu'on lui avait opposés.

Ce camp n'était pas tenable par les troupes trop peu nombreuses qu'on avait, les ennemis occupaient le morne Lacatte qui le domine, et l'on ne put l'en déloger : y fût-on parvenu, par sa supériorité, il eût bientôt rejeté les Français dans leur camp. Le 2 Février, les Anglais l'attaquèrent par la droite (le poste Landais), et furent repoussés ; mais la seule crainte d'être attaqué par la gauche, et de voir la retraite des troupes sur le fort Desaix coupée, fait abandonner ce camp le même jour.

Ainsi ce camp est dominé : la gauche n'est pas assez forte pour forcer d'attaquer par la droite, et pouvoir se retirer sur le fort Desaix si on ne peut résister ; il faut trop de monde pour y tenir, parce qu'il faudrait occuper le morne Lacatte ; il ne convenait donc pas pour la circonstance. Il fallait occuper les forts de France, et Desaix, et le morne des Olives, position inexpugnable centrale entre St. Pierre, le fort de France, la Trinité, d'où l'on peut tomber sur les derrières des assiégeans du fort Desaix.

La défection des gardes nationales le 2 Février, fait résourdre le capitaine-général à évacuer le fort de France sur le fort Desaix. Il donne dès le 3, pour faire cette évacuation, 7 à 800 hommes de corvée ; il fait brûler l'Amphitrite, etc. Il charge le sous-directeur d'artillerie de retirer ou de détruire tous les approvisionnemens de guerre. Cette officier n'exécute l'ordre qu'en partie ; cependant il a eu au moins quatre jours pour le faire ; car les Anglais n'y débarquent que le 7, arborent leur pavillon le 8, et dès le 11 tirent avec les mortiers

français et leurs bombes sur le fort Desaix sur lequel les autres batteries ne tirent que le 19 au soir : ce qui accelère de beaucoup la fâcheuse situation de ce fort.

C'est une faute capitale et sans excuse au sous-directeur d'artillerie Sancé, de n'avoir pas exécuté l'ordre du capitaine-général ; c'est aussi une faute de n'avoir pas fait surveiller cette importante opération. Mais le parti d'évacuer le fort de France si promptement, sans être menacé de l'ennemi qui n'arrive que cinq jours après, est d'autant plus surprenant, que l'opinion d'un officier du génie très-instruit, rapportée dans un mémoire sur la défense de la Martinique, qui a été apostillé et approuvé par le capitaine-général Villaret, est : qu'il faut que l'ennemi prenne le fort Desaix avant de s'emparer de celui de France ; et en effet, les localités des deux forteresses bien examinées, rendent cette opinion très-soutenable ; les approches du fort de France, qui occupe en entier une langue de terre alongée dans la mer, sont très-difficiles, et l'ennemi qui s'y loge, est écrasé par le fort Desaix qui le domine de 450 pieds ; aussi les batteries du fort Desaix font-elles beaucoup d'effet en tirant contre les Anglais au fort de France.

On aurait pu parer, comme on l'a déjà dit, à la défection des gardes nationales, en les mêlant aux troupes de ligne, et les renfermant ensemble dans les trois points à défendre, les deux forts et le Morne des Olives.

L'Ilet-aux-Ramiers, point essentiel de défense de la rade du fort de France, se rend le 4 ; il y avait 130 hommes, et ils n'ont eu que 4 tués et 12 blessés ; ce n'est pas là se défendre. Mais la résistance était inutile, dès que le 2 on avait abandonné le fort qui défend la rade de l'autre côté.

Jusqu'au 8 février, on tire les bouches-à-feu sur les Anglais qu'on aperçoit ; mais ces feux étaient de nul effet ; les Anglais étaient à 900 toises ; on ne voyait pas ce qu'ils faisaient, parce qu'on n'avait pas découvert les terreins environnans, ce qu'on aurait dû faire, au moins dans les lieux, où, en 1794, ils avaient établi des batteries. Le but étant éloigné, on tirait sous un grand angle ; ce qui détruisait les affûts et les platte-formes.

Il faut savoir arrêter un feu qui ne nuit point à l'ennemi, qui altère votre artillerie, et qui n'est qu'un vain bruit.

On n'ose faire des reconnaissances ni des sorties sur les Anglais, parce qu'on est séparé d'eux par des ravins impraticables ; parce qu'ils sont plus forts sur tous les points que les troupes qu'on pourrait envoyer contre eux !

Ces opinions peuvent être contredites et discutées ; mais peu importe.

Du 8 au 19, on continue ces inutiles feux sur des buts éloignés.

On tire avec plus de succès sur les batteries établies par l'ennemi au fort de France, et on les fait taire plusiers fois.

On fait dans le fort, des ouvrages utiles, comme traverses, blindages, mais en démolissant ceux faits dans les fossés pour abriter la garnison, parce qu'on manquait de bois propres à cet objet. On garnit de sacs à terre les reins de la voûte du grand magasin à poudre, n'ayant pas de bois pour blinder ceux qu'on a, sont employés à blinder sa porte: celles des dix casemattes, de la grand traverse, etc.

C'est une grande faute de ne s'être pas procuré des bois pour blinder le grand magasin à, poudre, puisque l'île en pouvait fournir. M. Dupuget avait dit, qu'on croyait ce magasin à l'abri de la bombe, sans l'assurer formellement; depuis sept ans, on eût pu le vérifier. Dans le doute, et pressé par le peu d'espace des bâtimens nécessaires, c'est une grande faute encore de n'avoir pas fait évacuer ce magasin dans les galeries de contre-mines et les poternes, pour se donner les moyens d'abriter les soldats entassés dans les casemattes et les affûts abandonnés en plein air aux chutes des bombes qui les ont tous brisés. Cet expédient était dicté par la pénurie des bois de blindage, par le genre d'attaque que l'ennemi préparait, genre d'attaque que sa lenteur annonçait, que des espions ou des reconnaissances auraient fait découvir; enfin par l'évacuation qui faite dans le siége de 1794, devait être sûr de beaucoup de monde.

Le 19 au soir, les Anglais démasquèrent sept batteries. Le capitaine-général dit qu'elles étaient armées de 54 bouches-à-feu. Le directeur de génie qui les indique dans sa relation par leur nom, leur emplacement, n'en compte que 39, dont 18 mortiers, 5 obusiers et 16 canons, les bombes de l'ennemi tirent jusqu'au 24, ébranlent ou endommagent toutes les casemattes, détruisent les plattes-formes, les affûts, les blindages, font sauter les magasins provisionnels des batteries du fort; 10 bombes déjà, le 23, étaient tombées sur la voûte du grand magasin à poudre. Suivant le directeur du génie, cette voûte était enfoncée et lezardée en trois endroits; elle avait cédé sur une étendue de 3 à 4 pieds et sur une largeur de plusieurs rangs de briques. Ce dernier affaissement est le seul que mentionne le capitaine-général; il lui donne la longueur de 4 briques sur 5 d'épaisseur et 15 lignes de protubérance intérieure. Cet accident fait naître la terreur de voir sauter le magasin à poudre sous les premières bombes qui pourront y tomber.

Cette terreur, qui a été le motif de pressantes sollicitations des officiers supérieurs de la garnison auprès du capitaine-général pour capituler, n'eût pas eu lieu si on eût évacué ce magasin du 2 au 8, comme on l'a dit; car il y avait au plus 300 milliers de poudre en 3,000 barils de 100 livres, et la garnison était de quinze cents hommes; donc on avait les moyens. Mais n'ayant pas fait cette disposition, et n'ayant pas pris avant le siége la mesure prescrite de tout tems de

blinder le magasin, il fallait reserver les bois qu'on avait, pour le blinder dans les endroits endommagés, toute de suite après la chute d'une bombe: il paraît qu'on n'eût eu à blinder qu'en dix endroits. Cette précaution eût calmé les craintes de l'explosion, puisque les sacs à terre employés avaient été insuffisans. Le blindage des portes des casemattes pouvait être suppléé par d'autres moyens : on les couvre par une traverse faite à deux toises environ ; on défonce à sept à huit pieds l'intervalle entre la porte et la traverse, et on purge bien le terrein de pierres, où on laisse vide l'espace et on communique par des planches. La methode de défoncer les terreins intérieurs, quand on le peut, des lieux bombardés, affaiblait beaucoup l'effet des bombes ; on eût pu la pratiquer peut-être au fort Desaix.

Le capitaine-général voyant la garnison tourmentée de la crainte de l'explosion du magasin, estimant qu'il avait perdu un tiers des troupes de ligne de l'île, dont 700 aux combats du 1er Février et 200 dans le courant du siége, a cru devoir étouffer la voix de son courage, et céder aux instances réitérées des chefs et officiers supérieurs dont il connaissait les talens, le zèle, la bravoure et l'attachement à S. M., afin de conserver, par une capitulation, des soldats valeureux qui pouvaient être utiles encore à leur patrie. Sans doute, ces troupes dans l'enceinte des fortifications encore intactes auraient pu essuyer, jusqu'au renversement de ses remparts, les feux de l'assiégeant ; mais un secours nombreux était incertain ; les craintes de l'explosion du magasin n'étant pas calmées, leur petit nombre ne permettant pas de s'aller mesurer en rase campagne avec un ennemi trop supérieur, l'avis unamime des officiers étant de se rendre, le préfet colonial s'étant joint à eux, on crut devoir capituler.

Le capitaine-général dans ses lettres et mémoires envoyés au conseil d'enquête, allègue les motifs suivans qui, ayant rendu très-fâcheuses les circonstances où il se trouvait, peuvent justifier sa conduite ; suivant lui,

1°. L'attaque par le bombardement (genre inouï, dit-il), mais les Anglais firent de même en 1794, et bombardèrent le fort avec 31 mortiers du 13 au 20 Mars. (ils avaient en outre 35 canons.)

2°. La défection des gardes nationales......On a dit dans ce rapport qu'en les combinant avec les troupes de ligne et les renfermant dans les forts, on eût pu peut-être en tirer parti.

3°. La crainte de l'explosion du magasin à poudre....On a dit qu'on pouvait la prévenir, ou au moins la calmer.

4°. La proclamation du général Beckwith, de déporter les hommes de couleur........L'ennemi est maître de ses proclamations.

5°. Une lettre du 6 Mai 1808, écrite par le préfet colonial au ministre de la marine, et qui, tombée entre les mains des

Anglais, avait provoqué l'invasion de l'île......Cette lettre a paru au conseil, sage, mésurée, exposant en général les besoins de la colonie, telle qu'elle devait être, et telle que le capitaine-général en a écrit lui-même durant sept ans. Cette lettre d'ailleurs fut confiée à un bâtiment léger, excellent voilier.

En résumant les causes et les circonstances de la reddition de la Martinique, le conseil d'enquête trouve que les principales sont :

De ne s'être pas mis en mesure d'arriver sur l'ennemi avant son débarquement ;

D'avoir divisé ses troupes en trois corps, lorsqu'il n'y avait que deux débarquemens effectués ; d'en avoir composé un tout en gardes nationales ; d'avoir renvoyé le plus fort détachement tout en troupes de ligne sur le troisième débarquement présumé, au lieu de marcher contre une des deux divisions débarquées, avec le plus de troupes possibles, et ne faisant qu'éclairer l'autre division ennemie ;

De n'avoir pas combiné ensemble les gardes nationales et les troupes de ligne, et renfermé les premières dans les forts ;

D'avoir évacué le fort de France sans attendre l'ennemi, ayant même en troupes de ligne de quoi y laisser une garnison ;

De n'avoir pas fait surveiller les opérations du sous-directeur d'artillerie, chargé de retirer ou de détruire les munitions de guerre du fort de France, où les Anglais ont trouvé canons, mortiers, projectiles, etc.

D'avoir occupé un camp mal choisi, puisqu'on l'a abandonné le même jour qu'on a repoussé une attaque de l'ennemi, au lieu d'occuper le poste central et inexpugnable du Morne-des Olives :

D'avoir entassé trop de troupes dans le fort Desaix, qui n'a des casemates que pour 300 hommes ; ce qui indique une garnison d'environ 1000 hommes ;

De n'avoir pas blindé le magasin à poudre du fort Desaix au lieu des portes des casemates ;

De n'avoir pas évacué ce magasin dans les galeries de concontremines, dans la poterne, pour avoir un local qui mît à couvert la garnison et les affûts laissés en plein air, que les bombes ont détruits ;

De n'avoir pas enfin blindé, avec les débris restant des blindages des casemates, les endroits de la voûte du magasin à poudre, endommagés par les bombes, pour rassurer la garnison qui craignait l'explosion de ce magasin.

Malgré cette exposition des causes de la reddition du fort Desaix, le conseil n'a vu qu'avec la plus grande surprise, qu'on n'ait pas attendu, pour se rendre, que l'ennemi assiégeât la place, puisque le bombardement n'avait pas entamé les for-

tifications, et d'avoir cédé à la crainte de voir sauter le magasin à poudre.

Le conseil croit devoir dire encore à S. M. que ces causes et circonstances de la reddition de la Martinique qu'il vient d'exposer, sont déduites des relations du siége, du mémoire et lettres de M. le capitaine-général et des réponses aux observations faites par le conseil au chef de l'état-major, au directeur du génie, au colonel du 82me, et que si on les considérait d'après une lettre confidentielle écrite de la rade de Quiberon, par un agent supérieur de la colonie, ces causes et circonstances paraîtraient sous un jour plus défavorable.

Paris, 29 Nov. 1809.

(Signé) Le Maréchal comte Serrurier,
Le come Dejean,
Le comte D. l'Espinasse.
Le G. Gassendi.

" Renvoyé au ministre de la marine, pour faire exécuter les
" lois de l'empire contre les prévenus."

" Au Palais de Thuileries, le 6 Décembre 1809."

(Signé) Napoléon.

Paris, le 7 Décembre.

Conseil d'enquête sur la reddition de Flessingue.

Cejourd'hui, 28 Septembre 1809, à midi, les soussignés, membres du conseil d'enquête, nommés par S. M. l'empereur et roi, et convoqués par S. Exc. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, en exécution de la lettre close, adressée à son excellence, par S. M., et conçue ainsi qu'il suit;

" M. le comte d'Huneboürg, notre ministre de la guerre;
" des rapports qui sont sous nos yeux contiennent les asser-
" tions suivantes: le gouverneur commandant la place de
" Flessingue n'avait pas exécuté l'ordre que nous lui avions
" donné de couper les digues et d'inonder l'île de Walcheren,
" aussitôt qu'une force supérieure ennemie y aurait débarqué;
" il aurait rendu la place que nous lui avions confiée, l'enne-
" mi n'ayant pas exécuté le passage du fossé, le revêtement
" du rempart étant sans brèche praticable et intact, dès-lors,
" sans avoir soutenu d'assaut, et même, lorque les tranches
" des ennemis n'étaient qu'à 150 toises de la place, et lors-
" qu'il avait encore 4000 hommes sous les armes; enfin la
" place se serait rendue par l'effet d'un premier bombardement.
" Si telle était la vérité, ce gouverneur serait coupable, et il
" resterait à savoir si c'est à la trahison ou à la lâcheté que
" nous devrions attribuer sa conduite. Nous vous écrivons la
" présente lettre close, pour qu'aussitôt après l'avoir reçue,

" vous ayiez à réunir un conseil d'enquête qui sera composé
" du comte Aboville, sénateur; du comte Rampon, sénateur;
" du vice-amiral Thevenard et du comte Songis, premier in-
" specteur-général de l'artillerie. Toutes les pièces qui se
" trouveront dans votre ministère, dans ceux de la marine, de
" l'intérieur, de la police ou de tout autre département sur
" la reddition de la place de Flessingue, tant sous le rapport
" de sa défense que de tout autre objet qui pourrait intéresser
" notre service, seront addressés au conseil pour nous être mis
" sous les yeux avec le résultat de ladite enquête. Cette let-
" tre n'étant à autres fins, nous prions Dieu, M. le comte
" d'Hunebourg, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné en notre camp impérial de Schœnbrunn, le 7 Sep-
" tembre, 1809."

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. MARET.

Pour copie conforme,
Le ministre de la guerre,
(Signé) Comte d'HUNEBOURG.

Se sont rendus à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, rue de l'Université, lieu désigné pour la tenue des séances du conseil, où étant, ils ont fait choix de M. Besson, chef de division au ministère de la guerre, membre de la légion d'honneur, pour remplir les fonctions de secrétaire; et ont aussitôt donné avis à S. Exc. le ministre de la guerre, de leur installation.

Le conseil d'enquête a ensuite procédé à l'ouverture de deux paquets à son adresse, déposés sur le bureau.

Le premier, envoyé par S. Exc. le ministre de la police générale, contenait,

1er. Une lettre de S. Exc. datée de Paris, le Septembre 1809, et addressée à M. M. les membres du conseil d'enquête.

2°. Une lettre de M. Bellemare, commissaire-général de police à Anvers, datée de cette, Ville le 2 Février 1809, et adressée à M. Réal, conseiller-d'état, chargé du 1er arrondissement de police générale. A cette lettre étaient jointes une copie certifiée par ce commissaire-général de police, des déclarations faites, le 29 Janvier dernier, par M. Bekker, et Mme. Wecks, tenant une maison de commerce à Flessingue; et une copie non-certifiée de l'explication donnée le 2 Février 1809, par M. Vandernvalm, sur les faits qui ont motivé sa destitution de la place de secrétaire de la mairie de Flessingue.

3°. Une copie certifiée par M. Rolland, secrétaire-général de la commission de la fraude, du rapport présenté à S. M.

l'empereur et roi le 14 Décembre 1808, par M. M. Berlier, Réal et Neville, membres de cette commission, sur les accusations faites à M. le général Monnet, d'avoir levé des taxes sur les genièvres et eaux-de-vie, portés en Angleterre par les smalgers hollandois; et d'avoir un intérêt sur le navire le Jeune Théodore, saisi par les douanes de Hollande, avec un chargement de denrées coloniales prises en Angleterre.

A la copie de ce rapport étaient jointes copies certifiées aussi par le secrétaire général de la commission de la fraude, de deux interrogatoires subis par le nommé Jean Eyckembrock, l'un le 21 Novembre 1808, pardevant M. Neville, maître des requêtes; l'autre, le 18 Mars 1809, pardevant M. Réal conseiller-d'état.

4°. Quatre bulletins de M. le commissaire-général de police à Anvers, adressés à M. Réal, conseiller-d'état, datés de cette ville le 19, 20, 21, et 26 Août dernier, et relatifs à l'expédition anglais et à la pris de Flessingue.

5°. Deux lettres adressées aux même conseiller d'état, l'une par le préfet de la Lys, le 21 du mois d'Août 1809, relative à la pris de Flessingue; l'autre par le prefet de l'Escaut, le 27 Août dernier, et relative à ce dernier événement et à l'expédition anglais.

Le second paquet, envoyé par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, contenait une lettre de S. Exc. datée de Paris, le 25 du présent mois de Septembre, et adressée aux membres du conseil d'enquête, et douze pièces désignées dans le bordereau qui y était joint.

Le conseil a écrit à S. Exc. le ministre de la police générale et à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, pour leur accuser de réception des pièces ci-dessus et cotées A; celles transmises par S. Exc. le ministre de la police-générale, et cotées B; celles transmises par le ministre de la marine et des colonies.

Le conseil s'est ajourne à demain midi, et a levé la séance.

Fait à Paris, le jour, moi, et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le comte SONGIS,
Le vice-amiral THEVENARD
et BESSON.

Cejourd'hui 29 Septembre 1809, le conseil d'enquête a commencé sa séance à midi.

Il a procédé à l'ouverture d'un paquet à lui adressé par S. Exc. le ministre de la guerre, a fait l'examen des pièces qu'il renfermait, et ayant reconnu quelles étaient toutes portées sur l'inventaire que y était joint, les a cotées C, et a mis son reçu au bas du double de l'inventaire, qu'il a de suite renvoyé à S. Exc.

Immédiatement après, le conseil a lu toutes les pièces qui lui ont été envoyées le du courant, par S. Exc. le ministre de la police générale; il a pris notre de ce qu'elles contenaient d'important, a levé sa séance, et s'est ajourné à demain à une heure après midi.

Fait à paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, le jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui, 30 Septembre, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a examiné les pièces qui lui ont été transmises par S. Ex. le ministre de la marine, le 25 du courant, et a pris notre de ce qu'elles contenaient d'important.

Il a ensuite commencé l'examen de celles à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, le 28 du même mois de Septembre; il en a lu les neuf premières, cotées C, et a pris note de ce qu'il y a trouvé d'important.

Le conseil a levé sa séance; il s'est ajourné au 2 Octobre, prochain, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui, 2 Octobre, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance, en l'absence de M. le général Songis, premier inspecteur-général de l'artillerie, qui lui a fait annoncer, par un de ses aides-de-camp, qu'il était retenu chez lui pour indisposition.

Le conseil a continué l'examen de pièces à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, cotées C, et numérotées depuis 10 jusqu'à 39 inclusivement, et a pris note de ce qu'elles contenaient d'important.

Il a levé sa séance et s'est ajourné à demain, 3 Octobre, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jours, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Besson.

Cejourd'hui 3 Octobre 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a mis les yeux de M. le général Songis, premier inspecteur-général de l'artillerie, les trente pièces lues dans la séance d'hier, et les notes recueillies par le conseil.

M. le général Songis a lu le tout, après quoi le conseil a continué et terminé l'examen qu'il avait à faire des pièces à lui adressées par S. Exc. le ministre de la guerre, et a pris note de ce qu'elles contenaient de plus important.

Le conseil ayant remarqué, dans ces pièces, que M. Debordes, officier attaché à l'état-major de Flessingue, avait annoncé qu'il avait bien des choses à dire touchant le service, les troupes et la reddition de cette place, a écrit à S. Exc. le ministre de la guerre, pour le prier de faire recevoir les déclarations de cet officier par un capitaine rapporteur, lequel le sommerait de faire connaître, 1°. si les digues pour inonder l'île de Walcheren ont été coupées, et à quelle époque; et en cas de négative, d'en donner les motifs, s'il les connaît; 2°. si le revêtement du rempart avait une brèche praticable; 3°. si l'ennemi a exécuté le passage du fossé, et s'il a tenté une escalade; 4°. à quelle distance du corps de la place étaient les batteries de l'ennemie et la tête de la tranchée, au moment de la reddition de Flessingue; 5°. enfin tous les renseignemens qu'il pourrait avoir sur les causes de la reddition de cette place.

Il a ensuite fait l'overture d'un paquet à lui adressé par le ministre du trésor public, contenant une lettre de S. Exc. datée de Paris, le 28 du mois de Septembre, et les copies certifiées de treize pièces qui intéressent le trésor-public, dans les circonstances relatives à la reddition de Flessingue.

Le conseil a pris lecture de ces pièces. Il a reconnu qu'elles ne contenaient rien d'utile à l'enquête dont il est chargé, les a cotées D, et en a accusé la réception à S. Exc.

Il a levé la séance, et s'est ajourné au 6 du courant, à une heure après midi.

Fait à l'hôtel du dépôt général de la guerre, les jours, mois et an dessus; et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 6 Octobre 1809, le conseil a commencé sa séance, à une heure après midi.

Il a fait l'ouverture d'un paquet que le ministre de la guerre lui avait envoyé, et dans lequel il a trouvé une lettre de S. Exc, qui annonce, 1° qu'il a réitéré à S. Exc. le ministre de l'intérieur, l'invitation qu'il lui a faite le 20 du mois dernier, d'envoyer au conseil d'enquête les pièces qui pourraient se trouver

dans son ministère, relatives à la reddition de Flessingue ; 2° qu'il a donné des ordres pour faire recevoir les déclarations du sieur Debordés, officier ci-devant attaché à l'etat-major de la place ; 3° l'envoi de douze pièces faisant partie de la correspondance relative à la défense de Flessingue ; d'un plan de cette place ; enfin, d'une carte de l'île de Walchoren à défaut de plan de cette île.

Le conseil, après avoir examiné toutes ces pièces et avoir pris note de ce qu'elles contenaient de plus important, les a cotées E, en a accusé la réception à S. Exc., et l'a priée de lui envoyer le mémoire dont il est question dans la légende du plan de Flessingue, ainsi que de tout autre mémoire dont elle pourrait disposer, et qui serait propre à donner au conseil une idée exacte de cette place, et des moyens qui pouvaient être employés pour inonder l'île de Walchren.

Le conseil a levé sa séance, et s'est ajourné au 11 du courant à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui, 11 October, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvet sa séance ; il a examiné un plan de la place de Flessingue, une carte de l'île de Walchereu et un mémoire de M. Léger, capitaine du génie, faisant fonctions de sous-directeur des fortifications, sur la défense de la place de Flessingue et les moyens de l'améliorer, lesquelles pièces lui ont été envoyées par S. Exc. le ministre de la guerre.

Le conseil a écrit à S. Exc. le ministre de l'intérieur ; il l'a prié de faire venir à Paris M. le maire de Flessingue, qui suivant les papiers publics, aurait été renvoyé en France par les Anglais.

Il a levé la séance, et s'est ajourné au 17 du courant, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec la secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui 17, Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a commencé sa séance.

M. le sénateur Rampon lui a donné connaissance d'une lettre

que lui a écrite, le 8 du courant, M. Bellemare, commissaire-général de police à Anvers, en lui envoyant un précis des renseignemens donnés par diverses personnes sur le siége et la reddition de la place de Flessingue.

Le conseil a arrêté que ces deux pièces seraient cotées F.

Il a ensuite pris lecture d'une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui annonce qu'il a donné des ordres pour faire venir à Paris, M. le maire de Flessingue.

Il s'est ajourné au 25 du courant à une heure après midi et a levé la séance.

Fait à Paris à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et le membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui, 25 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris lecture de trois rapports de M. le maire de Flessingue, adressés par M. le préfet de l'Escaut au ministre de l'intérieur, et transmis par son excellence au conseil d'enquête.

Il a coté ces pièces G. et en a accusé la reception.

Il a ensuite pris lecture d'une lettre du ministre de la guerre annoçant que le sieur Dourster, garde du génie, qui, caché à Flessingue depuis la reddition de la place, a trouvé le moyen de s'évader, est actuellement employé à Lille, département du nord.

A cette lecture étaient jointes deux autres lettres, l'une du ministre de l'intérieur, et l'autre du ministre des relations extérieures, annoncant qu'il n'existe dans leur ministeres aucune pièce relative à la reddition de Flessingue.

Le conseil a coté ces pièces H, et a prié le ministre de la guerre de faire venir à Paris M. Debordes, officier, ci-devant attaché à l'état-major de la place de Flessingue, et le sieur Dourster, garde du génie.

Le conseil ayant appris que M. le maire de Flessingue et M. Kozlowski, commandant le premier bataillon irlandais, étaient à Paris, les a invités par écrit à se rendre devant lui demain, 26 du courant, à une heue après midi.

Il s'est ajourné à demain à l'heure ci-dessus, et a levé sa séance.

Fait à Paris à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire la minute, du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'Aboville,
Le comte Rampon,
Le vice-amiral Thevenard,
Le comte Songis, Besson.

Cejourd'hui, 26 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations de M. Lamens, maire de Flessingue, touchant la reddition de cette place, et en a dressé une procès-verbal particulier.

Il s'est ajourné à demain à une heure après-midi, pour recevoir les déclarations de M. Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, et a levé la séance,

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 27 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations de M. Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, et en a dressé procès-verbal et après avoir pris lecture d'une lettre du ministre de la guerre, annonçant qu'il a donne des ordres pour faire venir à Paris, M. Debordes et le sieur Dourster, et de six pièces jointes á cette lettre qu'il a cotées gil s'est ajourné au 2 Novembre prochain, et a levé la séance.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et au que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute de présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 2 Novembre, 1809, à une heure après-midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris lecture:

1° D'une lettre du ministre de la guerre et dé celle qui y était jointe, adressée à S. Exc. par M. le général Monnet, et datée le 8 Octobre dernier à Lichfield. Le conseil a coté K. ces deux pièces.

2° D'une lettre du ministre d'état, directeur-général des revues et de la conscription militaire, et de celle qui y était jointe par copie, dressée à S. Exc. par M. Delabois, sous-inspecteur aux revues, et datée le 2 du même mois d'Octobre à Lichfield. Le conseil a coté L. ces deux pièces.

3° D'une lettre du ministre de la police-générale, à laquelle était joint extrait d'une lettre du sieur Pretot, capitaine au 65e régiment d'infanterie, datée à Tham, (Oxford) le 3 Oc-

tobre, 1809. Le conseil a coté M ces deux pièces, et a prié S. Exc. de faire certifier cet extrait.

Il a autorisé son secrétaire à renvoyer à M. Allent, directeur du dépôt des fortifications, qui en a fait la demande, les plans et mémoires sur Flessingue de M. de Saint Léger.

Il s'est ajournée au 15 du courant, et a levé la séance,

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte d'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD,
Le comte SONGIS, BESSON.

Cejourd'hui, 15 Octobre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a pris connaissance d'une lettre de S. Exc. le ministre de la guerre, annonçant que M. de Lawles, chef de bataillon au 1er bataillon irlandais, et qu'on avait cru mort des suites des blessures qu'il a reçues à Flessingue, est à Paris, ainsi que le sieur Dourster, ci-devant garde du génie dans ladite place de Flessingue, et que M. Debordes, officier attaché à l'état-major de la même place, est malade à Gravelines, et ne peut sortir de sa chambre.

A cette lettre étaient jointes 7 pièces, savoir: 1° une lettre du général de division Macors. Il repond au ministre de la guerre, qu'il a donné ordre au sieur Debordes et au sieur Dourster de se rendre à Paris; 2° une lettre du sieur Dourster; il annonce à S. Exc. qu'il est arrivé dans cette ville; 3° lettre de madame Debordes; elle donne avis à S. Exc. de la maladie du sieur Debordes, son mari; 4° certificat dressé par deux officiers de santé, constatant la maladie du sieur Debordes; 5° lettre du général Macors, qui informe S. Exc. de la maladie du sieur Debordes; 6° lettre du commandant d'armes de Gravelines, qui annonce au général Macors que le sieur Debordes est malade; 7° duplicata du certificat, constatant la maladie de celui-ci.

Le conseil a coté N ces pièces.

Il a ensuite pris lecture;

1° D'une lettre de S. Exc. le ministre d'état, directeur-général des revues et de la conscription militaire, adressée au président du conseil, et annonçant que S. Exc. a écrit à M. Delahuis, sous-inspecteur aux revues, de lui envoyer le journal qu'il a tenu de tout ce qui s'est passé, relativement au siége de Flessingue. Le conseil a coté O cette pièce.

2° D'une lettre du ministre de la police-générale, annon-

çant l'envoi en original de la lettre de M. Pretot, capitaine au 65e régiment.

5°. De la lettre dudit capitaine Pretot.

Le conseil a coté P. la lettre de son excellence, et lui a renvoyé celle du capitaine Pretot, attendu que l'extrait est conforme à l'original, et que cet original doit être rendu à la personne à qui il est adressé.

Le conseil a reçu immédiatement après, les déclarations du chef de bataillon Lawles, et du sieur Dourster, garde du génie, et en a dressé procès-verbal.

Il a prié le ministre de la police générale de faire comparaître devant lui, demain à une heure après-midi, le sieur Eykembrock, ci-devant secrétaire-interprète de M. le général Monnet ; s'est ajourné à demain à l'heure qui vient d'être indiquée, et a levé la séance.

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE,
Le comte RAMPON,
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 16 Novembre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance.

Il a reçu les déclarations du sieur Eykembrock, secrétaire-interprète de M. le général Monnet, en a dressé procès-verbal; s'est ajourné au Mercredi, 22 du courant, et a levé la séance.

Fait à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 22 Novembre, 1809, à une heure après midi, le conseil d'enquête a ouvert sa séance : il a fait un nouvel examen de toutes les pièces qu'il a recueillies, a clos ses procès-verbaux d'enquête et les a cotés Q. Il a coté R. la lettre close de S. M. l'empereur et roi, adressée à S. Exc. M. le comte d'Hunebourg, ministre de la guerre ; il a ensuite numéroté et paraphé toutes les pièces, et en a dressé inventaire.

Il a levé la séance et s'est ajourné au 25 du courant, à une heure après midi.

Fait à Paris, à l'hôtel général du dépôt de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du conseil

d'enquête et le secrétaire-général, signé le minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Le conseil d'enquête, nommé par S. M. l'empereur et roi, et convoqué par S. Exc. M. le comte d'Huneboug, ministre de la guerre, conformément à la lettre close de S M. datée de Schœnbrunn, le 7 du mois de Septembre dernier, et conçue ainsi qu'il suit :

(Voyez ci-dessus le texte de ladite lettre close.)

Assisté de M. Besson, chef de division au ministère de la guerre, membre de la légion d'honneur, chevalier de l'empire, remplissant les fonctions de secrétaire du conseil.

Vu les pièces ci-annexées au nombre de 174. que nous avons cotées, numérotées, paraphée et inventoriées.

Considérant qu'antérieurement au 15 Mars 1807, S. M. l'empereur et roi a donné elle-même des instructions détaillées au général de division Monnet, pour mettre la place de Flessingue et l'île de Walcheren à l'abri de tout événement militaire ;

Considérant que, le 22 Avril 1809, le ministre de la guerre a écrit à ce général qu'un armement considérable se preparait en Angleterre, et lui a commandé de faire les dispositions nécessaires pour mettre cette place à l'abri des entreprises des Anglais ;

Et que ce général a répondu que toutes les dispositions et précautions étaient prises pour défendre le plus vigoureusement possible la place de Flessingue ; que toutes ses batteries étaient en bon état et approvisionées, et qu'il avoit des approvisionnemens suffisans en munitions et vivres de siége.

Considérant que, le 30 Juillet suivant, à cinq heures du soir, l'ennemi a effectué un débarquement entre le fort de Hauk et le Polder; que sa force présumée était d'environ 18,000 hommes ; que le 2 Août il était devant Flessingue et avait pris position 1° au Nolle, à environ 800 mètres de la Flèche de Platindick ; 2°. un peu à gauche du chemin qui mène à Middlebourg, dans l'endroit dit le chemin des Dames, à environ 800 mètres du saillant du bastion, No. 4 ; 3° au nouveau fort établi entre Flessingue et le fort de Ramekins, à environ 100 mètres de la place de Ramekins; que la flèche de Platendick et celle du côté de Ramekins sont éloignés de la place d'environ 110 mètres, et que l'ennemi est resté dans ces positions jusqu'au moment de la capitulation, sauf quelques attaques d'avant-postes.

Considérant que le général Monnet a rendu compte, le 31

Juillet dernier, au ministre de la guerre, des mouvemens et de la position de l'ennemi, et que S. Exc. lui a rappelé, le 2 Août suivant, les ordres et instructions qui lui avaient été donnés par S. M. sur la conduite qu'il devait tenir dans une circonstance semblable, pour empêcher l'ennemi de prendre position dans l'île de Walcheren.

Que les instructions de S. M. ordonnaient à ce général, s'il se trouvait pressé par l'ennemi, de couper les digues plutôt que de rendre la place ;

Que ce général a accusé au ministre de la guerre la réception de sa lettre du 2 Août, et a répondu, le 5 du même mois, à M. le général et sénateur Rampon, qu'il était inutile de lui rappeler ses devoirs et les fermes intentions de S. M. I. et R; qu'il saurait, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, remplir les uns et se soumettre aux autres ;

Que cependant le général Monnet, pressé dans Flessingue par une force supérieure a hésité à couper les digues ; qu'il n'en a fait percer qu'une du côté de Ramekins, l'a fait reboucher pendant 24 heures, et l'a fait rouvrir ensuite ; que cette ouverture n'a produit que peu d'effet, parce que le point où elle a été faite n'avait pas été bien choisi ; qu'il aurait fallu la faire 5 mètres plus loin du côté de Ramekins, et en outre percer la digue à côté du vieux Flessingue, où on aurait eu sur le champ une inondation suffisante ;

Considérant que, suivant l'état dressé par le général Monnet, le 15 Juillet 1809, la garnison de Flessingue était composée de 4,481 hommes et 17 chevaux, dont 3,853 hommes et 17 chevaux présens :

Que les généraux Rampon, Chambarlhac et Rousseau ont fait passer dans Flessingue, du 1er Août jusqu'au 6 du même mois 3,143 hommes savoir ;

Le 1er Août, 660 hommes du 3e bataillon du 65e régiment.

Le 2 Août, 1003 hommes, dont 608 du 4e bataillon de la 8e demi-brigade de réserve, 375 provenant du 25e, 72e et 108e régimens, et 20 canonniers ;

Le 4 Août, 320 hommes du 3e bataillon du 48e régiment ;

Le 6 Août, 1,160 hommes, dont 550 de la 8e demi-brigade, 420 du 48e régiment, et 190 du régiment de Prusse ;

Ce qui forme un total de 6,996 hommes et 17 chevaux ;

Et que d'apres les lettres écrites au ministre de la guerre, par le général Monnet, y compris celle datée de Lichfield, le 8 Octobre dernier, il n'aurait eu que 1,963 hommes tués blessés ou faits prisonniers ;

Considérant qu'au moment où l'ennemi s'est présenté devant la place, elle avait des approvisionnemens, en cas de siége pour 4000 hommes et 100 chevaux, pendant 90 jours.

Que le général Monnet, dans sa lettre précitée, datée de Lichfield, annonce que le feu de l'ennemi a consumé quatre principaux magasins des vivres.

Qu'il a été déclaré

Par le sieur Dourster, garde du génie, qu'il n'avait rien appris à cet égard.

Par le sieur Kozlowski, commandant le 1er bataillon irlandais, que le feu de l'ennemi n'avait détruit ni vivres ni approvisionnemens de siége.

Et par M. le maire de Flessingue, qu'il n'avait brûlé que deux magasins de fourrages.

Considérant que la place n'a essuyé qu'un bombardement d'environ 36 heures, les 13, 14 et 15 Août, que ce bombardement ainsi que le cannon de l'ennemi n'a fait aucun dommage notable au corps de la place;

Qu'au moment de la capitulation il n'y avait point de brèche au rempart, et que la place a été rendue sans que l'ennemi eût exécuté le passage du fossé, sans qu'elle eût soutenu d'assaut, et lorsque nos troupes en occupaient encore les dehors;

Considerant que cette capitulation, qui a été signée dans la nuit du 15 Août, a excité le mécontentement, et même l'indignation de la garnison;

Considérant enfin, qu'il résulte des déclarations de plusieurs personnes, que le général Monnet, a perçu et fait percevoir à son profit, depuis 1803 jusqu'en 1806, sans donner, ni faire donner de quittance aux parties intéressées, un droit de dix sols hollandais, ou 22 sols tournois, par demi ancre de genièvre exporté, et que la seule maison de madame Weeks à Flessingue, a payé pour son compte, de 50 à 80 mille florins, dans l'espace d'environ trois ans.

Le conseil d'enquête déclare:

Que le général Monnet n'a point exécuté comme il aurait dû le faire, l'ordre de S. M. l'empereur et roi, de couper les digues s'il était pressé par l'ennemi, plutôt que de rendre la place;

Qu'il a rendu la place lorsqu'elle n'avait encore essuyé qu'un bombardement d'environ trente-six heures, ayant plus de 4000 hommes de garnison, l'ennemi n'ayant pas executé le passage du fossé, n'ayant point donné d'assaut, et le rempart étant sans brèche, et lorsque l'ennemi était encore à 800 mètres de la place, et que nos troupes en occupaient les dehors; par conséquent sans qu'il y ait eu de siége;

Que ce général est coupable, et que l'on ne peut attribuer sa conduite qu'a la lâcheté ou à la trahison;

Le conseil déclare, en outre, que ce général a exercé des concussons, en percevant et faisant percevoir à son profit, de-

puis 1803 jusqu'à 1806, un droit de 10 sols hollandais, ou 22 sols tournois, par demi-ancre de genièvre exporté.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, ce 25 Novembre 1809, à trois heures après midi, et les membres du conseil d'enquête ont signé avec le secrétaire, la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte RAMPON.
Le comte D'ABOVILLE.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Cejourd'hui, 25 Novembre 1809, à trois heures après midi, au moment où le conseil levait sa séance, le ministre de la guerre lui a fait parvenir une lettre que lui a adressée, de Lichfield, le 24 Octobre dernier, le général Monnet, et dans laquelle se trouvait une réponse de ce général à la lettre de S. M. l'empereur et roi à son ministre de la guerre, sur la reddition de Flessingue, en date du 7 Septembre dernier.

Le conseil a pris lecture de ces deux pièces, et après avoir mis la matière en délibération, il a arrêté qu'elles n'étaient point de nature à lui faire apporter aucun changement à la déclaration qu'il venait de faire.

Il a accusé la reception de ces pièces à son excellence, les a cotées S. numérotées 163 et 164, paraphrées et inventoriées.

Il a ensuite levé sa séance.

Fait à Paris, à l'hôtel du dépôt-général de la guerre, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du conseil d'enquête et le secrétaire signé la minute du présent procès-verbal.

(Signé) Le comte D'ABOVILLE.
Le comte RAMPON.
Le vice-amiral THEVENARD.
Le comte SONGIS et BESSON.

Renvoyé à notre ministre de la guerre, pour faire exécuter les lois de l'empire envers les prévenus.

Au Palais des Tuileries, le 6 Décembre 1809.

(Signé) NAPOLÉON.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 Décembre.

Aujourd'hui, Dimanche 10 Décembre, à midi, avant la messe, S. M. l'empereur et roi, étant sur le trône, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers de l'empire, des

membres du sénat et ceux du conseil-d'état, a reçu, au palais des Thuileries, une députation du corps législatif.

Cette députation a été conduite à l'audience de S. M. par un maître et un aide des cérémonies, introduite par S. Ex. le grand maître des cérémonies et présentée par S. A. S. Mgr. le prince vice-grand électeur.

La députation ayant été admise au pied du trône, S. Ex. M. le comte de Fontanes, président du corps legislatif, a prononcé en ces termes, l'adresse votée à S. M.

Sire,

Le corps-législatif vous revoit plus grand toutes les fois qu'il a l'honneur de s'approcher du trône de votre majesté. Chaque année est pour vous un siècle de gloire. Chaque retour dans votre capitale est un nouveau triomphe.

Quand vous étiez loin de la France, votre génie pourtant ne l'abandonnait pas ; il habitait encore au milieu de nous. A la première apparition de l'ennemi, vos peuples que vous regardiez des bords du Danube, se sont précipités en foule sur la frontière menacée. L'ennemi s'est hâté de fuir comme si vous aviez été présent.

Vos derniers exploits, et la paix heureuse qui les a suivis, aggrandiront le territoire des princes vos alliés. Des réunions importantes vont compléter le système de ce vaste empire, dont ils sont les membres, et qui vous a pour chef et pour fondateur.

Mais César, en reprenant toute sa puissance, respecte les droits qui ne sont pas les siens ; il marque lui-même avec sagesse les limites du saerdoce et de l'empire. La religion ne cessera point de s'appuyer sur le trône que l'a rétablie ; et le successeur de Saint-Pierre nous sera toujours plus cher et plus vénérable, en bénissant le successeur de Charlemagne, au nom du Dieu de paix, dont la volonté change les empires, mais dont le culte ne change pas.

Tout ce qui s'attache à vous, s'aggrandit ; tout ce qui cherche une influence étrangère est menacé d'une chute prochaine. Il faut obéir à notre ascendant: c'est à-la-fois le conseil de l'héroïsme et de la politique.

Sire, vous disiez, il y a peu de jours, dans ce même palais, que votre première passion était l'amour de la France. Cette parole a retenti dans tous les cœurs. Vous annoncez aujourd'hui que la victoire ne coûtera point de nouveaux sacrifices: les corps-législatif vous en remercie. Mais il ne craint point d'être démenti par une nation brave et généreuse, en vous répondant que rien n'est impossible à des Français, pour un souverain qui les couvre de tant de gloire, et que les a si bien jugés, en payant leurs sacrifices de tout son amour.

S. M. a répondu :

M. le président et MM. les députés du corps-législatif,

" J'agrée les sentimens que vous m'exprimez.

" Je connais l'attachement de votre corps à ma personne.

" La France a besoin d'une monarchie modérée, mais forte.
" L'époque actuelle doit être distinguée, non-seulement par
" la gloire de armes françaises, mais aussi par la prospérité de
" son commerce, par la sagesse des lois, par l'éclat des arts,
" des sciences et des lettres.

" Pour conduire la France dans la situation où elle se
" trouve, j'ai surmonté bien des obstacles. Moi et ma
" famille, nous saurons toujours sacrifier, même nos plus
" chéres affections, aux intérêts et au bien-être de cette grande
" nation.

" Avec l'aide de Dieu et le constant amour de mes peuples,
" je surmonterai tout ce qui pourrait s'opposer à mes grands
" desseins.

" Je désire vivre trente ans encore, afin de pouvoir trente
" ans servir mes sujets, consolider ce grand empire, et voir
" toutes les prospérités que j'ai conçues, embellir cette chère
" France."

L'audience finie, la députation a été reconduite avec le même cérémonial.

Paris, le 13 Décembre, 1809.

Exposé de la situation de l'empire, au 1er Décembre, 1809.

M. le comte Montalivet. Messieurs, chaque fois que la situation de l'empire a été mise sous vos yeux, la nation française avait compté de nouveaux triomphes.

D'éclatantes victoires, de généreuses paix, les résultats des plus profondes combinaisons politiques, de grands travaux entrepris, l'ordre intérieur maintenu, tel est le tableau qu'ont eu à tracer tous mes predécesseurs; c'est encore ce qui forme l'histoire de l'année qui vient de s'écouler.

Le retour de cette énumération de prospérité, acquiert chaque jour un caractère plus glorieux; les faits mémorables d'une année, peuvent appartenir à la fortune, à ce qu'on nomme le hasard, à une volonté dont rien ne fait connaître encore le force ou le constance, la faiblesse ou la versatilité; mais ceux qui se renouvellent toujours les mêmes, sont nécessairement l'œuvre d'un génie et d'un bras également puissans. Les premiers peuvent passagèrement appartenir à tous les tems; les autres fixent ces ères qui divisent le cours de siécles, et qui subordonnent une longue suite d'années à chaque époque qui change la face du monde.

Dans le cour de votre dernière session, vous avez concouru à

donner un nouveau code criminel à la France, en adoptant les projets préparés au conseil d'état, et sous les yeux mêmes de S. M, source nécessaire de toutes les lois ; et alors même l'empereur, comme il vous l'avait annoncé, replaçait sur le trône de Madrid son auguste frère ; il forçait les Anglais à se précipter vers leurs vaisseaux, et ne cessait de les poursuivre, que pour se rapprocher du centre de ses états pour être plus à portée d'étudier et d'arrêter les projets de l'Autriche.

Travaux Publics.

Le séjour que S. M. fit alors à Paris, a été marqué par le soin qu'elle a pris de régler toutes les parties de la vaste administration de son empire. Ses ordres ont donné une activité nouvelle aux immenses travaux, qu'aucune époque de paix n'a vu entrepris en si grand nombre, ni suivis avec tant d'ardeur. Des prisonniers de guerre de diverses nations, envoyés par la victoire, ont achevé le canal de Saint-Quentin. Deux lieues d'un souterrain imposant ouvrent la communication entre les fleuves et les mers du nord de l'empire, les fleuves et les mers du centre et du midi.

Sept mille ouvriers n'ont cessé de travailler au canal du Nord et près de huit lieues de cette voie nouvelle, ouverte au Rhin et à la Meuse, pour faire arriver leur eaux réunis à Anvers, sans quitter un instant le sol de la France actuelle, sont exécutées. Ce canal, si important pour le commerce, ne sera pas un moindre bienfait pour l'agriculture. Des landes égales en superficie à plusieurs départemens, seront peuplées et fertilisées ; conquête paisible de l'industrie, elles augmenteront bientôt et nos richesses et notre prospérité.

Deux millions ont été dépensés utilement en 1809, au canal Napolén, qui unira le Rhône au Rhin ; Marseille, Cologne et Anvers paraîtront baignées par les mêmes eaux.

Ce canal sera mis en communication avec la Seine par celui de Bourgogne, dont les travaux abandonnés par l'ancien gouvernement, viennent de recevoir la plus grande impulsion : déjà la navigation a lieu de Dôle à Dijon ; on travaille aujourd'hui entre Dijon et le pont de Pany, entre l'Yonne et Saint-Florentin. Plusieurs écluses importantes sur la Seine, sur l'Aube, sur la Somme, ont été achevées en 1809 ; partout les projets qui tendent à améliorer les navigations anciennes, à les prolonger, à en créer de nouvelles, ont été entrepris ou suivis avec activité.

Les travaux maritimes ont fait de grands progrès ; ceux de Cherbourg offrent déjà à l'œil étonné, un immense port creusé dans le roc. Sa profondeur a été portée cette année à trente-huit pieds au-dessous du niveau des hautes mers. Il est garanti de leur invasion par un batardeau dont l'exécution a été aussi parfaite que l'idée en a été hardie : des revêtemens de granit donnent au port et à ses quais extérieurs le caractère le

plus imposant de grandeur et de durée; les fouilles descendront encore de seize pieds; de sorte qu'il restera dans le port de Cherbourg, vingt-six pieds de hauteur d'eau lors des plus basses mers.

L'écluse de chasse du Havre est à-peu-près terminée; elle assurera, dès le milieu de la campagne prochaine, l'entrée constante des vaiseaux dans le chenal.

A Dunkerque, une écluse octogone, qui doit déssécher des terreins précieux, et assurer une navigation facile, a été achevée cette année.

Le basin d'Anvers est crusé dans toute sa partie antérieure, et l'écluse à la mer s'élève au-dessus de ses fondations.

Le port de Cette a été approfondi; il a donné asyle à des vaisseaux de haut-bord.

Le port de Marseille offre un mouillage plus facile qu'il n'a jamais été.

Les routes du Mont-Cénis, du Simplon, celles qui traversent dans tous les sens, les Alpes, les Appennins, les Pyrénées, ont reçu un nouveau degré d'avancement ou de perfection. Des chemins aussi beaux que facile, conduisent d'Alexandrie á Savone, des bords du Tanaro et du Pô aux riveges les plus prochains de la Méditerranée.

Les grands desséchements de Bourgogne, ceux du Côtentin, de Rochefort, ont déjà changé en terres fertiles de stériles marais, et leurs résultats font bénir le gouvernement, par les peuples étonnés de n'avoir éprouvé aucun des maux, même passagers, qu'on leur faisait redouter.

Travaux de Paris.

Paris devient chaque jour plus digne, par ses monumens, d'être la métropole d'un de ces empires, autour desquels se grouppe, dans l'histoire des tems, tout ce qui fut contemprorain.

A ses abords, les points de Bezons, de Choisy, de Sèvres, viennent d'être commencés; celui de Charenton a été rétabli; celui de Saint-Cloud se restaure. Dans son intérieur, le beau point de Jena a été conduit jusqu'à la naissance des arches; celui de Saint-Michel a été débarrassé des maisons qui l'obstruaient; les quais Napoléon et du Louvre ont été terminés; celui de Jena dépasse l'esplanade des Invalides; le port de la Rapée s'exécute sur de grands et de beaux alignemens.

Des greniers d'abondance sont fondés.

Toutes les dispositions pour la construction d'un immense abbatoir sont faites près la barrière de Rochechouard; les terres sont nivelées, les fondations creusées.

Un établissement provisoire, mais convenable, a reçu la bourse, jusqu'au moment où sera achevé le magnifique édifice qui lui est destiné, et qui déjà s'élève au-dessus du sol.

Le temple de la Gloire occupe un grand nombre d'ouvriers; il sera digne de sa noble destination.

Quatre massifs revêtus d'une pierre égale, pour la dureté et pour le grain, au plus beau marbre, attendent à la barrière de Neuilly de dernières assises qui recevront les voûtes de l'arc de triomphe de l'Etoile.

La colonne d'Austerlitz est revêtue jusqu'à la moitié de sa hauteur, de bronzes qui éterniseront les faits d'armes de nos guerriers.

L'arc du Carrousel terminé, réunit le goût et la magnificence.

La façade du monument où vous siégez, s'achève : le Louvre développe de nouvelles beautés, dans la marche rapide de sa restauration : la gallerie qui doit completter sa réunion avec les Thuileries, étonne, par ses progrès, les habitans même de cette cité.

Déjà elle jouit d'une partie des eaux que doit lui amener le canal de l'Ourcq; le bassin de la Villette, la fontaine des Innocents, offrent à la capitale, des créations aussi belles qu'elles sont utiles.

Dans cette longue nomenclature, je n'ai pu indiquer que la moindre partie des travaux achevés ou continués cette année; mais chacun de vous est témoin de leur développement, puisqu'il n'est pas une partie de la France sur laquelle ils ne s'étendent.

Parmi ces grandes constructions, il en est de plus particulièrement consacrées à l'ordre public et à la bien faisance.

Etablissemens de bienfaisance.

L'empereur a ordonné jusqu'à présent la création de quarante-deux dépôts de mendicité ; il a assuré les fonds nécessaires à leur entretien. Ainsi se guérira peu à peu, une des plus hideuses plaies des etats policés ; ainsi les mœurs publiques et l'industrie profiteront d'un travail qui arrachera au malheur et à la dépravation, tant d'êtres condamnés en apparence à ne pouvoir s'y soustraire. Plusieurs de ces établissemens ont été mis en activité.

S. M. a versé d'immenses bienfaits sur ceux de ses sujets qu'avaient atteints de grandes calamités. Les bords du Rhin avaient été ravagés par les inondations ; les habitans ont reçu près d'un million, soit pour indemnités, soit pour être employé en réparations et en travaux de garantie. Les pays qui ont souffert de la grêle, ceux qui ont éprouvé des incendies, ont obtenu des secours. Un soin touchant et paternel a destiné à un grand nombre de cités, des approvisionnemens de quina, qu'elles ont exactement reçus.

Des dépôts de vaccin viennent d'être établis ; ils assurent aux familles les moyens certains de ne jamais manquer de ce préservatif inappréciable, que d'utiles et véritables amis de

l'humanité ont fait connaître dans toutes les classes de notre nombreuse population. Parmi ceux des besoins des Français qui ont fixé l'attention du souverain, la culture des qualités morales, celle de l'esprit, celle des arts d'imagination, ont continué d'obtenir un des premiers rangs.

Instruction publique.

L'université impériale est entrée en fonctions; elle a recueilli des renseignemens sur toutes les maisons d'éducation de l'empire. Les académies se forment, les facultés s'établissent; les lycées continuent de fournir de nombreux sujets à l'école polytechnique et à celle de Saint-Cyr. La première est toujours une pépinière de sujets distingués par leurs lumières et par leur conduite; à Saint-Cyr, se renouvelle incessamment cette jeunesse aussi forte, aussi bien exercée que courageuse et dévouée, qui se montre, en arrivant sous les drapeaux, digne de marcher avec les anciens braves.

Sciences, lettres et arts.

Tous les genres d'encouragement sont donnés aux sciences, aux lettres et aux arts; les honneurs, les récompenses, d'utiles travaux confiés aux artistes qui se distinguent, rien n'est négligé. Mais la première de ces époques mémorables faites pour exalter les plus nobles ambitions, est arrivée: les prix décennaux vont être donnés par la main même de celui qui est la source de toute vraie gloire; ils seraient distribués aujourd'hui, si le jury eût pu remettre plutôt son travail. S. M. a voulu qu'aucune sorte de mérite, ou littéraire ou tenant aux sciences et aux arts, ne restât sans récompence. Le décret du 24 Fructidor an 12, n'a été regardé par l'empereur que comme l'expression d'une pensée générale. Cette pensée vient de recevoir tous ses développemens par un dernier décret qui augmente le nombre des prix. De nouveaux examens, de nouveaux jugemens sont devenus nécessaires. L'empereur veut être sûr qu'ils seront l'expression de l'opinion publique éclairée, et pour acquérir cette certitude, il a ordonné que les ouvrages honorés par ces jugemens, seraient livrés à une discussion solennelle; distinction bien flatteuse pour les auteurs dont les travaux seront jugés dignes d'une telle illustration.

Le muséum d'histoire naturelle a été aggrandi; celui des arts a reçu de nouvelles richesses, par l'acquisition des chefs-d'œuvre de la galerie Borghèse.

Agriculture.

Les arts plus intimement liés à la prospérité des peuples, ont dû commander une attention plus particulière encore. L'agriculture est le premier de tous.—La propagation des moutons à laine améliorée, a faitr de nouveaux progrès, dus en grande partie aux importations des troupeaux espagnols et allemands.

Vingt mille jumens de choix ont été présentées aux douze cents étalons qui sont déjà réunis dans nos haras et dans nos dépôts.

Des primes ont été distribuées aux propriétaires des plus beaux élèves.

La culture du coton dans nos provinces méridionales n'a encore donné que des espérances; elles n'ont pas été détruites par les deux saisons extraordinaires de 1808, et 1809; et c'est avoir beaucoup obtenu.

Des essais ont été faits pour naturaliser l'indigo.

Mais ce ne sont pas là les principaux, les plus essentiels de nos produits agricoles; d'autres peuples manquent des objets de première nécessité et se les procurent en échange des produits de leur industrie; la France est trop riche; elle recueille en grains et en vins bien au-delà de sa consommation: en vins de première qualité, c'était une chose depuis long-tems reconnue; mais on avait presque toujours regardé notre dépendance de l'étranger pour les grains, comme un fait constaté. Combien doit donc nous être précieuse l'expérience que nous faisons aujourd'hui.

Quelques contrées souffrent, il est vrai, de l'impossibilité de vendre leurs blés; c'est un malheur momentané; mais quelle source de sécurité pour l'avenir! Les disettes ne tenaient le plus souvent qu'à l'opinion; il ne fallait que l'éclairer, et la France, sûre désormais qu'elle produit en grains au-delà de ce qu'elle peut consommer, ne peut plus craindre le besoin.

L'empereur a néanmoins fixé toute sa sollicitude sur les circonstances actuelles; la sortie des grains est permise par un grand nombre de points de nos frontières de terre et de mer, pourvu toutefois que les prix n'excèdent pas dans les marchés voisins des quotités déterminées; les propriétaires de vins de Bordeaux reçoivent des prêts; des autorisations spéciales facilitent les expéditions maritimes.

Manufactures et Industrie.

L'industrie augmente, par la main d'œuvre, la valeur des matières premières, et souvent dans des proportions qu'on peut dire infinies. Elle a constamment occupé la pensée du gouvernement; mais ici l'action de l'autorité ne saurait être directe; donner des encouragemens, étudier des modifications dans les tarifs des douanes, soit nationales, soit étrangères, voilà ce qu'il peut, voilà ce qu'il a fait. Il a veillé d'ailleurs avec un redoublement de soins sur l'école des arts et métiers de Châlons, dont les bons effets continuent d'être sensibles.

M. Richard, M. M. Ternaux, M. Oberkampf, M. de Neuflize, et tant d'autres ont conservé à leurs établissemens précieux un degré d'activité, une organisation, des moyens de perfectionnement qui les rendent dignes d'être cités: ils honorent la nation et contribuent à sa prospérité.

Mines.

Les mines recèlent des richesses qui resteraient enfoncées sans l'industrie. Une législation des mines, positive et claire, sera complettée dans le cours de votre session : des moyens d'en recueiller les fruits les plus prochains sont préparés. La France possède un grand nombre de houillières précieuses qui nous garantissent de toute crainte de manquer jamais de combustibles. Des mines de cuivre, de plomb, d'argent s'exploitent : d'autres sont l'objet de recherches et d'expériences.

Commerce.

Le commerce s'applique en général à tirer le parti le plus avantageux possible des produits de l'agriculture et de l'industrie ; le nôtre souffre sans doute de l'état extraordinaire, qui, faisant comme deux masses, l'une du continent européen, l'autre des mers et des pays dont elles nous séparent, les laissent sans nulle communication permise. Néanmoins, la consommation intérieure, à laquelle participe un bien plus grand nombre d'individus, depuis que l'aisance est connue des classes du peuple qui l'ignoraient jadis, et nos relations avec nos voisins, entretiennent une grande activité dans les échanges. Nos rapports avec les Etats-Unis d'Amérique sont suspendus ; mais formés par des besoins mutuels, ils reprendront bientôt leur cours. Lyon voit renaître la prospérité de sa fabrique qui reçoit les commandes de l'Allemagne, de la Russie et de l'intérieur. Naples nous fournit des cotons que son sol donne chaque jour avec plus d'abondance, et qui diminuent la quantité des importations lointaines.

Finances.

La liaison du commerce avec le crédit public, amenera naturellement votre attention sur un phénomène qui nous frappe moins aujourd'hui, parce que chaque année le reproduit ; l'exactitude de tous les paiemens sans contributions nouvelles, sans emprunts, sans anticipations, et au milieu d'une guerre pour laquelle, en tout autre tems, les efforts les plus extraordinaires, auraient paru au-dessous de ce qu' exigeaient de telles entreprises ; effet admirable de la simplicité des ressorts et des mouvemens, d'un ordre rigoureux et de l'exactitude des calculs, dans le détail desquels S. M. ne dédaigne pas d'entrer elle-même.

Le cadastre se poursuit ; l'on en recueille les fruits dans la sous-répartition d'un grand-nombre de cantons et de communes ; l'on ne tardera pas à lui devoir l'amelioration générale du système de l'impôt foncier, et la juste proportion de la contribution avec les produits.

Administration intérieure et justice.

L'administration intérieure a suivi en 1809, la même marche

que dans les années précédentes; l'ordre et la tranquillité ont été maintenus; la justice a été promptement et équitablement rendue; le nom de l'empereur a été béni au sein des familles, heureuses de la paix intérieure.

Les départmens de la Toscane ont reçu le bienfait de l'organisation générale.

Cultes.

Dans son respect pour les consciences, le gouvernement n'a pas dévié de la ligne qu'il s'était tracée. Ses principes sur la religion ont eu leur application cette année, comme les années précédentes.

Il ne se borne pas à tolérer tous les cultes, il les honore, il les encourage.

Les religions chrétiennes, fondées sur la morale de l'évangile, sont toutes utiles à la société.

Les luthériens du faubourg Saint Antoine, dont le nombre s'élève a plus de 6000, n'avaient pas de temple, et de tems immémorial, c'était dans la chapelle de Suède qu'ils exerçaient leur culte.

Leur église a été reconnue; leurs ministres ont été nommés par l'empereur, et sont entretenus aux frais de l'état.

Une école de théologie calviniste a été établie à Montauban.

Quant à la religion, qui est celle de l'empereur, de la famille impériale, et de l'immense majorité des Français, elle a été, de la part du gouvernement, l'objet des soins les plus assidus. De nouveax séminaires ont été formés; dans toutes, des bourses ont été créées pour la jeunesse qui se destine à l'état ecclésiastique; les édifices du culte ont été réparés, le nombre des succursales a été augmenté. Le trésor public, en se chargeant de la rétribution des desservans, les a honorablement soustraits à la dépendance des communes. Des secours ont été assurés, avec libéralité aux curés et aux desservans à qui l'âge et les infirmités les rendraient nécessaires. Enfin S. M. a appelé plusieurs archevêques et évêques à siéger au sénat et au conseil de l'université. Elle se propose d'en appeler dans son conseil d'etat. S. M. a eu des différends avec le souverain de Rome, comme souverain temporel. Constant dans ses résolutions, l'empereur a défendu les droits de ses couronnes et de ses peuples; il a fait ce qu'exigeait le grand systême politique qui régénère l'Occident, mais sans toucher aux principes spirituels.

Personne n'ignore les maux que la souveraineté temporelle des papes a causés à la religon. Sans elle, la moitié de l'Europe ne serait pas séparée de l'église catholique.

Il n'y avait qu'un seul moyen de la soustraire à jamais à de si grands dangers, et de concilier les intérêts de l'état et ceux de la religion. Il fallait que le successeur de S. Pierre fût pasteur comme S. Pierre; qu'uniquement occupé du salut

des âmes et des intérêts, spirituels, il cessât d'être agité par des idées mondaines, par des prétensions de souveraineté, par des discussions de limites, de territoires, de provinces.

C'est donc un bienfait d'avoir séparé la religion de ce qui lui est étranger, et de l'avoir réplacée dans son état de pureté évangélique.

Le concordat, qui a rétabli la religion en France, a été fidèlement executé. L'empereur a même fait au-delà de ses engagemens. Le pape devait de son côté en observer les conditions.

Toutes les fois qu'il n'y avait aucun reproche personnel à faire aux archevêques et évêques nommés par l'empereur, il devait aussitôt leur donner l'institution canonique. Si cette condition n'était pas remplie, le concordat deviendrait nul, et nous nous retrouverions replacés sous le même régime qu'avant le concordat de François 1er et de Léon X; ce régime etait celui de la pragmatique-sanction de S. Louis, tant regrettée par nos églises, par l'école de Paris et par les parlemens.

Des écrits incendiaires et des bulles inspirées par l'ignorance et le plus criminel oubli des principes de la religion, ont été colportés dans diverses parties de l'empire. Partout ces productions ont été accueillies avec mépris et avec dédain. Les faits parlaient trop haut: trente millions de Français, dix-huit millions d'Italiens, et tant de peuples des bords de la Vistule aux bords de l'Elbe et du Rhin, attestent les soins qu'a pris le gouvernement français de protéger la religion de nos pères.

La prévoyance et la sagesse de nos ancêtres, nous ont mis à l'abri des attentats des Grégoires VII et de ceux qui partageraient leurs funestes opinions. La Sorbonne, bécole de Paris, l'Eglise Gallicane n'ont jamais reconnu aucun de ces principes monstrueux.

Les rois ne sont comptables qu'envers Dieu, et le pape, selon les principes de Jésus-Christ, doit, comme les autres, rendre à César ce qui appartient à César.

La couronne temporelle et le sceptre des affaires du monde n'ont pas été mis dans ses mains par celui qui a voulu qu'il s'appelât le serviteur des serviteurs de Dieu, et qui lui recommande sans cesse la charité et l'humilité.

L'ignorance favorise le fanatisme; aussi S. M. a-t-elle ordonné que les principes de l'école de Paris et de la déclaration du clergé en 1682 fussent professés dans les séminaires; elle a voulu opposer l'influence d'une saine doctrine à cette tendance de la faiblesse de l'homme, qui le porte à faire tourner au profit des plus vils intérêts, les choses les plus sacrées. S. M. a beaucoup fait pour la religion; son intention est de faire davantage encore; et à mesure que les trente millions de pensions ecclésiastiques s'éteindront, elle compte

proposer l'emploi de ces extinctions à l'amélioration de l'église. Une seule obligation relative aux choses temporelles est imposée par le droit divin ; c'est que les prêtres vivent de l'autel, et soient environnés de la considération nécessaire à leur saint ministère.

Guerre.

Pendant que l'empereur préparait ainsi toutes les améliorations que chaque année de son règne assure à la France ; pendant que l'exécution annuelle des lois sur la conscription maintenait sans difficultés, sans frottemens, les cadres de nos légions au complet, nos ennemis qui sont les siens, allaient tenter des efforts gigantesques; mais nous vous l'avons déjà rappelé : peu de jours après avoir ouvert votre session de 1808, l'empereur avait battu les armées espagnoles, était entré à Madrid, avait placé son frère sur le trône; par une marche subite et savante avait attiré l'armée anglaise, et la poursuivant sans lui laisser le tems de respirer, était arrivé sur la frontière de la Galice, après lui avoir fait un grand nombre de prisonniers, lui prenant ses hôpitaux, ses bagages, ses munitions. Il eût alors connaissance du traité par lequel la cour de Vienne s'était engagée à fournir 100,000 fusils aux juntes insurgées. Il apprit en même tems que l'Autriche courait aux armes, et que ses armemens avaient déjà porté l'effroi dans les états de la confédération. Il suspendit aussitôt sa marche triomphante, laissa ses armées en Espagne, et crut que sa présence suffirait pour détruire ses ennemis. Certes, S. M. n'a jamais donné à l'Europe une plus grande preuve de la force de son caractère et de la puissance de son génie. Quatre-vingt régimens de ces vieilles troupes qui avaient vaincu à Ulm, à Austerlitz, à Jena, à Friedland restèrent en Espagne, et il vint se placer à la tête de ses alliés et de ses nouvelles levées.

Vous vous souvenez, messieurs, des inquiétudes que nous éprouvions alors, et qui se propagèrent à un tel point, que l'Europe crut un moment que cette nation si souvent vaincue, et qui devait son existance à la générosité de notre souverain, allait conquérir nos alliés et entamer notre territoire.

L'Empereur d'Autriche avec une armée de 500,000 hommes, effort prodigieux et miracle du papier-monnaie, croyait marcher à une victoire certaine.

La Bavière et l'Italie furent envahies sans déclaration de guerre ; des hommes furent tués sans savoir qu'ils avaient des ennemis : conduite qui sera qualifiée avec une juste sévérité par l'histoire.

L'Empereur, parti de Paris le 13 Avril, arrive le 18, sans gardes, sans équipages, sans chevaux ; ses troupes rassemblées à la hâte des différentes parties de l'Allemagne, etaient étonnées d'une aggression imprévue et de cette nuée d'ennemis

qui les environnaient de toutes parts; déjà Ratisbonne avait été pris avec un des beaux régimens de l'armée; mais un cri se fait tout-à-coup entendre; la nouvelle de l'arrivée de S. M. répétée par toutes les bouches, vole dans tous les rangs.

L'Empereur, par ses manœuvres accoutumées, sépare deux corps de l'armée ennemie; le 20 les bat à Abemberg; le 21 marche sur Landshut, s'empare de la ville, du pont sur l'Iser, quartier-général et centre d'opération de l'ennemi, coupe par là les communications de l'armée ennemie, s'empare de ses bagages, de ses équipages des ponts, de ses hôpitaux; le 22 marche sur Eckmülh, tourne la gauche de l'armée du prince Charles réduite à quatre corps par la séparation des deux autres, la met en entière déroute, prend 30,000 hommes et 100 pièces de canon, et le soir même couche dans la plaine de Ratisbonne, dans le quartier-général du prince Charles; le 23 poursuit l'ennemi, l'épée dans les reins, détruit la cavalerie autrichienne, et s'empare de Ratisbonne et des 12,000 hommes que l'ennemi y avait laissés. Frappée, en 48 heures comme par la foudre, l'armée autrichienne a déjà vu son sort décidé. De six corps, forts de plus de 40,000 hommes chacun, qui la composaient, cinq sont déjà battus, réduits à moitié et séparés les uns des autres. Les débris de *quatre* corps d'armée sont jetés sur le Danube; les deux autres sont jetés sur l'Inn, sans ponts, sans magasins, sans hôpitaux. Le bruit de ces désastres parvient bientôt au souverain de l'Autriche, et en moins de deux jours, la plus profonde consternation succède à la présomption la plus folle.

Cependant le 8e. et le 9e. corps qui formaient l'armée autrichienne d'Italie, avaient surpris nos troupes qui étaient loin de s'attendre à tant de déloyauté, avaient bloqué Palma-Nova et Venise, et se trouvaient le 28 Avril sur l'Adige.

Le plan de l'empereur ne fut pas douteux. Après avoir défait la grande armée du prince Charles et jeté quatre de ses corps sur la Bohême, il s'attacha à suivre les deux corps qui se retiraient sur l'Inn; il marcha sur Salzbourg, sur Lintz, sur la Haute-Autriche et la Styrie, pour tourner l'armée autrichienne d'Italie, secourir la sienne et ses états d'Italie, qui sont si chers à son cœur.

A peine un mois s'était écoulé depuis l'injuste aggression de l'armée autrichienne, que Vienne bombardée, est obligée d'ouvrir ses portes et de se courber devant nos armes triomphantes.

L'armée autrichienne d'Italie s'aperçut bientôt que ses flancs étaient à découvert, et sentit la nécessité de battre en retraite; le vice-roi, vainqueur sur la Piave, sur les Alpes Noriques, dans la Carniole, parvint sur les confins de la Styrie et fit sa jonction avec la grande armée. Peu de tems après, il battit l'ennemi dans l'intérieur de la Hongrie. La bataille de Raab célébra l'anniversaire mémorable de Marengo et de

Friedland; ce qui donna lieu à l'empereur d'écrire à son fils d'adoption : *Votre victoire est une petite-fille de Marengo*.

Les débris des différens corps ennemis n'auraient pu se rallier, et auraient été pris et désarmés si, par un événement fortuit, le débordement du Danube n'eût arrêté l'armée française. Le génie de la guerre, les efforts de l'art, vainquirent ces obstacles imprévus. Il faut, dans le métier des armes, réunir tour-à-tour le courage et la force du lion, à la ruse et à la prudence du renard.

Enfin la bataille de Wagram, suivie de l'armistice de Znaim, fit tomber les armes des mains de nos ennemis. Il ne leur resta d'espoir que dans la générosité du vainqueur qu'ils avaient si souvent méconnue.

Par la paix de Vienne, la France et tous ses alliés ont acquis des avantages considérables, et le continent a de nouveau été pacifié. Espérons que cette paix sera plus longue que celle de Presbourg, et que les hommes qui trompèrent le cabinet autrichien après la paix de Presbourg, ne parviendront pas à le tromper après celle de Vienne. Ils prononceraient la ruine de leur maître ; car la France, grande, puissante et forte, se trouvera toujours hors de l'atteinte des combinaisons et de l'intrigue de ses ennemis.

Cependant, l'Angleterre, voyant nos armées occupées en Allemagne, et toujours mal-informée, malgré les énormes dépenses qu'elle consacre à l'espionnage, se persuadait que nos vieilles bandes avaient quitté l'Espagne, et que l'armée française affaiblie, ne pourrait résister à ses efforts. Quarante mille hommes débarquèrent en Portugal, s'unirent aux troupes insurgées, et se flattèrent de parvenir jusqu'à Madrid ; ils ne recueillirent que la honte de leur entreprise ; ils rencontrèrent partout des armées, là où ils ne s'attendaient à ne trouver que des divisions.

Quarante mille hommes débarquèrent en même tems à Walcheren, et en quinze jours, sans avoir commencé le siége, et par l'effet d'un seul bombardement, ils s'emparèrent de la place de Flessingue, il faut le dire, lâchement défendue. S. M. s'est fait rendre compte de cet événement. L'empereur récompense avec générosité ceux qui, animés de son esprit et de ce qu'exige l'honneur de la France, sont fidèles à la gloire et à la patrie ; il punira ceux qui calculent le péril quand il faut vaincre, et préfèrent la honte de la fuite à une mort glorieuse.

Cependant tous les départemens se levèrent ; 150 mille hommes de gardes nationales se mirent en mouvement, tandis que 25 milles hommes de troupes tirées des dépôts, se réunissaient en Flandres, et que la gendarmerie fournissait huit mille hommes de cavalerie d'élite.

Le général anglais, en homme sage et prudent, ne voulut pas compromettre plus long tems son armée dans un pays

dans une maison où elle était exposée à des dangers plus funestes que la peste; il retourna en Angleterre. L'Angleterre a consommé des trésors considérables; elle a perdu l'élite de son armée, elle a révélé à son peuple le secret des sentimens qui attachent les Français au gouvernement et à l'empereur. Voilà les seuls fruits de sa folle entreprise. Parmi les départemens de l'ancienne France, ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et parmi les nouveaux départemens, celui de la Lys, se sont distingués. Tous en auraient fait autant s'ils s'étaient trouvés dans la même position. Quelques contrées du département de la Sarre ont seules montré un mauvais esprit; au lieu de voler à la défense de la patrie, elles se sont insurgées. S. M. a ordonné que des commissions militaires feraient justice de ces mauvais citoyens. Un conseiller d'état est envoyé pour faire des enquêtes. Les communes et les particuliers qui se sont mal conduits, seront privés pendant vingt-cinq ans de leurs droits de citoyens, et soumis à une double contribution. Sur leur portes seront écrits ces mots: "Cette commune n'est pas française." Par contre, S. M. a ordonné qu'il lui fût soumis des projets de monumens pour éterniser à Arras, à Bruges, à Lille, le sentiment de sa satisfaction.

Mais la grande influence des événemens de 1809, sur la face du monde, appelle tous nos regards.

Politique.

Le duché de Varsovie s'est agrandi d'une portion de la Gallicie. Il eût été facile à l'empereur de réunir à cet état la Gallicie toute entière; mais il n'a rien voulu faire qui pût donner de l'inquiétude à son allié l'empereur de Russie. La Gallicie de l'ancien partage, presque tout entière, est restée au pouvoir de l'Autriche. S. M. n'a jamais eu en vue le rétablissement de la Pologne. Ce que l'empereur a fait pour la nouvelle Gallicie lui a été commandé moins par la politique que par l'honneur: il ne pouvait abandonner à la vengeance d'un prince implacable, les peuples qui s'étaient montrés avec tant d'ardeur pour la cause de la France.

Un jeune prince autrichien, le même qui commandait à Ulm en 1805, aussi arrogant qu'ignorant dans l'art de la guerre, n'a su avec quarante mille hommes, que se faire battre par le prince Joseph Poniatowski, qui en commandait treize mille. Par l'effet des mauvaises combinaisons de son général, la maison d'Autriche perdit la Gallicie occidentale, dont les habitans secouèrent avec enthusiasme le joug de plomb qui pesait sur eux. Ce fut un devoir pour l'empereur de ne pas les y soumettre de nouveau. S. M. désire que, sous le sage gouvernement du roi de Saxe, les habitans du grand-duché de Varsovie assurent leur tranquillité et jouissent de leur heureuse situation actuelle, sans donner d'inquiétude à leurs voisins.

Les rois de Bavière, de Westphalie, de Wurtemberg, et les autres princes de la confédération, obtiendront tous un accroissement de territoire. Il eût sans doute été facile à la France d'étendre ses limites au-delà du Rhin; mais ce fleuve est la borne invariable des états immédiats de son empire.

Les villes anséatiques conserveront leur indépendance.

Elles seront comme un moyen de représailles de guerre à l'égard de l'Angleterre.

La paix avec la Suède sera incessamment conclue.

Rien ne sera changé dans les relations politiques de la confédération du Rhin et de la confédération Helvétique.

Pour la première fois, depuis les Romains, l'Italie toute entière sera soumise au même systême.

La réunion des états de Rome était nécessaire à ce grand résultat. Ils coupent la presqu'île, de la Méditéranée à la mer Adriatique, et l'histoire a prouvé de quelle importance était une communication immédiate entre l'Italie supérieure et la royaume de Naples. Il y a trois siècles que, pendant que Charles VIII faisait la conquête de ce royaume, le pape, changeant, tout d'un coup, de sentiment, forma contre lui une ligue formidable. La retraite du roi se trouva coupée, et il ne revint en France qu'en marchant sur le corps des confédérés, à la tête desquels était le pape, à Fornoue. Mais pourquoi chercher des exemples dans l'histoire de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier. N'a-t-on pas vu, de nos jours, le pape accueillir, dans sa capitale et dans ses ports, les anglais, qui, de cet asyle, agitaient le royaume de Naples et le royaume d'Italie, distribuaient de l'argent et des poignards aux assassins qui égorgeaient nos soldats dans les vallées des Calabres? L'empereur a demandé que le pape fermât ses ports aux Anglais; croirait-on que le pape ait rejetté cette demande? Il lui a proposé de former une ligue offensive et défensive avec le royaume de Naples et le royaume d'Italie. Le pape a repoussé cette proposition. Il n'est pas une circonstance depuis la paix de Presbourg, où la cour de Rome n'ait manifesté sa haine contre la France. Toute puissance qui devient prépondérante en Italie, est aussitôt son ennemie. Ainsi, avant la bataille d'Austerlitz, avant celle de Friedland, l'empereur reçut de Rome des brefs pleins d'acrimonie. On vit ensuite le pape se plaindre des principes de tolérance consacrés par le code Napoléon; on le vit s'élever contre les lois organiques qui régissent l'intérieur de l'empire, et dont il n'avait, à aucun titre, le droit de se mêler. On le vit jeter des brandons dans nos provinces; il s'essayait ainsi à diviser, à ébranler le grand empire, et l'on ne peut douter de ce qu'il aurait fait, si quelque bataille importante avait été perdue. La cour de Rome a trop dévoilé ses sentimens secrets; elle n'a pu méconnaître les services rendus par l'empereur à la religion, mais ce motif de reconnaissance, qui devait être si puissant pour le

chef de l'église, ne pouvait rien sur la haine du souverain temporel.

Convaincu de ces vérités consacrées par l'histoire de tous les tems et par notre propre expérience, l'empereur n'avait à choisir qu'entre deux partis, ou créer un patriarche, et séparer la France de toute relation avec une puissance ennemie qui cherchait à le nuire; ou détruire une souveraineté temporelle, seule source de la haine de la cour de Rome pour la France. Le premier parti aurait entraîné des discussions dangereuses, et jeté l'alarme dans quelques consciences; l'empereur l'a repoussé; le second était l'exercice des droits qui sont inhérens à sa couronne impériale, et dont l'empereur ne doit compter à personne; l'empereur l'a adopté; les papes, ni aucuns prêtres dans l'empire ne doivent avoir de souveraineté temporelle. Jamais l'empereur ne reconnaîtra le droit de la triple couronne; il ne reconnaît que la mission spirituelle donnée aux pasteurs de l'église, par Jésus-Christ, et que Saint Piere et ses plus pieux successeurs ont si purement et si saintement remplie au grand avantage de la religion.

Le royaume de Naples, durant cette année, a pris une nouvelle consistance. Le roi a porté un soin particulier à *l'organisation* de ses états. Il a rétabli l'ordre dans toutes les parties de l'administration; il a réprimé le brigandage, et ses peuples, depuis la première jusqu'à la dernière classe, ont montré des sentimens qui font à-la-fois leur éloge et celui de leur souverain. Le clergé de Naples composé comme celui de France d'hommes éclairés, a mérité l'estime de l'empereur. Un seul ecclésiastique, l'archevêque de Naples, a refusé le serment qu'il devait au souverain. En vain les théologiens se sont efforcés de le convaincre; il a persisté dans son erreur. Sa crasse ignorance fait la satire de ceux qui l'avaient éleré à un poste aussi éminent.

La Hollande n'est réellement qu'une portion de la France. Ce pays peut se définir, en disant qu'il est l'alluvion du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, c'est-à-dire, des grands artères de l'empire. La nullité de ses douanes, les dispositions de ses agens, et l'esprit de ses habitans, qui tend sans cesse à un commerce frauduleux avec l'Angleterre, tout a fait un devoir de lui interdire le commerce du Rhin et du Weser. Froissée ainsi entre la France et l'Angleterre, la Hollande est privée et des avantages contraires à notre système général, auxquels elle doit renoncer, et de ceux dont elle pourrait jouir, il est tems que tout cela rentre dans l'ordre naturel. S. M. a voulu assurer aussi d'une manière éclatante les avantages de l'acte de la confédération helvétique, en joignant à ses titres, celui de médiateur de la Suisse. C'est assez dire aux Suisses que le bonheur sera perdu pour eux, le jour où ils toucheront à ce palladium de leur indépendance. Le pont de Bâle a donné des occasions fréquentes aux troupes françaises de violer le terri-

toire helvétique; il leur était nécessaire pour le passage du Rhin. S. M. vient d'ordonner qu'il fût construit un pont permanent à Huningue.

Les provinces illyriennes couvrent l'Italie, lui donnent une communication directe avec la Dalmatie, nous procurent un point de contact immédiat avec l'empire de Constantinople, que la France, par tant de raisons et d'anciens intérêts, doit vouloir maintenir et protéger.

Les Espagnes et le Portugal sont le théâtre d'une révolution furibonde: les nombreux agens de l'Angleterre attirent et entretiennent l'incendie qu'ils ont allumé. La force, la puissance et la modération calme de l'empereur, leur rendront des jours de paix. Si l'Espagne perd ses colónies, elle l'aura voulu. L'empereur ne s'opposera jamais à l'indépendance des nations continentales de l'Amérique, cette indépendance est dans l'ordre nécessaire des événemens; elle est dans la justice, elle est dans l'intérêt bien entendu de toutes les puissances.

C'est la France qui a établi l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; c'est elle qui a contribué à les accroître de plusieurs provinces; elle sera toujours prête à défendre son ouvrage. Sa puissance ne dépend point du monopole: elle n'a point d'intérêt contraire à la justice: rien de ce qui peut contribuer au bonheur de l'Amérique, ne s'oppose à la prospérité de la France qui sera toujours assez riche, lors qu'elle se verra traiter avec égalité chez toutes les nations et dans tous les marchés de l'Europe. Soit que les peuples du Mexique et du Pérou veuillent être unis à la métropole, soit qu'ils veuillent s'élever à la hauteur d'une noble indépendance, la France ne s'y opposera pas, pourvu que ces peuples ne prennent aucun lien avec l'Angleterre. Pour sa prospérité et son commerce, la France n'a besoin ni de vexer ses voisins, ni de leur imposer des lois tyranniques.

Nous avons perdu la colonie de la Martinique et celle de Cayenne; l'une et l'autre ont été mal défendues. Les circonstances qui nous les ont enlevées sont l'objet d'une sévère enquête. Ce n'est pas que leur perte soit de quelque poids, dans la balance des affaires générales; car elles nous seront restituées à la paix, plus florissantes qu'au moment où elles nous ont été ravies.

Enfin la paix a ramené l'empereur au milieu de nous; tous les corps de l'état ont porté leurs hommages au pied de son trône: ses réponses sont gravées dans vos cœurs. Le monarque qui excite le plus l'admiration et l'enthousiasme, est aussi celui qui est digne de plus d'amour. Il nous l'a dit: il place dans celui qu'il inspire, toutes ses espérances de bonheur. Français, il a donc pu se tromper une fois lorsqu'il a ajouté que d'autres princes avaient été plus heureux que lui.

M. de Montalivet descend de la tribune au milieu des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 16, Décembre, 1809.

A onze heures du matin les membres du sénat se réunissent en grand costume dans son palais, en vertu de l'acte de convocation dont la teneur suit.

Extrait des registres de la secrétairerie de l'état.

Au palais des Thuileries, le 15 Décembre, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce que suit.

Le sénat se réunira le Samedi, 16 du présent mois à onze heures du matin dans le lieu ordinaire de ses séances.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage.

S. M. le roi de Westphalie, S. M. le roi de Naples, grand-amiral, S. A. I. le prince vice-roi d'Italie, archi-chancelier d'état, et LL. AA. SS. le prince vice-connétable et le prince vice-grand-électeur sont présens.

La séance est ouverte par la lecture de l'acte de désignation dont suit la teneur.

Extrait des registres de la secrétairerie d'état.

Au palais des Thuileries, le 15 Décembre, 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce que suit:

Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire présidera le sénat qui se réunira le 16 du présent mois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

La parole est au prince archi-chancelier d'état pour la prestation du serment de sénateur.

S. A. I. avant de prêter ce serment, s'exprime de la manière suivante.

Prince,
Sénateurs,

" Depuis que les bontés de S. M. l'empereur et roi m'ont appelé à compter parmi vous des témoignages de sa confiance

m'ont tenu continuellement éloigné de Paris, et c'est pour la première fois, aujourd'hui, que j'ai le bonheur de paraître dans votre sein.

"Je suis heureux de pouvoir vous dire qu'au milieu des bienfaits dont S. M. n'a cessé de me combler, j'ai été particulièrement sensible à l'honneur qui m'était accordé de faire partie du premier corps de l'empire.

"Agréez, sénateurs, l'expression de mes sentimens et l'assurance du bonheur que j'éprouve à prononcer, au milieu de vous, ce serment qui est pour moi celui du devoir, de l'amour et de la reconnoissance.

"Je jure obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'empereur."

Le prince archi-chancelier de l'empire, président, répond en ces termes au discours du prince vice-roi:

Prince,

"Lorsque S. M. l'empereur et roi vous conféra la haute dignité dont vous venez d'exercer l'une des plus essentielles prérogatives, le sénat applaudit à cet acte de justice. Il se félicita de compter parmi ses membres, un prince dont les qualités brillantes donnaient de si justes espérances. Aujourd'hui que ces espérances sont réalisées par la gloire de vos dernières campagnes et par la sagesse de votre administration, le sénat éprouve une grande satisfaction de vous voir, dans son sein, concourir à la délibération importante qu'il va prendre. Vous vous montrez vraiment le fils adoptif du héros qui nous gouverne, en faisant, comme lui, taire les affections privées, devant l'intérêt des peuples.

"Vos premiers pas, dans cette enceinte, ne pouvaient être signalés plus dignement que par ce grand témoignage de patriotisme, de dévouement et de fidélité.

"Je me félicite d'être auprès de V. A. I. l'interprète des sentimens du sénat, et de vous exprimer les vœux qu'il forme pour votre prospérité."

Les comtes de la Ville et Partoret, élus membres du sénat dans la dernière séance, prennent place dans l'assemblée, après avoir prêté le même serment. On annonce les orateurs du conseil d'état, comtes Regnauld de Saint-Jean-d'Angely et Defermon, ministre d'état, membres du conseil-d'état.

Eux introduits, le prince-archichanclier, président, prend la parole en ces terms:

Messieurs,

"Le projet qui sera soumis, dans cette séance, à la délibération du sénat, contient une disposition qui embrasse nos plus chers intérêts.

"Elle est dictée par cette voix impérieuse qui avertit les souverains et les peuples, que pour assurer le salut des états,

il faut écouter les conseils d'une sage prévoyance, rappeler sans cesse le passé, examiner le présent, et porter ses regards sur l'avenir.

"C'est devant ces hautes considération, que dans cette circonstance à jamais mémorable, S. M. l'empereur a fait disparaître toutes les considération personnelles, et réduit au silence toutes ses affections privées.

"La noble et touchante adhésion de S. M. l'impératrice, est une témoignage glorieux de son affection désintéressée pour l'empereur, et lui assure des droits éternels à la reconnaissance de la nation."

Le comte Regnaud de St. Jean-d'Angely obtient ensuite la parole, et soumet à l'assemblée un projet de sénatus-consulte, portant dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Josephine.

L'orateur développe ainsi qu'il suit les motifs de ce projet:

Monseigneur,
Sénateurs,

"L'acte solennel rapporté en entier dans le sénatus-consulte que vous venez d'entendre, en contient seul tous les motifs.

"Que pourrions-nous ajouter? quelles paroles pourrions-nous adresser au sénat français qui ne fussent bien au-dessous des paroles touchantes recueillies de la bouche des deux augustes époux, dont votre délibération va consacrer les généreuses résolutions.

"Leurs cœurs se sont entendus, pour faire au plus grand des intérêts le plus noble des sacrifices; ils se sont entendus, pour faire parler à la politique et au sentiment, le langage le plus vrai, le plus persuasif, le plus fait pour convaincre et pour émouvoir.

"Comme souverains et comme époux, l'empereur et l'impératrice ont tout fait; ils ont tout dit.

"Il ne nous reste qu'à les aimer les bénir, les admirer.

"C'est désormais au peuple français à se faire entendre. Sa mémoire est fidèle comme son cœur. Il unira dans sa pensée reconnaissante les espérances de l'avenir et les souvenirs du passé, et jamais monarques n'auront recueilli plus de respect, d'admiration, de gratitude et d'amour, que Napoléon, immolant la plus sainte de ses affections au besoin de ses sujets, que Joséphine immolant sa tendresse pour le meilleur des époux, par dévouement pour le meilleur des rois, par attachement pour le meilleur des peuples.

"Acceptez, Messieurs, au nom de la France attendrie, aux vœux de l'Europe étonnée, ce sacrifice, le plus grand qui ait été fait sur la terre, et pléins de la profonde émotion que vous éprouvez, hâtez-vous de porter au pied du trône, dans les tributs de vos sentimens, des sentimens de tous les Français, le

seul prix qui soit digne du courage de nos souverains, la seule consolation qui soit digne de leurs cœurs."

Le prince vice-roi ayant ensuite obtenu la parole, s'exprime de la manière suivante :

Prince,
Sénateurs,

" Vous venez d'entendre la lecture du projet de sénatus-consulte soumis à votre délibération. Je crois devoir, dans cette circonstance, manifester les sentimens dont ma famille est animée.

" Ma mère, ma sœur et moi, nous devons tout à l'empereur. Il a été pour nous un véritable père ; il trouvera en nous, dans tous les tems, des enfans dévoués et des sujets soumis.

" Il importe au bonheur de la France, que le fondateur de cette 4e dynastie, viellisse environné d'une descendance directe qui soit notre garantie à tous, comme le gage de la gloire de la patrie.

" Lorsque ma mère fut couronnée devant toute la nation par les mains de son auguste époux, elle contracta l'obligation de sacrifier toutes ses affections aux intérêts de la France. Elle a rempli avec courage, noblesse et dignité ce premier des devoirs. Son âme a été souvent attendrie en voyant en lutte à de pénibles combats, les cœurs d'un homme accoutumé à maîtriser la fortune, et à marcher toujours d'un pas ferme à l'accomplissement de ses grands desseins. Les larmes qu'a coutées cette résolution à l'empereur, suffisent à la gloire de ma mère. Dans la situation où elle va se trouver elle ne sera pas étrangère par ses vœux et par ses sentimens, aux nouvelles prospérités qui nous attendent, et ce sera avec une satisfaction mêlée d'orgueil, qu'elle verra tout ce que ses sacrifices auront produit d'heureux pour sa patrie et pour son empereur."

Ce discours terminé, le comte Garnier, président annuel propose de renvoyer le projet de sénatus-consulte à l'examen d'une commission spéciale de neuf membres, qui sera nommée, et fera son rapport séance tenante.

Ce renvoi est ordonné.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, le prince archi-chancelier président, désigne par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les sénateurs désignés sont M. M. Barthelemy et Lemercier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des souffrages pour la nomination dont il s'agit, aux sénateurs Garnier, Lacépéde, Sémonville, Beurnonville, Chaptal, Laplace, maréchal duc de Dantzick, maréchal Serurier et Monge. Ils sont proclamés par le prince archi-chancelier président,

membre de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte. Les membres de la commission se retirent pour délibérer.

La séance est suspendue jusqu'à leur retour. A quatre heures et demie, la séance est reprise, et le comte Lacépède, l'un des membres de la commission spéciale, ayant obtenu la parole, a fait à l'assemblée le rapport suivant :

Monseigneur,

Sénateurs,

« Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté par les orateurs du conseil d'état.

« Vous avez entendu, sénateurs, la lecture de cet acte mémorable, annexé au projet de sénatus-consulte, et que l'histoire transmettra à la postérité, comme un monument des affections les plus touchantes, des sentimens les plus généreux et du dévouement le plus absolu au premier intérêt d'une monarchie héréditaire.

« Ces paroles mémorables prononcées par le plus grand des souverains et par son auguste et bien aimée épouse, retentiront long-tems dans tous les cœurs français.

« C'est aujourd'hui plus que jamais que l'empereur a prouvé qu'il ne veut régner que pour servir ses sujets, et que l'impératrice a mérité que la postérité associât son nom à celui de l'immortel Napoléon.

« Et telle est donc la condition de ceux que le trône n'élève au-dessus des autres hommes, que pour leur imposer des obligations plus rigoureuses.

« Combien de princes qui ne consultant que le bonheur de leurs peuples, ont dû renoncer aux liens qui leur étaient les plus chers !

« En ne portant même nos regards que sur les prédécesseurs de Napoléon, nous voyons treize rois, que leur devoir de souverain a contraints à dissoudre les nœuds qui les unissaient à leurs épouses ; et ce qui est bien digne de remarque, parmi ces treize princes, nous devons compter quatre des monarques français les plus admirés et les plus chéris, Charlemagne, Philippe-Auguste, Louis XII. et Henri IV.

« Ah ! que celui dont la gloire et le dévouement surpassent leur dévouement et leur gloire, règne long-tems pour la prospérité de la France et de l'Europe.

« Que sa vie étende bien au-delà des trente ans qu'il a désirés pour la stabilité de son empire ; qu'il puisse voir autour de son trône, des princes issus de son sang, élevés dans son esprit, ainsi que dans sa pensée, et dignes de leur auguste origine, garantir pour nos arrière-petits-neveux, la durée de tous les biens que lui devra notre patrie ; et que l'image du bon-

heur des Français; que lui offriront le présent et l'avenir, soit la récompense de ses travaux et le prix de ses sacrifices.

" Votre commission, sénateurs, vous propose à l'unanimité.

" Premièrement, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté;

" Deuxièment, d'adopter aussi deux adresses que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et dont votre bureau présenterait l'une à S. M. l'empereur et roi, et l'autre à S. M. l'impératrice et reine."

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption proposée.

Le scrutin est ouvert: son résultat donne en faveur du projet, le nombre de voix exigé par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 Août 1802. Son adoption est, en conséquence, prononcée par le prince archi-chancelier, président, qui le déclare converti en sénatus-consulte de la teneur suivante :

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Samedi, 16 Décembre 1809.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 Décembre 1799 ;

Vu l'acte dressé le 15 du présent mois par le prince archichancelier de l'empire, dont la teneur suit : " L'an 1809 et le 15e jour du mois de Décembre, à neuf heures du soir, nous, Jean-Jaques-Regis Cambacérès, prince archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, exerçant les fonctions qui nous sont attribuées par le titre 2, article 14, du statut de la famille impériale, et en vertu des ordres qui nous ont été adressés par S. M. l'empereur et roi, dans sa lettre close en date de ce jour, dont la teneur suit :

" Mon cousin, notre intention est que vous vous rendrez " aujourd'hui, 15 Décembre, à neuf heures du soir, dans " notre grand cabinet du palais des Thuileries, assisté du se- " crétaire de l'état civil de notre famille impériale, pour y re- " cevoir de notre part et de celle de l'impératrice, notre chère " épouse, une communication de grande importance. A cet " effet, nous avons ordonné que la présente lettre close vous " soit expédiée. Sur ce, nous prions Dieu, qu'il vous ait, " mon cousin, en sa sainte et digne garde. A Paris, le 15 " Décembre, 1809." Et au dos est écrit : à notre cousin, le " prince archi-chancelier, duc de Parme."

" Nous nous sommes rendu dans la salle du trône, au " palais des Thuileries, assisté de Michel-Louis-Etienne Reg- " naud de Saint-Jean d'Angely, comte de l'empire, ministre " d'état, secrétaire de l'état de la famille impériale.

" Un quart d'heure après, nous avons été introduits dans le " grand cabinet de l'empereur, où nous avons trouvé S. M.

" l'empereur et roi avec S. M. l'impératrice, et accompagné
" de LL. MM. les rois de Hollande, de Westphalie, et de
" Naples, de S. A. I. le prince vice-roi, des reines d'Espagne,
" de Hollande, de Westphalie, et de Naples, de madame, et
" de S. A. I. la princesse Pauline.

" S. M. l'empereur et roi a daigné nous adrèsser la parole
" en ces termes :

" Mon cousin, le prince archi-chancelier, je vous ai expédié
" une lettre close, en date de ce jour, pour vous ordonner de
" vous rendre dans mon cabinet, afin de vous faire connaître la
" résolution, que moi et l'impératrice, ma très-chère épouse,
" nous avons prise. J'ai été bien aise que les rois, reines, et
" princesses, mes frères et sœurs, beaux-frères, et belles-sœurs,
" ma belle fille, et mon beau fils, devenu mon fils d'adoption,
" ainsi que ma-mère, fussent présens à ce que j'avais à vous
" faire connaître.

" La politique de ma monarchie, l'intérêt et le besoin de
" mes peuples, qui ont constamment guidé toutes mes actions,
" veulent, qu'après moi, je laisse à des enfans, héritiers de
" mon amour pour mes peuples, ce trône où la Providence
" m'a placé. Cependant, depuis plusieurs années, j'ai perdu
" l'espérance d'avoir des enfans de mon mariage avec ma
" bien-aimée épouse l'impératrice Joséphine ; c'est ce qui me
" porte à sacrifier les plus douces affections de mon cœur, à
" n'écouter que le bien de l'état, et à vouloir la dissolution de
" notre marriage.

" Parvenu à l'âge de quarante ans, je puis concevoir l'espé-
" rance de vivre assez pour élever dans mon esprit et dans ma
" pensée, les enfans qu'il plaira à la Providence de me donner.
" Dieu sait combien une pareille résolution a coûté à mon cœur ;
" mais il n'est aucun sacrifice qui soit au-dessus de mon cou-
" rage, lorsqu'il m'est démontré qu'il est utile au bien de la
" France." J'ai le besoin d'ajouter que, loin d'avoir jamais
" eu à me plaindre, je n'ai au contraire qu'à me louer de l'at-
" tachement et de la tendresse de ma bien-aimée épouse :
" elle a embelli quinze ans de ma vie ; le souvenir en restera
" toujours gravé dans mon cœur. Elle a été couronnée de
" ma main ; je veux qu'elle conserve le rang et le titre d'im-
" pératrice, mais surtout qu'elle ne doute jamais de mes sen-
" timens, et qu'elle me tienne toujours pour son meilleur et
" son plus cher ami ! !

S. M. l'empereur et roi ayant cessé de parler, S. M. l'impé-
ratrice-reine a pris la parole en ces termes : " Avec la permis-
" sion de notre auguste et cher époux, je dois déclarer que,
" ne conservant aucun espoir d'avoir des enfans qui puissent
" satisfaire les besoins de la politique et l'intéret de la France,
" je me plais à lui donner la plus grande preuve d'attache-
" ment et de dévouement qui ait jamais été donnée sur la

" terre. Je tiens tout de ses bontés; c'est sa main qui m'a
" couronnée, et du haut de ce trône, je n'ai reçu que des té-
" moignages d'affection et d'amour du peuple français.

" Je crois reconnaître tous ces sentimens, en consentant à
" la dissolution d'un marriage qui, désormais, est un obstacle
" au bien de la France, qui la prive du bonheur d'être un jour
" gouvernée par les descendans d'un grand homme si évidem-
" ment suscité par la Providence pour effacer les maux d'une
" terrible révolution, et rétablir l'autel, le trône et l'ordre so-
" cial. Mais la dissolution de mon marriage ne changera rien
" aux sentimens de mon cœur: l'empereur aura toujours en
" moi la meilleure amie. Je sais combien cet acte, com-
" mandé par la politique, et par de si grands intérêts, a froissé
" son cœur; mais l'un et l'autre nous sommes glorieux du
" sacrifice que nous faisons au bien de la patrie."

" Sur quoi leurs majestés impériales et royales nous ayant demandé acte de leurs déclarations respectives, ainsi que du consentement mutuel qu'elles contiennent, et que LL. MM. donnent à la dissolution de leur marriage, comme aussi du pouvoir que LL. MM. nous confèrent de suivre, partout où besoin serait, et près de qui il appartiendrait, l'effet de leur volonté, nous, prince-archi-chancelier de l'empire, déférant aux ordres et réquisitions de LL. MM. avons donné le susdit acte, et dressé en conséquence le présent procès-verbal, pour servir et valoir ainsi que de droit; auquel procès-verbal LL. MM. ont apposé leur signature, et qui, après avoir été signé par les rois, reines, princesses, et princes présens, a été signé par nous, et contresigné par le secrétaire de l'état de la famille impériale, qui l'a écrit de sa main.

" Fait au palais des Thuilleries les jour, heure et an que dessus."

(Signé) Napoleon.

Joséphine.
Madame.
Louis.
Jérôme Napoléon.
Joachim Napoléon.
Eugène Napoléon.
Julie.
Hortense.
Catherine.
Pauline.
Caroline.

Cambacérès, prince-archi-chancelier.

Le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 4 Août, 1802 :

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance de ce jour. L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 Août, 1802, décrète :

Art. 1er. Le mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine, est dissous.

2. L'impératrice Joséphine conservera les titre et rang d'impératrice-reine couronnée.

3. Son douaire est fixé à une rente annuelle de deux millions de francs sur le trésor de l'état.

4. Toutes les dispositions qui pourront être faites par l'empereur en faveur de l'impératrice Joséphine sur les fonds de la liste civile, seront obligatoires pour ses successeurs.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté impériale et royale,

Les présidens et secrétaires,

(Signé) Cambacérès,

Prince, archi-chancelier de l'empire, président.

(Signé) Sémonville, Beurnonville, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat,

(Signé) Comte Laplace.

Les deux adresses proposées par la commission sont de suite mises aux voix, et adoptées dans les termes suivans :

Adresse du sénat à S. M. l'empereur et roi.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions, du 25 Décembre, 1799 ;

Délibérant sur le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour,

Arrête, qu'il sera fait à S. M. l'empereur et roi, l'adresse dont la teneur suit :

Sire,

Le sénat vient d'adopter le projet de sénatus-consulte qui lui a été présenté au nom de S. M. I. et R.

Votre majesté, Sire, ne pouvait pas donner à la France un plus grand témoignage de son dévouement absolu aux devoirs qu'impose un trône héréditaire.

Le sénat ressent vivement le besoin de vous exprimer combien il est pénétré de tout ce qu'éprouve la grande âme de V. M.

La puissance la plus étendue, la gloire la plus éclatante, l'admiration de la postérité la plus reculée, ne pourront payer, sire, le sacrifice de vos affections les plus chères : l'éternel amour du peuple français et le sentiment profond de tout ce que vous faites pour lui, pourront seules consoler le cœur de V. M.

Le sénat arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'empereur et roi, par les président et secrétaires du sénat.

(Signé) CAMBACÉRÈS,
prince, archi-chancelier de l'empire, président.

Les président et secrétaires.

SÉMONVILLE et BEURNONVILLE, secrétaires.

Adresse du sénat à S. M. l'impératrice-reine.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90. de l'acte des constitutions, du 13 Décembre, 1799 ;

Délibérant sur le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour.

Arrête qu'il sera fait à S. M. l'impératrice-reine, l'adresse dont la teneur suit :

Madame,

V. M. I. et R. vient de faire à la France le plus grand des sacrifices. L'histoire en conservera un éternel souvenir.

L'auguste épouse du plus grand des monarques ne pouvait pas s'associer à sa gloire immortelle par un dévouement plus héroïque !

Depuis long-tems, madame, le peuple français révère vos vertus ; il chérit cette bonté touchante qui inspire toutes vos paroles, comme elle dirige toutes vos actions ; il admirera votre dévouement sublime ; il décernera à jamais à V. M. I. et R. un hommage de reconnaissance, de respect et d'amour.

Le sénat arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à S. M. l'impératrice-reine par les président et secrétaires du sénat.

Les président et secrétaires,

(Signé) CAMBACÉRÈS,
prince, archi-chancelier de l'empire, président.

SÉMONVILLE et BEURNONVILLE, secrétaires.

Les orateurs du conseil d'état se retirent.

Le prince archi-chancelier lève la séance. S.A.S. est conduite à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui on été rendus à son arrivée.

BAVIÈRE.

Augsbourg, le 19 Décembre 1809:

Nous venons d'avoir des nouvelles d'André Hofer, ancien chef des insurgés tyroliens. Il paraît qu'il n'a pas été tué. On assure que, lors de son arrivée à Passeyer, après sa soumission, quelques rebelles obstinés le contraignirent, par les menaces les plus violentes, de signer une nouvelle proclamation, (celle qui en effet a paru sous son nom) tendante à faire reprendre les armes à ses compatriotes. Avant que les Français eussent pénétré dans le val de Passeyer, Hofer a disparu, et a fait lui-même répandre le bruit de sa mort. On présume qu'il se tient caché dans les montagnes de Passeyer.

Plusieurs rapports très-authentiques venus du Tyrol, présentent la rébellion comme tout-à-fait éteinte depuis les événemens qui ont eu lieu du 1er au 8 de ce mois, dans le Tyrol méridional. Il n'existe plus aucun corps d'insurgés; on ne voit errer dans les montagnes que des partis de cinq, huit ou dix hommes au plus, qui cherchent à éviter l'arrestation dont ils sont menacés, pour avoir repris les armes. Le général Baraguay-d'Hilliers a observé tous les ménagemens possibles, et n'a employé la rigueur que lorsqu'elle était indispensable. On se loue infiniment de la conduite vraiement apostolique de l'évêque de Brixen,

---

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 Décembre.

Décrets impériaux.

Au palais des Thuileries, le 26 Décembre 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc. etc. etc.

Notre conseil d'état etendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

Des capacités et conditions requises pour obtenir le titre d'auditeur.

Art. 1. Le titre d'auditeur ne sera conféré désormais qu'à ceux.

Qui seront âgés de 20 ans au moins;

Qui auront satisfait au devoir de la conscription;

Qui jouiront d'une pension assurée par leurs parens, ou d'un revenu de 6000 fr. au moins.

2. Dans trois ans, à compter du 1er. Janvier 1810, ceux qui aspireront au titre d'auditeur, devront en outre, être licenciés

en droit ou licenciés ès sciences, et subir avant leur prestation de serment, un examen de capacité devant trois membres de notre conseil d'état, nommés par nous.

3. Les candidats justifieront à notre grand juge, ministre de la justice, de l'accomplissement des conditions, avant que le décret de leur nomination soit présenté à notre signature.

TITRE II.

De l'organisation et du service des auditeurs.

4. Les auditeurs près le conseil d'état continueront d'être, les uns en service ordinaire, les autres en service extraordinaire.

SECTION I.

Des auditeurs en service ordinaire.

Les auditeurs en service ordinaire près notre conseil d'état seront divisés en deux classes.

6. L'une comprendra les auditeurs remplissant près des ministres et des sections du conseil, les fonctions détérminées par l'arrêté du 19 Germinal an 11.

7. L'autre comprendra les auditeurs attachés au ministère de la police, aux préfets du département de la Seine et de police, et aux diverses administrations, et désignées en l'article 2.

8. Tous les auditeurs en service ordinaire, à quelque classe qu'ils appartiennent, continueront d'avoir séance au conseil-d'état, en la manière réglée par l'arrêté du 19 Germinal an 11, et sous la distinction établie par l'article 12 de notre décret du 11 Juin 1806. Les auditeurs désignés en l'article 7, pourront être appelés aux sections toutes les fois que les présidens le jugeront convenable.

9. Le nombre des auditeurs attachés aux ministres et aux sections, demeure fixé à quarante ; lesquels seront distribués ainsi qu'il suit :

Huit auprès du grand-juge ministre de la justice, et de la section de législation ;

Huit auprès du ministre des finances, du ministre du trésor public, et de la section des finances ;

Dix auprès du ministre et de la section de l'intérieur ;

Deux auprès du ministre des cultes et de la section de l'intérieur.

Huit auprès du ministre de la guerre, du ministre directeur de l'administration de la guerre et de la section de la guerre ;

Quatre auprès du ministre et de la section de la marine.

10. Le service de la commission du contentieux, de la commission des pétitions, et de celle de haute police, sera fait par les auditeurs attachés aux sections, d'après les désignations qui seront faites sur les listes de Trimestre.

11. Les auditeurs en service ordinaire, non attachés aux sections au nombre de cent vingt, et demeureront placés comme il suit :

Auprès du ministre de la police, douze ;

Auprès du directeur général des revues et de la conscription, six ;

Auprès de l'administration des ponts et chaussés, douze ;

Auprès de celle d'enregistrement et des domaines, douze ;

Auprès de celle des douanes, douze ;

Auprès de celle des bois et forêts, huit ;

Auprès de celle des droits réunis, huit ;

Auprès de celle des vivres, douze ;

Auprès de celle des postes, huit ;

Aupres de celle des loteries, quatre ;

Auprès du conseil des prises, quatre ;

Auprès du conseil des mines, six ;

Auprès de la caisse d'amortissement, quatre ;

Auprès de l'administration des poudres, quatre ;

Auprès du préfet du département de la Seine, quatre ;

Auprès du préfet de police, quatre ;

12. Il sera incessamment par nous statué sur les fonctions et les traitemens des auditeurs dont il est parlé en l'article précédent, sans qu'il soit néanmoins dérogé à nos décrets antérieurs, relatifs aux auditeurs établis près le ministre de la police et le préfet de police de Paris, près l'administration des ponts et chaussées, et à l'inspecteur de l'imprimerie impériale.

13. Les auditeurs non attachés aux sections, feront le service des voyages pour nous apporter le portefeuille de notre conseil, lorsque les auditeurs attachés aux sections ne pourront y suffire.

Section II.

Des auditeurs en service extraordinaire.

14. Les auditeurs qui se trouvant classés dans le service ordinaire, seraient nommés à une fonction permanente qui les obligerait de résider hors de notre capitale, passeront, de plein droit, en service extraordinaire du jour de leur nomination, à quelqu'époque qu'elle soit faite.

Lorsque la mission ne sera que temporaire, nous nous réservons de déterminer à quel service l'auditeur appartiendra.

15. Il sera placé près du préfet de chaque département, un auditeur qui aura le titre, et qui fera les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu. Nous nous réservons de statuer sur la portion de frais d'abonnemens qui devra être affectée aux besoins des bureaux de la sous-préfecture.

16. Il y aura de plus un auditeur en service extraordinaire auprès des préfets de chacun des départemens, dont l'état est

joint au présent décret. Ces auditeurs auront séance aux conseils de préfecture, sans voix déliberative :

Ils prendront place en face du préfet ou du président.

Leur nombre où celui des départemens destinés à en recevoir, pourra être augmenté par des décrets spéciaux, si le besoin l'exige.

17. Ils seront à la disposition du préfet qui pourra les charger de remplacer provisoirement en cas de morts, de vacance, de congé, ou de tout autre empêchement légitime les sous-préfets du département, qui pourra leur confier l'instruction de toute affaire contentieuse, soit qu'elle exige ou non des déplacemens dans l'intérieur du département; enfin l'exercice des fonctions qui seront ultérieurement déterminées par nous, comme il es dit, art. 12.

Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions qui règlent la manière dont le préfet sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. Nous nous réservons de régler le traitement qui sera accordé aux auditeurs dont il est question au présent titre.

18. Les préfets rendront compte chaque année à notre ministre de l'intérieur du service des auditeurs placés près d'eux.

Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport d'après lequel, nous nous réservons d'appeler près de notre conseil-d'état, ceux des auditeurs employés auprèsdes préfets, qui se seront distingués ou de leur accorder d'autres récompenses.

TITRE III.

Des prérogatives attachées au titre d'auditeur.

19. Tous les auditeurs à quelque classe qu'ils appartiennent, jouiront du rang, des distinctions et des prérogatives attachées à ce titre jusqu'à ce jour, notamment de celles qui suivent :

Il prêteront tous serment entre nos mains ;

Ils nous seront présentés ;

Ils seront admis dans nos palais conformément à l'usage.

20. Le quart des sous-préfectures qui viendront à vaquer, ne sera conféré à mesure qu'elles viendront à vacquer, qu'à ceux qui auront été auditeurs près notre conseil-d'état, en service ordinaire ou extraordinaire, pendant l'espace de deux ans au moins, et aux auditeurs qui auront été pendant quatre ans en service auprès des préfets.

21. Notre décret du 31 Mars, 1806, qui appelle les auditeurs aux places de secrétaires d'ambassade et de légation, est applicable à tous les auditeurs sans distinction.

TITRE IV.

Des traitmens des auditeurs.

22. Tous les auditeurs en service près de nos ministres et des

sections, désignés en l'article 6, dont le nombre est fixé en l'article 9, recevront un traitement annuel de 2000 fr. sur les fonds affectés aux dépenses de notre conseil-d'état.

Tous les autres recevront sur les mêmes fonds, un traitement annuel de 500 fr. A cet effet, la somme portée, cette année au budjet pour notre conseil-d'état, sera augmentée du montant desdits traitemens.

23. Les auditeurs désignés en l'article 7, et dont le nombre est fixé en l'art. 11, recevront en outre, le traitement qui leur a été assigné déjà par nos décrets, ou qui le sera par le réglement dont il est parlé aux articles 12 et 17 du présent décret.

TITRE V.

Disposition générales.

24. Les dispositions des arrêtés et décrets antérieurs, relatifs aux auditeurs auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront de recevoir leur exécution.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,
(Signé) H. B. duc de BASSANO.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret-street, Cavendish-Square.

